1

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 mai 2014 et 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er et le 30 novembre 2018.

Communiqué le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20181120	18047GV PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DES ESPACES NON BÂTIS POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	POLYGARD	67800 BISCHHEIM	860 000
20181207	DC8010GE - PRESTATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DE DIVERSES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.	SPIE FACILITIES	67411 ILLKIRCH CEDEX	4 400 000
20181220	SIR8008E ACQUISITION DE SERVEURS D'APPLICATIONS INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE ASSOCIEESBULLION - ACQUISITION DE SERVEURS, PÉRIPHÉRIQUES, FOURNITURES ET LOGICIELS SYSTÈ	BULL SA	78340 LES CLAYES SOUS BOIS	1 000 000
20181221	SIR8008E ACQUISITION DE SERVEURS D'APPLICATIONS INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE ASSOCIEESNUTANIX - ACQUISITION DE SERVEURS, PÉRIPHÉRIQUES, FOURNITURES ET LOGICIELS SYSTÈ	SCC SA	92744 NANTERRE CEDEX	800 000
20181222	18027E - FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAINCHAUSSURES HAUTES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE	MABEO INDUSTRIES	67118 GEISPOLSHEIM GARE	240 000
20181223	18027E - FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAINCHAUSSURES SEMI-HAUTES DE SÉCURITÉ POUR LES AGENTS DE LA PROPRETÉ URBAINE ET DE	OREXAD LEVY BRICKMANN	67033 STRASBOURG CEDEX	260 000
20181225	18027E - FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAINCHAUSSURES BASSES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE	LYRECO FRANCE	59770 MARLY	240 000
20181226	18027E - FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAINCHAUSSURES BASSES DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL FÉMININ	MABEO INDUSTRIES	67118 GEISPOLSHEIM GARE	80 000

20181227	18027E - FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAINCHAUSSURES HAUTES DE SÉCURITÉ ANTI COUPURE	OREXAD LEVY BRICKMANN	67033 STRASBOURG CEDEX	48 000
20181231	DME8077E MISSION D'ASSISTANCE D'UN EXPERT-COMPTABLE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX TRAVAUX LIÉS AUX PROJETS DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP) RECONSULTATION	FIBA	67300 SCHILTIGHEIM	400 000
20181234	18037GE- TRAVAUX D'EXTENSION, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DU JALONNEMENT DIRECTIONNEL ROUTIER ET CYCLABLE	LACROIX SIGNALISATION / TH SIGNALISATION	44801 SAINT HERBLAIN CEDEX	5 280 000
20181242	FOURNITURE, PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES ARCHIVES (THOT)	SOCIÉTÉ SICEM	75015 PARIS	125 000
20181247	DES8014E PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES NOUES, FOSSÉS ET BASSINS À CIEL OUVERT POUR LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURGENTRETIEN DES PLANTATIONS, GESTION DES PLANTES INVASIVES, TONTE	ID VERDE SAS / SCHOTT ELAGAGE SAS	90600 GRANDVILLARS	240 000
20181248	DES8014E PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES NOUES, FOSSÉS ET BASSINS À CIEL OUVERT POUR LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURGOPÉRATIONS DE FAUCARDAGE, DE TALUTAGE ET DE CURAGE	LA PAYSAGERIE	67230 KERTZFELD	160 000
20181256	18017E - MISSIONS DE RÉGISSEUR - PERMANENCE. FOURNITURE, POSE, INSTALLATION ET LOCATION DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES - DIVERSES INTERVENTIONS TECHNIQUES AU HALL RHÉNUS SPORT	LANG CEDIS	67116 REICHSTETT	360 000
20190032	DC8000GE -MARCHÉ DE TRAVAUX SUR DES FERMETURES DE FAÇADES EN MAINTENANCE CORRECTIVES ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE L'OND, DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.	TIR TECHNOLOGIES	67840 KILSTETT	800 000

20181181	DES8012E CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DU CENTRE DE VALORISATION DES DÉCHETS VÉGÉTAUXCONTRÔLE DES REJETS AQUEUX DE L'UVE ET DU CVDV	CENTRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES	67411 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	160 000

*** Marchés ordinaires**

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant € HT
20181257	18045E MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AU STADE DE LA MEINAU, ET AUTRES EMPLACEMENTS ET ACHAT DE BILLETS POUR TOUS LES MATCHS DISPUTÉS À DOMICILE	Société anonyme sportive professionnelle Racing Club de Strasbourg	67100 STRASBOURG	311 012,51
20181205	18046E - MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AU RHÉNUS SPORT ET AUTRES EMPLACEMENTS ET ACHAT DE BILLETS POUR LES MATCHS DISPUTÉS À DOMICILE	S.I.G. BASKET	67000 STRASBOURG	325 300
20181182	DC8016EA - TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET TRAITEMENT DE L'ISOLATION DU PLÉNUM DE TOITURE DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIMCHAUFFAGE - VENTILATION	GENIE CLIMATIQUE DE L'EST	67800 BISCHHEIM	139 500
20181215	DC8019EA - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX ÉTUDES DE PROGRAMMATION POUR LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DU STADE DE LA MEINAU	ISC Ingénierie Sportive et Culturelle	78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	189 967
20181238	DC8020EA - CONSTRUCTION DU PÔLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE STRASBOURG (PAPS) ET DU PÔLE DE COMPÉTENCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PCPI) - LOTS N°14 SIGNALÉTIQUE ET LOT N°23 NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIERSIGNALÉTIQUE	EMPREINTE	31280 DREMIL-LAFAGE	264 394
20181251	DM8005GE MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA REQUALIFICATION DU SECTEUR DE LA LAITERIE À STRASBOURG-GARE	BEREST ET BEREST PARENTHESE	67401 ILLKIRCH CEDEX	79 662,5
20181262	DME8081E TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT DANS LES RUES DE LA GLACIÈRE ET DU 23 NOVEMBRE À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	VIDEO INJECTION INSITUFORM	22440 TREMUSON	63 783,5

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2018/1212	FOURN. DE LUNETTES DE PROTECTION A VERRES CORRECTEURS	OPTIQUE DU NEUDORF LES OPTIQUES COSMAS	67100 STRASBOURG	3000	05/11/2018
2018/1219	FOURN. DE 4 CHANDELLES DE FOSSE 15T AVEC OUVERTURE AU CENTRE ET 16 RALLONGES	STERTIL EQUIP VI	62660 BEUVRY	6796,8	09/11/2018
2018/1229	ACTUALISATION DDOEM PERSONNES AGEES	COMPAS TIS	44100 NANTES	11050	12/11/2018
2018/1218	FOURN. DE PALETTES EN PVC	S A M I E	67100 STRASBOURG	22000	15/11/2018
2018/1232	ETUDE RELATIVE AU DIMENSIONNEMENT DU SYSTEME DES EAUX PLUVIALES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	94600 CHOISY LE ROI	12500	15/11/2018
2018/1236	MAINTENANCE STATIONS DE DOSAGE DE CHLORE GAZEUX DES PISCINES DE L'EMS	POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION SA	38290 ST QUENTIN FALLAVIER	16336	19/11/2018
2018/1241	ACQUISITION DE BACS A LIVRES	BC INTERIEUR	77420 CHAMPS SUR MARNE	4384,2	21/11/2018
2018/1246	AMO TECHNIQUE CONSTRUCTION OUVRAGE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE A STRASBOURG. MARCHE SIMILAIRE	OTE INGENIERIE GROUPE	67403 ILLKIRCH CEDEX	4000	23/11/2018
2018/1261	ETUDE DE DEFINITION RELATIVE AU DIMENSIONNEMENT DU SYSTEME DES EAUX PLUVIALES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	67300 SCHILTIGHEIM	12500	28/11/2018

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Demande de remise gracieuse du régisseur de recettes et d'avances de la piscine de la Robertsau.

Un préjudice financier d'un montant de 1 153,80 € a été constaté au sein de la régie de recettes et d'avances de la Piscine de la Robertsau suite à un vol sans effraction survenu entre le 10 et le 18 juillet 2018.

L'historique de fermeture et ouverture du coffre indique d'une part, que seule la régisseuse a eu accès au coffre au mois de juillet et d'autre part, que le coffre n'a pas été verrouillé le 10 juillet 2018. Il l'a été au retour de la régisseuse le 18 juillet. Il était donc ouvert pendant ce laps de temps.

Un dépôt de plainte a été effectué et précise que le coffre est situé dans un vestiaire qui fait également office de local technique. Ce vestiaire n'est accessible qu'au personnel.

Au regard des circonstances, de l'argumentation de la régisseuse dans sa demande de remise gracieuse et constatant que la régie n'a connu aucun fait de la même nature depuis sa création (en septembre 2012), il est proposé au Conseil métropolitain d'émettre par cette délibération un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la régisseuse et de prendre en charge le montant du débet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

– *d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mme Chantal CERDAN, régisseuse de la régie de recettes et d'avances « Piscine de la Robertsau », portant sur le montant total du débet, soit la somme de 1 153,80 € (mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingts cents).*

- *de prendre en charge cette somme sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, Fonction 01, Nature 6718, Service FP05B.*

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Direction des Finances et de la Programmation

MADAME CHANTAL LUX (CERDAN)
1 RUE RAYMOND POINCARRE
67170 BRUMATH

Remis en mains propres
le 1er octobre 2018

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la régularisation du débet constaté à la régie de recettes et d'avances « Piscine de la Robertsau » ne peut être obtenue que par la mise en jeu de votre responsabilité personnelle et pécuniaire en votre qualité de mandataire suppléant.

Ce déficit s'élève à 1 153,80 € (mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt cents). Il résulte du vol survenu dans le coffre de la régie entre le 10 juillet et le 18 juillet 2018.

En application des dispositions conjuguées de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, portant loi finances pour 1963 et du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, je vous invite à couvrir ce déficit en versant à la caisse du comptable de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg la somme de 1 153,80 €.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent ordre de versement pour solliciter un sursis de versement et adresser une demande de décharge de responsabilité et/ou de remise gracieuse auprès du Ministre chargé des Finances ou du Trésorier-payeur général.

Dans l'hypothèse où aucune suite ne serait réservée à cet ordre de versement, un arrêté de débet sera immédiatement pris à votre encontre.

Par ailleurs, il est précisé que le présent ordre de versement peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services

Votre contact : Véronique BINDER - Tél. 80753

Organisation des Nations Unies | Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu

Imprimé sur papier certifié

Madame Chantal CERDAN
Mandataire suppléant
Piscine de la Robertsau

Strasbourg, le 02 octobre 2018

Madame la Directrice Régionale des
Finances Publiques
25 avenue des Vosges
67070 STRASBOURG

s/c de la Direction des Sports
s/c de Monsieur le Président
de l'Eurométropole de Strasbourg
et
de Monsieur l'Administrateur des
Finances Publiques de la Ville et de
l'Eurométropole de Strasbourg

Objet : demande de sursis de versement

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordre de versement du 01/10/2018, j'ai été sommée de verser à Monsieur le Receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg un montant de 1 153,80 € (mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt cents), représentant le préjudice financier de la régie de recettes et d'avances « Piscine de la Robertsau » suite à un vol sans effraction survenu entre le 10 et le 18 juillet 2018.

Je ne travaille pas sur le site et m'y rends uniquement pour un contrôle hebdomadaire.

L'historique de fermeture et ouverture de coffre indique d'une part, que je suis la seule à avoir eu accès au coffre au mois de juillet et d'autre part, que le coffre n'a pas été verrouillé le 10 juillet 2018. Il l'a été à mon retour, le 18 juillet. Il a donc été ouvert pendant ce laps de temps.

Comme je l'ai indiqué dans le dépôt de plainte du 8 août 2018 que vous trouverez en pièce jointe, ce coffre est situé dans un vestiaire du personnel qui fait également office de local technique. Ce vestiaire n'est accessible qu'au personnel.

Je n'ai aucun soupçon mais ne travaillant pas sur le site, j'ignore qui a travaillé et s'il y a eu de la maintenance électrique.

Dans ces circonstances, il m'a été proposé de vous faire parvenir également une demande en remise gracieuse.

Je me permets donc de solliciter votre bienveillance afin d'obtenir un sursis de versement et vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments dévoués.

Pour avis	Pour avis	
Le Président Par délégation	L'Administrateur des Finances Publiques	Le Mandataire suppléant
Caroline BARRIERE	Bertrand LANOTTE	Chantal CERDAN

Madame Chantal CERDAN
Mandataire suppléant
Piscine de la Robertsau

Strasbourg, le 02 octobre 2018

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques
25 avenue des Vosges
67070 STRASBOURG

s/c de la Direction des Sports
s/c de Monsieur le Président
de l'Eurométropole de Strasbourg
et
de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Ville de Strasbourg

Objet : demande en remise gracieuse

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordre de versement du 01/10/2018, j'ai été sommée de verser à Monsieur le Receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg un montant de 1 153,80 € (mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt cents), représentant le préjudice financier de la régie de recettes et d'avances « Piscine de la Robertsau » suite à un vol sans effraction survenu entre le 10 et le 18 juillet 2018.
Le jeudi 10 juillet je suis en poste d'accueil public au centre nautique de Schiltigheim et me rend à la piscine de la Robertsau vers 15h00 pour y retirer la billetterie qui est stockée dans le coffre régisseur à la demande de l'agent d'accueil.
Je suis retournée le 18 juillet, j'ai ouvert le coffre sans me rendre compte que celui-ci n'était pas verrouillé.
Le 27 juillet je me rends à la piscine de la Robertsau pour préparer le versement. Après avoir rempli mon bordereau de versement, je le compare avec le JGL et là je constate que le montant à verser ne correspond pas avec celui-ci.
A ce moment-là je vérifie tous les bordereaux journaliers et constate que les bordereaux du 8 ; 9 et 10 juillet sont manquants, ce qui explique que les enveloppes manquent également. J'avais les enveloppes du 1er au 7 juillet et du 11 au 27 juillet.
Les agents de caisse m'ont certifiés avoir déposé les enveloppes dans le coffre boîte aux lettres que seule le régisseur peut ouvrir.
Je demande à mon responsable du CNS s'il était possible de vérifier qui a ouvert le coffre durant le mois de juillet. L'historique confirme que j'étais la seule personne à avoir ouvert le coffre.
Il m'indique également que le coffre n'a pas été verrouillé le 10 juillet vers 15h39 et qu'il l'a été le 18 juillet.
Le vol a eu lieu entre le 10 juillet et le 18 juillet.
Je vous sollicite pour une demande en remise gracieuse de la somme de 1153,80 € représentant le préjudice financier de la régie de recettes et d'avances de la piscine de la Robertsau.

Dans l'espoir qu'il vous sera possible de donner une suite favorable à la présente demande en remise gracieuse, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments dévoués.

Pour avis favorable	Pour avis Favorable	
Le Président Par délégation	L'Administrateur des Finances Publiques	Le Mandataire suppléant
Caroline BARRIERE	Bertrand LANOTTE	Chantal CERDAN

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - Participation 2019.

L'objet de la présente délibération est l'attribution de la subvention annuelle à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) conformément au partenariat conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg, le CNRS et l'Université de Strasbourg.

Par délibération le 30 juin 2017, il a été acté l'engagement de l'Eurométropole à soutenir sur 3 ans les travaux de la ZAEU. Ceci étant une manière de donner de la visibilité financière à des travaux de recherche qui, par nature s'inscrivent sur le temps long terme. Les élus représentant l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU ont également été désignés (M. JUND – M. GERNET).

La présente délibération a pour objet de :
- rappeler les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg quant à ce partenariat ;
- fixer, pour l'année 2019, le montant de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU.

Rappel du contexte et des objectifs de la ZAEU :

Le réseau des « Zones Atelier (ZA) » est un réseau de recherche en sciences de l'environnement. Centrées sur un territoire, interdisciplinaires, les ZA fédèrent des recherches et portent des études sur le long terme sur des problématiques de recherche fondamentale soulevées par la demande sociétale.

Leurs objectifs sont d'orienter les politiques nationales et européennes en matière d'environnement, d'améliorer la qualité et la gestion de la ressource en eau, la gestion de l'espace urbain, la conservation de la biodiversité et des habitats des écosystèmes et des paysages, la contribution à une agriculture durable, l'atténuation des effets du changement climatique et la mesure des impacts sur la santé.

Il existe actuellement treize Zones Ateliers sur la France chacune spécialisée sur une thématique et un territoire. La Zone Atelier Environnementale Urbaine, partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg, est unique en France car la seule à travailler

spécifiquement sur le milieu urbain. Ses travaux concernent et reposent sur le territoire et les problématiques de la collectivité.

Les Zones Ateliers sont des dispositifs inscrits dans la durée (5 ans) et qui sont évalués en fin de période par le CNRS. La ZAEU a été créée en 2011 et évaluée depuis de façon très positive.

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU :

Quatre axes prioritaires de travail ont été désignés par les parties prenantes :

1. le cycle de l'eau en ville ;
2. la mobilité, les transports, la qualité de l'air ;
3. le suivi du PLU : les indicateurs, les réflexions sur sa gouvernance ;
4. le partage et la diffusion d'informations.

Pour chacun de ces axes, des workshops se tiennent annuellement et des journées scientifiques permettent le partage des travaux de recherche au niveau des laboratoires impliqués mais aussi avec les agents de l'Eurométropole de Strasbourg.

On peut notamment rappeler que la ZAEU permet à l'Eurométropole :
- d'assurer en continu la formation d'une partie de ses agents ;
- de mettre en place des techniques innovantes, comme par exemples pour la remise en état de cours d'eau (Ostwaldergraben), la qualité de l'air (contribution méthodologique auprès de l'ASPA), la nature en ville (tissu naturel urbain), etc. ;
- d'améliorer la connaissance de son territoire, anticiper des sujets ou thématiques d'innovation par l'instrumentation de sites sensibles du point de vue de l'environnement (Rohrschollen), la mesure de la qualité de l'air intérieur de logements test ;
- de bénéficier de connaissances techniques et scientifiques, par exemple en matière de gestion des bases de données nécessaires aux systèmes d'information à l'activité géomatique.

Il s'agit de répondre à la préoccupation de porter des réponses aux « tensions territoriales », c'est-à-dire les éléments de crispation auxquels font face non seulement les directions mais aussi les élus de l'Eurométropole. Par exemple, l'application du PLU, les interactions entre PPRI et projets urbains, les articulations entre transports, qualité de l'air et cadre de vie, etc.

Cette orientation est à la fois actuelle et concrète. Elle permet également de confirmer la singularité de la ZAEU au niveau national, à savoir son intervention dans un contexte urbain, par définition traversé par des enjeux de développement et de qualité de vie, de protection des ressources environnementales.

Les travaux envisagés en 2019 :

Considérant le bilan de la ZAEU pour la période 2011-2015 et compte tenu des orientations du Conseil d'administration, les travaux ont été envisagés dans la continuité de ceux déjà engagés.

Dans cet esprit, la ZAEU propose de poursuivre l'ensemble des travaux en cours :

1) l'impact de la pollution sur les organismes et la qualité du sol, analyse de la pollution de l'air intérieur par modélisation : impact de la formation d'aérosols ;
2) le fractionnement de la pollution dans les eaux de ruissellement urbaines de l'Ostwaldergraben ;
3) l'évaluation et gestion des espèces exotiques invasives de l'Eurométropole de Strasbourg (cas des tortues d'eau douce) ;
4) les « perceptions » et la gestion de la biodiversité des jardins collectifs ;
5) les associations environnementales dans la gouvernance urbaine (CIVIC-ACT) ;
6) l'étude de la viabilité d'un projet d'agriculture hors sol à Strasbourg ;
7) l'analyse de la pollution de l'air sur les choix résidentiels ;
8) la pérennisation du marché de la rénovation énergétique : quelles structures de contrats pour les parties prenantes des travaux.

Et de travailler, en plus, plus particulièrement pour 2019 sur :

1) Déchets :

Collecte séparée des biodéchets (COSéBIO) afin de mieux cerner les freins et les leviers aux pratiques de tri par les citadins.

2) Agriculture urbaine :

Adoption de pratiques respectueuses de l'environnement en agriculture : cas de l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'accompagner la collectivité dans la transition vers une agriculture plus durable.

3) Cycle de l'eau :

Mesures hydrauliques et météorologiques sur les toitures végétalisées du Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg afin de mettre en exergue leur intérêt dans la gestion de l'eau pluviale.

4) Air :

Les strasbourgeois acteurs de la qualité de l'air ? Enquête de perception afin de mettre en perspective les diverses politiques entreprises pour améliorer la qualité de l'air ces 20 dernières années.

5) Cartographie :

Coloriser le passé pour mettre en lumière le présent afin d'œuvrer à la reconstruction des paysages.

Ces axes de travail sont l'occasion d'une co-construction entre les élus, les agents de l'Eurométropole, les partenaires pour parvenir à des résultats de gouvernances et des actions innovantes.

<u>Budget prévisionnel</u> :

Le budget total envisagé pour 2019 est de 70 000 €.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg serait de 20 000 € par an sur 3 ans conformément à la délibération actant le partenariat pluriannuel Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2017.

<u>Recettes prévisionnelles 2019</u> :

CNRS	30 000 €
Université de Strasbourg - soutien à des actions ponctuelles	5 000 €
Projets déposés à ANR ou autres sources de financement	10 000 €
INTERZA	4 000 €
Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
TOTAL	**69 000 €**

D'autres soutiens, que financiers, sont traditionnellement apportés à la démarche :
- accueil de stagiaires dans les services concernés ;
- financement de demi-bourse de thèse ou bourse CIFRE ;
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche ;
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation ;
- temps des agents des différents services de l'Eurométropole de Strasbourg qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU.

Sur cette base, il est proposé de reconduire le partenariat et le financement à ce dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

conformément aux objectifs de la convention cadre, les axes de travail proposés pour l'année 2019,

autorise

le Président de l'Eurométropole à signer l'avenant N° 2 de la convention avec le CNRS et l'Université de Strasbourg représentant le Laboratoire Image Ville Environnement coordonnant la ZAEU, prolongeant le partenariat pour une durée de un an,

décide

d'accorder une subvention de 20 000 € pour 2019 à la ZAEU, inscrit sur la ligne AD01A-510-65748 programme 8063,

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

AVENANT N°2
Passé dans le cadre du programme d'études :
" Evaluation environnementale de l'Eurométropole de Strasbourg "

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Ayant son siège social sis au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
N° SIRET 24670048800017
Représentée par son Président
Monsieur Robert HERMANN

ci-après désignée « **EMS** »

ET :

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique
Ayant son siège sis 3 rue Michel-Ange 75794 - PARIS Cedex 16
N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué Régional de la Délégation Alsace du CNRS

ci-après désigné « **CNRS** »

ET :

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,
Etablissement Public à caractère Culturel et Scientifique et Professionnel
Ayant son siège sis 4 rue Blaise Pascal CS 90032-67081 Strasbourg Cedex
N° SIRET 130 005 457 00010, Code APE 8542 Z
Représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN

ci-après dénommée l'« **UNISTRA** »

Le CNRS et l'UNISTRA étant ci-après conjointement désignés par « ETABLISSEMENTS »

Les ETABLISSEMENTS et l'EMS sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) une convention de financement de travaux de recherche appliquée a été conclue entre les PARTIES.

Cette convention (ci-après dénommée « **CONTRAT PRINCEPS** »), entrée en vigueur le 1er janvier 2017 est enregistrée au CNRS sous le numéro 165922.

Attendu que l'Eurométropole de Strasbourg, lors de son Conseil eurométropolitain du 30 juin 2017, a adopté le projet de délibération proposant « d'allouer une subvention de 20 000 € à la ZAEU pour l'année 2017, dans la perspective d'un engagement renouvelable sur 3 ans en tout soit 60 000 € sur 3 ans » avec un contrat princeps signé en 2017. Attendu également que le programme de recherche tel que proposé lors de la labellisation de la ZAEU par le CNRS s'étend sur 5 ans (projet quinquennal 2015-2019).

A ce titre, les PARTIES souhaitent modifier le CONTRAT PRINCEPS afin de permettre la réalisation du programme, tel que présenté dans l'Annexe 1 du présent Avenant, en continuité avec le programme de 2018 et ce pour l'année 2019.

ARTICLE 1

1.1 DUREE

Le CONTRAT PRINCEPS est prolongé pour une durée de 12 mois et arrivera à terme le 31/12/2019.

1.2 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'annexe 2, attachée au présent avenant précise le budget prévisionnel du programme ZAEU pour l'année/les années :
Il est expressément convenu entre les PARTIES que le montant (20 000 Euros) n'est pas soumis à la TVA.

Les montants devront être versé au CNRS au nom de :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS – DELEGATION ALSACE
Banque : Trésor Public (T.G. BAS-RHIN)
Domiciliation : TPSTRASBOURG
Code Banque : 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte : 00001006058
Clé RIB : 56

Les tranches de financement seront attribuées suivant l'échéancier de restitution :

- 100 % à la date d'entrée en vigueur du présent avenant (soit 20 000 €).

1.3 ANNEXES

Les Annexes contenues au sein du présent Avenant sont intégrées au CONTRAT PRINCEPS.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de dernière signature.

ARTICLE 3

Toute les autres dispositions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait en deux (2) originaux signés et paraphés

Pour le CNRS

Date :

Patrice SOULLIE
Délégué Régional

Pour l'UNISTRA

Date :

Michel DENEKEN
Président

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Date :

Robert HERRMANN
Président

ANNEXE 1

AXES PRIORITAIRES ET PROGRAMME DE TRAVAIL

En collaboration étroite avec les agents de l'EMS partenaires des chercheurs dans la ZAEU, nous avons fin 2014 établi des axes de recherches liés aux thématiques traitées par les 6 groupes de travail dont nous rappelons les objets ci-dessous :

- Biodiversité et agriculture urbaine ;
- Energies, pollution de l'air, climat ;
- Evolution urbaine et occupation des sols
- Mobilité, activité physique, santé ;
- Risques et eau ;
- Rudologie et filière déchet.

Afin de mettre en lumière la réflexion transversale de toutes les recherches effectuées au sein des groupes et des directions de l'EMS en ayant en filigrane les enjeux liés à la santé des hommes et des milieux et à la qualité de vie des citadins (*précarité sociale et économique des populations ; espèces invasives, conditions de vie et qualité des écosystèmes …).*

Quatre priorités majeures de travail ont été identifiées collectivement :

1. L'eau dans la ville :
   - Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) : Poursuite des actions engagées sur le Rohrschollen (renaturation des milieux) et l'Ostwaldergraben (amélioration de la qualité de l'eau).
   - Dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : Engager un travail sur le projet urbain en zone inondable (modélisation des échanges nappe et rivières, modélisation des lames de crues, enquête sur le risque d'inondation etc..).
   - Interaction végétation et infrastructures bleues : continuer à étudier les interactions entre la végétation et les cours d'eau pour quantifier les impacts de la ville sur les milieux.
   - Travail historique et prospectif autour de l'évolution de l'usage, des savoirs et des représentations de l'eau dans la ville qu'ont les différents acteurs : interaction avec la notion de transition.

2. Le suivi et la gouvernance du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :
   - Travailler les indicateurs de suivi environnementaux : bon nombre d'entre eux sont à construire et à créer soit indicateurs d'état soit indicateurs de suivi.
   - Travailler à l*a constitution d'indicateurs de « bien être » ou « de qualité de vie de la population », en croisant données socio-économiques et indicateurs de santé publique.*
   - Le suivi de certaines espèces menacées, ou invasives (vecteurs potentiels de maladies comme le moustique Tigre) font partie de ce suivi pour mieux qualifier les espaces.

3. L'enjeu santé et son articulation avec les projets urbains – mobilité, transports, loisirs :
   - Les enjeux liés à la qualité des écosystèmes (air, sol, eau) sont à aborder avec une entrée santé (des écosystèmes et de la population).
   - La préservation de la biodiversité, l'identification et la cartographie des services écosystémiques font partie des éléments essentiels de cette qualité.

4. Masses de données :
   - Poursuivre la constitution d'une base de données SIG « historique » de l'agglomération permettant de retracer ses évolutions.

- Bénéficier des travaux « masses de données » développés par l'université sur la structuration des données hétérogènes et disponibles en volume, variété, vélocité etc. C'est un défi technique de plus en plus important pour les institutions publiques et privées.

5 projets collectifs interdisciplinaires de recherche seront soutenus en 2019, suite à l'examen des dossiers proposés au conseil scientifique de la ZAEU le 8 octobre 2018 :

1) Déchets :

Collecte séparée des biodéchets (COSéBIO) afin de mieux cerner les freins et les leviers aux pratiques de tri par les citadins.

2) Agriculture urbaine :

Adoption de pratiques respectueuses de l'environnement en agriculture : cas de l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'accompagner la collectivité dans la transition vers une agriculture plus durable.

3) Cycle de l'eau :

Mesures hydrauliques et météorologiques sur les toitures végétalisées du Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg afin de mettre en exergue leur intérêt dans la gestion de l'eau pluviale.

4) Air :

Les strasbourgeois acteurs de la qualité de l'air ? Enquête de perception afin de mettre en perspective les diverses politiques entreprises pour améliorer la qualité de l'air ces 20 dernières années.

5) Cartographie :

Coloriser le passé pour mettre en lumière le présent afin d'œuvrer à la reconstruction des paysages.

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT POUR 2018

Le budget prévisionnel pour 2019 est de 69 000 €.

L'EMS y contribuerait à hauteur de 20 000 €. Ce budget n'est pas soumis à la TVA.

Poste d'animation et de pilotage des actions (fonctionnement)	12 000
Workshops, Colloque ou journée tout public, missions	12 000
Appel d'offre (aide au démarrage des projets)	35 000
Equipement	8 000
Assurance	2 000
TOTAL	**69 000**

Les recettes seraient de :

CNRS		30 000
Université de Strasbourg Soutien à des actions ponctuelles		5 000
Projets déposés à l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou autres sources de financement		10 000
INTERZA		4 000
EMS		20 000
TOTAL		**69 000**

Autre soutien financier potentiel :

- financement de demi-bourse(s) de thèse ou bourse(s) CIFRE

Soutiens autres que financiers :

- accueil de stagiaires dans les services concernés,
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche,
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation,
- temps des agents EMS des différents services qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU,
- temps des chercheurs et enseignants chercheurs, ainsi que du personnel administratif affectés au projet.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 3

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) Participation 2019.

Pour	**79**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIETH-André, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg au Syndicat Mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), exercice 2019.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une participation de 270 034 € au budget du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Par délibération en date du 5 février 1999, le Conseil de Communauté a approuvé l'adhésion de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, au Syndicat mixte chargé de l'élaboration du nouveau Schéma Directeur.

Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé le 1er juin 2006.

Depuis, le Syndicat mixte se consacre à la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par ce schéma et veille à la compatibilité des différents documents de planification règlementaire avec ces dispositions. Il est engagé sur l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et sur une vision prospective, en lien avec les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) qui le compose.

En 2019, le Syndicat mixte doit engager la révision de son document de planification. Ce travail sera l'occasion de réfléchir à l'articulation des différentes intercommunalités entre elles et de travailler au positionnement du territoire, en complémentarité avec les SCOT voisin et au sein de la Région Grand Est.

Ce dernier point est particulièrement stratégique, il revient en effet au SCOT, dans le cadre de sa révision, de travailler sa vision du territoire en compatibilité avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires qui devrait être approuvé par la Région d'ici la fin de cette année.

A/ <u>Actions du SCOTERS en 2019</u>

Concernant le détail du programme de travail réalisé en régie par le Syndicat mixte en 2019, les grands axes sont les suivants :

Révision du SCOTERS :

- Co-construction du diagnostic et ébauche de PADD ;
- Animation de terrain auprès des élus du territoire et des partenaires ;
- Mise en place d'actions de sensibilisation, formation, accompagnement des communes notamment suite aux travaux sur l'énergie (ateliers territoriaux, outils pédagogiques et visites de terrain), et en lien avec les champs de la révision (logistique, approvisionnement énergétique, habitat/mode de vie/précarité/ consommation) ;
- Mise en place et animation de la concertation, travail partenarial ;
- Développement d'outils de communication : site Internet du SCOTERS, lettre d'information « territoires du SCOTERS ».

Accompagnement des projets du territoire et travail sur leur compatibilité avec les orientations du SCOTERS :

- Préparation des avis techniques en matière de compatibilité, CDAC etc. ;
- Accompagnement des communes et intercommunalités lors de l'élaboration ou l'évolution de leur document d'urbanisme local et de leurs opérations d'aménagement ;
- Mise en compatibilité du SCOTERS avec des projets structurants le nécessitant.

Implication du Syndicat mixte dans les démarches stratégique :

- Poursuite du travail en InterSCoT ;
- Implication dans le cadre du SRADDET ;
- Rôle de référent territorial de la Fédération Nationale des SCoT (Grand Est – Bourgogne/Franche-Comté) ;
- Participation aux démarches supra SCoT (eau, environnement, énergie, foncier, mobilités,…).

Implication financière des membres du Syndicat mixte pour le SCOTERS et définition de la participation 2019 de l'Eurométropole

Les statuts du syndicat mixte pour le SCOTERS (article 9), adopté en juillet 2017, fixent la répartition suivante pour les contributions financières des membres :

- 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 20 % pour les autres membres au prorata de leur population.

Par délibération du Conseil Syndical du 11 octobre 2018, les principes de calcul de la participation des membres ont été modifiés pour tenir compte du recensement de la population (Insee 2015), et les augmenter à hauteur du taux de l'inflation 2017 (soit 1 %). Le total des contributions est alors de 337 542 €, soit + 3 388 €, répartis de la façon suivante : 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg, soit 270 034 €, et 20 % pour les 3 autres EPCI membres, soit 67 508 €

Contributions des membres du SCOTERS

	Population 2014	Pour mémoire participation 2018	**Population 2015**	**Participation 2019**
Eurométropole de Strasbourg	477 655	**267 324 €**	487 299	**270 034 €**
CC du Canton d'Erstein	47 472	**36 010 €**	47 763	**36 410 €**
CC du Pays de la Zorn	15 875	**12 042 €**	16 002	**12 198 €**
CC du Kochersberg	24 755	**18 778 €**	24 793	**18 900 €**

Le montant de la contribution 2019 de l'Eurométropole a été inscrit à cet effet au Budget Primitif 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

vu la délibération du Comité syndical du SCOTERS en date du 11 octobre 2018 qui fixe le budget prévisionnel 2019

vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-1 et suivants et R122-1 et suivants

vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 5 février 1999 approuvant l'adhésion de la CUS au Syndicat mixte chargé de l'élaboration du nouveau schéma directeur de la région de Strasbourg

vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant création du Syndicat mixte pour la révision du Schéma directeur de la région de Strasbourg

vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg et son arrêté complémentaire du 17 mars 2006

vu le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006

après en avoir délibéré

approuve

L'attribution d'une participation de 270 034 € au Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;

décide

l'imputation de la dépense sur le budget 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg – fonction 510, nature 657358 – activité AD01D

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Attribution d'une subvention pour 2019 à l'ADEUS (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise).

L'ADEUS a été créée en 1967. C'est un organisme de réflexion et d'études qui a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de porter les réflexions prospectives, les observatoires du territoire nécessaire aux politiques d'aménagement du territoire, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Les missions des agences d'urbanisme sont codifiées à l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.

Les différentes missions de l'ADEUS se traduisent dans le Programme de travail partenarial (PTP) voté chaque année par son Assemblée générale. Ce programme de travail permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, incluant les thématiques économique, de déplacement et social de ses membres. Le programme de travail est complété par des contrats spécifiques.

Formellement, le programme de travail s'organise autour de quatre axes de réflexions :
- comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions ;
- construire le fonctionnement métropolitain ;
- bâtir une vision à plus grande échelle ;
- adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens.

Comme pour toutes agences, le programme de travail est négocié avec différents partenaires privés et institutionnels publics dont, par exemple, l'Etat, la Région, le Département, le Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Pour l'année 2019, les actions demandées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADEUS, en lien avec l'ensemble des partenaires, sont exposées ci-dessous.

Contexte du PTP 2019 et attentes de l'Eurométropole de Strasbourg

Au niveau de l'ensemble des demandes des partenaires, on détecte les tendances suivantes :

- Après une période de transition, on constate un retour des demandes des intercommunalités, SCoT et PETR, qui intègrent souvent des champs nouveaux, comme :
    - o les contrats de réciprocité sur des projets concrets de mobilité ou de filières ;
    - o les PCAET, l'énergie (économie et écologie)… ;
    - o les enjeux liés à la prise en compte de la santé publique dans l'urbanisme.

- Le besoin de visions stratégiques et d'analyse partagée se traduit par l'expression de commandes stratégiques et un besoin d'ingénierie accru pour accompagner les actions de terrain. On peut donner quelques exemples :
    - o le Grenelle des mobilités, et l'enquête ménage allégée ;
    - o avec le Schéma de coopération transfrontalière à trois échelles ;
    - o la Conférence des territoires de l'aire métropolitaine Strasbourg/Karlsruhe et Euro districts ;
    - o les travaux des sept Agences Grand Est, probablement les travaux liés à l'accompagnement de la finalisation puis la mise en place du SRADDET ;
    - o les travaux de mise en œuvre des documents de planification et notamment du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que tous les besoins d'ingénierie et d'évaluation qui en découlent ;
    - o le travail d'identification des friches et du potentiel de renouvellement des zones d'activités, ainsi que la prospective quant aux besoins des acteurs économiques et des ressources foncières du territoire.

De manière générale, l'actualité des documents de planification et les évolutions réglementaires obligent à plus de travaux d'évaluation, d'observations et d'ingénierie. En même temps, il faut continuer à explorer des thématiques émergentes et attendues par les organismes de contrôle comme la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, par exemple : qualité de l'air, santé publique, énergie etc.

Le programme de travail 2019, pour ce qu'il concerne plus spécifiquement l'Eurométropole met l'accent sur les enjeux suivants :

Environnement

- Développement de l'observatoire Environnement
- Plateforme : Mesures compensatoires : méthodologie et retour d'expérience. Identification des ressources de compensations, des secteurs et qui les maitrise (communes, EPCI, autres organismes publics)
- Climat-air-énergie dont adaptation au changement climatique avec au moins un livrable « dispositif PLU »
- Plan Climat Eurométropole
- Eurométropole de Strasbourg : consolidation du plan climat suite aux différents retours (autorité environnementale, consultation publique, retour Préfet et retour Région)
- Santé et urbanisme : mise en œuvre des 3 fiches projets : « Etudier la vulnérabilité du territoire, en lien avec les enjeux de santé environnementale » ; « Accompagnement des acteurs sur la prise en compte de la santé et de l'environnement dans l'urbanisme » ; « Intégrer la dimension santé dans la politique de la collectivité »

- Gestion économe de l'espace : observatoire foncier

Economie - Direction de référence : DDEA

- Mieux mesurer les liens entre le monde universitaire et le monde de l'entreprise : compétence, transfert de technologie, émergence de startups…
- Géographie de l'innovation : travail sur la place des entreprises (lieux d'accueil) sur les lieux d'innovation et sur les sites universitaires (enjeu de proximité)
- Suivi feuille de route Eco 2030 : mise en place d'une e-toile logistique avec les entreprises et d'un outil partagé de suivi des espaces d'activités économiques,
- Poursuite du travail sur la connaissance des Friches et des ZA Une méthodologie d'approche doit être stabilisée. Il s'agit notamment de définir une stratégie de mobilisation des sites économiques sous-exploités (tertiaire compris) dans une perspective de gestion économe du foncier et de densification.

Habitat - Direction de référence : DUT

- Etude sur les besoins en logements étudiants
- Etude sur l'évolution des copropriétés. Le travail doit permettre de développer une visibilité sur les transactions dans les copropriétés
- Réalisation de portraits par quartier du marché des logements en copropriétés, y compris en QPV. Définition d'indicateurs avec ADEUS.
- Poursuite des travaux sur la réforme des attributions (sous PLH)
- Etude et analyses à poursuivre en vue de la finalisation de la Convention intercommunale d'attributions (CIA)
- Etude sur les refus des propositions de logement.
- Projections démographiques et vieillissement de la population
- Etude du logement abordable dans le parc privé par le prisme du conventionnement ANAH

Animation du PLU

- Evaluation environnementale des procédures PLU - Modification n°3 – et le cas échéant, déclarations de projets
- Engagement travail d'évaluation à 3 ans : publication et analyse des indicateurs de suivi du PLU. Synthèse à 3 ans sur le PDU et PLH
- Ingénierie et plus particulièrement poursuit des études patrimoine identifiées
- Evaluation, en partenariat avec les communes concernées des besoins en équipements. Suite des travaux « Eckbolsheim – Wolfisheim – Oberschaeffolsheim »
- Focus particulier sur l'évolution démographique et le logement sur l'axe Deux-Rives en partenariat avec la ville de Strasbourg
- Atelier des communes de l'Eurométropole de Strasbourg : Groupe de travail « Qualité et densité urbaine » : aide à la conception - organisation des rendez-vous et synthèse des travaux sous forme d'OAP « Qualité architecturale et paysagère »
- OAP « cadre distant » par rapport au secteur Unesco de Strasbourg : OAP et justifications rédigées à intégrer dans la Modification n°3 du PLU
- Anticipation des besoins de financement et de réseaux : poursuite du travail sur les OAP (aide dans le choix des OAP via une analyse multicritère / compilations des règles opposables / analyse critique, …)

Révision PSMV

- Réalisation des OAP thématiques avec leurs justifications -

Déplacement

- Enquête ménage « allégée »
- Grenelle des mobilités
- Mobistras : étude prospective concernant l'évolution de la démographie des ayants droits
- Réseau express Métropolitain : croiser les premiers schémas de Réseau Express Métropolitain avec les perspectives d'urbanisation, les documents socio-économiques afin d'y intégrer des enjeux urbains et d'usage

Transfrontalier

- Schéma de Coopération transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg

Transformation de l'agglomération - Direction de référence : DUT + DMEPN + DEPSU

- Requalification A35 / développement d'une logique IBA

Budget de l'ADEUS et participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2019

La contribution financière de l'Eurométropole au PTP de l'ADEUS est stable depuis 2016.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution des besoins d'expertises et des sujets stratégiques identifiés ci-dessous, il est proposé de donner suite à la demande d'augmentation de 2 % de la contribution de l'Eurométropole.

Cette demande d'augmentation est formulée à l'ensemble des partenaires de l'ADEUS.

Le budget prévisionnel de l'ADEUS pour l'année 2019 s'élève à 5 422 763 €.

Le total des participations et des subventions de la part de l'ensemble des membres sera cette année de 5 397 763 €, y compris fonds dédiés et hors contrats spécifiques, soit une hausse de 182 159 € par rapport au budget prévisionnel 2018, voté au Conseil d'Administration du 16 février 2018.

Le montant des contrats spécifiques prévisionnels s'élève quant à lui à 25 000 €, soit une baisse de 31 200 € par rapport à l'année précédente.

Les subventions des partenaires, dont celle de l'Eurométropole de Strasbourg, doivent permettre à l'ADEUS de réaliser les objectifs du programme de travail qui sera arrêté pour l'année 2019.

Le budget de l'ADEUS est consacré à hauteur de 76,5 % à la masse salariale, y compris impôts et taxes.

Au vu du programme de travail et des besoins spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg – tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il vous est proposé d'acter le principe d'une subvention de 2 972 434 € à l'ADEUS, en hausse de 2% par rapport à 2018.

Ce montant correspond à 55,07 % des subventions et participations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention de 2 972 434 € à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du programme de travail partenarial qui sera arrêté pour l'année 2019,

décide

l'imputation de la dépense sur le budget de l'année 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 510 nature 65748 – activité AD01C, dont le solde disponible avant le présent Conseil est 2 914 151 €,

autorise

Mme Caroline BARRIERE, Vice-présidente, à signer la convention avec l'ADEUS jointe en annexe,

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Convention financière 2019

L'Agence
de Dévelc
et d'Urba

entre l'ADEUS
et l'Eurométropole de Strasbourg

Janvier 2019

Dans le cadre des activités de l'Eurométropole de Strasbourg et des travaux de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise, en référence au programme de travail partenarial de cette dernière, la présente convention a été convenue entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Vice-Présidente Madame Caroline BARRIERE, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile – 67000 STRASBOURG, ci-après désignée par les termes "l'Eurométropole"

d'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), dont le siège est à 67000 Strasbourg – 9 rue Brûlée CS 80047, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, ci-après désignée par les termes "l'ADEUS"…

PRÉAMBULE

Cette convention a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADEUS, l'Eurométropole étant membre de l'ADEUS. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2019. Elle est en adéquation avec la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le versement d'un financement de 2 972 434 euros à l'ADEUS en raison de l'intérêt de ces travaux pour l'Eurométropole et les communes qui la composent.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial approuvé le 24 janvier 2019 par le Conseil d'Administration de l'ADEUS.

Il s'agit pour l'Eurométropole de faciliter globalement la prise en compte des réalités et changements des territoires identifiés avec l'ADEUS dans la construction et la mise en œuvre des politiques publiques de sa compétence. L'ADEUS accompagne l'Eurométropole notamment :

Appui en amont aux politiques publiques (indicateurs, anticipations, éclairages) notamment :

- en habitat, modes de vie – inégalités – démographie, environnement, mobilités, économie et foncier, visions transversales (INTEO, plasticité des territoires, transition énergétique…) et par le biais d'ateliers, de débats et de rencontres ouverts aux élus et aux techniciens

Appui à l'articulation à des échelles plus larges notamment :

- Grand Est, Alsace, aire métropolitaine et Eurométropole : appui de l'Agence à l'Eurométropole pour sa contribution aux travaux du SRADDET, spécificités de l'Eurométropole, réciprocités urbain/rural, …
- Grenelle des mobilités, Programme Départemental de l'Habitat, INTERSCOT, Scoters, Transfrontalier : schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole, conférence pour l'espace métropolitain Strasbourg-Karlsruhe et Eurodistricts,…

Accompagnement pour l'élaboration, l'évolution et le suivi des documents et projets cadre et notamment :

- PLU de l'Eurométropole de Strasbourg (révision, modifications, OAP), PLH, suivi de la politique de l'habitat, contrats de ville, feuille de route Eco 2030, PCAET,…

Projets métropolitains, notamment :

- Démarche A-35, plan guide fluvial, biodiversité dans le Port Autonome de Strasbourg, suivi du programme POPSU-3, atelier national FNAU : Grenelle –A-35

Appui en ingénierie de projet, notamment :

- Aux communes : analyses patrimoniales, études d'opportunité en aménagement, programmation urbaine, analyse des besoins en mobilité.
- A l'Eurométropole : enquête mobilité allégée, appui à la programmation d'équipements, accompagnement du groupe « Qualité urbaine, architecturale et modes de vie » du PLU, analyse d'opportunité pour une enquête mobilité transfrontalière…

- et enfin d'accompagnement de certains projets complexes, innovants.

Ces travaux figurent au programme de travail de l'ADEUS 2019, élaboré de façon mutualisé et collective, au service des membres de l'Agence, autour des 4 axes suivants :

- axe 1 : comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions,
- axes 2 – 3 - 4 : construire le fonctionnement métropolitain et bâtir une vision à plus grande échelle, adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens.

Le programme de travail et le budget fixés en 2019 par le Conseil d'Administration de l'ADEUS, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence et des collectivités et autres organismes,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour le territoire et en particulier l'Eurométropole,
- d'équilibre entre charges et ressources donnés à l'agence par ses membres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE STRASBOURG EUROMETROPOLE

L'Eurométropole s'engage à honorer le partenariat avec l'ADEUS, notamment par le versement d'un financement pour 2019 à hauteur de 2 972 434 euros composé d'une subvention de 2 845 159 euros et d'une cotisation de 127 275 euros correspondant à son intérêt aux travaux de l'agence.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- 75 % du financement global de l'année 2019 plus tard le 31 mars 2019 ; ce montant est de 2 229 326 euros,
- le solde du financement 2019 au plus tard le 30 septembre 2019 ; ce montant est de 743 108 euros.

Si un complément à cette subvention devait être versé, dans un esprit d'équilibre global entre ressources données à l'agence et travaux demandés, un avenant serait ajouté à cette convention.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'UTILISATION DE FONDS DEDIES PLU DE STRASBOURG POUR UN COMPLEMENT DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DEDIES AU PLU COMMUNAUTAIRE

La Communauté Urbaine a autorisé l'agence à réorienter les fonds qui lui ont été donnés en 2003 pour la réalisation du PLU de Strasbourg, vers la réalisation du PLU Communautaire, sous forme de force de travail et non plus d'impressions ou de sous traitance. Cette réorientation a été actée par les instances de l'Agence lors du Conseil d'Administration du 25 janvier 2011.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier,
- à fournir un compte-rendu annuel d'activités ainsi que le bilan et compte de résultats avant le 1er mai de l'année suivante,
- à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'Eurométropole que ne justifierait par le comportement fautif de l'Agence, cette dernière aura droit au paiement de la totalité du financement indiqué à l'article 3 de cette convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'ADEUS**
Vice-Présidente Caroline BARRIERE	Le Président Robert HERRMANN

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

ZAC DES DEUX RIVES : Mise en œuvre des procédures d'autorisations administratives, d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique pour réserves foncières nécessaires à la réalisation du projet d'espace public du parc « Petit Rhin » conformément au programme des équipements publics de la ZAC des Deux Rives.

Contexte

La ZAC des Deux Rives est l'un des projets urbains phare de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette opération d'aménagement, esquissée dès 2011 dans le cadre des études de Schéma Directeur réalisé en partenariat avec le Port Autonome de Strasbourg et la Ville de Kehl, vise à créer un nouveau morceau de ville au travers de la reconquête d'un territoire de 74 ha allant du site Citadelle aux Rives du Rhin composé d'anciennes friches portuaires et industrielles, tout en poursuivant les objectifs ambitieux suivants :

- ouvrir l'agglomération sur le Rhin afin de lui conférer un statut de métropole transfrontalière
- développer une stratégie urbaine et économique aidant à la reconversion et à la valorisation des secteurs d'étude, y compris ceux relevant des activités portuaires et industrielles, tout en favorisant l'implantation de nouveaux programmes mixtes
- renforcer l'attractivité de ces secteurs en améliorant leur desserte en transports en commun tout en agissant sur le trafic automobile
- développer une mixité sociale, économique et fonctionnelle, permettant également de réinsérer dans la dynamique d'agglomération, le quartier d'habitat social du Port du Rhin, aujourd'hui encore isolé et marginalisé
- valoriser les espaces naturels et les espaces situés à proximité des bassins portuaires et du Rhin
- créer et valoriser des espaces publics de qualité, dont ceux situés à proximité des futures stations de tramway
- réaliser une insertion urbaine respectueuse de l'environnement et du paysage.

Par délibération du 28 avril 2017, le conseil de l'Eurométropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, dont la concession d'aménagement est confiée à la SPL « Deux Rives ». Le dossier de réalisation a été élaboré sur la base des études de Plans Guides « Territoire » et « COOP » de la SPL « Deux Rives » et de ses équipes de maîtrise d'œuvre – les agences TER, 51N4E, LIST, OTE et Alexandre Chemetoff & Associés - venues approfondir les études urbaines du Schéma Directeur.

Le programme global des constructions de la ZAC composante du dossier de réalisation prévoit la réalisation d'ici 2030 de 323 470 m² de surfaces de planchers de logements (soit environ 4 700 nouveaux logements), des nouvelles activités économiques et des commerces pour 121 170 m² de SDP et 27 815 m² de surfaces de planchers pour des équipements publics, soit trois nouveaux groupes scolaires et un nouvel équipement culturel multi sites sur le secteur de la COOP, qui trouveront place dans les futurs quartiers de Citadelle, Starlette, COOP et des Rives du Rhin.

Ces nouveaux quartiers seront aménagés et équipés conformément au programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC prévoyant notamment l'aménagement de futurs espaces publics de voiries et d'espaces verts sur environ 40 ha pour un montant prévisionnel de 84,09 M€ HT coût d'opération.

Les futurs espaces verts publics ont été réfléchis et élaborés en s'appuyant sur le socle géographique préexistant qui compose la structure urbaine de la ZAC des Deux Rives, à savoir un maillage d'anciennes îles alluviales et d'anciens bras du Rhin. Ce maillage dessine un réseau de futurs espaces publics structurants, composés de quais, digues, allées, berges, rives.

Le calendrier de réalisation des différents espaces publics a été décomposé en quatre temps d'ici 2027 afin d'accompagner les livraisons des différents programmes de construction de la ZAC tout en préfigurant dans les premières phases les éléments structurants de ces espaces publics.

L'un des éléments structurant des espaces publics du programme des équipements publics de la ZAC consiste en l'aménagement de l'ancien canal du « Petit Rhin », situé sur le secteur Starlette. Cet ancien canal, comblé à la fin des années 50, est aujourd'hui occupé par des entrepôts accueillant diverses activités (garage, stockage) ainsi que par la centrale thermique de la SETE (Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade) qui alimente les réseaux de chaleur urbain des quartiers Esplanade.

Le projet d'aménagement consiste en la création d'un vaste parc public, récréatif et sportif, servant également de zone naturelle humide et de couloir écologique permettant de reconnecter les grands réservoirs de biodiversité de la Forêt du Neuhof au Sud à la Forêt de la Roberstau au Nord.

L'enjeu environnemental de cet aménagement constitue l'un des points forts du projet de ZAC et plus globalement du projet urbain des Deux Rives, qui a été souligné dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC et confirmé dans les orientations d'aménagement et de programmation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en tant que « continuité écologique et paysagère à conforter ».

La livraison à la collectivité compétente de cette nouvelle coulée verte majeure de l'agglomération est prévue en 2027, en dernière phase de réalisation des espaces publics de la ZAC, pour un coût prévisionnel « travaux » de 3,89M€.

Modalités de maîtrise du foncier

La réalisation de l'opération de ZAC nécessite une maîtrise de 35 ha de foncier par la SPL « Deux Rives ».

Une grande partie du foncier a déjà fait l'objet de transactions « amiables » par la SPL « Deux Rives ». En effet, la SPL a procédé aux acquisitions entre 2015 et 2018 d'environ 22,5 ha de terrains correspondant majoritairement aux tènements fonciers de l'Ancien siège de la COOP auprès de l'Union des Coopérateurs d'Alsace, ainsi qu'aux terrains privés ou publics du Port Autonome de Strasbourg constituant les futurs quartiers à urbaniser de Citadelle et Starlette.

D'autres négociations « amiables » sont d'ores et déjà engagées par la SPL « Deux Rives » afin d'obtenir la maîtrise de divers terrains appartenant encore à la Ville ou à l'Eurométropole de Strasbourg, au Port Autonome de Strasbourg, à Réseau ferré de France ou encore à l'Etat, situés dans le périmètre de la ZAC et nécessaires au projet.

Dans le cadre du projet d'aménagement du futur espace de Parc du « Petit Rhin » prévu au programme des équipements publics de la ZAC, les terrains d'assiette sont propriétés du domaine privé du Port Autonome de Strasbourg et amodiés à différentes entreprises qui y exploitent des activités de garage ou de stockage. En effet, le Port Autonome optimise et rentabilise la gestion de son domaine privé au travers des amodiations qu'il consent, permettant à ses occupants l'exercice d'activités économiques. Le Port Autonome n'entends pas en l'état se dessaisir d'éléments de son patrimoine privé, ou qu'il ne peut gérer au regard de la destination future des terrains envisagée dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Deux Rives. De plus, le Port Autonome de Strasbourg, soucieux de préserver sa relation de confiance avec ces entreprises, ne fera pas obstacle à des demandes de renouvellement des contrats si une telle demande devait lui parvenir.

Dans ces conditions, la SPL « Deux Rives » souhaite engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour réserves foncières, qui lui permettra d'une part de justifier auprès du Port Autonome de Strasbourg qu'il ne renouvelle pas les contrats d'amodiation ce qui alourdirait les frais d'acquisition, et d'autre part de mettre en œuvre si nécessaire les expropriations au cas où les négociations amiables n'aboutiraient pas, tout en garantissant le respect du calendrier de réalisation de l'aménagement de la coulée verte.

Conformément à l'article 7.4 de la concession d'aménagement de la réalisation de la ZAC des Deux Rives signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL « Deux Rives » le 12 janvier 2015, la SPL « Deux Rives » a saisi l'Eurométropole de Strasbourg d'une demande d'autorisation afin de déposer un dossier de déclaration d'utilité publique et de requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la constitution de réserves foncières sur l'emprise délimitée par la route du Petit Rhin, la rue du Port du Rhin et la rue du Péage. Les réserves foncières à constituer à travers les acquisitions projetées s'inscrivent dans le secteur Starlette.
Les terrains en question, sur bâtis ou nus, appartenant au Port Autonome de Strasbourg, représentent une surface totale de 271,88 ares.

Conformément au code de l'urbanisme et au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la SPL a établi en support à sa demande à l'Eurométropole de Strasbourg un

dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la constitution des réserves foncières nécessaires à la réalisation du Parc du Petit Rhin.

Ce dossier, joint en annexe à la présente délibération, comprend :
- une notice explicative
- un plan de situation
- un périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- une estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

Le montant total des acquisitions et des indemnités à verser ont été estimés par le service des domaines dans un avis en date du 12 novembre 2018 pour un montant de 4 660 450 € HT, et se décomposant comme suit :
- indemnités de dépossession des propriétaires des bâtis sur sol amodié : 2 144 060 €
- indemnités de dépossession du PAS pour ses terrains : 1 495 340 €
- indemnités de réemploi en cas de DUP : 293 170 €
- aléas divers dus aux incertitudes pesant sur le montant des indemnités d'éviction et calculée sur une provision de 20% du montant total des évictions estimées: 727 880 €.

Ces dépenses supplémentaires potentielles seront compensées d'une part, par le bilan de la ZAC:
- pour acquisition à hauteur de 1 303 000 € HT
- pour indemnités diverses à hauteur de 1 100 000 € HT

D'autre part, le surplus à financer, soit un montant de 2 257 450 € HT, serait pris en charge par une actualisation des charges foncières.

En tout état de cause, la mise en œuvre le cas-échéant de la DUP « réserves foncières » n'aura aucun d'impact sur l'équilibre du dernier bilan prévisionnel d'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu le périmètre cadastral de DUP « réserves foncières » annexé
vu le dossier de DUP « réserves foncières » annexé avec examen sommaire et global des indemnités susceptibles d'être allouées
vu la concession d'aménagement signée le 12 janvier 2015 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL « Deux Rives » et ses avenants, notamment l'article 7.4
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2014 attribuant la concession de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives » et lui déléguant notamment les prérogatives de puissance publique relatives à la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expropriation sur le périmètre de la ZAC concédée

vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives dont le programme des équipements publics
vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R 112-5
vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1 et L 221-1
vu l'avis des domaines du 12 novembre 2018 annexé

après en avoir délibéré

approuve

le principe de l'acquisition, par voie amiable ou en cas de besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par la SPL « Deux Rives », sous réserve d'arpentage, des terrains nus ou bâtis localisés à Strasbourg dans l'emprise du projet d'aménagement du Parc du « Petit Rhin » tel que prévu au programme des équipements publics de la ZAC des Deux Rives

autorise

la SPL « Deux Rives » à engager et à conduire l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique pour constitution de réserves foncières, tant pour ce qui concerne la phase administrative que la phase judiciaire, préalablement à l'acquisition des terrains, à l'amiable ou le cas-échéant par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Deux Rives, en particulier le projet d'aménagement du Parc du Petit Rhin

autorise

le Président ou son-sa représentant-e ou le cas-échéant par délégation la SPL « Deux Rives » à saisir l'autorité préfectorale afin de :

- *déposer le dossier de déclaration d'utilité publique en vue de la constitution de réserves foncières*

- *requérir l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique « réserves foncières » en vue de l'acquisition des terrains nus ou bâtis localisés dans le périmètre annexé de l'aménagement du futur Parc du Petit Rhin de la ZAC des Deux Rives à Strasbourg*

- *requérir conjointement ou non et si nécessaire l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e ou le cas-échéant par délégation la SPL « Deux Rives » à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente

délibération et à mettre en œuvre l'ensemble des procédures, mesures et formalités requises, y compris l'ensemble des procédures environnementales requises

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

SPL DEUX—RIVES
3 RUE DE LA COOPERATIVE
67016 STRASBOURG CEDEX

+33(0)3 68 00 19 30
CONTACT@SPLDEUXRIVES.EU
WWW.SPLDEUXRIVES.EU

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
Monsieur le Président
A l'attention du directeur général
des services
1 Parc de l'Etoile
67096 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 26 novembre 2018

Lettre recommandée avec AR n° 1A 150 104 5689 1

Référence : 2018-0740/TA/EBZ
Dossier suivi par : Thomas ASTIE
Tél : 03 68 33 42 16

Objet : Demande de délibération pour une déclaration d'utilité publique de l'opération Petit Rhin en application de l'article 7.4 du traité de concession entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL Deux-Rives.

Monsieur Le Président,

Dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC, la SPL Deux-Rives a pour mission de réaliser un parc urbain au sein de la coulée verte située sur l'ancien bras du Petit Rhin dans le secteur Starlette.

Cet espace vert métropolitain répond aux engagements identifiés par l'Eurométropole de Strasbourg, en matière de trame verte et bleue, via la reconstitution d'une continuité écologique entre deux grands réservoirs de biodiversité que sont les forêts de la Robertsau et du Neuhof.

L'enjeu environnemental constitue l'un des points forts du projet urbain des Deux-Rives, souligné dans l'étude d'impact de la ZAC et confirmé dans les orientations d'aménagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en tant que « continuité écologique et paysagère à conforter ».

Le bras du fleuve a été comblé dans les années 50 pour permettre l'installation d'activités industrielles. Ces terrains sont propriétés du Port autonome de Strasbourg, amodiés pour la plupart à des investisseurs immobiliers et occupés pour certains d'entre eux par des entreprises qui sont locataires. Une seule entreprise est propriétaire de son bâti.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 5 000 000€
3 RUE DE LA COOPERATIVE - 67016 STRASBOURG CEDEX
RCS DE STRASBOURG / TI 803 433 366 / 2014 B 1473

Ces tiers, et les périodes d'amodiation correspondantes, sont les suivants :

- La SCI Mabrouk qui détient des hangars vides (HZ 156, IB 126 et 131) et dont l'amodiation échoit en 2024 ;
- La Société d'Exploitation Etablissement ANGER détentrice d'un bâti dans lequel elle réalise son activité (IB 125 et 130) et qui détient une amodiation jusqu'en 2029 ;
- La SCI Rhinpart qui loue ses installations à la SARL « A chacun son box » (IB 119, 139 et 140) et dont l'amodiation court jusqu'en 2026 ;
- Le société IK Finances (IB 116) qui loue son bâti à la société ABC Distribution et qui possède un contrat d'amodiation jusqu'en 2019.

Certaines de ces sociétés ont informé le Port autonome qu'elles souhaiteraient voir leurs contrats prolongés. Celui-ci, soucieux de ne pas rompre le contrat de confiance qui structure sa politique foncière, a indiqué à la SPL Deux-Rives qu'il lui serait difficile de s'opposer à ces renouvellements.

Dans ces conditions et pour assurer la bonne conduite du programme des équipements publics de la ZAC, le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique « Réserve foncière » permettrait, le cas échéant, la mise en œuvre d'expropriations. Elle préviendrait également toute nouvelle installation ou prolongation des contrats qui rendraient impossible la réalisation du parc dans les délais prévus au programme des équipements publics de la ZAC.

La démarche a été validée par le Comité de Pilotage de la ZAC le 9 juillet 2018 avant une délibération du Conseil d'Administration de la SPL Deux-Rives donnant pouvoir à son directeur général de lancer les procédures correspondantes.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 5 000 000€
3 RUE DE LA COOPERATIVE - 6016 STRASBOURG CEDEX
RCS DE STRASBOURG / TI 803 433 366 / 2014 B 1473

En application de l'article 7.4 alinéa premier du Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC la SPL Deux-Rives demande à « *[l'Eurométropole] de Strasbourg [qu'elle soumette] au conseil communautaire la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de la SPL «Deux-Rives»* ».

Dès cette délibération prise (alinéa 2 du même article) « *la SPL «Deux-Rives» conduira la procédure de déclaration d'utilité publique tant pour ce qui concerne la phase administrative de la procédure que la phase judiciaire [et établira] tous les documents nécessaires à l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité, à l'ordonnance d'expropriation et le cas-échéant à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation* ».

Par la présente, je sollicite donc l'inscription au prochain conseil euro métropolitain d'une délibération déclarant d'utilité publique l'opération de parc urbain au Petit-Rhin au bénéfice de la SPL Deux-Rives.

Le dossier à part détaille l'exécution de l'opération.

Mes collaborateurs et moi-même restons à la disposition de l'Eurométropole pour toute information utile à l'avancement de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Eric BAZARD,
Directeur Général

Pièces jointes : - Extrait du Traité de Concession d'Aménagement, article 7.4 ;
- Notice explicative produite pour la constitution d'un dossier « Réserves foncière » ;
- Plan de situation reprenant les parcelles concernées ainsi que les extraits du Livre Foncier afférents ;
- Etat locatif des différentes parcelles édité par le Port Autonome exposant les différents amodiataires aujourd'hui installés et locataires concernés ;
- Evaluation sommaire et globale des différentes emprises demandée pour la constitution d'une réserve foncière.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 5 000 000€
3 RUE DE LA COOPERATIVE - 6016 STRASBOURG CEDEX
RCS DE STRASBOURG / TI 803 433 366 / 2014 B 1473

Annexes

7.1 Acquisitions amiables

La SPL « Deux-Rives » procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération.

Les prix des acquisitions ou des prises à bail, ainsi que les montants des indemnités doivent être fixés après demande d'avis auprès de la direction des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, et après accord du Concédant.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de la ZAC mais indispensables à sa réalisation, la SPL « Deux-Rives » doit en outre recueillir l'accord formel du Concédant.

7.2 Droit de préemption

Dans le cadre des articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine de Strasbourg délègue à la SPL «Deux-Rives» l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération tel que délimité au plan joint en **Annexe 1**. L'Aménageur exerce ce droit dans des conditions fixées par le titre 1er du Livre II du code de l'urbanisme, dès que la présente concession d'aménagement est exécutoire, et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Les terrains et les immeubles bâtis acquis antérieurement par la Communauté urbaine de Strasbourg en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à la SPL « Deux-Rives », le prix de cession étant celui figurant au bilan prévisionnel.

7.3 Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas de mise en demeure d'acquérir, la Communauté urbaine de Strasbourg mènera les négociations amiables dans les limites définies d'un commun accord avec la SPL « Deux-Rives ».

En cas d'accord amiable, la Communauté urbaine de Strasbourg s'engage à prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de la SPL «Deux-Rives», après accord de LA SPL sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le propriétaire et la CUS ayant fait l'objet de la mise en demeure, la SPL «Deux-Rives» s'engage à acquérir les immeubles acquis par la CUS à ce titre et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, au coût d'achat majoré des frais exposés par le concédant..

7.4 Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

La Communauté urbaine de Strasbourg s'engage, si la SPL « Deux-Rives » en fait la demande, à soumettre au conseil communautaire la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de la SPL «Deux-Rives».

La SPL « Deux-Rives » conduira la procédure de déclaration d'utilité publique tant pour ce qui concerne la phase administrative de la procédure que la phase judiciaire. Elle établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité, à l'ordonnance d'expropriation et le cas-échéant à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation.

En tant que de besoin, si l'expropriation est prononcée au nom de la Communauté urbaine de Strasbourg, celle-ci s'engage à effectuer toutes démarches auprès de l'autorité compétente afin de faire prononcer dans les moindres délais et à la demande de la SPL «Deux-Rives», l'expropriation des immeubles que la SPL ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

La présente Concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 21-3 et L 21-4 du code de l'expropriation, compte tenu notamment de l'article 13 ci-après. En conséquence, les immeubles expropriés le cas-échéant par la Communauté urbaine de Strasbourg ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à la SPL «Deux-Rives» dans les conditions prévues aux articles R 311-6 2° et

R. 311-10 du code de l'urbanisme, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la Communauté urbaine de Strasbourg.

7.5 Droit de priorité

Dans le cadre des articles L 240-1 et suivants, L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine de Strasbourg délègue à la SPL « Deux Rives » le droit de priorité dont elle est titulaire, ce sur le périmètre de la ZAC des Deux Rives et sur toute la durée de la concession d'aménagement, relativement à tout projet de cession immobilière donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat ou à toutes autres personnes visées à l'article L 240-1 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

7.6 Suivi et contrôle des acquisitions foncières

7.6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, la SPL « Deux-Rives » présente chaque année à la Communauté urbaine de Strasbourg un rapport spécial sur les conditions de l'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation. La SPL « Deux-Rives » adresse ce rapport spécial au Préfet de Département.

7.6.2 De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, la SPL « Deux-Rives » dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'elle présente à la Communauté urbaine de Strasbourg.

7.6.3 Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient sensiblement différentes de celles prévues au bilan prévisionnel joint en **Annexe 6** à la présente concession, la SPL « Deux-Rives » en informera la Communauté urbaine de Strasbourg afin le cas échéant de modifier les conditions financières de l'opération.

7.7 Gestion de sites et relogement des occupants (hors amodiations du PAS)

Lorsque, pour réaliser sa mission, la SPL «Deux-Rives» acquiert des immeubles bâtis, elle apporte son concours à la Communauté urbaine de Strasbourg et aux administrations intéressées, et dans les meilleures conditions de rapidité, afin d'assurer la gestion du site occupé et le relogement définitif de leurs éventuels occupants et, au préalable, pourvoit s'il y a lieu, à leur relogement provisoire.

Pour les immeubles destinés à être démolis, la SPL empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, sauf accord préalable de la CUS sur un autre type de contrat.

La SPL « Deux-Rives » doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible et que la conservation des immeubles ne présente pas d'intérêt pour la réalisation de l'opération d'aménagement.

Pour l'ensemble des immeubles acquis, leur gestion incombe au concessionnaire qui peut faire appel aux prestataires compétents à cette fin. Le coût de gestion en ce compris les prestations de service d'administration des biens ainsi que les produits issus des immeubles sont imputés au bilan de l'opération et font l'objet de la gestion analytique individualisée éventuellement requise conformément à la réglementation en vigueur (comptable, fiscale)

7.8 Mise en œuvre du compromis de vente signé le 25 mars 2014 entre le Port Autonome et la Communauté urbaine de Strasbourg et des protocoles ultérieurs

Conformément à la délibération communautaire du 21 février 2014, la SPL«Deux Rives» se substitue en tout ou partie à la Communauté urbaine de Strasbourg :

NOTICE EXPLICATIVE

Table des matières

Préambule 2

1. L'objet de la déclaration d'utilité publique : la constitution d'une réserve foncière. 4

2. Une réserve foncière qui s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération d'aménagement : la ZAC DEUX-RIVES. 8

2.1 Le cadre et le contexte de la création de la ZAC DEUX-RIVES. 8

2.2. Le cadre règlementaire de la ZAC Deux-Rives. 16

2.2.1. L'intégration du projet au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans sa modification n°1. 16

2.3 Le programme de la ZAC DEUX-RIVES approuvé dans le cadre du dossier de réalisation. 18

2.3.1 Les objectifs poursuivis dans le cadre de la création et de la réalisation de la ZAC DEUX-RIVES. 18

2.2.2 Le programme global de construction de la ZAC. 18

2.3.3 Le programme des équipements publics de la ZAC. 19

2.3.4 Le programme de la ZAC DEUX-RIVES en matière d'espaces publics. 22

3. La finalité de la réserve foncière, objet de la DUP. 24

3.1 La situation des terrains objet de la réserve foncière au sein de la ZAC DEUX-RIVES. 24

3.2 La finalité de la réserve foncière : restituer les terrains à leur vocation initiale. 28

4. Les raisons du recours à la constitution de réserve foncière. 34

Préambule

1. Le code de l'urbanisme permet l'acquisition d'immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement.

A ce titre, selon l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme :

> *« L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1, les bénéficiaires des concessions d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4, les sociétés publiques définies à l'article L. 327-1 et les grands ports maritimes sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. »*

Par ailleurs, selon l'article L. 300-1 auquel renvoie les dispositions précitées :

> *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*
>
> *L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.*
>
> *Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »*

2. Selon la jurisprudence, le recours à la procédure d'expropriation en vue de la constitution de réserves foncières est admis à la double condition que :

- L'expropriant soit en mesure de justifier à la date à laquelle la procédure de déclaration d'utilité publique est engagée, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant à l'une des finalités visées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

- Le dossier d'enquête publique fasse apparaître la nature du projet, ainsi que la finalité poursuivie au travers de la constitution de la réserve foncière, quand bien même les caractéristiques de ce projet ne seraient pas encore précisées ou définies dans leurs détails.

3. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la constitution d'une réserve foncière est constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation.

Il comprend, au moins :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

Selon l'article R. 122-6 : *« La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement*. »

4. Le présent document constitue ainsi la « notice explicative » précitée, laquelle s'intègre dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la constitution de réserves foncières dans le cadre de la ZAC DEUX-RIVES à Strasbourg.

La constitution de réserves foncières vise l'acquisition d'un ensemble de terrains situés sur le Secteur de Starlette, propriétés du Port Autonome de STRASBOURG.

La réserve foncière dont la constitution est poursuivie s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC DEUX-RIVES, les terrains concernés devant, à terme, faire l'objet de l'aménagement d'un espace public dans le cadre du projet d'aménagement des Deux-Rives.

1. L'objet de la déclaration d'utilité publique : la constitution d'une réserve foncière.

1.1 La déclaration d'utilité publique est ici poursuivie en vue de de la constitution de réserves foncières sur une emprise délimitée par la Route du Petit Rhin, la Rue du Port du Rhin et la Rue du Péage.

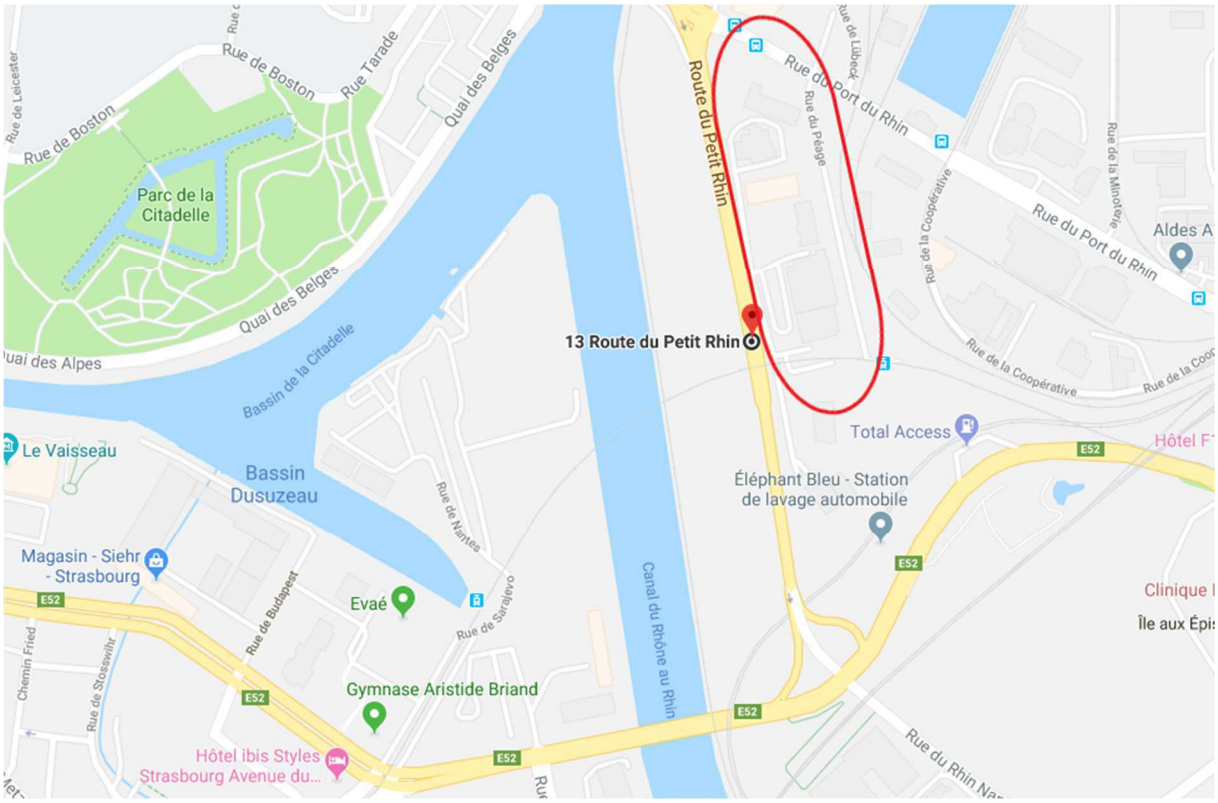

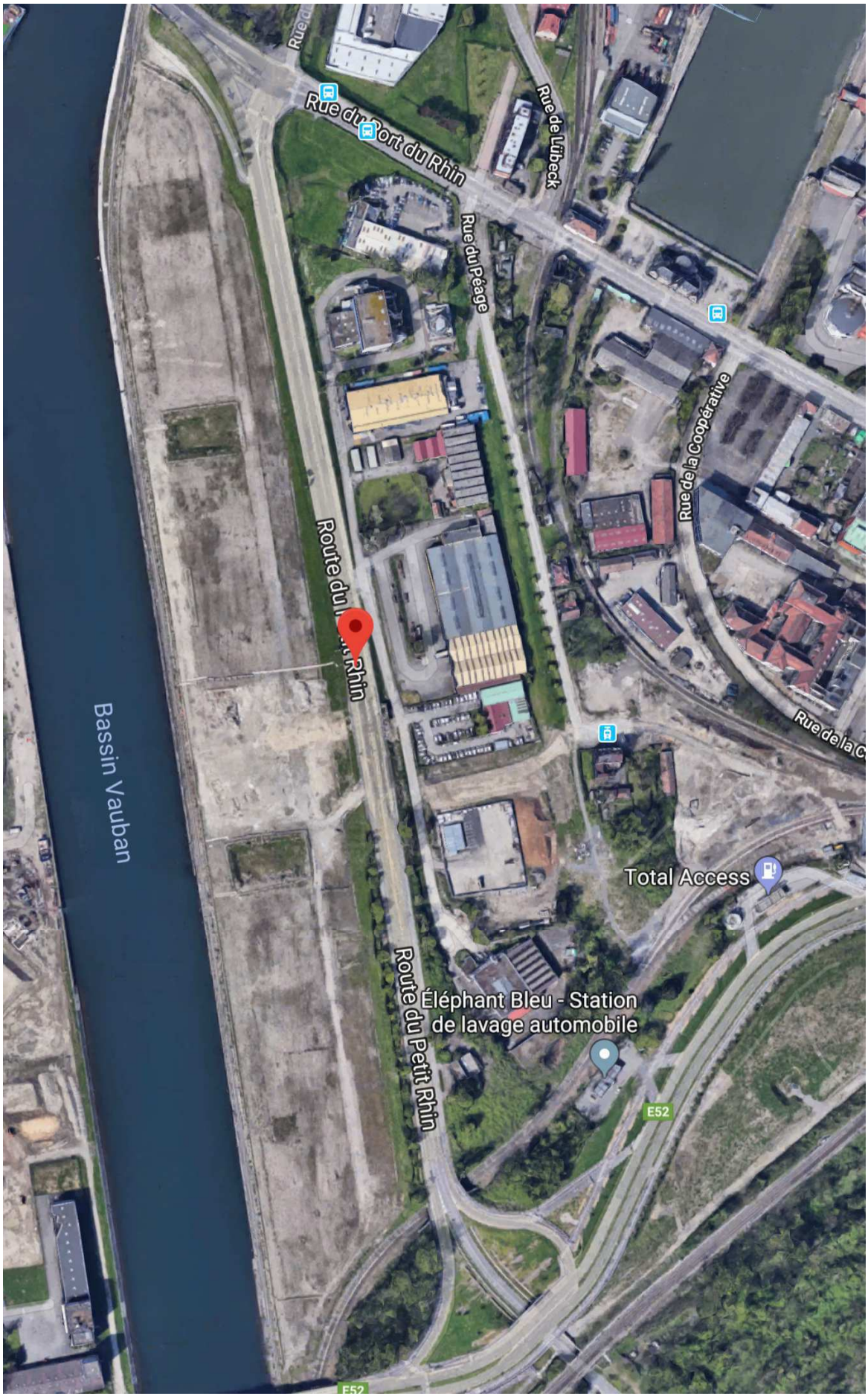
Rue du Port du Rhin
Rue de Lübeck
Rue du Péage
Rue de la Coopérative
Route du Petit Rhin
Bassin Vauban
Total Access
Éléphant Bleu - Station de lavage automobile
E52

Les terrains dont l'acquisition est poursuivie en vue de la constitution d'une réserve foncière sont constitués de quatre lots de parcelles, à savoir :

1. Le lot n°1 avec la parcelle cadastrée n**° IB 116** d'une surface de 70 ares et 53 centiares ;
2. Le lot n° 2 avec les parcelles cadastrées n° **IB 121**, d'une surface de 3 ares et 34 centiares, n° **IB 119,** d'une surface de 35 ares et 58 centiares, n° **IB 139** d'une surface de 94 centiares et n° **IB 140** d'une surface de 7 centiares ;
3. Le lot n°3 avec les parcelles cadastrées n° **IB 125** d'une surface de 67 ares et 84 centiares et n° **IB 130**, d'une surface de 7 ares et 28 centiares ;
4. Le lot n° 4 avec les parcelles cadastrées **n° IB 126,** d'une surface de 80 ares et 70 centiares, n° **IB 131** d'une surface de 22 ares et 99 centiares, **HW n° 156** d'une surface de 3 ares et 20 centiares ;

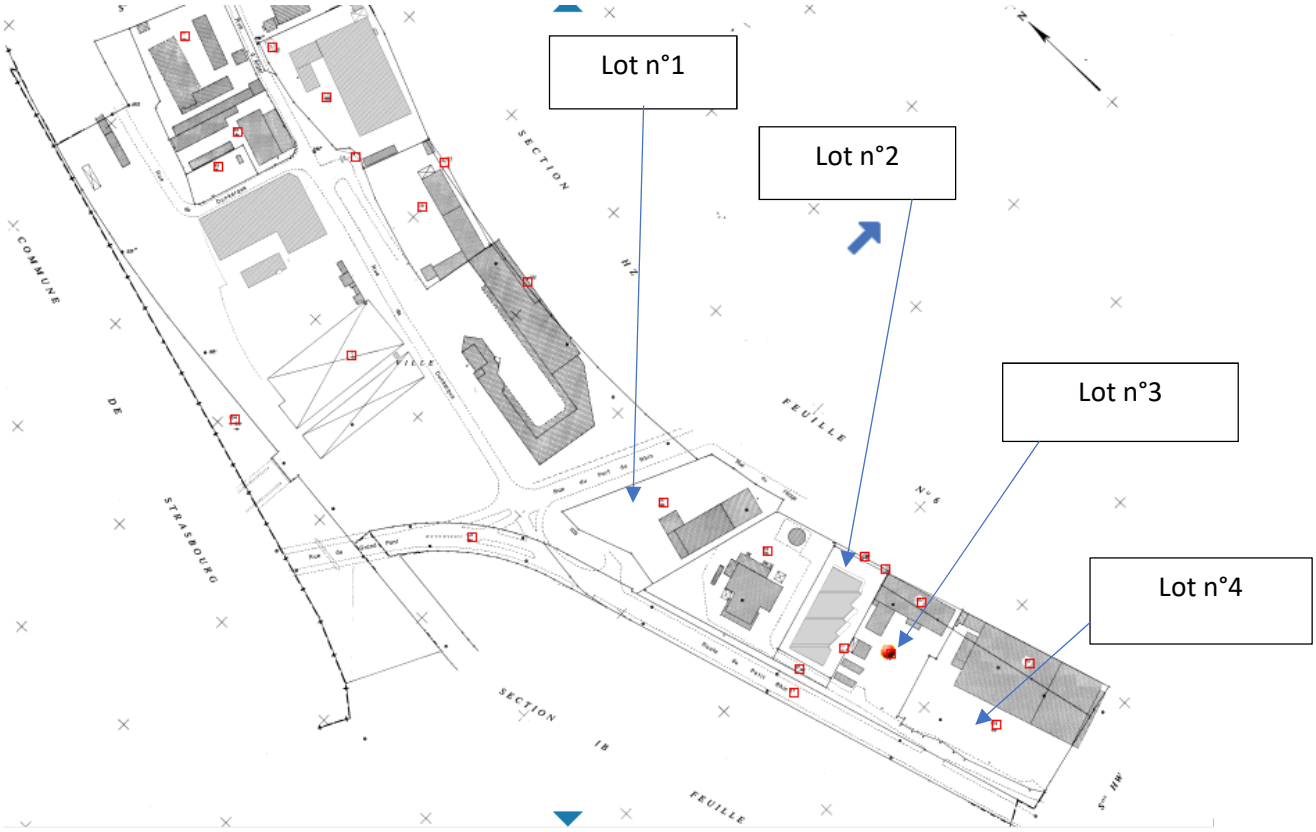

Ces terrains sont propriétés du Port Autonome de Strasbourg et font l'objet d'amodiations auprès d'un certain nombre d'entreprises qui les ont sur-bâtis et qui y exploitent une activité économique.

Ainsi, la parcelle cadastrée n**° IB 116** est sur-bâtie. Le bâti est propriété de la société IK Finances et les murs sont loués par l'entreprise Auto DOHEINI. L'amodiation prend fin en 2019 ;

Il en est de même :

- De la parcelle cadastrée n° **IB 119** dont les murs sont la propriété de la SCI Rhin-Port et sont loués par la SARL « A chacun son box 67 ». L'amodiation est échue en 2026 ;
- Des parcelles cadastrées n° **IB 125 et n° IB 130** où la Société d'Exploitation Etablissement ANGER détient les murs et y réalise son activité. L'amodiation arrive à échéance en 2029 ;
- Des parcelles cadastrées **n° IB 126, IB n° 131 et HW n° 156** dont le bâti est propriété de la SCI Mabrouk et actuellement inoccupé. L'amodiation prend fin en 2024.

1.2. La déclaration d'utilité publique est poursuivie par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la SPL «Deux-Rives», titulaire d'une concession d'aménagement que lui a consentie l'EMS le 12 janvier 2015.

En effet, la réserve foncière, objet de la déclaration, est constituée dans le cadre de l'aménagement de la ZAC DEUX-RIVES et plus particulièrement en vue de la mise en œuvre du programme des équipements publics de la ZAC, en l'occurrence l'aménagement de l'un des espaces publics de la ZAC correspondant à une coulée verte programmée de manière prévisionnelle en phase 4 des espaces publics (2027).

Saut de page

Extrait du Dossier de Réalisation de la ZAC DEUX-RIVES.

2. Une réserve foncière qui s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération d'aménagement : la ZAC DEUX-RIVES.

2.1 Le cadre et le contexte de la création de la ZAC DEUX-RIVES.

2.1.1 Par délibérations du 20 décembre 2013 et du 21 février 2014 de la CUS, Strasbourg a approuvé le bilan de la concertation et procédé à la création de la ZAC DEUX-RIVES.

La ZAC DEUX-RIVES constitue une ZAC « multi sites » qui s'étend sur le quartier du Port du Rhin, sur une surface d'environ 74 ha, et dont le périmètre est compris entre :

- Le Rhin et la frontière allemande à l'Est ;

- L'axe de l'Avenue du Rhin (ancienne Route Nationale 4) au Sud ;
- Le bassin Dusuzeau à l'Ouest ;
- La Rue du Port du Rhin au Nord.

Plus précisément, cette ZAC « multi sites » comprend cinq secteurs :

- Citadelle ;
- Starlette ;
- Coop ;
- Port et Rives du Rhin ;
- Rives du Rhin.

Le périmètre de la ZAC DEUX-RIVES

Carte 6 : Périmètre de la ZAC des Deux Rives
(INGEROP, 2013)

Ce périmètre s'insère ainsi en bordure du Rhin représentant la frontière administrative entre la France et l'Allemagne et est bordé, au Nord et à l'Ouest, par des bassins portuaires. Il correspond au site portuaire connu sous l'appellation « Port du Rhin ».

Cette emprise constitue une vaste zone représentant un fort potentiel d'aménagement dans la mesure où elle correspond à des emprises qui étaient antérieurement dédiées à l'activité portuaire mais qui,

avec le temps, ont été délaissées. Les nouvelles activités portuaires se sont développées au Port Nord et au Port Sud, respectivement à l'amont et l'aval du site du « Port du Rhin ».

Inscrite dans une opération plus importante dénommée l' « Axe Deux-Rives », la ZAC DEUX-RIVES vise ainsi à procéder à l'aménagement et au développement d'un nouvel axe urbain à vocation d'habitat, d'activités et de services, à l'Est de la Métropole de Strasbourg.

Elle vient ainsi participer à un grand projet urbain – le plus grand mené depuis la construction de la Neustadt 1871 et 1918 - visant à exploiter le potentiel de ce secteur, en réaménageant et restructurant des emprises portuaires désaffectées ou en voie de l'être en assurant la reconversion du site du Port du Rhin.

2.1.2 Plus précisément, la création puis la mise en œuvre de la ZAC DEUX-RIVES s'inscrit dans une réflexion qui a pris forme avec l'élaboration du Schéma Directeur des Deux Rives réalisé en 2011, entre la CUS et le Port Autonome de STRASBOURG, en partenariat avec la Ville de KEHL.

Les études ayant démontré les potentialités de développement de la zone, la décision a été prise de créer la SPL Deux-Rives par délibération du 25 octobre 2013, puis la ZAC DEUX-RIVES par délibérations successives du 20 décembre 2013 et du 21 février 2014, et de confier à la SPL la réalisation du projet par traité de concession signé le 12 janvier 2015 avec elle.

Carte 1 : Localisation des périmètres SD2R et ZAC Deux-Rives
(Source : INGEROP, juillet 2013)

Périmètre de la ZAC et Périmètre du Schéma directeur des Deux-Rives.

Ce schéma d'aménagement couvre un périmètre plus large que celui de la ZAC puisque le périmètre du Schéma directeur des Deux-Rives s'étendait sur environ 150 ha, entre la ZAC Danube et la Ville de Kehl en Allemagne.

Ce schéma directeur, dont le périmètre s'étend du môle de la Citadelle à la Gare de Kehl, définissait alors la programmation et l'aménagement de ce vaste secteur en permettant d'assurer une cohérence de l'urbanisation, avec pour objectif de faire de l'axe Strasbourg-Kehl un axe fort de la métropole strasbourgeoise et en identifiant certains secteurs comme zones à urbaniser dans un délai de 20 ans.

En ce sens, l'étude d'impact initiale réalisée dans le cadre de la création de la ZAC DEUX-RIVES indiquait, à la page 17 :

Schéma Directeur des Deux-Rives

Le Schéma Directeur des Deux Rives, élaboré conjointement par le Port Autonome de Strasbourg et la Communauté urbaine de Strasbourg, en association avec la ville de Kehl, compose la partie Est du projet urbain des Deux-Rives, entre la ZAC Danube et la ville de Kehl. En effet, la partie Ouest s'avère quant à elle déjà en phase opérationnelle (secteur Heyritz, Lombardie, Etoile, Malraux, Danube, Bruckhof, Aristide Briand).

Pour assurer une cohérence à l'urbanisation de ce vaste secteur, le schéma directeur de programmation et d'aménagement a été réalisé pour le périmètre s'étendant du môle de la Citadelle à la gare de Kehl (Citadelle - Starlette-Port du Rhin-Coop-Kehl-site Rhin Napoléon).

L'objectif du SD2R est de reconquérir l'axe Strasbourg-Kehl et de créer une métropole à « 360 degrés ». Ce projet constitue le plus grand projet urbain de Strasbourg mené depuis la construction de la Neustadt entre 1871 et 1918.

Sur les 150 hectares couverts par le SD2R, 60 hectares constituent des parcelles constructibles. La mise en œuvre s'échelonnera en fonction de la libération des terrains en respectant une mixité sociale et de fonctions. Aussi, 45 % sont proposés en logements - soit environ 400 000 m² représentant près de 5 000 logements, 40 % se répartissent en activités, tertiaire, commerces, équipements et programmes alternatifs ; les 15 % restant ne sont pas prédéterminés.

Carte 9 : Plan typologique du Schéma Directeur des Deux-Rives
(Source : SD2R, 2011)

Le schéma directeur des Deux Rives a identifié sept bulles à urbaniser avec des préconisations dans un délai de 20 ans :

- **Citadelle "vivre au bord de l'eau"** (230 000 m²) : forte valeur ajoutée de l'eau omniprésente et des horizons dégagés. Prévoir une dominante de logements et d'activités liées au fluvial, port de plaisance.
- **Starlette "recto/verso"** (176 000 m²) : un territoire mixte, un équilibre à trouver entre logements à privilégier sur la rive ouest et services complémentaires aux activités portuaires sur la façade Est, du côté de la future rue du péage réaménagée.
- **Coop "le port, spectacle vivant"** (91 000 m²) : site à forte identité, marqué par son histoire et son bâti. Un équilibre des fonctions est à trouver entre programmes d'équipements culturels et d'activités au Nord créant un espace tampon avec les logements proposés en seconde phase dans la partie plus centrale.
- **Rhin Napoléon "l'industrie du spectacle"** (56 000 m²) : un territoire isolé et déconnecté de la route du Rhin, mais présence d'activités culturelles "alternatives" à maintenir.
- **Quartier du Port du Rhin "la vie de quartier"** (107 000 m²) : renforcement du quartier existant pour aboutir à une masse critique permettant une véritable mixité sociale et de fonctions privilégiant une dominante de logements.
- **Les Deux Rives "projet européen"** (86 000 m² répartis pour moitié entre Strasbourg et Kehl) : le développement urbain à initier sur les secteurs des anciennes cours des douanes constitue une nouvelle opportunité pour engager une opération transfrontalière autour du Rhin, pouvant être appréhendée comme un espace de liaison des projets et non plus comme une frontière. Les deux rives du Rhin doivent être conçues comme un même projet urbain ambitieux et cohérent.
- **Kehl "le quartier de la gare"** (73 000 m²) : la gare et le secteur des casernes constituent le terminus provisoire du tramway. Il s'agit d'intégrer ce secteur dans une programmation plus générale, tournée vers le centre-ville de Kehl.

Le tramway qui sera mis en service en 2016 jouera un rôle moteur dans le désenclavement et l'urbanisation qui sera réalisée autour des stations. Concomitamment à l'arrivée du tramway et à la réalisation des aménagements publics, une première phase opérationnelle pourrait être aménagée à l'horizon 2020 (300 000 m²).

Le SD2R a fait l'objet de plusieurs délibérations des Conseils Municipal de Strasbourg et Communautaire de la CUS en 2010, 2011, 2012 et 2013 :

- **13 et 22 septembre 2010** : Approbation du diagnostic stratégique et du bilan d'étape. Ces délibérations ont acté et pris en considération les orientations générales d'aménagement à mettre en œuvre, afin de maîtriser le rapport entre un équilibre économique portuaire à maintenir et une logique de développement des fonctions urbaines vers l'Est. Il a notamment été proposé d'utiliser le tramway comme outil de désenclavement et de développement urbain.
- **11 et 15 avril 2011** : approbation des **orientations programmatiques et fonctionnelles** à mettre en œuvre sur ce secteur recouvrant des enjeux stratégiques du développement de l'axe transfrontalier.
- **26 et 29 septembre 2011** : prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement sur le secteur des Deux Rives et approbation d'un périmètre de sauvegarde permettant le cas-échéant d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols.
- **20 et 24 février 2012** : lancement de la phase opérationnelle du projet urbain Deux-Rives.
  - Définition d'un périmètre d'étude pour la création de la ZAC multi-sites « Deux-Rives »
  - Définition des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC
  - Lancement des études complémentaires au SD2R et des études préalables à la création de la ZAC
  - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CUS et le Port Autonome de Strasbourg
  - Lancement d'une étude de faisabilité à la création d'une SPL ou SPLA
- **31 mai 2013** : définition des modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises pour les projets de ZAC en cours de création : Projet urbain Deux Rives à Strasbourg, Entrée Sud de Schiltigheim, Plateforme d'activités économique de Fegersheim, Jean Monnet à Eckbolsheim, Baggersee à Illkirch-Graffenstaden, Les Portes de la Bruche à Eckbolsheim, Projet Porte Ouest à Eckbolsheim et Oberhausbergen, Les Lisières d'Ober à Oberhausbergen.

Les délibérations de 2010 et 2011 jalonnent les étapes et les réflexions menées autour de l'urbanisation du secteur des Deux-Rives tandis que les délibérations de 2012 engagent le Schéma Directeur des Deux Rives dans une phase opérationnelle.

Investie de sa mission d'aménagement, la SPL est venue approfondir les études urbaines du Schéma Directeur et, dans le prolongement et la mise en œuvre opérationnelle du projet, a fait appel à deux maitrises d'œuvres pour élaborer un Plan Guide qui structurerait le projet de la ZAC Deux-Rives.

A l'issue de ces études, il a été établi que le territoire de la ZAC largement marqué par la géographie et le paysage de la vallée Rhénane qui se déployait le long de la frontière avec l'Allemagne et en son sein, devait porter ce visage dans sa programmation. Marquée jusqu'au centre du projet, la ZAC arborerait la végétation caractéristique des berges et tirerait parti de l'un des anciens bras du fleuve : le « Petit Rhin ».

Remis en 2016, le document prend acte de l'ancien cours d'eau en le transformant en support du projet paysager et qui tiendrait un rôle important dans le corridor écologique rhénan (illustration issue du plan guide du 27 mai 2016).

Cette orientation a été reprise à l'additif de l'étude d'impact de juillet 2016 dans lequel l'évolution du Petit Rhin était inscrite comme faisant partie d'une grande coulée verte.

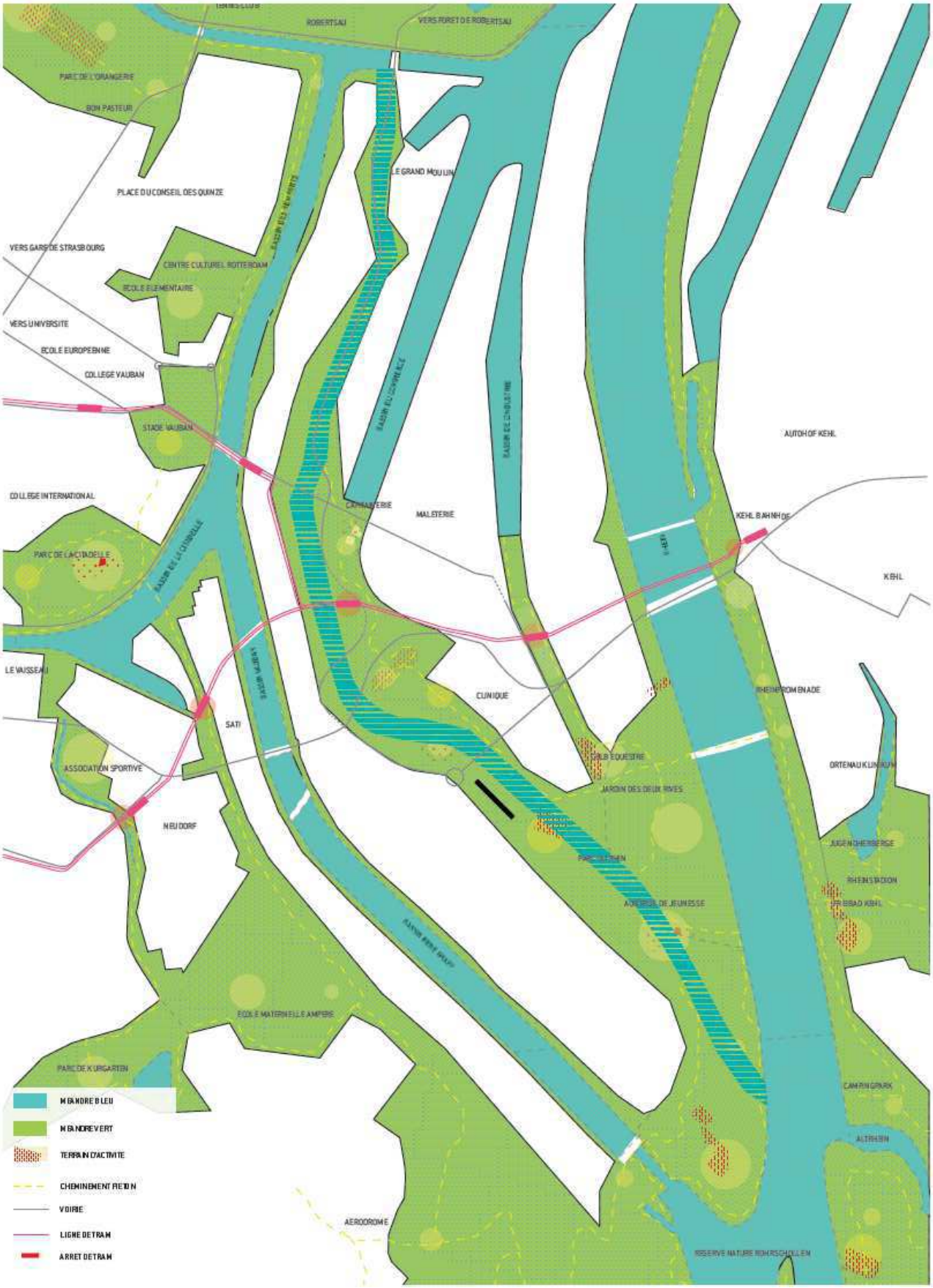
ROBERTSAU
VERS PORT DE ROBERTSAU
PARC DE L'ORANGERIE
BOIS PASTEUR
LE GRAND MOULIN
PLACE DU CONSEIL DES QUINZE
VERS GARE DE STRASBOURG
CENTRE CULTUREL ROTTERDAM
ECOLE ELEMENTAIRE
VERS UNIVERSITE
ECOLE EUROPEENNE
COLLEGE VAUBAN
STADE VAUBAN
AUTOHOF KEHL
COLLEGE INTERNATIONAL
CARMAUTERIE
MALETERIE
KEHL BAHNHOF
PARC DE LA CITADELLE
KEHL
LE VAISSEAU
CLINIQUE
RHEINPROMENADE
SATI
CLUB EQUESTRE
ORTENAU KLINIKUM
ASSOCIATION SPORTIVE
JARDIN DES DEUX RIVES
NEUDORF
JUGENDHERBERGE
PARC DE L'IRIS
RHEINSTADION
AIRE DE JEUX
AUBERGE DE JEUNESSE
EUROBAD KEHL
ECOLE MATERNELLE AMPERE
PARC DE KURGARTEN
CAMPINGPARK
ALTRHEIN
AERODROME
RESERVE NATURE RHEINSCHLEIEN
MEANDRE BLEU
MEANDRE VERT
TERRAIN D'ACTIVITE
CHEMINEMENT PIETON
VOIRIE
LIGNE DE TRAM
ARRET DE TRAM

ZAC des Deux Rives – Commune de Strasbourg (67)

ÉVOLUTION DU PROJET DEPUIS LA CRÉATION ZAC

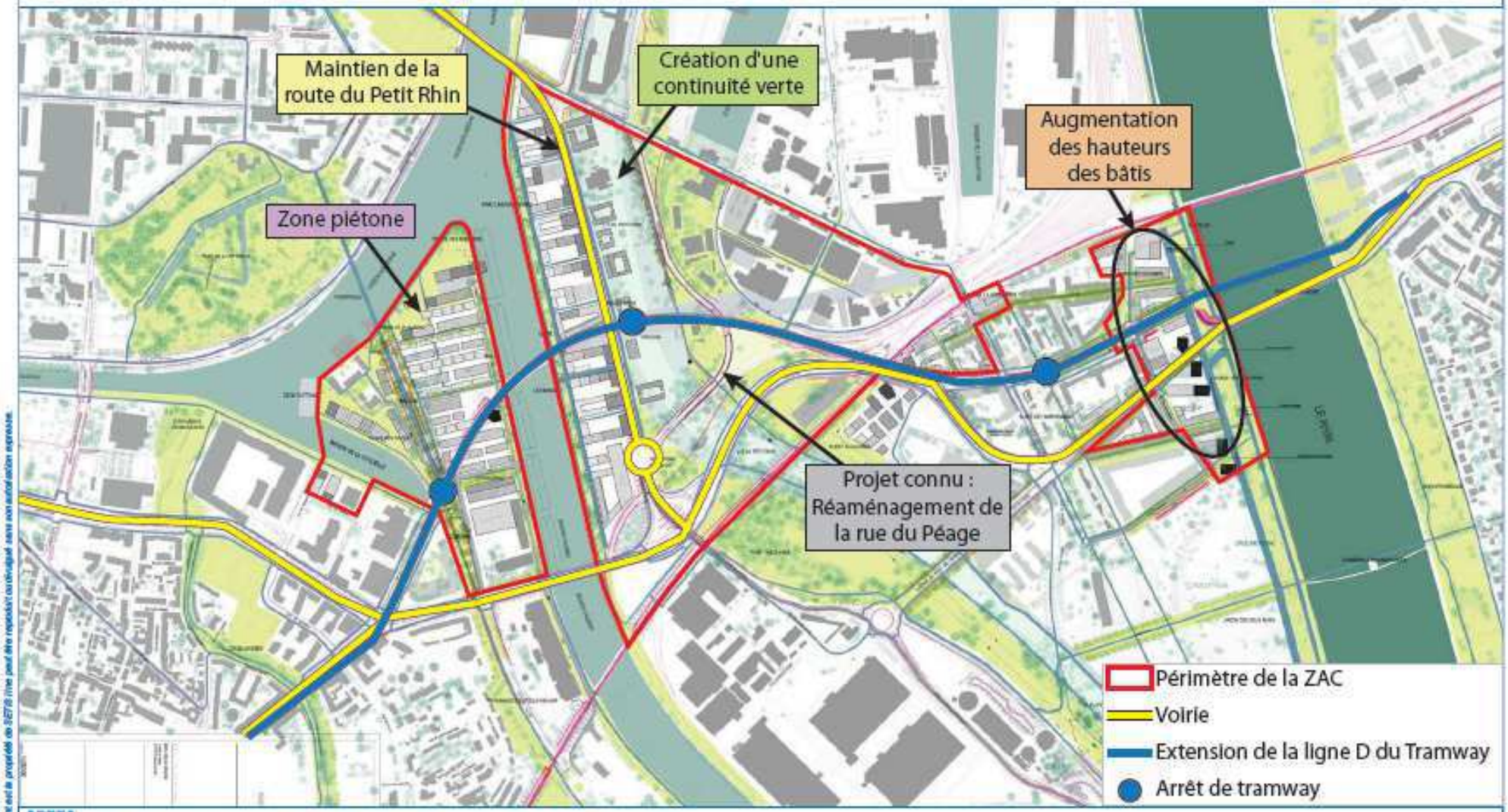

Fond : Extrait du plan masse - Agence TER - 51N4E - LIST - OTE ingénierie - Janvier 2016

Avril 2016

Ce document est la propriété de SETIS Rives peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

2.2. Le cadre règlementaire de la ZAC Deux-Rives.

2.2.1. L'intégration du projet au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans sa modification n°1.

A l'issue de ces différentes études, l'EMS a engagé une réflexion au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) afin intégrer les nouvelles orientations prises par le projet.

La modification n°1 du PLUI de mars 2018 a ainsi inscrit au schéma de principes des Orientations d'Aménagement le rôle essentiel de cette coulée verte prenant place dans l'ancien lit du fleuve comme « continuité écologique et paysagère à conforter ».

Ainsi, le parc du Petit Rhin apparait clairement en page 144 du dossier de la modification n°1 du PLUI sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation Métropolitaines comme élément central de cette coulée :

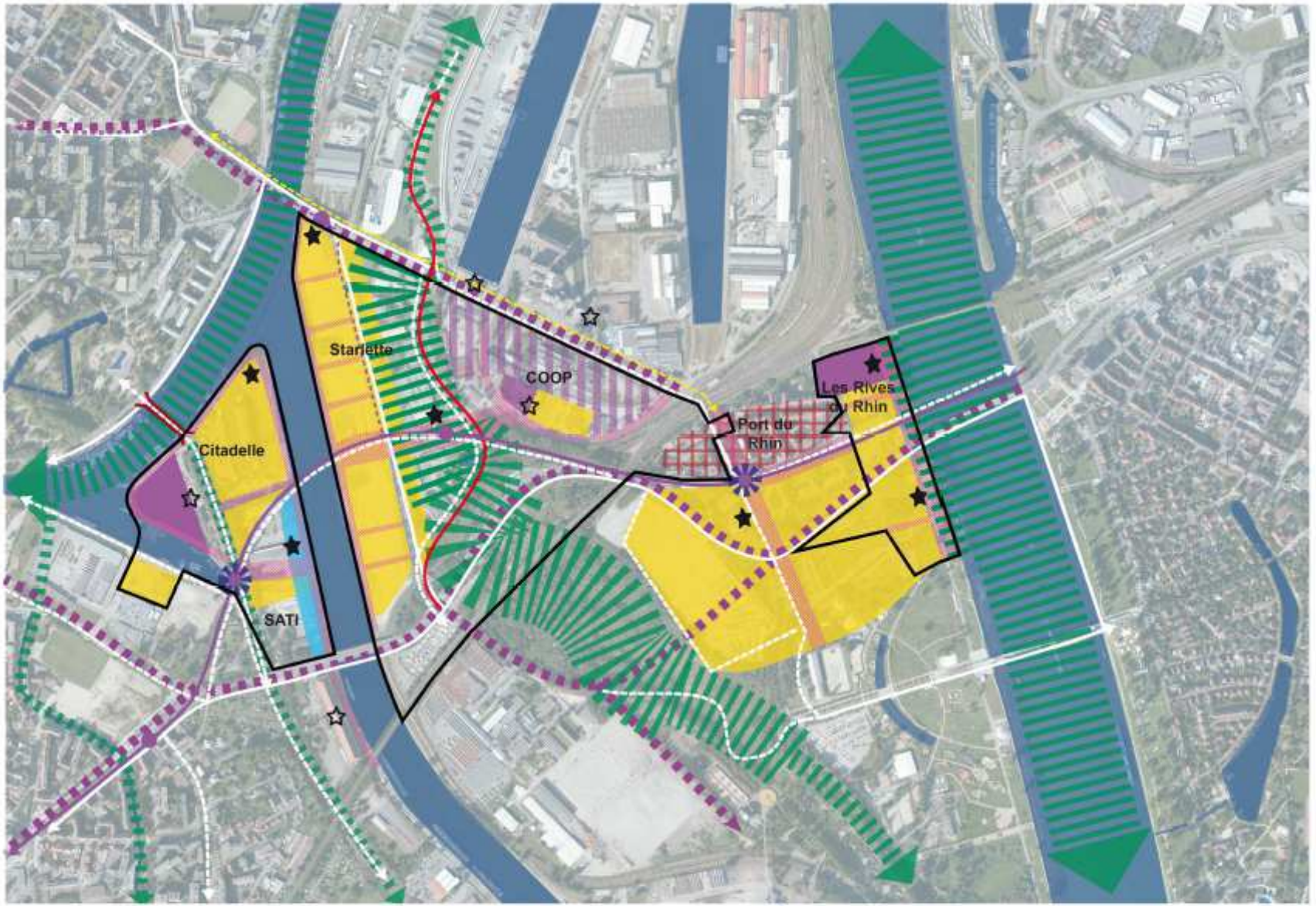
Starlette
COOP
Les Rives du Rhin
Port du Rhin
Citadelle
SATI
périmètre de la ZAC des Deux Rives
principe de voirie primaire
réaménagement de la rue du Péage
continuité piétonne à aménager
ligne de tramway existante / à créer + arrêt
réseau vélo structurant existant / à créer / à améliorer
mixité fonctionnelle à dominante habitat
mixité fonctionnelle à dominante emploi
secteur dédié aux activités culturelles et/ou artisanales et/ou industrielles
pôle fluvial / activités fluviales
espace public à créer ou à requalifier
réhabilitation du quartier du Port du Rhin
centralité à développer
élément de patrimoine bâti à mettre en valeur
repère signal à créer
réseau hydrographique à mettre en valeur
continuité écologique et paysagère à conforter
principe de franchissement piétons / cycles à créer
ADEUS
0
250 M

2.3 Le programme de la ZAC DEUX-RIVES approuvé dans le cadre du dossier de réalisation.

2.3.1 Les objectifs poursuivis dans le cadre de la création et de la réalisation de la ZAC DEUX-RIVES.

La création et la réalisation de la ZAC DEUX-RIVES visent à :

- Ouvrir l'agglomération de Strasbourg sur le Rhin en vue de conférer à la métropole un statut transfrontalier dans le cadre d'une insertion urbaine respectueuse de l'environnement et du paysage ;
- Mettre en œuvre une stratégie urbaine et économique dans le cadre de la reconversion et de la valorisation d'emprises jusqu'alors portuaires et industrielles, en favorisant l'implantation de programmes mixtes ;
- Renforcer et améliorer l'attractivité de ces secteurs en améliorant leur desserte en transport en commun en vue de limiter et réduire l'usage et le trafic automobile ;
- Assurer le développement d'une mixite sociale, économique et fonctionnelle visant à réinsérer dans la dynamique de l'agglomération, le quartier d'habitat social du Port du Rhin, isolé et marginalisé ;
- Assurer la valorisation des espaces naturels et des espaces situés à proximité des bassins portuaires et du Rhin, par la création d'espaces publics de qualité

Comme il a été évoqué plus haut, le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 74 ha et la réalisation de l'opération d'aménagement est programmée de manière phasée dans le temps.

2.2.2 Le programme global de construction de la ZAC.

Le programme de la ZAC porte sur la construction ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 472 200 m² de SDP principalement porté par le logement (69% de la constructibilité totale).

En phase de création de ZAC, **le programme de construction** validé s'élevait à environ 482 700 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 305 900 m² de SDP de logement, soit 63% du programme,
- 140 000 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 29 % du programme,
- 36 800 m² de SDP d'équipement, soit 8% du programme.

Depuis l'élaboration du dossier de création de ZAC, les études ont permis de conforter le programme des constructions qui s'élève à environ 472 455 m² de surface de plancher (depuis la modification n°1 par avenant du dossier de réalisation de ZAC approuvé par délibération de l'EMS du 28 septembre 2018), tout en précisant les surfaces des différents produits développés. Ces surfaces sont ventilées de la manière suivante :

- 323 470 m²de SDP de logement, soit 69% du programme,
- 121 170 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 25% du programme,
- 27 560 m² de SDP d'équipement public, soit 6% du programme.

Ainsi, le programme de construction confirme la vocation résidentielle du projet d'aménagement, tout en réajustant les surfaces de commerces et de bureaux. Par ailleurs, ce programme intègre la réhabilitation d'environ 56 280 m² de bâtiment essentiellement porté par le site de la COOP et tourné vers l'accueil d'activités économiques.

2.3.3 Le programme des équipements publics de la ZAC.

Au regard des enjeux de l'opération d'aménagement et du projet urbain que traduit la ZAC DEUX-RIVES, le programme des équipements publics (PEP) a été défini pour répondre aux besoins croisés du futur quartier et des enjeux métropolitains.

Le PEP est constitué d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure répondant aux besoins générés par la ZAC. Les aménagements de la rue du Péage sont quant à eux portés par l'Eurométropole de Strasbourg et considérés à ce titre comme équipements publics primaires.

Les équipements publics portés par la ZAC Deux-Rives peuvent être classés en deux catégories :

- Les équipements d'infrastructures, composés de l'ensemble des espaces publics répartis en quatre phases d'aménagement,
- Les équipements de superstructure, constitués par :
    - Les parkings silos pour répondre à la stratégie de stationnement développée pour le projet,
    - Les trois groupes scolaires,
    - La passerelle modes doux de franchissement du bassin DUSUZEAU,
    - La mise en œuvre d'un projet d'équipement culturel sur le secteur de la COOP.

De manière détaillée, le PEP de la ZAC se compose ainsi qu'il suit :

- **Les espaces publics (équipements publics d'infrastructure)** d'une superficie d'environ 40 hectares intégrant les réseaux secondaires répondant aux besoins générés par le programme

de construction en voiries de desserte, réseaux humides, réseaux secs et plantations, ainsi que des espaces publics d'échelles métropolitaines comme notamment :

- Aménagement dans le prolongement du jardin des Deux-Rives le long des berges jusqu'à la voie SNCF,
- Aménagement des quais des bassins de la Citadelle, Dusuzeau et Vauban,
- Aménagement aux abords des Halles Citadelle,
- Aménagements le long des voies du tramway et des stations,
- Aménagement des espaces majeurs de la COOP,
- Aménagement du Petit-Rhin,

- **Les équipements publics de superstructure, visant :**
  - La construction de trois groupes scolaires, d'une capacité totale de 31 classes réparties entre les secteurs Citadelle, Starlette et Rives du Rhin. Il est à noter qu'une partie du programme de construction pourra être réalisée en dehors du périmètre de la ZAC, tout en répondant aux besoins générés par le projet,
  - La construction d'une passerelle de franchissement du bassin Dusuzeau, permettant de connecter le projet des Deux-Rives à la ville en le rapprochant à 10 minutes du centre-ville,
  - La réalisation de parkings silos répondant à la stratégie de stationnement développée pour la ZAC Deux-Rives,
  - La réalisation d'un projet d'équipement culturel multisites sur le site de la COOP portant la réhabilitation d'environ 20 000 m² de bâti au sein du site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace. Ce programme culturel mixte a pour objet l'accueil du Pôle d'Etudes et de Conservation des Musées de Strasbourg, la réalisation d'ateliers d'artistes, d'équipements polyvalents pour recevoir un panel conséquent d'activités évènementielles, un espace de restauration, un pôle d'ateliers des métiers ainsi que des espaces d'exposition et de médiation.

- **La réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Péage au titre des équipements primaires,** sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Le plan ci-après illustre le plan d'ensemble des équipements publics.

1 → Le Programme des Equipements Publics

1.1 → Plan d'ensemble des équipements publics

Saut de page

2.3.4 Le programme de la ZAC DEUX-RIVES en matière d'espaces publics.

Le parti d'aménagement retenu lors de la création de la ZAC DEUX-RIVES vise à assurer la conciliation des impératifs liés au développement urbain dans le respect des préoccupations environnementales.

C'est ainsi que le programme de construction, comme celui des équipements publics, vise à mettre en œuvre une démarche de développement durable dans le souci de réduire les impacts environnementaux de l'opération, et, au-delà, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

De même, le parti d'aménagement retenu dans le cadre de la création de la ZAC vise à assurer la reconquête et la reconversion des friches portuaires situées le long du Rhin, avec la volonté de constituer une agglomération transfrontalière, constituant par ailleurs, une entrée de ville présentant une image urbaine de qualité soucieuse et respectueuse de l'environnement.

C'est ainsi que le programme de réalisation de la ZAC fait une place importante, au titre du PEP, à la restauration et à l'aménagement d'importants espaces publics venant offrir aux futurs occupants un cadre de vie agréable, tout en venant également compenser les effets négatifs que peut présenter, sur le plan de l'environnement, l'urbanisation importante conduite dans le périmètre de la ZAC.

Les équipements d'infrastructures de la ZAC qui visent l'aménagement des espaces publics sont donc particulièrement importants.

En effet, ils portent sur une surface d'environ 339.527 m² pour un coût total d'opération estimé, dans le dossier de réalisation, à 40,49 millions d'euros HT.

Compte tenu de l'importance du programme d'aménagement des espaces publics de la ZAC et des investissements financiers à réaliser, sa mise en œuvre a été échelonnée dans le temps, en l'occurrence quatre phases s'étalant de 2019 à 2027.

Le tableau ci-après reproduit, présente notamment les différentes phases, leur consistance et le coût estimatif des travaux.

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements publics d'infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, place du tramway, la place Haute,la moitié de la route de Nantes, voiries sud tramway	24 223,00 m²	3,90 M€ HT	6,66 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,35 M€ HT	80%	1,31 M€ HT	20%		
	Starlette : la moitié du quai Vauban, place du plateau, voiries sud tramway	25 359,83 m²	4,14 M€ HT	7,04 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,23 M€ HT	74%	1,81 M€ HT	26%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m²	3,65 M€ HT	6,64 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,75 M€ HT	87%	0,89 M€ HT	13%		
	TOTAL PHASE 1	**79 582,83 m²**	**11,69 M€ HT**	**20,33 M€ HT**	**2018-2019**			16,32 M€ HT	80%	4,01 M€ HT	20%	0,00 M€ HT	
Phase 2 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway, la moitié de la route de Nantes, pointe Citadelle	60 038,00 m²	7,80 M€ HT	13,96 M€ HT	2020-2023	SPL	EMS Concessionnaires	11,87 M€ HT	85%	2,09 M€ HT	15%		
	Starlette : Route du Petit Rhin, un tier des aménagements du Petit Rhin (sud)	43 483,24 m²	4,10 M€ HT	8,00 M€ HT	2021-2022	SPL	EMS Concessionnaires	6,69 M€ HT	84%	1,31 M€ HT	16%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Place de la cour des Douanes, voiries, place COOP-BORDS	28 228,50 m²	4,61 M€ HT	7,85 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	6,36 M€ HT	81%	1,49 M€ HT	19%		
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 300,00 m²	1,35 M€ HT	2,47 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,59 M€ HT	64%	0,88 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	**143 049,74 m²**	**17,86 M€ HT**	**32,27 M€ HT**	**2020-2023**			26,50 M€ HT	82%	5,77 M€ HT	18%	0,00 M€ HT	
Phase 3 de travaux d'espaces publics	Starlette : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway	21 420,16 m²	3,24 M€ HT	5,60 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,58 M€ HT	82%	1,02 M€ HT	18%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Balcon du Rhin	22 843,50 m²	3,81 M€ HT	6,46 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,04 M€ HT	63%	2,42 M€ HT	37%		
	TOTAL PHASE 3	**44 263,66 m²**	**7,05 M€ HT**	**12,06 M€ HT**	**2024**			8,62 M€ HT	71%	3,44 M€ HT	29%	0,00 M€ HT	
Phase 4 de travaux d'espaces publics	Starlette : les deux tiers des aménagements du Petit Rhin	72 630,75 m²	3,89 M€ HT	9,33 M€ HT	2027	SPL	EMS Concessionnaires	5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%		
	TOTAL PHASE 4	**72 630,75 m²**	**3,89 M€ HT**	**9,33 M€ HT**	**2027**			5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%	0,00 M€ HT	
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2021	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR			**10,10 M€ HT**	**2021**	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%

3. La finalité de la réserve foncière, objet de la DUP.

3.1 La situation des terrains objet de la réserve foncière au sein de la ZAC DEUX-RIVES.

Ainsi qu'il a été mis en évidence dans le rapport de présentation du dossier de réalisation de la ZAC, le territoire de la ZAC DEUX-RIVES est très largement marqué par la géographie et le paysage de la Vallée du Rhin.

A ce titre, les Rives du Rhin, en lien avec le quartier existant de l'Ile aux Epis et le développement urbain du quartier du Port du Rhin, constituent des éléments majeurs du projet d'aménagement.

Le site est aujourd'hui constitué d'emprises désaffectées par l'Etat (cour douanière) ainsi que d'emprises non bâties inscrites en prolongement du jardin des Deux-Rives.

La réserve foncière à constituer au travers des acquisitions projetées s'inscrit dans le secteur STARLETTE. Les parcelles dont l'acquisition est envisagée présentent une surface totale de 292 ares et 47 centiares.

Elles sont délimitées, par la Rue du Petit Rhin et la Rue du Péage, ainsi que par la Rue du Port du Rhin.

Les vues ci-dessous, permettent de situer les parcelles concernées dans leur environnement proche, d'une part, puis dans leur environnement éloigné d'autre part.

Ces vues mettent en évidence que les parcelles – dont l'acquisition est poursuivie au titre de la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de la réalisation de la ZAC DEUX-RIVES – occupent une place centrale au sein du périmètre de la ZAC, en bordure du bassin Vauban.

Insertion des terrains dans leur environnement proche.

Canal du Rhône au Rhin
Bassin Vauban
Stade Vauban
ASPA Plongée Strasbourg

Insertion des terrains dans leur environnement éloigné.

3.2 La finalité de la réserve foncière : restituer les terrains à leur vocation initiale.

3.2.1 Le secteur de Starlette occupe un espace particulier entre deux importants espaces encore végétalisés à l'échelle de l'agglomération de STRASBOURG, la Forêt de la ROBERSTAU au Nord et la Forêt de Neuhof au Sud.

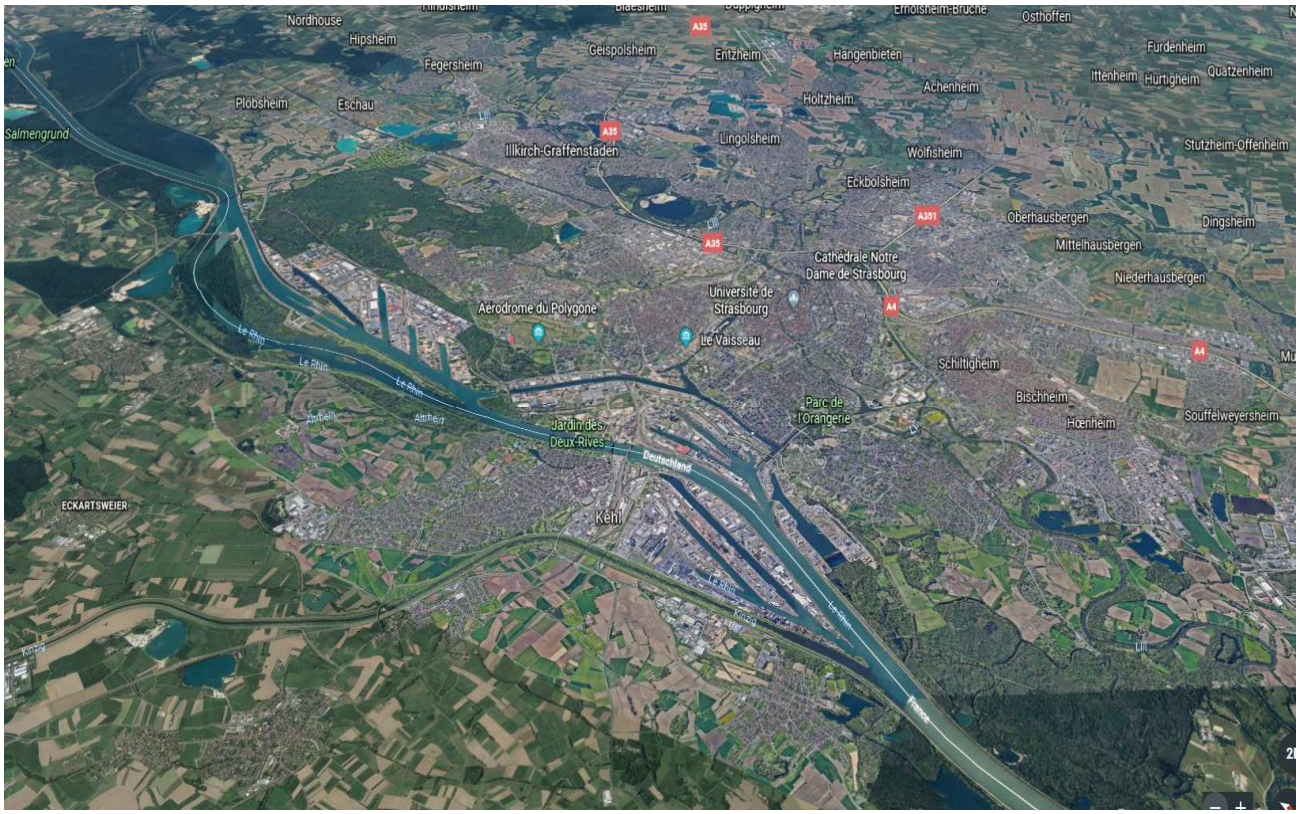

C'est ainsi que les parcelles – objets de la réserve foncière – constituent des emprises aménagées qui ont été gagnées **sur un ancien bras du Rhin – le petit Rhin- qui a été asséché et remblayé dans les années 1950.**

Cet ancien bras du Rhin, implanté au cœur du projet d'aménagement, entre les sites de Starlette et de la Coop, s'insère dans le paysage spécifique du bord du Rhin lequel est marqué par la végétation caractéristique du Ried.

Comblé dans les années 50, le bras du « Petit Rhin » constitue un élément structurant du paysage urbain.

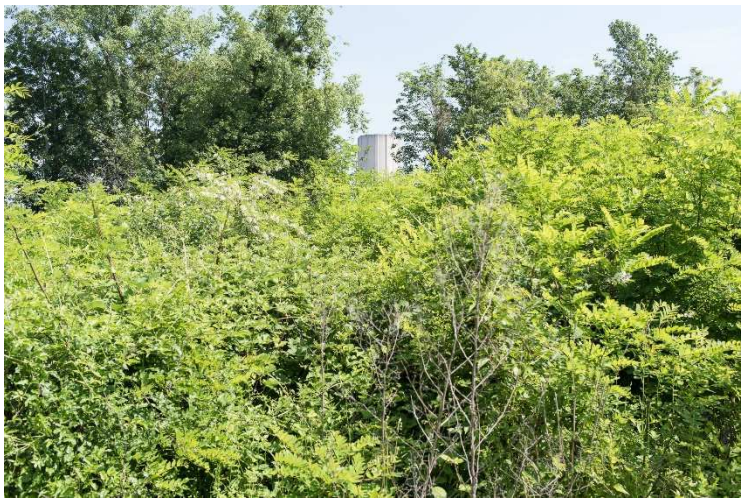

3.2.2 C'est ainsi que le projet d'aménagement défini dans le cadre de la réalisation de la ZAC vise à permettre, dans le futur, de restituer à ces terrains leur vocation naturelle, et plus précisément de permettre la création d'un couloir écologique, dans le prolongement des orientations arrêtées dans le cadre du Plan Guide de la ZAC DEUX-RIVES de 2016.

En effet, à la constitution de ce dernier document, il a été entrevu la possibilité de restaurer la vocation naturelle des espaces correspondants à l'ancien bras du Rhin au travers de la réalisation d'un couloir écologique.

En effet, l'emprise de la ZAC DEUX-RIVES se situe, à l'échelle de l'agglomération de STRASBOURG, au milieu de deux grands réservoirs de biodiversité que constituent les forêts de la ROBERSTAU et du NEUHOF.

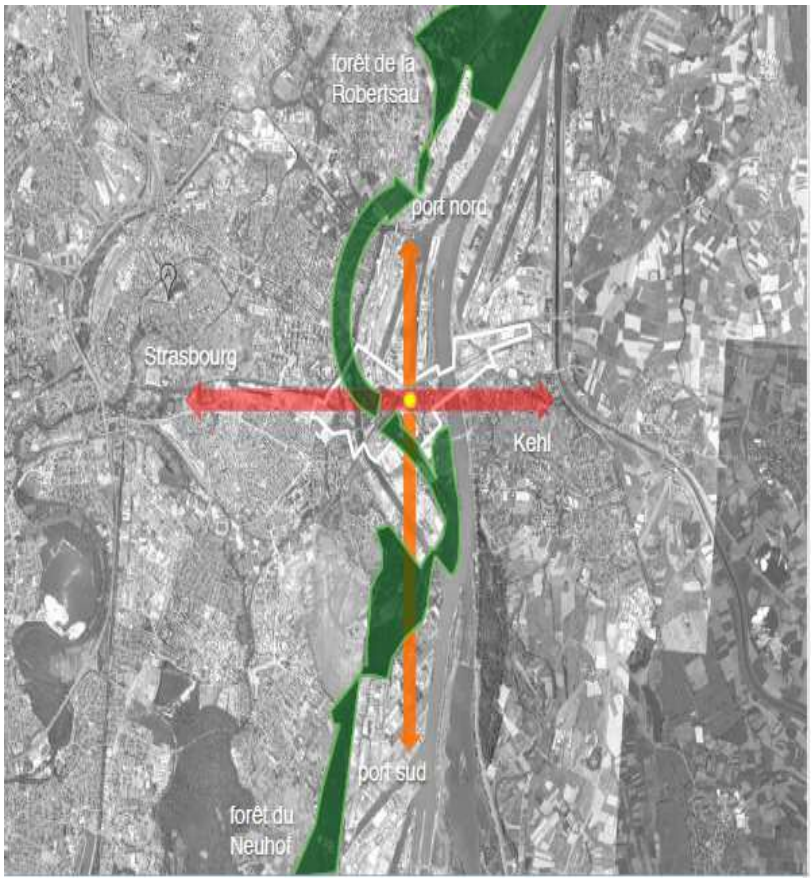

Le parti pris d'aménagement adopté au travers de la réalisation de la ZAC DEUX-RIVES a ainsi consisté à exploiter la vocation initiale de ce secteur, c'est-à-dire l'emprise dans l'ancien bras du Petit Rhin remblayé dans les années 1950, en vue de d'y recréer une continuité écologique au travers d'une trame verte et bleue.

Le dossier de réalisation de la ZAC DEUX-RIVES prévoit donc, sur les terrains objets de la réserve foncière, l'aménagement à terme de cette trame, ce, dans le cadre de la création d'un Parc aux « *couleurs des rieds alsacien* ».

Le parti pris d'aménagement adopté vise ainsi à faire des « bras » et « bandes alluviales » du Rhin les supports paysagers du projet urbain.

Plus précisément, les « bras » qui sont les anciens méandres du Rhin, aujourd'hui sculptés par l'homme en canaux ou matérialisés par de longs corridors boisés, délimitent les grandes entités paysagères suivant l'orientation Nord / Sud donnée par le Rhin, tandis que le système hydrographique constitue la trame du futur, maillage doux du projet urbain dont l'armature principale est orientée Nord/Sud.

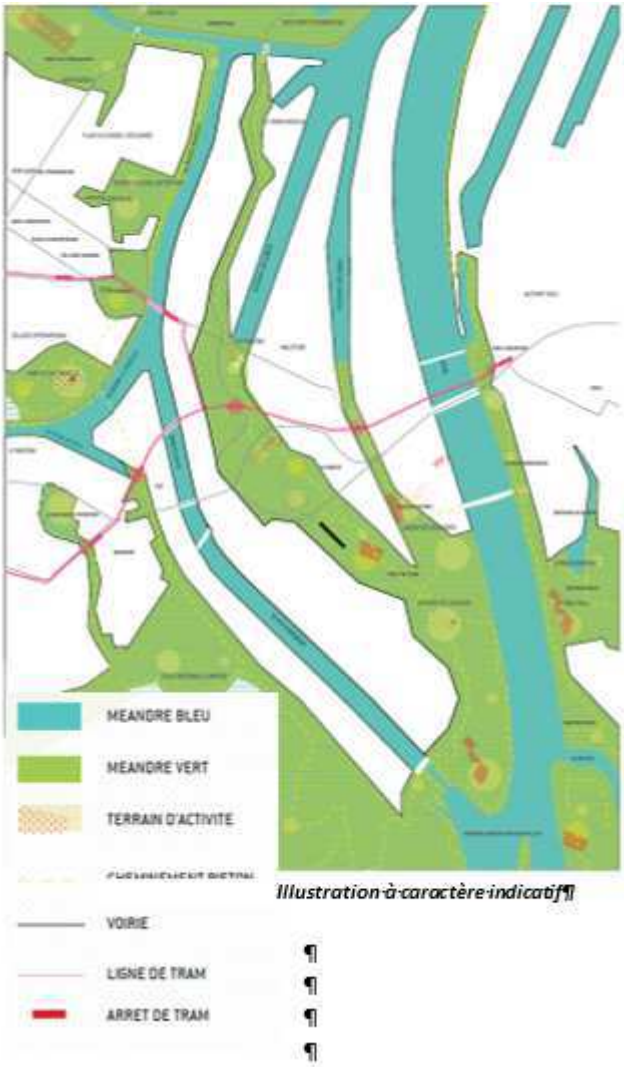

Illustration à caractère indicatif

3.2.3 Dans ce cadre, l'ancienne emprise du bras du Petit Rhin aujourd'hui remblayée, constitue l'une des composantes majeures de l'armature principale de la ZAC, ce qui a justifié, dans le dossier de réalisation de la ZAC, sa transformation en parc humide qui sera de nature à présenter des fonctionnalités certaines pour la création d'un corridor écologique.

Ce parc à créer constituera un espace récréatif et sportif, outre le fait qu'il assurera, en outre, une fonctionnalité sur le plan hydraulique puisque le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un volume de stockage des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces au travers notamment de « *noues longeant les voies de circulation* ».

C'est ainsi qu'au niveau du secteur de Starlette, il est prévu l'aménagement de noues au Parc du Petit Rhin dont la création est projetée sur les emprises objets de la réserve foncière.

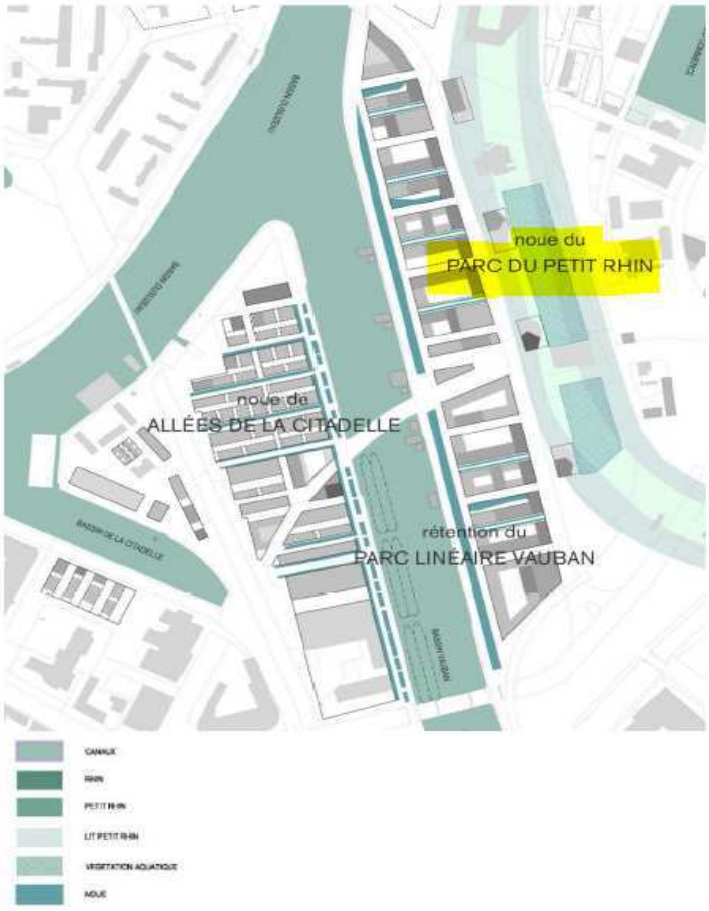

Illustration n° 40 : Aménagement prévu des noues et bassins – secteurs Citadelle et Starlette

A terme, la réalisation du parc permettra la valorisation d'un nouveau front urbain au cœur du Port et créera un lien direct entre les secteurs de STARLETTE/COOP et celui du Sud de la zone.

A terme, la création du Parc du Petit Rhin viendra mettre en valeur les trames vertes et bleues héritées du paysage rhénan et contribuera à faire du Rhin, non plus une frontière, mais le cœur d'un vaste espace vert et récréatif transfrontalier.

Dans l'esprit des paysages rhénans, la libération à terme de l'emprise de l'ancien bras du Petit Rhin et sa transformation en Parc permettra à cet espace de présenter des fonctionnalités naturelles, hydrauliques et récréatives.

Le programme des équipements publics, prévoit l'aménagement de ce secteur en deux temps :

- A l'horizon 2021-2022 : réalisation d'une première tranche au Sud du tram sur un tiers de la surface totale ;
- A l'horizon 2027 : achèvement de l'aménagement du Parc sur les 2/3 de la surface restante aux parcelles objets de la réserve foncière.

Au demeurant, la modification n°1 du PLUI de mars 2018 a ainsi inscrit au schéma de principes des Orientations d'Aménagement le rôle essentiel de cette coulée verte prenant place dans l'ancien lit du fleuve comme « continuité écologique et paysagère à conforter ».

Ainsi, le parc du Petit Rhin apparait clairement en page 144 du dossier de la modification n°1 du PLUI sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation Métropolitaines comme élément central de cette coulée verte.

4. Les raisons du recours à la constitution de réserve foncière.

4.1 Les réserves foncières ont été instituées par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, or leur constitution par voie d'expropriation afin de faire échec à la spéculation foncière était admise par la jurisprudence avant même l'intervention de cette loi.

L'initiative législative en la matière est donc venue doter les personnes publiques d'instruments leur permettant d'intervenir sur la destination des plus-values foncières générées par la délimitation des zones d'extension des villes à travers les plans d'urbanisme ou par des opérations d'aménagement et ce, de manière à assurer la mise en place d'une politique foncière des personnes publiques. Le mouvement législatif qui a suivi ultérieurement est allé dans le sens du renforcement des outils en la matière.

A ce jour, et comme il a été rappelé plus haut, les réserves foncières prévues à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme sont constituées en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

SPL Deux-Rives STRASBOURG

4.2 En l'espèce, si la constitution d'une réserve foncière sur le secteur STARLETTE vise à lutter contre les plus-values foncières susceptibles de résulter des aménagements opérés dans le cadre de l'aménagement de la zone des Deux-Rives, telle n'est pas la seule finalité poursuivie au travers des acquisitions projetées.

Les parcelles en cause sont propriétés du PORT AUTONOME DE STRASBOURG et amodiées à différents bénéficiaires. Soucieux de préserver sa relation de confiance avec ces derniers, celui-ci ne fera pas obstacle à une demande de renouvellement des contrats si une demande devait lui parvenir.

En effet, ce dernier optimise et rentabilise la gestion de son domaine privé au travers des amodiations qu'il consent, permettant à ses occupants l'exercice d'activités économiques.

Les parcelles en cause faisant l'objet d'amodiations au bénéfice d'entreprises qui y exploitent une activité économique, le Port Autonome de Strasbourg n'entend pas en l'état, se dessaisir d'éléments de son patrimoine privé, ou qu'il ne peut gérer au regard de la destination future des terrains envisagée par l'EMS et son concessionnaire.

Or, les activités économiques, pour des raisons environnementales, sont de nature à compromettre la destination future des terrains.

En outre, certaines des entreprises occupant les terrains sur bâtis ont indiqué vouloir procéder au renouvellement de leurs titres, voire agrandir leurs exploitations.

Dans ces conditions, il importe que l'EMS et son concessionnaire puissent d'ores et déjà jouir de la maîtrise foncière des terrains de manière à assurer, **sur le moyen terme, une gestion de ces derniers qui soit compatible avec la destination future des terrains, outre le fait qu'elle permette de ne pas rendre plus onéreuse les acquisitions à opérer ultérieurement.**

4.3 Sans doute, et dans le cadre de l'étude d'impact réalisée lors de la création de la ZAC DEUX-RIVES, il était indiqué, s'agissant des impacts du projet d'aménagement sur les activités existantes :

p. 20 :

Maintien des activités existantes

Plus de 90 % du foncier de la ZAC des Deux-Rives est aujourd'hui libre de toute occupation. Par conséquent, le projet de ZAC a été conçu afin de permettre le maintien et la pérennisation de toutes les activités existantes : cela concerne particulièrement l'entreprise Sati sur Citadelle, les entreprises situées au Nord-Est de Starlette et l'entreprise Chalot sur la COOP.

Le phasage prévisionnel de la ZAC a donc inscrit l'ensemble de ces sites sur une échéance « au-delà de 2030 ».

Par ailleurs, le projet permet :

- par la structuration du réseau viaire, de garantir le bon fonctionnement de ces activités (maintien voire amélioration [réaménagement de la rue du péage] des capacités de desserte des entreprises).
- Par les aménagements et la programmation, d'assurer des **zones d'interfaces** entre d'un côté les secteurs dédiés au logement et de l'autre les entreprises et infrastructures et ce, afin d'éviter les risques de conflits entre habitants (ville) et entreprises (port). Il s'agit de l'enjeu principal de ce projet qui a fait l'objet d'une mission spécifique confiée au groupement Reichen & Robert – Alfred Peter – INGEROP – Roland Ribi et Associés par le Port Autonome de Strasbourg et la CUS, en parallèle des études préalables à la création de la ZAC : « Projet urbain Deux Rives : étude de définition du schéma général de voirie et d'espaces publics et des zones d'interfaces ».

  Cette étude en cours dont plusieurs éléments programmatiques ont déjà été intégrés dans le projet de la ZAC sera finalisée à l'automne 2013.

Et p. 44 :

3.5.3.1. Activités existantes

Le projet de ZAC des Deux-Rives s'insère dans un espace principalement composé de friches industrielles des anciennes activités portuaires de ce secteur. Certaines entreprises pérennes, sont néanmoins localisées dans le périmètre de la ZAC.

Le phasage d'aménagement du projet prend en compte les parcelles actuellement libres, et les parcelles occupées par une activité économique (Chaufferie, cafés Sati…), de manière à éviter d'impacter directement les activités pérennes. La planification prévoit le maintien de ces entreprises pendant au moins 20 ans.

La présence de ces entreprises, et les risques liés aux activités industrielles sont également prise en compte dans la programmation des bulles.

L'objectif poursuivi dans l'aménagement de la ZAC des Deux-Rives est de maintenir les activités économiques présentes, et de programmer l'aménagement en fonction des voisinages autorisés autour de ces entreprises.

Dans le même temps, il était également précisé au titre des impacts de la ZAC sur le milieu humain et plus précisément sur l'occupation du sol et du foncier, p. 143 :

3.5.1. Occupation du sol et foncier

Le projet de ZAC des Deux-Rives modifie la vocation historiquement industrielle et portuaire du site, traversé par de nombreuses infrastructures (ferroviaires et routières).

Ce projet de nouveau quartier urbain combine la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités économiques (services, commerces, bureaux), en intégrant la gare fluviale et en maintenant à moyen terme certaines activités industrielles pérennes existantes, et l'usage des infrastructures ferroviaires du site.

Ce quartier concourra à créer un lien entre la ville de Strasbourg et son port.

Les terrains de la ZAC sont pour la plupart propriété du Port Autonome de Strasbourg (PAS). Une Société Publique Locale (SPL) sera créée pour l'acquisition de ces terrains et la réalisation des travaux de viabilisation. Les négociations foncières entre la CUS et le Port Autonome de Strasbourg sont en cours, tout comme celles relatives aux parcelles propriété de la COOP.

Le projet de ZAC des Deux-Rives modifie l'affectation historique des sols de ce secteur. Il générera des transactions foncières préalablement à la construction de bâtiments dans les parcelles. Il contribue à la valorisation foncière des terrains.

Au demeurant, la constitution d'une réserve foncière ne remet pas en cause ces analyses.

En effet, cette constitution vise à permettre à l'EMS et à son concessionnaire de mettre en œuvre une véritable politique foncière en s'assurant, en amont, une acquisition des terrains qui permettra, outre la maîtrise de leurs coûts et un étalement dans le temps, une gestion des biens compatible avec la vocation naturelle future des terrains.

La constitution d'une réserve foncière sur ce secteur n'impliquera donc pas nécessairement et de manière immédiate, la cessation de toutes les activités existantes.

En revanche, elle permettra de ne pas procéder à la reconduction de contrats sur les terrains en cause, et d'assurer que les activités existantes soient compatibles et ne rendent pas plus onéreuse la réalisation et l'aménagement ultérieur du Parc du Petit Rhin.

Département :
BAS-RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : IB
Feuille : 000 IB 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
STRASBOURG I

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

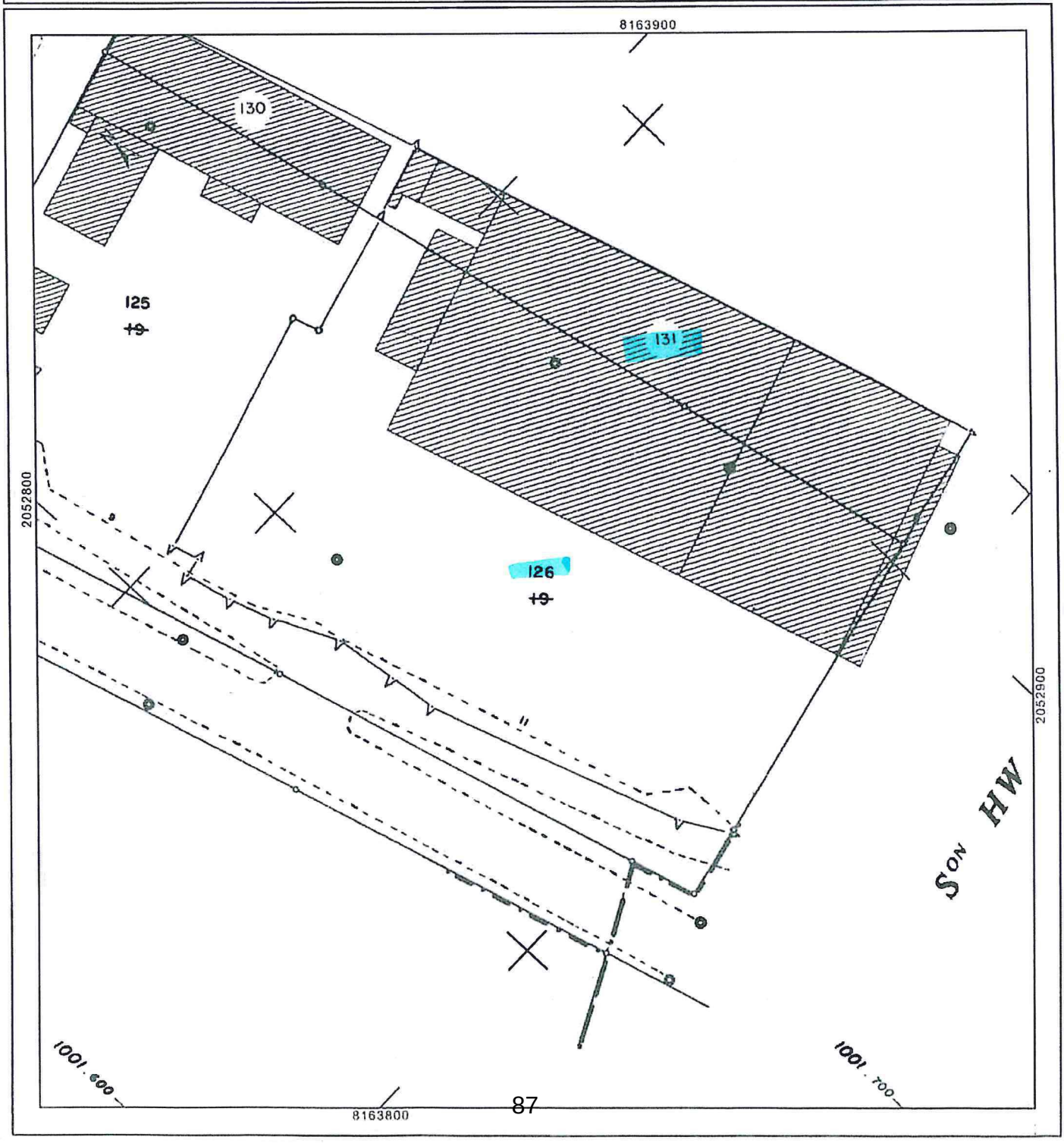

Département :
BAS-RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : IB
Feuille : 000 IB 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
STRASBOURG I

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

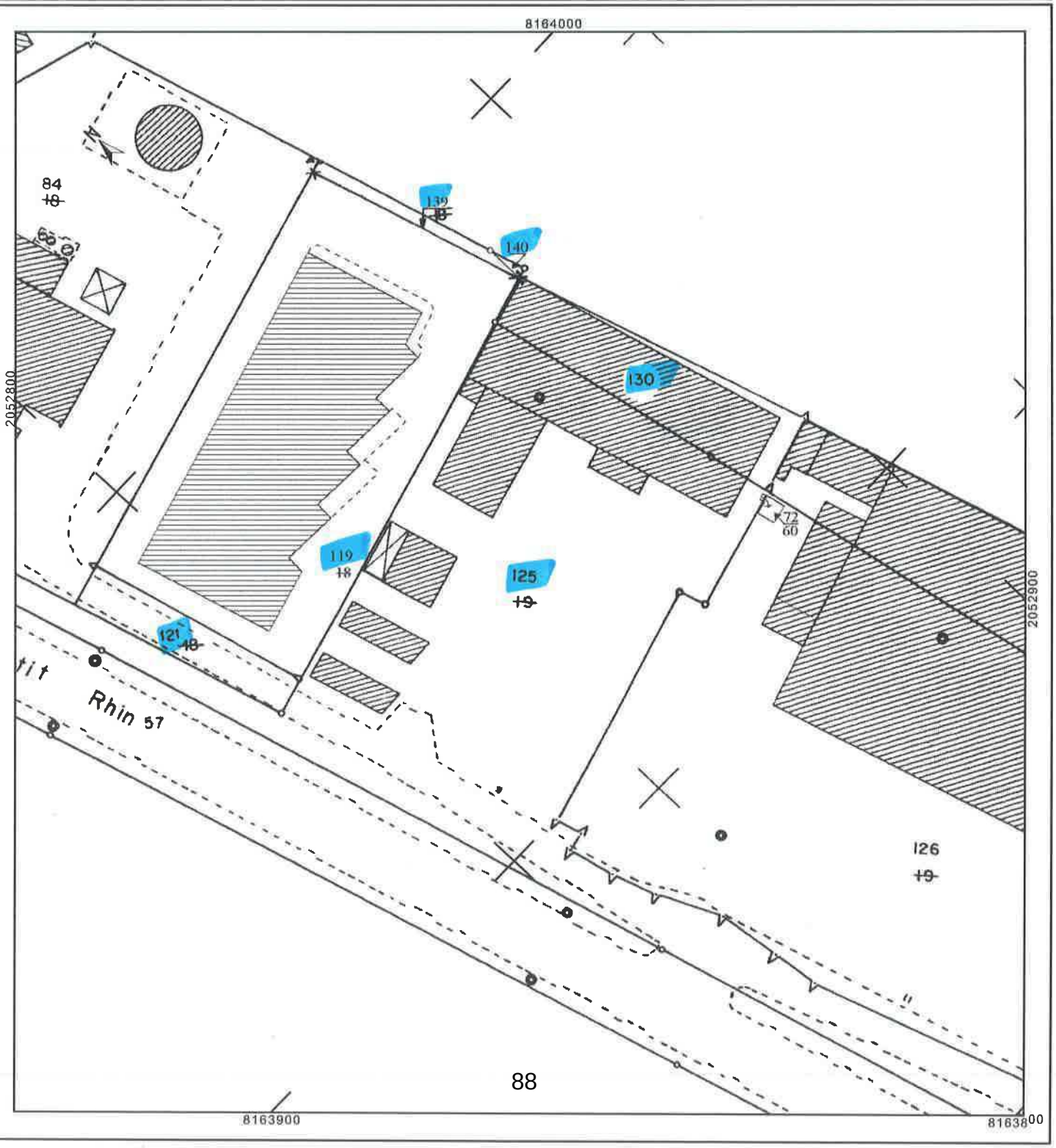

Département :
BAS-RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : HW
Feuille : 000 HW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
STRASBOURG I

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

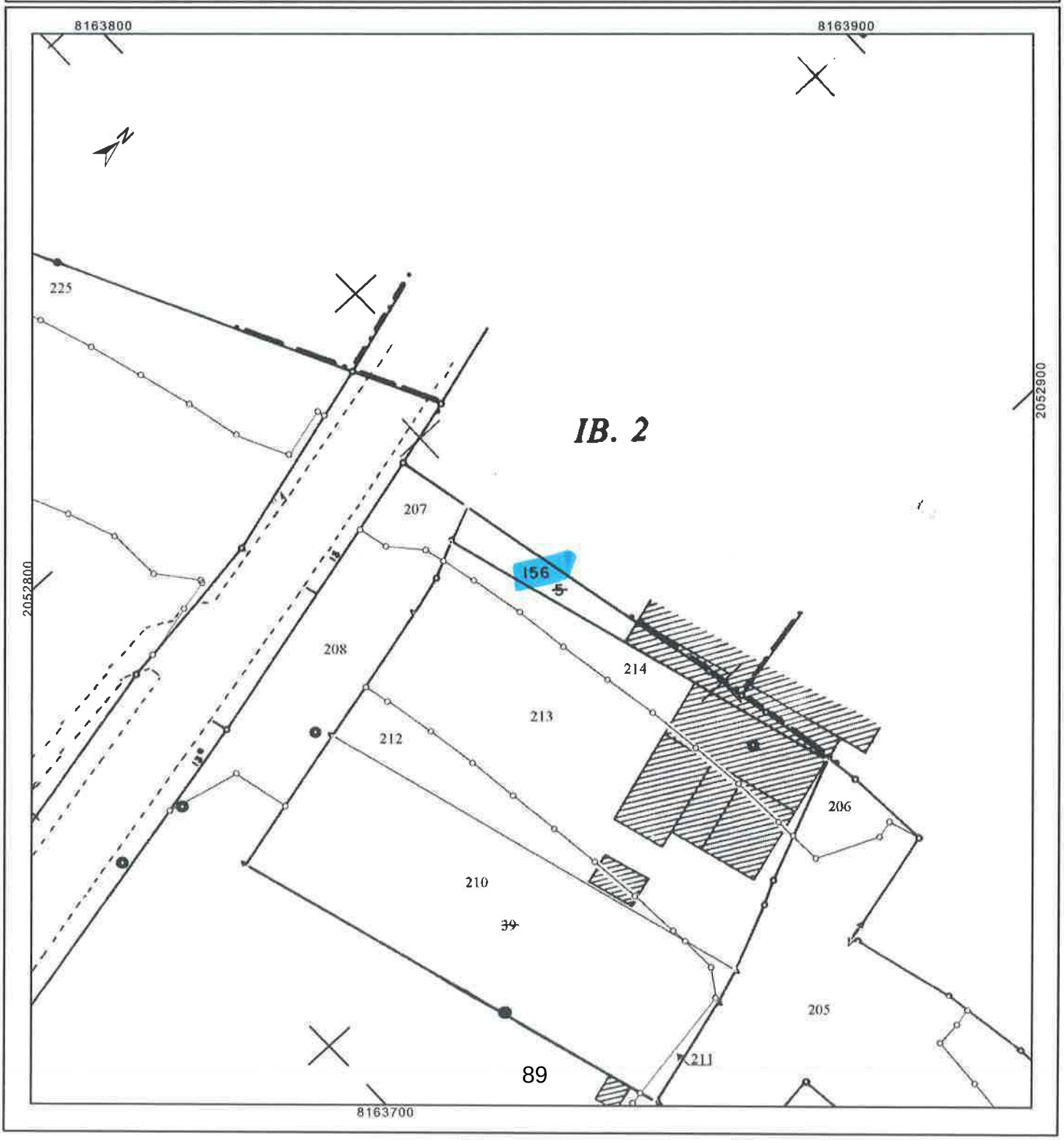

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S HW N° 0156 / 0005 0 ha 03 a 20 ca RTE DU PETIT RHIN SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire					
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description					M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	
DS				2	1	M		SCI MABROUK	Société Civile Immobilière	???	
DS NC						M		SCI MABROUK	Société Civile Immobilière		

Autre charge

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG

Numéro AMALFI : C2008STR047037 NC

Type : Autre charge

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification :

Libellé/cause : Prénotation en garantie du droit soit à l'abandon de la propriété des constructions, soit à leur enlèvement dans les conditions stipulées du contrat d'occupation des 24/11/1998 et 01/12/1998

Bénéficiaire : PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Date d'effet :

Date de début :

Date de fin :

Durée :

Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 1
- Fondement(s) : acte du 07/01/1999

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S HW N° 0156 / 0005			DS	1/1	M SCI MABROUK
STRASBOURG	S IB N° 0126 / 0019			DS	1/1	M SCI MABROUK
STRASBOURG	S IB N° 0131			DS	1/1	M SCI MABROUK

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Autre charge

Livre Foncier
Alsace Moselle

Etat: Inscrit				
	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	12/01/1999	08/09/1999	Chargement V2	NEUDORF / 1480/1999

92

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2008STR047038
Type : Hypothèque conventionnelle
Nature d'inscription : Définitive
Libellé/cause :
Motif de modification :
Devise : EURO

Libellé	Montant
Montant principal	884204.30
Montant frais et accessoires	176840.86
Montant risque de change	0.00
Autre montant	0.00
Total des montants	1061045.16

Bénéficiaire : B.N.P., à Paris
Date d'effet : 07/01/2006
Copie exécutoire à ordre : non
Hypothèque rechargeable :
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 1
- Montant textuel : des intérêts convenus
- Fondement(s) : acte du 07/01/1999

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S HW N° 0156 / 0005			DS	1/1	M SCI MABROUK
STRASBOURG	S IB N° 0126 / 0019			DS	1/1	M SCI MABROUK
STRASBOURG	S IB N° 0131			DS	1/1	M SCI MABROUK

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Objets liés		
	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit				
	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	12/01/1999	08/09/1999	Chargement V2	NEUDORF / 1481/1999

94

Dossier / eRIN > Détail Droit Droit de superficie

Bureau Foncier : STRASBOURG

Détail Droit Droit de superficie
Signaler une erreur au BF

Etat Inscription : Inscrit				
	Date Dépôt	**Date Signature**	**Origine**	**Annexe**
Création :	12/01/1999	08/09/1999	Migration V1	NEUDORF / 1480/1999
MàJ:				

Attributs
Numéro AMALFI : Q1999STR015872C

Type : Droit de superficie **Montant transaction € :**

Mode d'acquisition : Ouverture d'un feuillet spécial

Date Début : **Date Fin :** 07/01/2006 **Durée :**

Complément d'information :
Reprise : pour le sol, v. ft. 5066 N°965
Titulaire : M SCI MABROUK

Immeuble : STRASBOURG S HW N° 0156 / 0005

Tout sélectionner

Objets liés

	Charges	**Rangs bénéficiaires**	**Rangs cédants**	**Mentions**	**Autres droits**
Inscrit	2	0	0	0	2

Impression Vue Patrimoine

Livre Foncier
Alsace Moselle

Titulaire

Description					M	Informations
M		SCI MABROUK	Société Civile Immobilière	???		

Patrimoine complet

Lieu	Droit					Charge		Immeuble																
Commune	Quote Part	Autre	RB	RC	M	Tot	Hyp	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	DS	1				2	1	S HW N° 0156 / 0005 0 ha 03 a 20 ca RTE DU PETIT RHIN SOL																	
STRASBOURG	DS	1				2	1	S IB N° 0126 / 0019 0 ha 80 a 70 ca RTE DU PETIT RHIN LANDES																	
STRASBOURG	DS	1				2	1	S IB N° 0131 0 ha 22 a 99 ca RUE DU PEAGE SOL																	

LISTE DES CHARGES GREVANT LE DROIT

Livre Foncier
Alsace Moselle

	Commune cadastre	Désign. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
Droit	STRASBOURG	S IB N° 0126 / 0019			DS		M SCI MABROUK

Les charges présentées sont de type : Tous types de charges

Date Dépôt	Type de charge	Montant total	Bénéficiaire	Date d'effet	Rang	Informations
12/01/1999	AC - Prénotation en garantie du dro		PORT AUTONOME DE STRASBOURG			NC
12/01/1999	Hypothèque conventionnelle	1 061 045,16 €	B.N.P., à Paris	07/01/2006		

97

LISTE DES CHARGES GREVANT LE DROIT

Livre Foncier
Alsace Moselle

	Commune cadastre	Désign. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
Droit	STRASBOURG	S IB N° 0131			DS		M SCI MABROUK

Les charges présentées sont de type : Tous types de charges

Date Dépôt	Type de charge	Montant total	Bénéficiaire	Date d'effet	Rang	Informations
12/01/1999	AC - Prénotation en garantie du dro		PORT AUTONOME DE STRASBOURG			NC
12/01/1999	Hypothèque conventionnelle	1 061 045,16 €	B.N.P., à Paris	07/01/2006		

98

Dossier / eRIN > Détail Droit Droit de superficie

Bureau Foncier : STRASBOURG

Détail Droit Droit de superficie
Signaler une erreur au BF NC

Etat Inscription : Inscrit				
	Date Dépôt	**Date Signature**	**Origine**	**Annexe**
Création:	12/01/1999	08/09/1999	Chargement V2	NEUDORF / 1480/1999
MàJ:				

Attributs
Numéro AMALFI : Q2008STR028653

Type : Droit de superficie **Montant transaction € :**

Mode d'acquisition :

Date Début : **Date Fin :** 07/01/2006 **Durée :**

Complément d'information :
- N° d'ordre de l'inscription : 103
- Informations complémentaires : Colonne Observations : Pour le droit, un ft. spécial est ouvert; v. ft. 24640 N°1 à 3

- Informations complémentaires : Fondement : acte 07/01/1999

Titulaire : M SCI MABROUK

Immeuble : STRASBOURG S IB N° 0126 / 0019

Tout sélectionner

Objets liés

	Charges	**Rangs bénéficiaires**	**Rangs cédants**	**Mentions**	**Autres droits**
Inscrit	0	0	0	0	2

Dossier / eRIN > Détail Droit Droit de superficie

Bureau Foncier : STRASBOURG

Détail Droit Droit de superficie
Signaler une erreur au BF NC

Etat Inscription : Inscrit				
	Date Dépôt	**Date Signature**	**Origine**	**Annexe**
Création :	12/01/1999	08/09/1999	Chargement V2	NEUDORF / 1480/1999
MàJ:				

Attributs
Numéro AMALFI : Q2008STR028652

Type : Droit de superficie **Montant transaction € :**

Mode d'acquisition :

Date Début: **Date Fin :** 07/01/2006 **Durée :**

Complément d'information :
- N° d'ordre de l'inscription : 103
- Informations complémentaires : Colonne Observations : Pour le droit, un ft. spécial est ouvert; v. ft. 24640 N°1 à 3

- Informations complémentaires : Fondement : acte 07/01/1999

Titulaire : M SCI MABROUK

Immeuble : STRASBOURG S IB N° 0131

Tout sélectionner

Objets liés

	Charges	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants	Mentions	Autres droits
Inscrit	0	0	0	0	2

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060 0 ha 70 a 53 ca RUE DE DUNKERQUE SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire					
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description					M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	
DS NC						M		SOCIÉTÉ IK FINANCES			
DS				3	2	M		IK FINANCES R	Société A Responsabilité Limitée	441226958	
DS				2	2	M		IK FINANCES R	Société A Responsabilité Limitée	441226958	
DS				1	1	M		IK FINANCES R	Société A Responsabilité Limitée	441226958	
DS				1	1	M		IK FINANCES R	Société A Responsabilité Limitée	441226958	

101

LISTE DES CHARGES GREVANT LE DROIT

Livre Foncier
Alsace Moselle

	Commune cadastre	Désign. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
Droit	STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS		M IK FINANCES

Les charges présentées sont de type : Tous types de charges

Date Dépôt	Type de charge	Montant total	Bénéficiaire	Date d'effet	Rang	Informations
06/05/2002	AC - Prénotation en garantie du dro		le PORT AUTONOME			
06/05/2002	Hypothèque conventionnelle	415 800,00 €	la BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG	30/04/2008		
13/06/2018	Hypothèque légale	12 016,00 €	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES Pôle de Recouvrement Spécialisé du Bas Rhin 35 Avenue des Vosges CS 41046 67070 STRASBOURG CEDEX	13/06/2028		R

102

Autre charge

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG

Numéro AMALFI : C2008STR050194

Type : Autre charge

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification :

Libellé/cause : Prénotation en garantie du droit soit à l'abandon de la propriété des constructions, avec ou sans indemnités, soit à leur enlèvement dans les conditions stipulées au contrat (...)

Bénéficiaire : le PORT AUTONOME

Date d'effet :

Date de début :

Date de fin :

Durée :

L03

Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 9
- Intitulé complet : Prénotation en garantie du droit soit à l'abandon de la propriété des constructions, avec ou sans indemnités, soit à leur enlèvement dans les conditions stipulées au contrat d'amodiation du 29/04/2002
- Fondement(s) : acte du 30/04/2002
- Informations complémentaires : Autre date dépôt: 14/05/2002 - Colonne Observations : Rang v. N°10 - Rang v. N°12

- Inscriptions Complémentaires :
N° 10 - Inscription : 11/09/2002 - Dépôt : 06/05/2002 - Ann. 1585 / 2002 - La prénotation N°9 a rang postérieur à l'hypothèque section III N°4

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants

Autre charge

Inscrits	0	0

Etat: Inscrit				
	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	06/05/2002	11/09/2002	Chargement V2	NEUDORF / 1584/2002

104

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2008STR050195
Type : Hypothèque conventionnelle
Nature d'inscription : Définitive
Libellé/cause :
Motif de modification :
Devise : EURO

Libellé	Montant
Montant principal	378000.00
Montant frais et accessoires	37800.00
Montant risque de change	0.00
Autre montant	0.00
Total des montants	415800.00

TOS

Bénéficiaire : la BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG
Date d'effet : 30/04/2008
Copie exécutoire à ordre : non
Hypothèque rechargeable :
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 4
- Montant textuel : des intérêts convenus
- Fondement(s) : acte du 30/04/2002
- Informations complémentaires : avec priorité de rang sur le droit section II N°9

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES

Objets liés

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit				
	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	06/05/2002	11/09/2002	Chargement V2	NEUDORF / 1585/2002

106

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2008STR050197
Type : Hypothèque conventionnelle
Nature d'inscription : Définitive
Libellé/cause :
Motif de modification :
Devise : EURO

Libellé	Montant
Montant principal	358000.00
Montant frais et accessoires	71600.00
Montant risque de change	0.00
Autre montant	0.00
Total des montants	429600.00

Bénéficiaire : la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE, à Strasbourg
Date d'effet : 31/10/2019
Copie exécutoire à ordre : non
Hypothèque rechargeable :
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 6
- Montant textuel : les intérêts convenus
- Fondement(s) : acte du 08/09/2006
- Informations complémentaires : avec priorité de rang sur la prénotation section II N°9

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES

Objets liés

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit				
	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	15/09/2006	15/09/2006	Chargement V2	NEUDORF / 1551/2007

108

Hypothèque légale

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG

Numéro AMALFI : C2018STR064371 R

Type : Hypothèque légale

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification : Pas de motif

Devise : Euros

Libellé	Montant
Montant principal	10924.00
Montant frais et accessoires	1092.00
Autre montant	0.00
Total des montants	12016.00

109

Bénéficiaire : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Bas Rhin
35 Avenue des Vosges CS 41046
67070 STRASBOURG CEDEX

Date d'effet : 13/06/2028

Complément d'information : Conformément au bordereau de situation du 13/06/2018

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	S 26 N° 0643 / 0035			PRO	2/3	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 29 N° 0217		1	PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 29 N° 0235 / 0217			PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0089 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES

Hypothèque légale

Livre Foncier
Alsace Moselle

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0096 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0291 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S EB N° 0401 / 0079		6	PRO	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES

110

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit

	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	13/06/2018	09/07/2018	Requête en inscription	STR/2018/016667
Mise à jour	19/06/2018	10/07/2018	Requête en inscription	STR/2018/017204

Hypothèque légale

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG

Numéro AMALFI : C2018STR064371 R

Type : Hypothèque légale

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification : Pas de motif

Devise : Euros

Libellé	Montant
Montant principal	10924.00
Montant frais et accessoires	1092.00
Autre montant	0.00
Total des montants	12016.00

Bénéficiaire : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Bas Rhin
35 Avenue des Vosges CS 41046
67070 STRASBOURG CEDEX

Date d'effet : 13/06/2028

Complément d'information : Conformément au bordereau de situation du 13/06/2018

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	S 26 N° 0643 / 0035			PRO	2/3	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 29 N° 0217		1	PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 29 N° 0235 / 0217			PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0089 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES

Hypothèque légale

Livre Foncier
Alsace Moselle

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0096 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0291 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S EB N° 0401 / 0079		6	PRO	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES

112

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit

	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	13/06/2018	09/07/2018	Requête en inscription	STR/2018/016667
Mise à jour	19/06/2018	10/07/2018	Requête en inscription	STR/2018/017204

LISTE DES CHARGES GREVANT LE DROIT

Livre Foncier
Alsace Moselle

	Commune cadastre	Désign. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
Droit	STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS		M IK FINANCES

Les charges présentées sont de type : Tous types de charges

Date Dépôt	Type de charge	Montant total	Bénéficiaire	Date d'effet	Rang	Informations
15/09/2006	Hypothèque conventionnelle	429 600,00 €	la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE, à Strasbourg	31/10/2019		
13/06/2018	Hypothèque légale	12 016,00 €	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES Pôle de Recouvrement Spécialisé du Bas Rhin 35 Avenue des Vosges CS 41046 67070 STRASBOURG CEDEX	13/06/2028		R

113

Hypothèque légale

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG

Numéro AMALFI : C2018STR064371 R

Type : Hypothèque légale

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification : Pas de motif

Devise : Euros

Libellé	Montant
Montant principal	10924.00
Montant frais et accessoires	1092.00
Autre montant	0.00
Total des montants	12016.00

114 Bénéficiaire : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Bas Rhin
35 Avenue des Vosges CS 41046
67070 STRASBOURG CEDEX

Date d'effet : 13/06/2028

Complément d'information : Conformément au bordereau de situation du 13/06/2018

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	S 26 N° 0643 / 0035			PRO	2/3	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 29 N° 0217		1	PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 29 N° 0235 / 0217			PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0089 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES

Hypothèque légale

Livre Foncier
Alsace Moselle

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0096 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES
SCHILTIGHEIM	S 54 N° 0291 / 0027			PRO	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S EB N° 0401 / 0079		6	PRO	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES
STRASBOURG	S IB N° 0116 / 0060			DS	1/1	M IK FINANCES

115

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit

	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	13/06/2018	09/07/2018	Requête en inscription	STR/2018/016667
Mise à jour	19/06/2018	10/07/2018	Requête en inscription	STR/2018/017204

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0119 / 0018 0 ha 35 a 58 ca RTE DU PETIT RHIN SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire					
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description					M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	
DS				1	1	M		SCI RHINPART	Société Civile Immobilière	???	

116

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2008STR038148
Type : Hypothèque conventionnelle
Nature d'inscription : Définitive
Libellé/cause :
Motif de modification :
Devise : EURO

Libellé	Montant
Montant principal	358255.19
Montant frais et accessoires	71651.04
Montant risque de change	0.00
Autre montant	0.00
Total des montants	429906.23

Bénéficiaire : SOGENAL, actuellement dénommée SOCIETE GENERALE, à Strasbourg
Date d'effet : 31/01/2018
Copie exécutoire à ordre : non
Hypothèque rechargeable :
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 5
- Montant textuel : les intérêts convenus
- Fondement(s) : acte du 05/01/2001

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S HZ N° 0563 / 0153			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S HZ N° 0564 / 0153			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S IB N° 0119 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S IB N° 0139 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S IB N° 0140 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit

	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	09/09/2002	09/09/2002	Chargement V2	NEUDORF / 17/2004
Mise à jour	06/03/2015	18/03/2015	Requête en inscription	STR/2015/006142

118

Dossier / eRIN > Détail Droit Droit de superficie

Bureau Foncier : STRASBOURG

Détail Droit Droit de superficie
Signaler une erreur au BF

Etat Inscription : Inscrit				
	Date Dépôt	**Date Signature**	**Origine**	**Annexe**
Création :	09/09/2002	09/09/2002	Migration V1	NEUDORF / 17/2004
MàJ:				

Attributs
Numéro AMALFI : Q2002STR018718C

Type : Droit de superficie **Montant transaction € :**

Mode d'acquisition : Ouverture du feuillet spécial et vente

Date Début: **Date Fin :** 31/01/2018 **Durée :**

Complément d'information :
Titulaire : M SCI RHINPART

Immeuble : STRASBOURG S IB N° 0119 / 0018

Tout sélectionner

Objets liés

	Charges	**Rangs bénéficiaires**	**Rangs cédants**	**Mentions**	**Autres droits**
Inscrit	1	0	0	0	1

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0121 / 0018 0 ha 03 a 34 ca RTE DU PETIT RHIN SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire				
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description				M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	

120

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0130 0 ha 07 a 28 ca RUE DU PEAGE SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire				
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description				M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	

121

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0125 / 0019 0 ha 67 a 84 ca RTE DU PETIT RHIN LANDES																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire				
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description				M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	

122

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0139 / 0018 0 ha 00 a 94 ca RTE DU PETIT RHIN SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire					
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description					M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	
DS				1	1	M		SCI RHINPART	Société Civile Immobilière	???	

123

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2008STR038148
Type : Hypothèque conventionnelle
Nature d'inscription : Définitive
Libellé/cause :
Motif de modification :
Devise : EURO

Libellé	Montant
Montant principal	358255.19
Montant frais et accessoires	71651.04
Montant risque de change	0.00
Autre montant	0.00
Total des montants	429906.23

124

Bénéficiaire : SOGENAL, actuellement dénommée SOCIETE GENERALE, à Strasbourg
Date d'effet : 31/01/2018
Copie exécutoire à ordre : non
Hypothèque rechargeable :
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 5
- Montant textuel : les intérêts convenus
- Fondement(s) : acte du 05/01/2001

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S HZ N° 0563 / 0153			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S HZ N° 0564 / 0153			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S IB N° 0119 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S IB N° 0139 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S IB N° 0140 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit

	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	09/09/2002	09/09/2002	Chargement V2	NEUDORF / 17/2004
Mise à jour	06/03/2015	18/03/2015	Requête en inscription	STR/2015/006142

125

Dossier / eRIN > Détail Droit Droit de superficie

Bureau Foncier : STRASBOURG

Détail Droit Droit de superficie
Signaler une erreur au BF

Etat Inscription : Inscrit				
	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création :	06/03/2015	18/03/2015	Requête en inscription	accès Annexe(s)
MàJ:				

Attributs
Numéro AMALFI : Q2015STR073094

Type : Droit de superficie **Montant transaction € :**

Mode d'acquisition : division d'immeuble

Date Début : **Date Fin :** 31/01/2018 **Durée :**

Complément d'information :
Titulaire : M SCI RHINPART

Immeuble : STRASBOURG S IB N° 0139 / 0018

Tout sélectionner

Objets liés

	Charges	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants	Mentions	Autres droits
Inscrit	1	0	0	0	1

Impression Vue Immeuble

Livre Foncier
Alsace Moselle

Immeuble

Commune	Parcelle	M	FS	FD	IFP	IFR	Partie EIC	M	FS	FD	IFP	IFR	Lot	M	FS	FD	IFP	IFR
STRASBOURG	S IB N° 0140 / 0018 0 ha 00 a 07 ca RTE DU PETIT RHIN SOL																	

Droits

Droit				Charge		Titulaire					
Quote Part	RB	RC	M	Tot	Hyp	Description					M
PRO						M		PORT AUTONOME DE STRASBOURG R		775641418	
DS				1	1	M		SCI RHINPART	Société Civile Immobilière	???	

127

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Attributs

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2008STR038148
Type : Hypothèque conventionnelle
Nature d'inscription : Définitive
Libellé/cause :
Motif de modification :
Devise : EURO

Libellé	Montant
Montant principal	358255.19
Montant frais et accessoires	71651.04
Montant risque de change	0.00
Autre montant	0.00
Total des montants	429906.23

T28

Bénéficiaire : SOGENAL, actuellement dénommée SOCIETE GENERALE, à Strasbourg
Date d'effet : 31/01/2018
Copie exécutoire à ordre : non
Hypothèque rechargeable :
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 5
- Montant textuel : les intérêts convenus
- Fondement(s) : acte du 05/01/2001

Droit(s) grevé(s)

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S HZ N° 0563 / 0153			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S HZ N° 0564 / 0153			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S IB N° 0119 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART

Hypothèque conventionnelle

Livre Foncier
Alsace Moselle

Commune cadastre	Design. Cadastrale	Partie EIC	Lot	Droit	QP	Titulaire
STRASBOURG	S IB N° 0139 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART
STRASBOURG	S IB N° 0140 / 0018			DS	1/1	M SCI RHINPART

Objets liés

	Rangs bénéficiaires	Rangs cédants
Inscrits	0	0

Etat: Inscrit

	Date Dépôt	Date Signature	Origine	Annexe
Création	09/09/2002	09/09/2002	Chargement V2	NEUDORF / 17/2004
Mise à jour	06/03/2015	18/03/2015	Requête en inscription	STR/2015/006142

129

Dossier / eRIN > Détail Droit Droit de superficie

Bureau Foncier : STRASBOURG

Détail Droit Droit de superficie
Signaler une erreur au BF

Etat Inscription : Inscrit				
	Date Dépôt	**Date Signature**	**Origine**	**Annexe**
Création:	06/03/2015	18/03/2015	Requête en inscription	accès Annexe(s)
MàJ:				

Attributs
Numéro AMALFI : Q2015STR073095

Type : Droit de superficie **Montant transaction € :**

Mode d'acquisition : division d'immeuble

Date Début : **Date Fin :** 31/01/2018 **Durée :**

Complément d'information :
Titulaire : M SCI RHINPART

Immeuble : STRASBOURG S IB N° 0140 / 0018

Tout sélectionner

Objets liés

	Charges	**Rangs bénéficiaires**	**Rangs cédants**	**Mentions**	**Autres droits**
Inscrit	1	0	0	0	1

PAS
PORT AUTONOME DE STRASBOURG

ETAT LOCATIF - Liste des contrats d'occupation portant sur la mise à disposition des terrains propriété du Port autonome de Strasbourg sis 4 rue du péage et route du petit Rhin.

Le présent état locatif porte exclusivement sur la mise à disposition des terrains propriété du Port autonome de Strasbourg et ne comprend aucune information relatives aux biens, propriété des occupants, édifiés sur ces terrains.

Date: 17/09/2018

Références cadastrales	Localisation	Nature	Superficie	Occupants	n° de contrat	Date Effet	Date Échéance	Redevance Annuelle Valeur 2018	Observations
IB 116	4 rue du Péage 67000 STRASBOURG	Terrain	7 053 m²	IK Finances	rép.5132	29/04/2002	30/11/2019	21 836,17 €	S/location à ABC Distribution (activités: garage/vente de véhicule)
IB 119 pour 3 558 m² IB 139 pour 94 m² IB 140 pour 7 m² HZ 563 pour 360 m² HZ 564 pour 662 m²	7 route du Petit Rhin 67000 STRASBOURG	Terrain	4 681 m²	Sci Rhinpart	rép.4818	05/01/2001	04/01/2026	16 670,81 €	S/location à Sté A chacun son Box (activités de self-stockage)
IB 125 pour 4 037 m² IB 130 pour 728 m²	9 route du Petit Rhin STRASBOURG	Terrain	4 765 m²	Ste Exploitation Ets Anger	rép. 4231	07/12/1993	31/12/2029	16 969,96 €	(activités d'usinage mécanique/maintenance industrielle/mécano-soudure)
IB 126 pour 8 070 m² HW 156 pour 320 m² IB 131 pour 2 299 m²	11 route du Petit Rhin STRASBOURG	Terrain	10 689 m²	Sci Mabrouk	rép. 4618	11/07/1998	10/07/2023	38 067,54 €	S/location à Sté Codico (activités logistiques)

NB : les parcelles HZ 563 et HZ 5634 n'ont pas été identifiées dans la demande d'état locatif de la SPL Deux Rives comme étant amodiées à la SCI Rhinpart Elles sont pour partie constitutives de la nouvelle emprise de la rue du Péage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 12/11/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/934

à

SPL deux-Rives
3, rue de la coopérative
67016 STRASBOURG Cedex

EXAMEN SOMMAIRE ET GLOBALE

DÉSIGNATION DU BIEN : emprises sur-bâties d'immeubles d'activités occupés

ADRESSE DU BIEN : 7,9,11 route du petit Rhin et 4 rue du péage à Strasbourg

DEPENSE PREVISIONELLE : 4 660 450 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

SPL deux-Rives Affaire suivie par **M Thomas ASTIER** thomas.astier@spldeuxrives.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 28/09/2018
Demande reçue le : 03/10/0208
Visite le :
Renseignements complémentaires reçus le : 29/10/2018
Dossier en état : 29/10/2018

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Dans le cadre du projet de création d'un parc urbain, demande d'estimation sommaire et globale des indemnités susceptibles d'être à allouer aux propriétaires, occupants et exploitants des emprises bâties et non bâties situées dans le périmètre de l'opération.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Superficie	Propriétaire Terrain	Occupant en titre	Sous locataire	Activité	Contrat Amodiation	
							Date	Echéance
IB	116	70,63	PAS	IK Finances	ABC DISTRIBUTION	garage vente véhicules	29/04/02	30/11/19
IB	119	35,58	PAS	SCI RHINPART	A CHACUN SON BOX	Self Stockage	05/01/01	04/01/26
IB	139	0,94	PAS	SCI RHINPART	A CHACUN SON BOX	Self Stockage		
IB	140	0,07	PAS	SCI RHINPART	A CHACUN SON BOX	Self Stockage		
IB	563	3,6	PAS	SCI RHINPART	A CHACUN SON BOX	Self Stockage		
IB	564	6,62	PAS	SCI RHINPART	A CHACUN SON BOX	Self Stockage		
Total		46,81						

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Section	n°	Superficie	Propriétaire Terrain	Occupant en titre	Sous locataire	Activité	Contrat Amodiation	
							Date	Echéance
IB	125	40,37	PAS	STE EXPLOITATIO ETS ANGER		Usinage mécanique/maintenance industrielle	07/12/93	31/12/29
IB	130	7,28	PAS	STE EXPLOITATIO ETS ANGER		Usinage mécanique/maintenance industrielle		
Total		47,65						
IB	126	80,7	PAS	SCI MABROUK	SOCIETE CODICO	Logistique	11/07/98	10/07/23
HW	156	3,2	PAS	SCI MABROUK	SOCIETE CODICO	Logistique		
IB	131	22,99	PAS	SCI MABROUK	SOCIETE CODICO	Logistique		
Total		106,89						

Descriptif sommaire :

La réalisation d'un projet de parc urbain nécessite l'acquisition de parcelles bâties et non bâties situées dans le périmètre de la ZAC des 2 rives, dans le secteur STARLETTE, délimité à l'ouest, par la rue du petit Rhin, à l'est par la rue du péage et au Nord par la rue du port du Rhin.

Le sol, propriété du PAS, développe une superficie totale de 271,88 ares. Il est amodié au profit de sociétés qui ont construit ou acquis des bâtiments d'activité, présentant les caractéristiques suivantes :

Assiette foncière	Adresse	Descriptif sommaire	SU Entrepôt	SU Bureau	SU annexe	SU TOTALE
IB n° 116	4, rue du péage	Immeuble d'activité constitué d'un hall édifié sur simple RDC (structure métallique et bardage, couverture en tôle , 3 portes sectionnelles) et d'un petit bâtiment tertiaire attenant, édifié dans son angle Nord/Est.	1198	290		1488
IB n° 119	4, rue du petit Rhin	Bâtiment logistique comprenant une surface de stockage avec quai de chargement aménagés sur sa façade sud et est et une surface de bureaux sur 2 niveaux, sur le pignon ouest.	1655		67	1722
IB n° 125	9, rue du petit Rhin	Ensemble immobilier constitué - d'un bâtiment industriel implanté à proximité de la rue du péage, composé d'une dizaine de cellules construites en dur surmontées d'une toiture à sheds. - de trois bâtiments attenants, d'aspect plus récent et d'une hauteur moindre, accolés sur la façade ouest du bloc précédent (murs en maçonnerie percés de plus ouvertures, toiture deux pans, couverture en tôle) - d'une surface tertiaire aménagée dans un petit bâtiment accolé au bâtiment principal dans sa partie centrale. - d'un bâtiment isolé à usage d'entrepôt (construction en dur, toiture deux pans en tôle et/ou plaques ondulées d'Eternit) et de quelques petits hangars en tôle de moindre valeur.	1122	260	267	1649
IB n° 126	11, rue du petit Rhin	Ensemble immobilier constitué - d'une surface d'entrepôt formée de trois bâtiments attenants implantés à proximité de la rue du péage, parallèlement à la route du petit Rhin (murs en maçonnerie avec impostes vitrées en partie haute, toiture 2 pans couverture en tôle) - d'un bâtiment tertiaire de type R + 3, édifié sur le pignon Nord des entrepôts (murs en maçonnerie , toiture terrasse) - d'un bâtiment logistique édifié sur le pignon sud des entrepôts (murs en maçonnerie avec impostes vitrées en partie haute, toiture 2 pans couverture en tôle, quai de chargement)	4575	222	66	4863

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaires et occupants : voir tableau ci-dessus sous la rubrique « désignation cadastrale »

Situation locative :

Les terrains sont loués par le PAS au moyen de contrats d'amodiation, qui présentent les particularités suivantes :

– Les contrats d'amodiation ne sont pas soumis à la législation applicable aux baux commerciaux. Un article inséré dans les contrats, stipule en effet expressément « qu'en aucun cas, le contrat entraîne pour l'occupant le droit à la propriété commerciale ». L'amodiataire ou le sous-locataire ne peuvent donc prétendre à une indemnité d'éviction identique à celle accordée à un locataire commerçant pour perte de la valeur de son fonds ou de son droit au bail, pas plus qu'ils ne peuvent se prévaloir du droit au renouvellement.

– les contrats d'amodiation règlent le sort des constructions à la fin du contrat. L'occupant est tenu de rendre le terrain libre de toute construction, la propriété des bâtiments n'étant acquise que pour la durée du contrat.

S'agissant des immeubles édifiés sur les terrains amodiés, trois sont sous-loués à des sociétés commerciales (à priori aux mêmes conditions que celles issues du contrat d'amodiation), pour les besoins de leurs activités, le quatrième est occupé par l'amodiataire.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur (approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017 ayant fait l'objet d'une modification n°1, approuvée le 23 mars 2018) les parcelles sont situées en zone **UY a,** zone urbaine spécifique excluant l'habitat.

La zone UY correspond à des sites en reconversion dont l'objectif est d'accueillir aussi bien des lieux culturels que des activités économiques non génératrices de nuisances. Le logement y est proscrit.

Les règles d'urbanisme de la zone UY sont particulièrement souples, afin de permettre l'émergence d'opérations complexes ou de projets innovants en cohérence avec la vocation spécifique de la zone.

Dans ce zonage, sont interdits : les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

Servitudes publiques et/ou privées grevant les biens à évaluer

– Une ligne télécom longe les limites nord de la parcelle IB n° 116 sur un axe Est/Ouest, en bordure de la rue du port du RHIN

– Les emprises à évaluer sont partiellement situées dans une zone de faisceau Hertzien, limitant de fait les constructions et aménagements à environ 30 mètres de haut.

Les emprises à évaluer sont situées dans le périmètre de la ZAC des 2 rives. Le projet de parc urbain du petit Rhin figure par ailleurs dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) annexée au dossier de modification n° 1 du PLU i.

7- EXAMEN SOMMAIRE ET GLOBALE DES INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ALLOUÉES :

Sur la base d'un examen sommaire et global, le montant des indemnités susceptibles d'être allouées pour la réalisation de ce projet, peut être fixée à 4 660 450 € HT, détaillé comme suit :

I- Indemnité de dépossession

PROPRIETAIRES DU BATI, SUR SOL AMODIE	9322	m² SU	230 €	2 144 060 €
PROPRIETAIRES DU TERRAIN (PAS)	271,88	are	5 500 €	1 495 340 €
		TOTAL		**3 639 400 €**

II – Indemnités accessoires

1° indemnité de remploi (due en cas de DUP) :

Calculée à partir du barème traditionnellement retenu par le juge de l'expropriation à savoir:

– Pour les immeubles appartenant à des propriétaires privés : 20 % jusqu'à 5 000 €, 15 % entre 5 001 et 15 000 €, 10 % au-delà de 15 000 €.

– Pour les immeubles appartenant à des personnes de droit public ou dont le capital est essentiellement détenu par des personnes de droit public: 5 %

– Pour les fonds de commerce : 5 % jusqu'à 23 000 €, 10 % pour le surplus.

Montant de l'indemnité de remploi : **293 170 € HT**

2° Autres indemnités

L'indemnité d'éviction est uniquement due au commerçant ou artisan, locataire régulier, bénéficiaire du droit au renouvellement, prévu à l'article L 145-1 et suivants du code de commerce.

Pour qu'un locataire puisse bénéficier de ce droit, il faut qu'un bail portant sur un immeuble ou un local existe, qu'il y exploite un fonds de commerce ou un fonds artisanal dont il est propriétaire depuis au moins trois ans, et qu'il soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l'indemnité d'éviction est due, elle est calculée d'après la valeur du fonds à la date de la décision du juge de l'expropriation.

L'expropriant a toutefois la possibilité de se soustraire au paiement de cette indemnité en *relogeant le commerçant (*qu'il soit propriétaire ou locataire) et en lui accordant éventuellement des indemnités accessoires pour couvrir certains chefs de préjudice (indemnité de déménagement du matériel et du mobilier professionnel, frais de réinstallation, perte de bénéfice pendant la période de transfert et frais divers (branchement de téléphone, changement d'adresse).

Au cas particulier, l'amodiataire et les sous-locataires remplissent de fait les conditions posées pour bénéficier du droit au renouvellement (sous réserve que les sous-locataires soient en mesure de produire le bail de sous-location, auquel le PAS devra nécessairement avoir concouru).

Néanmoins ils ne peuvent s'en prévaloir dans la mesure ou le contrat d'amodiation, qui n'est pas soumis à la législation applicable aux baux commerciaux, fait échec à ce droit.

Ce type de contrat ne donnant pas à *l'occupant le droit à la propriété commerciale,* l'amodiataire et les sous-locataires ne devraient donc pas pouvoir bénéficier d'une indemnité d'éviction identique à celle accordée à un locataire commerçant pour perte de la valeur de son fonds ou de son droit au bail.

III – Aléas divers

Des incertitudes subsistant à ce stade sur le montant des indemnités effectivement versées (certaines, comme l'indemnité d'éviction, dépendent de la position qu'adoptera le juge ainsi que du relogement ou non des commerçants-occupants par l'expropriant; d'autres, comme les frais de déménagement ne pourront être pris en compte que sur devis), l'estimation intégrera une provision pour aléa, fixée au cas particulier à 20 % du montant global de l'indemnité dépossession.

Montant de la provision pour aléa divers : 3 639 400 € x 20 % = **727 880 €**

Nota :

– S'agissant d'une évaluation sommaire et globale du coût de l'opération, destinée à la constitution du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, les valeurs en question ne tiennent pas compte des particularités qui pourraient affecter l'une ou l'autre de ces parcelles.

– Elle ne tient par ailleurs pas compte de la problématique liée à la pollution des sols.

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Représentation Eurométropole de Strasbourg au Conseil de surveillance de l'ESH CDC Habitat social. Nomination d'un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Par délibération, en date du 18 décembre 2018, l'assemblée générale ordinaire de la société anonyme d'habitations à loyers modéré OSICA, en conséquence des fusions de 13 entreprises sociales de l'habitat (ESH) du groupe CDC Habitat en une ESH unique CDC Habitat social, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-65 du Code de commerce, a nommé, avec effet au 1er janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance, pour une durée de cinq (5) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se réunir en 2023.

Le Conseil est appelé à désigner un représentant aux fonctions de représentant de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil de surveillance de l'ESH CDC Habitat social.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 2121-21 du CGCT
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la désignation de M. Syamak AGHA BABAEI en tant que représentant de l'Eurométropole de Strasbourg aux fonctions de représentant Eurométropole de Strasbourg au Conseil de surveillance de l'ESH CDC Habitat social.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

DOMIAL ESH - Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg. Dispositif d'allongement de la dette.

Dans le cadre de la loi Elan et du dispositif d'accompagnement des réformes que traversent le secteur du logement social, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a mis en place un plan logement, qui vise à soutenir l'investissement des bailleurs par une ingénierie financière renouvelée et à leur redonner de la capacité d'autofinancement par des dispositifs adaptés.

Dans ce cadre, DOMIAL ESH souhaite effectuer un rallongement de sa dette à des conditions plus favorables, selon de nouvelles caractéristiques financières et de durée, de 32 lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des opérations de logements locatifs sociaux, qui nécessitent une nouvelle délibération de garantie.

Le dispositif d'allongement de la dette est de donner la possibilité à DOMIAL ESH de dégager des marges de manœuvre financières.

Pour rappel, en 2018, le RLS (Réduction du Loyer social) représente une diminution de 4 % du produit locatif. La mesure d'allongement, si elle est appliquée à l'ensemble de l'encours éligible sur 10 ans, permettrait une diminution des annuités équivalente à 3,1 % du produit locatif.

Le dispositif d'allongement de la dette permet :

- l'allongement de la ligne de prêt de 5 ou 10 ans,
- les prêts éligibles sont les prêts indexés sur le Livret A d'une durée allant de 3 à 30 ans et dont les marges sont supérieures ou égales à TLA + 60 %,
- la réitération des garanties,
- au-delà de la durée initiale, la baisse de marge sur la partie rallongée : la marge sera diminuée à TLA + 0.60 % quelle que soit la marge initiale du prêt.
- la date de valeur du réaménagement du prêt est arrêtée au 1er juillet 2018.

DOMIAL ESH a ainsi contracté un allongement de durée de 10 ans pour 32 lignes de prêt pour un capital restant dû de **18 314 305,71 €**.

La Direction des finances a émis un avis favorable à la prise en garantie par l'Eurométropole du rallongement sollicité par DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, car l'engagement en terme de volume reste le même (les encours des prêts mentionnés dans les avenants correspondent aux montants des encours de suivi de prêts garantis par la collectivité).

Le rallongement de la durée de la dette est prévu selon les caractéristiques financières référencées en annexe à la présente délibération. Les prêts étaient déjà initialement garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée en vue d'apporter sa garantie pour les lignes de prêts ainsi réaménagées.

Pour mémoire, la mobilisation des collectivités locales est un enjeu majeur pour le modèle de financement du logement social. Cette garantie apportée à titre gratuit participe à la capacité des bailleurs à proposer des loyers bas.

La santé financière des collectivités territoriales n'est pas affaiblie par cette garantie. En effet, la garantie apportée aux bailleurs sociaux par l'Eurométropole de Strasbourg n'entre pas dans le calcul des ratios Galland et n'obère pas sa capacité à garantir d'autres opérations.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu l'avenant de réaménagement de prêt N° 84594 en annexe signé entre DOMIAL ESH, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

L'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'Annexe « ***Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées*** *»*

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment encas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « ***Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées*** *» qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75%.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par DOMIAL ESH, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à DOMIAL ESH pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

Cette clause ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec DOMIAL ESH, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) avenant(s)qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et DOMIAL ESH.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 34594

ENTRE

000211719 - DOMIAL ESH

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.24 page 1/20
Dossier réaménagement n° R067256 Emprunteur n° 000211719

PL CK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 84594

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.24 page 2/20
Dossier réaménagement n° R067256 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.16
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.19

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V1.24 page 3/20
Dossier réaménagement n° R067256 Emprunteur n° 000211719

PL CN

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **14/08/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

PL OK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PL CK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

PL CK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

PL CR

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**.

PR0084-PR0076 V1.24 page 13/20
Dossier réaménagement n° R067256 Emprunteur n° 000211719

PL CR

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5118689	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1202900	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5103490	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0944420	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1054868	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221464	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1202879	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1109076	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1094045	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1032352	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0227927	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0937678	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0470985	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0227928	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1014366	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1049739	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221462	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1044679	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1022185	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1083487	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221466	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5109477	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0424835	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1008051	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1202880	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1034097	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1034583	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

PL OK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
5118690	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221468	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0350256	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1017754	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1087269	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
5118689	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1202900	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5103490	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0944420	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1054868	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221464	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1202879	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1109076	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1094045	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1032352	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0227927	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0937678	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0470985	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0227928	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1014366	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1049739	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221462	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1044679	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1022185	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1083487	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221466	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5109477	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0424835	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1008051	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1202880	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

PL CR

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1034097	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1034583	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5118690	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1221468	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0350256	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1017754	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1087269	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PL CK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PL CK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 04 DEC. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Christian KIEFFER**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DOMIAL ESH
25 place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR

Le, 17 AOUT 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Directeur du département de l'appui à la performance de la Direction du Réseau de la Banque des Territoires

Pascal LAFON

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V1.24 page 20/20
Dossier réaménagement n° R0672256 Emprunteur n° 000211719

PL CK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 84594

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 32

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0277927 / -	Livret A	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/02/2019	6,00 : 6,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	169 521,99	169 521,99	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITES	—	—	E	Base 365
	Livret A	1,300 / 0,600	LA+1,300 / LA+0,600	01/02/2019	16,00 : 6,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	169 521,99	169 521,99	-1,664	—	5,300	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0227928 / -	Livret A	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/02/2019	6,00 : 6,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	77 579,29	77 579,29	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITES	—	—	E	Base 365
	Livret A	1,300 / 0,600	LA+1,300 / LA+0,600	01/02/2019	16,00 : 6,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	77 579,29	77 579,29	-1,664	—	5,300	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0350256 / -	Livret A	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/11/2018	8,00 : 8,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	1 348 185,10	1 348 185,10	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITES	—	—	E	Base 365
	Livret A	1,300 / 0,600	LA+1,300 / LA+0,600	01/11/2018	18,00 : 8,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	1 348 185,10	1 348 185,10	-1,664	—	5,300	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0424835 / -	Livret A	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/08/2018	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	69 072,71	69 072,71	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITES	—	—	E	Base 365
	Livret A	1,300 / 0,600	LA+1,300 / LA+0,600	01/08/2018	20,00 : 10,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICC standard)	—	—	—	0,00	69 072,71	69 072,71	-1,664	—	5,300	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0470985 / -	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	16 545,61	16 545,61	-2,637	—	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / 0,600	LA+0,600 / LA+0,600	01/05/2019	21,00 : 11,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	16 545,61	16 545,61	-2,637	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0937676 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2019	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	289 841,62	289 841,62	0,000	-2,159	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/01/2019	29,00 : 19,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	289 841,62	289 841,62	0,000	-2 159	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0944420 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2018	20,00 : 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 310 096,91	1 310 096,91	0,000	-2,159	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/11/2018	30,00 : 20,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 310 096,91	1 310 096,91	0,000	-2 159	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1008051 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2019	20,00 : 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	89 377,46	89 377,46	0,000	-2,159	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/07/2019	30,00 : 20,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	89 377,46	89 377,46	0,000	2 159	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1014355 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/02/2019	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	776 717,61	776 717,61	0,000	-2 159	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/02/2019	31,00 : 21,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	776 717,61	776 717,61	0,000	-2 159	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1017754 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/08/2019	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	301 221,09	301 221,09	0,000	-2,159	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/08/2019	31,00 : 21,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	301 221,09	301 221,09	0,000	-2 159	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1032186 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/04/2019	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	390 141,76	390 141,76	0,000	-1,450	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/04/2019	31,00 : 21,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	390 141,76	390 141,76	0,000	-1 450	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PL CK

PR0054-PR0070 v1.5.1 page 1/3
Dossier n° 1637256 Emprunteur n° 000211739

162

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 84594

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 32

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1032352 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2019	22,00 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	56 360,64	56 360,64	0,000	-1,450	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/03/2019	32,00 22,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	56 360,64	56 360,64	0 000	-1 450	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0,00	E	Base 365
1034097 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/09/2018	22,00 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	345 413,56	345 413,56	0,000	-1,450	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/09/2018	32,00 22,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	345 413 56	345 413 56	0,000	-1 450	—	DL	IA SWAP (J-10)	0,00	0,00	E	Base 365
1034583 / -	Livret A	0,700 / -	LA+0,700 / -	01/09/2018	22,00 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	118 566,98	118 566,98	0,000	-1,457	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,700 / 0,600	LA+0,700 / LA+0,600	01/08/2018	32,00 22,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	118 566,98	118 566,98	0 000	-1 457	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0,00	E	Base 365
1044579 / -	Livret A	1,000 / -	LA+1,100 / -	01/03/2019	24,00 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	273 386,37	273 386,37	0,000	-1,214	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000 / 0,900	LA+1,000 / LA+0,600	01/03/2019	34,00 24,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0 00	273 386,37	273 386 37	0,000	-1 214	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0,00	E	Base 365
1049739 / -	Livret A	1,150 / -	LA+1,150 / -	01/12/2018	24,00 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	320 746,58	320 746,58	0,000	-1,212	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,150 / 0,700	LA+1,150 / LA+0,600	01/12/2018	34,00 24,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	320 746 58	320 746,58	0,000	-1 212	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0 00	0,00	E	Base 365
1054868 / -	Livret A	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	23,00 23,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	15 388,93	15 388,93	0,000	-1,214	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000 / 0,600	LA+1,000 / LA+0,600	01/07/2019	33,00 23,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	15 388,93	15 388,93	0 000	-1,214	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0 00	0,00	E	Base 365
1083487 / -	Livret A	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2018	29,00 ; 26,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	105 444,29	105 444,29	0,000	-1,928	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1 000 / 0,600	LA+1,000 / LA+0,600	01/09/2018	35 00 26 000 / 10 000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0 00	105 444,29	105 444 29	0 000	-1 928	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0 00	E	Base 365
1087259 / -	Livret A	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2018	30,00 30,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	42 457,98	42 457,98	0,000	-1,928	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000 / 0,600	LA+1 000 / LA+0,600	01/08/2018	40,00 30 000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0 00	42 457,98	42 457,98	0 000	-1 928	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0 00	0,00	E	Base 365
1094045 / -	Livret A	1,380 / -	LA+1,380 / -	01/10/2018	20,00 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	72 661,86	72 661,86	0,000	-1,921	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1 380 / 0,900	LA+1,380 / LA+0,600	01/10/2018	30,00 20,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	72 661,86	72 661 86	0 000	-1 921	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0,00	E	Base 365
1109076 / -	Livret A	1,500 / -	LA+1,500 / -	01/03/2019	20,00 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	702 306,05	702 306,05	0,000	-2,619	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1 500 / 0,600	LA+1,500 / LA+0,600	01/03/2019	30,00 20,000 / 10 000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	702 306,05	702 306 05	0 000	-2,619	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0 00	E	Base 365
1202879 / -	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2018	29,00 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0 00	130 886,17	130 886,17	0,000	-1,458	0,000	DL	IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU KRD	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0 600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2018	39,00 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0 00	130 886,17	130 886 17	0 000	-1 458	—	DL	IA SWAP (J-4D)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR0064-PR0072 V1.6.1 page 2/3
Dossier n° 1007266 Emprunteur n° 00021179

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PL CK

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

164

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 84594

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 32

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1202880 / -	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2018	29,00 29,000 / -	A	Amortissement deduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	43 628,73	43 628,73	0,000	-1,458	0,000	DL	IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU KRD	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / -	LA+0 600 / -	01/10/2018	39,00 39,000 / -	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0 00	43 628 73	43 628 73	0,000	-1 458	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1202900 / -	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2018	29,00 29,000 / -	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0,00	7 049 978,72	7 049 978,72	0,000	-1,458	0,000	DL	IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU KRD	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2018	29,00 29,000 / -	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0,00	7 049 978,72	7 049 978 72	0,000	-1,458	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1221462 / -	Livret A	1,150 / -	LA+1,150 / -	01/08/2018	24,00 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	246 149,17	246 149,17	0,000	-1,451	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,150 / 0,600	LA+1,150 / LA+0,600	01/08/2018	34,00 24 000 / 10,000	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0 00	246 149 17	246 149 17	0,000	-1 451	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1221464 / -	Livret A	0,700 / -	LA+0,700 / -	01/08/2018	23,00 23,000 / -	A	Amortissement deduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	13 892,21	13 892,21	0,000	-1,457	0,000	DL	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0 700 / 0,600	LA+0,700 / LA+0,600	01/08/2018	33,00 23,000 / 10 000	A	Amortissement deduit (intérêts differes)	—	—	—	0,00	13 892,21	13 892 21	0,000	-1 457	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1221466 / -	Livret A	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2019	23,00 23,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	197 331,80	197 331,80	-1,453	—	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000 / 0,600	LA+1,000 / LA+0,600	01/05/2019	33,00 23,000 / 10,000	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0,00	197 331 80	197 331 80	-1 453	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0.00	0,00	E	Base 365
1221468 / -	Livret A	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/01/2019	30,00 30,000 / -	A	Amortissement deduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	93 104,52	93 104,52	0,000	-1,678	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,800 / 0,600	LA+0,800 / LA+0,600	01/01/2019	40,00 30,000 / 10 000	A	Amortissement deduit (intérêts differes)	—	—	—	0,00	93 104 52	93 104 52	0 000	-1,678	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5103490 / 40065	Livret A	1,400 / -	LA+1,400 / -	01/01/2019	28,00 28,000 / -	A	Amortissement deduit (intérêts differes)	—	—	—	0,00	633 380,00	633 380,00	0 000	0,000	0,000	DL	IF SUR DUREE RESIDUELLE	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,400 / 0,600	LA+1,400 / LA+0 600	01/01/2019	38 00 28,000 / 10 000	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0,00	633 380,00	633 380 00	0,000	0,000	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5109477 / 46750	Livret A	0,870 / -	LA+0,870 / -	01/06/2019	28,00 28,000 / -	A	Amortissement deduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 592 900,00	1 592 900,00	0,000	0,000	0,000	DL	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,870 / 0,600	LA+0,870 / LA+0 600	01/06/2019	38,00 28,000 / 10,000	A	Amortissement deduit (intérêts differes)	—	—	—	0 00	1 592 900,00	1 592 900 00	0,000	0,000	-	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5118689 / 38532	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2018	23,00 23,000 / -	A	Amortissement deduit (intérêts differes)	—	—	—	0,00	222 040,00	222 040,00	0,000	0,000	0,000	DL	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2018	33,00 33,000 / -	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0.00	222 040.00	222 040,00	0,000	0,000	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5118690 / 38532	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2018	28,00 28,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,000	0,000	0,000	DL	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0 600 / -	LA+0 600 / -	01/11/2018	38 00 38 000 / -	A	Amortissement deduit (interets differes)	—	—	—	0,00	1 200 000 00	1 200 000,00	0,000	0,000	—	DL	IA SWAP (J-40)	0 00	0 00	E	Base 365
											0,00	18 314 305,71	18 314 305,71									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR0094-PR0079 V1.6.1 page 3/3
Dossier n° R007266 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PL CK

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 84594

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 32

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0227927	A	1,79	1,79	1 419,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0227928	A	1,79	1,79	649,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0350256	A	1,85	1,85	18 261,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0424835	A	1,89	1,89	1 294,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0470985	A	1,51	1,51	42,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0937678	A	1,88	1,88	2 789,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0944420	A	1,89	1,89	16 882,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1008051	A	1,89	1,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1014366	A	1,89	1,89	6 189,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1017754	A	1,89	1,89	478,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1022185	A	1,89	1,89	1 883,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1032352	A	1,90	1,90	364,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1034097	A	1,90	1,90	5 582,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1034583	A	1,44	1,44	1 572,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1044679	A	1,72	1,72	1 589,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1049739	A	1,86	1,86	3 525,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1054868	A	1,72	1,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CK

PL

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/2
Dossier n° R067256 Emprunteur n° 000211719

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 84594

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 32

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	IGNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1083487	A	1,72	1,72	1 529,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1087269	A	1,73	1,73	679,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1094045	A	2,05	2,05	1 154,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1109076	A	2,16	2,16	2 616,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1202879	A	1,35	1,35	1 319,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1202880	A	1,35	1,35	439,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1202900	A	1,35	1,35	71 065,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1221462	A	1,86	1,86	4 276,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1221464	A	1,44	1,44	184,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1221466	A	1,72	1,72	572,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1221468	A	1,54	1,54	712,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5103490	A	2,10	2,10	6 716,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5109477	A	1,60	1,60	2 105,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5118689	A	1,35	1,35	1 982,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5118690	A	1,35	1,35	10 716,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total				**168 597,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 168 597,00

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PL CK

166

PR0084-PR0081 V1.4 page 2/2
Dossier n° R0657256 Emprunteur n° 000211719

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

FONDATION VINCENT DE PAUL - Transfert de la garantie d'emprunt accordée initialement au bailleur Emmaüs Habitat pour la résidence sociale Saint Charles à Schiltigheim.

Dans le cadre de la création de la résidence sociale Saint Charles à Schiltigheim, composée de 35 logements, la Fondation Vincent de Paul a conclu un bail emphytéotique avec le bailleur Emmaüs Habitat en date du 20 mars 1995. Ce bail arrivera à son terme en 2030.

Afin de réaliser les travaux de la résidence, Emmaüs Habitat a contracté, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg, à l'époque la Communauté urbaine de Strasbourg, s'est portée garante lors du Conseil du 9 février 1996.

La Fondation Vincent de Paul et Emmaüs Habitat souhaitent mettre un terme par anticipation au bail emphytéotique.

Cette résiliation par anticipation engendre la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre Emmaüs Habitat et la Fondation Vincent de Paul ainsi que le transfert d'emprunts contractés par Emmaüs Habitat, pour la résidence sociale Saint Charles, au profit de la Fondation Vincent de Paul.

Le montant de cet emprunt était de 3 803 600 Francs (soit 579 855,08 €) pour une durée d'amortissement de 32 ans.

Le capital restant dû à ce jour s'élève à 263 466,24 €.

Le servie Financier, consulté pour son expertise, émet un avis favorable à cette demande.

En effet, le montant de l'encours transféré correspond bien aux éléments inscrits dans notre base de données. Cela n'impacte pas le ratio de plafonnement global des garanties d'emprunts. La règle de division des risques (montant des annuités au profit d'un même débiteur inférieur à 10% de la capacité totale à garantir) est bien respectée puisque ce plafond d'annuité est de 30,5 M€.

Du point de vue des ratios prudentiels légaux, il n'y a donc aucune objection à ce que l'Eurométropole accède à la demande de transfert de garantie d'emprunt à la Fondation Vincent de Paul.

D’un point de vue technique, le service Partenariats émet un avis favorable au transfert de cette garantie d’emprunt, au vu du niveau de risque de défaillance, des résultats économiques de la Fondation, ainsi que du montant peu élevé du solde de capital transféré mis au regard notamment du montant de la trésorerie de la Fondation et de son encours total de prêts.

Pour la résidence sociale Saint Charles, le transfert permettra d’opérer une indispensable restructuration du bâti pour ré ouvrir à la location des logements actuellement insalubres et ainsi faire cesser les pertes d’exploitation y afférentes.

La Caisse des dépôts et consignations est favorable au transfert des emprunts.

La Fondation Vincent de Paul sollicite la collectivité pour le maintien de la garantie d'emprunt suite au transfert d'emprunt.

Il est proposé d’accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 9 février 1996 accordant la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Emmaüs habitat pour les travaux de réaménagement de la résidence sociale Saint Charles ;
vu la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l’extension des garanties d’emprunts accordées par l’Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l’article 2298 du Code civil ;
vu le protocole d’accord transactionnel entre la SA d’HLM Emmaüs Habitat, ci-après le Cédant et la Fondation Vincent de Paul, ci-après le Repreneur ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l’article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l’habitation ;
vu l’article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l’habitation ;
vu l’avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

L’assemblée délibérante de l’Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant initial de 3 803 600 francs consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l’habitation.

Les caractéristiques financières du (des) prêt(s) transféré(s) sont les suivantes (caractéristiques à indiquer pour chaque prêt) :

- *Type de prêt : PLA90 04*
- *N° du contrat initial : 0463387*
- *Montant initial du prêt en euros : 579 855,08 €*
- *Capital restant dû à la date du 31/12/2018 : 263 466,24 €*
- *Quotité garantie (en %) : 100 %*
- *Durée résiduelle du prêt : 11 ans (calculée de la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » ou « d'effet du transfert des droits réels » à la dernière date d'échéance du contrat initial) - Date de la dernière échéance : 01/10/2029*
- *Périodicité des échéances : annuelles*
- *Index : LA*
- *Taux d'intérêt actuariel annuel à la date 31/12/2018 : 1,55 %*
- *Modalité de révision : Double révisabilité non limitée*
- *Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31/12/2018 : 1,66%*

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » ou « d'effet du transfert des droits réels».

(1)Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% .

(3) Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;

Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

décide

le droit de réservation dû à l'Eurométropole en contrepartie de sa garantie d'emprunt sera de 10% du nombre de logements, dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole à l'opérateur durant l'année 2019.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et la Fondation Vincent de Paul, en application de la présente délibération ou le cas échéant, tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
(articles 2044 à 2052 du code civil)

Entre les soussignées :

LA FONDATION VINCENT DE PAUL ,
Fondation reconnue d'utilité publique par Décret du Conseil d'Etat du 26.12.2000, ayant son siège social 15 Rue de la Toussaint à 67 000 STRASBOURG prise en la personne de son président Monsieur Jean-Louis BONNET ;

Ci-après dénommée *« la FONDATION VINCENT DE PAUL»*

d'une part

ET

La société d'HLM EMMAÜS HABITAT,
Société anonyme au capital de 4.958.670 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 101 571, dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à 92 110 CLICHY- LA-GARENNE, prise en la personne de Madame Claire LANLY, Directrice Générale, dument habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée *« EMMAÜS HABITAT»*.

d'autre part

ci-après dénommées « *les Parties* »

Etant préalablement exposé :

— Selon bail emphytéotique signé le 20 mars 1995, la Congrégation des Sœurs de la Charité de Strasbourg a donné en location à l'Association Emmaüs Haguenau un immeuble situé 29 rue Saint Charles à Schiltigheim (67 300) ayant pour destination l'usage exclusif d'une résidence sociale. La durée initiale de l'emphytéose était de 32 ans.

Par un acte authentique du 3 juin 1996, le bail emphytéotique a été prorogé de deux ans à compter du 1er octobre 1996 portant son terme au 1er octobre 2030.

Dans ce même acte notarié, il a été stipulé une cession du bail emphytéotique au profit de la société d'Habitation à Loyer Modéré Emmaüs , aux droits et obligations de laquelle est venue EMMAÜS HABITAT.

Le 15 juillet 1997, EMMAÜS HABITAT a donné à bail civil à l'Association résidence sociale Saint-Charles l'immeuble sis 29 rue Saint Charles à Schiltigheim.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 ans à compter 30 avril 1997 et moyennant un loyer annuel incluant notamment la constitution d'une provision pour grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil. Il est renouvelé par périodes triénales.

Par acte authentique du 26 octobre 2000, la Congrégation des sœurs de la charité de Strasbourg a cédé à titre gratuit la propriété de l'immeuble à la FONDATION VINCENT DE PAUL qui est ainsi devenue bailleresse emphytéotique.

En 2005, la FONDATION VINCENT DE PAUL a également absorbé l'Association résidence sociale Saint-Charles, preneur au bail civil.

EMMAÜS HABITAT est donc le bailleur civil de la FONDATION VINCENT DE PAUL.

— Au mois de juin 2013, la FONDATION VINCENT DE PAUL a demandé à la société EMMAÜS HABITAT de procéder à la réfection de la toiture.

EMMAÜS HABITAT a indiqué que la Provision pour grosses réparations disponible ne permettait pas de financer les travaux nécessaires à une réfection complète de la toiture.

Par courrier du 3 avril 2014, la FONDATION VINCENT DE PAUL a fait état d'infiltrations en toitures qui affecteraient plusieurs logements et sollicité une réduction du loyer annuel.

Lors d'une réunion organisée sur site le 9 juillet 2014, les infiltrations signalées n'ont pas été constatées par EMMAÜS HABITAT.

Par courrier du 19 août 2014, EMMAÜS HABITAT a néanmoins proposé de recourir à une expertise pour examiner l'état des appartements concernés et accepté de mettre en place un comité de pilotage afin d'étudier sur un plan technique et financier les travaux de réfection de toiture sollicités.

Les parties n'ont pas réussi à trouver un accord sur le financement des travaux de réfection de toiture.

Par courrier du 14 décembre 2015, la FONDATION VINCENT DE PAUL a fait part à EMMAÜS HABITAT de sa volonté de résilier le bail emphytéotique et le bail civil.

Contestant toute faute dans l'exécution de ses obligations, EMMAÜS HABITAT a néanmoins accepté le 29 avril 2016 de discuter avec la FONDATION VINCENT DE PAUL des conditions de résiliation anticipées desdits baux.

Ces discussions n'ont pas abouti.

— Par acte extrajudiciaire délivré le 23 mars 2017 à EMMAÜS HABITAT, la FONDATION VINCENT DE PAUL a saisi le tribunal de grande instance de Strasbourg aux fins de voir :

«

- ***PRONONCER*** *la résolution du bail emphytéotique du 20 mars 1995 aux torts de la société EMMAÜS HABITAT ;*

- ***PRONONCER*** *la résolution du contrat de location de résidences sociales du 15 juillet 1997 aux torts de la société EMMAÜS HABITAT ;*

- ***ORDONNER*** *la transmission de la provision PGE (Provision Gros Entretien) de 176.547 € au profit de la FONDATION VINCENT DE PAUL ;*

- *si besoin* ***CONDAMNER*** *la société HLM EMMAÜS HABITAT à payer la somme de 176.547 € »*

Par conclusions en réponse signifiées le 13 novembre 2017, EMMAÜS HABITAT a sollicité, à titre principal, le rejet des demandes de résiliation anticipée du bail emphytéotique et du bail civil au motif qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations.

A titre subsidiaire, EMMAÜS HABITAT a sollicité la désignation d'un expert judiciaire avec pour mission d'évaluer le préjudice subi par EMMAUS HABITAT en cas de résiliation anticipée des baux et chiffré dans ses écritures à 100.000 €.

Cette instance est actuellement pendante devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg et est enrôlée sous le numéro RG 17/01644.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs et, après discussions et concessions réciproques, ont décidé de convenir par écrit du règlement global du conflit les opposant aux conditions ci-après énumérées.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

Les Parties soussignées ont établi la présente transaction régie par les articles 2044 à 2052 du code civil afin de régler d'une manière générale le conflit les opposant.

Il est donc convenu des dispositions ci-après :

ARTICLE 1 – RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DU BAIL CIVIL

Les Parties conviennent de résilier amiablement le bail emphytéotique du 20 mars 1995 et le bail civil du 15 juillet 1997.

La résiliation de ces deux baux prendra effet au **31 décembre 2018** à minuit.

A cette date, la FONDATION VINCENT DE PAUL disposera seule de droits sur le bâtiment sis 29 rue Saint Charles à Schiltigheim et fera son affaire personnelle de l'ensemble des charges de toutes natures grevant l'immeuble.

La FONDATION VINCENT DE PAUL prendra l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve à cette date sans pouvoir exercer un quelconque recours ou réclamation à l'encontre d'EMMAÜS HABITAT.

La FONDATION VINCENT DE PAUL fera son affaire personnelle de la régularisation avec l'Etat d'un avenant à la convention APL n°67/2/11-1996/94-1129/3/2157/01/F en date du 28 juin 1996 qui précisera qu'EMMAÜS HABITAT n'est plus titulaire du bail emphytéotique **(annexe 1).**

Les Parties se déclarent en outre intégralement remplies de leurs droits au titre des loyers, charges et taxes dus au titre du bail emphytéotique du 20 mars 1995 et du bail civil du 15 juillet 1997, sous réserve de leur entier règlement à la date de résiliation des baux.

ARTICLE 2 – CESSION DE L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR EMMAÜS HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date de résiliation des baux, EMMAÜS HABITAT cède à la FONDATION VINCENT DE PAUL, qui l'accepte, l'emprunt d'un montant de 579.855,08 € souscrit le 1er octobre 1998 auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS dont le capital restant dû est de 287.901,75 € au 31 décembre 2017, actualisé à la somme de 263.466,24 € au 31 décembre 2018 **(Annexe 2)** ;

La cession de cet emprunt impliquera le transfert au bénéfice de la FONDATION VINCENT DE PAUL de la garantie d'emprunt attachée au prêt consenti par la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS.

La FONDATION VINCENT DE PAUL fera son affaire personnelle de son apurement dans le respect des dispositions applicables.

Le montant transféré au capital restant dû vaut prix de cession des immeubles édifiés.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL RESTANT DÛ AU TITRE DE L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CILGERE GIPEC

La FONDATION VINCENT DE PAUL accepte que l'emprunt d'un montant de 42.277,41 € souscrit le 21 octobre 1998 auprès de la CILGERE GIPEC, dont le capital restant dû est de 11.125,42 € au 31 décembre 2017, actualisé à la somme de 9.317 € au 31 décembre 2018, soit conservé par EMMAÜS HABITAT.

La FONDATION VINCENT DE PAUL remboursera à EMMAÜS HABITAT la somme de 9.317 € restant due au 31 décembre 2018.

Le règlement de cette somme interviendra dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DE LA PROVISION POUR GROSSES RÉPARATIONS

EMMAÜS HABITAT verse à la FONDATION VINCENT DE PAUL la provision pour grosses réparations qui s'élève au 31 décembre 2017 à la somme de 212.422,28 €, actualisée à la somme de 230.427,24 € au 31 décembre 2018.

Le règlement de cette somme interviendra dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION D'EMMAÜS HABITAT

La FONDATION VINCENT DE PAUL verse à EMMAÜS HABITAT la somme de 27 328 € au 31 décembre 2017 actualisée à la somme de 21.676 € au 31 décembre 2018 au titre de l'indemnisation des frais de gestion qu'EMMAÜS HABITAT aurait perçus s'il n'y avait pas eu de résiliation anticipée.

Le règlement de cette somme interviendra dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES SOMMES VISEES AU PROTOCOLE D'ACCORD

Les Parties conviennent que la somme à régler à la FONDATION VINCENT DE PAUL s'élève par compensation à une somme totale de 199.434,24 € [230.427,24 € - (9.317 € + 21.676 €)].

Le paiement sera effectué par chèque libellé à l'ordre de la CARPA.

Ce chèque sera remis au conseil de la FONDATION VINCENT DE PAUL (Maître Philippe KEMPF, avocat au barreau de Strasbourg – 1 rue du Général Castelnau – 67000 STRASBOURG), par le conseil d'EMMAÜS HABITAT (Maître Emmanuelle MORVAN, avocat au barreau de Paris - 21 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS), dans un délai de 30 jours suivant l'obtention des autorisations administratives prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 7 – DESISTEMENT DE LA PROCEDURE EN COURS

Dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole , la FONDATION VINCENT DE PAUL signifiera dans la procédure actuellement pendante devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, enrôlée sous le numéro RG 17/01644, des conclusions de désistement d'instance et d'action.

EMMAÜS HABITAT signifiera, dans les 15 jours suivant la signification des écritures de la FONDATION VINCENT DE PAUL, des conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action.

ARTICLE 8 – RENONCIATIONS RECIPROQUES

En contrepartie des engagements pris aux articles ci-dessus et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives prévues à l'article 11 ci-après, chaque Partie se déclare entièrement remplie et satisfaite de l'intégralité de ses droits à raison des faits objet du présent protocole et renonce expressément, irrévocablement et définitivement à toute prétention, ainsi qu'à intenter toute instance ou action judiciaire, dont la cause, l'objet ou l'occasion se rattacherait, directement ou indirectement, pour tous motifs et causes que ce soit, à l'objet du présent protocole transactionnel, et plus particulièrement au titre de l'état de l'immeuble donné à bail emphytéotique à EMMAUS HABITAT.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DU PRESENT PROTOCOLE

Toutes les clauses du présent accord sont indivisibles et ne pourront qu'être exécutées globalement, le présent accord formant un tout dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 10 – PUBLICATION DE LA RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

En application de l'article 28, 1° du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la FONDATION VINCENT DE PAUL procèdera dans les 15 jours suivant la résiliation du bail emphytéotique aux formalités de publication de la présente résiliation amiable du bail emphytéotique du 20 mars 1995. Les frais, honoraires, taxes et impôts y afférents seront supportés par moitié par chacune des parties.

ARTICLE 11 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Il est précisé que la résiliation des baux visés à l'article 1er ci-avant est subordonnée à l'obtention par la société EMMAÜS HABITAT de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'avis des Domaines conformément à l'article L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation.

La reprise par la FONDATION VINCENT DE PAUL du prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ainsi que le transfert de la garantie d'emprunt visée à l'article 2 ci-avant est également soumise à l'obtention par la FONDATION VINCENT DE PAUL du ou des autorisations nécessaires.

Les Parties conviennent en conséquence que le présent protocole d'accord est conclu sous réserve de l'obtention par la société EMMAÜS HABITAT de l'autorisation préfectorale précitée et de l'avis des Domaines précité et par la FONDATION VINCENT DE PAUL du ou des autorisations nécessaires à la reprise par cette dernière du prêt et de la garantie d'emprunt visés à l'article 2 du présent protocole d'accord.

Les parties s'obligent à obtenir l'ensemble de ces autorisations avant le 31 décembre 2018 afin de pouvoir procéder à la résiliation anticipée du bail emphytéotique et du bail civil.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations ne seraient pas obtenues avant le 31 décembre 2018, sans remettre en cause l'accord sur la résiliation du bail emphytéotique, les parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble un nouveau calendrier pour la résiliation des baux précités.

ARTICLE 12 – EXECUTION DE BONNE FOI DU PRESENT PROTOCOLE

Les deux Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent accord et à s'abstenir au titre des faits énoncés dans le préambule du présent protocole de tous propos, écrits ou agissements qui seraient contraires aux intérêts de l'autre.

Les Parties s'engagent de manière générale à ne pas agir d'une manière qui puisse préjudicier aux intérêts de l'une ou l'autre.

ARTICLE 13 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie accepte de conserver à sa charge l'intégralité de ses frais, honoraires et dépens exposés à l'occasion du litige objet du présent protocole et de la régularisation du présent protocole d'accord, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 14 – LITIGE

Les Parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole d'accord au Tribunal de Grande instance de Strasbourg.

ARTICLE 15 - TRANSACTION

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserves, tout litige né ou à naître relatif aux dispositions de la présente convention et emporte renonciation à tout droit, action et prétention de ce chef.

D'un commun accord entre les soussignés, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions de code civil et en particulier à l'article 2052 du code civil aux termes duquel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

-o-

Les parties soussignées, pour marquer leur accord, apposent leur signature précédée de la mention manuscrite *« Lu et approuvé, Bon pour accord transactionnel ferme et définitif, bon pour désistement d'instance et d'action.»*

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg

Le 5 novembre 2018.

Pour la FONDATION VINCENT DE PAUL

lu et approuvé Bon pour accord transactionnel ferme et définitif Bon pour désistement d'instance et d'action

(Lu et approuvé,
bon pour accord transactionnel ferme et définitif
bon pour désistement d'instance et d'action)

FONDATION VINCENT DE PAUL
15, RUE DE LA TOUSSAINT
67000 STRASBOURG
SIRET 438 420 887 00012 - APE 8610Z

A

Le

Pour la société d'HLM EMMAÜS HABITAT

lu et approuvé Bon pour accord transactionnel ferme et définitif Bon pour désistement d'instance et d'action

(Lu et approuvé,
bon pour accord transactionnel ferme et définitif
bon pour désistement d'instance et d'action)

Annexes :

1. Convention n°67/2/11-1996/94-1129/3/2157/01/F du 28 juin 1996 régularisée entre EMMAÜS HABITAT et l'Etat
2. Contrat de prêt du 1er octobre 1998 régularisé entre EMMAÜS HABITAT et la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

ANNEXE 1

CONVENTION TYPE APL "RESIDENCES SOCIALES"

N° 67/2/11-1996/94-1129/3/-/2157/01/F

Conclue entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation portant sur les logements-foyers dénommés résidences sociales visées aux articles L 351-2 (5°) et R 351-55 (2°) de ce code.

Entre les soussignés :

Le Ministre chargé du Logement agissant au nom de l'Etat et représenté par le préfet ;

La Société d'HLM EMMAUS - 71 rue Marx Dormoy - PARIS 18ème représentée par son Directeur Général Monsieur Georges DUNAND autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration en date du 23 Juin 1993, dénommé ci-après "le gestionnaire" ;
et agissant à ce titre en application du contrat de location conclu avec le propriétaire ;

L'Association Résidence Sociale Saint Charles représentée par son Président Monsieur Nicolas BONNARD autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 Juin 1995 dénommé ci-après "le gestionnaire" ; et agissant à ce titre en application du contrat de location conclu avec le propriétaire ;

Vu l'objet de la résidence sociale tel que défini à l'annexe I ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet en date du 21/11/1995 au gestionnaire pour assurer la gestion de résidences sociales (annexe II) ;

Vu le contrat de location en date du conclu entre le propriétaire et le gestionnaire ;

Vu le budget prévisionnel de fonctionnement et l'accord de principe de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du (en cours), du Conseil Général, (en cours), du Conseil Régional (en cours) et de la Caisse des Dépôts en date du (en cours)

Vu la description du programme et des travaux prévus (annexe III) ;

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévues par les articles R 353-165 à R 353-165-12 du code de la construction et de l'habitation, pour la résidence sociale SAINT CHARLES à SCHILTIGHEIM.

La présente convention s'applique au programme décrit en annexe III.

La signature de la présente convention conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'Aide Personnalisée au Logement dans les conditions définies dans le livre III, titre V (1ère partie) du code précité et de ses décrets d'application.

Article 2 : Objet de la résidence sociale

Parmi les personnes éprouvant des difficultés particulières au sens de l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit du logement, le gestionnaire s'engage à loger des personnes ou familles éprouvant des difficultés momentanées à se loger, et en particulier :

- de personnes présentant de réelles difficultés financières d'accès au logement, isolées ou ménages, nécessitant un accompagnement social, sans être marginalisées
- de jeunes parents isolés avec enfant(s).*

Dans le cas de ménages, le nombre de personnes accueillies restera fonction des possibilités matérielles d'accueil de la résidence.

L'annexe I précise ces engagements ainsi que l'ensemble des actions menées au bénéfice des résidents.

Les personnes ou les familles accueillies dans la résidence sociale sont dénommées résidents.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution des locaux à usage privatif ou lits de la résidence sociale obéissent aux règles définies par l'article L. 441-1 du C.C.H.

La part des locaux à usage privatif ou lits réservés par le préfet est fixée à 25 p. 100 du total des locaux à usage privatif ou lits de la résidence sociale, indépendamment d'éventuelles réservations conventionnelles.

Les modalités de choix des personnes accueillies sont les suivantes :
L'attribution des logements sera assurée par le gestionnaire par l'intermédiaire d'une commission d'attribution permanente composée du Directeur, du travailleur social et d'un membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet. Cette commission veillera notamment à maintenir l'équilibre social de la structure. Les attributions feront l'objet d'une ratification et d'une évaluation annuelle par une commission élargie comprenant des représentants de la structure, des représentants des financeurs de l'opération, et des représentants d'organismes sociaux. La commission élargie, au vu de la grille d'évaluation, pourra, si nécessaire, recentrer la politique d'attribution.

Article 4 : Plafonds de ressources

Le gestionnaire s'engage à ce que les personnes ou familles entrant dans les locaux, lors de la mise en service et au fur et à mesure des vacances, disposent de ressources annuelles n'excédant pas le plafond déterminé dans les conditions prévues par l'article R. 331-12 (première phrase) du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'opération bénéficie d'une subvention de l'Etat au taux majoré prévue au 2° de l'article R. 331-15 du C.C.H. en faveur des populations rencontrant des difficultés particulières, le gestionnaire s'engage en outre à ce que 75 p. 100 des personnes ou familles entrant dans les locaux, lors de la mise en service et au fur et à mesure des vacances, disposent de ressources annuelles n'excédant pas les plafonds applicables aux logements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de 33 ans.
Elle expire le 30 juin 2029.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes triennales, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie, donnée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de six mois avant sa date d'expiration.
Pendant la durée prévue ci-dessus, le préfet est tenu informé des modifications apportées au contrat de location conclu entre le propriétaire et le gestionnaire de la résidence sociale. Ces modificiations ne peuvent conduire à remettre en cause les engagements pris dans la présente convention.

Article 6 : Suivi de l'exécution de la convention

Chaque année, au 15 mai, le gestionnaire adresse au préfet un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 21 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants au contrat de location propriétaire/gestionnaire et autres pièces visées dans la présente convention. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la part de l'équivalence de loyer et de charges locatives récupérables au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

Au vu de ces pièces et au regard des engagements pris dans la présente convention, le préfet peut faire des observations à l'adresse du gestionnaire avec copie au propriétaire.

En cas de non-respect de ces engagements, les sanctions prévues à l'article 22 sont mises en oeuvre.

Article 7 : La redevance totale

Le tableau issu de la comptabilité de la résidence sociale et prévu à l'article 21 de la présente convention mentionne les redevances prévisionnelles totales, le montant de l'équivalence de loyer et de charges locatives récupérables ainsi que la liste et le montant des différentes prestations telles que précisées dans l'article 10. Ce tableau est établi, au 1er juillet de chaque année, par lit selon le type de chambre ou de logement. Il est communiqué au préfet au moment de la signature de la présente convention.

Article 8 : Part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives

La part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement correspond aux éléments suivants :

I. – En ce qui concerne l'équivalence du loyer : la participation du résident aux charges financières annuelles afférentes à l'immeuble recouvrent :

a) Le remboursement :
- des charges afférentes à l'ensemble des dépenses effectuées pour la construction, l'amélioration ou l'acquisition-amélioration de la résidence sociale,
- des frais généraux du propriétaire,

- de la provision pour grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil ;
- le montant de la prime d'assurance de l'immeuble ;
- la taxe foncière sur la propriété bâtie.

b) les frais de fonctionnement relatif à la résidence sociale, à savoir :
- frais de siège du gestionnaire ;
- frais fixes de personnel administratif ;
- toutes dépenses de menu entretien au sens des articles 1754 et 1755 du code civil.
- provision pour gros entretien en application des articles 1719, 1720 et 1721 du code civil et frais de personnel et fournitures afférentes à ces travaux.

En sont exclus, les frais relatifs à l'amortissement du mobilier.

II - L'élément équivalent aux charges locatives récupérables, sommes accessoires au loyer principal, et pris en compte forfaitairement, est exigible en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation ;
- du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont la location profite directement.

En sont exclues les dépenses relatives à l'amortissement du mobilier, à l'action socio-éducative et au service de blanchissage.

L'annexe IV précise la liste de ces charges.

Article 9 : Maxima applicables à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables

La part de la redevance mensuelle, assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables, acquittée par le résident, hors dépenses liées aux prestations facultatives au sens de l'article 10 de la présente convention, ne doit pas excéder un maximum qui est fixé, en francs par lit et par type de chambre ou de logement, à :

- type 1	:	1.462.00 F
- type 1'	:	1.946.00 F
- type 1bis	:	2.141.00 F
- type 2	:	2.266.00 F

Ce maximum applicable de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évolue à compter du 1er Juillet de chaque année en fonction des règles suivantes :
a) à concurrence de 60 pour cent de son montant en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Cette moyenne est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent. La date de référence de l'indice est celle du quatrième trimestre de l'année précédente.

b) A concurrence de 15 p. 100 de son montant en fonction des variations du sous-indice "chauffage, éclairage" intégré dans l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages.

c) A concurrence de 25 p. 100 de son montant en fonction des variations du sous-indice "services d'entretien".

L'élément de référence pris en compte en b et en c est constitué par les variations de chacun des sous-indices publiés par l'I.N.S.E.E. entre le sous-indice de la moyenne annuelle précédant l'année de révision et le sous-indice de la moyenne annuelle de l'année antérieure à l'année précédant l'année de révision.

La part de la redevance pratiquée est indexée sur ces bases dans la limite de la redevance maximum.

Cette redevance peut, en outre, dans la limite de ce maximum et après que le gestionnaire aura recueilli l'avis du préfet, être réajustée chaque année le 1er Juillet en cas d'amélioration notable du service rendu.

Article 10 : Prestations annexes / services collectifs

Les prestations annexes automatiquement intégrées dans la redevance sont les suivantes :

Néant.

Les prestations annexes auxquelles le résident a accès à titre gratuit sont les suivantes :

- Accompagnement social

Hormis les prestations visées ci-dessus, les autres prestations sont facultatives et mentionnées comme telles dans le titre d'occupation et dans l'annexe I.

Elles font l'objet d'un paiement distinct.

Article 11 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payée par fraction mensuelle à terme échu. Le gestionnaire remet au résident un document faisant clairement apparaître le montant de la redevance., le montant de l'équivalence de loyer et de charges locatives récupérables pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, ainsi que le montant de cette aide. Le montant des prestations annexes intégrées à la redevance, telles que précisées à l'article 10 ci-dessus, doit y apparaître clairement.

Les prestations non comprises dans la redevance doivent faire l'objet d'une quittance détaillée et séparée.

Article 12 : Dépôt de garantie

Le gestionnaire peut demander au résident un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de la redevance. Il est restitué au moment de la restitution des clefs par le résident, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant du dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du

résident. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au résident, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du résident.

En aucun cas, il ne peut être demandé une avance.

Article 13 : Information des résidents

Le gestionnaire doit tenir à disposition des résidents toute information sur les prestations de logement ou annexes au logement, ou sur les conditions financières de leur accueil dans la résidence sociale.

La présente convention est tenue à la disposition permanente des résidents de la résidence sociale et accessible à tout moment. Cette information est mentionnée par affichage, et de façon très apparente, dans les parties communes de ladite résidence sociale dès la signature de la convention.

Le gestionnaire s'engage à tenir à la disposition des résidents ou des entrants les notices d'information relatives à l'aide personnalisée au logement.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur de la résidence sociale, conforme aux dispositions de la présente convention relatives au titre d'occupation, est établi par le gestionnaire ; une copie en est transmise au préfet.

Article 15 : Titre d'occupation

Le gestionnaire s'engage à proposer aux résidents dans les lieux à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi qu'à tout entrant dans la résidence sociale un titre d'occupation établi par écrit, dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessous, cosigné par les deux parties.

Ce titre d'occupation doit comporter les précisions suivantes :

a) Sa date de prise d'effet et sa durée.

b) Le rappel des conditions spécifiques d'accueil de la résidence sociale définies à l'annexe I et du respect de l'article 1728 du code civil (les locaux loués à usage privatif sont considérés comme le domicile du résident).

c) La désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le résident a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des locaux et équipements de la résidence sociale qui font l'objet d'un usage commun.

d) Les obligations relatives à l'occupation personnelle et effective des locaux qui lui ont été désignés.

e) Les obligations réciproques en cas d'absence prolongée.

f) Le montant de la redevance totale, la part de celle-ci assimilable aux loyer et charges locatives récupérables, la part de celle-ci correspondant aux prestations annexes et les modalités de paiement ainsi que les conditions d'évolution de chacun de ces éléments.

g) Le cas échéant, l'énumération des prestations annexes, y compris l'inventaire des meubles fournis, en distinguant celles qui sont facturées au locataire à travers la redevance et celles dont la facturation est liée à un usage facultatif mais effectif.

h) Le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

i) Les clauses résolutoires définies à l'article 17 ci-dessous.

Le résident déjà dans les lieux dispose d'un délai d'un mois pour accepter ce titre d'occupation; au terme de ce délai, les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit, sous réserve des contrats en cours.

La signature du titre d'occupation vaut acceptation par le résident du règlement intérieur joint à ce titre.

En cas de changement de gestionnaire, de résiliation ou de dénonciation de ladite convention, le titre d'occupation est opposable de plein droit à tout nouveau gestionnaire.

Article 16 : Durée du titre d'occupation

Le titre d'occupation est conclu pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à la volonté du seul résident dans les limites des conditions d'accueil spécifiques de la résidence sociale précisées à l'article 2 et dans l'annexe I, et dans la mesure où ce dernier exécute toutes les obligations stipulées par le titre d'occupation, notamment celles découlant de l'article 1728 du code civil.

Au cours de chaque période mensuelle, le résident peut mettre fin à tout moment à son titre d'occupation, sous réserve d'un délai de préavis de huit jours donné par écrit.

Pendant ce même mois, le gestionnaire, à la demande du résident, peut lui accorder pour le paiement de sa dette des délais dans les conditions de l'article 1244 du code civil. Ce délai suspend la résiliation du titre d'occupation.

Article 17 : Résiliation du titre d'occupation

Le gestionnaire ne peut résilier le titre d'occupation que pour l'un des motifs suivants :

- inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du titre d'occupation ou manquement grave ou répété au règlement intérieur ; la résiliation du titre d'occupation ne produit effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- fait pour le résident de ne plus remplir les conditions d'admission dans la résidence sociale telles qu'elles sont définies à l'article 2 et par l'annexe I ; le gestionnaire doit alors informer individuellement les résidents concernés par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois francs ; le titre est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant à la situation des résidents leur a été faite ;

- cessation totale de l'activité de la résidence ; le gestionnaire doit alors reloger les résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec accusé de

réception au moins trois mois auparavant ; les conditions de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant.

Article 18 : La maintenance et l'entretien des locaux loués

Les locaux seront maintenus en bon état de fonctionnement au moyen d'une politique de provisionnement pour gros travaux et grosses réparations et d'un programme de travaux adaptés à la vocation de la résidence sociale.

Le propriétaire est tenu, en application des articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil, de maintenir les locaux en bon état d'habitation et de faire exécuter les réparations nécessaires qui sont à sa charge.

Article 19 : Exécution de travaux

Lorsque la résidence sociale doit faire l'objet de travaux d'amélioration, le gestionnaire doit informer les résidents par voie d'affichage, un mois au moins avant le début des travaux, de la nature du projet, de la nécessité éventuelle de relogements provisoires et des augmentations prévisionnelles de redevance et de charges nettes.

Si la durée des travaux nécessite l'évacuation temporaire des résidents, le gestionnaire est tenu de les reloger temporairement et, en cas de diminution des capacités d'accueil, le gestionnaire doit trouver des solutions de relogement. Les modalités de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant. Elles devront, en tout état de cause, être équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux. A l'achèvement des travaux, le résident peut demander à réintégrer préférentiellement la résidence sociale améliorée.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, le gestionnaire notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception aux résidents dans les lieux ou réintégrés à la suite d'un relogement temporaire, le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

Article 20 : Dispositions spécifiques en cas d'impayés

En application de l'article R. 351-64 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge, son cas est soumis à la section départementale des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) du conseil départemental de l'habitat (C.D.H.) par le gestionnaire percevant l'aide personnalisée au logement pour son compte. L'impayé est constitué soit lorsque trois termes nets consécutifs sont totalement impayés, soit lorsque le résident est débiteur à l'égard du gestionnaire d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut de la redevance.

A l'égard du résident bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, le gestionnaire s'engage à poursuivre par tous les moyens le recouvrement de la créance, dès lors qu'un impayé est constitué au sens de l'alinéa ci-dessus, en lui notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de cette créance ainsi que les conditions de résiliation du titre d'occupation et le risque de suspension du versement de l'aide personnalisée au logement ; cette suspension ne peut intervenir que qur décision de la section départementale des aides publiques au logement.

Article 21 : Obligations à l'égard des organismes chargés du service de l'aide personnalisée au logement

Le gestionnaire s'engage à l'égard du ou des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement :

- à adresser, dès son entrée en vigueur, une photocopie de la présente convention, des documents qui y sont visés ainsi que de ses annexes ;

- à adresser un tableau faisant apparaître la description des parties privatives (références des lits et chambres) ;

- à adresser un tableau mentionnant les redevances pratiquées au 1er Juillet, les redevances prévisionnelles totales, le montant de l'équivalence de loyer et de charges par lit correspondant à la liste des locaux d'habitation fournie à l'annexe III ainsi que le montant des différentes prestations précisées à l'article 10 ; ce tableau est valable pour chaque exercice allant du 1er Juillet d'une année au 30 Juin de l'année suivante ; un nouveau tableau doit être adressé avant le 15 Mai de chaque année ; il est établi sur la base du montant de la redevance pratiquée et de l'équivalence de loyer et de charges applicables chaque 1er Juillet ;

- à signaler immédiatement tout départ de résident bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ;

- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la liaison avec les organismes liquidateurs afin de faciliter l'établissement et le dépôt des dossiers de demande d'aide personnalisée au logement ;

- à fournir toutes justifications concernant le paiement de la redevance ; en cas d'impayé constitué au sens de l'article 20, à en aviser immédiatement les organismes liquidateurs ainsi que la section départementale des aides publiques au logement en indiquant les démarches entreprises auprès du résident défaillant ; à fournir aux organismes liquidateurs, pour le 15 Mai, la liste des bénéficiaires non à jour de leurs obligations, en indiquant la date à laquelle la section départementale des aides publiques au logement a été saisie et en certifiant que la liste fournie est exhaustive ou que, le cas échéant, tous les bénéficiaires sont à jour.

Article 22 : Sanctions

En cas de non-respect par le gestionnaire des engagements prévus au titre de la présente convention et après que l'intéressé aura été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de présenter dans un délai de deux mois ses observations sur les griefs retenus à son encontre, le préfet peut retirer l'agrément prévu à l'article R. 353-165-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

Entre la notification de la décision de retrait d'agrément et la date d'effet de cette décision, un avenant à la présente convention est signé avec un nouveau gestionnaire bénéficiant d'un agrément.

Article 23 : Contrôle

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le gestionnaire et le propriétaire sont tenus de fournir aux ministères chargés du logement et des affaires sociales ou aux membres des corps d'inspection générale relevant de ces ministères, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Fait à Paris, le 28 JUIN 1996

LE PREFET

Pour la S.A. d'H.L.M. EMMAUS

Le Président

Claude NERY

Pour l'Association
Résidence Sociale ST CHARLES

Le Président
Nicolas BONNARD

Pour le Préfet du Bas-Rhin
et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Bureau F.L.

V. ALASSAUNIERE

ANNEXE I

NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN FAVEUR DES OCCUPANTS DE LA RESIDENCE SAINT-CHARLES

OBJECTIFS :

- Permettre l'accès à un logement autonome à des personnes en difficulté qui n'en disposent pas.

- Favoriser l'insertion à partir du logement, cette démarche devant aboutir à terme à une insertion sociale globale.

- Faciliter le rétablissement d'un lien entre des personnes défavorisées, fragilisées et le tissu socio-économique environnant.

MOYENS :

- Une mise à disposition à titre temporaire, contre paiement d'une redevance, de locaux habitables, dans l'attente de l'attribution d'un logement autonome.

- Un suivi social approprié, individualisé et contractualisé, basé sur la notion de parcours d'insertion, parcours étant ici le mot clé.

PRESENTATION

Le projet de résidence sociale Saint-Charles représente un nouvel outil d'action sociale qui répond à un véritable besoin en matière d'hébergement sur le plan local. Cette structure d'accueil temporaire, qui représentera une solution d'attente, va constituer une étape importante dans la trajectoire d'insertion des personnes et familles défavorisées, à la recherche d'un logement autonome. Elle se situera en parfaite complémentarité des structures d'hébergement d'urgence déjà en place dans la C.U.S.

La résidence sociale s'adresse à un public plus autonome, moins déstructuré que celui accueilli en C.H.R.S. Les résidents qui l'occupent sont moins assistés dans la mesure où ils apportent une contribution en versant une redevance pour l'occupation des lieux. L'accompagnement social est moins poussé, centré essentiellement sur un objectif de relogement autonome et une préparation au statut ultérieur de locataire. Cet accompagnement basé sur la notion d'orientation, s'exerce surtout en collaboration et en partenariat avec les organismes extérieurs et l'ensemble des dispositifs existants.

La résidence Saint-Charles est conçue comme un sas destiné à établir un lien entre les dispositifs existants à l'heure actuelle et les logements, tant dans le parc social que privé. La création d'un réseau coordonné et la mobilisation effective des bailleurs en vue du relogement des résidents sera donc un moyen et une priorité du projet.

I LA POPULATION CONCERNEE

La résidence sociale Saint-Charles disposera de 33 logements au total. Elle est destinée à accueillir aussi bien des isolés, hommes et femmes, que des couples et familles, en fonction des locaux disponibles. Au total, la capacité d'hébergement se situera autour de 40 personnes.

Compte-tenu de la nature du projet et de ses objectifs, les personnes destinées à être admises, tout en présentant de réelles difficultés financières d'accès au logement, et sur le plan de leur situation sociale de façon globale, ne devront toutefois pas être trop désocialisées, marginalisées. Elles ne pourront donc pas provenir directement de la rue par exemple, mais avoir déjà, au préalable, transité par le dispositif d'hébergement d'urgence, situation en voie de précarisation, de rupture. (Réf. Loi BESSON).

La résidence Saint-Charles se veut le reflet le plus fidèle possible de la société telle qu'elle existe, c'est pour cette raison qu'elle sera ouverte aussi bien à des isolés qu'à des ménages, et que la mixité sera de règle, ainsi qu'un équilibre entre les nationalités représentées.

II CRITERES ET MODALITES D'ADMISSION

L'objectif de la résidence sociale Saint-Charles repose sur l'idée de proposer à une population en difficulté une insertion durable, en facilitant l'accès ultérieur à un logement autonome et stable, dans le parc immobilier traditionnel, public ou privé.

Par conséquent, la résidence Saint-Charles doit être considérée comme une étape s'inscrivant dans une dynamique globale d'intégration sociale. Cet outil d'hébergement temporaire s'adressera donc à un public en voie d'insertion, néanmoins, il sera également accessible, à titre préventif, à ceux et celles qui sont menacés, du fait de leur expulsion, d'une rupture familiale, d'une perte d'emploi, ou d'un problème de santé, de marginalisation ou de désocialisation.

Les demandes d'admission pourront être instruites et adressées à la résidence par les dispositifs d'hébergement d'urgence, les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion, les divers services sociaux de secteur et spécialisés. Les instructeurs à l'origine de ces demandes devront se montrer particulièrement attentifs quant à l'évaluation des situations, afin de proposer des personnes en mesure d'utiliser au mieux cette possibilité d'hébergement temporaire.

Le premier critère d'admission dans les populations visées est lié à des conditions de ressources : les personnes désireuses d'être admises dans la structure devront, en raison du mode de financement de l'opération, pouvoir justifier de ressources égales ou inférieures à 60 % du plafond d'attribution des H.L.M. (financement en P.L.A.T.S.).

Les demandes d'admission devront être soumises au directeur, en concertation avec le travailleur social et un membre du Conseil d'Administration qui opéreront une sélection en fonction des situations et des critères susmentionnés.

Le directeur de la structure informera dans les 48 heures, au moyen d'un formulaire, la cellule logement de la D.D.A.S.S. des logements vacants.

III ACCUEIL DES RESIDENTS - DEROULEMENT DU SEJOUR

Les personnes retenues seront prévenues, de préférence par le travailleur social ou la structure à l'origine de la demande.

L'entrée dans les lieux doit être considérée comme un moment fort et déterminant, où le cadre et les objectifs de l'action en question devront être clairement reprécisés aux intéressés. Cette entrée devra être soumise à signature préalable du titre d'occupation, et impliquera acceptation du règlement intérieur. Il faudra envisager des rappels à l'ordre et le cas échéant, des sanctions appropriées en cas de manquement à ce règlement.

La résidence sociale Saint-Charles étant une structure d'hébergement temporaire, la durée du séjour sera d'un mois renouvelable ; toutefois, cette période variera vraisemblablement entre 6 et 18 mois, en fonction de chaque situation.

IV GESTION LOCATIVE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU SEIN DE LA RESIDENCE

L'accompagnement social des résidents constitue un moyen essentiel dans la poursuite des objectifs du projet, qui sont axés sur l'insertion par le logement, devant permettre à terme une insertion sociale globale, et l'apprentissage de l'autonomie en vue de la préparation à la sortie de la résidence sociale.
Le fonctionnement de la résidence nécessite l'embauche d'un travailleur social plein-temps, chargé de cet accompagnement des résidents.

Le travailleur social devra assurer sa mission en ayant régulièrement recours à l'ensemble du dispositif existant en matière d'action sociale et d'insertion, afin d'articuler le volet logement avec les autres aspects de l'insertion, à savoir l'emploi, la formation, la santé, l'accès aux différents services publics, aux équipements collectifs, à la culture et aux loisirs. Il devra donc oeuvrer en partenariat avec les administrations (C.A.F., Sécurité Sociale, etc...), les services sociaux de secteur et spécialisés, le milieu associatif (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, caritatives, d'animation et de prévention, etc...), l'A.N.P.E., les missions locales, les organismes de formation, sans oublier bien entendu les bailleurs sociaux et le F.S.L., interlocuteurs privilégiés en aval, dans le cadre de la préparation à la sortie. L'orientation pensée et ciblée des personnes vers les services extérieurs compétents constituera donc un des modes principaux de l'action sociale menée en faveur des résidents. Le séjour dans la résidence Saint-Charles facilitera ainsi la (re)construction d'un lien entre les personnes concernées et le tissu socio-économique environnant.

La notion de parcours d'insertion devra sous-tendre l'action sociale ainsi que le mode d'accompagnement social proposé au sein de la structure d'accueil.

Un salarié à temps complet qui assurera la fonction de gestionnaire de la résidence devra, en plus de ses connaissances administratives et de ses compétences en matière de gestion, posséder des facultés d'écoute et de dialogue.

V LA SORTIE DE LA RESIDENCE

L'action sociale menée dans cette structure d'hébergement sera axée sur le relogement, dans le parc immobilier tant public que privé.

Cette action sera étroitement liée aux bailleurs au plan local ; il conviendra donc de les intéresser à l'opération, aux objectifs et aux enjeux de celle-ci. Par la suite, à l'issue du séjour dans l'établissement, les bailleurs auront un rôle essentiel à jouer dans la mesure où ils accueilleront dans leur parc locatif, d'anciens résidents accédant au statut de locataires à part entière, à même d'occuper un logement de façon responsable et autonome, contre paiement d'un loyer. Un véritable travail en articulation et en partenariat sera donc à effectuer avec eux.

Il serait souhaitable qu'un suivi "post résidence sociale" puisse être institué dans certains cas, selon les besoins, afin d'assurer un relais et de consolider et maintenir les acquis des anciens résidents en matière d'insertion.

VI EVALUATION DE L'OPERATION

Une évaluation de l'action sociale menée dans le cadre de la résidence sociale Saint-Charles sera opérée annuellement.

Une grille d'évaluation sera établie et revue annuellement avec les responsables de la structure et les différents financeurs.

En conclusion, il convient de souligner l'utilité indéniable de l'outil complémentaire que représente le projet de la résidence sociale Saint-Charles, qui répond, dans le contexte actuel et local, à une attente forte et à un véritable besoin en matière d'hébergement dans la C.U.S.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant agrément d'organismes en application
de l'article R 353-165-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
Vu les Décrets N° 94-1129 et 94-1130 du 23 Décembre 1994 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R 353-165-1 ;
Vu la circulaire n° 95-33 du 19 Avril 1995 ;
Vu la demande présentée par l'organisme le 31 octobre 1995 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L' Association "Emmaüs Haguenau" gestionnaire est agréée pour assurer la gestion de la Résidence Sociale Saint Charles sise 29, rue Saint Charles à Schiltigheim et pour être signataire de la convention A.P.L. "Résidence Sociale".

Article 2 :

L'agrément préfectoral est délivré pour une durée indéterminée. Toutefois, il pourra être modifié ou retiré après mise en demeure au cas où les engagements définis par la convention A.P.L. signée pour la Résidence Sociale ne seraient pas respectés par le gestionnaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture ~~du département~~ du Bas-Rhin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

STRASBOURG, le 21 NOV. 1995

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre GUINOT-DELERY

AMPLIATION

117

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de la Ville et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de la Fondation Vincent de Paul
en application de l'article R 353-165-1 du C.C.H.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 351-2, L 353-2 et R 353-165-1 ;

VU la circulaire interministérielle n°95-33 du 19 avril 1995 relative à la création des résidences sociales;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Philippe VIGNES secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la demande d'agrément présentée par la FONDATION VINCENT DE PAUL, propriétaire de la résidence sociale et du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Saint Charles situés 29, rue ST Charles à Schiltigheim

VU l'avis favorable en date du 7 avril 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fondation SAINT VINCENT DE PAUL, dont le siège administratif se situe 15, rue de la Toussaint à STRASBOURG, est agréée en vue d'assurer la gestion de la résidence sociale et du CADA sis 29, rue St Charles à Schiltigheim, dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 : A ce titre elle est habilitée à conclure la convention décrite à l'article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation et qui permet l'éligibilité à l'aide personnalisée au logement conformément aux dispositions de l'article L 351-2.du C.C.H..

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
mel : prefet67@media-net.fr

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de non-respect, par le gestionnaire, des engagements prévus dans la convention citée à l'article 2 ci-dessus.
Le retrait interviendrait après mise en demeure de l'intéressé de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 12 AVR. 2005

Le PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme

Philippe VIGNES

ANNEXE 2
HPD 67.0451

004318

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE ALSACE

CONTRAT DE PRÊT
PLA TRES SOCIAL PREFINANCE
Vu la décision de subvention
prise sous le numéro : 0679500030
pour un montant de : 1 839 868,00 F

Références : Emprunteur SAHLM EMMAUS
Offre contractuelle n° 463387

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, ayant son siège 56 rue de Lille, 75007 Paris, ci-après dénommé le prêteur,
consent un prêt d'un montant de 3 803 600,00F au bénéfice de : SOCIETE ANONYME D'HLM 'EMMAUS' ci-après dénommé(e) l'emprunteur

pour financer :

L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 33 LOGEMENTS
RESIDENCE SOCIALE
29 RUE SAINT CHARLES
67300 SCHILTIGHEIM

avec la garantie de : COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG pour un montant de 3 803 600,00F conformément à la délibération du 09 février 1996.■

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 3 803 600,00 F
Durée du préfinancement	: 12 mois
Durée d'amortissement du prêt	: 32 ans
Taux de progression	: 1,00 %
Indice de révision	: 4,00 %
Taux actuariel	: 4,30 % *
Taux effectif global	**: 4,30 %**

* Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 32 ans et réalisé entièrement en une fois.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.■

Article 3 : Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LFIP9601 valant conditions générales du contrat.■

Article 4 :
Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 13 novembre 1996.■

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Strasbourg, le 13 août 1996.

Pour le Directeur Général de la CDC

Le Directeur du Pôle Habitat
et de la Politique de la Ville

A Strasbourg le 26 SEP. 1996

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

A Pous , le 23 AOUT 1996.

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

SA HLM EMMAÜS
Le Directeur

J. OUDOT

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg
La Présidente

COMMUNAUTÉ URBAINE STRASBOURG

Catherine TRAUTMANN

CONDITIONS GENERALES DU PLA TRES SOCIAL AVEC PREFINANCEMENT

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

Le présent contrat ne produit d'effet qu'à une date dite d'effet. La date d'effet est le premier jour du mois immédiatement postérieur à la date de signature du contrat par le dernier signataire.

La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du présent contrat, débute à la date d'effet définie à l'alinéa précédent.

La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Période de préfinancement : Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt (I) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

7.2 - Période d'amortissement

7.2.1 - Les taux d'intérêt (I) et de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, un nouveau tableau d'amortissement est adressé à l'emprunteur. Ce tableau se substitue au dernier tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux venait à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que ces nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être servies à l'échéance conformément au dernier tableau d'amortissement communiqué et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 20 jours après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - Le prêteur se réserve la possibilité de modifier une ou plusieurs des dates de versement prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur. Toute modification de l'échéancier de versement par l'emprunteur doit être notifiée par lettre parvenue au prêteur au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur se réserve le droit de procéder à tout moment, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux, à des vérifications sur pièces et sur place de l'adéquation des versements à la réalisation des travaux. Pour ce faire, l'emprunteur s'engage à donner aux représentants du prêteur toutes facilités pour se rendre compte sur place de l'exécution des constructions et, notamment, à mettre à leur disposition devis, plans et cahiers des charges, factures et mémoires.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant des annuités dues calculées compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2.

Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer à tout moment des remboursements anticipés à la condition que le montant total du contrat ait été versé par le prêteur.

Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins quatre mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, le prêteur pourra exiger de plein droit, un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée, le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas de retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque l'emprunteur est un organisme visé à l'article R. 331-14-3° du CCH.

11.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- d'annulation de la décision de subvention de l'Etat ;

- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une subvention de l'Etat, telles que définies par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation ;

- d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, à une personne physique ou morale autre qu'un organisme de logement social ;

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

11.2.3 - L'emprunteur effectue le remboursement anticipé du prêt à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient de l'opération ;

- le prix réel de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

Les sommes dues à ce titre sont exigibles dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux ou, en cas de pluralité d'opérations financées, de la date de la dernière déclaration déposée.

11.3 - Conditions financières

11.3.1 - Période de préfinancement : Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts différés correspondants, dont le montant est indiqué sur le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision.

Une pénalité égale à 7% du montant des sommes exigibles est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, majoré de six points.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à verser avant le premier avril de chaque année, la redevance prévue aux articles L. 451-3 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;

- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition.

ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais et commission prévus à l'article 2. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE RECOUVREMENT

Le prêteur se réserve la faculté de transférer le recouvrement du présent prêt dans les conditions définies par l'article 3[illegible] de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE ALSACE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Édité le 13/08/96

Emprunteur : 57236 SAHLM EMMAUS
N° offre : 0463387
Opération : RESIDENCE SOCIALE
Produit/version : PLA9004 PLA TS

Capital prêté : 3 803 600,00 F
Intérêts capitalisés : 163 554,80 F
Taux actuariel théorique : 4,30 %
Taux actuariel révisé : 4,30 %
Taux effectif global : 4,30 %

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	INDICE RÉVISION	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL DÛ APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	//	4,00000	203 737,00	33 149,34	170 587,66	0,00	3 934 005,46	0,00
002	//	4,00000	205 774,37	36 612,14	169 162,23	0,00	3 897 393,32	0,00
003	//	4,00000	207 832,12	40 244,21	167 587,91	0,00	3 857 149,11	0,00
004	//	4,00000	209 910,44	44 053,03	165 857,41	0,00	3 813 096,08	0,00
005	//	4,00000	212 009,54	48 046,41	163 963,13	0,00	3 765 049,67	0,00
006	//	4,00000	214 129,64	52 232,50	161 897,14	0,00	3 712 817,17	0,00
007	//	4,00000	216 270,93	56 619,79	159 651,14	0,00	3 656 197,38	0,00
008	//	4,00000	218 433,64	61 217,15	157 216,49	0,00	3 594 980,23	0,00
009	//	4,00000	220 617,98	66 033,83	154 584,15	0,00	3 528 946,40	0,00
010	//	4,00000	222 824,16	71 079,46	151 744,70	0,00	3 457 866,94	0,00
011	//	4,00000	225 052,40	76 364,12	148 688,28	0,00	3 381 502,82	0,00
012	//	4,00000	227 302,92	81 898,30	145 404,62	0,00	3 299 604,52	0,00
013	//	4,00000	229 575,95	87 692,96	141 882,99	0,00	3 211 911,56	0,00
014	//	4,00000	231 871,71	93 759,51	138 112,20	0,00	3 118 152,05	0,00
015	//	4,00000	234 190,43	100 109,89	134 080,54	0,00	3 018 042,16	0,00
016	//	4,00000	236 532,33	106 756,52	129 775,81	0,00	2 911 285,64	0,00
017	//	4,00000	238 897,66	113 712,38	125 185,28	0,00	2 797 573,26	0,00
018	//	4,00000	241 286,63	120 990,98	120 295,65	0,00	2 676 582,28	0,00
019	//	4,00000	243 699,50	128 606,46	115 093,04	0,00	2 547 975,82	0,00
020	//	4,00000	246 136,50	136 573,54	109 562,96	0,00	2 411 402,28	0,00
021	//	4,00000	248 597,86	144 907,56	103 690,30	0,00	2 266 494,72	0,00
022	//	4,00000	251 083,84	153 624,57	97 459,27	0,00	2 112 870,15	0,00
023	//	4,00000	253 594,68	162 741,26	90 853,42	0,00	1 950 128,89	0,00
024	//	4,00000	256 130,62	172 275,08	83 855,54	0,00	1 777 853,81	0,00
025	//	4,00000	258 691,93	182 244,22	76 447,71	0,00	1 595 609,59	0,00
026	//	4,00000	261 278,85	192 667,64	68 611,21	0,00	1 402 941,95	0,00
027	//	4,00000	263 891,64	203 565,14	60 326,50	0,00	1 199 376,81	0,00
028	//	4,00000	266 530,55	214 957,35	51 573,20	0,00	984 419,46	0,00
029	//	4,00000	269 195,86	226 865,82	42 330,04	0,00	757 553,64	0,00
030	//	4,00000	271 887,82	239 313,01	32 574,81	0,00	518 240,63	0,00
031	//	4,00000	274 606,70	252 322,35	22 284,35	0,00	265 918,28	0,00
032	//	4,00000	277 352,77	265 918,28	11 434,49	0,00	0,00	0,00
TOTAL			7 638 928,97	3 967 154,80	3 671 774,17	0,00		

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) et actualisation du Schéma Directeur Vélo.

Cette délibération s'inscrit pleinement dans le cadre de la future Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) avec son plan national Vélo présenté par le Premier Ministre en septembre dernier. Celle-ci positionne les mobilités actives au cœur des mobilités quotidiennes avec des enjeux sociaux, de santé publique, de qualité de vie en ville et environnementaux.

Les premiers schémas directeurs vélo en 1978, 1994 et 2011 ont défini le socle de la politique cyclable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette politique est aujourd'hui reconnue non seulement en France, mais aussi dans le monde. L'Eurométropole de Strasbourg est en France non seulement la première agglomération cyclable (près de 700 km d'aménagements cyclables), mais aussi la première agglomération cycliste (8 % de part modale moyenne sur l'Eurométropole en 2009, dont 15 % en centre-ville, et 16 % sur les déplacements domicile / travail à Strasbourg (INSEE 2017)). Elle a été classée 4ème dans le classement mondial de Copenhagenize en 2017.

Le PLUi de l'Eurométropole intègre pleinement l'importance du piéton et traduit sa prise en compte progressive dans les politiques publiques, en s'appuyant sur l'exemple de la ville d'Illkirch avec son plan Piéton dans les années 2000 et de la Ville de Strasbourg avec son plan Piéton en 2012.

Le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) porte l'ambition d'un développement concomitant de la pratique de la marche et du vélo sur la métropole. Il présente un nouveau paradigme pour le développement des mobilités actives : passer d'une ère centrée sur les infrastructures, à une ère où la requalification des espaces publics au profit des mobilités actives s'accompagne systématiquement d'un volet humain, d'innovations des services et d'un dialogue avec les usagers et les associations. Il s'agit de faciliter la réappropriation de l'espace public par les habitants par la promotion de modes économes en espace et de nature à renforcer la convivialité et le bien vivre ensemble.

Afin de faire face au défi climatique, de contribuer à améliorer la qualité de l'air et afin que tous les habitant.es de notre territoire disposent d'un accès aisé aux mobilités actives – bénéfiques à leur santé- il est nécessaire que cette politique soit, au moins, autant centrée sur l'humain que sur les infrastructures.

Le PAMA s'intègre dans la démarche du Grenelle des Mobilités, du Contrat Local de Santé et du plan Climat. Il reprend les objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il intègre en annexe les cartes mises à jour du Schéma Directeur Vélo.

Des objectifs ambitieux

Il s'agit de passer la part modale (nombre de déplacements par jour et par personne) de la marche de 33 % à 37 % et de doubler la part modale vélo, de 8 % à 16 %, à l'horizon 2030. Actuellement la part modale de la marche est déjà l'une des plus élevées de France, et même d'Europe. Elle peut toutefois progresser car elle est inégalement répartie sur le territoire.

De même la part modale du vélo est la plus élevée de France. Les actions menées ces dernières années ont permis d'augmenter la fréquence des déplacements parmi ceux qui se déplacent déjà à vélo, mais n'ont pas encore permis de conquérir significativement de nouveaux usagers.

Le potentiel de développement des mobilités actives est important : 500 000 déplacements de moins de 5 km sont encore réalisés en voiture, tous les jours, dans l'Eurométropole de Strasbourg. Atteindre les objectifs, c'est convertir la moitié des déplacements en voiture de moins de 1km vers la marche, et c'est convertir un tiers des déplacements en voiture entre 1 et 5 km vers le vélo.

Quels sont les habitants qu'il faut aider à changer de pratiques de déplacement ?

Il est primordial de développer la marche et la pratique du vélo hors du centre-ville de Strasbourg, dans les quartiers et les communes de 1ère et 2ème couronnes. En effet, plus on s'éloigne du centre-ville de Strasbourg, plus les modes actifs diminuent, alors que la part des déplacements de 1 à 5 km est très homogène dans l'agglomération.

La pratique du vélo se développe aujourd'hui fortement sur les déplacements domicile-travail auprès des jeunes actifs et des cadres. Il nous faut convaincre plus de femmes, plus d'employés et d'ouvriers, de personnes à bas revenus et renforcer la pratique parmi les scolaires.

Certains motifs de déplacements comme les achats et l'accompagnement des enfants sont des motifs trop délaissés par les modes actifs, notamment le vélo alors que ce sont, dans d'autres pays, les premiers motifs de pratique du vélo et de la marche.

Comment y parvenir ?

Pour conquérir ces nouveaux publics, il est nécessaire de créer un « choc de compétitivité » en faveur des mobilités actives : meilleure qualité des aménagements cyclables, nouveaux services, lever les freins pratiques et culturels. Pour cela l'Eurométropole de Strasbourg propose le PAMA, plan qui est composé de cinq thématiques et de 20 fiches-actions, joint à la présente délibération :

Thème 1 : des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo avec la mise à jour du Schéma Directeur Vélo

Thème 2 : un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

Thème 3 : la marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Thème 4 : la marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

Thème 5 : évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

L'horizon temporel de ce plan est celui fixé par les objectifs du PLUi, à savoir 2030. Néanmoins, dès 2019, les résultats de l'enquête ménages déplacements simplifiée délibérée fixeront un jalon permettant d'évaluer les efforts entrepris.

Thème 1 : des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Vélostras, le réseau hyper-structurant d'aménagements très qualitatifs, larges, rapides et sûrs, peut offrir un espace de déplacement performant, attractif, susceptible de convaincre de nouveaux publics. Sa réalisation s'étalera jusqu'en 2030 pour un budget global estimé à 32 M€. Il peut créer le choc d'intérêt que le tram a apporté aux transports en commun il y a 20 ans (fiche 1).

Hors vélostras, il est également important de finaliser les armatures structurantes piétonnes et cyclables, résorber les points noirs et les coupures, notamment en périphérie du centre et adapter l'ensemble des aménagements pour préparer le doublement de la pratique (fiche 2).

Dans le centre de l'agglomération, il est indispensable d'améliorer le fonctionnement de certaines intersections pour faire face à l'augmentation de la pratique des modes actifs et favoriser un contournement du centre historique pour limiter les problèmes de cohabitation vélo/piéton et le développement de l'usage des engins de déplacement personnels (trottinette électrique, gyropode,…) (fiche 3).

Une nouvelle réaffectation de l'espace par une optimisation du stationnement voiture et une pacification du trafic, notamment en périphérie, doit permettre de redonner de la place et de la sécurité aux piétons et aux cyclistes dans l'accès à toutes les centralités. L'implication des habitants dans la mise en œuvre d'aménagement légers, de type zones 30 ou de rencontre, doit permettre de renforcer l'acceptabilité et la faisabilité des actions réalisées (fiches 4 et 5).

Le stationnement des vélos est un véritable frein à son utilisation, notamment en habitat collectif. S'il faut continuer à implanter plus d'arceaux vélo dans l'espace public, sans prendre sur l'espace dévolu aux piétons, il est indispensable d'augmenter les capacités et la sécurité des stationnements vélo en habitat social, là où sont les besoins. Le PAMA propose la pose d'arceaux par l'Eurométropole sur les espaces publics, non incorporés au domaine public routier, mais appartenant ou gérés par les communes (devant les salles des fêtes, mairies, stades,…). Il est également proposé la pose d'arceaux par l'Eurométropole

sur les terrains privés des bailleurs (devant un commerce en pied d'immeuble, une salle de réunion, …)(fiche 6).

Thème 2 : un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

Le vélo à assistance électrique (VAE) est un nouvel outil de mobilité qui permet au vélo de franchir de nouvelles frontières : il concerne surtout des non-cyclistes, plutôt des femmes, et des personnes plus âgées que celles qui utilisent un vélo classique, sur des distances nettement plus importantes (8 km sur un trajet domicile-travail contre 4 km en vélo traditionnel), avec une fréquence de pratique plus importante. Il conduit à une démotorisation des ménages plus élevée et, surtout, touche plus fortement les habitants des communes périphériques. Cet outil est complémentaire du développement du réseau vélostras. Exactement les cibles que nous devons convaincre pour atteindre les 16 % de part modale. Le chiffre d'affaires du VAE en France augmente de 40 % tous les ans. Aux Pays-Bas, en Suisse, au Japon, il représente déjà plus de 30 % des ventes de vélo. Pour développer le VAE, 3 étapes sont nécessaires : multiplier les essais gratuits pour que tous les habitants de l'agglomération l'aient essayé au moins une fois, louer des VAE sur un temps court (1 semaine à 3 mois maximum) pour confirmer l'essai, choisir le modèle qui convient à chacun, et mettre en place un dispositif facilitant le passage à l'achat pour tous (prêt à taux 0%, participation de l'employeur à 50 % sur des locations avec option d'achat, aide complémentaire liée au quotient familial…) (fiche 7).

Dans le même esprit, le vélo-cargo renouvelle l'image du vélo en ville et participe au développement d'une culture cyclable. Il permet d'offrir une alternative à de nombreux motifs de déplacement pour lesquels l'usage de la voiture est encore maximal : accompagnement des enfants, achats (80 à 200 l de volume utile), transport de charges lourdes (80 à 100 kg de charge utile). La location et la promotion des différents types de vélo-cargo pour les particuliers, via Vélhop, et la prise en compte de leurs besoins spécifiques (stationnement, girations, dénivelés) s'inscrivent pleinement dans le déploiement d'un système vélo (fiche 8).

Afin de démocratiser au maximum l'achat des vélos, une récupération et un recyclage de ceux-ci doivent aussi être organisés par la mise en place d'une structure inter-associative et un travail plus actif d'évacuation des épaves (fiche 9).

Thème 3 : la marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Avec la ville de Strasbourg, pionnière en matière de sport-santé, l'Eurométropole de Strasbourg doit continuer à développer cette initiative locale, notamment via la création de nouveaux parcours Vitaboucle qui favorisent les activités physiques, dans les autres communes (fiche 10).

Une des réticences à se mettre au vélo provient d'un manque d'apprentissage qui, à l'âge adulte, suppose de prendre des cours via un organisme qualifié. Il existe déjà des vélo-écoles pour adultes sur Strasbourg, mais un « changement de braquet » est utile pour augmenter le nombre d'usagers (fiche 11).

Les ateliers vélo assurent à faible coût un recyclage et un réemploi des vélos permettant un accès au vélo à une large part de la population. Ils permettent aux usagers d'acquérir une autonomie dans la maintenance des vélos. Même s'ils ne toucheront pas toute la population, ils contribuent activement au développement d'une culture vélo locale. Leur déploiement dans les quartiers et les communes, avec un bon ancrage associatif local, sous forme de nouveaux ateliers ou d'ateliers mobiles, est une façon efficiente de toucher de nouveaux publics. Les communes ont un rôle majeur à jouer en facilitant l'accès à des locaux de stockage, de logistique et d'atelier (fiche 12).

Face à l'essor des mobilités actives, il est important d'être innovant pour répondre aux nouveaux besoins des usagers (accessoires, applications pour smartphones, lutte contre le vol, etc.). L'Eurométropole de Strasbourg doit créer les conditions favorables à l'émergence et au développement de nouvelles sociétés, tant liées à l'économie de l'innovation, qu'à l'économie circulaire et sociale (fiche 13).

La logistique urbaine peut davantage intégrer le vélo. Il existe aujourd'hui des solutions de vélo-cargos avec remorques susceptibles d'assurer efficacement la livraison de colis dans les centres villes (et des charges utiles pouvant aller jusqu'à 200 kg). Des mesures favorisant la logistique urbaine en cargo-bike (espaces de stockage et transfert, dans un contexte de contraintes croissantes d'accès pour les véhicules de livraison polluants) sont et seront prises pour en favoriser l'essor (fiche 14).

Thème 4 : la marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

En matière de mobilité, de bonnes habitudes doivent être prises dès le plus jeune âge selon la motivation et la sensibilisation des parents. L'Eurométropole de Strasbourg va accompagner les établissements scolaires dans la réalisation de plans de déplacements scolaires avec des aménagements aux abords des écoles, le développement d'animations pédagogiques, de sorties à vélo, de prêts de parcs de vélos pour enfants…(fiche 15).

Les étudiants représentent une cible importante pour les mobilités actives. L'Eurométropole de Strasbourg soutiendra les projets mis en place par l'université, les grandes écoles et les associations étudiantes dans le cadre du Schéma Directeur de la Vie Etudiante adopté en 2018 (fiche 16).

Les entreprises ont également un rôle majeur à jouer dans le développement de la marche et du vélo. Dans le cadre d'Optimix, plusieurs types d'actions sont proposées : participation à des manifestations et challenges comme « Au boulot à vélo », séances de remise en selle, d'essais gratuits de VAE, « vélobus » entre collègues, séances de contrôle, kits vélo, aide technique à l'installation de parcs d'entreprise… Une meilleure diffusion des mesures fiscales favorables au vélo sera également importante : forfait mobilité, prise en charge de 50% des locations, aides à l'achat de VAE (fiche 17).

De nouveaux modes d'actions sont à trouver pour atteindre de nouveaux territoires, convaincre de nouveaux publics et pour d'autres motifs de déplacements autour d'une équipe d'ambassadeurs mobilités actives à disposition des communes. L'idée est de mettre en place une équipe d'animateurs pour multiplier les occasions de présence régulière, les

événements, les animations dans les quartiers et communes périphériques pour rendre véritablement la marche et le vélo attractifs et accessibles à tous (fiche 18).

Le PAMA propose de développer de grandes campagnes de communication visant à partager les bienfaits de la pratique du vélo et de la marche, ainsi qu'à présenter l'incongruïté des trajets de courte distance réalisés en voiture. L'objectif est de susciter le changement d'état d'esprit sur ces mobilités en les positivant. La création de la marque Véloptimiste doit être le marqueur d'un « mode de vie strasbourgeois ». Une fête du vélo annuelle est déjà organisée. Celle-ci peut gagner en intensité (public élargi, échelle métropolitaine) pour en faire un événement reconnu nationalement voire internationalement. L'objectif est de faire des modes actifs un élément fort de l'identité de la métropole strasbourgeoise pour continuer à la positionner comme leader des villes cyclables françaises (fiche 19) et renforcer son attractivité.

Thème 5 : évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

La mise en place d'une telle politique passe par une évaluation quantitative des évolutions modales à partir de compteurs automatiques et d'une modélisation de la répartition du trafic cyclable (grâce à des outils de téléchargement de traces GPS notamment). La qualité d'un espace public et sa fréquentation par les piétons peuvent aussi être évalués par des enquêtes spécifiques avant/après aménagement.

Cette politique passe aussi par la mise en œuvre de tableaux de bord d'activités précis par tous les intervenants de la politique modes actifs pour évaluer l'effectivité (les actions et les moyens prévus ont-ils bien été mis en œuvre ?), l'efficacité (les objectifs ont-ils été atteints ?) et l'efficience (les résultats obtenus ramenés aux moyens mis en œuvre présentent-ils un bon rapport coût/efficacité ?).

Elle passe enfin par une approche très qualitative, avec des groupes de travail ciblés, pour bien comprendre les freins, les attitudes et les comportements de non usagers et mettre en place des actions correctives (fiche 20).

Financer la politique des mobilités actives

Le budget moyen annuel de l'Eurométropole de Strasbourg consacré aux mobilités actives est actuellement de l'ordre de 7 M€, soit environ 15 €/hab/an. Afin de réaliser les actions recensées dans le PAMA, et ainsi atteindre les objectifs fixés par le PLUi, le besoin de financement devrait être de l'ordre de 12 millions d'euros par an, soit 25 €/hab/an. Il reviendra aux futurs exécutifs d'en préciser la programmation.

Conclusion

L'Eurométropole de Strasbourg fait déjà figure en France d'agglomération en pointe en matière de mobilités actives. Néanmoins, près de 50 % de la population ne fait jamais de vélo, et 500 000 déplacements de moins de 5 km s'y font chaque jour en voiture. Dans le cadre du Grenelle des Mobilités, afin de faire face au défi climatique, afin de contribuer à améliorer la qualité de l'air, afin que tous les habitant.es de notre territoire disposent d'un accès aisé aux mobilités actives – bénéfiques à leur santé-, et afin d'atteindre les objectifs

fixés par le PLUi et ainsi se rapprocher des grandes agglomérations cyclables européennes, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite se doter d'un Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) ambitieux, autant centré sur l'humain que sur les infrastructures.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives et son annexe joints à la présente délibération et tels que présentés ci-dessus.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

PLAN D'ACTIONS POUR LES MOBILITÉS ACTIVES

Eurométropole de Strasbourg
Janvier 2019

211

VELOPTIMISTE

Plan d’Actions pour les Mobilités Actives (PAMA)
Janvier 2019

Pour l’Eurométropole de Strasbourg
Direction de la Mobilité et des Espaces Publics et Naturels (DMEPN)
Service Déplacements

Rédacteurs : Inddigo, Copenhagenize Design Co., urbaplan
Graphisme et illustrations : Copenhagenize Design Co.
Photographies : Eurométropole de Strasbourg ; p. 54 Novea 67

PLAN D'ACTIONS POUR LES MOBILITÉS ACTIVES

Le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) présenté dans ce document est le fruit de nombreux échanges et ateliers organisés avec les associations et partenaires, ainsi qu'avec les différents services de l'Eurométropole de Strasbourg œuvrant au développement des mobilités actives. Une tournée des communes, comptant plus de 1 000 km parcourus en vélo à assistance électrique, a aussi permis un moment d'échanges directs entre l'Eurométropole de Strasbourg et chaque maire des communes.

Ce PAMA porte l'ambition d'un développement concomitant de la pratique de la marche et du vélo dans la métropole. Il fait suite à trois schémas directeurs vélo, dont le premier a été lancé en 1978. Pour la première fois, il soutient le développement de la marche en ville à l'échelle de la métropole, dans la continuité du travail des villes de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.

Ce PAMA présente un nouveau paradigme pour le développement des mobilités actives : passer d'une ère uniquement centrée sur les infrastructures, à une ère où la requalification des espaces publics au profit des mobilités actives s'accompagne systématiquement d'un volet humain, d'innovations des services et d'un dialogue avec les usagers et les associations.

Afin de faire face au défi climatique, de contribuer à améliorer la qualité de l'air et afin que tous les habitant.es de notre territoire disposent d'un accès aisé aux mobilités actives - bénéfiques à leur santé - il est nécessaire que cette politique soit, au moins, autant centrée sur l'humain que sur les infrastructures.

À la suite du document stratégique, le PAMA présente des fiches actions qui concrétisent l'engagement de l'Eurométropole, des communes et des partenaires, ainsi que les cartes indiquant les réseaux cyclables existants, programmés et restant à réaliser.

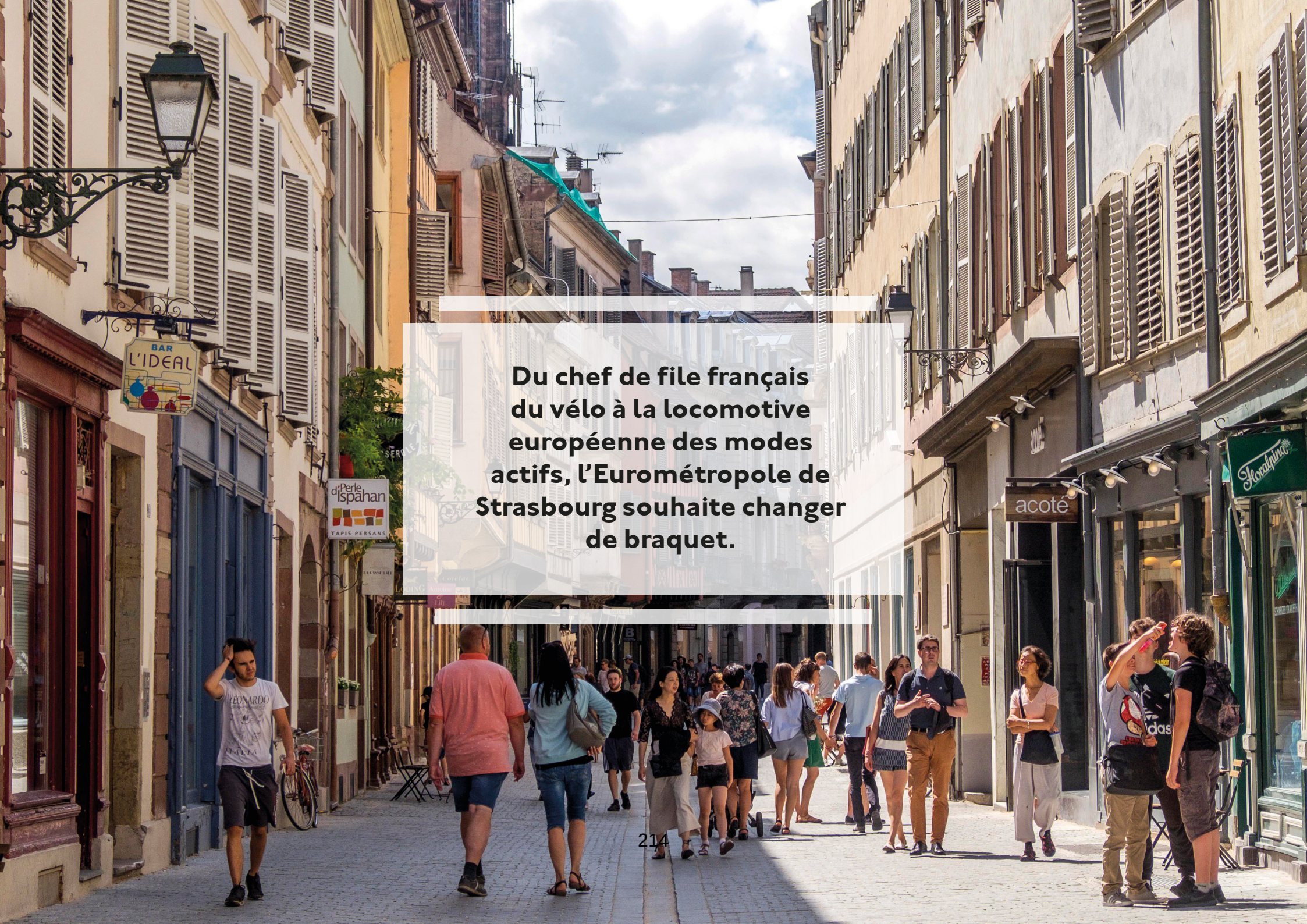

Du chef de file français du vélo à la locomotive européenne des modes actifs, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite changer de braquet.

INDEX

LES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS POUR LES MOBILITÉS ACTIVES

p.4 Aujourd'hui dans l'Eurométropole de Strasbourg
p.5 Où se situe le potentiel ?
p.5 Comment atteindre les objectifs ?

QUELS SONT LES HABITANTS À CONVAINCRE ?

p.6 Développer les modes actifs hors du centre et sensibiliser des nouveaux publics

COMMENT Y PARVENIR ?

p.9 Thème 1 : Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo
p.11 Thème 2 : Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets
p.12 Thème 3 : La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services
p.13 Thème 4 : La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante
p.14 Thème 5 : Évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

GOUVERNER LA POLITIQUE DES MOBILITÉS ACTIVES

p.15 Impliquer les communes
p.15 Associer les représentants d'usagers et les non-usagers
p.16 Instaurer des temps réguliers d'échange

FINANCER LA POLITIQUE DES MOBILITÉS ACTIVES

p.17 Un financement cohérent avec l'ambition du plan

215

PLAN D'ACTIONS MÉTROPOLITAIN POUR UN NOUVEAU « MODE DE VILLE »

LES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS POUR LES MOBILITÉS ACTIVES

La marche et le vélo, au même titre que le Parlement européen, le marché de Noël et la cathédrale, sont les symboles forts d'une Eurométropole de Strasbourg dynamique, active, et clairement engagée dans l'urbanité de demain. Pour cela, l'Eurométropole de Strasbourg se fixe un objectif ambitieux : celui d'atteindre, à l'horizon 2030, une part modale piéton de 37 % et une part modale vélo de 16 %.

Aujourd'hui dans l'Eurométropole de Strasbourg

Actuellement, la part modale de la marche (33 %) est déjà l'une des plus élevées des villes françaises, et même d'Europe. Elle peut toutefois encore progresser. Concernant la pratique cyclable (8 %), les actions engagées dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) durant ces cinq dernières années ont permis d'augmenter la fréquence des déplacements parmi ceux qui se déplacent déjà à vélo, mais n'ont pas permis de conquérir de nouveaux usagers. L'enjeu est aujourd'hui de changer de braquet et de définir un plan d'actions pour atteindre les objectifs fixés. Pour cela, il est dorénavant indispensable de lancer des actions ciblant un nouveau public, composé de personnes qui ne pratiquent actuellement pas, ou peu, la marche et le vélo.

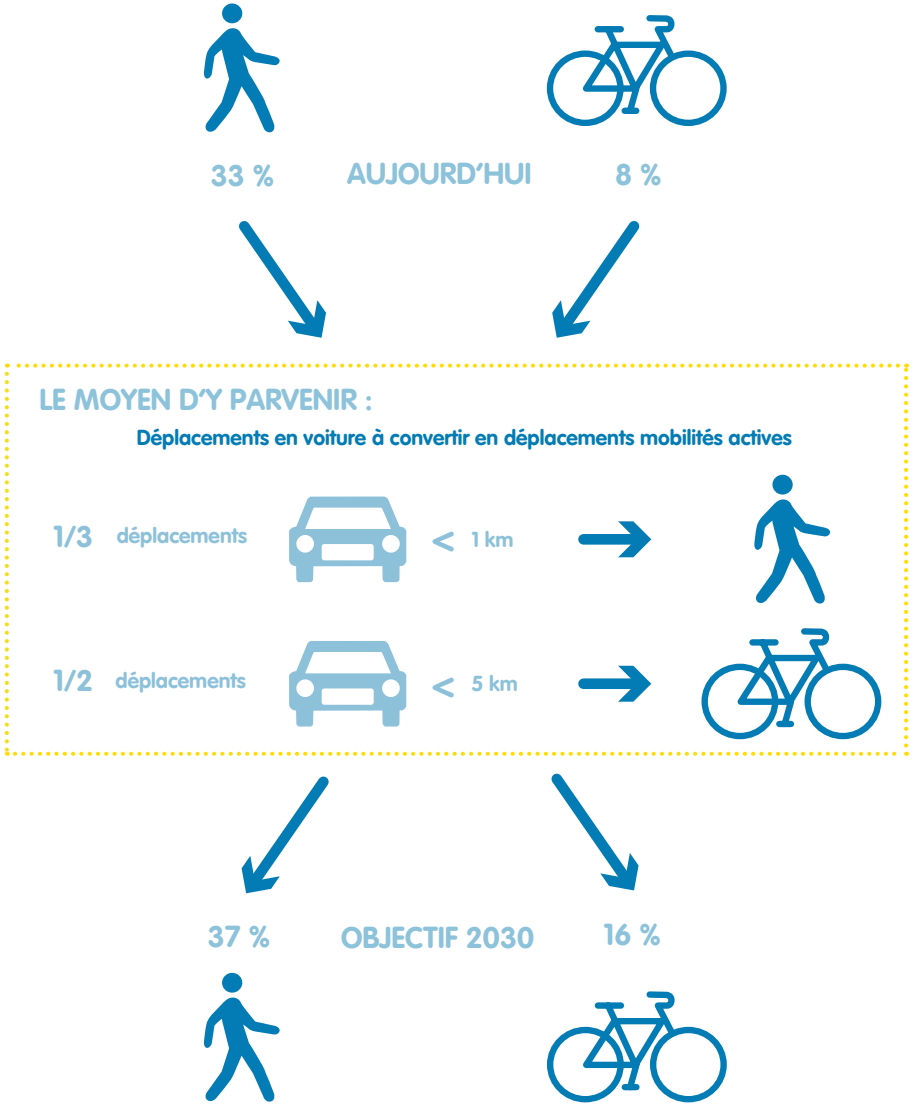

Où se situe le potentiel ?

Le potentiel de développement des mobilités actives est important : 500 000 déplacements de moins de 5 km sont encore réalisés en voiture, tous les jours, dans l'Eurométropole de Strasbourg. Cette distance est pourtant la plus favorable aux modes de déplacement actifs.

Comment atteindre les objectifs ?

Afin d'atteindre 37 % de déplacements à pied, il faudrait diminuer par deux les déplacements de moins de 1 km réalisés en voiture. D'autre part, afin de doubler la part modale du vélo, et atteindre ainsi 16 %, il faudrait transformer en trajet vélo un tiers des déplacements de moins de 5 km réalisé en voiture. Cet objectif est ambitieux mais réaliste.

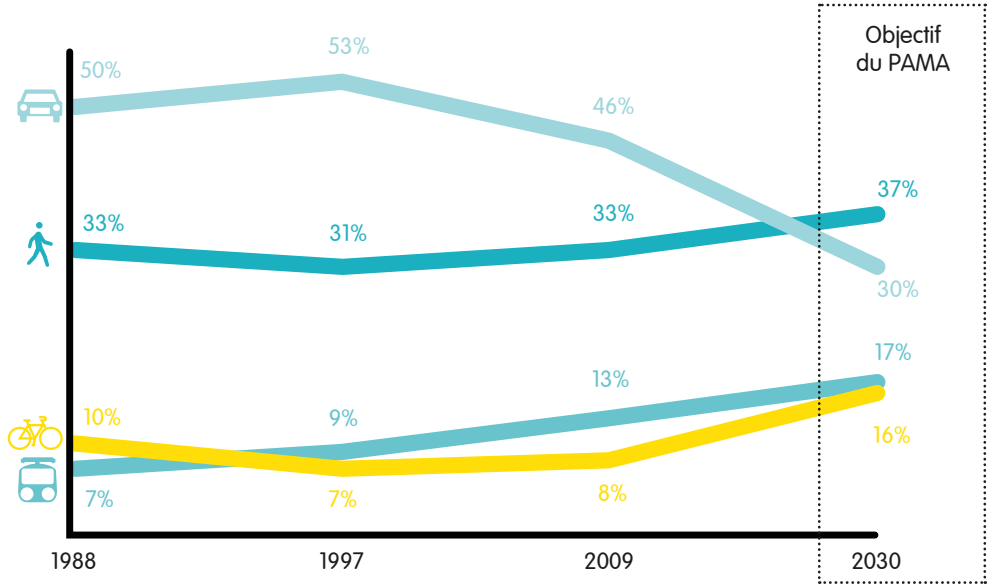

Évolution des parts modales et objectifs du PAMA

DÉVELOPPER LA MARCHE ET LE VÉLO DANS LES COMMUNES DE L'EUROMÉTROPOLE STRASBOURGEOISE

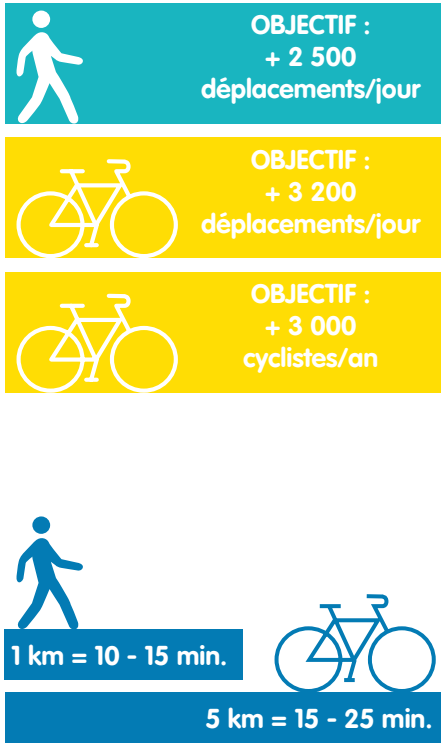

QUELS SONT LES HABITANTS À CONVAINCRE ?

Ces dernières années, l'augmentation de la pratique cyclable s'est faite surtout par une intensification de la pratique de ceux qui se déplacent déjà à vélo. Et même si, à Strasbourg, la pratique du vélo est moins inégalitaire qu'ailleurs, il reste cependant des inégalités à combattre et de nouveaux publics à sensibiliser. Aussi, afin de faire progresser la part modale cyclable, il est nécessaire d'attirer des non-cyclistes. Par ailleurs, il est nécessaire de faire évoluer les mentalités quant au stationnement gênant et de systématiquement sanctionner le stationnement dangereux.

Développer les modes actifs hors du centre et sensibiliser des nouveaux publics

Afin d'atteindre les objectifs fixés, il est primordial de développer la marche et la pratique du vélo hors du centre-ville de Strasbourg, dans les quartiers et les communes périphériques, notamment en 1ère et 2nde couronne de la métropole. En effet, plus l'on s'éloigne du centre-ville, plus les modes actifs diminuent, alors même que la part des déplacements de 1 à 5 km est très homogène dans l'agglomération. C'est donc là que réside l'essentiel du potentiel de progression.

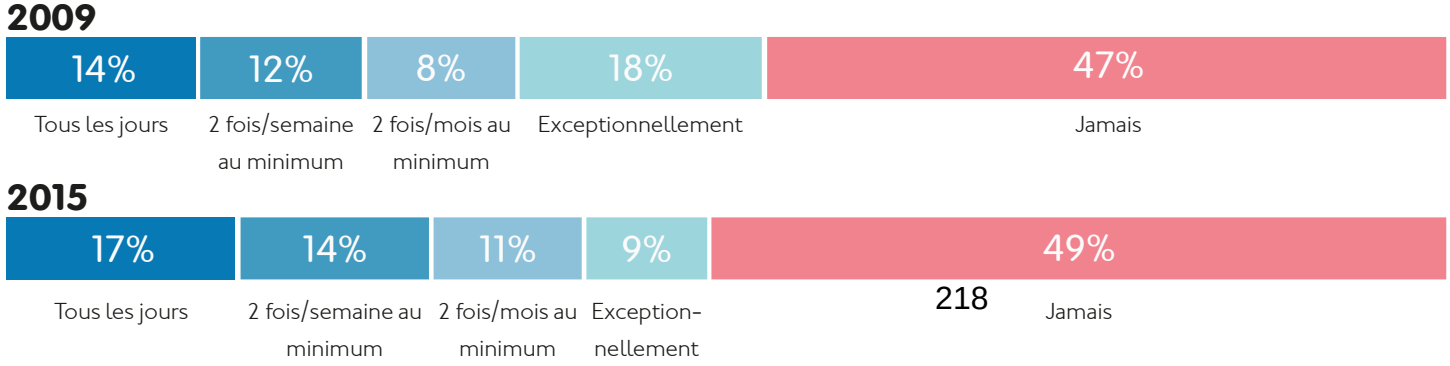

Évolution de la fréquence des déplacements à vélo des habitants de l'Eurométropole entre 2009 (source : Enquête Ménages Déplacements - EMD) et 2015 (source : Baromètre vélo de l'Eurométropole de Strasbourg)

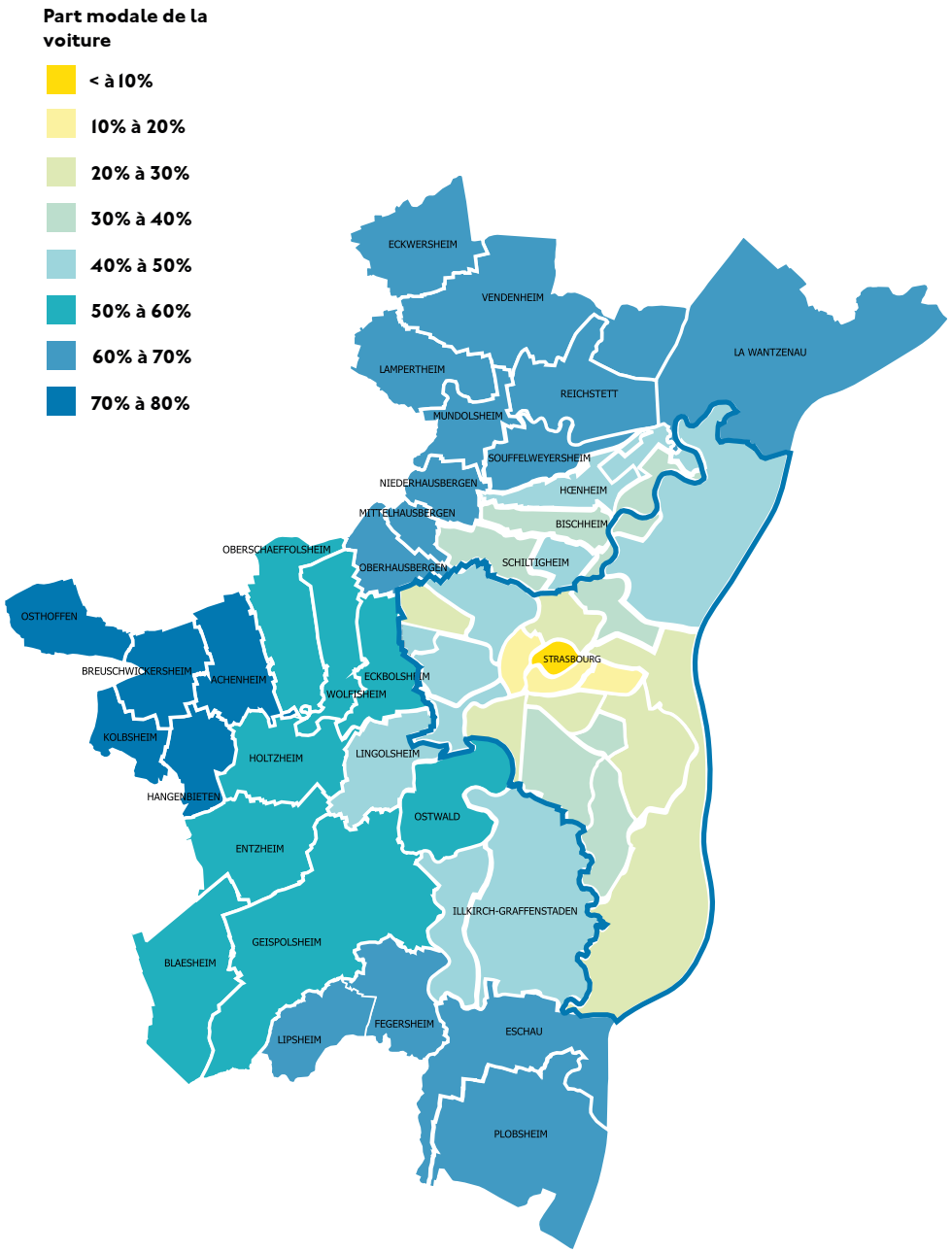

Part modale de la voiture pour des déplacements inférieurs à 5 km des résidents de l'Eurométropole de Strasbourg (source : EMD 2009)

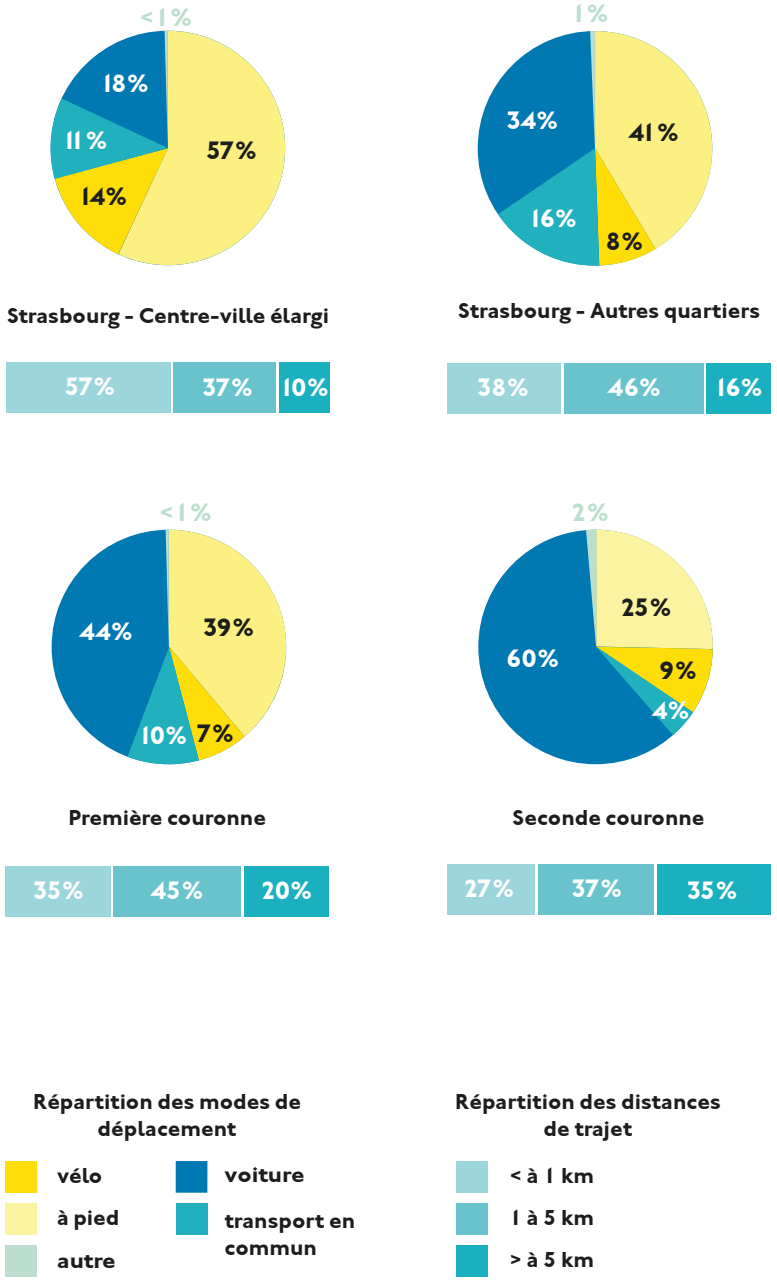

Répartition des déplacements dans la métropole de Strasbourg selon la localisation du ménage, par tranche de distance et par mode (source : EMD 2009)

COMMENT Y PARVENIR ?

Afin de changer de braquet et d'encourager la pratique cyclable et la marche, il est nécessaire de créer un « choc de compétitivité » en faveur des mobilités actives. Afin de susciter l'intérêt auprès des non-usagers, il faut apporter tant une nouvelle image, que de nouveaux services : renouveler l'usage des rues et offrir à la population les moyens de se les réapproprier ; faciliter les déplacements à pied et à vélo et lever les freins pratiques et culturels.

Pour cela, l'Eurométropole de Strasbourg a prévu un plan composé de cinq thématiques :

Thème 1 - Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Thème 2 - Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

Thème 3 - La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Thème 4 - La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

Thème 5 - Évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

APPORTER TANT UNE NOUVELLE IMAGE, QUE DE NOUVEAUX SERVICES

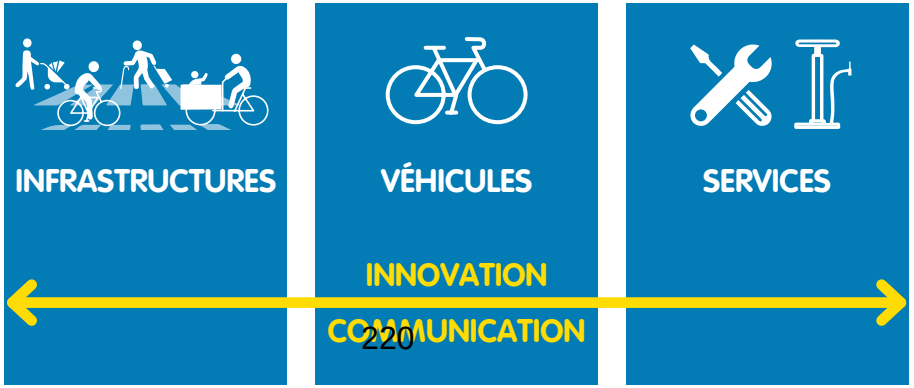

Comme la voiture, afin d'être compétitifs et agréables, le vélo et la marche doivent être intégrés dans une stratégie globale traitant autant d'infrastructures que de services et de prise en compte des différents types de vélo.

THÈME 1 - DES INFRASTRUCTURES DE QUALITÉ AU SERVICE DE LA MARCHE ET DU VÉLO

VéloStras, le réseau cyclable hyper-structurant composé d'aménagements qualitatifs rend déjà les trajets rapides et sûrs. Il doit dorénavant devenir le lieu des déplacements performants, susceptible de convaincre de nouveaux publics. Maillant toute la métropole, il a les caractéristiques pour créer le choc d'intérêt que le tramway a apporté aux transports en commun il y a vingt ans.

Hormis VéloStras, il est également important de finaliser les armatures structurantes piétonnes et cyclables, de résorber les points noirs et les coupures (notamment en périphérie du centre de la métropole), et d'adapter l'ensemble des aménagements pour préparer le doublement de la pratique. À Strasbourg, dans l'ellipse insulaire, il est indispensable d'améliorer le fonctionnement de certaines intersections afin de faire face à l'augmentation des usagers, et de favoriser un contournement du centre historique par les cyclistes pour limiter les problèmes d'usage.

Une réaffectation de l'espace public par une optimisation du stationnement et une pacification du trafic automobile, notamment en périphérie, doivent permettre de redonner de la place aux piétons comme aux cyclistes. L'implication des habitants dans la mise en œuvre d'aménagements légers permettra de renforcer l'acceptabilité des actions à mettre en place.

Enfin, le stationnement des vélos est un véritable frein à son utilisation, notamment en habitat collectif. Il faut donc poursuivre l'implantation d'arceaux dans l'espace public, sans renoncer à l'espace dévolu aux piétons. Il est aussi indispensable d'augmenter les capacités et la sécurité des stationnements vélo en habitat social, où le besoin est important. La refonte des modalités d'accès aux stationnements actuels (gare, parcs à vélos le long du tramway) sera également nécessaire afin de mieux les sécuriser, parallèlement à une communication plus large.

FICHES ACTIONS

Fiche 1 - VéloStras à notre service
Disposer d'un réseau cyclable structurant à l'échelle de la métropole

Fiche 2 - Partout à pied et à vélo
Offrir un réseau d'infrastructures sans coupure

Fiche 3 - Partageons l'espace
Guider les circulations piétonnes et cyclables dans le centre de Strasbourg

Fiche 4 - La rue est à nous
Offrir aux habitants des outils pour se réapproprier l'espace public

Fiche 5 - Nouvelle génération d'espaces publics
Repenser et valoriser les espaces piétons et cyclables existants

Fiche 6 - Sécuriser les vélos
Accroître le stationnement vélo et lutter contre le vol

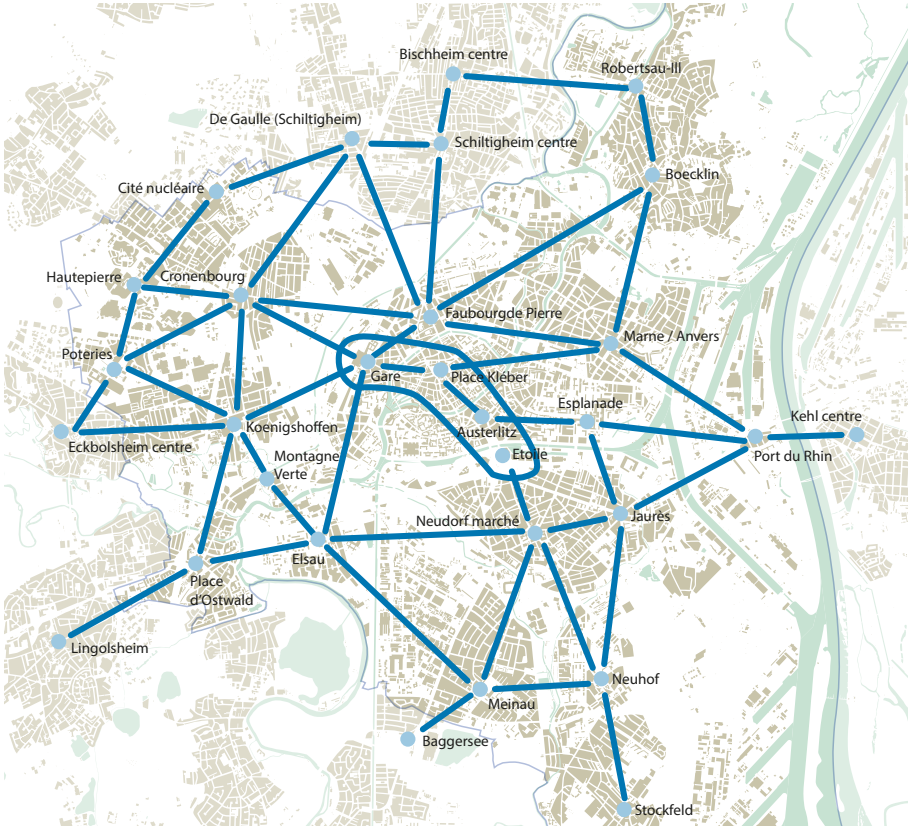

Liaison piétonne magistrale

Centralité à desservir

Principe de réseau piéton magistral de la ville de Strasbourg, en liaison avec les communes de 1ère couronne (plan piéton de la Ville de Strasbourg, RR&A, 2012)

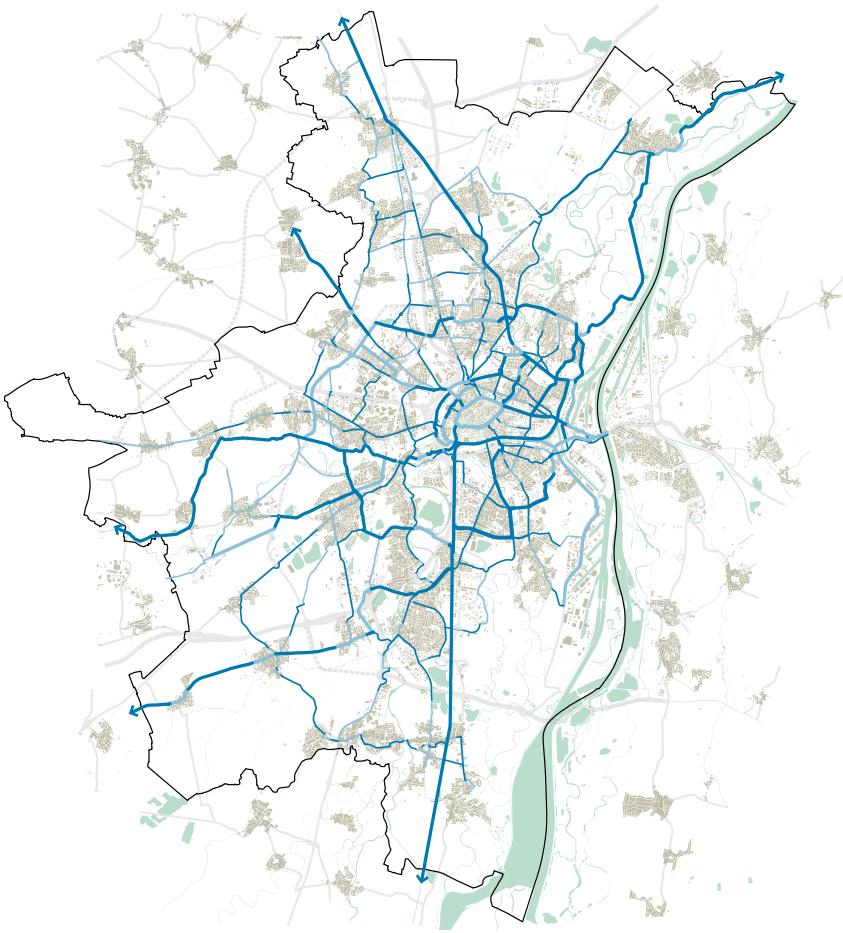

Réseau Express Vélo - VéloStras

Liaison existante

Liaison à créer

Réseau structurant

Liaison existante

Liaison à créer

Réseau cyclable à l'horizon 2030

THÈME 2 - UN VÉLO POUR TOUS LES BESOINS, POUR TOUS LES BUDGETS

Le vélo à assistance électrique (VAE) est un nouvel outil de mobilité qui permet au vélo de franchir de nouvelles frontières : il intéresse surtout les non-cyclistes, les femmes et les personnes âgées. Il permet de parcourir des distances plus importantes et conduit à une démotorisation des ménages plus élevée. Ainsi, ce nouveau moyen de mobilité répond précisément à l'ambition de favoriser la pratique cyclable chez un nouveau public, résidant notamment en 1ère et 2nde couronne de l'Eurométropole. Pour développer le VAE, trois étapes sont nécessaires : multiplier les essais afin que les habitants de l'agglomération testent ce vélo, louer des VAE sur une courte période afin de confirmer l'essai et choisir le modèle qui convient, mettre en place un dispositif facilitant l'achat. Il s'agit d'un outil indispensable pour atteindre les objectifs du plan. Un partenariat et une juste répartition des rôles entre la collectivité et les vélocistes sont à trouver afin de rendre cette incitation efficace.

Dans le même esprit que le VAE, le vélo-cargo renouvelle l'image du vélo en ville et lève de nombreux freins à la pratique. Il permet d'offrir une alternative à des motifs de déplacement pour lesquels l'usage de la voiture est encore maximal : accompagnement des enfants, achats, transport de charges lourdes. La location et la promotion des différents types de vélos-cargos (en extension du Vélhop classique) et la prise en compte de leurs besoins spécifiques en ville (stationnement, giration, dénivelé) s'inscrivent pleinement dans le déploiement d'un système vélo complet.

Afin de démocratiser au maximum l'achat des vélos, une récupération et un recyclage de ceux-ci doivent être envisagés par la mise en place d'une structure interassociative et un travail plus actif d'évacuation des épaves.

FICHES ACTIONS

Fiche 7 - Toujours plus loin
Inciter à l'essai et à l'achat de vélos à assistance électrique

Fiche 8 - Pro ou perso, à chacun son cargo
Inciter à l'essai et à l'achat de vélos-cargos et d'accessoires techniques

Fiche 9- Recycler son cycle
Structurer la récupération des vélos et le marché de l'occasion

THÈME 3 - LA MARCHE ET LE VÉLO SOUTENUS PAR L'INNOVATION ET LES SERVICES

À travers de nouveaux services et un soutien à l'innovation, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager les créateurs et répondre au mieux aux nouveaux besoins des usagers.

Les ateliers vélo permettent aux usagers d'acquérir une autonomie dans la maintenance des vélos et contribuent au développement d'une culture vélo locale. Le déploiement, dans les quartiers et les communes périphériques, de nouveaux ateliers ou d'ateliers mobiles, avec un bon ancrage associatif local, est une façon efficiente de toucher de nouveaux publics et doit être dévelopé. De plus, ils assurent à faible coût un recyclage et une revente de vélos facilitant leur accès à une large part de la population.

Le vélo reste à ce jour un potentiel sous-exploité pour la logistique urbaine. Il existe aujourd'hui des solutions de vélos-cargos avec remorques susceptibles d'assurer efficacement la livraison de colis et des charges utiles lourdes (jusqu'à 300 kg) dans les centres-villes. Des mesures favorisant la logistique urbaine en vélos-cargos (espaces de stockage et transfert, contraintes d'accès aux véhicules polluants) pourront en favoriser l'essor.

Par ailleurs, avec la Ville de Strasbourg, pionnière en matière de sport-santé, l'Eurométropole doit continuer à développer cette initiative locale, notamment via la création de nouveaux parcours Vitaboucles qui favorisent les activités physiques dans les autres communes.

FICHES ACTIONS

Fiche 10 - Pour votre santé, bougez
Valoriser la mobilité active quotidienne pour une meilleure santé

Fiche 11 - Le vélo, je m'y remets
Poursuivre le développement des vélo-écoles pour les adultes

Fiche 12 - Des vélos aux petits soins
Déployer les ateliers vélo et les services de réparation

Fiche 13 - Place à l'innovation
Soutenir l'innovation et l'emploi dans le domaine des mobilités actives

Fiche 14 - Livraison : la solution vélo
Soutenir les services de logistique urbaine utilisant des vélos

THÈME 4 - LA MARCHE ET LE VÉLO, UNE MOBILITÉ VALORISÉE ET VALORISANTE

La communication doit traduire l'avance de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de mobilité active et refléter les qualités de ces modes de déplacement. Il est donc proposé d'orienter la communication autour de la thématique des modes de vie, et de faire de la marque Véloptimiste un marqueur d'un « mode de vie strasbourgeois ». Le vélo n'est plus seulement un mode de déplacement, mais un moyen de vivre la ville autrement.

La création d'un événement emblématique pourra être un moment fédérateur pour toute la population et faire des mobilités actives un élément fort de l'identité de la métropole strasbourgeoise. La fête annuelle du vélo pourrait gagner en intensité pour devenir un événement reconnu nationalement.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PAMA va conduire à rééquilibrer l'espace public en faveur de la marche et du vélo et ces changements nécessitent de la pédagogie. De plus, afin de réussir à sensibiliser de nouveaux publics, un travail d'animations locales dans les communes est indispensable. Par exemple, jusqu'ici, le service Vélhop s'était développé uniquement sur les territoires où la pratique vélo était la plus forte. Afin d'aller à la rencontre de nouveaux publics, une équipe dédiée sera créée et mise à la disposition des communes. Elle animera divers événements et se déplacera dans les entreprises et les établissements scolaires.

Les entreprises ont, également, un rôle majeur à jouer. Dans le cadre d'optimix, plusieurs actions pourront être proposées, allant d'animations à la mise en place de services et de mesures financières incitatives.

La valorisation de la pratique cyclable passera aussi par une phase d'apprentissage tant pour les enfants que pour les adultes.

FICHES ACTIONS

Fiche 15 - L'école des bonnes pratiques
Sensibiliser les scolaires aux mobilités actives

Fiche 16 - Diplômé « marche & vélo »
Conforter et valoriser la pratique cyclable et la marche chez les étudiants

Fiche 17 - Au boulot à vélo
Renforcer optimix pour valoriser les trajets domicile-travail

Fiche 18 - Une équipe proche de la population
Créer une équipe « mobilités actives » à disposition des communes

Fiche 19 - Marche et vélo, « un mode de ville »
Communiquer positivement et créer des évènements fédérateurs

THÈME 5 - ÉVALUATION DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA MARCHE ET DU VÉLO

La mise en place d'une telle politique suppose un suivi et une évaluation quantitative des évolutions modales. Ceci peut se faire à partir de compteurs automatiques ou encore d'une modélisation de la répartition du trafic cyclable. Par ailleurs, la qualité d'un espace public et sa fréquentation par les piétons peuvent aussi être évaluées par des enquêtes spécifiques avant/après aménagement.

Ce plan suppose également la mise en œuvre de tableaux de bord précis reprenant les activités de tous les intervenants de la politique modes actifs afin d'évaluer l'effectivité (les actions et les moyens prévus ont-ils bien été mis en œuvre ?), l'efficacité (les objectifs ont-ils été atteints ?) et l'efficience (les résultats obtenus ramenés aux moyens mis en œuvre présentent-ils un bon rapport coût/efficacité ?) des actions.

Enfin, cette politique suppose une approche très qualitative des actions. Ce niveau d'exigence sera atteint par la mise en place de groupes de travail ciblés, qui permettront de comprendre précisément les freins, les attitudes et les comportements des non-usagers et de mettre en place des actions correctives.

FICHES ACTIONS

Fiche 20 - Évaluer les actions du PAMA
Sonder, comptabiliser, évaluer

GOUVERNER LA POLITIQUE DES MOBILITÉS ACTIVES

Changer de braquet sur la politique des mobilités actives nécessite de mettre en place une gouvernance appropriée à plusieurs niveaux : élus, usagers et non-usagers, techniciens de différents services, communes. Il faudra donc mobiliser des moyens adaptés et structurer les échanges nécessaires à la coordination des différents acteurs.

IMPLIQUER LES COMMUNES DANS L'OPÉRATIONNEL

Poursuivre les rencontres avec les communes

La tournée de rencontres entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes a montré tout l'intérêt d'un dialogue direct. Ces tournées peuvent difficilement être systématisées, mais l'idée de garder un temps d'échange personnalisé est importante afin de repérer les acteurs les plus motivés et de trouver les axes d'entrée adéquats avec chacune des communes.

Formaliser l'engagement des communes

Au travers de ce PAMA, l'Eurométropole de Strasbourg va mettre à disposition des communes des compétences et des ressources humaines importantes (animations et services) et des équipements (réseau magistral piéton, réseau cyclable, VéloStras, stationnement…). En contrepartie, les communes doivent s'engager à relayer l'action de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de leurs populations, mobiliser des ressources complémentaires d'animation, mettre en œuvre des aménagements de pacification du trafic routier, appliquer les arrêtés de voirie adaptés, implanter des stationnements vélo, respecter les dispositions des documents-cadres (PLU, charte d'aménagement des espaces publics, etc.). Les modalités de contractualisation entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes resteront à définir dans la mise en œuvre de ce plan d'actions.

ASSOCIER LES REPRÉSENTANTS D'USAGERS ET LES NON-USAGERS

Les associations et représentants d'usagers jouent depuis longtemps un rôle important à Strasbourg et sont associés régulièrement à l'élaboration de la politique en faveur des modes actifs. Dans le cadre de ce plan d'actions, leur association sera renforcée, et parallèlement, les non-usagers devront impérativement être entendus et inclus.

Formaliser la participation des associations

La participation des associations a vocation à s'opérer de plusieurs façons, notamment en les invitant régulièrement aux comités de pilotage de la politique cyclable, en tant que représentantes des usagers. Elle se fera également par le biais de nouveaux partenariats (marchés à bons de commande, contrats-cadres, etc.) dans le cadre du déploiement de certaines actions du PAMA (ateliers, animations, vélo-écoles…).

Mettre en place un outil d'échanges avec les usagers

Les outils internet permettent d'instaurer des méthodes participatives impliquant les usagers (remontée d'informations sur la qualité des voies cyclables et piétonnes, recensement du stationnement, etc.) et le réseau associatif peut jouer un rôle important dans l'animation de ces dispositifs.

PAMA – Eurométropole de Strasbourg

INSTAURER DES TEMPS RÉGULIERS D'ÉCHANGE

La mise en place du PAMA est éminemment partenariale et implique de nombreux services internes à l'Eurométropole, les communes, des représentants d'usagers. Des temps réguliers d'échange sont indispensables.

- **Mettre en place un comité de suivi trimestriel des actions**

Une instance réduite composée d'élus, de techniciens et d'usagers pourrait faire un point d'avancement trimestriel de la mise en place des actions du PAMA.

- **Instaurer un séminaire annuel des acteurs modes actifs**

Un temps de bilan et d'échanges serait à instaurer annuellement avec les acteurs de la marche et du vélo. Élus, techniciens, professionnels (vélocistes, moniteurs, coursiers…), et représentants d'usagers pourraient faire le point sur l'année écoulée et l'atteinte des objectifs. Par ailleurs, des ateliers en petits groupes pourraient approfondir chaque année de nouveaux sujets et travailler à la mise en oeuvre concrète des actions et des partenariats.

- **Réaliser régulièrement des focus groupes de non-usagers**

Les représentants des associations d'usagers jouent un rôle important dans les débats, mais ont souvent une vision différente des non-usagers qui sont la cible de ce plan. Il serait intéressant d'organiser régulièrement des focus groupes thématiques auprès des non-usagers pour mieux comprendre leurs réticences à marcher ou pédaler.

FINANCER LA POLITIQUE DES MOBILITÉS ACTIVES

Afin de réaliser les actions recensées dans le PAMA et atteindre, ainsi, 37% de part modale piéton et 16% de part modale vélo, le besoin de financement est de l'ordre de 12 millions d'euros par an.

Répartition du budget

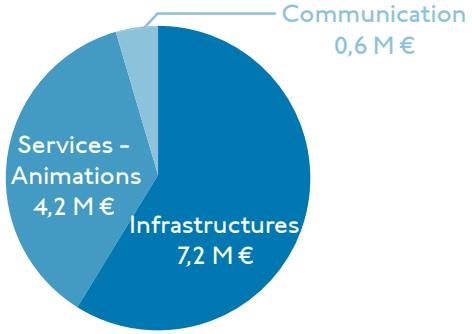

Un financement cohérent avec l'ambition du plan

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, ce montant correspond à la mobilisation d'un budget de 25 €/an/habitant. Il reste loin des 168 millions d'euros par an (345 €/an/habitant) dédiés aux transports en commun, qui représentent une part modale de 12 %. Par ailleurs, ce montant est en cohérence avec les budgets des collectivités menant une politique volontariste et ambitieuse dans le domaine des mobilités actives.

Sur la période 2012-2016, la politique cyclable de l'Eurométropole de Strasbourg représente un budget annuel de 7 M €. En 2016, précisément, il est inférieur à 5 M €, soit le budget moyen par habitant des autres métropoles françaises. Pour référence, Bordeaux Métropole a mobilisé, dans le cadre de son plan vélo 2017-2020, 70 M € afin de renforcer sa politique cyclable, soit 23 €/an/habitant. Les villes néerlandaises, où la pratique cyclable est supérieure à 20 %, mobilisent toutes un budget supérieur à 25 €/an/habitant.

Budgets moyens associés à la politique cyclable d'agglomérations européennes

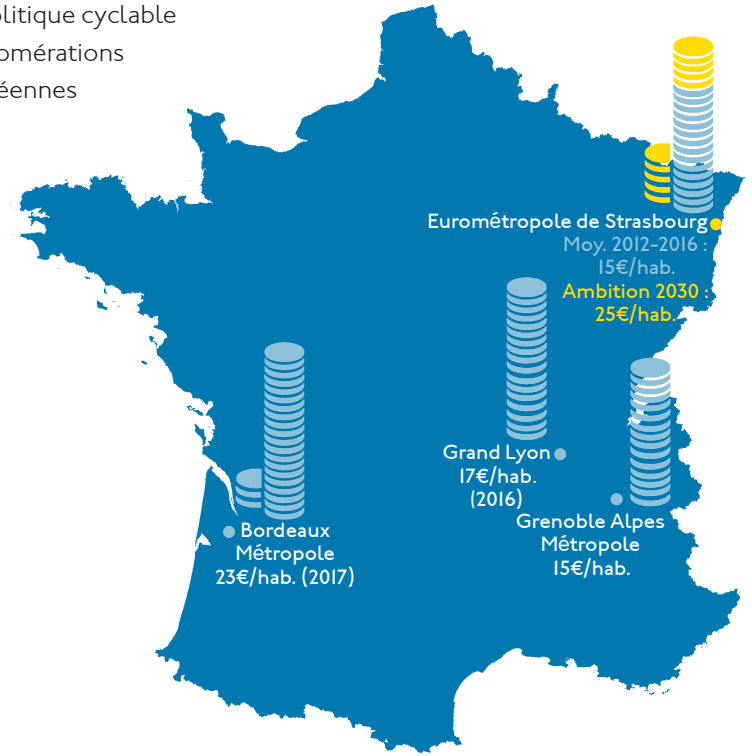

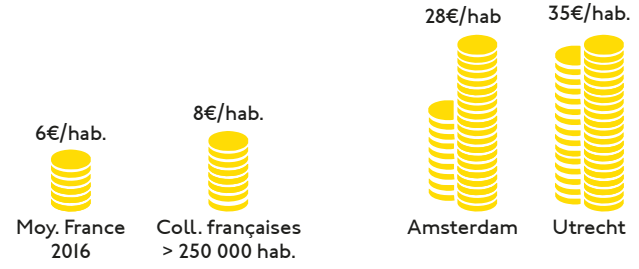

PAMA – Eurométropole de Strasbourg

230e du Jeu-des-Enfants,
piétonne et colorée.

FICHES ACTIONS

FICHE ACTION

Objectif de la fiche action

Thématique

Contextualisation générale de l'action.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Contextualisation locale de l'action et projets déjà réalisés dans l'Eurométropole de Strasbourg.

PAROLE D'USAGERS

Verbatim issus de rencontres avec les usagers.

100

Chiffre marquant à l'échelle locale, nationale ou européenne.

Localisation et/ou cible

Potentiel de report modal

Partenariats

ACTIONS

- Liste des actions détaillées au verso de la fiche

232

Lancé en 2018 — Action déjà réalisée durant l'année 2018

Objectif 2030 — Objectif à atteindre d'ici 2030

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Thème 1 : Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

FICHES ACTIONS

Fiche 1 - VéloStras à notre service
Disposer d'un réseau cyclable structurant à l'échelle de la métropole

Fiche 2 - Partout à pied et à vélo
Offrir un réseau d'infrastructures sans coupure

Fiche 3 - Partageons l'espace
Guider les circulations piétonnes et cyclables dans le centre de Strasbourg

Fiche 4 - La rue est à nous
Offrir aux habitants des outils pour se réapproprier l'espace public

Fiche 5 - Nouvelle génération d'espaces publics
Repenser et valoriser les espaces piétons et cyclables existants

Fiche 6 - Sécuriser les vélos
Accroître le stationnement vélo et lutter contre le vol

VÉLOSTRAS À NOTRE SERVICE

Disposer d'un réseau cyclable structurant à l'échelle de la métropole

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Un réseau express cyclable permet de réaffirmer la place du vélo comme moyen de transport à part entière et de répondre au développement de nouveaux usages. La qualité de son infrastructure, sa structure et son identité forte doivent permettre aux habitants de se déplacer rapidement, facilement, et de comprendre que le vélo est un moyen de déplacement aussi compétitif que les autres, même pour des distances relativement longues.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

VéloStras est un réseau cyclable à haut niveau de services qui se compose de dix itinéraires radiaux allant de la seconde couronne jusqu'au centre-ville, et de trois itinéraires circulaires. Une importante partie du réseau est déjà réalisée, alors que certaines sections doivent encore être développées ou améliorées afin de répondre à la qualité attendue par les usagers. En effet, VéloStras sera ainsi un réseau visible, lisible et pratique, qui permettra d'améliorer les connexions à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain.

PAROLE D'USAGERS

« Je veux bien essayer de me déplacer à vélo, mais j'ai besoin de repères et de signalisation. »

135

c'est le nombre de kilomètres de pistes cyclables du réseau VéloStras.

L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

170 000 déplacements / jour de 5 à 10 km

Communes

ACTIONS

- Améliorer le confort et la sécurité
- Améliorer l'efficacité
- Améliorer la fiabilité
- Améliorer la lisibilité
- Améliorer la convivialité

235

Lancé en 2018 — Lancement des études pour l'aménagement de 1,5 km le long du canal de la Marne au Rhin et engagement de travaux sur plus de 3 km pour la VéloStras Port Sud.

Objectif 2028 — Finalisation de l'ensemble du réseau VéloStras

ACTIONS DÉTAILLÉES

Améliorer le confort et la sécurité

Afin de favoriser son attractivité, la qualité de l'aménagement de ce réseau cyclable doit être la plus élevée possible :

- largeur permettant de dépasser, de se croiser, et de rouler côte à côte sans gêner les autres usagers ;
- tracé direct et sans détour ;
- revêtement de qualité ;
- éclairage sécurisant ;
- séparation des modes (marche, vélo, voiture).

Améliorer l'efficacité

Le réseau doit permettre aux cyclistes de parcourir de grandes distances avec un minimum d'interruptions. Le traitement des intersections doit donc :

- prioriser les cyclistes par une reprise de la programmation de la signalisation tricolore, ou par de l'information donnée aux cyclistes en amont du feu, et parfois par une reprise de la dénivellation ;
- augmenter la capacité de stockage et le confort pour les cyclistes en attente au feu.

Les connexions au reste du réseau cyclable de l'Eurométropole de Strasbourg doivent être nombreuses et lisibles.

Améliorer la fiabilité

L'itinéraire cyclable doit être fiable et praticable à tout moment de la journée et en toute saison. Il est donc nécessaire d'effectuer :

- un nettoyage fréquent et convenable en fonction des saisons (fauche, déneigement et salage) ;
- un entretien régulier : structure et revêtement de chaussée, signalisation et mobilier urbain.

Améliorer la lisibilité

L'aménagement cyclable doit refléter la performance du réseau et être attractif pour différentes catégories d'usagers, allant des cyclistes inexpérimentés aux pratiquants confirmés. Il doit permettre aux usagers de se repérer et de se déplacer facilement. Pour ce faire, le développement du réseau s'appuiera sur :

- un jalonnement rabattant vers les accès au réseau ;
- une identité visuelle propre déclinée par un marquage au sol et une signalétique dédiée, claire, mettant en avant les connexions entre les différents itinéraires et présente également sur le mobilier urbain.

Améliorer la convivialité

En complément d'une largeur de piste confortable et d'aménagements paysagers de qualité, le réseau doit s'appuyer sur des services qui facilitent les trajets des usagers : compteurs vélos, stations de gonflage et de réparation, repose-pieds ou poignées au feu, parcs de stationnement, bancs, abris, information et communication ludique. Le déploiement de ces services doit permettre de renforcer l'attractivité de VéloStras, de transformer ce réseau en laboratoire de l'innovation cyclable et d'affirmer l'importance du vélo dans la politique de l'Eurométropole de Strasbourg.

2 PARTOUT À PIED ET À VÉLO

Offrir un réseau d'infrastructures sans coupure

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

À pied comme à vélo, l'usage d'un réseau connecté, confortable, performant et sécurisé est essentiel. Le déploiement d'une infrastructure adéquate et la résorption des coupures qui dissuadent la pratique de la marche et du vélo sont les conditions nécessaires à une politique de qualité. L'aménagement de ces réseaux doit être accompagné d'une stratégie de modération de la vitesse.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Le réseau cyclable de l'Eurométropole de Strasbourg, avec 700 km d'aménagements réalisés, représente l'un des réseaux les plus cohérents de l'Hexagone. En déployant le réseau un peu plus chaque année, la métropole alsacienne poursuit l'objectif de devenir 100 % cyclable. Le piéton reprend également, progressivement, sa place dans l'espace public. Afin de faciliter ses trajets, plusieurs opérations d'aménagement ont déjà amorcé un rééquilibrage de l'espace en sa faveur. Le pont du Maire Kuss à Strasbourg en est un parfait exemple. La situation reste cependant à améliorer, particulièrement au niveau des territoires de transition.

PAROLE D'USAGERS

« Les vélos doivent prendre la place des voitures, pas celle des piétons. »

53 %

de la voirie est équipée d'aménagements cyclables ou fait partie d'une zone de circulation apaisée.

L'ensemble des cyclistes et des piétons se déplaçant sur le territoire de l'Eurométropole

500 000 déplacements / jour < 5 km

Communes

ACTIONS

- Déployer un réseau magistral piéton
- Finaliser le réseau cyclable
- Déployer les zones de circulation apaisées dans les communes
- Redonner la place au piéton sur les trottoirs

237

Lancé en 2018

Budget de 350 000 € pour améliorer la sécurité des cyclistes sur les axes structurants de la métropole.

Magistrale piétonne rue du Vingt-Deux Novembre.

Objectif 2030

Réseau magistral piéton déployé à 100 % et métropole 100 % cyclable.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Déployer un réseau magistral piéton

L'établissement d'un réseau magistral piéton permettra de relier entre elles les principales centralités urbaines situées dans des secteurs propices à la marche.

Ce réseau « vitrine » déclinera de manière prioritaire les actions phares du plan piéton et notamment :

- le traitement prioritaire des intersections et des franchissements ;
- un nouveau partage de l'espace en faveur des piétons ;
- la perméabilité des espaces ;
- le traitement qualitatif des espaces publics et la promotion de la marche plaisir.

En complément de ce réseau magistral, les actions se focaliseront principalement sur l'accessibilité aux pôles de proximité (écoles, commerces, santé…), et parallèlement sur la mise en œuvre d'une politique explicite de désincitation à l'usage de la voiture.

Finaliser le réseau cyclable

Malgré les 700 km d'aménagements cyclables, l'amélioration de la continuité des itinéraires reste l'une des principales demandes des usagers, comme l'a révélé le Baromètre des villes cyclables - édition 2018. Ce déploiement s'appuiera sur :

- la résorption des maillons manquants ;
- la sécurisation des vélos, notamment aux carrefours ;
- l'amélioration des conditions d'insertion et d'attente aux intersections principales.

Déployer les zones de circulation apaisées dans les communes

L'espace public doit être fonctionnel et prévisible. L'objectif de cette action est de donner à chaque usager (piéton, cycliste, automobiliste…) les moyens de comprendre l'espace afin qu'il adapte son comportement en conséquence. Pour cela, le plan visera à :

- homogénéiser les espaces et vitesses de déplacement autorisées (zone piétonne, zone de rencontre, 30 km/h, 50 km/h) ;
- mettre en cohérence design, signalisation et réglementation via une mise à jour de la charte des espaces publics ;
- prioriser la pacification du trafic dans certains quartiers, selon leur pertinence urbanistique, mais aussi selon la volonté des habitants, et encourager ainsi les initiatives locales.

Redonner la place au piéton sur les trottoirs

En parallèle du déploiement du réseau structurant, il est également nécessaire de :

- replacer les cyclistes sur la chaussée sans les mettre en danger ;
- aménager les rues étroites en zone de rencontre ou en zone 30 ;
- replacer le stationnement sur la chaussée ;
- faire évoluer les mentalités quant au stationnement gênant.

Repenser le partage de l'espace public :

+ de 50 % de la voirie doit être dédiée aux piétons

Exemple du Pont du Maire Kuss

Répartition de l'espace public avant les travaux de réaménagements

Répartition de l'espace public après les travaux de réaménagements en 2016

Premier maillon du réseau magistral piéton, le pont du Maire Kuss à Strasbourg offre plus de place aux piétons.

3 PARTAGEONS L'ESPACE

Guider les circulations piétonnes et cyclables dans le centre de Strasbourg

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Dans le centre élargi de Strasbourg, des tensions entre piétons et cyclistes ont été constatées, entraînant des problèmes de confort, de sécurité et de fluidité. Dans les secteurs à forte fréquentation piétonne, l'augmentation attendue de l'usage du vélo risque d'augmenter encore davantage ces conflits d'usage. L'idée est donc de réinterroger la place de chacun, selon les enjeux et les besoins.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers dans l'ellipse insulaire, deux axes (nord/sud et sud/ouest) ont été identifiés afin de canaliser les cyclistes. Compte tenu de l'espace contraint et préservé, un fil conducteur (marquage léger) suggérera aux cyclistes d'emprunter les axes les plus appropriés à leur usage. L'implantation de mobilier urbain ou de terrasses pourra compléter ce dispositif aux endroits stratégiques de prise de décision. En complément, l'implantation d'un stationnement vélo massifié en amont du plateau piétonnier devrait permettre de modérer les flux cyclistes dans le secteur.

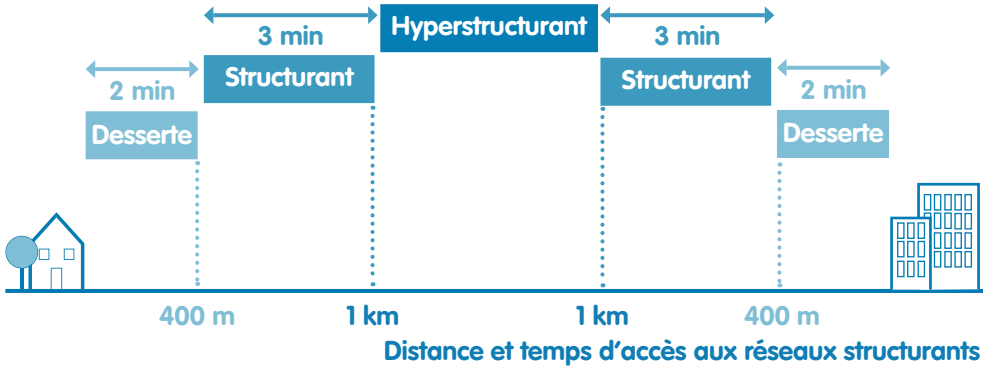

Principe de hiérarchisation du réseau cyclable

Centre élargi de Strasbourg

500 000 déplacements / jour < 5 km

Associations locales d'usagers, conseils de quartier

ACTIONS

- Hiérarchiser le réseau cyclable
- Désamorcer les conflits vélos/piétons par l'aménagement
- Proposer des itinéraires préférentiels au sein de l'ellipse insulaire
- Renforcer la communication

239

Lancé en 2018

Création de deux itinéraires préférentiels pour les vélos au sein de l'ellipse insulaire.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Hiérarchiser le réseau cyclable

La hiérarchisation du réseau de voirie doit permettre de garantir un juste équilibre entre les activités urbaines et le transit routier. Pour les cyclistes, trois niveaux de réseau sont proposés :

- un réseau hyper structurant à l'échelle de la métropole (VéloStras) ;
- un réseau structurant permettant d'assurer la distribution des quartiers dans des conditions optimales de sécurité et de confort ;
- un réseau de desserte s'appuyant sur les rues traversant les quartiers et permettant un accès à la destination finale.

Chaque réseau est défini par différents aménagements et différents régimes de priorité aux intersections. Afin de parvenir à la hiérarchisation de ce réseau, il sera nécessaire d'accroître la densité du réseau cyclable prioritairement à celle du réseau routier et de permettre une plus grande porosité des réseaux cyclables et piétonniers.

Par ailleurs, l'ensemble des intersections devra être traité avec soin afin :

- de garantir la perméabilité des différents réseaux ;
- d'affirmer la priorité du réseau VéloStras ;
- d'assurer la capacité de stockage des cyclistes aux intersections les plus fréquentées ;
- d'éviter les conflits entre les flux de piétons et de cyclistes.

Désamorcer les conflits vélos/piétons par l'aménagement

La vitesse des cyclistes et leur désir de progresser de manière constante et sans obstacle sont peu compatibles avec les usages des piétons, en particulier au sein de l'ellipse insulaire. De manière générale, il est souhaitable d'accentuer la séparation physique et visuelle des aménagements piétons et cyclables. Notamment sur les espaces à forte fréquentation piétonne, il est préférable :

- de séparer les flux et de créer des infrastructures cyclables sur la voirie lorsque elles se trouvent, aujourd'hui, sur le trottoir ;
- de replacer systématiquement les cyclistes sur la chaussée dans les zones 30 ;
- d'affirmer clairement la place du piéton et l'allure au pas dans les aires piétonnes par le design urbain et l'implantation de mobilier ;
- d'encourager les cyclistes en transit à emprunter un itinéraire alternatif.

Proposer des itinéraires préférentiels au sein de l'ellipse insulaire

Dans un environnement piéton, la traversée autorisée aux cyclistes ne peut se faire qu'à condition d'étudier finement les trajectoires des piétons de manière à assurer une linéarité accrue des liaisons piétonnes. Il est aussi nécessaire de concentrer les traversées cyclables aux endroits les moins fréquentés par les piétons.

Renforcer la communication

Les actions axées sur l'infrastructure ont leur limite, notamment au sein du centre historique où l'espace est réduit et la fréquentation maximale. Il est donc nécessaire de communiquer régulièrement sur des itinéraires de contournement moins chargés. Il est aussi important d'éduquer sur les nouvelles dispositions du Code de la route (traversée des piétons en zone 30, cédez-le-passage cyclistes) et de rappeler les règles de bonne conduite pour une meilleure cohabitation entre cyclistes et piétons, notamment dans les espaces contraints.

4 LA RUE EST À NOUS

Offrir aux habitants des outils pour se réapproprier l'espace public

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

L'implication des habitants dans la transformation des rues à l'avantage de rendre les lieux plus conviviaux, plus utilisés, plus sécurisés et mieux entretenus. Débuter cette nouvelle approche de la réappropriation de l'espace public par une phase d'expérimentation permet une mise en œuvre rapide. Ensuite, les idées innovantes de réaménagement peuvent être réajustées, puis généralisées.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Suite à la demande des commerçants et des riverains, la rue du Jeu-des-Enfants a été piétonnisée et mise en couleur. Les initiateurs du projet ont été accompagnés par la Ville de Strasbourg et l'association Akpé. Un chantier participatif de peinture de la chaussée a permis de combiner aménagement innovant, faible coût, réactivité d'intervention et réappropriation d'un espace par ses usagers. De surcroît, l'usage du street art, de la végétalisation et l'implantation de terrasses en bois ont permis une métamorphose complète de la rue. Cette expérience pourrait être étendue à d'autres territoires. Pour cela, il faut créer les conditions favorables à sa reproduction.

PAROLE D'USAGERS

« Il faut passer d'une logique de " faire pour les habitants" à celle du " faire avec les habitants ". »

1/5

c'est la part des déplacements de moins d'un kilomètre encore réalisé en voiture.

Tous publics. À tester en priorité dans les quartiers de la première couronne

100 000 déplacements / jour < 1 km

Communes

ACTIONS

- Adapter les méthodes de participation : impliquer usagers et élus
- Expérimenter dans différents contextes
- Expérimenter, contrôler et réajuster
- Promouvoir une marche plaisir en ville

241

Lancé en 2018 — Réaménagement de la rue Gustave Doré, à Strasbourg, en zone de rencontre.

Objectif 2030 — Métropole 100 % accessible à pied et à vélo.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Adapter les méthodes de participation : impliquer usagers et élus

Afin de créer une ville où il est agréable de marcher, certaines rues doivent changer d'aspect. Pour cela, il est possible de tester de nouvelles méthodes de participation des usagers et des élus afin de faciliter les prises de décision. Les habitants peuvent être impliqués dans le déploiement des zones de circulation apaisées via :

- la mise à disposition d'un document explicatif de la démarche à suivre pour demander un changement de leur rue et d'un catalogue de solutions simples à mettre en œuvre ;
- un budget annuel identifié ;
- une communication sur le dispositif de pacification et ses impacts.

Les élus locaux peuvent être sensibilisés à ce sujet par des retours d'expériences, un accompagnement méthodologique et des données financières.

Expérimenter dans différents contextes

Les rues situées autour des écoles sont les premières où l'accès motorisé doit être restreint. Pour cela, il est nécessaire de :

- fermer les accès à l'école aux voitures durant les périodes d'entrée et de sortie de classe ;
- organiser un stationnement à distance dans les secteurs qui s'y prêtent et supprimer les places de stationnement devant les écoles ;
- proposer un mobilier urbain convivial devant les écoles afin d'accompagner le changement positivement.

Par ailleurs, afin d'augmenter l'animation et l'attractivité des rues résidentielles, une attention doit être portée au traitement de l'espace entre les façades et la chaussée.

Expérimenter, contrôler et réajuster

Dans le cadre de la transformation de rues, afin d'être innovantes et réactives, les communes feront des expérimentations via des dispositifs légers et réversibles. Une fois mis en place, l'analyse des vitesses et des données d'accidentologie, et la prise en compte des avis des habitants permettront d'évaluer l'impact du projet. Suite à cela, une phase de réajustement des aménagements co-construits avec les habitants pourra être nécessaire.

Promouvoir une marche plaisir en ville

Une manière efficace de favoriser la marche plaisir en milieu urbain consiste à communiquer sur les temps de déplacement à pied entre les principaux pôles de la ville. De manière plus ludique, l'organisation d'actions événementielles via de l'art urbain pourra être développée en partenariat avec des écoles d'art et d'architecture locales.

INSPIRATION

Suisse (Berne) - Zones à vitesse modérée faciles à mettre en œuvre

Afin de favoriser la création de zones à vitesse limitée dans les quartiers résidentiels, la ville a édité un guide sur la manière de solliciter une zone de rencontre. Les aménagements sont simples et bon marché (panneau de signalisation et de marquages au sol) et demandés par un groupe d'habitants. Si plus de la moitié des riverains souhaitent installer une zone de rencontre, en général, rien ne vient empêcher le projet.

5 NOUVELLE GÉNÉRATION D'ESPACES PUBLICS

Repenser et valoriser les espaces piétons et cyclables existants

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Les réseaux cyclables et piétonniers de la métropole sont anciens et le fruit de périodes d'aménagement successives. En complément de l'entretien courant, un travail d'amélioration des espaces publics, basé sur le comportement et les lignes de désir des piétons et des cyclistes, sera mené. Il permettra de mieux répondre à leurs demandes et de s'adapter aux nouveaux usages.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Afin de favoriser les déplacements à pied et à vélo, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé un vaste chantier d'amélioration des intersections : de nombreux carrefours de la métropole ont été équipés d'un cédez-le-passage cycliste pour les mouvements de tourne-à-droite ou pour continuer tout droit. Ainsi, 500 panonceaux ont été installés. Les sas cyclistes ont été marqués à une centaine de carrefours à feux dans les communes, et à environ deux cents carrefours à Strasbourg. Par ailleurs, plusieurs carrefours à feux ont été équipés de décompteurs permettant d'informer les piétons et les cyclistes du temps d'attente.

PAROLE D'USAGERS

« À pied comme à vélo, on attend trop longtemps au feu rouge, même lorsqu'il n'y a pas de voiture. »

14 %

des accidents surviennent aux carrefours à feux (France).

L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

100 000 déplacements / jour < 1 km

Communes

ACTIONS

- Renouer avec l'observation et le design
- Accorder plus de place aux piétons
- Améliorer la perméabilité des axes majeurs
- Supprimer les feux de circulation non nécessaires
- Traiter les coupures liées à l'habitat
- Garantir la continuité des cheminements en phase chantier

Lancé en 2018

Cédez-le-passage cycliste (500 carrefours).

Marquage de sas cyclistes à 100 carrefours dans les communes.

Amélioration des conditions d'attente des cyclistes et des piétons aux feux.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Renouer avec l'observation et le design

Afin de concevoir au mieux pour les usagers, il s'agira de réaménager l'espace public sur la base des trajectoires réelles des piétons et des cyclistes. Il faudra également prendre en compte les besoins des nouveaux véhicules (vélos-cargos, VAE, trottinettes, etc.) dans le traitement des aménagements existants, ainsi que recenser les points de conflits soulevés par les usagers via une application numérique, et accélérer les interventions.

Accorder plus de place aux piétons

L'objectif est de dédier un minimum de 50 % de la rue aux piétons dans les nouvelles voies ou lors de réaménagement d'axes lourds.

Améliorer la perméabilité des axes majeurs

Afin de limiter les effets de barrière pour les piétons, il faudra :

- matérialiser de nouveaux passages piétons pour tendre vers un intervalle « idéal » d'environ 100 mètres et mettre en place des passerelles dédiées aux modes actifs ;
- réaffirmer la priorité du piéton et utiliser divers aménagements lisibles et sécurisants (trottoir traversant, plateau surélevé).

Pour les piétons, comme pour les cyclistes, il sera nécessaire d'accélérer les cycles de feux pour limiter les attentes.

Supprimer les feux de circulation non nécessaires

Le carrefour à feu est davantage pensé comme un outil de régulation du trafic, plus que comme un outil de sécurité routière. Leur suppression se fera au cas par cas et tiendra compte des autres usages (priorité des transports collectifs). Cela pourra nécessiter de proposer des traitements innovants pour les carrefours complexes (phase piétons/vélos spécifique, détection des cyclistes en amont, aide à la régulation de la vitesse des cyclistes pour passer au feu vert).

Traiter les coupures liées à l'habitat

Lors des opérations d'aménagement ou de renouvellement urbains, l'accessibilité piétons et cyclistes doit être systématiquement anticipée afin de sanctuariser la continuité des circulations. Cela nécessite d'amender le PLUi (supprimer les voies en impasse pour les piétons et les vélos et réserver des emplacements pour de nouveaux cheminements) et de proposer une charte d'aménagement de l'espace public à destination des aménageurs et des bailleurs.

Garantir la continuité des cheminements en phase chantier

L'impact des chantiers sur la continuité des cheminements piétons et cyclables doit être minimal. Comme pour les voitures, en cas d'empiètement du chantier sur une voie, une modification du trajet doit être proposée, en tenant compte de la crédibilité et de la praticité du détour engendré. Si un aménagement dédié aux piétons ou aux cycles devait être supprimé, les associations seront consultées pour envisager une solution alternative.

INSPIRATION

Pays-Bas (Amsterdam) - Suppression des feux tricolores au carrefour

Au carrefour Alexanderplein, les feux tricolores ont été supprimés afin de fluidifier le trafic et de mieux respecter le désir des cyclistes. Dorénavant, les usagers (voitures, tramways, piétons, cyclistes) ralentissent à l'arrivée sur l'intersection et cèdent le passage au lieu de s'arrêter.

6 SÉCURISER LES VÉLOS

Accroître le stationnement vélo et lutter contre le vol

Des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo

Le risque de vol est identifié comme un frein majeur à l'usage du vélo. C'est aussi un frein à la montée en gamme des vélos et au développement des VAE et des vélos-cargos.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé des actions d'implantation d'arceaux dans l'espace public, d'aménagement de VéloParcs, de stationnement dans les parkings voiture et de parkings vélo de grande capacité. Dans le quartier de Neuhof, trois locaux de 20 places ont été créés en habitat vertical. En complément de ces locaux, les habitants vont bénéficier de séances de remise en selle en partenariat avec l'association CADR 67. Malgré cela, le nombre de places disponibles reste insuffisant : avec un doublement de la pratique, il faudrait multiplier l'offre de stationnement par 5 à 10. La sécurité du stationnement est une attente forte, exprimée dans le baromètre vélo de 2016, car nombreux sont les résidents de la métropole à s'être fait voler ou dégrader leur vélo dans l'espace public.

PAROLE D'USAGERS

« Les beaux vélos se font voler. Le Vélhop et le vieux biclou sont une solution, mais ça ne remplace pas un beau vélo perso. »

30 %

des répondants à une enquête strasbourgeoise ont déclaré qu'après le vol de leur vélo, ils ont renoncé à son usage (Vol de vélos, 2018).

L'ensemble des cyclistes stationnant leur vélo dans l'espace public et les cyclistes résidant en habitat vertical

55 % des cyclistes ne disposent pas de stationnement sécurisé pour leur vélo

Strasbourg Mobilités, bailleurs sociaux, CADR 67, polices, communes, copropriétaires

ACTIONS

- Densifier l'offre de courte et moyenne durée
- Repenser le fonctionnement des VéloParcs
- Optimiser le stationnement en gare et communiquer sur l'offre en ouvrage
- Soutenir l'offre en habitat collectif
- Lutter contre le vol de vélos

Lancé en 2018

Amélioration de l'accès aux VéloParcs Gare et Sainte-Aurélie.

Étude pour la création d'une zone de stationnement densifié sur le parvis de la gare.

Enquête en ligne sur le vol de vélos.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Densifier l'offre de courte et moyenne durée

Afin d'intensifier fortement l'offre de stationnement vélo de courte durée, il est nécessaire :

- d'étendre le dispositif de zone de stationnement massifié, dans les pôles stratégiques de l'Eurométropole de Strasbourg et en bordure de l'hypercentre ;
- de développer dans l'espace public un stationnement spécifique pour les vélos-cargos ;
- d'équiper d'arceaux les terrains communaux ;
- de passer une convention avec les bailleurs sociaux pour équiper d'arceaux les commerces et lieux publics en pied d'immeubles ;
- de sensibiliser les commerçants sur la qualité du stationnement vélo dans les parkings visiteurs ;
- d'enlever les vélos ventouses ou épaves via la mise en place d'un système d'avertissement préalable et de stockage en fourrière.

Repenser le fonctionnement des VéloParcs

Les VéloParcs situés le long des lignes de tramway sont peu utilisés et n'offrent pas une sécurité suffisante. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à transformer ces parcs à vélos en stationnement sur abonnement à destination des riverains et des entreprises pour garantir une véritable sécurité. Elle expérimentera la mise en place de VéloParcs de petite capacité sur des espaces proches des entrées et sur des points de passage. Le matériel devra être léger, déplaçable et bon marché.

Optimiser le stationnement en gare et communiquer sur l'offre en ouvrage

L'offre en stationnement sécurisé autour de la gare de Strasbourg est de 2 500 places en comptant les parkings en ouvrage à proximité. Il est toutefois nécessaire de massifier l'offre sur le parvis de la gare en remplaçant les arceaux par des range-vélos afin d'atteindre 3 000 places. De plus, l'offre de stationnement des parkings le Tanneur et Austerlitz devrait être mieux mise en valeur. Enfin, une campagne de promotion de l'abonnement auprès des riverains et des commerçants pourra être lancée, notamment, pour inciter à venir faire ses courses en centre-ville à vélo. Des prêts de poussettes et de paniers de courses renforceront ce service.

Soutenir l'offre en habitat collectif

La majeure partie de la demande de stationnements vélo en habitat vertical se situe dans le parc privé. Afin de répondre à cette demande, il faudra :

- pour les constructions neuves : évaluer l'application effective de l'article I2 du PLUi sur le stationnement vélo, identifier les causes des mauvaises applications et proposer des mesures correctives ;
- pour le parc collectif privé : éditer un guide technique d'installation à destination des copropriétés et développer des VéloParcs résidentiels en pied d'immeuble ;
- pour le parc d'habitat social : déployer plus largement le programme ALVÉOLE et l'étendre à l'ensemble des bailleurs de la métropole.

Lutter contre le vol de vélos

Une partie des vols pourrait être évitée en sensibilisant mieux les usagers à l'utilisation de bons antivols, en s'appuyant sur les vélocistes afin de faire graver les vélos dès l'achat, en se coordonnant avec les services de police pour retrouver les vélos volés et les restituer, et enfin, en communiquant sur le site www.velos-trouves.strasbourg.eu. Par ailleurs, un projet de mise en place de vélos-appâts intégrant une puce électronique est en cours de réflexion.

Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

Thème 2 : Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

FICHES ACTIONS

Fiche 7 - Toujours plus loin
Inciter à l'essai et à l'achat de vélos à assistance électrique

Fiche 8 - Pro ou perso, à chacun son cargo
Inciter à l'essai et à l'achat de vélos-cargos et d'accessoires techniques

Fiche 9- Recycler son cycle
Structurer la récupération des vélos et le marché de l'occasion

7 TOUJOURS PLUS LOIN

Inciter à l'essai et à l'achat de vélos à assistance électrique

Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

En France, le vélo à assistance électrique (VAE) connaît une croissance considérable et séduit une clientèle complémentaire à celle du vélo classique. Les utilisateurs sont souvent d'anciens automobilistes qui parcourent des distances plutôt longues, en périphérie. Cependant, en Allemagne, en 2016, en proportion par habitant, il s'est vendu quatre fois plus de VAE qu'à Strasbourg.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Depuis le début de l'année 2018, Strasbourg Mobilités dispose d'un parc de 250 vélos électriques assemblés dans les Vosges, proposés à la location à un tarif attractif. Ces VAE sont disponibles dans les boutiques Vélhop de Strasbourg. Un bus se déplace également dans les autres communes de l'Eurométropole, à l'occasion d'évènements publics, afin de faire connaître ces vélos et de les proposer à la location. En complément des locations, les usagers séduits peuvent acquérir plus facilement un vélo électrique auprès de certains vélocistes. Grâce à un partenariat avec trois établissements bancaires, des vélos sont ainsi proposés à l'achat pour 2 € par jour durant 3 ans.

PAROLE D'USAGERS

« Faire 10 km à vélo cela fait un peu transpirer et arriver au bureau dans cet état ne me satisfait pas. »

5,5 KM

est la distance moyenne réalisée en VAE pour se rendre au travail contre 3,4 km avec un vélo classique (ADEME, 2016).

Tous les résidents de l'Eurométropole de Strasbourg et principalement les automobilistes

Multiplier par 4 les ventes de VAE

Employeurs engagés dans des PDE ou PDIE, Strasbourg Mobilités, vélocistes, banques, assurances, communes, sponsors

ACTIONS

- Multiplier les essais de VAE
- Faciliter l'achat à l'issue des essais et des locations
- Élaborer un plan de communication concernant le VAE

249

Lancé en 2018

Extension du parc de VAE Vélhop à 250 unités et révision des tarifs de location à la baisse.

Délégation de la réalisation de 100 interventions d'essais de VAE dans les entreprises par le CADR 67.

Lancement de l'offre d'achat VAE Véloptimiste à 2 €/jour.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Multiplier les essais de VAE

Faute de pouvoir essayer ce nouveau type de vélo, de nombreuses personnes ne connaissent pas l'intérêt du VAE. Par conséquent, multiplier les essais gratuits dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg devrait permettre de promouvoir cette mobilité. Ensuite, il est opportun d'offrir des locations de VAE de moyenne durée (1 semaine à 6 mois) afin d'allonger le temps d'essai et de convaincre les personnes intéressées. Ces locations peuvent être facilitées par des entreprises concernées par la mobilité de leurs salariés et prenant en charge une partie du coût.

Parallèlement aux locations, des séquences de remise en selle pourront être proposées à ceux qui découvrent ce nouveau vélo, afin qu'ils acquièrent les réflexes nécessaires pour rouler en milieu urbain.

Faciliter l'achat à l'issue des essais et des locations

Le tarif d'un VAE étant plus élevé qu'un vélo classique, des aides peuvent être mises en place pour faciliter l'achat :

- inciter le secteur privé à proposer des offres attractives de location avec option d'achat afin de faciliter l'acquisition des VAE ;
- susciter des achats groupés au sein des entreprises ou des zones d'activité ;
- faire connaître les possibilités existantes en terme de financement réglementaire comme : le bonus écologique de l'État, l'indemnité kilométrique vélo (IKV), le remboursement des frais de location de VAE et de consigne, la défiscalisation de l'achat ou l'entretien d'une flotte de VAE à hauteur de 25 % pour les employeurs.

Élaborer un plan de communication concernant le VAE

Faute d'information, le VAE reste sous-employé par des personnes qui pourraient en avoir l'usage. C'est pourquoi, un plan de communication pourrait :

- développer un argumentaire uniquement destiné au VAE : remplacement de la voiture, vélo accessible à tous, confort des trajets, possibilité d'avoir une fréquence élevée de pratique ;
- mobiliser des leaders d'opinion pour témoigner de leur expérience (témoignages vidéo sur les réseaux sociaux) ;
- produire des supports de communication variés : conférence de presse, affiches, etc.

Les utilisateurs de VAE ont abandonné les modes de transports suivants
(source : Étude d'évaluation sur les services vélo, ADEME 2016)

INSPIRATION

Autriche - Landrad Pedelect Project

Mis en place en 2008 dans la région du Vorarlberg, en Autriche, le Landrad Pedelect Project a permis la vente de 500 VAE à tarif réduit. Les achats ont été subventionnés par des vélocistes partenaires de l'opération. En contrepartie, les usagers se sont engagés à effectuer un retour précis sur leurs habitudes de déplacement. Cette expérimentation a montré qu'un déplacement en voiture sur trois avait pu être remplacé par le VAE.

8 PRO OU PERSO, À CHACUN SON CARGO

Inciter à l'essai et à l'achat de vélos-cargos et d'accessoires techniques

Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

À Strasbourg, le vélo est peu utilisé pour faire des courses. En Italie et en Suisse, c'est pourtant l'un des premiers motifs de déplacement. Afin d'inciter à cet usage, l'achat d'un équipement adapté et l'échange de bonnes pratiques sont indispensables. Par ailleurs, l'accompagnement des enfants est encore peu pratiqué, malgré l'existence de différents types de vélos permettant une mobilité familiale. De même, l'usage du vélo en période hivernale entraîne encore des réticences, alors que, face à une météo peu clémente, des solutions existent.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Depuis le début de l'année 2018, l'Eurométropole de Strasbourg intègre l'essai de vélos-cargos dans son offre Vélhop. Ainsi, 7 biporteurs et 2 triporteurs équipés d'assistance électrique sont disponibles en location à la journée dans les boutiques Gare de Strasbourg, Centre, Koenigshoffen et Schiltigheim. De plus, le stationnement de ces vélos spéciaux est progressivement intégré dans l'espace public, notamment dans les secteurs de stationnement massifié situés dans le centre élargi de Strasbourg.

PAROLE D'USAGERS

« Je ne suis pas contre le vélo, mais avec les enfants et les courses, comment faire ? »

8 700

c'est en euro la somme économisée sur trois ans pour l'usage d'un vélo-cargo par rapport à celle d'une voiture (source : weelz).

Le centre-ville de Strasbourg et tous les pôles de commerces de proximité des quartiers et centres-bourgs

Pour le motif « achat » :
100 000 déplacements / jour < 5 km

Associations des commerçants, CCI, vélocistes, boutiques Vélhop, communes

ACTIONS

- Essai, location, aide à l'achat de vélos familiaux et de matériel pour s'équiper pour les courses et pour les jours de pluie
- Créer des opérations de promotion avec les vélocistes
- Faciliter le stationnement de ces vélos
- Sensibiliser les professionnels à l'intérêt du vélo-cargo

Lancé en 2018

Lancement de location de vélos-cargos Vélhop (biporteurs et triporteurs équipés d'assistance électrique)

ACTIONS DÉTAILLÉES

Essai, location, aide à l'achat de vélos familiaux et de matériel pour s'équiper pour les courses et pour les jours de pluie

Outre les essais gratuits, des vélos et du matériel adapté doivent être disponibles à la location dans les boutiques Vélhop. Cette action doit être réalisée en association avec les vélocistes de façon à proposer des modèles en vente à Strasbourg. L'objectif n'est pas de proposer des locations en substitution à l'achat, mais bien de faire tester du matériel varié disponible chez les vélocistes de l'Eurométropole de Strasbourg. Seront disponibles :

- une large gamme de vélos-cargos bi- ou triporteurs ;
- différents modèles de remorques et caddies ;
- des mamachari, vélos volontairement bas qui permettent le transport d'enfants et de courses. Populaires au Japon et meilleur marché que les vélos-cargos, ils pourraient être testés à Strasbourg, après vérification des normes européennes ;
- des sacoches : solution parfaitement adaptée à des courses régulières, mais dont le prix (100 €) peut néanmoins rebuter ;
- différents modèles de paniers ;
- du matériel de pluie (guêtres, pantalon de pluie, cape, porte-parapluie, etc.).

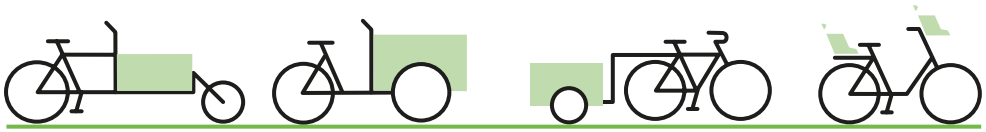

À chacun son vélo

En complément, des aides financières seront proposées sur une durée limitée, facilitant ainsi le passage de la location à l'achat.

Créer des opérations de promotion avec les vélocistes

Il s'agira de monter des opérations « vitrine », en collaboration avec les vélocistes. Des événements promotionnels, visant à mettre en valeur ces vélos spécifiques, seront organisés à différents moments-clés de l'année (matériel d'enfant à la rentrée, matériel de pluie en début d'hiver, etc.).

Faciliter le stationnement de ces vélos

Le manque de stationnement dédié aux vélos-cargos dans l'espace privé est un véritable frein à l'usage. En effet, ces vélos supportent mal les marches, les portes étroites et les angles trop serrés. Aussi, des recommandations de conception doivent figurer dans tous les guides d'aménagement de parking à vélos. De plus, les espaces publics, notamment à proximité des commerces, des bibliothèques, ou encore des crèches, devront accueillir des arceaux vélos spécifiquement conçus pour sécuriser leur stationnement, même de courte durée.

Sensibiliser les professionnels à l'intérêt du vélo-cargo

Des actions ciblées seront organisées à l'adresse de professionnels susceptibles d'utiliser les vélos-cargos (artisans, coursiers, etc.).

INSPIRATION

Suisse (Berne) : Carvelo2go

Depuis 2015, à Berne, un service de location de vélos-cargos partagés est proposé via une plateforme de réservation en ligne. Elle est ouverte aux particuliers et aux professionnels pour des locations allant d'une heure à trois jours. Les usagers empruntent les vélos auprès de commerçants partenaires situés dans différents quartiers de la ville, ce qui permet une bonne répartition des vélos. Cette initiative s'est déjà étendue à d'autres communes suisses.

9 RECYCLER SON CYCLE

Structurer la récupération des vélos et le marché de l'occasion

Un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets

Il existe un potentiel de récupération de vélos qui peut alimenter la filière de réemploi locale. Ces vélos peuvent être récupérés dans les déchetteries, mais également dans l'espace public, par les services de nettoyage urbain, par la police, ou encore par les bailleurs de logements. Ils sont ensuite intégrés dans un circuit de réparation et de revente.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Chaque année, il se vend environ 20 à 30 000 vélos neufs dans toute l'agglomération strasbourgeoise. Un nombre important doit probablement être revendu, mis en déchetterie, ou être abandonné dans des locaux vélo, augmentant ainsi la masse de vélos ventouses. Pourtant, seuls 500 vélos épaves sont retirés annuellement par les services publics. Bien que les associations locales et les clubs sportifs organisent déjà régulièrement des bourses aux vélos, de nombreux vélos dorment encore dans les caves et pourraient être vendus lors de ces événements.

PAROLE D'USAGERS

« Le local de mon immeuble est plein de vélos qui ne servent jamais. »

25 %

des ménages français possèdent un ou plusieurs vélos non utilisés (source : ENTD 2009).

Multiplier les lieux de ventes d'occasion pour diversifier les cibles

Polices municipale et nationale, services de collecte, ateliers vélo, Emmaüs, entreprises d'insertion, Vélo Emploi, fédération l'Heureux Cyclage, CADR 67, vélocistes, clubs sportifs (FFC, FFCT, UFOLEP…), associations d'autoréparation

ACTIONS

- Appuyer l'organisation de la filière de récuperation de vélos
- Appuyer la structuration du marché d'occasion

253

Lancé en 2018

Sous l'impulsion de Vélo Emploi, les associations ont lancé une réflexion sur la mise en œuvre d'une filière de recyclage des vélos.

Objectif 2030

Recycler 20 000 à 30 000 vélos/an

ACTIONS DÉTAILLÉES

Appuyer l'organisation de la filière de récupération de vélos

Plusieurs axes d'amélioration sont à étudier pour améliorer la filière :

- améliorer le circuit d'identification des vélos épaves via un outil cartographique en ligne ;
- récupérer les vélos jetés dans les déchetteries ;
- définir une méthode d'identification des vélos ventouses en habitat vertical en coordination avec les bailleurs et les syndics de copropriétés ;
- optimiser l'enlèvement des vélos sur le domaine public ;
- revoir l'organisation de la fourrière vélo ;
- soutenir la filière de réemploi dans la recherche de lieux de stockage et de pré-tri du gisement ;
- soutenir les structures d'insertion et les mettre en lien avec les acteurs du vélo afin de développer une filière de revalorisation.

Appuyer la structuration du marche d'occasion

Le marché d'occasion des vélos est actif, comme le montre le site internet « Le Bon Coin », sur lequel 50 à 70 vélos sont mis en vente, chaque jour, sur la seule ville de Strasbourg.

Ce marché peut être appuyé par d'autres filières de revente et permettre également de contrôler dans une certaine mesure le vol. Pour cela, il est nécessaire de :

- continuer à soutenir l'organisation régulière de bourses aux vélos ;
- aider à la promotion de ces lieux de vente et ces bourses ;
- communiquer sur les lieux de vente d'occasion permanents (ateliers vélo, vélocistes, Emmaüs, etc.) et les événements ponctuels (affichage, tract, internet, diffusion auprès des usagers Vélhop).

Chaque année, l'association CADR 67 organise quatre bourses au vélo ayant une vente moyenne de 300 vélos par bourse, soit un total d'environ 1 200 vélos vendus d'occasion dans le cadre de ces évènements locaux.

INSPIRATION

Suisse (Genève) - Péclôt 13 gère la fourrière vélo

En collaboration avec les agents de police, l'association Péclôt 13 collecte les vélos épaves et les vélos volés retrouvés. Ceux-ci sont déposés dans une fourrière spécifique gérée par l'association. Elle tente d'identifier les propriétaires, les contacte et accueille les personnes en recherche de leur vélo. Après un délai de 3 mois, les vélos numérotés et classés peuvent être remis en état si besoin et revendus.

L'association propose également aux syndics de copropriétés, ainsi qu'aux bailleurs sociaux, de conduire des opérations de recherche de vélos ventouses dans leurs locaux. La structure a également un programme coopératif d'envoi de vélos par conteneur vers différentes villes africaines, et un programme d'aide à la structuration d'ateliers de réparation.

La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Thème 3 : La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

FICHES ACTIONS

Fiche 10 - Pour votre santé, bougez
Valoriser la mobilité active quotidienne pour une meilleure santé

Fiche 11 - Le vélo, je m'y remets
Poursuivre le développement des vélo-écoles pour les adultes

Fiche 12 - Des vélos aux petits soins
Déployer les ateliers vélo et les services de réparation

Fiche 13 - Place à l'innovation
Soutenir l'innovation et l'emploi dans le domaine des mobilités actives

Fiche 14 - Livraison : la solution vélo
Soutenir les services de logistique urbaine utilisant des vélos

10 POUR VOTRE SANTÉ, BOUGEZ

Valoriser la mobilité active quotidienne pour une meilleure santé

La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Il est dorénavant avéré que 30 minutes de marche et de vélo permettent de diminuer significativement les maladies chroniques. Outre l'impact sur la santé, les enjeux économiques sont aussi considérables : chaque année, les pouvoirs publics pourraient économiser près de 1 000 €* pour chaque personne inactive qui se remet à avoir une activité physique régulière.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

La ville de Strasbourg a été pionnière en initiant le « sport-santé sur ordonnance », (charte signée par plus de 300 médecins), qui cible les personnes présentant des pathologies, du surpoids et/ou en situation de fragilité. Le vélo mérite d'y être davantage valorisé comme activité physique du quotidien. Par ailleurs, afin de faciliter l'activité physique, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé Vitaboucle : des parcours urbains inter-quartiers et inter-communes, jalonnés d'agrès sport-santé, et classés selon leur niveau de difficulté. Les parcours favorisent autant la marche rapide et découverte que le jogging, les activités physiques douces, et les sports émergents.

PAROLE D'USAGERS

« Quand vous êtes diabétique ou hypertendu, vous allez prendre les médicaments toute votre vie, ce qui coûte très cher. Trente minutes d'activités physiques réduisent considérablement les risques. On dépenserait moins pour la prise en charge et la sécurité sociale n'aurait plus à rembourser ces médicaments qui ne seraient plus prescrits. » Alexandre Feltz, adjoint au Maire de Strasbourg, chargé de la santé à la Ville de Strasbourg. »

Tous les habitants et en particulier les personnes sédentaires

10 000 résidents de la métropole sont admis en affection longue durée par an

Communes, réseau des professionnels de l'Activité Physique Adaptée (APA), réseau de clubs sportifs agréés, Contrat Local de Santé (CLS), associations, centres socio-culturels

ACTIONS

- Décliner le dispositif Vitaboucle pour le vélo
- Systématiser les temps de déplacement à pied sur la signalisation
- Développer les vélo-écoles pour enfants et familles dans les quartiers prioritaires
- Redonner de la visibilité à la mobilité quotidienne
- Encourager les piétons âgés à réinvestir l'espace public

Lancé en 2018 : Vitaboucle : 3 boucles réalisées à Schiltigheim, Hœnheim, et Eckbolsheim.

Objectif 2020 : Vitaboucle : lancer 5 nouvelles boucles d'ici 2020 en partenariat étroit avec les communes.

* Outil HEAT (évaluation économique des effets sanitaires liés à la pratique du vélo et de la marche à pied) sur la base des données de l'enquête Ménages Déplacements de 2009.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Décliner le dispositif Vitaboucle pour le vélo

Il s'agit de proposer des itinéraires ludiques permettant d'acquérir une meilleure aisance dans la maniabilité du vélo. Ces espaces sécurisés seront ouverts aux vélo-écoles pour enfants, adultes et personnes âgées, et pourront aussi servir à la découverte du VAE. Ce développement de Vitaboucle sera accompagné de la publication de vidéos de conseils réalisées par des moniteurs de vélo. Par ailleurs, la promotion des applications monitorant les temps d'activités physiques, ou encore les calories dépensées, motivera les participants sur la durée.

Systématiser les temps de déplacement à pied sur la signalisation

L'indication des temps de parcours dédramatise la distance à pied et permet d'allonger les temps de marche. Présentes dans le centre-ville de Strasbourg, ces indications sont insuffisantes en 1ère et 2ème couronnes de la métropole et devront être mentionnées sur les panneaux de signalisation.

Développer les vélo-écoles pour enfants et familles dans les quartiers prioritaires

Dans certains quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg, la population dispose moins facilement d'accès à un vélo et de nombreux enfants ne savent pas en faire. Le développement de vélo-écoles pour les familles devrait faciliter l'accès à cette mobilité.

Redonner de la visibilité à la mobilité quotidienne

L'actuel dispositif « sport-santé sur ordonnance » pourrait davantage mettre en valeur les déplacements du quotidien, il faudra pour ce faire :

- réaffirmer auprès des médecins l'intérêt de la mobilité active quotidienne pour atteindre les objectifs d'activité physique ;
- proposer des accès aux vélo-écoles aux structures partenaires de gymnastique douce ou d'aide aux malades (cancer, pathologies cardio-vasculaires).

Encourager les piétons âgés à réinvestir l'espace public

- Proposer un espace public adapté aux séniors : espaces de repos, toilettes, accessibilité des transports collectifs, lisibilité de l'espace, ambiances, etc.
- Aider les personnes âgées à s'approprier les technologies numériques (achat d'un ticket sur un automate de bus, recherche de son chemin sur un smartphone, etc.) en proposant, notamment, des expérimentations lors de trajets du quotidien.

10 %

des enfants de 5 à 6 ans, vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont obèses (projet régional de santé 2012-2017, ARS).

2E

À l'échelle nationale, c'est la place de l'Alsace pour la prévalence de l'obésité.

INSPIRATION

Suisse (canton de Vaud) - Favoriser la marche chez les séniors

Les personnes âgées marchent globalement plus que le reste de la population. Toutefois, pour faciliter leur déplacement, elles ont besoin de pouvoir s'arrêter de manière régulière. Dans les zones à forte densité piétonne, il devrait y avoir un banc tous les 50 mètres. Les ligues de la santé du canton de Vaud ont publié un guide des « balades de banc en banc » afin de favoriser la marche des séniors.

11 LE VÉLO, JE M'Y REMETS

Poursuivre le développement des vélo-écoles pour les adultes

La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Le doublement de la part modale vélo passe par la mise en selle de nouveaux publics, aujourd'hui réticents. Cette réticence peut venir d'un manque d'apprentissage qui, à l'âge adulte, suppose de prendre des cours via un organisme qualifié. Il existe déjà des vélo-écoles à Strasbourg, mais un changement de braquet serait utile pour augmenter le nombre d'usagers.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Que ce soit pour la pratique quotidienne ou sportive, différents acteurs locaux organisent déjà des séances d'apprentissage du vélo. Le CADR 67 organise des vélo-écoles sous forme de cours individuels et collectifs. En 2017, Vélo Emploi a organisé des animations dans les quartiers populaires de la métropole. Les éducateurs sportifs du service des Sports organisent des vélo-écoles dans le cadre du « sport-santé sur ordonnance ». La Fédération française de cyclotourisme (FFCT) dispose d'une école dans l'agglomération. Elle cible surtout les enfants et le cyclotourisme, mais elle pourrait être mobilisée pour renforcer l'apprentissage pour adultes.

PAROLE D'USAGERS

« Ne pas savoir faire du vélo, c'est la honte devant mes enfants. En plus, je ne peux pas les accompagner. »

10 %

de la population adulte française ne sait pas faire de vélo (ADEME, 2016).

En priorité , les personnes en rupture d'habitude (déménagement...) résidant dans les quartiers et communes périphériques

Personnes à faible revenu :
30 000 déplacements / jour < 5 km
Plus de 65 ans :
50 000 déplacements / jour < 5 km

Communes, réseau associatif, MCF, Pôle emploi

ACTIONS

- Intensifier l'offre de formation
- Adapter la formation aux différents besoins
- Calibrer les partenariats

Lancé en 2018

Renforcement du soutien au CADR 67 afin de mettre en place des points fixes d'apprentissage.

Objectif 2030

Apprentissage du vélo par 2 000 personnes par an (déploiement dépendant de la motivation des communes, indispensable pour relayer la communication).

259

ACTIONS DÉTAILLÉES

Intensifier l'offre de formation

Les animations concernant la mobilité et l'apprentissage de la pratique cyclable supposent une bonne compréhension du public concerné et de la pédagogie. Par conséquent, outre de la passion pour le sujet, un apprentissage minimum est nécessaire. Celui-ci existe sous la forme d'une formation Éducateur Mobilité à Vélo sanctionnée par un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP). L'organisation d'une telle séance à Strasbourg, en partenariat avec le MCF et le CADR 67, serait l'opportunité de mieux qualifier l'offre locale. Par ailleurs, pour les moniteurs MCF, ces séances de remise en selle pour adultes s'avèrent être un excellent complément d'activité hors de la période estivale.

Adapter la formation aux différents besoins

La promotion et la préparation des séances de remise en selle supposent de bien cibler les publics et d'apporter une réponse adaptée :

- public fragile ou en insertion : séances plus intenses, en partenariat avec les services sociaux et les centres socio-culturels ;
- demandeurs d'emploi : séances de mobilité solidaire, notamment dans le cadre de la recherche d'emploi ;
- actifs travaillant en entreprise : aide à passer du vélo loisir au vélo urbain ou apprentissage du VAE ;
- personnes âgées : assistance à retrouver la pratique du vélo ;
- personnes malades : dans le cadre de l'opération santé, assistance à l'apprentissage du vélo dans le cadre d'un suivi médical particulier.

Cela nécessite au préalable :

- de sensibiliser les organismes partenaires quant aux modalités d'intervention ;
- de monter des opérations d'animations à l'échelle d'une commune ou d'un quartier.

Calibrer les partenariats

Afin d'engager un plus grand nombre d'acteurs locaux, des partenariats doivent être organisés. Ceux-ci doivent avoir des règles clairement définies et inciter les moniteurs à proposer des vélo-écoles.

« Sport-Santé sur Ordonnance »
Sur les 100 personnes suivies et encouragées à pratiquer le vélo comme activité physique, la moitié ne savait pas en faire.

INSPIRATION

Danemark - La Croix-Rouge offre des cours aux nouveaux arrivants

Afin d'aider les nouveaux arrivants à profiter de la mobilité habituelle des habitants de Copenhague - à savoir le vélo - la Croix-Rouge offre gratuitement des cours qui s'adressent plus spécifiquement aux immigrés, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Outre l'accès à un moyen de déplacement pratique et peu coûteux, cet apprentissage réduit les différences culturelles et permet aux nouveaux venus de mieux s'intégrer dans leur nouvelle ville. La Croix-Rouge leur apprend également le code de la route et la réparation d'un vélo par soi-même. La plupart des participants sont des femmes, plutôt âgées, qui viennent de pays où, culturellement, la pratique du vélo est interdite à la gent féminine.

12 DES VÉLOS AUX PETITS SOINS

Déployer les ateliers vélo et les services de réparation

La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Les ateliers vélo participent au développement de la pratique cyclable, notamment chez les personnes à bas revenus. Cette action cible donc un public auprès de qui il est important de faciliter l'usage du vélo. Ces ateliers de réparation s'inscrivent dans une logique de déplacement à moindre coût. Ils sont un moyen simple, solidaire et efficace de déployer des services vélo.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

L'agglomération de Strasbourg compte plusieurs exemples en matière d'ateliers de réparation. VéloStation est l'atelier historique de l'agglomération. Il propose aussi des animations et un nouvel atelier a vu le jour à la Montagne Verte en 2017. Bretz'Selle offre divers types d'ateliers de réparation (mobile, pour enfants, en entreprise). L'association a engagé, avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg, une démarche d'essaimage : A'Cro du vélo à Cronenbourg et le STICK à Koenigshoffen sont des modèles de diffusion des ateliers à l'échelle de l'agglomération. De plus, des structures privées offrent un complément d'activité en cas de surcharge.

PAROLE D'USAGERS

« J'aimerais apprendre à réparer mon vélo toute seule et surtout aller dans un atelier juste à côté de chez moi. »

1 000

c'est le nombre d'emplois qui pourraient être créés en France par le développement d'ateliers de réparation (ADEME, 2016).

Les quartiers périphériques et les établissements scolaires

Chômeurs :
25 000 déplacements / jour < 5 km

Jeunes de 18-24 ans :
25 000 déplacements / jour < 5 km

Associations locales (Bretz'Selle, VéloStation), vélocistes, services de police, communes

ACTIONS

- Structurer le réseau d'ateliers de reparation
- Déployer des ateliers mobiles
- Assurer un service de réparation dans toute la métropole

261

Lancé en 2018

Développement de l'essaimage et des ateliers mobiles (établissements scolaires et entreprises).

Objectif 2030

8 nouveaux ateliers à ouvrir en périphérie (déploiement en fonction des capacités à trouver des locaux et du développement du réseau associatif).

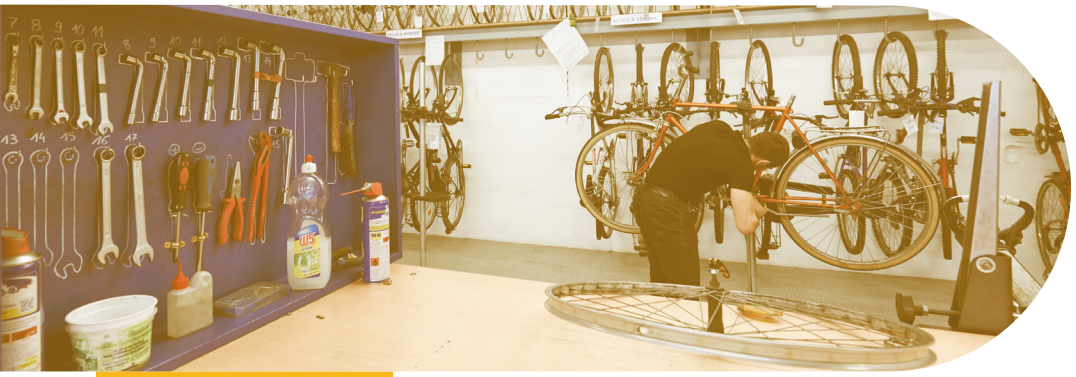

ACTIONS DÉTAILLÉES

Structurer le réseau d'ateliers de réparation

Afin de développer un réseau d'ateliers de réparation, il est nécessaire de :

- trouver une équipe locale de bénévoles motivés ;
- trouver des locaux : les ateliers demandent une surface importante pour la réparation et le stockage. Les communes peuvent jouer un rôle majeur afin d'aider à la recherche de locaux inoccupés, même temporairement ;
- faciliter l'accès au stock de vélos usagés (récupération des vélos-épaves, marché de l'occasion).

Généralement, ces ateliers locaux ont des horaires d'ouverture plus réduits que l'atelier principal, et adaptés au contexte local.

Déployer des ateliers mobiles et des animations

Les ateliers mobiles représentent une première étape vers la structuration d'un réseau à l'échelle métropolitaine. Par ailleurs, ils s'avèrent être une réponse efficace au besoin des usagers dans les communes où le potentiel de création d'un atelier est insuffisant. Ils contribuent à plus de convivialité dans les quartiers, permettent un réemploi des vélos et limitent le phénomène de vélos-ventouses dans les locaux collectifs. Enfin, ces ateliers mobiles créent de nouveaux emplois et ciblent un public complémentaire à celui des vélocistes.

Afin d'aider au déploiement de ces ateliers, le rôle de la commune peut être de :

- financer des animations dans les établissements scolaires et les quartiers résidentiels ;
- financer des séances d'apprentissage de la réparation de vélo animées par les ateliers associatifs, ce qui contribue à pérenniser des postes de permanents et d'intervenants maintenance ;
- soutenir les associations dans l'achat de matériel facilitant la création de ces ateliers mobiles (vélos-cargos, remorques).

Assurer un service de réparation dans toute la métropole

Tous les usagers ne souhaitent pas s'occuper de la maintenance de leur vélo. En complément du déploiement des ateliers associatifs, il est nécessaire :

- de susciter la création d'emplois de vélocistes pouvant proposer des interventions en entreprise durant la pause déjeuner ;
- d'assurer la maintenance des Vélhop à domicile ou de manière groupée, dans les communes périphériques.

2 550

cyclistes de l'Eurométropole de Strasbourg sont adhérents à des ateliers d'auto-réparation de vélos.

INSPIRATION

Belgique - Atelier de réparation mobile en vélo-cargo

Outre son atelier de réparation, à Liège, l'association Pro Vélo dispose d'un vélo-cargo qui se déplace à domicile pour les réparations. Le service est disponible de 10 à 17 heures en semaine et le surcoût pour le déplacement est de 8 €.

13 PLACE À L'INNOVATION

Soutenir l'innovation et l'emploi dans le domaine des mobilités actives

La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Face à l'essor des mobilités actives, il est important d'être innovant pour répondre aux nouveaux besoins des usagers (accessoires, applications pour smartphones, lutte contre le vol, etc.). Les pouvoirs publics doivent favoriser l'émergence et le développement de nouvelles sociétés, tant liées à l'économie de l'innovation, qu'à l'économie circulaire et sociale.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'innovation, l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec un laboratoire universitaire, a déployé un réseau d'ondes LoRa dans le centre de Strasbourg. Ce réseau, mis à disposition des start-up à titre gratuit, leur évite d'utiliser les réseaux des opérateurs traditionnels fournissant des services payants, pour développer des objets connectés. Par ailleurs, le projet Boulevard des Start-ups a permis de promouvoir les mobilités innovantes. D'une manière générale, les objets et les services innovants issus de cette politique seront valorisés par une communication structurée et, ainsi, participeront à l'image de l'agglomération.

76 600

c'est le nombre d'emplois qui pourraient être créés en Europe si au moins une grande ville dans chaque pays de l'Union européenne atteignait le même niveau de pratique cyclable que Copenhague (source : OMS).

Eurométropole de Strasbourg

Entreprises privées, start-up, écoles d'ingénieurs, vélocistes

ACTIONS

- Renforcer le laboratoire d'innovations permanent concernant les mobilités actives
- Renforcer les liens entre les services opérationnels de l'Eurométropole de Strasbourg et l'écosystème local d'innovation
- Organiser un événement lié à l'innovation

263

Lancé en 2018

Accompagnement des entreprises

Renforcement des liens avec les universités

Organisation du Boulevard des Start-ups

Rencontre avec la Commission européenne

ACTIONS DÉTAILLÉES

Le soutien à l'emploi et l'innovation passe essentiellement par de la facilitation de la mise en relation entre les porteurs de projets de mobilité et les professionnels de l'accompagnement au développement de projets innovants.

Renforcer le laboratoire d'innovations permanent concernant les mobilités actives

L'Eurométropole de Strasbourg offrira de l'aide à l'expérimentation, permettant ainsi de transformer un prototype en un projet concret, via une phase de test dans des territoires pertinents. Elle offrira également de la visibilité à ces sociétés en les aidant à communiquer sur leurs projets.

Renforcer les liens entre les services opérationnels de l'Eurométropole de Strasbourg et l'écosystème local d'innovation

Il s'agit de faciliter les échanges entre les structures innovantes locales (établissements de recherche, écoles d'ingénieurs et autres établissements scolaires) et l'Eurométropole de Strasbourg. Des partenariats seront ainsi créés avec des chercheurs travaillant sur les mobilités actives et leurs impacts sur la vie urbaine, la santé et l'environnement.

Organiser un événement lié à l'innovation

L'événement permettra de regrouper étudiants, jeunes entrepreneurs et passionnés de vélo autour d'une journée de workshop sur le thème de la mobilité cyclable.

Exemple de matériel créé pour l'évènement Boulevard des Start-ups

INSPIRATION

Canada (Montréal) – DÉFI VÉLO

En 2015, un événement public a été organisé par la Ville de Montréal pour favoriser la collaboration entre spécialistes ou passionnés de l'innovation et citoyens concernés par la mobilité cyclable. Sur la base de données publiques, deux jours de workshop en groupe ont été organisés. Les équipes ont eu le choix entre solutionner un problème donné par la Ville en réalisant une application pour smartphone, et transformer des données qualitatives en visualisations attractives pour le grand public. À l'issue du travail en groupe et de la présentation, un jury a élu les meilleurs projets. Plus de 60 participants ont répondu présent à cet événement qui a mis en relation des grandes entreprises privées, des associations, des acteurs de la ville, des start-up et des étudiants. Les gagnants ont pu être mis en relation directement avec des acteurs publics et privés pouvant les aider dans leurs projets.

14 LIVRAISON : LA SOLUTION VÉLO

Soutenir les services de logistique urbaine utilisant des vélos

La marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services

Les livraisons en camion en centre urbain dense se révélent gênantes pour les usagers de la rue, et participent à la pollution atmosphérique. L'idée est donc de limiter ces livraisons dans le centre-ville de Strasbourg, et de les remplacer par de la logistique urbaine utilisant des vélos-cargos. L'Eurométropole de Strasbourg soutiendra les services existants et les porteurs de nouveaux projets.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Le développement de services de logistique urbaine innovants est conditionné par une dynamique portée par la collectivité. Celle-ci a annoncé des mesures visant à mieux organiser la distribution des marchandises et elle est favorable à l'activité de livraison en vélo-cargo, afin de substituer, autant que possible, les modes de livraison motorisés, lourds et encombrants par des modes légers, flexibles et non-polluants. Des initiatives locales existent déjà, notamment lancées par la société Novea. Au niveau technique, on assiste à un développement des outils adéquats, comme les tricycles d'Esprit Cycles dont les caisses ont été réalisées à Strasbourg.

PAROLE D'USAGERS

« À Noël, ça a fait du bien de profiter du centre historique avec moins de camions ! »

51 %

de toutes les marchandises transportées en ville pourraient l'être à vélo et vélo-cargo (source : CycleLogistics).

À proximité immédiate du centre-ville de Strasbourg

Entreprises privées

ACTIONS

- Phase de recensement et de recherche d'opportunités immobilières
- Restriction des livraisons en véhicule motorisé
- Suivi des initiatives et collecte de données
- Communication sur les résultats

265

Lancé en 2018

Recensement des initiatives locales

Recherche de locaux disponibles

Restriction des livraisons en véhicules motorisés

ACTIONS DÉTAILLÉES

Phase de recensement et de recherche d'opportunités immobilières

Dans une première phase, il s'agit de recenser les initiatives locales existantes en matière de livraisons utilisant le vélo-cargo et d'étudier les opportunités immobilières, à proximité du centre-ville de Strasbourg, tout en étant accessible par camion.

Restriction des livraisons en véhicule motorisé

La Ville de Strasbourg a mis en place des restrictions concernant les livraisons réalisées en véhicule motorisé. Ces restrictions portent sur une zone géographique définie, des horaires limités et sur des types de véhicules interdits (émissions de polluants, diesel…). Préalablement à cette mise en place, un travail de co-construction a été mené avec les acteurs de la logistique pour imaginer de nouvelles organisations des livraisons, et la mise en place de services innovants.

Suivi des initiatives et collecte de données

Un suivi des initiatives locales, une méthode d'évaluation et de collecte de données seront mis en place afin de pouvoir mesurer l'impact de ce mode de livraisons sur l'environnement (kilomètres en camion évités, émissions de CO_2 évitées, qualité de l'air…), l'économie locale (impact sur le commerce local…) et la vie urbaine.

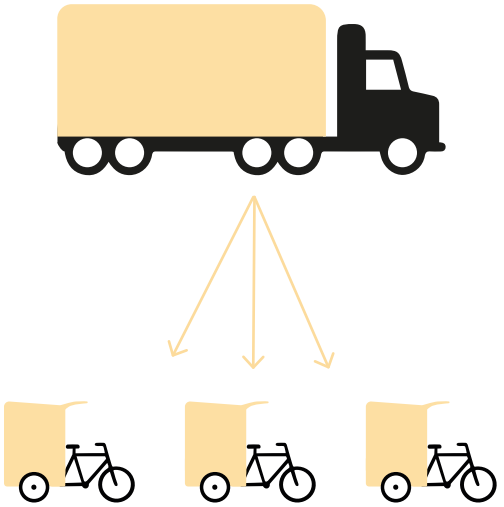

INSPIRATION

Espagne (Barcelone) - Des livraisons en vélos-cargos dans le centre historique

Vanapedal est l'une des premières sociétés indépendantes de livraisons en vélo-cargos à avoir été créée en Europe. Les clients de Vanepedal sont multiples : DHL, SEUR, TNT et des plus petites sociétés de transport de marchandises qui sous-traitent la livraison du dernier kilomètre.

En échange de la transmission de données sur le transport de marchandises à la Ville de Barcelone, Vanapedal bénéficie d'un local à titre gracieux. La Ville de Barcelone soutient le développement de la société en rendant gratuit la communication de la société et réalise la promotion de ce service en utilisant les données récoltées.

La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

Thème 4 : La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

FICHES ACTIONS

Fiche 15 - L'école des bonnes pratiques
Sensibiliser les scolaires aux mobilités actives

Fiche 16 - Diplômé « marche & vélo »
Conforter et valoriser la pratique cyclable et la marche chez les étudiants

Fiche 17 - Au boulot à vélo
Renforcer optimix pour valoriser les trajets domicile-travail

Fiche 18 - Une équipe proche de la population
Créer une équipe « mobilités actives » à disposition des communes

Fiche 19 - Marche et vélo, « un mode de ville »
Communiquer positivement et créer des évènements fédérateurs

15 L'ÉCOLE DES BONNES PRATIQUES

Sensibiliser les scolaires aux mobilités actives

La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

En matière de mobilité, de bonnes habitudes peuvent être prises dès le plus jeune âge, selon la motivation et la sensibilisation des parents. Il est avéré que les enfants se rendant à pied ou à vélo à l'école sont plus concentrés durant les premières heures de cours.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Plusieurs initiatives ont déjà été prises dans l'agglomération strasbourgeoise pour favoriser les mobilités actives sur le chemin de l'école. Depuis plusieurs années, l'Éducation nationale, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, organise un permis cycliste et piéton, intégrant des éléments du code de la route, des petites réparations, des exercices de maniabilité. Durant six semaines, les élèves apprennent à reconnaître les panneaux de signalisation notamment utiles aux piétons et s'exercent à la pratique du vélo. A la fin de la formation, ils conduisent eux-mêmes la flotte de vélos, mise à disposition par la Ville, vers l'école suivante. En 2018, plus de 400 élèves ont obtenu ce permis.

PAROLE D'USAGERS

« Concernant les écomobilités, c'est comme pour le tri des déchets, ce sont les enfants qui font l'éducation de leurs parents. »

28

établissements scolaires ont participé au premier challenge « À l'école à vélo » en 2018.

Primaire, collège (classes de 6e et 5e à privilégier) et lycée (plus difficile à mettre en œuvre)

Scolaires :
60 000 déplacements / jour < 5 km

Inspection académique, région, département, communes

ACTIONS

- Signer un protocole d'engagement avec les communes
- Élargir le champ des interventions d'écomobilité
- Articuler scolaire, périscolaire et extra-scolaire
- Constituer une véritable équipe d'animation dédiée

269

Lancé en 2018

Lancement, dans cinq écoles, d'ateliers animés par des équipes éducatives et des parents d'élèves afin d'établir un plan d'actions.

Objectif 2030

150 écoles participants au challenge mobilité active ; 10 nouveaux établissements par an concernés par les mesures et 300 interventions par an.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Signer un protocole d'engagement avec les communes

La réussite du programme tiendra en partie à un engagement plus formel des communes dans la pacification des abords des écoles, le stationnement des vélos et des trottinettes, le soutien à l'animation locale et l'appui pour trouver des équipes d'accompagnateurs pour les sorties. La signature de ce protocole par les communes conditionnera l'appui de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'animation.

Élargir le champ des interventions d'écomobilité

Une fois les établissements prioritaires et les plus motivés ciblés, il s'agira de mettre en place toute une vaste gamme d'interventions possibles :

- analyse de la provenance des élèves et du potentiel de report vers les modes actifs ;
- diagnostic technique des conditions d'accès à l'établissement se traduisant par des préconisations aux communes ;
- jeux autour de la marche et du vélo sur le temps scolaire et périscolaire ;
- séances de sécurité routière à pied et à vélo et apprentissage du vélo hors et sur voirie ;
- ateliers de réparation et d'entretien de vélo ;
- participation au challenge « À l'école à vélo », défi annuel entre établissements réalisé à l'échelle de la métropole ;
- organisation de pédibus et de vélobus pour les établissements primaires ;
- appui aux enseignants dans l'organisation de sorties ou accompagnement vers un lieu d'activités (piscine, bibliothèque, etc.) avec une flotte de vélos ;
- appui dans l'organisation de voyages à vélo (camps scolaires ou extra-scolaires) ;
- prêt de vélos pour les enfants qui n'en possèdent pas ;
- aménagement de stationnements vélo sécurisés ;
- accompagnement des communes dans des expérimentations de fermeture d'accès de certaines écoles aux voitures aux heures d'entrée et de sortie.

Articuler scolaire, périscolaire et extra-scolaire

Ces actions peuvent être mises en œuvre dans différents cadres et doivent alors bien s'articuler :

- Scolaire : prendre contact avec l'inspecteur d'académie et le conseiller pédagogique, recenser les actions avec les chefs d'établissement, former les enseignants pour déployer certaines actions à plus grande échelle ;
- Périscolaire : proposer aux communes des activités ;
- Extra-scolaire : proposer aux centres socio-culturels des activités.

Constituer une équipe d'animation dédiée

Les actions demandent un engagement dans le temps, ce qui est remis en cause par la rotation des parents et des enseignants. Par conséquent, l'équipe d'animation devra être l'acteur principal et la mémoire de ce dispositif. Elle se dotera de plusieurs profils complémentaires :

- des chargés de mission pour travailler sur un diagnostic, motiver et accompagner les communes sur les aspects organisationnels, techniques et pédagogiques ;
- des animateurs pour intervenir auprès des enfants (jeux, ateliers, sorties) ;
- des ambassadeurs locaux pour pérenniser l'accompagnement des pédibus et vélobus (services civiques, retraités, bénévoles, personnel périscolaire). Un mécanisme incitatif devra permettre de fiabiliser ce dispositif.

16 DIPLÔMÉ « MARCHE & VÉLO »

Conforter et valoriser la pratique cyclable et la marche chez les étudiants

La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

Cette action vise à promouvoir l'usage du vélo et à accompagner les étudiants dans leur mobilité active. Dans le cadre de cette action, l'Eurométropole de Strasbourg soutiendra les projets mis en place par les universités, les grandes écoles et les associations étudiantes.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Dans l'Eurométropole de Strasbourg, plus de la moitié des étudiants circule à vélo. Cependant, cette pratique masque de fortes disparités. Ainsi, moins d'un quart des étudiants déclare se déplacer à vélo quotidiennement. Une augmentation de la pratique est donc possible. Pour cela, l'Eurométropole de Strasbourg a déjà amorcé une meilleure intégration des mobilités actives dans les sites fréquentés par les étudiants.

PAROLE D'USAGERS

« J'utilise le moyen de transport qui me permet de me déplacer le plus rapidement. »

79 %

des étudiants strasbourgeois se déplacent en transports en commun, à vélo ou à pied.

Le campus universitaire, les établissements d'études supérieures

Étudiants :
8 000 déplacements / jour < 5 km

Université et établissements d'études supérieures

ACTIONS

- Valider le diagnostic sur la pratique cyclable des étudiants
- Offrir des conditions cyclables exemplaires aux étudiants
- Communiquer, animer et fédérer autour de la pratique cyclable et de la marche

271

Lancé en 2018

Adoption du Schéma Directeur de la Vie Étudiante (SDVE).

Collecte de vélos et revente à bas prix aux étudiants.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Valider le diagnostic sur la pratique cyclable des étudiants

À travers la réalisation du Schéma Directeur de la Vie Étudiante – Alsace (SDVE-A), un diagnostic a été réalisé sur les habitudes de mobilité des étudiants et du personnel des établissements. Il permet de mieux cerner les freins à la pratique du vélo et de différencier les usages selon les établissements supérieurs. Ce document sera adopté courant 2018 et servira de référence pour réaliser un plan d'actions conjoint.

Offrir des conditions cyclables exemplaires aux étudiants

Sur la base du SDVE, l'Eurométropole de Strasbourg travaillera avec l'université et les établissements scolaires afin de mettre en place le type d'actions suivantes :

- ouverture d'un atelier d'auto-réparation sur le campus universitaire (aide à la recherche de locaux et à l'achat de matériel) ;
- renforcement des bourses aux vélos d'occasion à la rentrée avec présence d'ateliers d'auto-réparation et de Vélhop ;
- renforcement des parkings abrités et sécurisés ;
- installation de casiers, voire de douches ;
- installation de pompes à vélo dans les parkings sécurisés des écoles supérieures.

Communiquer, animer et fédérer autour de la pratique cyclable et de la marche

En complément de ces actions et en fonction des contextes, des animations ciblées seront organisées pour inciter à la remise en selle et positiver l'usage du vélo auprès des étudiants :

- organisation d'un challenge vélo par équipe et par établissement ;
- organisation d'un challenge marche à pied avec prêt de podomètres ou création d'une application dédiée ;
- organisation de sorties et de voyages à vélo ;
- organisation de petits déjeuners à destination des piétons et des cyclistes du campus.

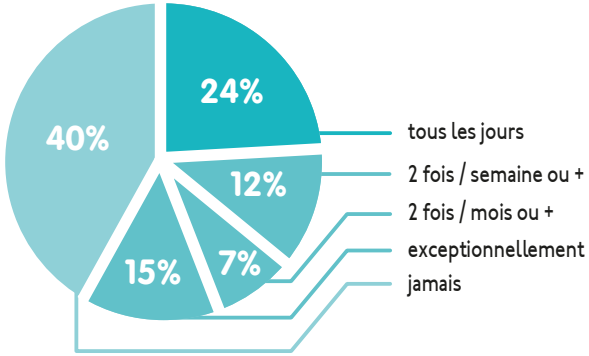

Fréquence des déplacements à vélo des étudiants
(source : Enquête Ménages Déplacements)

INSPIRATION

Belgique (Louvain) : des « bicycle stewards » sur le campus universitaire

Le campus de Louvain est équipé de onze stations de réparation. La localisation de ces stations est indiquée sur un plan disponible sur le site Internet de l'université. De plus, des bicycle stewards sont présents sur le campus. Cette équipe est constituée d'étudiants et d'un employé de l'université qui veillent à la qualité et à l'entretien des infrastructures cyclables et des services. Ils collectent les demandes et informations transmises par les usagers à ce sujet (besoin en parking, vol de vélos, nettoyage des parkings à vélos, etc.) et sont à la disposition des étudiants pour toutes questions relatives au vélo.

17 AU BOULOT À VÉLO

Renforcer optimix pour valoriser les trajets domicile-travail

La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

Pour une entreprise, les raisons de promouvoir le vélo sont nombreuses : diminuer les besoins en places de stationnement, diminuer l'absentéisme, augmenter la ponctualité, améliorer l'ambiance de travail et l'esprit d'équipe... Autrement dit, la politique cyclable permet d'améliorer la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) et de réduire les coûts de déplacements professionnels.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Avec 16 % de déplacement à vélo pour se rendre au travail (INSEE, 2015) Strasbourg se positionne en leader des villes françaises. Le potentiel de développement reste cependant considérable dans un environnement urbain dense, où la distance moyenne des déplacements domicile-travail est de 6,6 km. L'Eurométropole de Strasbourg a lancé la démarche optimix qui permet aux employeurs d'être aidés dans la mise en place d'un plan de mobilité via : des outils de diagnostic, de conseil à destination des salariés, et de création d'équipages de covoiturage. Une équipe accompagne les employeurs dans la conduite d'animations sur les mobilités actives.

PAROLE D'USAGERS

« Le vélo pour aller au boulot, c'est rapide, fiable, pas cher et bon pour ma santé. »

12

km/h, c'est la vitesse moyenne de porte-à-porte des déplacements en voiture de 2 à 5 km dans la métropole.

L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Zones d'activités engagées dans des PDIE

Pour le motif « domicile-travail » :
100 000 déplacements / jour < 5 km

Entreprises

ACTIONS

- Proposer aux employeurs un catalogue d'actions clés en main dans le cadre d'optimix
- Détailler auprès des employeurs les modalités fiscales incitant à la pratique du vélo
- Développer un argumentaire en faveur du vélo
- Personnaliser les propositions de trajets vélo d'optimix

273

Lancé en 2018

Mise en œuvre des améliorations techniques d'optimix

Objectif 2030

Participation de 600 entreprises et 20 000 employés au challenge vélo.

Organisation de 300 animations par an.

ACTIONS DÉTAILLÉES

Proposer aux employeurs un catalogue d'actions clés en main dans le cadre d'optimix

Dans le cadre des Plans de Déplacements d'Entreprise (PDE), la part de l'animation joue un rôle crucial pour favoriser le changement de comportement. Avec le projet optimix, les chargés de mission proposent des actions ciblées et diverses :

- challenges interentreprises ;
- séances de remise en selle ;
- essais gratuits de VAE ;
- vélobus entre collègues et voisins ;
- partage d'expériences entre cyclistes aguerris et débutants ;
- journées de contrôle et réparation des vélos des salariés et/ou séances d'apprentissage de la réparation sur le temps du midi ;
- distribution de kits incluant des lumières, des outils, etc. ;
- expositions photographiques ou publication de vidéos de témoignages des cyclistes de l'entreprise ;
- accès à une flotte de vélos d'entreprise.

Détailler auprès des employeurs les modalités fiscales incitant à la pratique du vélo

Parallèlement aux actions d'animation, il s'agira de proposer aux employeurs de passer en revue toutes les aides financières possibles en soutien aux cyclistes :

- l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV), puissant incitatif pour augmenter la part du vélo ;
- la prise en charge de 50 % des montants des abonnements de location et de stationnements vélo ;
- le remboursement des frais de déplacements professionnels à vélo au même tarif que ceux effectués en voiture ;
- les aides à l'achat de VAE.

Développer un argumentaire en faveur du vélo

La promotion du vélo suppose également la diffusion d'un bon argumentaire au sein de l'entreprise sur les bienfaits du vélo en termes de santé, de gain de temps, de limitation de l'absentéisme, etc. Il s'agira aussi de présenter une image positive des cyclistes et de répondre aux inquiétudes sur la sécurité.

INSPIRATION

Suisse (Berne) - Mobility Jackpot

Une fois par semaine, de manière aléatoire, une personne est tirée au hasard parmi les collaborateurs d'une entreprise. Il lui est demandé quel moyen de transport elle a utilisé ce jour-là. Si elle est venue autrement qu'en autosolisme, elle gagne la somme de 50 CHF (43 €). Si au contraire, elle s'est déplacée seule en voiture, le jackpot est ajouté au montant de la semaine suivante. L'augmentation de la cagnotte crée encore plus de suspens de semaine en semaine. Ce jackpot est proposé dans les entreprises de plus de 50 salariés et 7 000 personnes y participent. L'opération se compose d'un guide de mise en œuvre, d'un panneau lumineux d'affichage et d'un générateur aléatoire ciblant le salarié. Le coût pour l'entreprise est de 1 350 CHF pour 6 mois, auquel s'ajoute 4 100 CHF d'achat de matériel.

18 UNE ÉQUIPE PROCHE DE LA POPULATION

Créer une équipe « mobilités actives » à disposition des communes

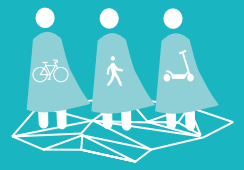

La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

L'augmentation de la marche et de la pratique du vélo suppose de convaincre des publics réticents. Parallèlement aux améliorations des infrastructures, il est nécessaire d'engager des animations afin de modifier les représentations. Pour cela, des animateurs doivent aller au contact de la population. Il s'agit donc de mettre à la disposition des communes, dont l'implication est fondamentale, une équipe « mobilité active » pour soutenir leurs actions.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

À l'initiative de l'Eurométropole, des communes et des associations, plusieurs animations existent déjà. De son côté, le CADR 67 anime des rencontres avec les scolaires et les salariés d'entreprises afin de « parler vélo », et assure des contrôles techniques et des marquages. Bretz'Selle et VéloStation, pour leur part, organisent des ateliers d'auto-réparation de vélos. Toutefois, il s'agit dorénavant de changer d'envergure et de déployer à grande échelle des évènements, afin d'être au contact d'un plus grand nombre d'habitants et de sensibiliser de nouveaux publics.

PAROLE D'USAGERS

« La marche, le vélo, ce n'est pas mon truc, mais je n'ai jamais vraiment essayé. »

20

interventions ont été réalisées dans les communes par Strasbourg Mobilités, en 2018.

Tous les résidents de l'Eurométropole et en priorité les quartiers et les communes périphériques

500 000 déplacements / jour < 5 km

Communes, réseau associatif

ACTIONS

- Proposer une gamme d'animations à destination des communes
- Organiser les équipes d'intervention
- Signer une charte d'engagement avec les communes

275

Lancé en 2018

Strasbourg Mobilités organise des tests de VAE lors d'évènements locaux dans les communes.

Objectif 2030

Part modale piéton : 37 %
Part modale vélo : 16 %

ACTIONS DÉTAILLÉES

Proposer une gamme d'animations à destination des communes

L'Eurométropole de Strasbourg proposera aux communes de renforcer leurs activités de sensibilisation à la marche et au vélo, en mettant à leur disposition un kit complet de matériel de communication, ainsi que du personnel dédié. Ces animations pourront se composer :

- d'essais gratuits de VAE, vélos-cargos, Vélhop, matériel pour les courses (caddies, sacoches…), matériel de pluie, etc. ;
- de vélo-écoles pour adultes ;
- d'ateliers mobiles d'apprentissage à la réparation ;
- d'ateliers sur les écomobilités dans les établissements scolaires ;
- d'interventions dans les entreprises ;
- de marketing individualisé : sensibilisation et accompagnement de groupes cibles (ménages possédant des véhicules polluants) ou sensibilisation thématique (promotion du vélo et de la marche pour les courses).

Organiser les équipes d'intervention

Des équipes d'animation de terrain assureront les animations en partenariat avec les communes. Elles disposent de vélos d'essai, mais aussi de vélos-cargos - avec éventuellement une remorque - pouvant contenir des supports de communication, facilement déplaçables et déployables. Cette « caravane » et le matériel de communication reprendront l'identité visuelle de Véloptimiste afin de faciliter l'identification des événements et de les relier au message de cette marque locale.

Ces équipes seront épaulées par des chargés de mission qui assureront la préparation et le pilotage, le suivi et l'évaluation des interventions. Ils travailleront en lien avec les communes et démarcheront les établissements partenaires (centres sociaux, maisons de l'enfance, groupes scolaires, etc.).

1. Prise de conscience d'un problème
2. Acceptation de la responsabilité
3. Renseignement sur les options alternatives
4. Évaluation personnelle de ces options
5. Prise de décision et changement de comportement
6. Expérimentation du nouveau choix
7. Adoption de ce choix comme comportement habituel

Les sept étapes du changement modal

Signer une charte d'engagement avec les communes

Le rôle des communes est fondamental dans la mise en place de cette action. Elles seront investies de la manière suivante :

- programmation et promotion des animations ;
- appui logistique (locaux, transport de matériel…) ;
- mobilisation de ressources complémentaires locales (personnels périscolaires, bénévoles…) ;
- application du pouvoir de police (réduction du trafic automobile, gestion des accès, stationnement vélo).

19 MARCHE ET VÉLO : « UN MODE DE VILLE »

Communiquer positivement et créer des évènements fédérateurs

La marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante

Le vélo change le quotidien de ses utilisateurs. Chaque cycliste l'intègre à sa manière selon son mode de vie : vélo quotidien, vélo urbain, vélo loisir. Avec la marche, il est un indicateur du dynamisme de la vie urbaine. L'Eurométropole de Strasbourg invite ses habitants à ce changement de vie grâce au vélo et à la marche : « À Strasbourg, le vélo et la marche sont des modes de ville ».

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Malgré la politique en faveur des mobilités actives, aucune grande campagne de communication n'a été réalisée sur ses bienfaits. L'enjeu reste donc de toucher une vaste audience par des campagnes où un message, formulé pour le grand public, est largement diffusé. Strasbourg pourra s'appuyer sur sa marque Véloptimiste dont la définition renvoie autant à la notion de mobilité à vélo qu'à ses effets positifs sur la vie strasbourgeoise. Par ailleurs, l'idée est de faire du vélo un élément fort de l'identité de la ville et pour cela de renforcer la fête du vélo. Cela continuera à positionner la métropole comme chef de file des villes cyclables françaises.

VÉLOPTIMISTE (adj. inv.)

Caractère distinctif des habitants de Strasbourg à se sentir heureux, en bonne santé et confiant dans l'avenir grâce à la pratique quotidienne du vélo.

L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

500 000 déplacements / jour < 5 km

Communes

ACTIONS

- Créer une campagne sur les bienfaits du vélo et de la marche
- Créer une campagne sur les trajets de courte distance
- Organiser un événement identitaire

277

Lancé en 2018

Démarrage de l'utilisation de la nouvelle identité graphique Véloptimiste pour les projets relatifs à la pratique du vélo

ACTIONS DÉTAILLÉES

Créer une campagne sur les bienfaits du vélo et de la marche

Une campagne de communication multi-supports (affiche, flyer, illustration, etc.) pourra être diffusée dans différents médias (panneaux publicitaires, journaux locaux, réseaux sociaux, etc.) sur les thèmes suivants :

- la rapidité des trajets à vélo comparativement à la voiture (temps de trajet d'un point A à un point B) ;
- les bénéfices positifs sur la santé de la marche et du vélo ;
- la réduction du budget annuel dédié à la mobilité par la réduction des déplacements en voiture.

La multiplication des illustrations permettra de toucher une plus large audience, chacun étant sensible à un thème et un contexte urbain (centre-ville, quartier résidentiel, périphérie...) différents.

Créer une campagne sur les trajets de courte distance

Cette campagne s'adresse à tous les résidents de la métropole, et un peu plus directement aux automobilistes réalisant de courts trajets en voiture (inférieurs à 5 km). La campagne devra faire prendre conscience de l'inefficacité de l'automobile pour certains courts trajets et, ainsi, susciter le changement d'état d'esprit. Elle mettra en valeur la pratique du vélo et la marche et convaincra ainsi de nouveaux usagers.

La campagne doit être ancrée dans le quotidien des habitants et véhiculer des messages comme : « pas de trajet à la boulangerie en voiture ». Celle-ci confortera les personnes se déplaçant à pied et à vélo dans leur choix. Cette campagne peut être réalisée au moment de la « journée sans voiture ».

Organiser un événement identitaire

Une fête du vélo annuelle est déjà organisée à Strasbourg. Elle pourrait être couplée à une journée sans voiture qui irriguerait toute la métropole. Des itinéraires spécifiques seraient fermés à la circulation durant une journée complète et des animations organisées. Le concept de l'événement sera défini en accord avec les communes et les partenaires liés à la mobilité active.

INSPIRATION

Belgique (Bruxelles) - La journée sans voiture

Le « Dimanche sans voiture » à Bruxelles est organisé lors de la semaine de la mobilité et se déroule à l'échelle de l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale depuis maintenant 16 ans. La circulation est interdite de 9h30 à 19h. Les véhicules autorisés à circuler doivent se déplacer à 30 km/h (taxis, cars de voyage, véhicules publics, et 16 800 dérogations octroyées en 2016...). Les transports en commun sont gratuits. Cette journée est bien respectée des automobilistes et est l'occasion d'organiser de nombreuses activités (événements dans les parcs, balades à vélo, concerts - notamment dans les tunnels routiers -, parades, événements culturels...). De plus, les Journées du patrimoine et l'événement Bruxelles Champêtre sont organisés le même week-end. Par conséquent, cet événement est un succès car les habitants bruxellois envahissent les rues dans un esprit festif et citoyen, mais le thème de la mobilité est, d'une certaine manière, relayé au second plan. Dans quelques quartiers, des tests de vélos, et des marquages de vélos sont possibles.

Évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

Thème 5 : Évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

FICHES ACTIONS

Fiche 20 - Évaluer les actions du PAMA
Sonder, comptabiliser, évaluer

20 ÉVALUER LES ACTIONS DU PAMA

Sonder, comptabiliser, évaluer

Évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo

Avec ce plan d'actions, l'Eurométropole de Strasbourg va lancer un grand nombre de nouveaux projets. Afin d'optimiser au mieux les montants affectés tant en investissement qu'en fonctionnement, il est indispensable d'évaluer chacune des actions mises en œuvre et d'identifier leur impact sur la progression de la pratique de la marche et du vélo.

AUJOURD'HUI DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

L'agglomération strasbourgeoise a déjà mis en œuvre plusieurs types d'outils de suivi et d'évaluation : comptages automatiques et manuels, audit BYPAD, baromètre du vélo à partir d'une enquête auprès des usagers, suivi de l'activité de Vélhop (rapport annuel du délégataire). Ces outils doivent s'adapter aux nouvelles actions et l'évaluation doit s'effectuer par secteur et par cible sans attendre les résultats trop espacés de l'Enquête Ménages Déplacements.

OBJECTIF 2030

33 → 37%

8 → 16%

L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

500 000 déplacements / jour < 5 km

Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS)

ACTIONS

- Modéliser la fréquentation de l'ensemble du réseau cyclable
- Évaluer régulièrement toutes les actions mises en œuvre
- Anticiper l'évolution des besoins et la pertinence des mesures auprès des non-usagers
- Communiquer régulièrement sur les résultats

Lancé en 2018

Lancement en septembre de l'application mobile Mon Strasbourg

ACTIONS DÉTAILLÉES

Modéliser la fréquentation de l'ensemble du réseau

Les compteurs automatiques permettent de suivre en temps réel la fréquentation des cyclistes et des piétons à quelques points identifiés du réseau, mais ces données ne sont pas représentatives de l'ensemble de la fréquentation de celui-ci.

Un travail de modélisation du trafic estimé sur l'ensemble du réseau pourra être entrepris en croisant les données des compteurs avec d'autres données : l'ensoleillement, le contexte urbain, le type de fréquentation (urbaine, de loisirs, touristique), les comptages ponctuels de contrôle, les données issues des applications de téléchargement de traces GPS. Avec un tel modèle, il sera possible de suivre la pratique en temps réel et l'impact des nouveaux aménagements cyclables, par secteur géographique, et ce à l'échelle de l'agglomération.

Évaluer régulièrement toutes les actions mises en œuvre

Annuellement, et pour chaque action, une évaluation pourra contrôler :

- l'effectivité des actions (moyens mis en œuvre, nombre d'animations réalisées, nombre d'établissements touchés) ;
- la notoriété des actions (sont-elles connues du public ?) ;
- la satisfaction des actions par les participants ;
- l'efficacité de l'action (atteinte des objectifs de déplacements ou de part modale) ;
- l'efficience de l'action (rapport coût efficacité) ;
- les effets indirects ou non anticipés.

Cette évaluation s'appuiera, pour chaque action ainsi que pour l'ensemble du PAMA, sur la mise en œuvre :

- d'un tableau de bord synthétique des éléments factuels (nombre d'opérations, nombre de personnes touchées, coûts externes) ;
- d'enquêtes régulières permettant de contrôler la satisfaction et l'évolution de la fréquence de pratique de la marche et du vélo avant/après l'opération ;
- de ratios d'efficience (rapport coût/efficacité).

Anticiper l'évolution des besoins et la pertinence des mesures auprès des non-usagers

Les besoins des non-usagers peuvent être suivis selon la démarche suivante :

- réalisation régulière d'ateliers de travail ciblés auprès de groupes de non-usagers pour mieux connaître les freins à la pratique, l'intérêt pour les mesures et actions envisagées, tester des solutions nouvelles ;
- confirmation de ces tendances par des enquêtes conduites sur un échantillon représentatif d'usagers et de non-usagers de la marche et du vélo, permettant d'approfondir l'évolution des comportements.

Communiquer régulièrement sur les résultats

Une fois ces résultats obtenus, une partie peut être retranscrite de manière didactique à la population :

- publication d'un rapport annuel d'évaluation de la politique cyclable à destination des techniciens et des élus comprenant les principales données de suivi ;
- publication tous les 2 à 3 ans d'un bilan de la politique mobilités actives à l'attention des habitants afin qu'ils visualisent la progression de la pratique.

Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA)
Janvier 2019

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Direction de la Mobilité et des Espaces Publics et Naturels (DMEPN)
Service Déplacements

Rédacteurs : Inddigo, Copenhagenize Design Co., urbaplan
Graphisme et illustrations : Copenhagenize Design Co.
Photographies : Eurométropole de Strasbourg ; p. 54 Novea 67

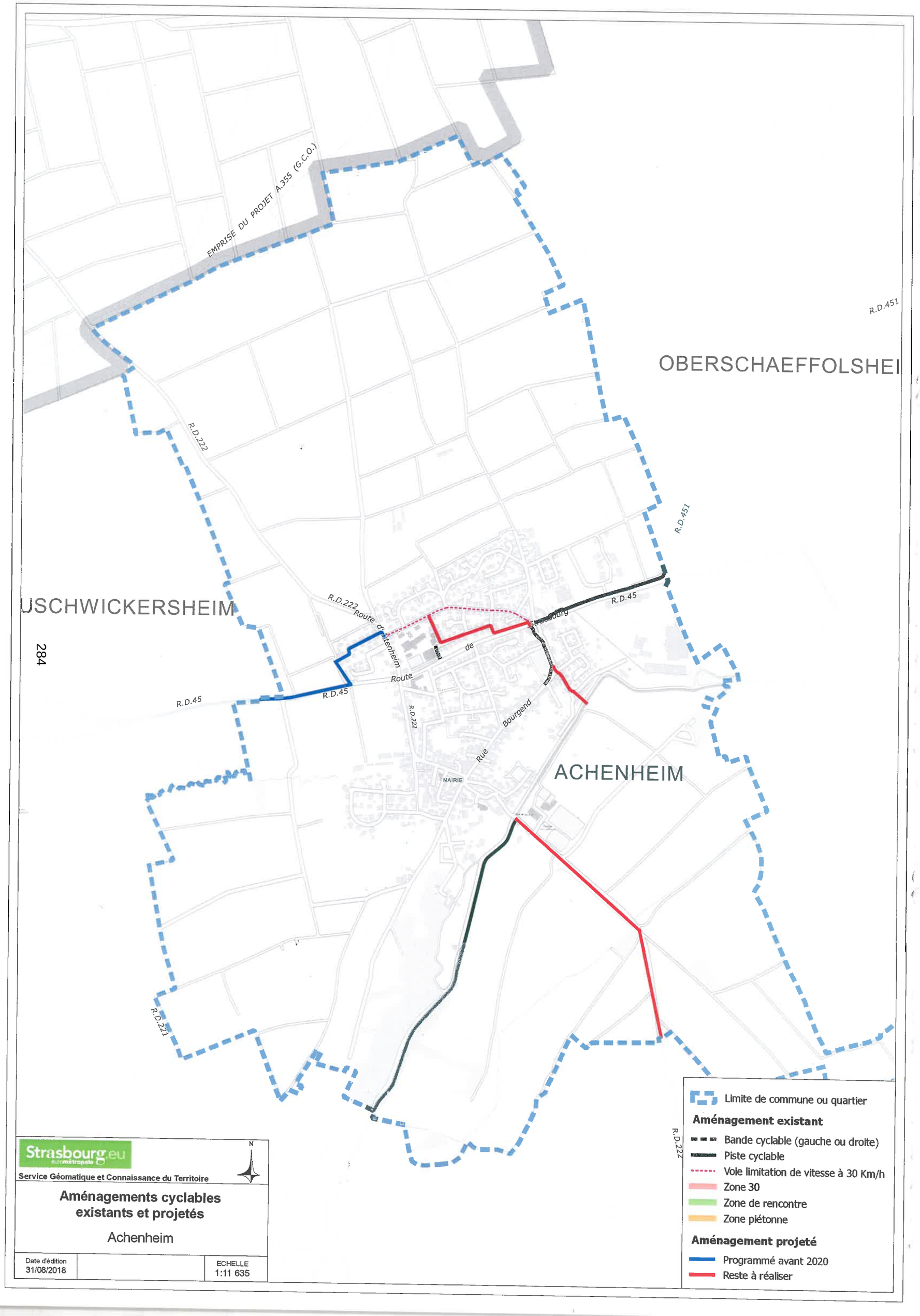
EMPRISE DU PROJET A.355 (G.C.O.)
R.D.451
OBERSCHAEFFOLSHEI
R.D.222
R.D.451
USCHWICKERSHEIM
R.D.222
Route d'Altenheim
R.D.45
Strasbourg
de
Route
R.D.45
R.D.45
R.D.222
Bourgend
Rue
MAIRIE
ACHENHEIM
R.D.221
R.D.222
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Achenheim
Date d'édition
31/08/2018
ECHELLE
1:11 635

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Bischheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:10 000

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

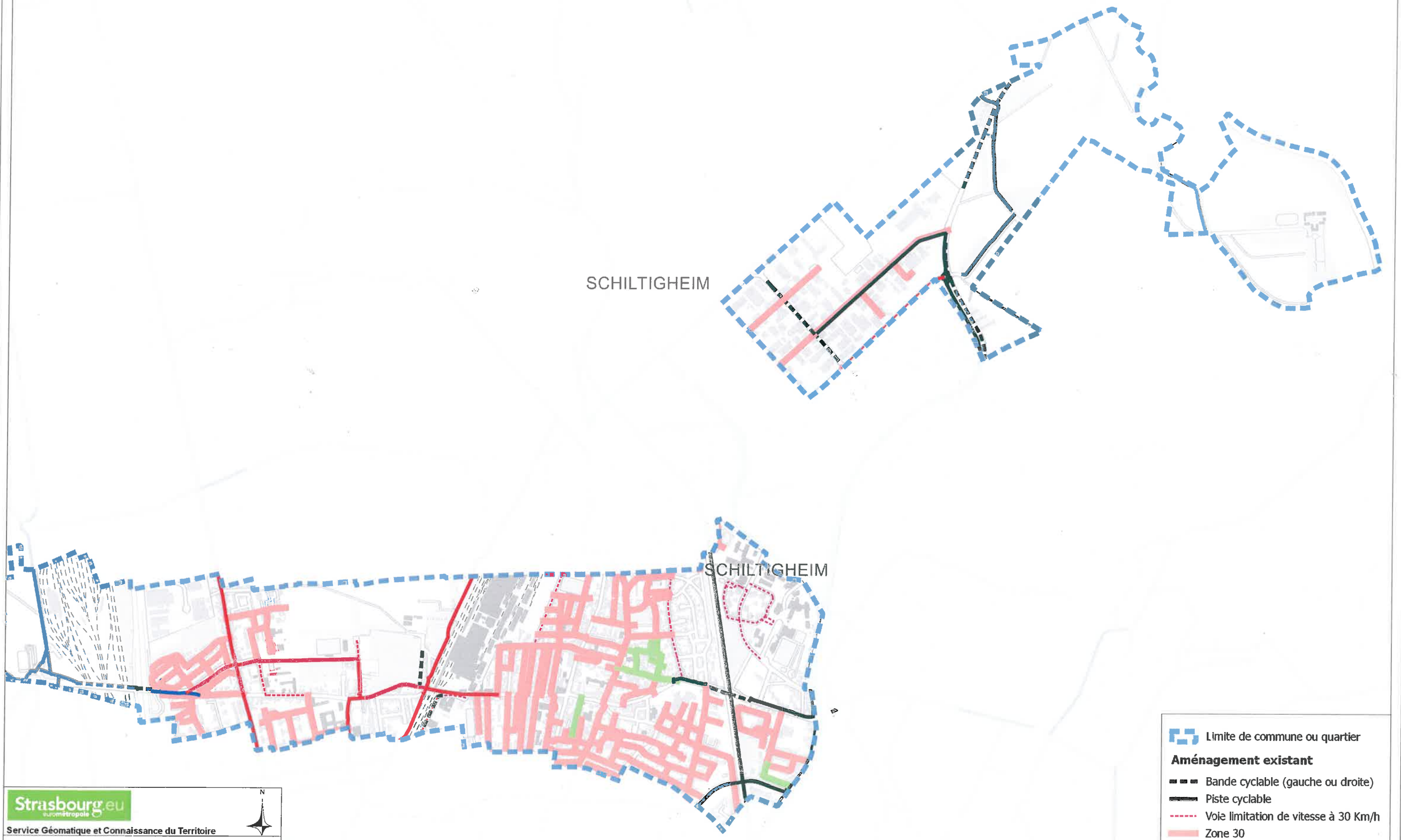

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Bischheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:15 500

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

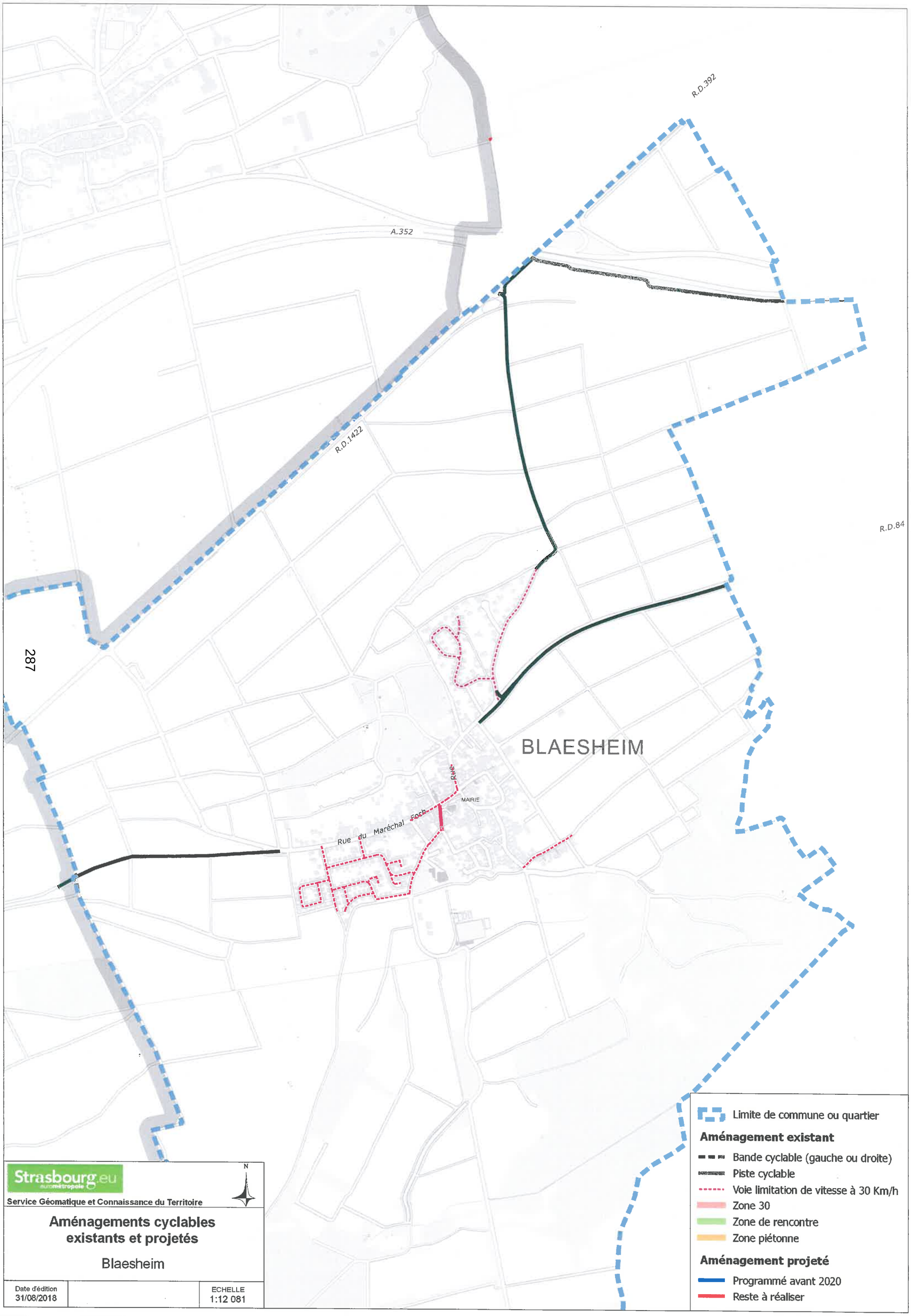

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Aménagements cyclables existants et projetés

Blaesheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 081

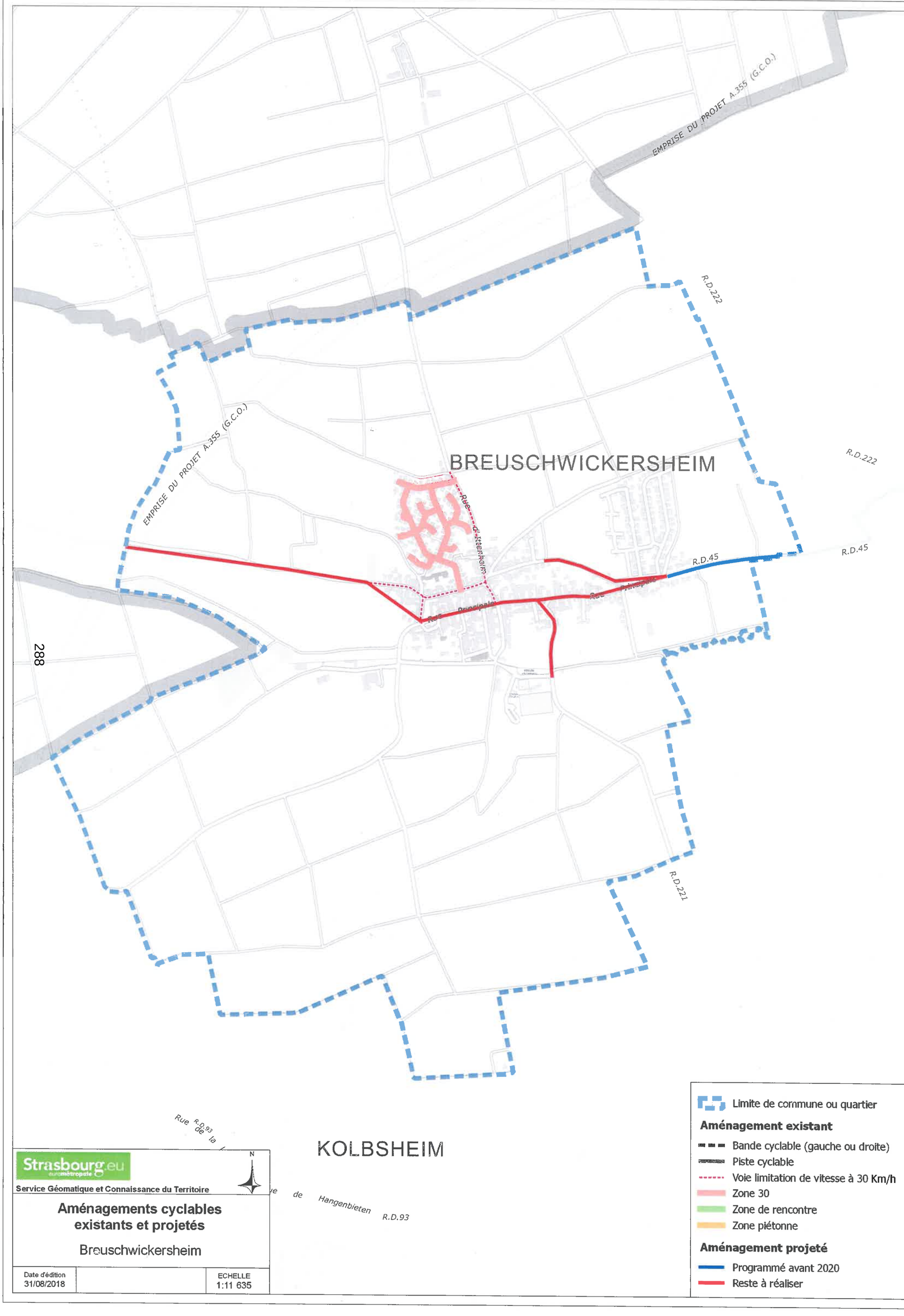

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Breuschwickersheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:11 635

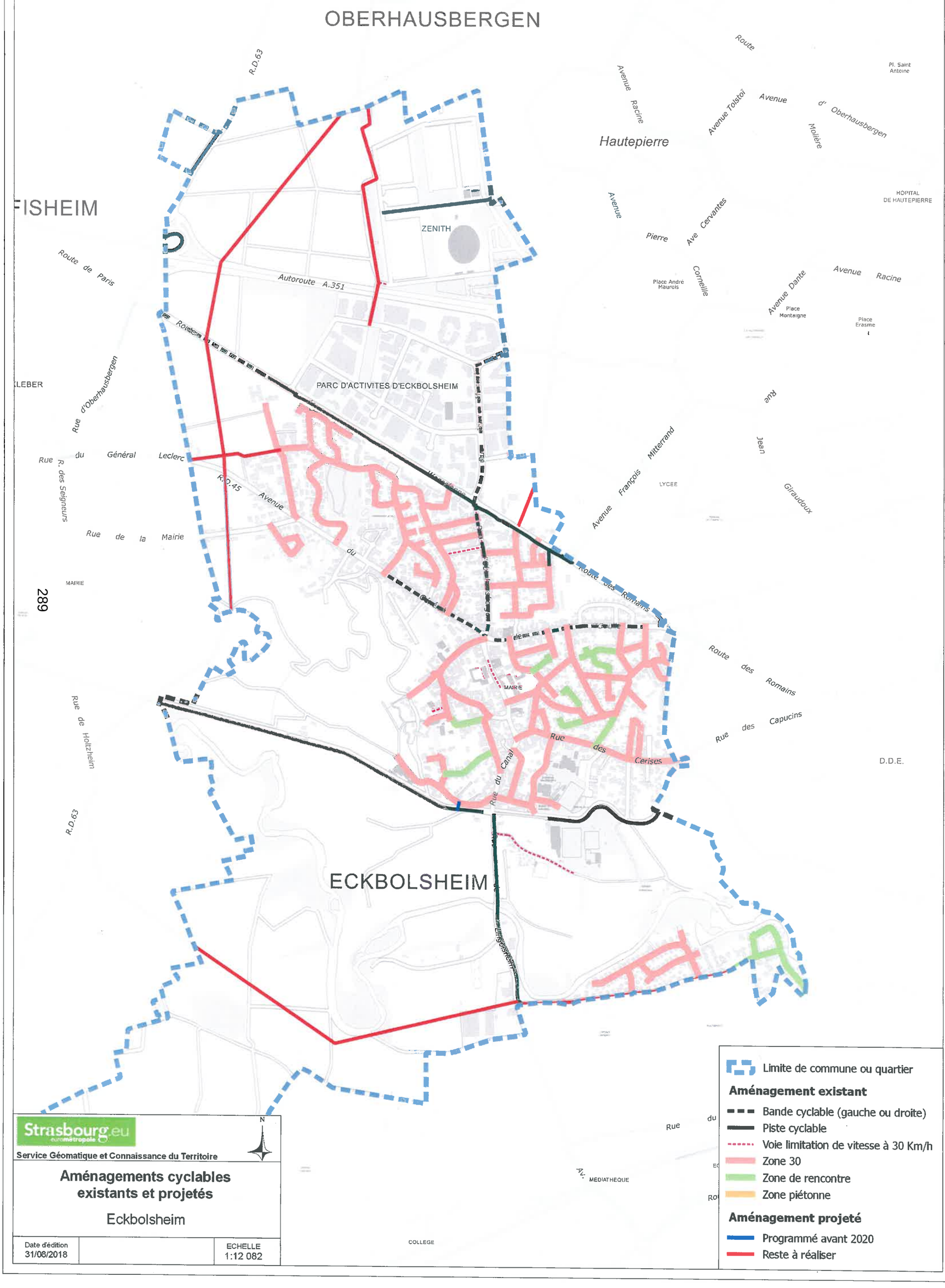
OBERHAUSBERGEN
FISHEIM
ECKBOLSHEIM
Hautepierre
ZENITH
PARC D'ACTIVITES D'ECKBOLSHEIM
Autoroute A.351
R.D.63
Route de Paris
Rue d'Oberhausbergen
Rue du Général Leclerc
Rue des Seigneurs
Rue de la Mairie
MAIRIE
R.D.45
Avenue du Général de Gaulle
Route des Romains
Rue des Capucins
Rue des Cerises
Rue du Canal
Rue de Holtzheim
Avenue Racine
Avenue Tolstoï
Avenue d' Oberhausbergen
Molière
Avenue Pierre Cervantes
Corneille
Avenue Dante
Avenue Racine
Place André Maurois
Place Montaigne
Place Erasme
HOPITAL DE HAUTEPIERRE
Pl. Saint Antoine
Rue Jean Giraudoux
Avenue François Mitterrand
LYCEE
MEDIATHEQUE
COLLEGE
D.D.E.
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Eckbolsheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:12 082
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser

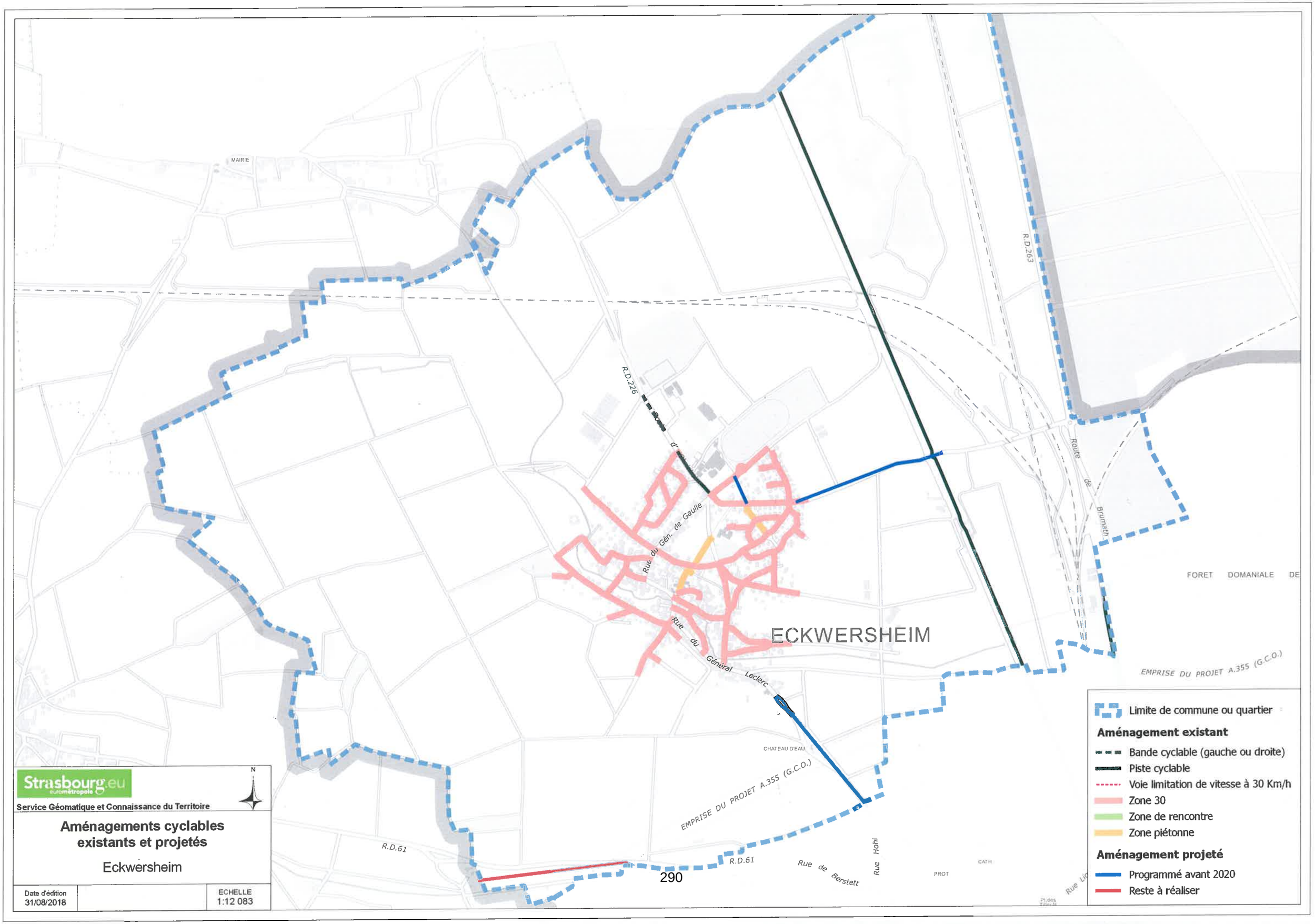
MAIRIE
R.D.263
R.D.226
Rue du Gén. de Gaulle
Rue du Général Leclerc
ECKWERSHEIM
Route de Brumath
FORET DOMANIALE DE
EMPRISE DU PROJET A.355 (G.C.O.)
CHATEAU D'EAU
EMPRISE DU PROJET A.355 (G.C.O.)
R.D.61
R.D.61
Rue de Berstett
Rue Hohl
PROT
290
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Eckwersheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:12 083

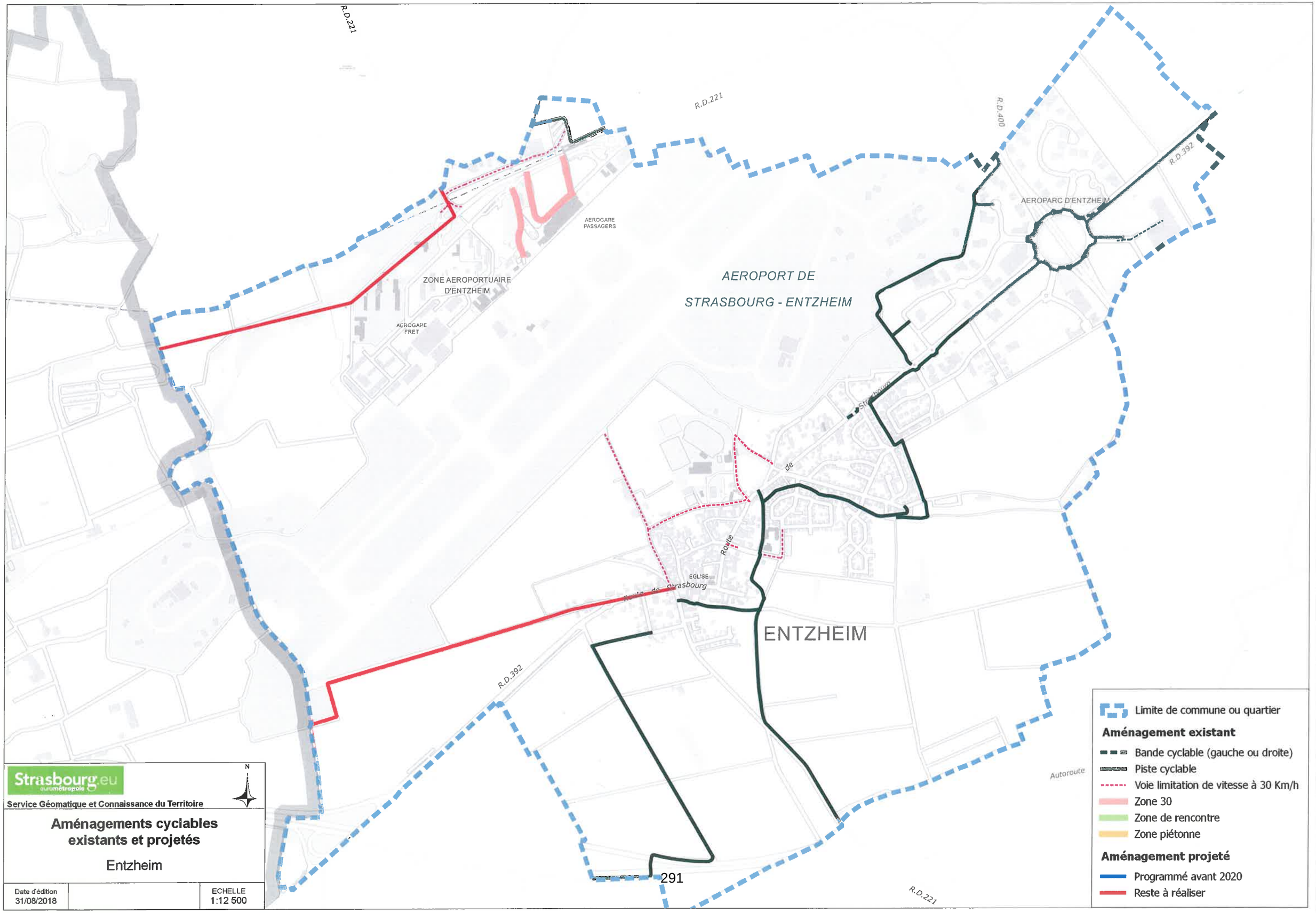

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Entzheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 500

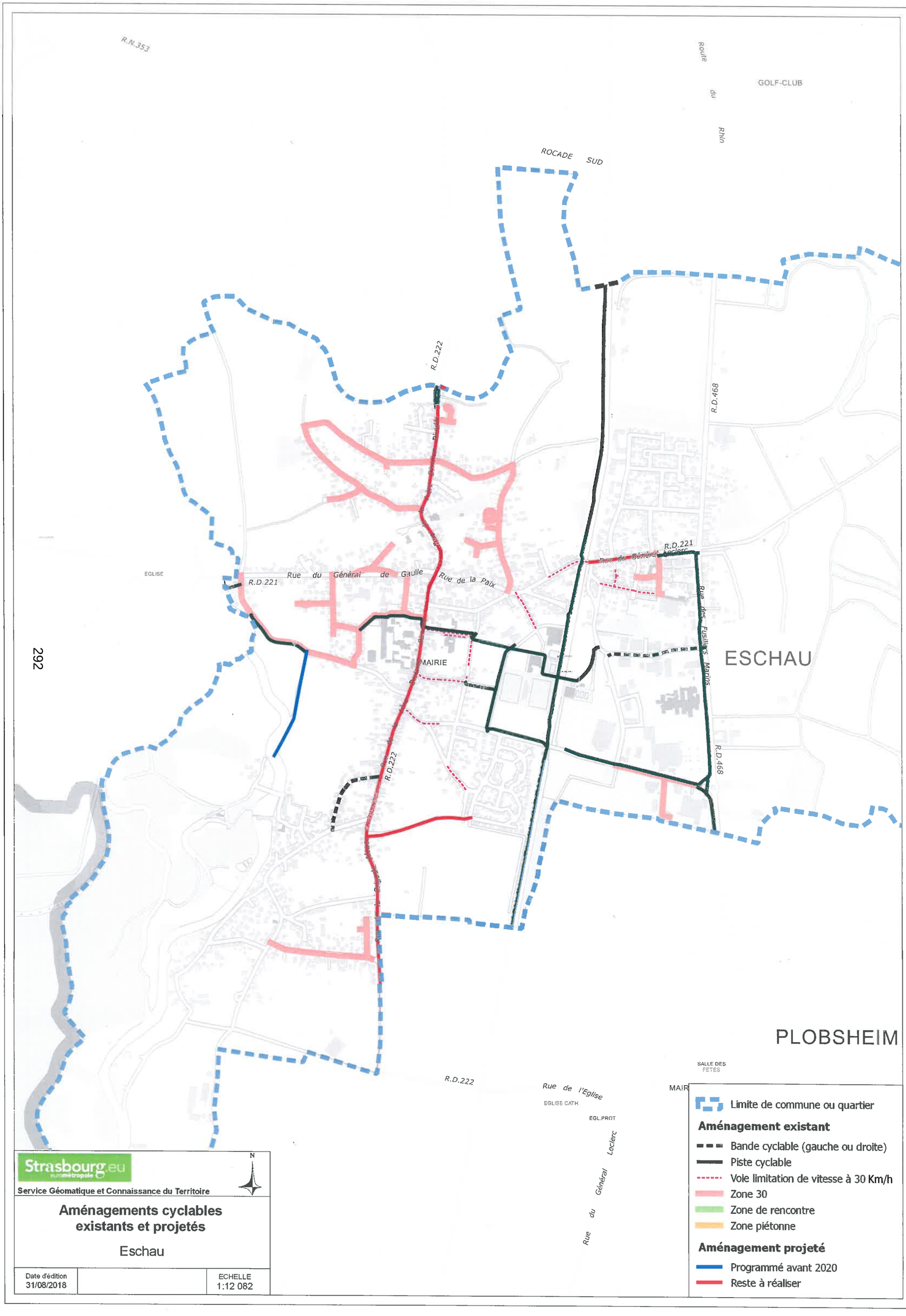

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Eschau

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 082

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

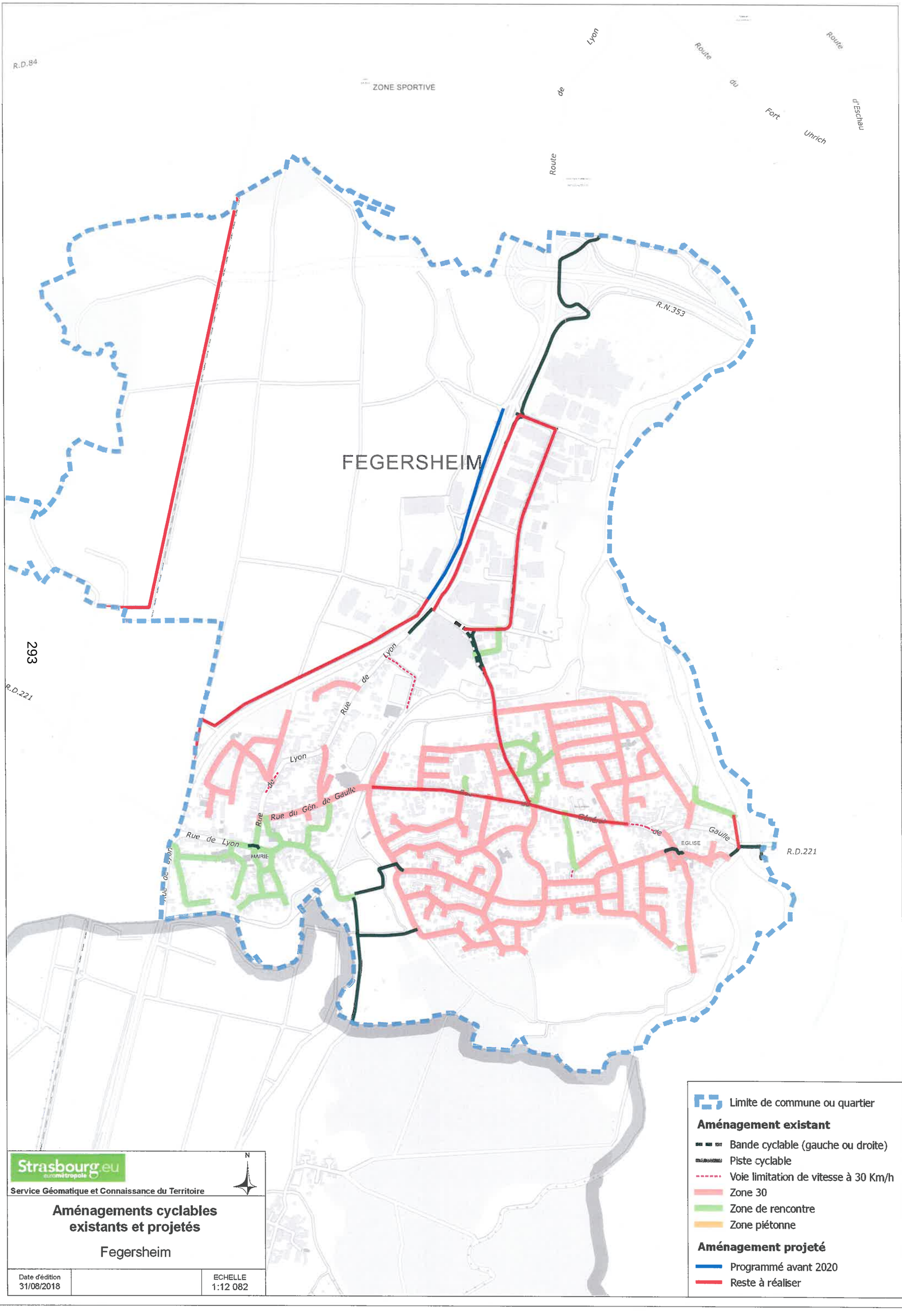
R.D.84
ZONE SPORTIVE
Route de Lyon
Route du Fort Uhrich
Route d'Eschau
Route de Lyon
R.N.353
FEGERSHEIM
293
R.D.221
Rue de Lyon
Rue de Lyon
Rue du Gén. de Gaulle
Rue de Lyon
MAIRIE
Gén. de Gaulle
EGLISE
R.D.221
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
eurométropole
N
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Fegersheim
Date d'édition
31/08/2018
ECHELLE
1:12 082

OSTWALD

L'AMITIE

CENTRE SPORTIF

Z.I. FORLEN

FORT LEFEBVRE

ILLIADE

ZONE SPORTIVE

Rue des Vosges

Rue de Geispolsheim

Rue du Maréchal Foch

Autoroute A.35

Rue du Vingt Trois Novembre

R.D.884

R.D.84

R.D.401

R.N.83

R.N.353 ROCADE SUD DE STRASBOURG (Seconde phase)

Route de Lyon

Quai

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Geispolsheim-gare

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 082

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

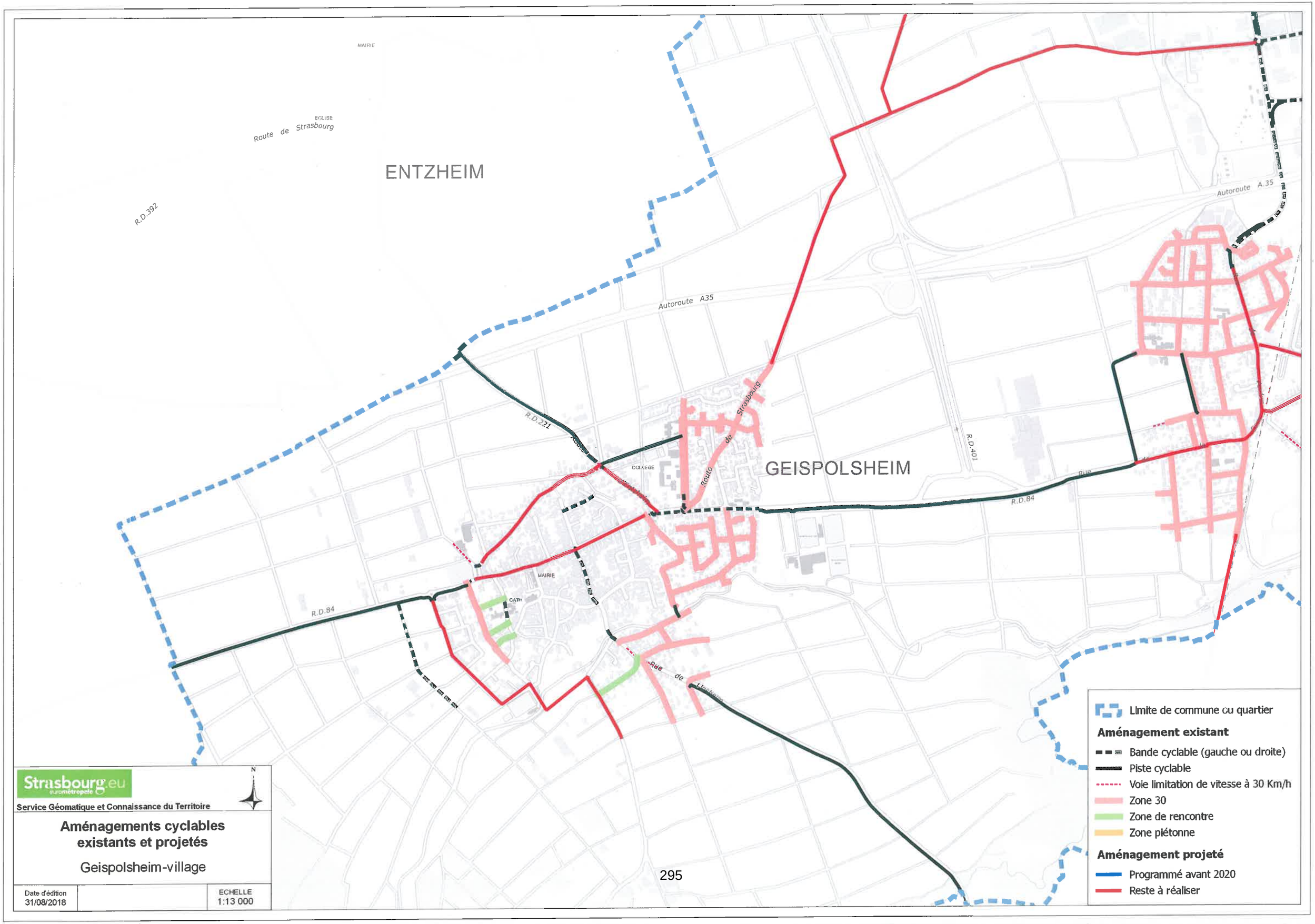

Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Geispolsheim-village

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:13 000

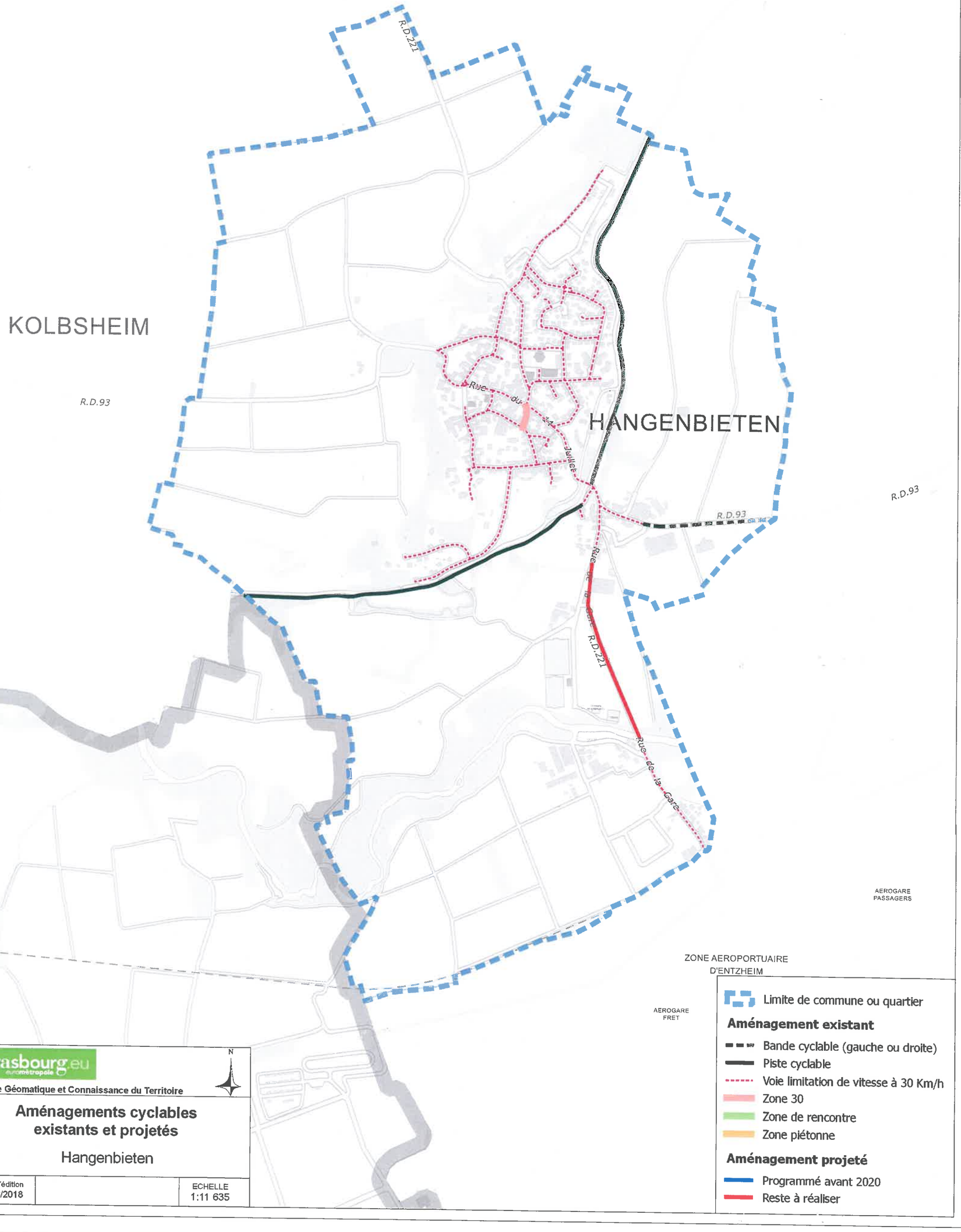
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
R.D.221
R.D.93
R.D.93
R.D.221
Rue de la Gare
AEROGARE PASSAGERS
ZONE AEROPORTUAIRE D'ENTZHEIM
AEROGARE FRET
N
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Hangenbieten
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:11 635
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser

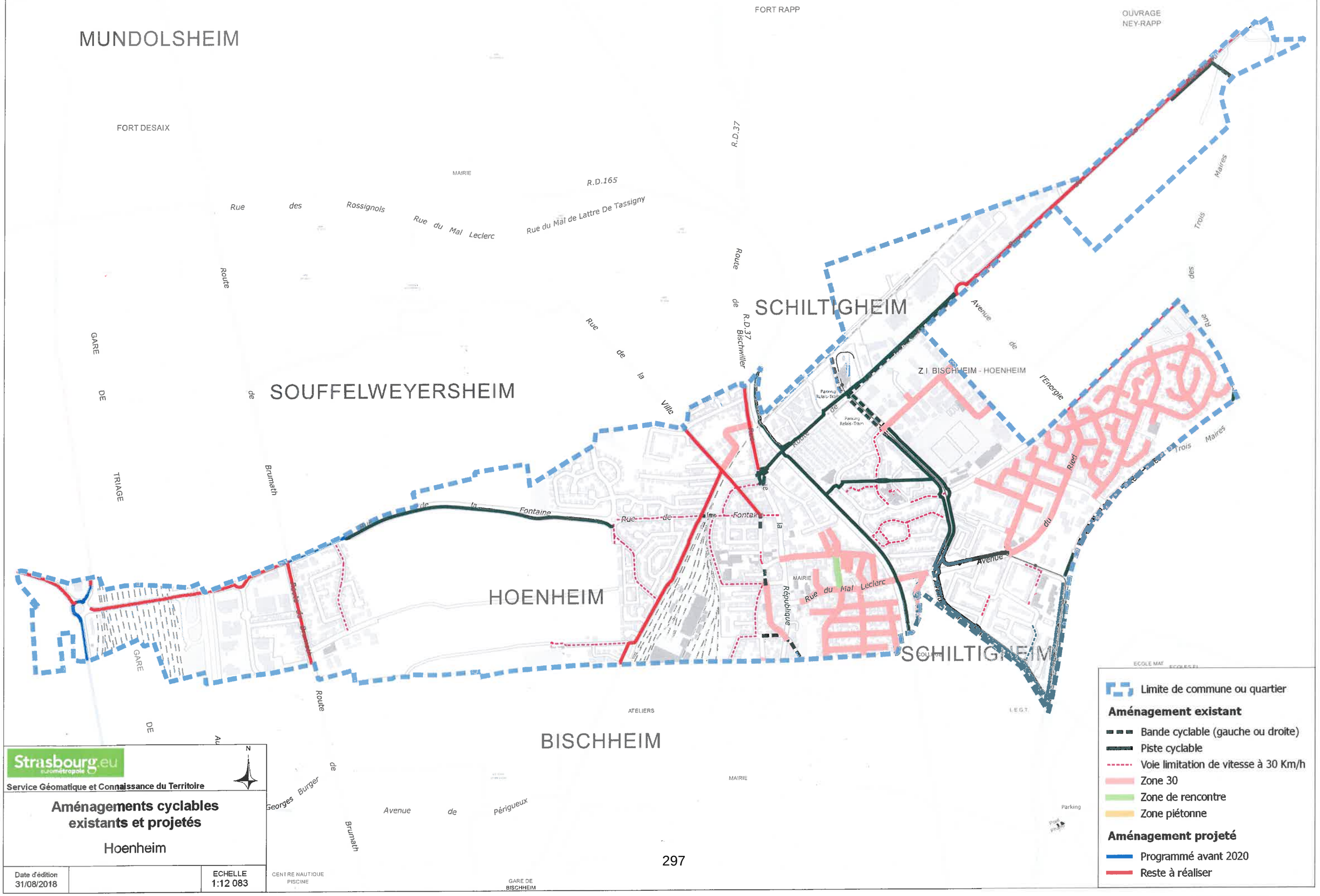
MUNDOLSHEIM
FORT DESAIX
MAIRIE
R.D.165
Rue des Rossignols
Rue du Mal Leclerc
Rue du Mal de Lattre De Tassigny
Route de
GARE DE
SOUFFELWEYERSHEIM
Rue de la Ville
FORT RAPP
OUVRAGE NEY-RAPP
R.D.37
Route de Bischwiller
SCHILTIGHEIM
Avenue de l'Energie
Z.I. BISCHHEIM - HOENHEIM
Rue des Trois Maires
Rue du Ried
Parking Relais-Tram
TRIAGE
Brumath
Rue de la Fontaine
HOENHEIM
MAIRIE
Rue du Mal Leclerc
République
Avenue
SCHILTIGHEIM
ECOLE MAT.
ECOLES EL.
L.E.G.T.
ATELIERS
BISCHHEIM
Georges Burger
Avenue de Périgueux
Parking
CENTRE NAUTIQUE PISCINE
GARE DE BISCHHEIM
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Hoenheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:12 083
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser

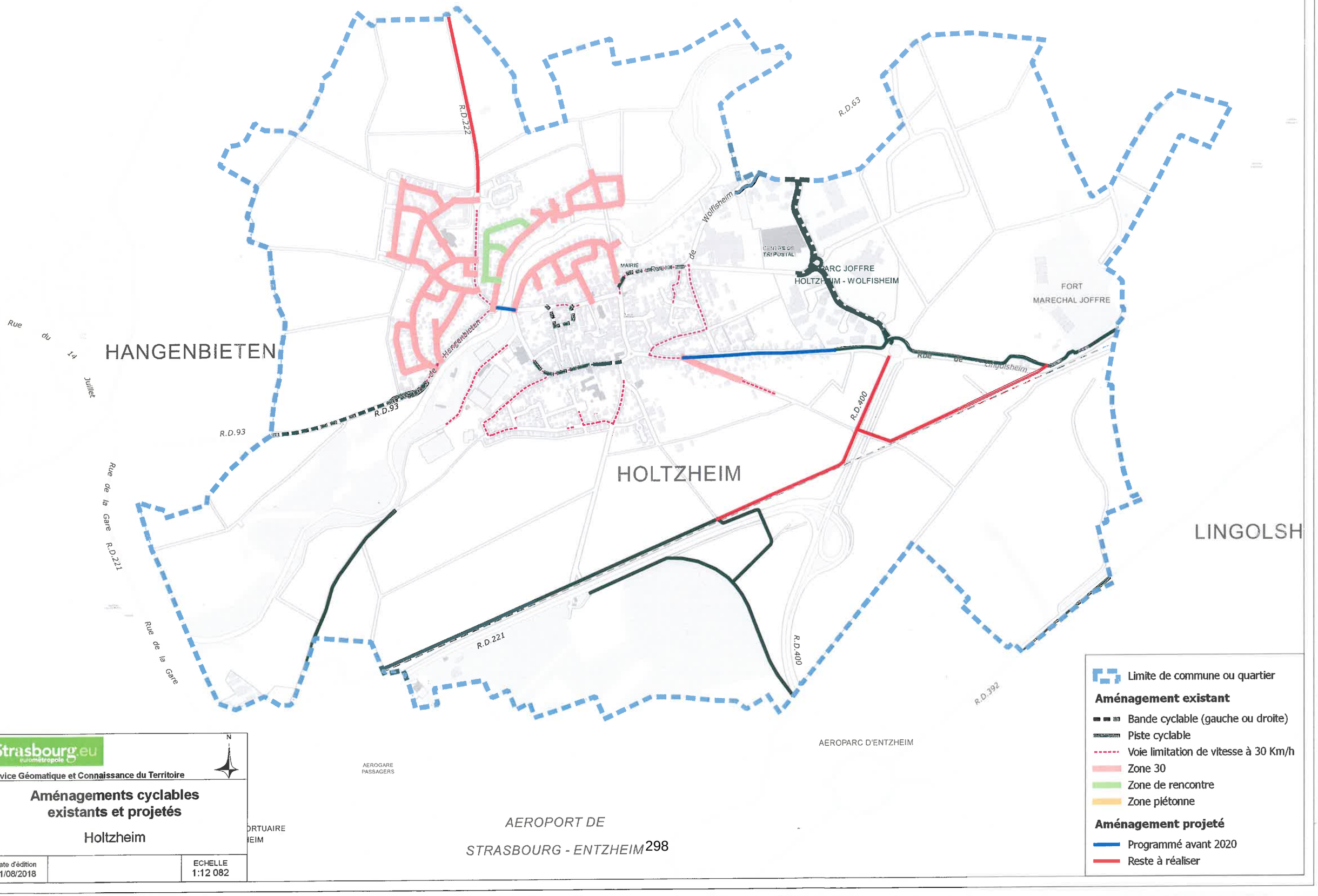
HANGENBIETEN
HOLTZHEIM
LINGOLSH
Rue du 14 Juillet
Rue de la Gare
R.D.222
R.D.63
R.D.93
R.D.221
R.D.400
R.D.392
Wolfisheim
Hangenbieten
MAIRIE
CENTRE DE TRI POSTAL
PARC JOFFRE
HOLTZHEIM - WOLFISHEIM
FORT
MARECHAL JOFFRE
Rue de Lingolsheim
AEROPARC D'ENTZHEIM
AEROGARE
PASSAGERS
AEROPORT DE
STRASBOURG - ENTZHEIM
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Holtzheim
Date d'édition
31/08/2018
ECHELLE
1:12 082

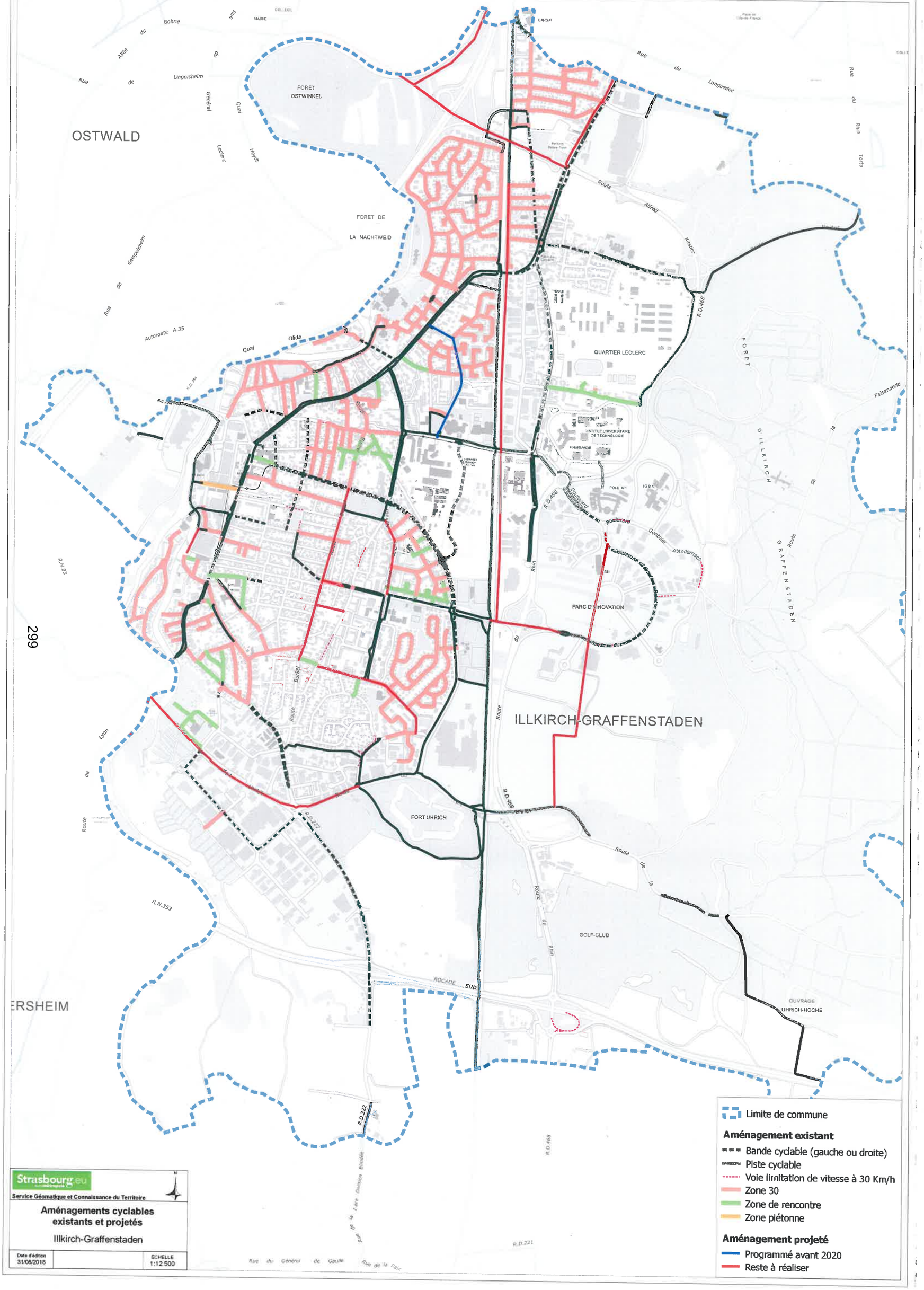
OSTWALD
FORET OSTWINKEL
FORET DE LA NACHTWEID
QUARTIER LECLERC
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
PHARMACIE
PARC D'INNOVATION
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
FORT UHRICH
GOLF-CLUB
OUVRAGE UHRICH-HOCHE
FORET D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
ERSHEIM
Rue de Lingolsheim
Rue du Bohrie
Rue du Languedoc
Rue du Rhin Tortu
Route Alfred Kastler
Quai Olida
Autoroute A.35
Route de Geispolsheim
Route de Lyon
Route de la Faisanderie
Route du Rhin
Route de la Gonthier d'Andernach
Route Burkel
Route de la 1ère Division Blindée
Rue du Général de Gaulle
Rue de la Paix
ROCADE SUD
R.D.468
R.D.222
R.D.221
R.N.83
R.N.353
Limite de commune
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Illkirch-Graffenstaden
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:12 500

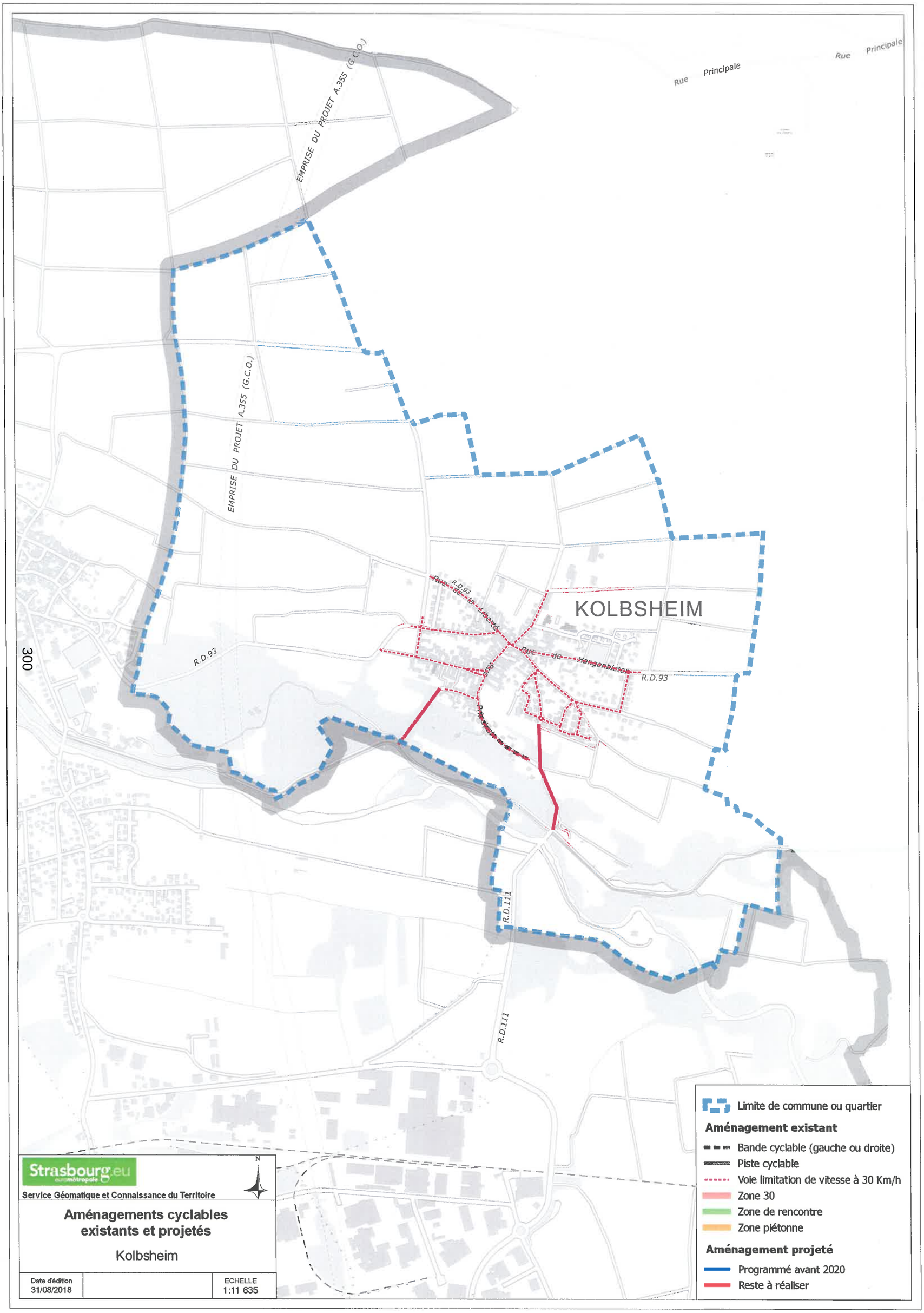

Rue Principale
Rue Principale
EMPRISE DU PROJET A.355 (G.C.O.)
EMPRISE DU PROJET A.355 (G.C.O.)
KOLBSHEIM
R.D.93
R.D.93
R.D.93
R.D.111
R.D.111
Rue de la Liberté
Rue de Hangenbieten
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Kolbsheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:11 635

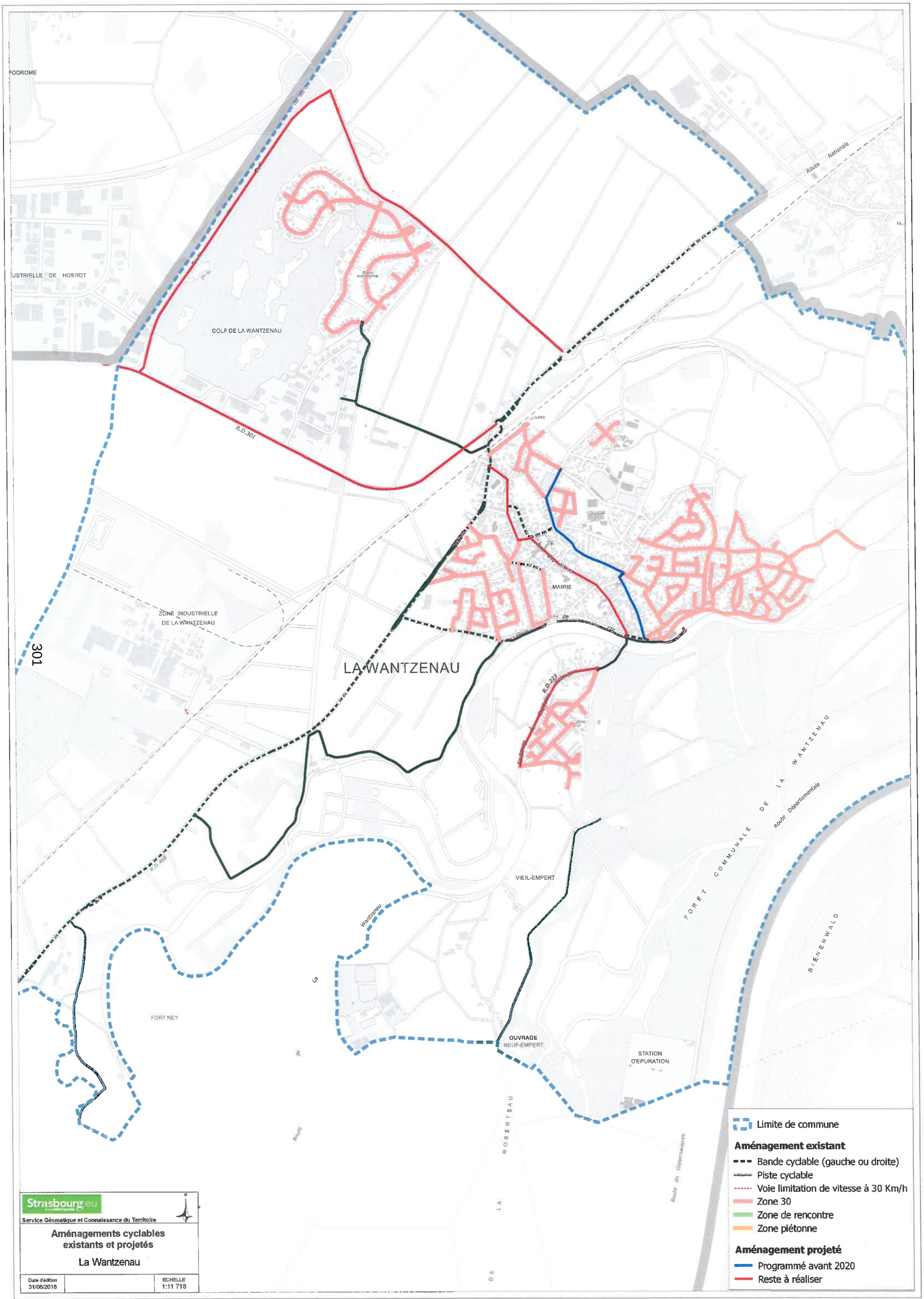
PODROME
USTRIELLE DE HOERDT
GOLF DE LA WANTZENAU
R.D.301
Route Nationale
GARE
COLLEGE
MAIRIE
ZONE INDUSTRIELLE
DE LA WANTZENAU
LA WANTZENAU
R.D.223
R.D.468
VIEIL-EMPERT
FORET COMMUNALE DE LA WANTZENAU
Route Départementale
BIENENWALD
Wantzenau
La
FORT NEY
OUVRAGE
NEUF-EMPERT
STATION
D'EPURATION
Route de
ROBERTSAU
DE LA
Route du Glaserswoerth
Limite de commune
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables
existants et projetés
La Wantzenau
Date d'édition
31/08/2018
ECHELLE
1:11 718

301

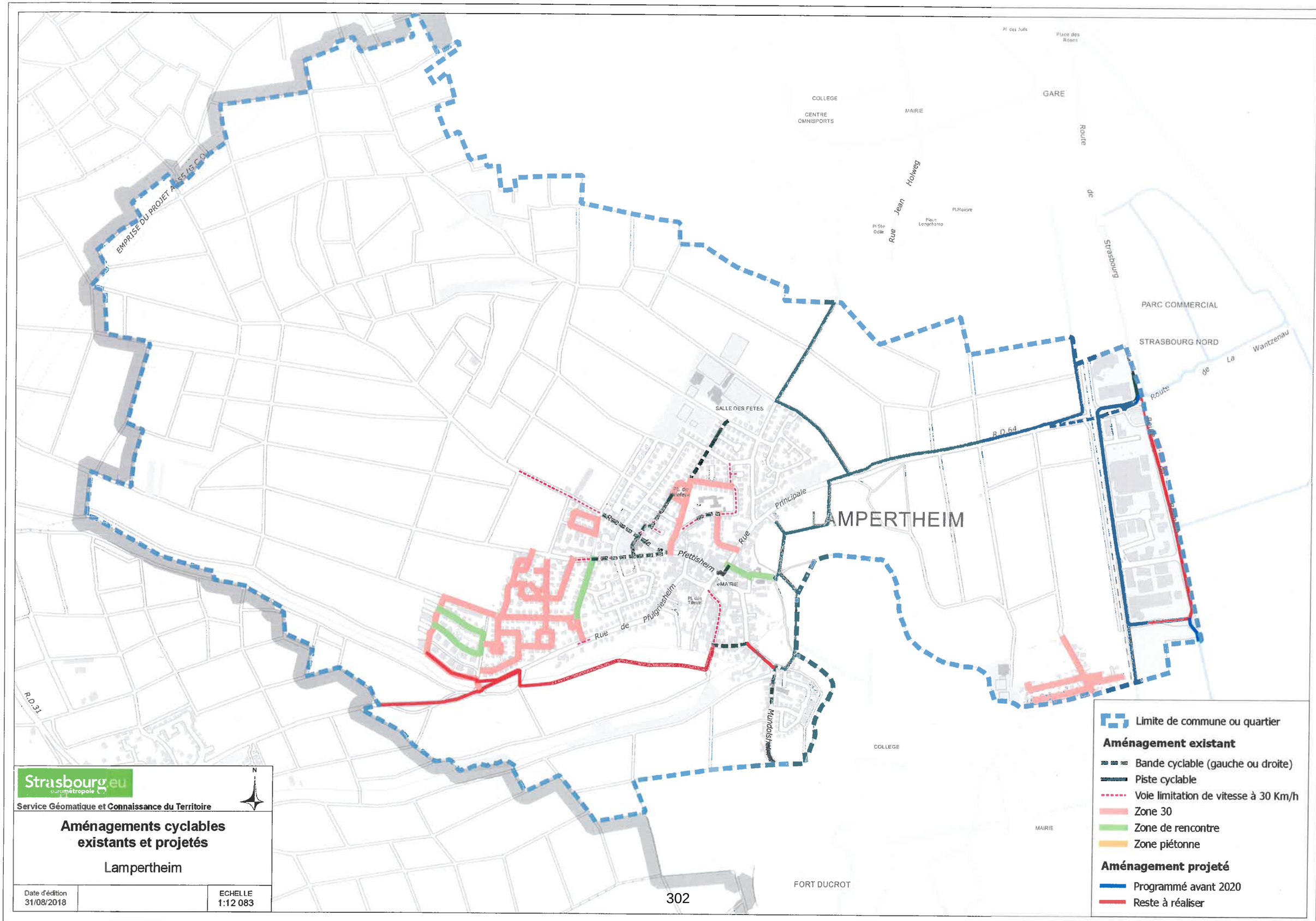

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Aménagements cyclables existants et projetés

Lampertheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 083

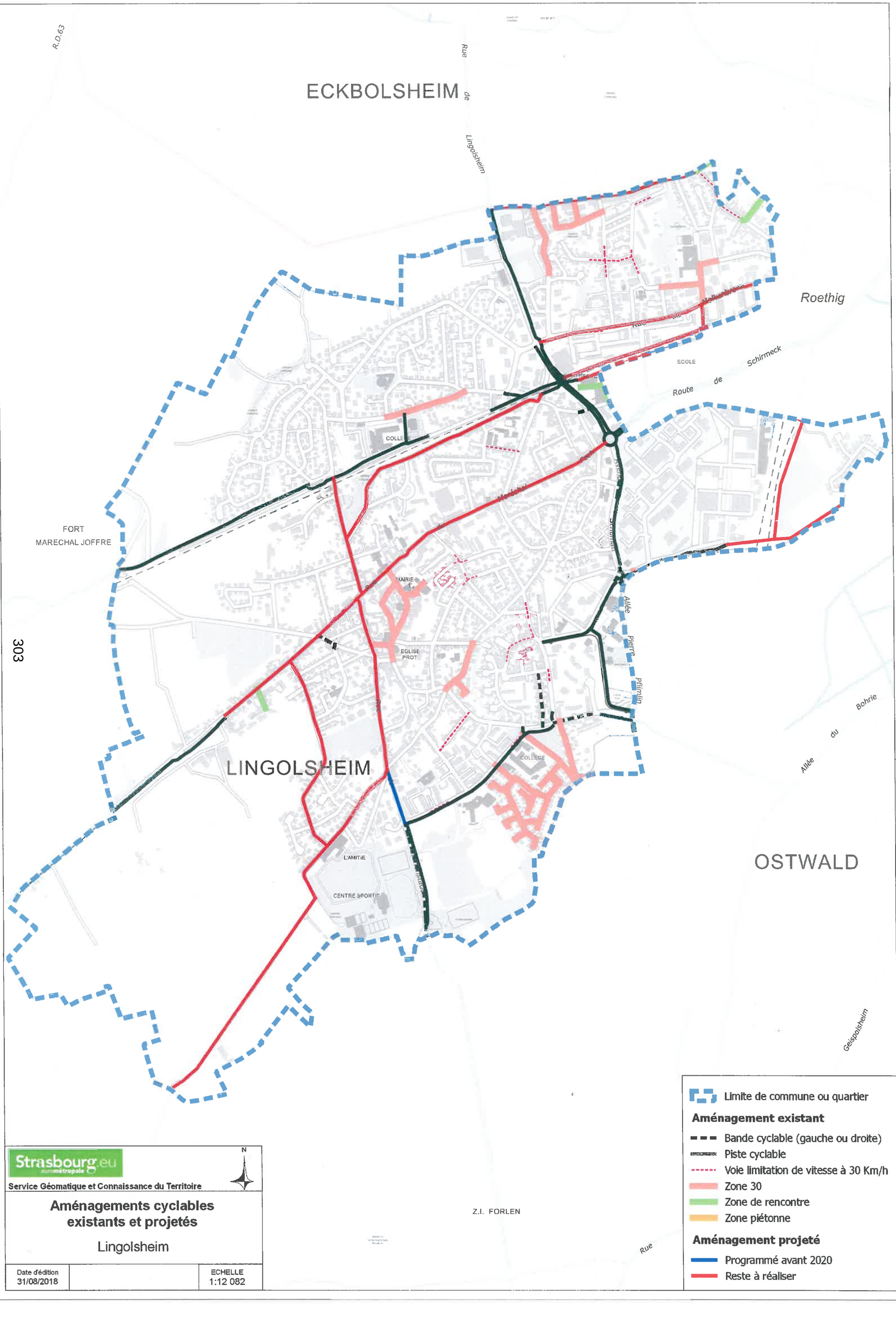
ECKBOLSHEIM
LINGOLSHEIM
OSTWALD
Roethig
R.D.63
Rue de Lingolsheim
Route de Schirmeck
ECOLE
COLLE
FORT
MARECHAL JOFFRE
MAIRIE
EGLISE PROT
COLLEGE
L'AMITIE
CENTRE SPORTIF
Allée Pierre Pflimlin
Allée du Bohrie
Geispolsheim
Rue
Z.I. FORLEN
303
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Lingolsheim
Date d'édition
31/08/2018
ECHELLE
1:12 082

304

LIPSHEIM

R.D.221

Rue de Gaulle

Rue du Général de Gaulle

Rue de Lyon

R.D.621

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Lipsheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 081

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

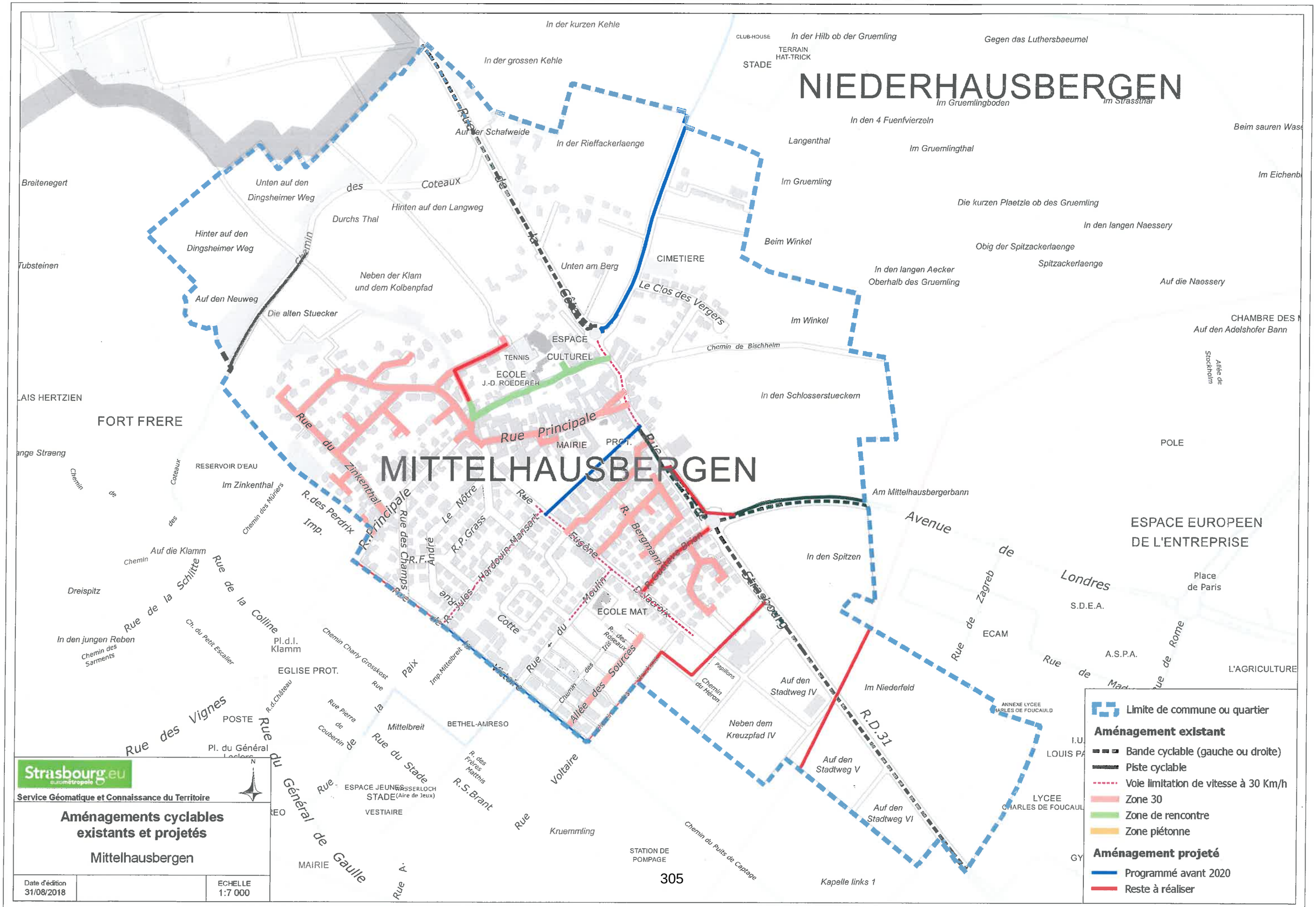
NIEDERHAUSBERGEN
MITTELHAUSBERGEN
In der kurzen Kehle
In der grossen Kehle
In der Hilb ob der Gruemling
Gegen das Luthersbaeumel
CLUB-HOUSE
TERRAIN HAT-TRICK
STADE
Im Gruemlingboden
Im Strassthal
In den 4 Fuenfvierzeln
Beim sauren Wase
Langenthal
Im Gruemlingthal
Im Eichenb
Breitenegert
Unten auf den Dingsheimer Weg
Auf der Schafweide
In der Rieffackerlaenge
Im Gruemling
Die kurzen Plaetzle ob des Gruemling
Hinten auf den Langweg
Durchs Thal
In den langen Naessery
Hinter auf den Dingsheimer Weg
Beim Winkel
Obig der Spitzackerlaenge
Spitzackerlaenge
Tubsteinen
Neben der Klam und dem Kolbenpfad
Unten am Berg
CIMETIERE
In den langen Aecker
Oberhalb des Gruemling
Auf die Naessery
Auf den Neuweg
Die alten Stuecker
Le Clos des Vergers
Im Winkel
CHAMBRE DES
Auf den Adelshofer Bann
ESPACE CULTUREL
TENNIS
ECOLE J.-D. ROEDERER
Chemin de Bischheim
Allée de Stockholm
LAIS HERTZIEN
FORT FRERE
In den Schlosserstueckern
Rue Principale
MAIRIE
PROT.
POLE
RESERVOIR D'EAU
Im Zinkenthal
Am Mittelhausbergerbann
ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE
Auf die Klamm
In den Spitzen
Dreispitz
ECOLE MAT
Place de Paris
S.D.E.A.
ECAM
A.S.P.A.
L'AGRICULTURE
In den jungen Reben
Pl.d.l. Klamm
EGLISE PROT.
Chemin Charly Grosskost
POSTE
Mittelbreit
BETHEL-AMRESO
Auf den Stadtweg IV
Im Niederfeld
Neben dem Kreuzpfad IV
Auf den Stadtweg V
Auf den Stadtweg VI
R.D.31
ANNEXE LYCEE CHARLES DE FOUCAULD
LYCEE CHARLES DE FOUCAULD
ESPACE JEUNES
STADE
VESTIAIRE
Kruemmling
STATION DE POMPAGE
Chemin du Puits de Captage
Kapelle links 1
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Mittelhausbergen
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:7 000

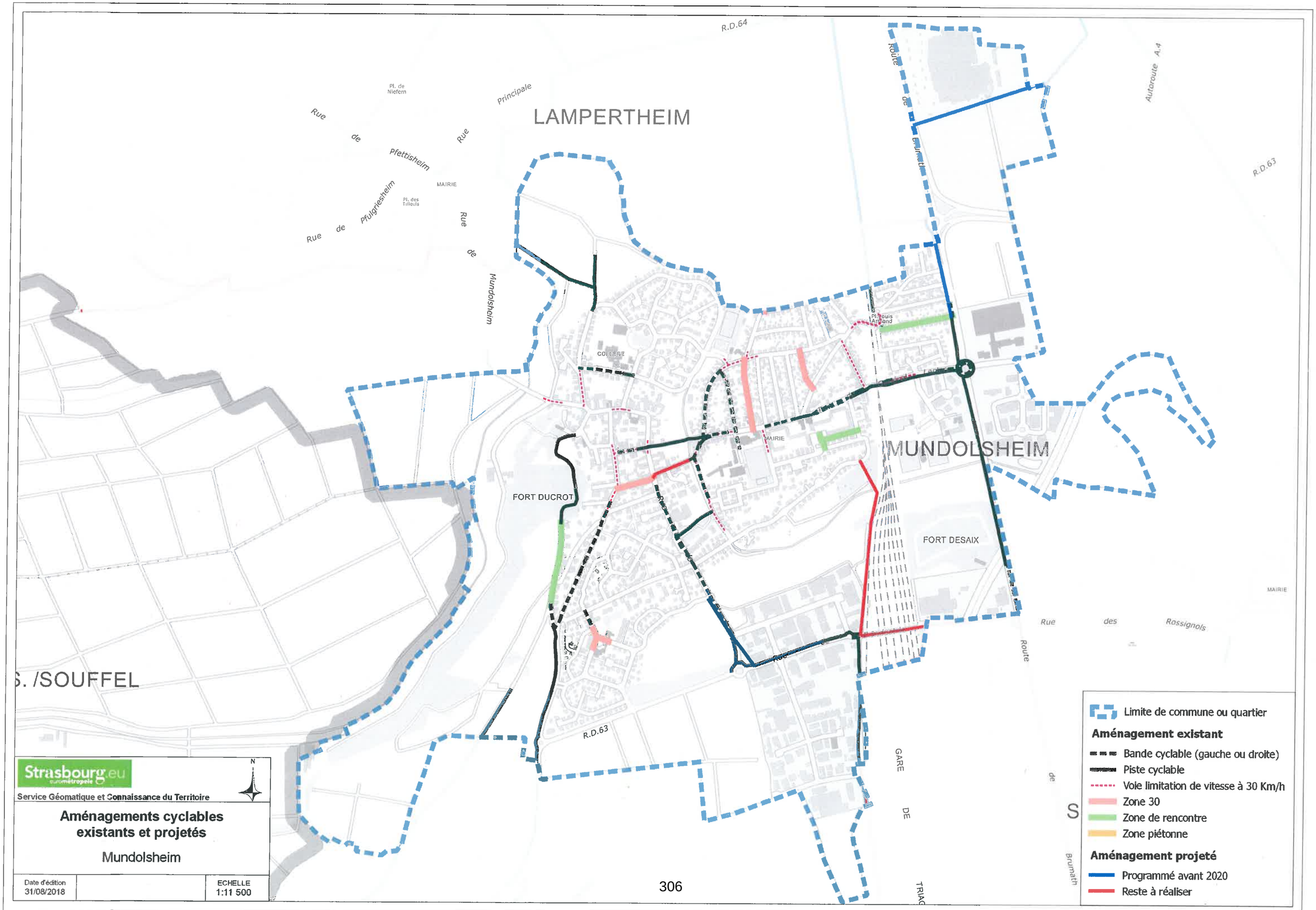
LAMPERTHEIM
MUNDOLSHEIM
R.D.64
R.D.63
Rue de Pfettisheim
Rue de Pfulgriesheim
Rue de Mundolsheim
Principale
Route de Brumath
Autoroute A.4
Pl. de Niefern
Pl. des Tilleuls
MAIRIE
COLLEGE
FORT DUCROT
FORT DESAIX
Rue des Rossignols
GARE DE TRIAG
Brumath
S. /SOUFFEL
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Mundolsheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:11 500

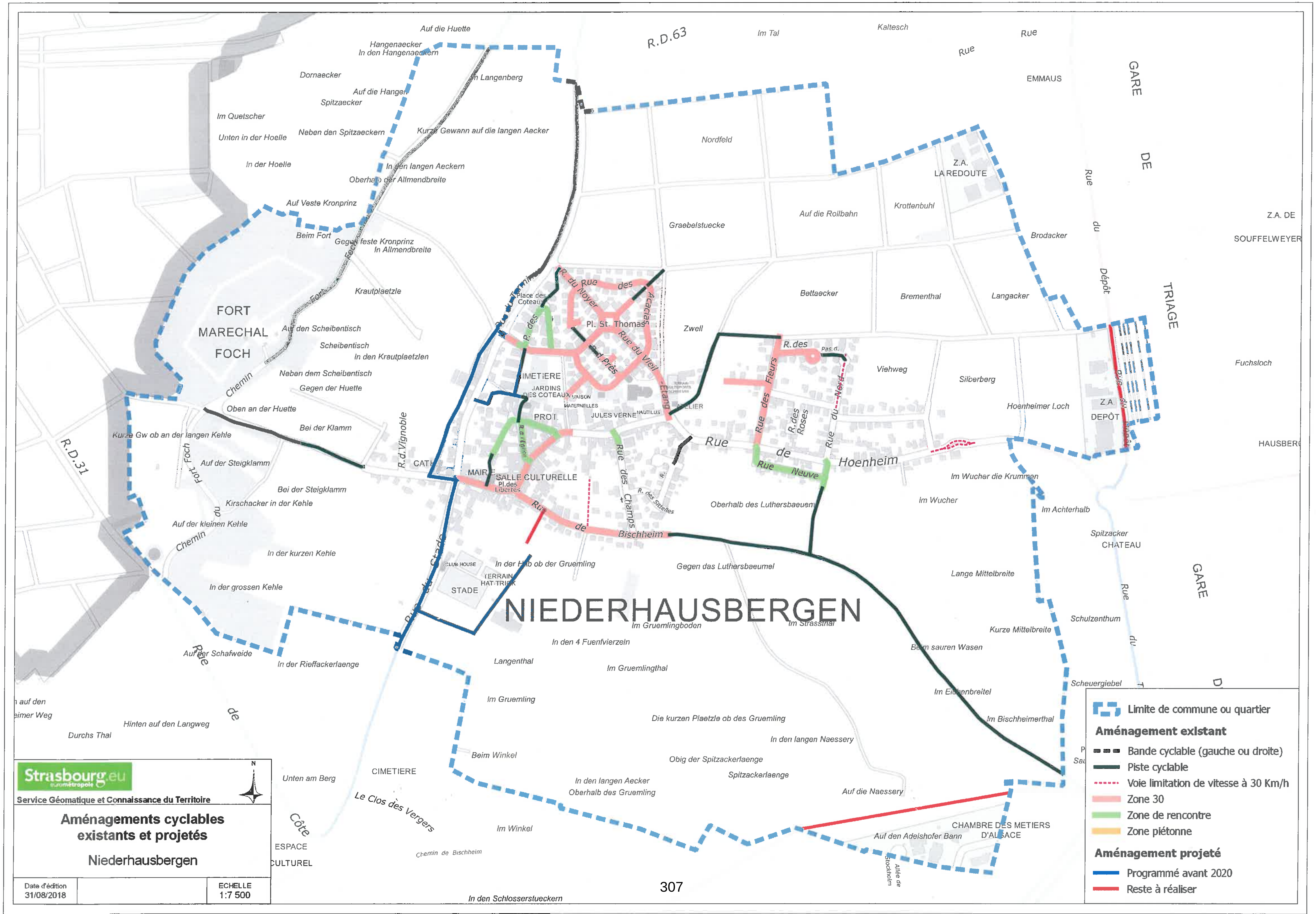

NIEDERHAUSBERGEN
FORT
MARECHAL
FOCH
R.D.63
R.D.31
Z.A.
LA REDOUTE
Z.A. DE
SOUFFELWEYER
Z.A.
DEPÔT
GARE DE TRIAGE
EMMAUS
HAUSBERG
CHATEAU
CIMETIERE
JARDINS DES COTEAUX
SALLE CULTURELLE
STADE
CLUB HOUSE
TERRAIN HAT-TRICK
Pl. St. Thomas
Place des Coteaux
Pl. des Libertés
JULES VERNE
NAUTILUS
MAIRIE
CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE
ESPACE CULTUREL
CIMETIERE
Le Clos des Vergers
Chemin de Bischheim
Rue de Hoenheim
Rue de Bischheim
Rue Neuve
Rue des Champs
Rue du Vieil Etang
Rue des Acacias
Rue des Fleurs
R. des Roses
Rue du Nord
Rue du Noyer
Rue des Prés
Rue des Sittelles
Rue du Stade
R.d.Vignoble
Rue du Dépôt
Rue du Fort
Chemin du Fort
Auf die Huette
Hangenaecker
In den Hangenaeckern
Dornaecker
Auf die Hangen
Spitzaecker
Langenberg
Im Quetscher
Unten in der Hoelle
Neben den Spitzaeckern
Kurze Gewann auf die langen Aecker
In der Hoelle
In den langen Aeckern
Oberhalb der Allmendbreite
Auf Veste Kronprinz
Beim Fort
Gegen feste Kronprinz
In Allmendbreite
Krautplaetzle
Auf den Scheibentisch
Scheibentisch
In den Krautplaetzlen
Neben dem Scheibentisch
Gegen der Huette
Oben an der Huette
Bei der Klamm
Kurze Gw ob an der langen Kehle
Auf der Steigklamm
Bei der Steigklamm
Kirschacker in der Kehle
Auf der kleinen Kehle
In der kurzen Kehle
In der grossen Kehle
Auf der Schafweide
In der Rieffackerlaenge
Hinten auf den Langweg
Durchs Thal
Unten am Berg
Im Tal
Kaltesch
Nordfeld
Graebelstuecke
Auf die Rollbahn
Krottenbuhl
Brodacker
Bettaecker
Brementhal
Langacker
Zwell
Viehweg
Silberberg
Hoenheimer Loch
Fuchsloch
Im Wucher die Krummen
Im Wucher
Im Achterhalb
Oberhalb des Luthersbaeuem
Gegen das Luthersbaeumel
In der Hub ob der Gruemling
Spitzacker
Lange Mittelbreite
Im Gruemlingboden
Im Strassthal
Schulzenthum
Kurze Mittelbreite
Beim sauren Wasen
In den 4 Fuenfvierzeln
Langenthal
Im Gruemlingthal
Scheuergiebel
Im Eichenbreitel
Im Gruemling
Die kurzen Plaetzle ob des Gruemling
Im Bischheimerthal
In den langen Naessery
Beim Winkel
Obig der Spitzackerlaenge
Spitzackerlaenge
In den langen Aecker
Oberhalb des Gruemling
Auf die Naessery
Im Winkel
Auf den Adelshofer Bann
In den Schlosserstueckern
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Niederhausbergen
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:7 500

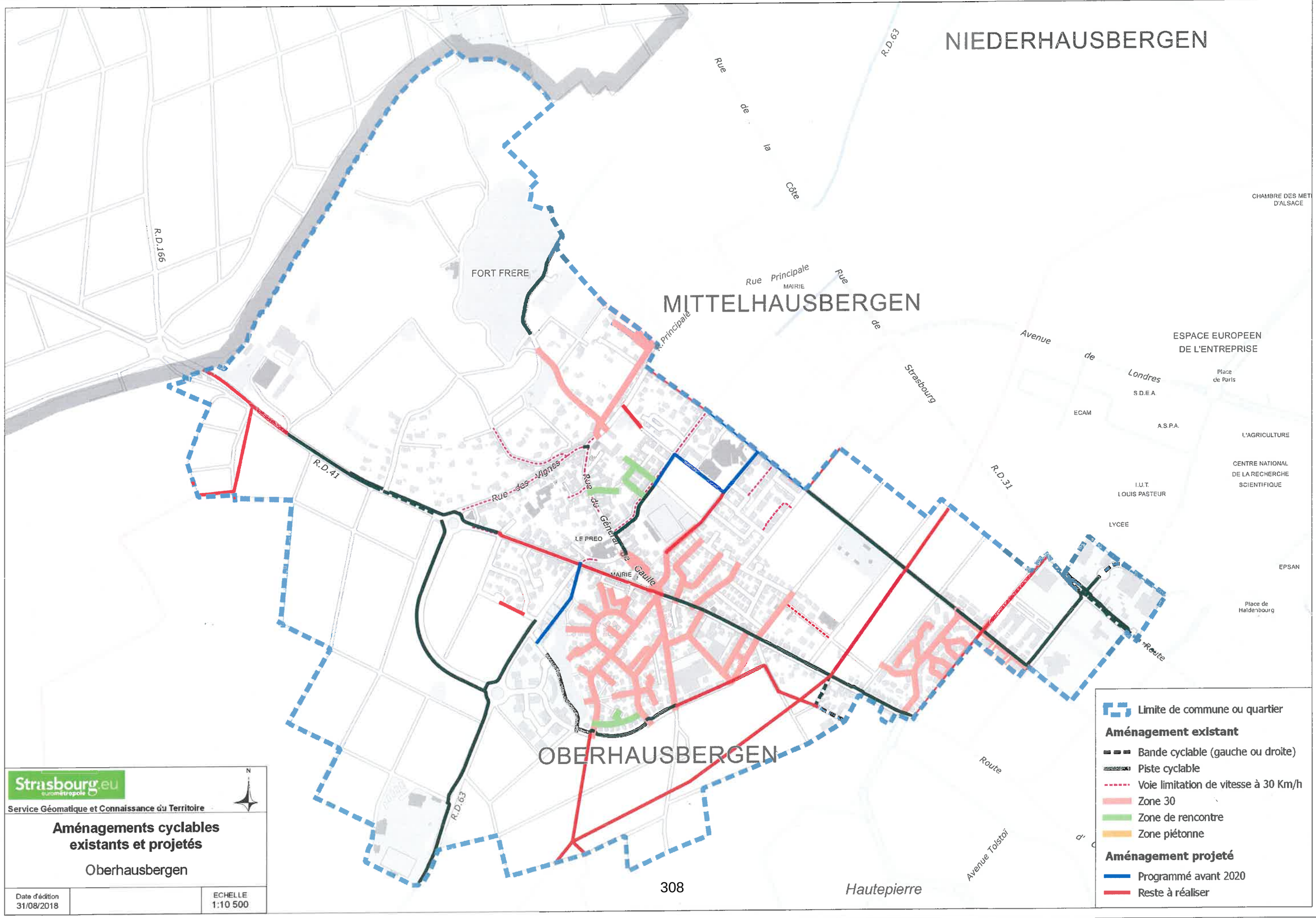

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Aménagements cyclables existants et projetés

Oberhausbergen

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:10 500

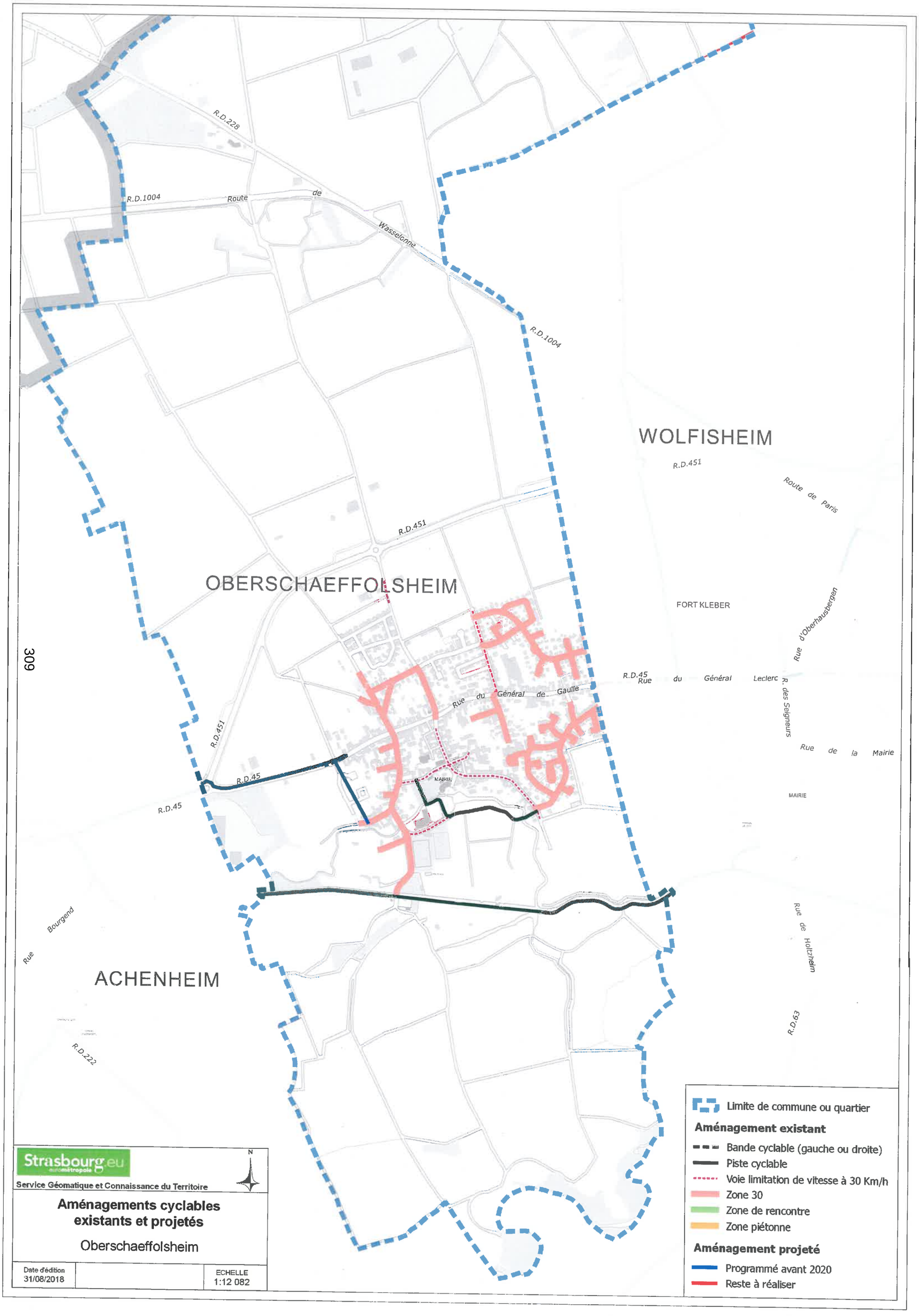

R.D.228
R.D.1004
Route de Wasselonne
R.D.1004
WOLFISHEIM
R.D.451
Route de Paris
R.D.451
OBERSCHAEFFOLSHEIM
FORT KLEBER
Rue d'Oberhausbergen
R.D.45
Rue du Général Leclerc
R. des Seigneurs
Rue du Général de Gaulle
R.D.451
Rue de la Mairie
R.D.45
MAIRIE
R.D.45
MAIRIE
Rue Bourgend
Rue de Holtzheim
ACHENHEIM
R.D.63
R.D.222
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Oberschaeffolsheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:12 082

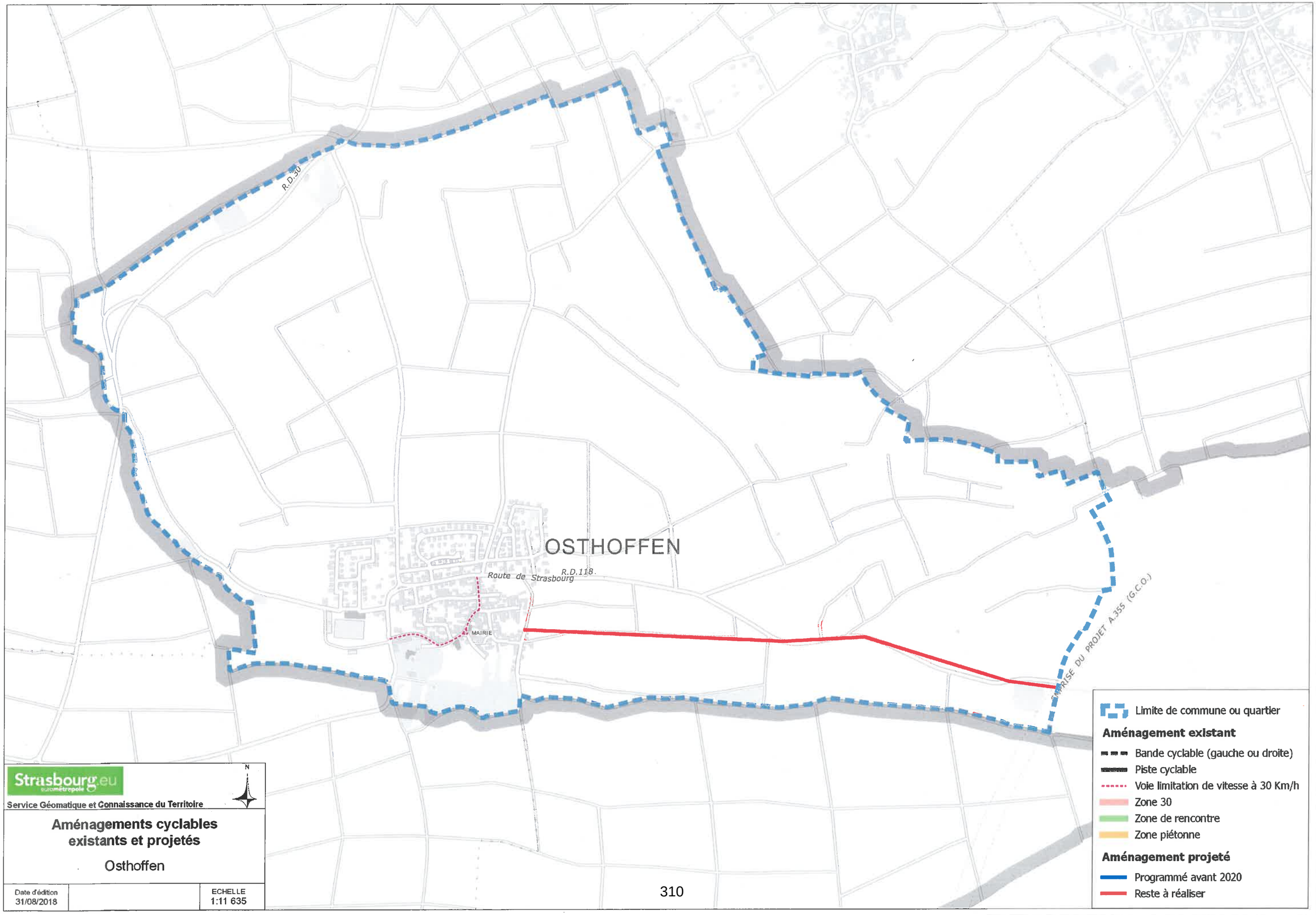

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Osthoffen

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:11 635

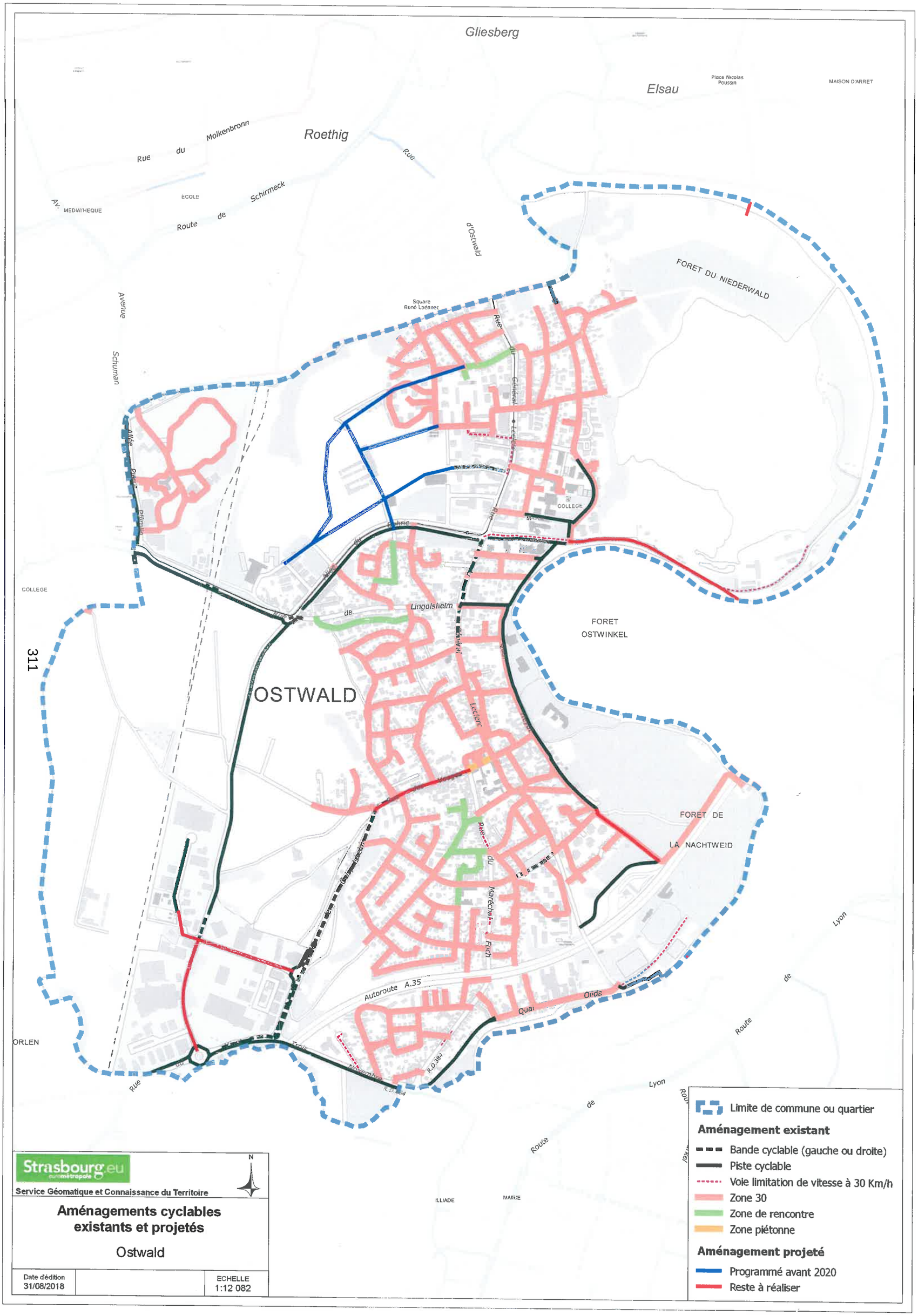

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Ostwald

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 082

- Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

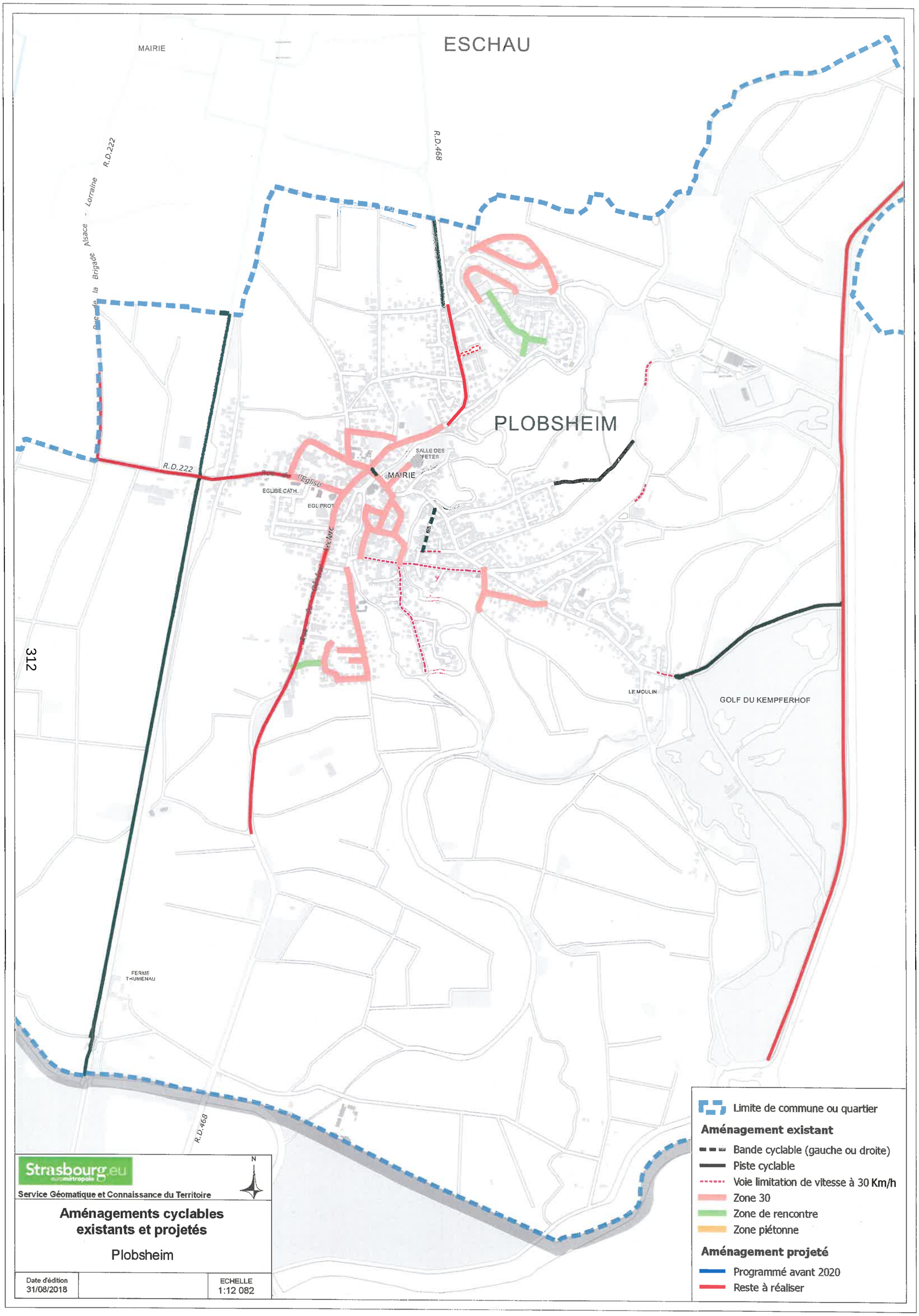
ESCHAU
MAIRIE
R.D.468
R.D.222
Alsace - Lorraine
Rue de la Brigade
PLOBSHEIM
SALLE DES FETES
MAIRIE
EGLISE CATH.
EGL PROT
l'Eglise
R.D.222
LE MOULIN
GOLF DU KEMPFERHOF
FERME THUMENAU
R.D.468
312
N
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Plobsheim
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:12 082
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser

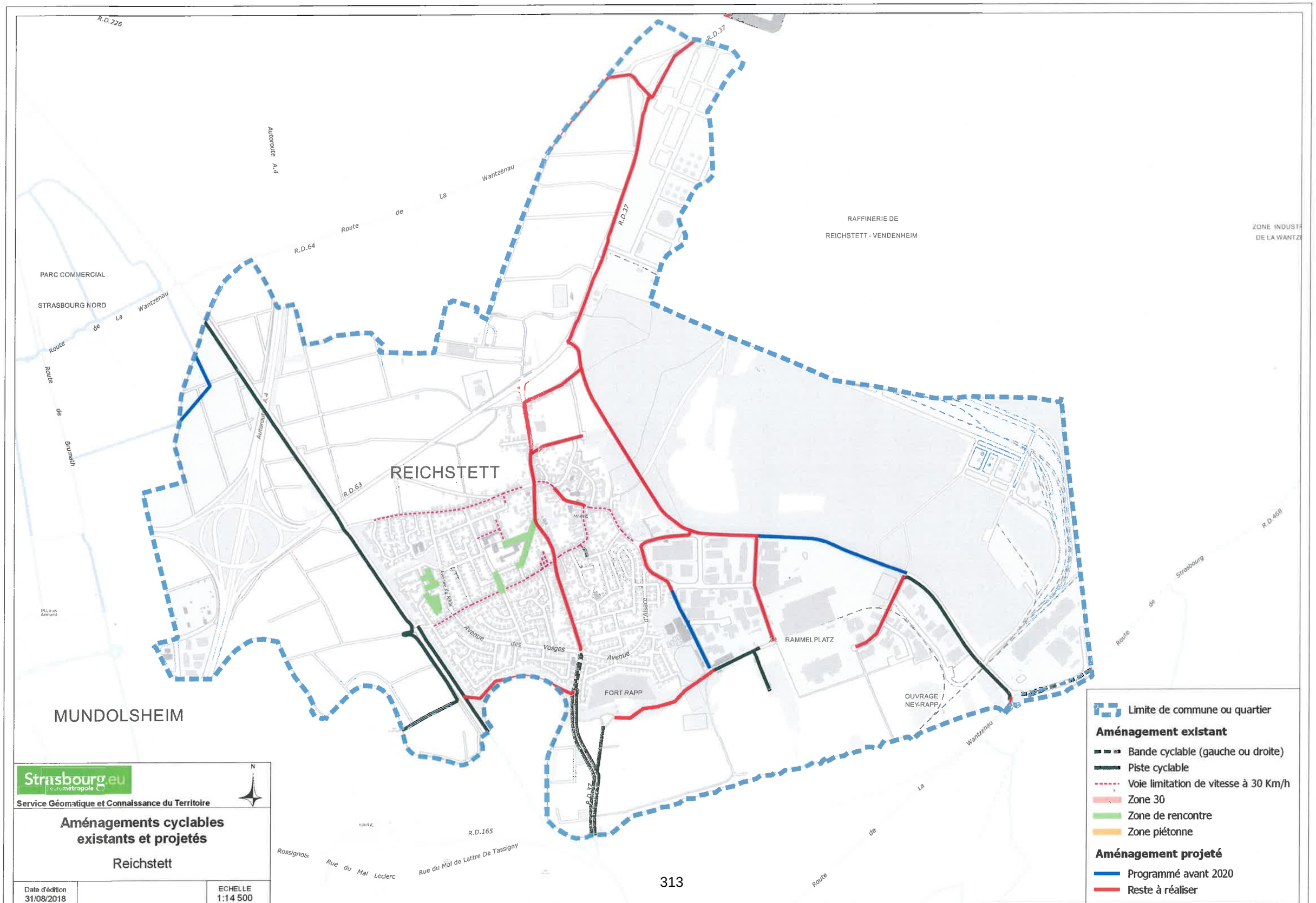

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Reichstett

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:14 500

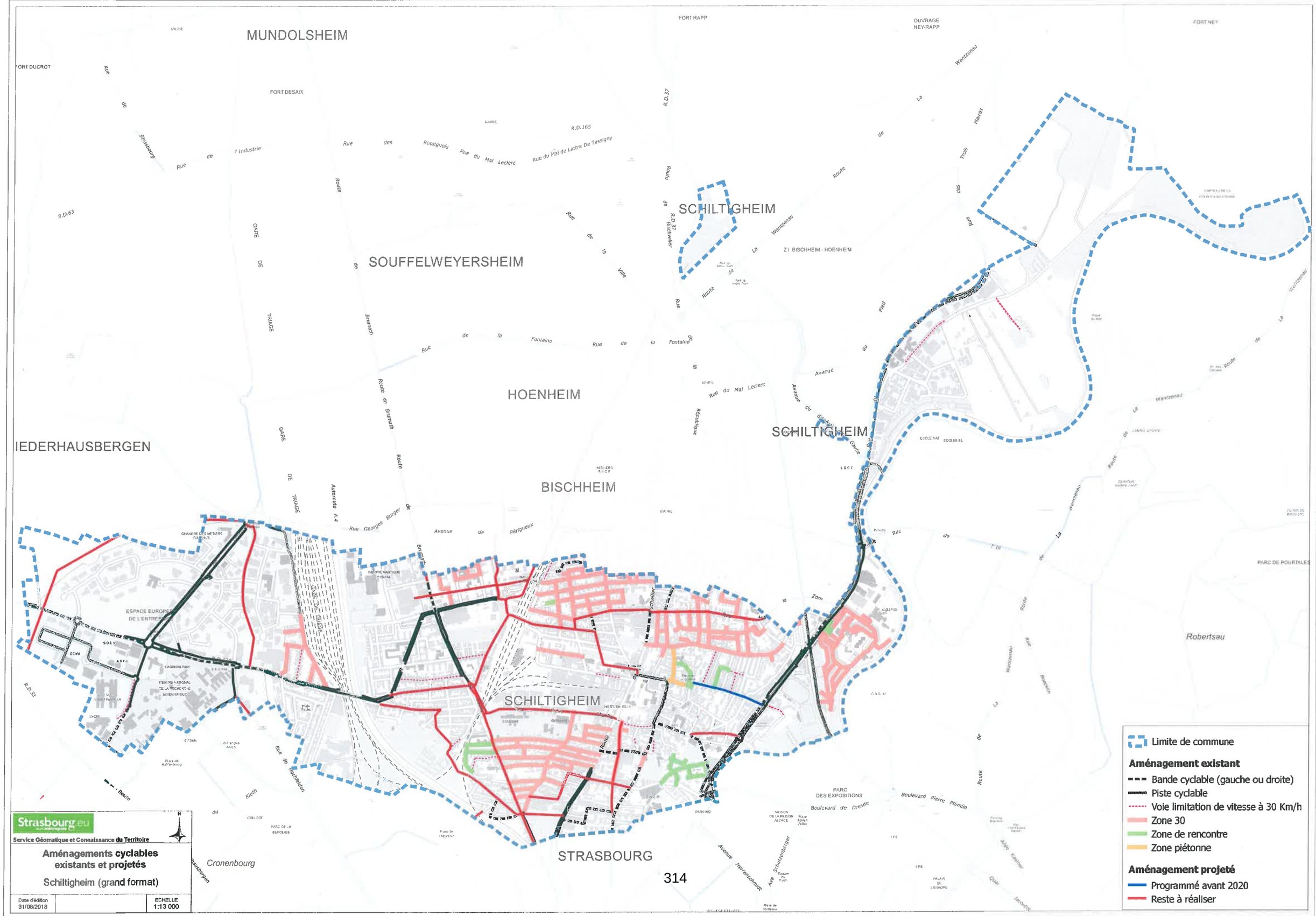

Strasbourg.eu

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Aménagements cyclables existants et projetés

Schiltigheim (grand format)

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:13 000

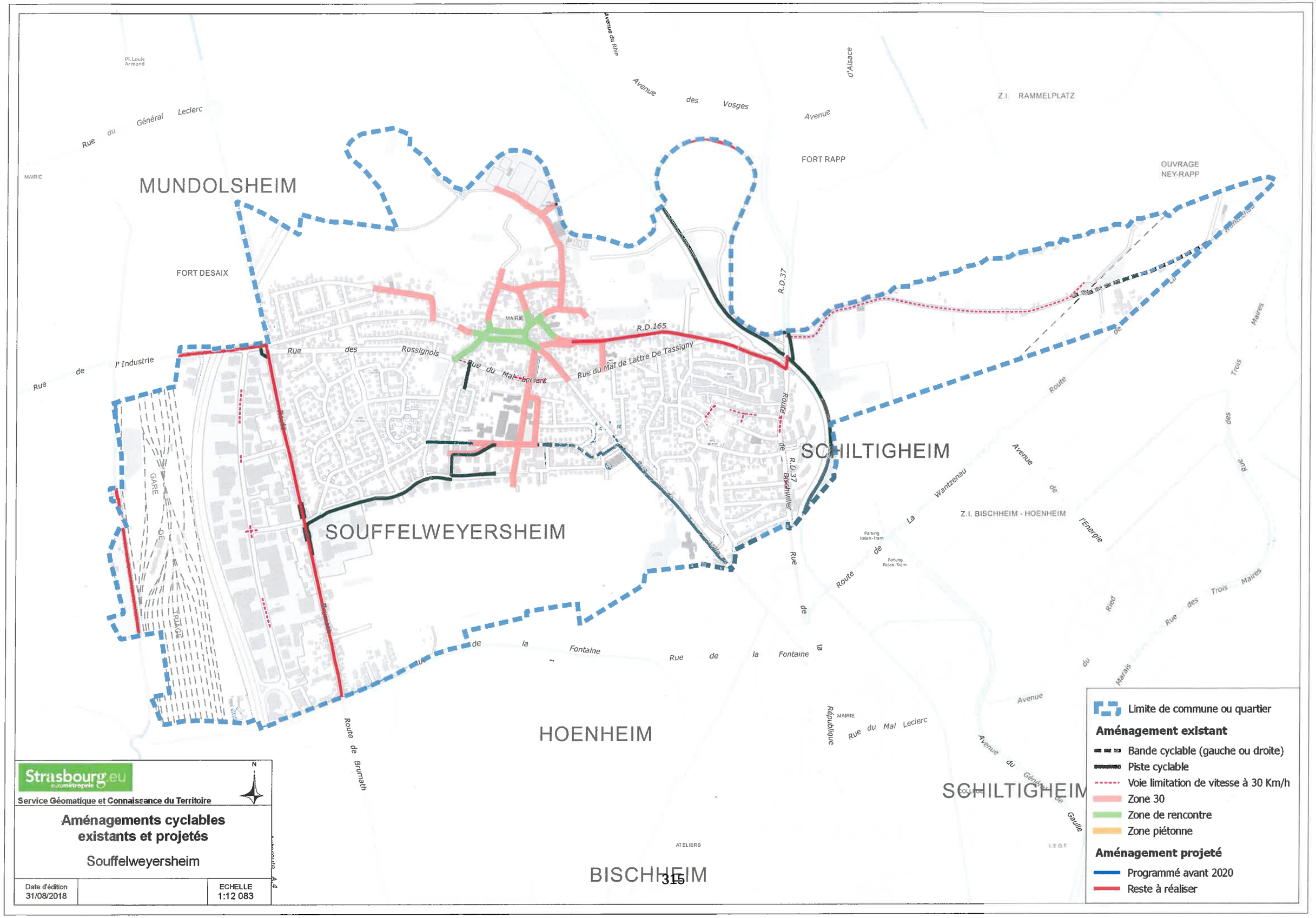

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Souffelweyersheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 083

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

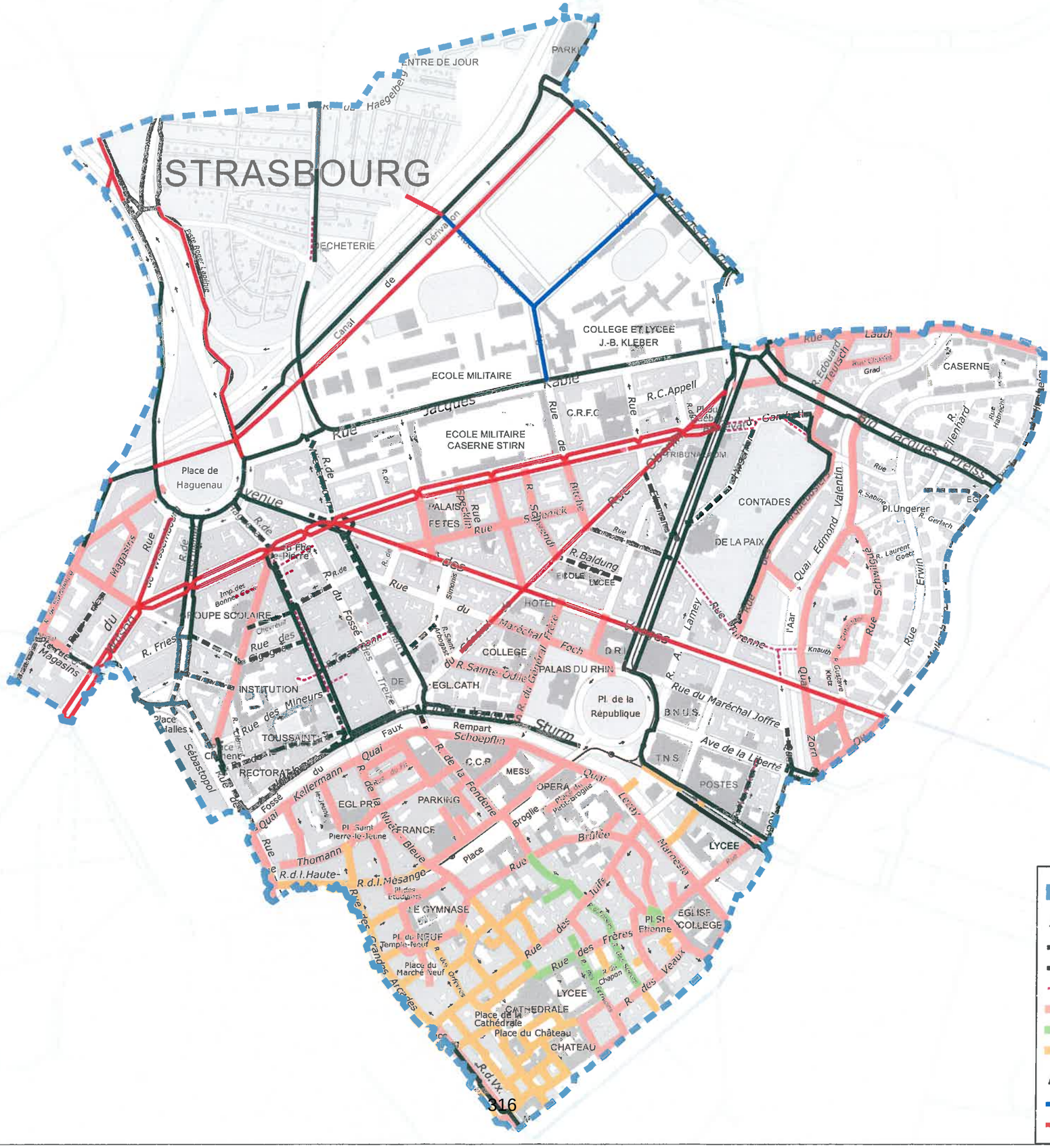

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Centre

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:8 500

- Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Aménagements cyclables existants et projetés

Conseil des XV

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:7 500

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

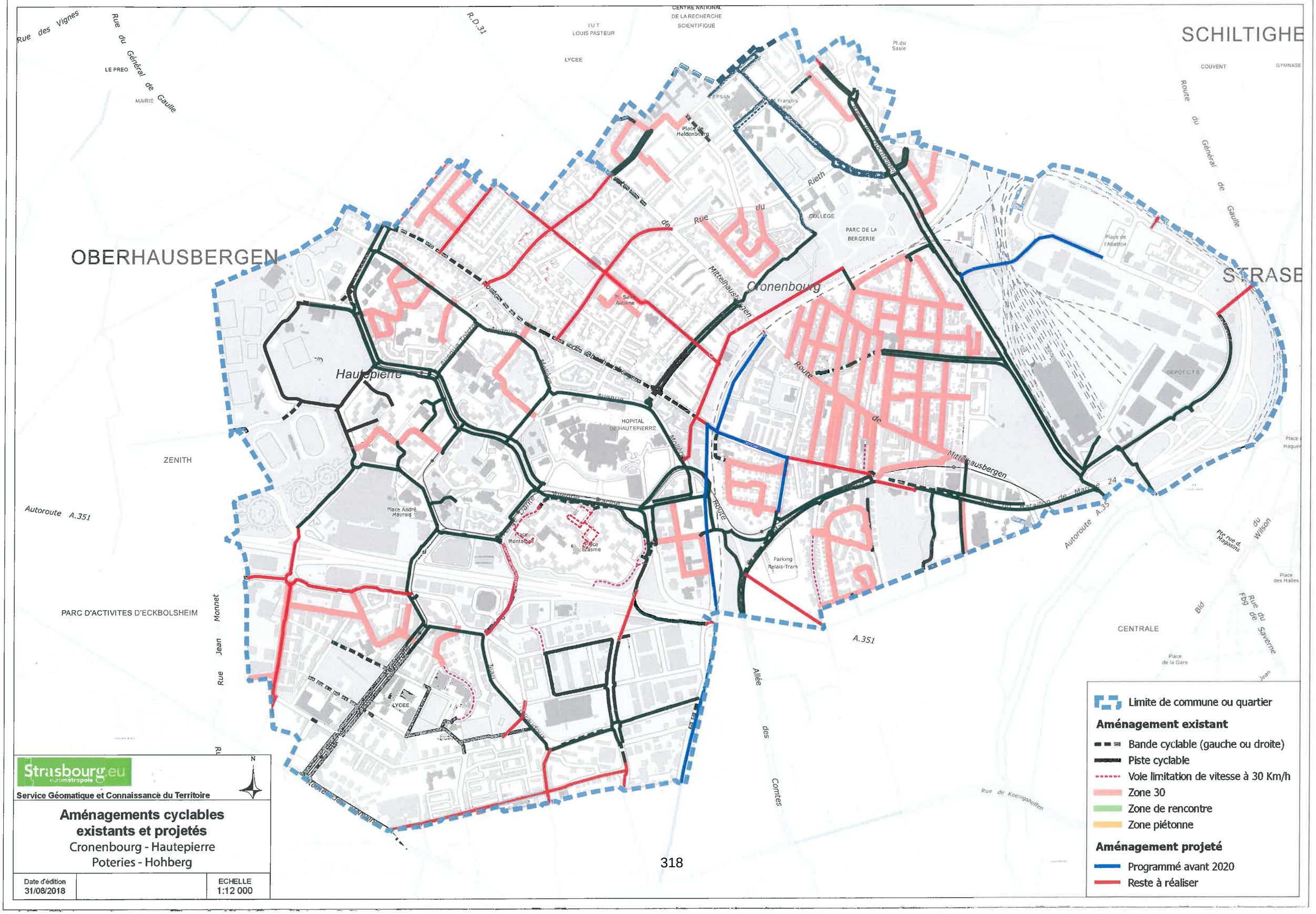

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Cronenbourg - Hautepierre
Poteries - Hohberg

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 000

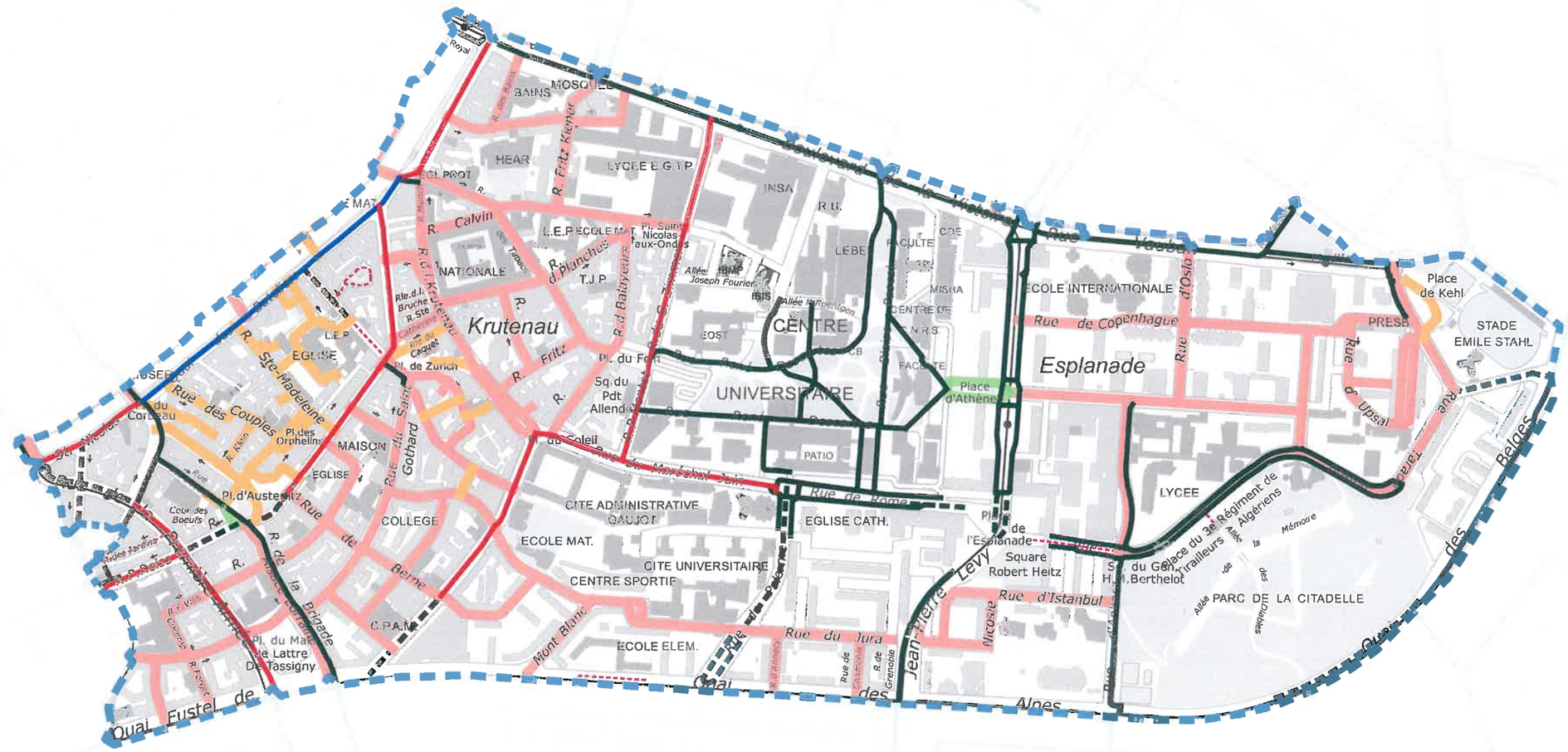

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Esplanade - Bourse -Krutenau

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:8 000

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Gare - Kléber

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:8 500

- Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Koenigshoffen - Montagne Verte - Elsau
ECHELLE
1:14 153
Date d'édition
31/08/2018
Koenigshoffen
Montagne-Verte
Elsau
Roethig
Giesberg
FORET DU NIEDERWALD
FORET OSTWINKEL
Plaine des Bouchers
Z.A. DE LA PLAINE DES BOUCHERS
CENTRALE
HOPITAL
NOUVEL HOPITAL CIVIL
Bld. de Nancy
R. d'Obernai
Rue du Fbg de Saverne
Rue Humann
Route des Romains
Avenue François Mitterrand
Rue Jean Giraudoux
Avenue Racine
Avenue Dante
Rue du Général Leclerc
Quai Heydt
Avenue Schuman
Allée Pierre Pflimlin
Rue du Molkenbronn
Rue Schnokeloch
Rue de Lingolsheim
Allée de la Bohrie
Autoroute A.35
D.D.E.
CREPS
COLLEGE
MAIRIE
LYCEE
CARSAT

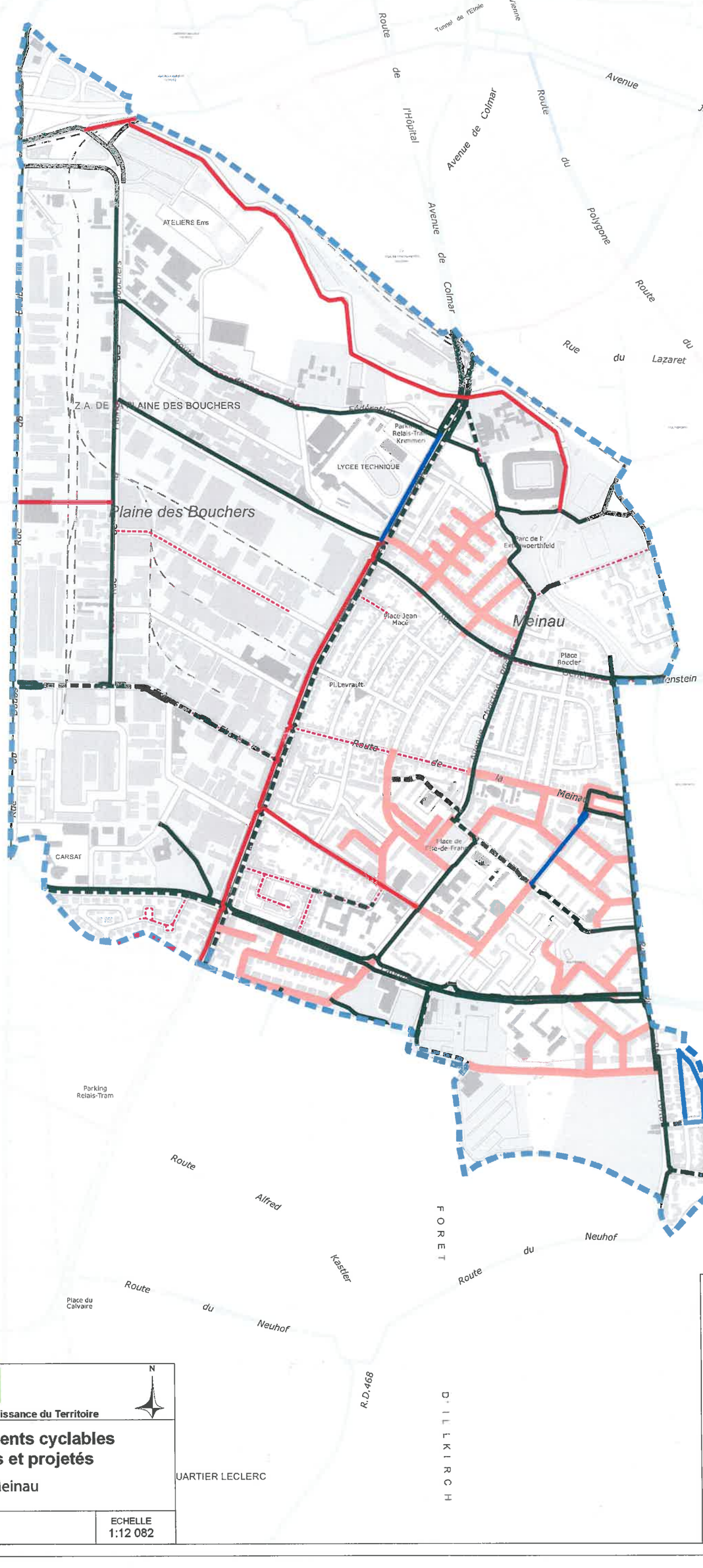

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Meinau

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 082

- Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

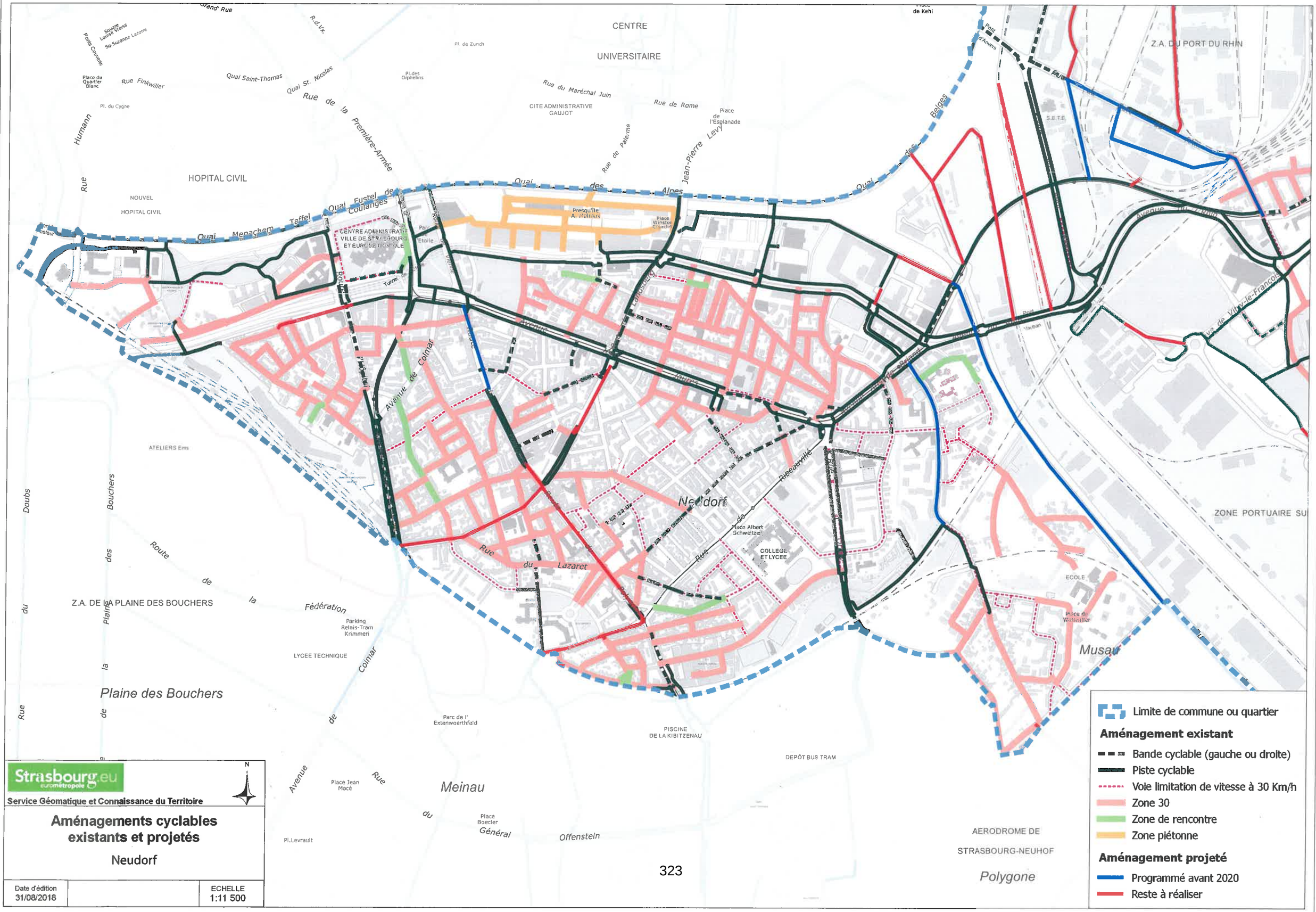

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Aménagements cyclables existants et projetés

Neudorf

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:11 500

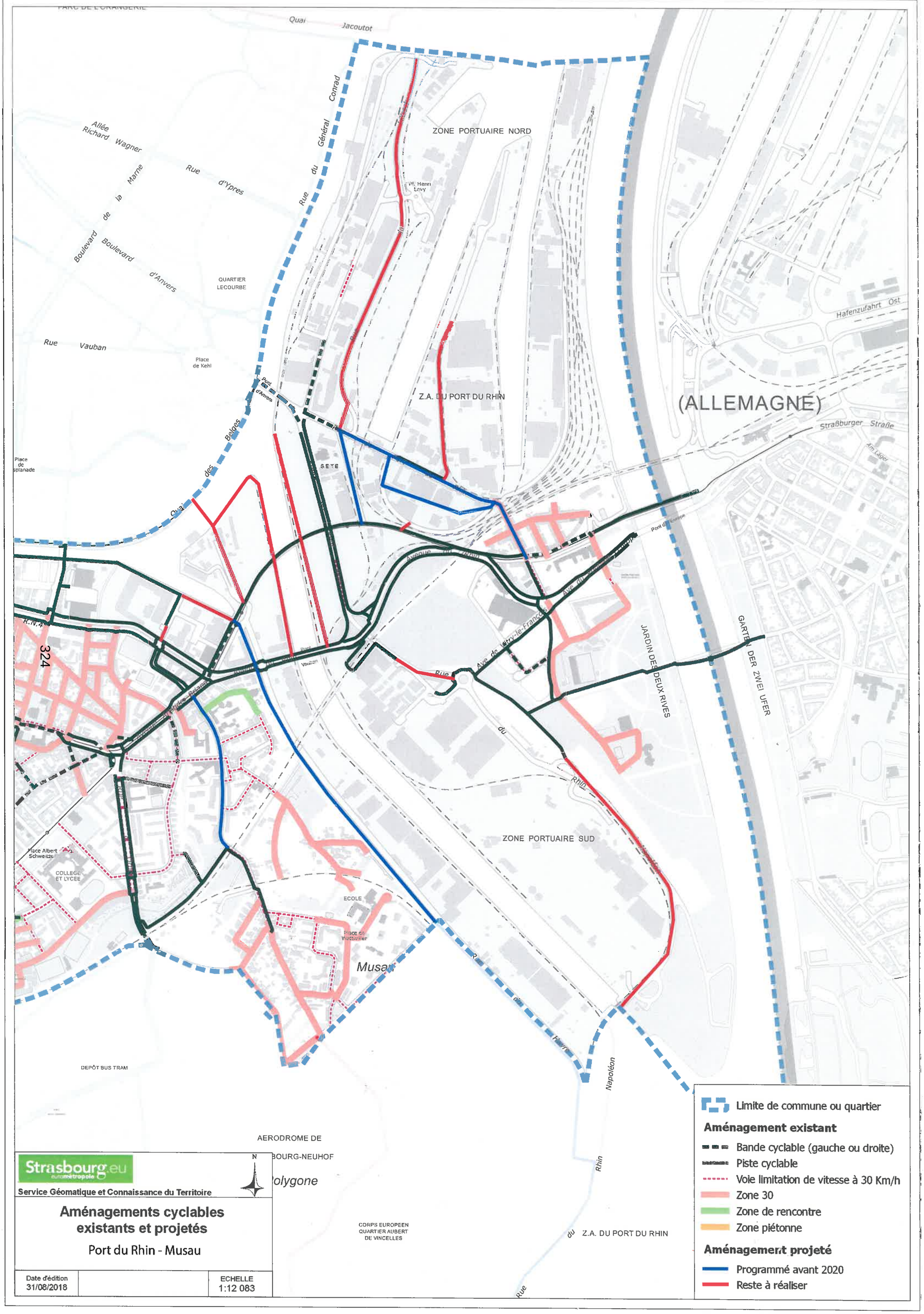

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Port du Rhin - Musau

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 083

Limite de commune
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Aménagements cyclables existants et projetés
Neuhof
Date d'édition 31/08/2018
ECHELLE 1:14 500
Meinau
Neuhof
Stockfeld
Polygone
AERODROME DE STRASBOURG-NEUHOF
LINSENKOPF
Z.A. DU PORT DU RHIN
ZONE PORTUAIRE
LE RHIN
RESERVE NATURELLE DU ROHRSCHOLLEN
FORET DU NEUHOF
FORET D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Kronenhof
OUVRAGE UHRICH-HOCHE

CHILTIGHEIM

SCHILTIGHEIM

(ALLEMAGNE)

Limite de commune

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

Strasbourg.eu

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Robertsau

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:15 000

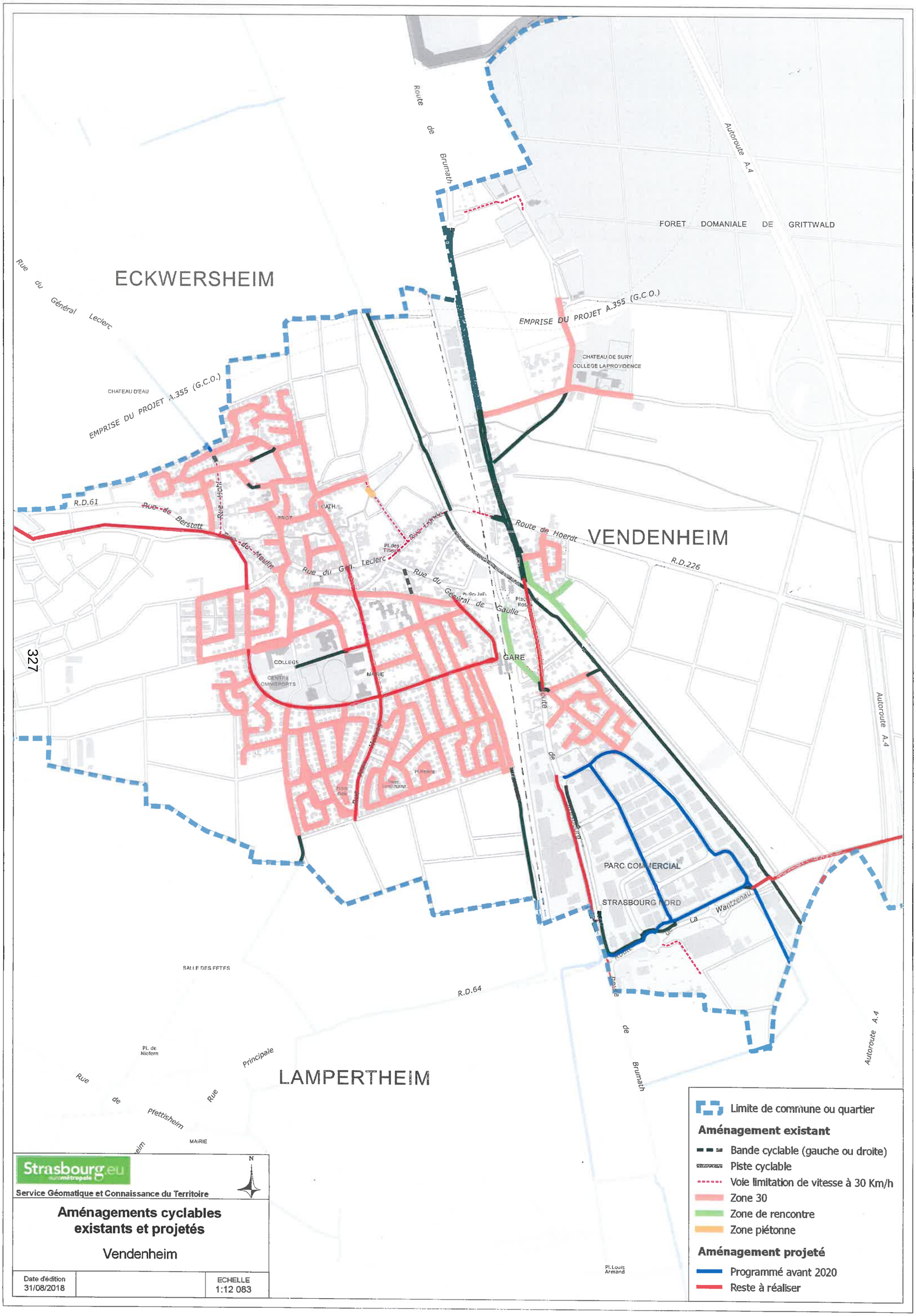

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Aménagements cyclables existants et projetés

Vendenheim

Date d'édition		ECHELLE
31/08/2018		1:12 083

Limite de commune ou quartier

Aménagement existant

- Bande cyclable (gauche ou droite)
- Piste cyclable
- Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Zone piétonne

Aménagement projeté

- Programmé avant 2020
- Reste à réaliser

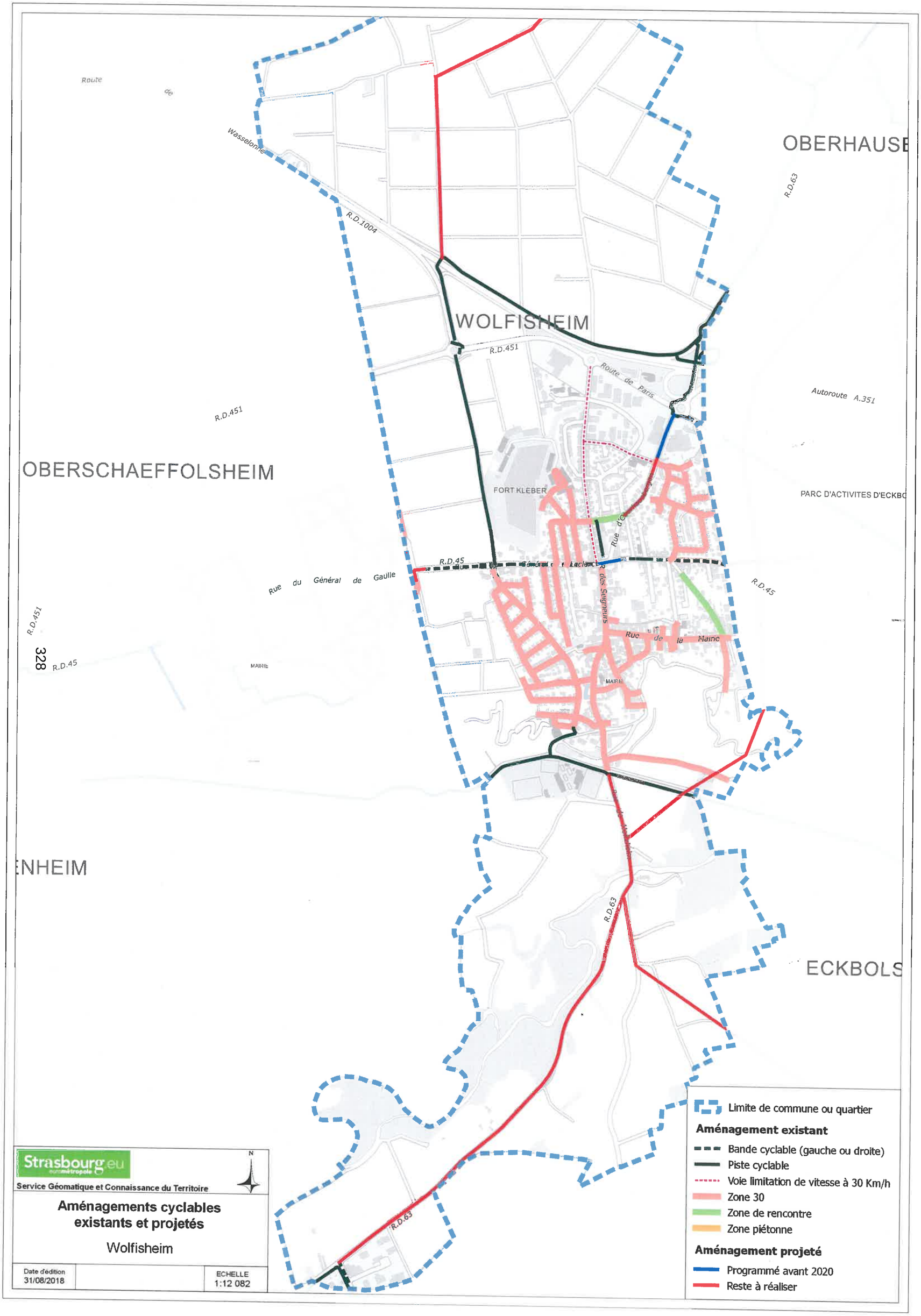
Route de
Wasselonne
R.D.1004
R.D.451
OBERSCHAEFFOLSHEIM
WOLFISHEIM
R.D.451
Route de Paris
FORT KLEBER
R.D.45
Rue du Général de Gaulle
R.D.451
R.D.45
MAIRIE
OBERHAUSE
R.D.63
Autoroute A.351
PARC D'ACTIVITES D'ECKBO
Rue de la Mairie
MAIRIE
ENHEIM
R.D.63
ECKBOLS
R.D.63
Limite de commune ou quartier
Aménagement existant
Bande cyclable (gauche ou droite)
Piste cyclable
Voie limitation de vitesse à 30 Km/h
Zone 30
Zone de rencontre
Zone piétonne
Aménagement projeté
Programmé avant 2020
Reste à réaliser
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Aménagements cyclables existants et projetés
Wolfisheim
Date d'édition
31/08/2018
ECHELLE
1:12 082

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 10 :

Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) et actualisation du Schéma Directeur Vélo.

Pour **82**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre **0**	
Abstention **3**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, TARALL-Bornia

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Politique du vélo - Subvention à l'organisation des 11èmes rencontres nationales de l'Heureux Cyclage du 21 au 24 mars 2019 à Strasbourg.

Le Grenelle des Mobilités et le Plan Climat mettent en avant l'importance d'une politique vélo dans l'offre d'alternatives aux modes de déplacement carbonés. Cette politique vélo se décline selon les trois grands axes suivants :

- réalisation d'infrastructures pour un réseau cyclable complet, sûr et maillé,

- lutte contre le vol de vélos avec le déploiement d'une offre de stationnement variée et adaptée aux différents besoins,

- mise en œuvre d'actions de promotion et développement de services afin de créer un véritable système vélo.

Cette délibération s'inscrit dans ce troisième axe.

L'Heureux Cyclage, le réseau français des ateliers vélo participatifs et solidaires, basé à Grenoble, réunit les structures qui développent des activités de promotion du vélo à travers le réemploi des cycles et l'apprentissage de la mécanique vélo, dans un objectif non lucratif. Créé en 2008, le réseau dénombre aujourd'hui 220 associations sur toute la France, soit 80 000 personnes, 4 500 bénévoles et 450 salariés. Il s'appuie sur une charte qui définit les trois principaux objectifs fixés aux membres du réseau :
- favoriser la pratique du vélo au quotidien,

- remettre en circulation des vélos délaissés, réemployer les pièces détachées et recycler les matières premières,

- échanger les savoir-faire pour favoriser l'autonomie des cyclistes : « la vélonomie ».

Pour mettre en œuvre son projet associatif, l'Heureux Cyclage oriente ses projets selon trois axes de travail :

- l'appui à la gestion des ateliers : développement d'outils informatiques adaptés à l'activité des ateliers, organisation de formations, mutualisation de services et appui logistique et technique,

- l'animation du réseau : représentation et communication auprès des acteurs nationaux et du grand public, renforcement de la vie associative, études et recensement des ateliers,

- la coopération entre ateliers : mise en commun d'informations, discussions entre ateliers et organisations de rencontres régionales et nationales.

Dans le cadre de ce dernier axe de travail, l'association organise à Strasbourg les 11èmes rencontres de l'Heureux Cyclage, du 21 au 24 mars 2019. Les associations locales Bretz'selle, le Stick (Koenigshoffen) et A'Cro du vélo (Cronenbourg) participent à l'organisation de ces journées. Ce rendez-vous annuel des ateliers vélo vise à :

- échanger sur leurs pratiques respectives,

- construire ensemble leur réseau et définir ses actions pour les années à venir,

- partager un moment de convivialité,

- aller à la rencontre des partenaires des ateliers vélo au sein de l'agglomération d'accueil,

- valoriser l'activité des ateliers vélo auprès des partenaires et du grand public.

Il est prévu la présence de 250 participants-es.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir cette initiative qui vise à améliorer la visibilité des associations locales d'auto-réparation des vélos, et à renforcer l'image de l'Eurométropole de Strasbourg comme la capitale française du vélo.

Il est proposé d'attribuer à l'association Heureux Cyclage la somme de 15 000 € pour l'organisation de ces rencontres nationales (intervenants, animations, communication…).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir le projet présenté par l'association Heureux Cyclage en apportant à celle-ci une contribution financière de 15 000 €,*

- *l'imputation de la dépense globale sur les crédits inscrits au budget 2019 au compte 65748/ TC04A/programme 8024, dont le disponible avant le présent Conseil est de 179 700 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière avec l'association Heureux Cyclage, jointe en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association « Heureux Cyclage », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre des associations de la Préfecture du Rhône sous le numéro W691076738 et dont le siège est 10 rue Saint Polycarpe 69001 Lyon ,
  représentée par la membre de la collégiale, Laura GUITOT

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 1er mars 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'Heureux Cyclage, le réseau français des ateliers vélo participatifs et solidaires, réunit les structures qui développent des activités de promotion du vélo à travers le réemploi des cycles, et l'apprentissage de la mécanique vélo dans un objectif non lucratif. Créé en 2008, le réseau dénombre aujourd'hui 220 associations, soit 80 000 personnes, 4500 bénévoles et 450 salariés. Il s'appuie sur une charte qui définit les trois principaux objectifs fixés aux membres du réseau :

- Favoriser la pratique du vélo au quotidien
- Remettre en circulation des vélos délaissés, réemployer les pièces détachées et recycler les matières premières.
- Echanger les savoir-faire pour favoriser l'autonomie des cyclistes : la vélonomie

Pour mettre en œuvre son projet associatif, l'Heureux Cyclage oriente ses projets selon trois axes de travail :

- L'appui à la gestion des ateliers : développement d'outils informatiques adaptés à l'activité des ateliers, organisation de formations, mutualisation de services et appui logistique et technique
- L'animation du réseau : représentation et communication auprès des acteurs nationaux et du grand public, renforcement de la vie associative, études et recensement des ateliers
- La coopération entre ateliers : mise en commun d'informations, discussions entre ateliers et organisations de rencontres régionales et nationales.

Dans le cadre de ce dernier axe de travail, l'association organise à Strasbourg les 11èmes rencontres de l'Heureux Cyclage, du 21 au 24 mars 2019. Les associations locales Bretz'selle, le Stick (Koenigshoffen) et A'Cro du vélo (Cronenbourg) participent à l'organisation de ces journées. Ce rendez-vous annuel des ateliers vélo a pour objectifs :

- Echanger sur leurs pratiques respectives

- Construire ensemble leur réseau et définir ses actions pour les années à venir
- Partager un moment de convivialité
- Aller à la rencontre des partenaires des ateliers vélo au sein de l'agglomération d'accueil
- Valoriser l'activité des ateliers vélo auprès des partenaires et du grand public.

Il est prévu la présence de 250 participant.es.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir cette initiative qui vise à améliorer la visibilité des associations locales d'auto-réparation des vélos, et à renforcer l'image de l'Eurométropole de Strasbourg comme la capitale française du vélo.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de ces rencontres s'élève à 70 907 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de ces rencontres nationales s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 1er semestre 2019
- ✓ Sur le compte bancaire n° 10278 08922 00021209301 21 au nom de *Association Heureux Cyclage,* auprès du Crédit Mutuel de Grenoble.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.
En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le représentant de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La membre de la Collégiale
Robert HERRMANN	LAURA GUITOT

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 11 :

Politique du vélo - Subvention à l'organisation des 11èmes rencontres nationales de l'Heureux Cyclage du 21 au 24 mars 2019 à Strasbourg

Pour	**85**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Pôle européen d'administration publique (PEAP) - constitution en association de droit local dont l'EMS est un membre fondateur.

Le PEAP a été créé en novembre 2004 afin d'affirmer les atouts du site en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'administration publique en Europe et, ce faisant, de promouvoir le rayonnement international du territoire eurométropolitain.

Le choix initial d'un réseau dépourvu de structure juridique s'est avéré au fil du temps inadapté au développement du PEAP. Les membres académiques -Unistra (Université de Strasbourg), IEP (Institut d'études politiques), ENA (Ecole nationale d'administration), INET (Institut national des études territoriales) et l'Euro-institut de Kehl- et les financeurs -Eurométropole de Strasbourg et Région Grand Est- ont dès lors souhaité doter le PEAP d'une personnalité juridique sous la forme d'une association de droit local.

Cette nouvelle étape lui permettra de gagner en légitimité et en autonomie en tant qu'acteur institutionnel et, sur le plan technique, de simplifier les relations administratives et financières en le situant comme interlocuteur unique.

A ce stade et dans le prolongement du courrier de principe co-signé par les exécutifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- d'une part approuver l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg comme membre fondateur de l'association PEAP, aux côtés de la Région Grand Est, de l'Unistra, de l'ENA et de l'IEP et de personnalités physiques,
- d'autre part d'approuver les statuts constitutifs du PEAP.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la création de l'association de droit local dénommée « Pôle européen d'administration publique (PEAP) »,

décide

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de membre fondateur de l'association en cause,*

- *d'adopter les statuts constitutifs, document joint en annexe,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer lesdits statuts.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Statuts de l'association
« Pôle européen d'administration publique »

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

Il est créé une association dénommée « Pôle européen d'administration publique », en abrégé « PEAP ».
Cette association est constituée selon le régime du droit local des associations du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 à 79-IV du Code civil local maintenus en vigueur par la loi civile d'introduction du 1er juin 1924.
Le siège social est fixé à la Maison des associations de Strasbourg, 1 place des Orphelins, 67000 Strasbourg.
L'association est inscrite au Tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3

L'association a pour objet de mutualiser et de valoriser les compétences des institutions qui la composent, notamment par le soutien, l'organisation ou la réalisation de manifestations culturelles et scientifiques, d'actions de formation, de publications ou de projets de recherche en matière d'administration publique, de politiques publiques et d'affaires européennes.
Elle contribue par son action au rayonnement européen de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est.

Article 4

Les buts de l'association sont désintéressés. Elle ne recherchera pas la réalisation de bénéfices. Les excédents éventuels seront réinvestis dans les activités de l'association conformément aux buts qu'elle s'est donnée.

Article 5

Ainsi que prévu à l'article 31 du Code civil local, l'association est responsable du dommage que la direction, ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 6

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui ont adopté les présents statuts lors de l'Assemblée générale constitutive, ainsi que toute personne physique ou morale dont l'adhésion est approuvée par l'Assemblée générale et qui souscrit aux présents statuts.
Toute demande d'adhésion doit être soumise par écrit au Président.
Il est tenu par le Président une liste des membres.

Article 7

Tout membre peut librement se retirer de l'association.
La décision de retrait doit être notifiée par écrit au Président qui informe les autres membres.

Article 8

L'Assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre pour un motif grave, notamment pour non-respect des présents statuts ou pour des actes ou des propos publics qui porteraient préjudice à l'association. Le membre concerné, qui ne participe pas au vote, est préalablement invité à présenter ses explications devant l'Assemblée.
Une majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour l'adoption de la décision d'exclusion.

Article 9

Les membres de l'association s'acquittent d'une contribution qui peut revêtir une forme matérielle, humaine ou intellectuelle.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres.
Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et, comme le prévoit l'article 36 du Code civil local, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président aux dates déterminées par ce dernier.
Le Président procède également à la convocation de sessions extraordinaires de cette Assemblée sur demande d'un tiers des membres dans un délai maximum de deux mois à compter d'une telle demande.
L'ordre du jour est établi par le Président.
Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour, adressées par écrit aux membres, quinze jours au moins avant la date de la session.
Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :
- vote des rapports moraux et financiers ;
- admission des nouveaux membres ;
- exclusion des membres ;
- admission des nouveaux membres du conseil d'orientation ;
- approbation des comptes de l'exercice clos ;
- délibération sur les questions à l'ordre du jour ;
- élection du Président ;
- détermination de la nature de la contribution de chaque membre.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux mandats.
Conformément à l'article 34 du Code civil local, un membre n'a pas droit de vote sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.
Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code civil local qui prévoit qu'une résolution est valable en dehors de toute assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.
Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et inscrits sur un registre tenu à cet effet.

B. Direction

Article 12

Le Président assure la direction de l'association au sens du Code civil local et notamment des articles 26 alinéa 1, 27 à 30, 42, 58-3°, 59, 67 et 72 de ce Code.
Il est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.
En vertu de l'article 27 alinéa 2 du Code civil local, le Président peut être révoqué par l'Assemblée générale.

Article 13

Le Président prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'association.
Il veille à l'exécution des délibérations prises par l'Assemblée générale.
Il procède à l'embauche et au licenciement des personnels salariés placés sous son autorité.
Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée générale.
Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un salarié de l'association.
Il ouvre un compte bancaire ou postal unique retraçant toutes les opérations financières de l'association.
Il veille à ce que soit procédé à toutes les mentions et notifications légales au Registre des associations.
S'il y a excédent de passif, le Président doit requérir l'ouverture de la faillite.

Article 14

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux et financiers de l'association. Il assume la conduite quotidienne des affaires de l'association. Les fonctions de représentations légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile lui sont dévolues. Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code civil local.
Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Tribunal d'instance de Strasbourg, les déclarations concernant les modifications apportées aux statuts, le transfert de siège, la dissolution.
En cas de vacance du poste de Président, l'intérim est assuré par l'un des membres de l'association désigné par l'Assemblée générale à la majorité simple. Il est chargé d'organiser l'élection du nouveau Président conformément à l'article 12 des présents statuts. Cette élection doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la vacance du poste de Président.

Article 15

Le Président tient les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale.

Article 16

Le Président veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante par nature des recettes et dépenses.
Il présente le bilan financier de l'association et le budget prévisionnel.

C. Conseil d'orientation

Article 17

Un conseil d'orientation est constitué.
Il comprend un représentant de l'Ecole nationale d'administration, un représentant de l'Euro-Institut, un représentant de l'Institut national des études territoriales, un représentant de l'Institut d'études politiques de Strasbourg, un représentant de l'Université allemande des sciences administratives de Spire, un représentant de l'Université de Strasbourg et un représentant de toute autre institution dont la participation au conseil d'orientation a été approuvée par l'Assemblée générale.

Tout demande de participation au conseil d'orientation est soumise par écrit au Président qui la présente à l'Assemblée générale.
Le conseil d'orientation est consulté sur le plan d'action triennal, sur les projets d'action, sur le thème et l'organisation des Rendez-vous européens de Strasbourg et, plus généralement, sur toute question soumise par le Président.

D. Règlement intérieur

Article 18

Un règlement intérieur peut être établi par le Président et approuvé par l'Assemblée générale.
Il règle le fonctionnement interne de l'association.

E. Contrôle des comptes

Article 19

Une ou plusieurs personnes sont chargées par l'Assemblée générale du contrôle des comptes, et ce dans les conditions fixées par la loi. En revanche, ces personnes peuvent à tout moment avoir accès aux comptes et saisir l'Assemblée générale en cas de difficultés. Elles assurent les fonctions de Commissaire aux comptes et font un rapport annuel sur la gestion financière de l'association à l'Assemblée générale.

F. Ressources

Article 20

Les ressources de l'association comprennent :
- les subventions,
- les dons et legs,
- le produit de son activité,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Président ou de la moitié des membres. L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer d'au moins de la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 22

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Président par une Assemblée générale extraordinaire des membres convoquée spécialement à cet effet selon les règles prévues à l'article 10.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le

M. Robert Herrmann
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

M. Jean Rottner
Président de la Région Grand Est

M. Michel Deneken
Président de l'Université de Strasbourg

M. Patrick Gérard
Directeur de l'Ecole nationale d'administration

M. Gabriel Eckert
Directeur de l'Institut d'études politiques de Strasbourg

M. Jean-Paul Jacqué

Mme Catherine Trautmann

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Lancement de l'édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan - convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Mulhouse.

L'appel à projets Tango&Scan a pour objectif le développement de projets partagés entre les entreprises créatives ou numériques d'une part, et les TPE et PME de tout secteur d'activités d'autre part. Encourageant les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation, ce dispositif s'inscrit dans les ambitions de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 en tant que vecteur de développement économique pour le territoire.

Etude d'impact 2012-2016

Depuis 2012, 166 projets ont été sélectionnés et réalisés dans ce cadre, soit 302 entreprises récompensées. Les résultats de l'étude d'impact réalisée par le Bureau d'économie théorique et appliquée/BETA de l'Université de Strasbourg sur la période 2012-2016 soulignent les nombreux bénéfices pour les entreprises lauréates :

- **des impacts économiques** : 2,8 M€ de chiffre d'affaires générés sur cinq années par 111 lauréats, soit un effet levier de financement public de 1 pour 3,3 ; la création ou le maintien de 38 emplois au-delà de la période de financement de l'appel à projets (soit 1 projet sur 4 créateur d'emplois)

- **l'accélération de projets** : 86 % des projets récompensés ont été menés à terme et 60 % d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services

- **l'apport de nouvelles compétences** : deux tiers des lauréats affirment avoir bénéficié d'un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques et un tiers des bénéficiaires ont développé de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles activités (reconversion) grâce au soutien Tango&Scan

- **les effets réseaux et croisement inter-secteurs** : 1 lauréat sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un autre lauréat ou avec un fournisseur/prestation)

- **un gain en notoriété** accru grâce à un « effet label Tango&Scan » constaté chez 70 % des lauréats

- **un taux de renouvellement** des candidats et des lauréats de 80 % à chaque nouvelle édition.

Modalités de l'appel à projets

Les projets sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur maximum de 20 000 €, soit une aide représentant au maximum 50 % du coût total du projet. Environ 20 projets sont retenus chaque année. Dans le dossier de candidature, à remettre d'ici le 30 avril 2019, les porteurs de projets doivent apporter la preuve de la faisabilité technique et du potentiel économique de leur projet. Les dossiers sont appréciés par un jury consultatif composé de professionnels issus de l'écosystème local (institutionnels, chambres consulaires, associations, entreprises, sponsors…) à l'aune des éléments suivants :

- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise
- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant sur avis consultatif du jury. Les lauréats sont liés à la collectivité par une convention signée par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, suivant le modèle joint en annexe. Les projets lauréats doivent être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury qui se réunira pour l'édition 2019 le 5 juin 2019.

La gestion de l'appel à projets Tango&Scan est assurée par l'association ACCRO qui est l'opérateur de développement des industries créatives et de l'économie créative. Conformément à la convention d'objectifs établie entre ACCRO et l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2018-2020, ACCRO accompagne les porteurs de projets dans la soumission de leurs dossiers et est le point d'entrée pour tout lauréat dans son parcours de développement et de réalisation de son projet.

Caractéristiques de l'édition 2019

L'édition 2019 aura les particularités suivantes :

- ACCRO propose un accompagnement aux lauréats et candidats de l'appel à projets Tango&Scan par la mise en place de Tango&Scan Booster, un programme de soutien optionnel via l'organisation d'ateliers créatifs, de mentoring et de sessions d'expertise

- une attention particulière sera portée aux projets portés par des binômes d'entreprises françaises et allemandes. En effet, dans le cadre d'un partenariat avec l'accélérateur franco-allemand spécialisé dans les jeux vidéo Spielfabrique, ACCRO a permis à une dizaine d'entreprises issues de l'Eurométropole et du Baden-Württemberg de tester des projets de jeux sérieux. Il est attendu que plusieurs de ces projets candidatent à l'édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan

- trois temps forts sont organisés par ACCRO afin de valoriser et consolider la communauté des candidats et lauréats Tango&Scan : la soirée de lancement de l'appel à projets ; le vernissage de l'exposition des projets finalisés de l'édition 2018 le 9 mai 2019 au Shadok ; la soirée d'accueil des nouveaux lauréats le 27 juin 2019

- trois entreprises locales sont invitées à être sponsors de l'édition 2019. En 2018, ce sont le fournisseur d'énergie ES, l'agence de communication 128DB et la Chambre de métiers et de l'artisanat qui ont participé à hauteur de 12 000 € au budget de la soirée de remise de prix

- dans le cadre de la convention de partenariat 2018-2020 entre ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole et le Grand Nancy, les collectivités partenaires renouvellent leur participation à l'appel à projets en 2019 avec une dotation de 40 000 € chacune. Il en est de même pour la Communauté d'agglomération de Mulhouse qui s'engage sur l'édition 2019 avec une dotation de 40 000 € et accueillera la soirée de lancement prévue le 7 mars 2019.

Il est proposé de formaliser la collaboration de la Communauté d'agglomération de Mulhouse à l'appel à projets Tango&Scan par une convention de partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg et ACCRO. La convention définit les objectifs partagés et un cadre commun de mise en œuvre de l'édition 2019 de l'appel à projets.

Il est également proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats issus des appels à projets Tango&Scan en 2019, selon les modalités décrites dans le cahier des charges, pour un montant total de 250 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement de l'édition 2019 des appels à projets Tango&Scan

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2018, soit : 250 000 € pour les lauréats Tango&Scan sur la ligne budgétaire 7063-633-20421-DU04 dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 400 000 €, dont 125 000 € à verser en 2019 et 125 000 € à solder sur l'exercice suivant

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention de partenariat établie entre l'Eurométropole de Strasbourg, ACCRO et la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération,*
- *les conventions financières avec les lauréats désignés.*

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

CONVENTION FINANCIERE
TANGO&SCAN édition 2019

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- l'entreprise/l'auto-entrepreneur/l'association…… ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », immatriculée au registre du commerce et des sociétés (SIRET :) et dont le siège est au……..., représentée par ……...

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 1er mars 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement à l'entreprise ……une aide de ……. euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan pour le projet « …… », sur la base du formulaire de candidature soumis au jury au titre de l'appel à projets Tango&Scan et joint à la présente convention.

Le projet « …….. » est en partenariat avec …….

Il consiste en …… (*synthèse du projet*).

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg a lancé en 2012 l'appel à projets Tango&Scan, qui consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et un acteur d'un autre secteur économique d'autre part. Dans le cadre de la convention de partenariat 2018 – 2020 qui relie l'Eurométropole à l'association ACCRO, opérateur de développement de l'économie créative du territoire, il est convenu qu'ACCRO porte l'ingénierie de l'appel à projets.

La sélection des bénéficiaires est réalisée par le Président de l'Eurométropole ou son représentant sur avis consultatif du jury réuni le ….

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50% maximum du budget total.

Le bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé. Il est responsable de la réalité de l'engagement de son / ses partenaires.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation du projet s'élève à …… € TTC. Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Conception		Porteur de projet	
Développement		Partenaires	
Mise sur le marché		Subvention Tango&Scan	
TOTAL		TOTAL	

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole et ACCRO des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole à la réalisation du projet retenu s'élève au total à la somme de …… €

La subvention sera créditée en deux versements :

- ✓ (50%) à réception de la présente convention dûment signée,
  (50%) à la fin du programme sur présentation d'un compte rendu d'exécution certifié incluant un état récapitulatif des dépenses réalisées, un état des aides publiques perçues sur une période de 3 exercices fiscaux et les justificatifs des dépenses engagées

- ✓ sur le compte bancaire n° …….. clé ……. ouvert au nom de …….. auprès de …….

En cas de non finalisation du projet au 15 avril 2020, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde ou d'exiger le remboursement de la subvention.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue et aux engagements pris avec son ou ses partenaires quant à la répartition de l'aide obtenue suivant le montage financier indiqué dans le formulaire de candidature ;
- ✓ Si le bénéficiaire est une entreprises, respecter la règle de minimis de l'Union européenne qui plafonne à 200 000 € le montant total des aides publiques reçues sur une période de 3 exercices fiscaux (exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents);
- ✓ Respecter le plafond de 50% du coût total du projet couvert par la subvention accordée par l'Eurométropole;
- ✓ Etre l'interlocuteur de l'Eurométropole au nom du binôme ou du consortium constitué pour réaliser le projet proposé ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole un compte rendu d'exécution au plus tard, le 15 avril 2020 ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole et ACCRO sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ; le cas échéant, informer l'Eurométropole du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Si le bénéficiaire est un étudiant, inscrire son projet dans une démarche entrepreneuriale, impliquant le cas échéant l'adoption d'un statut d'entrepreneur, dont étudiant-entrepreneur ;
- ✓ Présenter le projet Tango&Scan aux services de l'Eurométropole ou lors de manifestations réunissant les lauréats ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo « Tango&Scan » précédé de la mention « lauréat », le logo « CREACCRO » et le logo « Strasbourg.eu » précédé de la mention « financé par » ;
- ✓ Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet et de l'engagement effectif de ce ou de ces partenaires par tout contrat, convention ou lettre d'engagement nécessaire ;
- ✓ Répondre si nécessaire à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin de l'appel à projets, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- ✓ Autoriser l'Eurométropole à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par l'Eurométropole au titre de l'appel à projets Tango&Scan, à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de la subvention de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 18 mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 7 : Annexe

Le formulaire de candidature à l'appel à projets Tango&Scan

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le …….

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le bénéficiaire**
Le Président	…….
Robert HERRMANN	……

CONVENTION DE PARTENARIAT
édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président M. Robert HERRMANN, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse, représentée par son Président M. Fabian JORDAN, et ci-après dénommée « **Mulhouse Alsace Agglomération** »,

- l'association ACCRO, Actions pour un développement créatif des organisations sise 11, rue de l'Académie – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Tamim DAOUDI, et ci-après dénommée « **ACCRO** ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 1er mars 2019
- la délibération du Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du xxxxx

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie Strasbourg Eco 2030, l'Eurométropole a identifié de nouveaux leviers et modèles de développement et de croissance économique pour les entreprises du territoire. La diffusion de l'innovation technologique et non technologique dans tous les secteurs d'activité économique la conduit à soutenir plus particulièrement les secteurs clé de l'économie créative et numérique. Parmi ses outils figure l'appel à projets Tango&Scan. Cet appel à projets contribue au développement économique en favorisant les transferts de compétences et la fertilisation croisée entre les secteurs créatifs et numériques d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part.

ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations – se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. ACCRO fédère les industries créatives et encourage toute forme d'interface avec les autres secteurs de l'économie.

L'Eurométropole, et l'Université de Strasbourg ont conclu avec ACCRO, une convention d'objectifs sur la période 2018-2020 avec les objectifs partagés suivants :

- structurer une dynamique de créativité dans l'écosystème : production de biens et services innovants, création et développement d'emplois et d'entreprises ;
- mobiliser les ressources créatives locales au service d'un développement économique, social et environnemental équilibré ;
- contribuer au rayonnement et à l'attractivité de la métropole strasbourgeoise dans le Rhin supérieur, en Europe et sur la scène internationale.

Dans ce cadre, ACCRO porte l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan.

Mulhouse Alsace Agglomération porte pour sa part une stratégie opérationnelle à travers le DAS numérique et indirectement à travers KMØ et MOTOCO :

- Le DAS (Domaine d'Activité Stratégique) numérique de la démarche Campus Industrie 4.0 a pour objectif d'accompagner la digitalisation de l'économie, de soutenir les startups et d'attirer des talents et de nouvelles entreprises.
- KMØ est à la fois un lieu, visant à accueillir des étudiants, porteurs de projets, startups, entreprises du digital et innovantes, ainsi que des industries traditionnelles, mais c'est aussi tout un écosystème dédié à l'innovation, au croisement de l'industrie et du numérique, reposant sur les fertilisations croisées et les projets collaboratifs. Cet écosystème prend place dans un ensemble immobilier hérité de l'ancienne SACM et est en cours de réalisation.
- L'écosystème MOTOCO regroupe dans un espace de 8000 m² une soixantaine d'artistes et designers. Ils exercent des domaines allant de la médiation scientifique et culturelle au studio d'enregistrement, en passant par la scénographie, la réalisation et le travail plastique des matériaux de toute nature (dont textile, en cohérence avec le tissu économique mulhousien). Les résidents ont entamé des démarches de création croisée et transversale entre plusieurs artistes et disciplines. Ils envisagent, en plus des pôles de production mutualisés et spécialisés autour de l'image et de la transmission pédagogique, le développement d'un laboratoire de recherche et d'expérimentation artistique ouvert sur le monde économique de la région. Labellisé IBA Basel 2020, MOTOCO construit actuellement son changement d'échelle après une phase d'amorçage de 3 ans.

Par ailleurs, au sein du Pôle Métropolitain, Mulhouse Alsace Agglomération soutient avec l'Eurométropole, des actions visant à l'émergence de projets et de startups via La French Tech Alsace.

L'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO développent ainsi des stratégies distinctes mais fortement complémentaires, pour promouvoir la fertilisation croisée et l'innovation par la créativité sur le territoire.

La présente convention tripartite propose de mettre en place une action phare manifestant de cette convergence autour de l'appel à projets Tango&Scan avec un partenariat entre :

- l'Eurométropole,
- Mulhouse Alsace Agglomération et
- ACCRO

Elle énonce le cadre du partenariat, les objectifs partagés et les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre conjointe de l'appel à projets Tango&Scan.

Il est précisé que deux autres conventions de partenariat portant sur les mêmes objectifs sont conclues en parallèle avec la Métropole du Grand Nancy d'une part, et avec la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole d'autre part. Ces conventions affirment la volonté de collaboration à la mise en œuvre conjointe de l'appel à projets Tango&Scan lors des éditions 2018, 2019 et 2020.

Objet et vie de la convention

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO définissent des objectifs partagés et un cadre commun de mise en œuvre de l'édition 2018 de l'appel à projets Tango&Scan. Ils s'engagent à mobiliser, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 18 mois, relative à la mise en place de l'édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan et en lien direct avec son calendrier. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la

condition suspensive de la réception par l'Eurométropole et par Mulhouse Alsace Agglomération d'un exemplaire signé par le président d'ACCRO.

1ère partie : Les objectifs

Article 3 : Priorités et objectifs des trois partenaires dans le domaine de l'économie créative et numérique

Objectifs et plan d'actions de l'Eurométropole

L'Eurométropole a défini avec ses partenaires sa stratégie en matière de développement économique au sein d'une feuille de route « Strasbourg Eco 2030 ». Au cœur des ambitions affichées, les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation font écho explicitement à l'économie créative. Ayant pour objet d'optimiser le potentiel de développement économique et social généré par les interactions entre les arts, l'artisanat, les sciences, la technologie et l'industrie, l'économie créative encourage une approche ouverte et fortement transversale de l'innovation technologique et non technologique. Elle s'appuie de manière privilégiée sur le secteur des industries culturelles et créatives et développe la fertilisation croisée entre les différents secteurs économiques pour favoriser l'émergence de projets innovants.

En écho à la stratégie « Strasbourg Eco 2030 », les missions de l'Eurométropole en faveur des entreprises créatives et de l'économie créative reposent sur trois axes :

- soutien aux filières prioritaires du secteur culturel et créatif : la collectivité accompagne de manière prioritaire les filières de l'Image, des Métiers d'Art et du Design ;
- fertilisation croisée et actions transversales : la collectivité promeut les dispositifs et événements contribuant à la rencontre des entreprises créatives et des entreprises d'autres secteurs. L'appel à projets Tango&Scan et l'appel à projets Signature participent à cette dynamique ;
- ancrage des talents et des entreprises créatives sur le territoire : la collectivité est attentive à offrir un environnement de travail propice à l'implantation pérenne d'entreprises créatives sur le territoire.

Objectifs et plan d'actions de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération porte pour sa part la stratégie territoriale Mulhouse Alsace Eco 2020 en tant que vecteur d'innovation et de croissance visant à :

- encourager le développement des entreprises créatives et numériques, les flécher, mesurer le potentiel du territoire,
- mobiliser tout l'écosystème au service du développement des entreprises et de l'intelligence territoriale, et favoriser le développement de l'action de la French Tech Alsace sur le territoire,
- délivrer un message attractif de la collectivité qui s'engage à soutenir les entreprises innovantes.

Mulhouse Alsace Agglomération soutient tout particulièrement l'écosystème innovant du territoire par le financement de programmes visant à l'émergence de projets créatifs et numériques :

- l'Alsace Booster (programme d'accompagnement au stade de la préincubation),
- le Challenge Industrie Mulhouse (hackathon sur la thématique industrie),
- le TUBA (lieu d'expérimentation par les usages, de nouveaux services urbains et/ou de nouveaux modèles économiques),
- les « e-noveurs » (programme de préincubation dispensé par l'association e-nov Campus)
- l'opération « Premiers bons de commande » (initiative du DAS numérique visant à faciliter la première commande aux PME/TPE/startups innovantes)

Elle soutient également l'association « e-nov Campus » en tant qu'animateur de tout l'écosystème « KMØ industrie + numérique », étant rappelé que KMØ a vocation à être un lieu d'innovation et de fertilisations croisées intégrant une dimension numérique. Les porteurs de projets pourront y trouver des partenaires pour les aider et les accompagner dans leur entreprise. L'écosystème tel qu'il a été pensé (entreprises du digital, étudiants ingénieurs, informaticiens, designers, startups, Fablab, industries traditionnelles, fonds

d'investissement) est censé favoriser les partenariats, créer des synergies bénéfiques au démarrage de projets collaboratifs et à leur croissance.

MOTOCO est le lieu dédié à l'économie artistique et créative. Des commissions de sélection permettent d'accueillir les talents les plus prometteurs en termes de qualité de productions. Outre l'accueil des artistes en résidence, deux espaces sont en cours de structuration depuis l'été 2017 : un pôle image et un pôle pédagogique. L'écosystème MOTOCO, implanté dans le bâtiment 75 sur le site DMC, abrite aussi un atelier d'incubation pour les jeunes diplômés de l'école d'art « HEAR ». Un nombre important d'artistes sont d'origines suisses et allemandes, et la mise en réseau avec l'environnement transfrontalier est un enjeu fort pour la visibilité et la diffusion des productions.

Dans ce contexte, le dispositif Tango&Scan vient compléter les dispositifs existants et renforcer la dynamique innovante sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Objectifs et plan d'actions d'ACCRO

L'association ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations, créée en mars 2014 à l'initiative de divers entrepreneurs et acteurs économiques strasbourgeois, a pour ambition de fédérer les acteurs de l'économie créative par un programme d'actions. Après trois années d'existence ACCRO a développé de nombreuses actions-qui répondent aux besoins des entrepreneurs de l'économie créative sous 4 axes :

- stimulation des pratiques innovantes et de transversalité entre secteurs dont l'appel à projets Tango&Scan constitue une action concrète
- intégration de compétences créatives dans les organisations
- accès à des compétences d'expertise et sensibilisation à la créativité
- valorisation de la scène créative

ACCRO se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. Son action se développe autour des enjeux, besoin et objectifs suivants :

Deux enjeux :
- fertilisation croisée et transversalité,
- ancrage des compétences sur le territoire

Un besoin :
- accompagner le développement économique des projets et des entreprises en valorisant les compétences créatives locales

Des objectifs :
- création d'entreprises, création d'emplois économiquement viables, insertion professionnelle des diplômés

ACCRO définit et met en œuvre des actions favorisant la rencontre et les projets communs entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie.

Appel à projets Tango&Scan :
Dans ce cadre, ACCRO est gestionnaire de l'appel à projets annuel Tango&Scan, sur le territoire de l'Eurométropole et celui des autres collectivités participantes. En ce sens, ACCRO :

- développe, en partenariat avec l'Eurométropole, la communication relative à l'appel à projets Tango&Scan ;

- réalise, en partenariat avec l'Université de Strasbourg et notamment le BETA (Bureau d'Economie Théorique Appliquée), l'évaluation annuelle des projets réalisés sur le territoire de l'Eurométropole et fournit, depuis 2017, sa mise à jour annuelle ;

- participe à la professionnalisation des étudiants, étudiants-entrepreneurs, jeunes diplômés et professionnels du secteur créatif par des actions favorisant la transversalité entre les disciplines. L'association s'appuie notamment sur l'appel à projets Tango&Scan pour y contribuer puisque l'appel à projets est également ouvert aux étudiants et aux étudiants-entrepreneurs.

Tango&Scan BOOSTER :
ACCRO a enrichi en 2017, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'accompagnement proposé aux lauréats et candidats de l'appel à projets Tango&Scan par la mise en place de ***"Tango&Scan BOOSTER"*** (en remplacement de l'action Coaching Experts ACCRO). Il s'agit d'un programme d'accompagnement optionnel pour les candidats et lauréats Tango&Scan.

- pour les lauréats : il vient renforcer les deux évaluations obligatoires menées par ACCRO durant les 8 mois de suivi des projets Tango&Scan via la mise en réseau d'experts ;

- pour les candidats : il vient renforcer qualitativement la préparation aux candidatures Tango&Scan, via l'organisation d'ateliers créatifs ad'hoc et le mentoring avec d'anciens lauréats.

Actions de valorisation de la scène créative :
ACCRO propose des temps de valorisation de la scène créative strasbourgeoise pour contribuer à son rayonnement métropolitain, régional, et dans la mesure du possible transfrontalier. Ces événements peuvent prendre la forme de conférences croisées entreprise-recherche, workshops, table-rondes, expositions et participent aux échanges, débats, interactions entre acteurs de l'économie créative.

En ce sens, ACCRO participe notamment à la conception et à la réalisation d'un événement de dimension européenne de réflexion autour de l'économie créative et de promotion de ses acteurs, en partenariat avec l'Eurométropole et l'Université de Strasbourg.

Article 4 : Présentation et impacts de l'appel à projets Tango&Scan

L'enjeu principal de l'appel à projets Tango&Scan consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :
- un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et
- un acteur d'un autre secteur économique d'autre part.

Tango&Scan contribue à :
- concevoir et réaliser des produits et services originaux ;
- développer la créativité et la compétitivité des entreprises ;
- découvrir et mettre en lumière les talents du territoire ;
- consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur les territoires des métropoles de Strasbourg, Metz, Nancy et Mulhouse.

L'étude d'impact réalisé par le Bureau d'Economie Appliquée et Théorique de l'Université de Strasbourg sur les éditions de 2012 à 2016 souligne les nombreux effets positifs de l'appel à projets pour les entreprises participantes :
- des impacts économiques : 38 emplois créés ou maintenus au-delà de la période de financement, 2,8 M€ de chiffre d'affaires généré, un effet levier de 1 à 3,3 entre le montant total de la dotation publique et les financements mobilisés par les porteurs de projets ;
- l'accélération de projets : 86% des projets récompensés ont été menés à terme et 60% d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services ;
- l'apport de nouvelles compétences : pour 2/3 des lauréats est constaté un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques ;
- les effets réseaux et croisement inter-secteurs : 1 lauréat sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un autre lauréat ou avec un fournisseur/prestation).

Depuis 2012, ce sont 166 projets-lauréats qui ont été réalisés, relevant d'un large éventail de domaines d'activités : la santé, le bâtiment et la domotique, le commerce, l'environnement, la formation, le sport, l'artisanat, l'action sociale, le tourisme, le patrimoine

Le cahier des charges et le formulaire de candidature, remis à jour à chaque nouvelle édition, constituent les deux documents structurants de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 5 : Objectifs partagés dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan

Au-delà des objectifs propres à l'appel à projets, décrits précédemment, le partenariat entre l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO apporte les avantages suivants :

- étendre le nombre d'entreprises concernées pour accroître l'impact du développement économique attendu par le dispositif sur l'économie locale et régionale ;
- encourager les entreprises du territoire à explorer plus activement les possibilités de partenariats au plan régional et s'ouvrir à de nouveaux marchés ;
- rassembler les initiatives de soutien aux secteurs créatifs et numériques autour d'un outil partagé avec une approche inédite ;
- enrichir la dynamique French Tech Alsace à l'échelle régionale.

2ème partie : Les apports des partenaires

Article 6 : Engagements de l'Eurométropole

Dans le cadre de l'édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2019 joint en annexe ;
- contribuer au partenariat par :
    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats de l'appel à projets domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole s'élève à la somme de 250 000 € TTC en 2019, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole ;
    - le financement de l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan, assurée par ACCRO. La mission d'ingénierie comprend les actions décrites à l'article 8. Cette participation s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs 2018-2020 établie entre ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Université de Strasbourg. Au titre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite accompagner ACCRO dans le développement de ses activités en faveur de l'économie créative à hauteur de 150 000 € par année sur la période 2018 - 2020, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole ;
- établir les conventions avec les lauréats installés sur l'Eurométropole par la signature du Président de l'Eurométropole, suivant le modèle joint en annexe ;
- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire ;
- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 7 : Engagements de Mulhouse Alsace Agglomération

Dans le cadre de l'édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2018 joint en annexe ;
- contribuer au partenariat par :
    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan domiciliés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats s'élève à la somme de 32 000 € TTC en 2019, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;
    - le versement annuel d'une subvention à ACCRO pour soutenir l'organisation de l'appel à projets. En 2019, le montant prévisionnel de la subvention permettant les actions décrites à l'article 8 est de 8 000 €, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération.
- établir les conventions avec les lauréats installés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération par la signature du Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou de son représentant, suivant le modèle joint en annexe ;
- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et au jury, soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire et mobiliser les acteurs clés potentiels référents de l'appel à projets ;
- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 8 : Engagements d'ACCRO

Dans le cadre de l'édition 2019 de l'appel à projets Tango&Scan, ACCRO s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan joint en annexe
- assurer l'ingénierie du dispositif sur le territoire de l'Eurométropole et celui de Mulhouse Alsace Agglomération. L'ingénierie du dispositif inclut notamment les actions suivantes :
    - actions de communication et de promotion du dispositif, via notamment l'organisation de deux temps-forts : soirée de clôture de l'édition de l'année N-1 et lancement de l'édition N
    - relais d'information auprès des porteurs de projets, instruction des dossiers, organisation du jury
    - suivi des lauréats lors de deux évaluations (mi-parcours et bilan finale), et valorisation des projets sur son site web www.creaccro.eu
- se rapprocher des structures partenaires identifiées par le territoire de la collectivité partenaire permettant la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif

A titre optionnel, et sous réserve d'un financement additionnel, ACCRO propose les actions complémentaires suivantes :
- la réalisation d'une étude d'impact sur les lauréats suivis
- la mise en place d'un programme Tango&Scan Booster
- l'organisation d'un club ACCRO

Article 9 : Engagements des trois partenaires

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO s'engagent à soutenir les objectifs définis à l'article 5, et à les réaliser en partenariat via les actions suivantes :

- contribuer à la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif, pour stimuler les partenariats et le dépôt de projets innovants
- participer à l'instruction des dossiers et à la procédure de sélection

- soutenir à la communication et à la promotion du dispositif

3ème partie : Calendrier et évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 10 : Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution de la présente convention, établie pour une durée de 18 mois à compter de sa signature par les trois partenaires, reprend l'échéancier de l'édition 2019 présent dans le cahier des charges (voir annexe).

Article 11 : Suivi et évaluation

Une réunion de suivi est mise en place entre les partenaires. Elle constitue une instance de dialogue dans le cadre du suivi de la convention pour s'assurer de la mise en œuvre de la présente convention et évaluer les résultats obtenus. Elle se compose notamment des membres suivants :

- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse, ou son représentant ;
- le Président de l'association, ou son représentant ;
- la direction de l'association, ou son représentant.

La réunion est organisée une fois par an à l'initiative d'ACCRO. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de la rencontre et son ordre du jour sont fixés conjointement par les partenaires un mois calendaire avant sa tenue.

ACCRO communique à ses partenaires, deux semaines au plus tard avant la tenue de la réunion, tous documents nécessaires à sa bonne préparation. A l'issue de la réunion, un compte rendu est rédigé par ACCRO et soumis pour validation aux participants.

ACCRO s'engage à produire les informations permettant de renseigner les indicateurs suivants pour l'édition 2018 de l'appel à projets Tango&Scan :

- nombre de projets déposés par territoire de résidence des porteurs de projets (Eurométropole Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération) ;
- nombre de projets lauréats ;
- les résultats des évaluations finales comportant une dimension qualitative (pertinence et impacts du dispositif) et quantitative (nombre d'entreprises et d'emplois créés et maintenus, progression du chiffre d'affaire, cofinancements publics et privés).

Ces éléments permettent de produire un document d'évaluation de l'ensemble des résultats obtenus durant toute la durée de la convention. L'évaluation finale du partenariat entre l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO doit se tenir au plus tard avant l'échéance de la présente convention dans le cadre de la réunion de suivi. Elle consiste à tirer le bilan de l'année de partenariat et à envisager l'opportunité d'une nouvelle convention pour les éditions prochaines de Tango&Scan, voire des partenariats sur de nouvelles actions.

4ème partie : Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : Communication

- L'Eurométropole de Strasbourg est le financeur principal de l'appel à projets Tango&Scan et le dépositaire de la marque « appel à projets Tango&Scan ».

ACCRO et Mulhouse Alsace Agglomération s'engagent à faire mention du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur

tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.
Les supports de communication graphiques devront faire figurer le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financée par » ainsi et selon les déclinaisons des supports, la marque de territoire Strasbourg The Europtimist précédée de la mention « une action ».

- Mulhouse Alsace Agglomération apparaît comme un co-financeur de l'appel à projets Tango&Scan 2019 au titre de la présente convention.

ACCRO et l'Eurométropole s'engagent à faire mention du soutien de Mulhouse Alsace Agglomération dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.
Les supports de communication graphiques, communs aux trois collectivités partenaires et à ACCRO, devront faire figurer le logo de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, et selon les déclinaisons des supports, ceux de la French Tech Alsace, de KMØ et de MOTOCO.

- ACCRO est l'organisateur de l'appel à projets Tango&Scan.

L'Eurométropole et Mulhouse Alsace Agglomération s'engagent à faire mention du rôle d'organisateur d'ACCRO dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de celui-ci.
L'ensemble des supports graphiques de l'appel à projets Tango&Scan sont réalisés par ACCRO et font figurer le logo d'ACCRO.

Article 13 : Responsabilité et confidentialité

ACCRO conserve l'entière responsabilité des actions et missions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole et de Mulhouse Alsace Agglomération ne puisse être recherchée.
La confidentialité des informations relatives à l'ensemble des dossiers candidats est demandée, et tout souhait de partage d'informations quel qu'il soit enclenche une demande auprès d'ACCRO, qui peut selon la nature de la demande en référer aux porteurs de projets concernés.

Article 14 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de la réunion de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la collectivité partenaire, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de la réunion de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

A Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Communauté d'agglomération de Mulhouse	Pour l'association ACCRO
Le Président	Le Président	Le Président
Robert HERRMANN ou son représentant	Fabian JORDAN ou son représentant	Tamim DAOUDI ou son représentant

Annexes :

- cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan
- formulaire de candidature Tango&Scan
- modèle convention financière Eurométropole de Strasbourg / porteur de projet
- modèle convention financière Communauté d'Agglomération de Mulhouse / porteur de projet

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Taxe de séjour: modalités de collecte, versement, déclaration par les intermédiaires de paiement et tarif pour les hébergements non classés ou en cours de classement.

L'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1er janvier 2011 (ainsi que la taxe de séjour additionnelle départementale pour le compte du Département du Bas-Rhin, depuis le 1er janvier 2014).

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 162) introduit des modifications concernant les modalités de collecte, de reversement et de déclaration de la taxe de séjour par les intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels.

La présente délibération a pour objet de préciser ces modalités. Elle permet en outre d'apporter une correction à la grille tarifaire adoptée par le Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018.

1) **Modalités de collecte, de déclaration et de reversement pour les intermédiaires de paiement :**

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, à compter du 1er janvier 2019, selon les mêmes modalités que celles applicables aux hébergeurs eux-mêmes.

Toutefois, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 162) introduit des modifications concernant les intermédiaires de paiement. Ces derniers devront par conséquent :

- collecter la taxe de séjour, du 1er janvier au 31 décembre, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour le compte des loueurs non professionnels, selon la grille tarifaire en vigueur,
- procéder à un reversement unique, le 31 décembre de l'année de collecte et sous leur responsabilité,
- fournir à la collectivité un fichier détaillé à l'appui du reversement. Pour chaque hébergement loué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et pour chaque perception effectuée, les données devant y figurer sont les suivantes : la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant

séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement.

2) <u>Correction du plafond de la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés et en cours de classement :</u>

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés proportionnellement au coût de la nuitée (prix HT de l'hébergement par nuit divisé le nombre de personnes séjournant effectivement dans l'hébergement). Le taux applicable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est de 4 %, auquel s'ajoute la taxe de séjour additionnelle départementale.

Le montant de la taxe par personne et par nuit est toutefois limité au tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 2,53 € (part « Eurométropole de Strasbourg » : 2,30 € + part « département du Bas-Rhin » : 0,23 €) et non 2,45 € (tarif applicable aux hébergements 4 étoiles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg), comme mentionné dans la délibération adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 septembre 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du
28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu l'article 162 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu les articles L. 2333-30, L. 2333-32, 2333-33, L. 2333-34, L. 2333-41
et L. 2333-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les modalités de collecte, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour applicable aux intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels, à savoir :

- *collecte de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, selon la grille tarifaire en vigueur,*
- *versement de la taxe de séjour collectée pour le compte des loueurs non professionnels, le 31 décembre de l'année de collecte, sous leur propre responsabilité,*
- *fourniture d'un fichier détaillé à l'appui du versement. Doivent y figurer, pour chaque hébergement loué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et pour chaque perception effectuée : la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement.*

Ainsi que la modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2019 aux hébergements touristiques de l'Eurométropole de Strasbourg conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	***TAXE DE SEJOUR PAR NUITEE (par personne et par nuit)***		
	Eurométropole de Strasbourg	***Département du Bas-Rhin***	***TOTAL***
Palaces	*4,00 €*	*0,40 €*	*4,40 €*
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*3,00 €*	*0,30 €*	*3,30 €*
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*2,23 €*	*0,22 €*	*2,45 €*
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*1,50 €*	*0,15 €*	*1,65 €*
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*0,73 €*	*0,07 €*	*0,80 €*
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	*0,50 €*	*0,05 €*	*0,55 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de	*0,50 €*	*0.05 €*	*0,55 €*

stationnement touristiques par tranche de 24 heures.			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	*0,20 €*	*0,02€*	*0,22 €*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	*4 % du prix de la nuitée par personne plafonné à 2,30 €*	*+ 10 %*	*4 % du prix de la nuitée par personne plafonné à 2,30 € + 10 %*

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

Tourisme

Tarifs 2019 de la taxe de séjour au réel sur l'Eurométropole de Strasbourg

La taxe de séjour (régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du *Code général des collectivités territoriales*) est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et du Conseil départemental du Bas-Rhin. Elle est intégralement destinée à des actions de développement touristique dont vous bénéficiez directement.

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée Part Eurométropole de Strasbourg	Tarif par nuitée Part additionnelle départementale	Tarif total par nuitée
Palaces	4 €	0,40 €	**4,40 €**
Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €	0,30 €	**3,30 €**
Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	**2,45 €**
Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	**1,65 €**
Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	**0,80 €**
Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes**	0,50 €	0,05 €	**0,55 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	**0,55 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**
Tout hébergement **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des hébergements de plein air	4 % du prix de la nuitée plafonné à 2,30 €	+ 10 % plafonné à 0,23 €	**4 % du prix de la nuitée plafonné à 2,30 + 10 % plafonné à 0,23 €**

A afficher dans les hébergements et les mairies Art. R 2333-49 du CGCT

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 15€ par nuitée (valeur locative de l'hébergement quel que soit le nombre de personnes hébergées).

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 14 :

Taxe de séjour : modalités de collecte, versement, déclaration par les intermédiaires de paiement et tarif pour les hébergements non classés ou en cours de classement.

Pour **87**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre **0**	
Abstention **0**	

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la région Grand Est.

Le 18 décembre 2015, l'Eurométropole a adopté sa feuille de route économique, Strasbourg Eco 2030. Une feuille de route partenariale approuvée par son Comité stratégique composé de l'Etat, de la Région Alsace, du Conseil départemental du Bas-Rhin, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers d'Alsace, de l'Université de Strasbourg, de la Wirtschaftsregion Ortenau et de leaders économiques.

Strasbourg Eco 2030 a vocation à renforcer l'approche collective et collaborative de la démarche au regard de l'importance de l'enjeu de développement économique et de l'emploi.

Le volet métropolitain, co-construit avec la région Grand Est et adopté le 28 avril 2017, a permis de confirmer la convergence forte des enjeux et des orientations entre le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et la stratégie Strasbourg Eco 2030.

Le SRDEII, entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

La commission permanente du Conseil régional Grand Est, délibèrera le 22 mars 2019, afin d'autoriser la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux financements complémentaires des aides aux entreprises des EPCI du Grand Est sur 14 dispositifs.

Il vous est proposé d'adopter cette convention qui reprend les 14 dispositifs d'aides directes accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux entreprises du territoire :

1. Appel à projets smart city,
2. Tango & Scan,
3. Aide structurelle à la filière image,
4. Solutions d'économie verte en entreprise (SEVE),
5. Kit émergence French Tech,
6. Signature,

7. Programme Xplore,
8. Aides aux entreprises lors de voyages d'affaires,
9. Helloptimist,
10. Trophées Ecomobilité,
11. Dispositif de soutien aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité,
12. Aide à la création d'activités de réemploi et de recyclage,
13. Kit prototypage Shadok,
14. Dispositif d'aide pour les commerçants.

La plupart des aides listées dans la convention existent depuis plusieurs années. A noter, néanmoins quelques nouveautés comme le Trophées Eco Mobilité, l'appel à projet Smart city, les aides aux entreprises lors de voyages d'affaires ou le dispositif d'aide pour les commerçants.

La convention prendra effet à compter de sa notification par la Région pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Un comité technique régional composé de la Région et de l'Eurométropole de Strasbourg se réunira au moins une fois par an pour en assurer le suivi.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'adoption de la convention portant sur l'autorisation de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux financements complémentaires des aides aux entreprises des EPCI du Grand Est, conformément à la décision de la commission permanente du Conseil régional du 23 mars 2018,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer ladite convention.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 4 mars 2019

DIRECTION DE LA COMPETITIVITE ET DE LA CONNAISSANCE

CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES DES EPCI DU GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX , représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 19CP – XXXX du 22 mars 2019, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire n°2019-_____, en date du __/__ 2019 ci-après désignée par le terme : « l'Eurométropole »,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2 ;

VU la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU les Dispositifs d'aide régionaux en vigueur relatifs à l'investissement des entreprises (Modernisation des PME, Artisanat de demain, Accompagnement d'entreprise souhaitant devenir entreprise 4.0, Soutien aux entreprises d'utilité sociale, Aide aux grandes entreprises, Aide au conseil, Aide aux projets collaboratifs de R&D et d'innovation, Grand Est Start up, Aide aux entreprises primo innovantes), aux opérations collectives de modernisation des commerces ;

VU la délibération n°19CP - XXXX du 22 mars 2019 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;

VU la délibération n°……. du ……2019 de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles, les départements et les régions.
Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- De conforter chaque niveau de collectivités sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- Le maintien des compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par ces lois.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

L'action des EPCI est recentrée sur certaines catégories d'intervention limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L1511-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :
« Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. »

L'Eurométropole, souhaitant s'investir dans l'innovation et le développement économique et de l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

La présente convention a pour but de permettre aux EPCI qui le souhaitent, d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L1511-2-1 du CGCT.

Ceci exposé,

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-1-2 du CGCT précité, face à la demande expresse de l'Eurométropole, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention d'autorisation de financement complémentaire, sur les dispositifs d'aide régionaux en vigueur relatifs à l'investissement des entreprises (Modernisation des PME, Artisanat de demain, Accompagnement d'entreprise souhaitant devenir entreprise 4.0, Soutien aux entreprises d'utilité sociale, Aide aux grandes entreprises, Aide au conseil, Aide aux projets collaboratifs de R&D et d'innovation, Grand Est Start up, Aide aux entreprises primo innovantes), aux opérations collectives de modernisation des commerces.

Les dispositifs d'aides régionaux, en vigueur à la signature de la présente convention, et entrant dans le champ d'application de la présente convention sont notifiés à l'Eurométropole par la Région, l'Eurométropole déclarant les avoir bien reçus et en avoir pris connaissance.
Toutes modifications ultérieures entrant dans le champ de la présente convention seront portées à la connaissance de l'Eurométropole.

Les aides de l'Eurométropole, qui ont pour objet de favoriser le développement d'activités économiques sur le territoire dans le cadre prévu à l'article L1511-2-1 du CGCT, sont listées et détaillées en annexe 1.
Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance de la Région avant application.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.
L'Eurométropole est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Article 2 : SUIVI - COORDINATION

La Région et l'Eurométropole s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Ils veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

Un Comité Technique Régional composé de la Région et de l'Eurométropole, se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Région pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et mener un programme de réflexion et d'actions communes pour l'accompagnement des entreprises.. Ce comité pourra également se réunir à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg. Si l'Eurométropole a conclu un Pacte Offensive Croissance et Emploi (POCE) avec la Région, les réflexions pourront être menées à l'échelle de ce POCE.

Afin de permettre à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements (article L.1511-1 du CGCT), l'Eurométropole s'engage à tenir à la disposition de la Région, un tableau complété au fil de l'eau comprenant toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de la présente convention.

Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'Eurométropole pour une durée allant jusqu'à 31/12/2021.
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'Eurométropole, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le ……..,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président
Robert HERRMANN

Pour la Région

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquelles l'Eurométropole souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaires	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Appel à projets smart city	Relever les défis métiers de la collectivité en matière de smart city grâce à des solutions ou produits numériques innovants des entreprises et structures innovantes du territoire. Permettre aux entreprises d'expérimenter leurs solutions à l'échelle de la métropole.	Entreprises innovantes (PME), startups, associations domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole	Aide sous forme de subvention permettant de soutenir la mise en œuvre du projet	Taux maximum = 50% Subvention de 20 000 € maximum
Tango & Scan	Contribuer au développement économique et stimuler l'innovation en favorisant les croisements entre secteurs de l'économie créative et numérique d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part, pour la réalisation d'un projet commun. L'appel à projets Tango&Scan contribue à : - Concevoir et réaliser des produits et services originaux - Développer la créativité et la compétitivité des entreprises - Consolider le secteur des industries culturelles et créatives de Strasbourg. Les résultats attendus sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et services innovants, qui génèrent : - Une augmentation du chiffre d'affaires et de l'emploi ; - Le développement et l'ouverture de nouveaux marchés ; - La diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise ; - L'impulsion d'une dynamique partenariale.	Acteur (entreprise, association, artisan ou artiste) issu des industries créatives pour Tango ou des entreprises numériques pour Scan (Code NAF des industries créatives et numériques) domicilié sur le territoire des métropoles de Strasbourg, Metz ou Nancy.	Aide sous forme de subvention permettant de financer le projet dans sa globalité.	Taux maximum = 50% Subvention comprise entre 2 500 € et 20 000 €
Aide structurelle à la filière image	Consolider une stratégie de développement éditorial et économique à moyen terme pour les entreprises de la filière image : - développer toute action structurante visant à ouvrir de nouvelles perspectives éditoriales et économiques ; - accompagner la prise de risque ; - consolider l'ancrage des talents ; - aide à l'inscription dans des réseaux de production européen et international ;	1. Les entreprises de production dont le siège social est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole depuis au minimum 2 ans. 2. Les entreprises de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes. 3. Les entreprises dont l'activité principale est de produire des œuvres de création originale	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer la prospection, l'investissement matériel, l'investissement immatériel, l'embauche, la formation et la promotion.	Aide forfaitaire de 25 000 € / entreprise

	- encourager le partage des ressources.	audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non. La prise de risque dans la production de ces contenus doit être avérée. Les codes APE correspondant à ces activités appartiennent notamment aux classes suivantes : 58.21Z Édition de jeux électroniques 59.11A Production de films et de programmes pour la télévision 59.11C Production de films pour le cinéma. 4. Les entreprises en situation financière saine ayant au minimum 2 années d'exercice, ou en mesure de présenter deux bilans équilibrés. 5. Les entreprises ayant produit au moins un contenu commercialisé ou diffusé dans les deux années précédant la demande. Une entreprise de production soutenue une année N ne peut postuler à nouveau l'année N+1 et N+2.		
SEVE	- Inciter les entreprises à engager des projets d'ingénierie verte visant à les rendre plus vertueux ou (pour les clean-tech) à renforcer leur offre de produits et service verts ; - Faciliter l'insertion des jeunes ingénieurs verts formés à Strasbourg dans le tissu éco local et faire découvrir leur potentiel (et celui de leur institution : UNISTRA, INSA) aux entreprises du territoire ; - Faciliter le déploiement de la transition écologique locale.	Entreprise de l'Eurométropole porteuse d'un projet d'innovation dans le domaine des sciences et technologies verte, à la recherche d'un stagiaire de ce domaine pour développer le projet.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer une partie du salaire de l'étudiant, les achats de prestations techniques liées au projet, l'éventuelle formation spécialisée du stagiaire.	Maximum 10 000 €/entreprise et maximum 50% du coût du projet.
Kit Emergence French Tech	Accompagner l'émergence de jeunes start-ups : consolidation du modèle économique et confortation de position de marché.	- Entreprises porteuses d'un projet innovant, à fort potentiel économique, et susceptibles d'une forte croissance en France et à l'international. - Entreprises indépendantes notamment du secteur numérique et créatif (nomenclature jointe en annexe) domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole. Cet appel à projets est ouvert aux entreprises ayant au maximum trois ans d'existence ou celles en cours de création (créées au plus tard au 30/11//2017). - Entreprises candidates ne bénéficiant pas d'un autre programme d'accompagnement et d'hébergement sur le territoire seront privilégiées.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer le prototypage, du matériel, des études, conseils de mise sur le marché, des frais de R&D, des brevets, licences, marques, la création de logiciels et sites internet.	Maximum 7 500 €/entreprise

SIGNATURE	Soutien de l'intervention d'artistes, designers et artisans d'art dans les projets immobiliers privés du territoire: - Soutien à l'emploi et à la professionnalisation des créateurs strasbourgeois ou issus d'écoles supérieures du territoire - Renforcement de l'identité des constructions immobilières et la qualité du cadre de vie	Les artistes, designers et artisans d'art doivent justifier de leur résidence sur le territoire de l'Eurométropole OU être diplômés d'une école d'enseignement supérieur du territoire	Subvention à l'artiste sur appel à projets permettant de financer :Prime de consultation Honoraires Cession de droits d'auteur Etude préalable technique	maximum de 15 000 €/ projet lauréat 2 000 € de prime/ artiste non lauréat subvention doit représenter au maximum 50% du budget du projet
Programme Xplore	Le programme Xplore a pour objectif de favoriser l'implantation de startups et entreprises innovantes venant de l'international sur notre territoire (notamment celles ayant une forte teneur numérique), de permettre à ces entreprises de tester à moindres risques le marché européen, et plus particulièrement celui du Rhin supérieur, et enfin, de fournir aux acteurs du territoire oeuvrant à l'international un outil adapté et spécifique à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce programme est proposé dans l'optique à plus long terme d'une implantation pérenne des entreprises sélectionnées.	Soit directement l'entreprise /start-up sélectionnée pour bénéficier du dispositif ; Soit les prestataires qui assureront un accompagnement spécialisé basé sur le projet d'implantation de l'entreprise.	Subvention sur appel à candidatures pour couvrir frais d'hébergement, d'installation, d'homologation de matériel, etc.	10 000€ pour une période de 6 mois maximum/ entreprise Compatible et complémentaire avec le dispositif GRAND EST-START UP de la Région Grand Est
Aides aux entreprises lors de voyages d'affaires	Ces aides permettent aux entreprises et plus particulièrement aux startups de se joindre aux délégations organisées par l'Eurométropole et ses partenaires dans le cadre de prospections à caractère économique à l'international	Entreprises et/ou startups dont le développement à l'international est envisagée et dont l'activité principale correspond aux critères présentés dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et dans la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg	Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement (frais réels)	Remboursement à 100% des frais réels
HELLOPTIMIST	- Promouvoir et encourager la destination de Strasbourg pour les congrès internationaux de grande ampleur et/ou qualitatifs en lien avec les filières stratégiques de la feuille de route ECO2030. - Être un élément différenciant lors du choix de la destination par les organisateurs de congrès. - Substituer les demandes de subventions, si l'intérêt de la manifestation est démontré, par des avantages en nature et un accompagnement dédié lors de l'évènement par les structures d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg (Strasbourg Convention Bureau et Strasbourg Evènement en première ligne).	A destination de tout porteur de projet évènementiel dont le contenu traite d'une des filières stratégiques de l'économie strasbourgeoise, et dont la partie conférence s'organise auprès de l'un des membres adhérents du Strasbourg Convention Bureau.	Il s'agit d'avantages en nature, déclinés en deux packs cumulables : Hello et Optimist. Le pack Hello est à destination des congrès pour lesquels les participants passent une nuitée ou plus à Strasbourg. Le pack Optimist est à destination des congrès de 1500 participants ou plus.	Un crédit d'un montant de 140 000 € a été alloué au dispositif Helloptimist en 2017. En 2018, ce montant sera réduit à 110 000-120 000 €.

Trophée Ecomobilité	ES, la Chambre de Métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg s'associent pour lancer les «Trophées de l'éco-mobilité » afin de récompenser des entreprises artisanales aux pratiques exemplaires dans le domaine sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'idée est surtout d'encourager les artisans à changer leur regard sur leurs modes de déplacements notamment en centre-ville afin de faire évoluer les pratiques. Le challenge comprend les deux catégories : « vous avez déjà réalisé une démarche d'éco-mobilité» et «vous souhaitez entreprendre une démarche d'écomobilité ».	Artisans de l'Eurométropole de Strasbourg	Permettre aux artisans de l'Eurométropole de Strasbourg de tester, soit en location via un vélociste un vélocargo à assistance électrique, soit d'apporter une aide à l'achat d'un vélocargo à assistance électrique, voire plus tard d'une aide à l'achat d'un véhicule propre.	Ce projet mobiliserait 4 000 € (2 lauréats) tous les ans ou tous les deux ans. Le retour d'expérience du lancement pilote du 2 septembre dernier affinera la périodicité. ES et la Chambre des métiers d'Alsace apporte la même contribution, soit deux lots de 3 000 € pour chaque lauréat. (12 000 € en tout)
Dispositif de soutien aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité	Co-financer les projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité et intégrant des partenaires provenant de l'Eurométropole.	S'adresse de manière prioritaire aux laboratoires du territoire de l'Eurométropole, et exceptionnellement aux entreprises de l'Eurométropole, partenaires du projet collaboratif.	Subventions directes réservées exclusivement aux frais d'investissement (hors fonctionnement et amortissement) dans le cadre d'une enveloppe PPI et sur délibération	Pas de plafond préétabli pour les subventions accordées aux laboratoires.
Encourager la création d'activités de réemploi et de recyclage	Faciliter le déploiement de la transition écologique locale au travers le réemploi et le recyclage en soutenant des démarches partenariales par filière et/ou sur les territoires qui renforce la qualité du cadre de vie.	Entreprises de l'Eurométropole porteuses d'un projet visant à rendre plus vertueux en réemploi/recyclage les pratiques métiers d'une filière et/ou d'un territoire.	Subvention, ou appel à projets permettant de soutenir des expérimentations : financement du temps de conception, prospection, frais R&D, équipements, matériels et outillage	Subvention comprise entre 20 000 € et 30 000 €
Kit Prototypage Shadok	Soutenir et accompagner sur une année trois projets innovants et créatifs, arrivés en phase de prototypage, et dont le process et la fabrication reposent sur les outils disponibles au Fablab (atelier de fabrication géré par l'association AV.lab) et nécessitent accompagnement économique et un temps de résidence au sein du Shadok	Entreprises et associations des secteurs culturels, créatif, numérique ou de l'artisanat domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer le prototypage, du matériel, des études, conseils de mise sur le marché, des frais de R&D, des brevets, licences, marques, la création de logiciels et sites internet.	Maximum 2 500 € / entreprise

Dispositif d'aide pour les commerçants	Enfin, ce nouveau dispositif aurait pour objectifs de : - permettre le maintien d'une offre de proximité au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, - répondre aux attentes des consommateurs et notamment des habitants des petites communes, - favoriser le développement des métiers de bouche et plus particulièrement, de boulangerie et de boucherie, - inciter les acteurs économiques et recentrer le commerce au sein des bourgs-centres, - accompagner les commerçants dans leur installation et le développement de leur activité et améliorer leur attractivité.	Conditions d'éligibilités : - être localisé au sein d'une centralité de proximité, positionnée dans une commune comptabilisant entre 1000 et 6000 habitants, - être identifié comme un acteur de la proximité.	Aide directe qui doit permettre aux commerçants localisés en centralités de proximité, d'être soutenus par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements (tels que la construction de locaux et l'aménagement d'extérieurs et intérieurs) ainsi que l'achat d'équipement.	Le montant estimé de l'enveloppe budgétaire est de 200 000 euros par an. Le taux d'intervention maximum de la collectivité serait de 30% (35 % pour les métiers de boucherie et de boulangerie[1]). Enfin, le montant maximum de l'aide envisagé par commerce ne pourrait excéder 40 000 euros.

[1] Le diagnostic a mis en exergue une offre relativement faible sur les segments de la boulangerie et boucherie (cf. synthèse).

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 15 :

Convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la région Grand Est.

Pour

75

AMIET-Eric, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

3

LEOPOLD-Michel, PEIROTES-Edith, SPLET-Antoine

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Approbation de la convention financière 2019-2021 relative au Centre européen de la consommation (CEC).

Créée en 1993, l'association « Centre européen de la consommation » a pour objectif d'informer et de conseiller les consommateurs de part et d'autre du Rhin. Elle intervient également dans le règlement amiable des litiges transfrontaliers de consommation.
Ce centre héberge désormais 6 services complémentaires qui bénéficient de cofinancements nationaux et / ou européens spécifiques :

- Centre européen des consommateurs France
- Centre européen des consommateurs Allemagne
- Point de contact allemand pour le commerce électronique
- Point de contact français pour la transposition de la directive « services »
- Médiateur du net pour les Länder du Bade-Wurtemberg, de Bavière, de Hesse et de Rhénanie-Palatinat
- Point de contact allemand dans le cadre de l'application de la directive européenne « Alternative dispute Resolution »

L'association franco-allemande créée en 1993 est non seulement le pilier de ces différentes missions d'intérêt public, mais elle développe également des actions spécifiques au périmètre transfrontalier du Rhin supérieur et de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau (sensibilisation des lycéens au droit de la consommation ; étude relative à l'accès aux soins dans l'Eurodistrict etc…).

En 2017, cet organisme a répondu à plus de 71 000 sollicitations. 76 % des plaintes traitées par le CEC ont été résolues à l'amiable. L'action de cette agence franco-allemande est largement reconnue tant au niveau national qu'européen. Elle s'est imposée comme un interlocuteur de référence dans de nombreux domaines relevant du droit de la consommation (crédits immobiliers ; commerce électronique…).

Chaque service dispose d'un budget spécifique pour lequel des conventions sont établies avec les cofinanceurs nationaux et européens. Le budget de l'association « support » repose quant à lui sur des financements institutionnels émanant du Land de Bade-Wurtemberg, des collectivités de l'Ortenau, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est.

Le financement de cette association est encadré par une convention-cadre et une convention financière. La convention-cadre actuelle couvre la période 2018-2023. Elle a été approuvée par délibération du 22 décembre 2017.

La convention financière est arrivée à échéance au 31 décembre 2018. Il est proposé d'approuver une convention triennale portant sur la période 2019-2021. Le montant de la contribution relevant de l'Eurométropole de Strasbourg est identique à 2018, à savoir 45 000 € par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le projet de convention financière 2019-2021 relatif au Centre européen de la consommation*
- *le versement d'une subvention de 45 000 € / an au Centre européen de la consommation pour les années 2019, 2020 et 2021.*

décide

- *d'imputer la dépense de 45 000 € du Pôle coopération transfrontalière sur les crédits de l'exercice 2019 sous la fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C (sous réserve du vote des crédits)*

autorise

le Président à signer la convention financière 2019-2021 relative au Centre européen de la consommation.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.

Convention particulière relative aux conditions et modalités de financement de l'association Centre Européen de la Consommation (CEC) 2019-2021	**Sondervereinbarung über die Finanzierung des Vereins Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) 2019-2021**
Entre	**Zwischen**
les Partenaires français • la Région Grand Est • l'Eurométropole de Strasbourg	*den französischen Partnern* • der Region Grand Est • der Eurometropole Straßburg
les Partenaires allemands • le Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg • le Ministère de la famille, des femmes, de la jeunesse, de l'intégration et de la protection des consommateurs de la Rhénanie-Palatinat • l'Ortenaukreis • la Ville d'Achern • la Ville de Kehl • la Ville de Lahr • la Ville d'Oberkirch • la Ville d'Offenbourg	*den deutschen Partnern* • dem Ministerium für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg • Ministerium für Familie, Frauen, Jugend, Integration und Verbraucherschutz Rheinland-Pfalz • dem Ortenaukreis • der Stadt Achern • der Stadt Kehl • der Stadt Lahr • der Stadt Oberkirch • der Stadt Offenburg
(dénommés ci-dessous : les partenaires)	(im Folgenden: den Partnern)
d'une part,	**einerseits**
et	**und**
l'association de droit allemand Centre Européen de la Consommation (CEC), enregistrée à Fribourg-en-Brisgau sous le n° 370391, dont le siège est à Kehl, Bahnhofsplatz 3, représentée par la Directrice générale	dem Verein Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV), eingetragen im Vereinsregister der Stadt Freiburg im Breisgau unter der Nr. 370391 mit Sitz in Kehl, Bahnhofsplatz 3, vertreten durch den Vorstand
(dénommée ci-dessous : Centre Européen de la Consommation (CEC))	(im Folgenden: Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV))

d'autre part.	**andererseits.**
Considérant	**In Anbetracht**
la convention cadre (2018 - 2023) jointe à la présente :	der Rahmenvereinbarung (2018 - 2023), die der vorliegenden Vereinbarung beigefügt ist,
Il est convenu ce qui suit :	**wird folgendes vereinbart:**
Article 1 - Objet	**Artikel 1 - Gegenstand der Vereinbarung**
La présente convention a pour objet de régler les modalités de participation financière de chaque partenaire pour les années 2019 - 2021.	Die vorliegende Vereinbarung regelt die Modalitäten für die finanzielle Beteiligung der Partner an dem vom Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) umzusetzenden Arbeitsprogramm für das Jahr 2019 - 2021.
Article 2 - Le plan de financement 2019-2021	**Artikel 2 - Finanzplan 2019-2021**
Pour la durée de la présente convention, les partenaires adoptent le budget prévisionnel suivant pour la réalisation des missions définies dans les articles 2 et 3 de la convention-cadre.	Für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung nehmen sich die Partner dem folgenden vorläufigen Haushalt zur Verwirklichung der in den Artikeln 2 und 3 der Rahmenvereinbarung definierten Aufgaben an.
• Budget prévisionnel des exercices 2019-2021	• Haushaltplan für 2019-2021
Le budget prévisionnel triennal ainsi que les contributions prévisionnelles des différents partenaires au titre des exercices 2019-2021 est ventilé dans le tableau figurant en annexe I. Cette annexe est partie intégrante de la présente convention.	Der dreijährige Haushaltsplan sowie die vorgesehenen Beiträge der verschiedenen Partner für den Abrechnungszeitraum 2019-2021 sind in Anhang I der beigefügten Tabelle aufgeschlüsselt. Letztere ist Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.
Le budget prévisionnel du Centre Européen de la Consommation (CEC) est déterminé sous réserve des décisions et autorisations budgétaires de chaque partenaire.	Der Haushaltsplan des Zentrums für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) steht unter dem Vorbehalt der Haushaltsentscheidungen, dem Beschluss der kompetenten Gremien und der entsprechenden haushaltsrechtlichen Ermächtigung der Partner.
Les participations des collectivités françaises et des partenaires allemands au titre des exercices 2019-2021 seront engagées de manière ferme et définitive dès leur inscription au budget primitif annuel et après vote par les assemblées délibérantes.	Die finanzielle Beteiligung der französischen Gebietskörperschaften und der deutschen Partner für die Haushaltsjahre 2019-2021 wird erst nach deren Festschreibung in den Haushalten und Abstimmung in den jeweiligen beschlussfassenden Gremien rechtlich verbindlich.
L'engagement financier du Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg sera pris, par décision spéci-	Die finanzielle Beteiligung des Ministeriums für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg steht unter dem Vorbehalt der

fique, après réception de la délégation de crédits conformément à la loi de finances et selon la disponibilité des fonds accordés. Le montant du financement est fixé par une convention bilatérale de financement.	Erteilung der haushaltsrechtlichen Ermächtigung durch die Verkündung des entsprechenden Haushaltsgesetzes sowie der Verfügbarkeit der veranschlagten Haushaltsmittel. Die jeweilige Höhe der Zuwendung wird durch einen Zuwendungsbescheid festgesetzt.
En cas de modification des recettes ou dépenses par rapport au budget triennal (2019 -2021), le Centre Européen de la Consommation (CEC) présentera aux partenaires, au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours, le budget annuel de l'année à venir, adopté par le Conseil d'administration de l'association.	Falls es zu Abänderungen bei den Ein- oder Ausgaben kommen sollte, die vom dreijährigen Haushalt (2019 – 2021) legt das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) den Partnern bis spätestens zum 31. Dezember des laufenden Kalenderjahres den vom Verwaltungsrat gebilligten Haushaltsplan für das Folgejahr vor.
Toute modification de l'engagement financier de l'un des partenaires ou du budget prévisionnel est à signifier immédiatement par écrit à la Directrice générale du Centre Européen de la Consommation (CEC) qui fera suivre à l'ensemble des partenaires. Dans ce cas, ces derniers s'efforceront de trouver une solution commune.	Jede Änderung des finanziellen Engagements eines Partners oder des vorläufigen Haushaltsplans ist dem Vorstand des Zentrums für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) unverzüglich schriftlich anzuzeigen, woraufhin dieser die Gesamtheit der Partner in Kenntnis setzen wird. In einem solchen Fall arbeiten die Letzteren gemeinsam auf eine einvernehmliche Lösung hin.
Conformément à l'article 8 de la Convention cadre, le retrait d'un partenaire n'est possible qu'au terme de la convention financière en cours. Le retrait fera l'objet d'un avenant communiqué à l'ensemble des partenaires signataires.	Entsprechend Artikel 8 der Rahmenvereinbarung ist der Austritt eines Finanzpartners nur zum Ende der laufenden Finanzvereinbarung möglich. Jeder Austritt bedarf einer Änderungsvereinbarung, die an alle unterzeichnenden Partner übermittelt wird.
Article 3 - Modalités de contrôle	**Artikel 3 - Kontrollmodalitäten**
Le Centre Européen de la Consommation (CEC) mandate un Commissaire aux comptes chargé de produire un rapport financier pour chaque année écoulée et de certifier la régularité et la sincérité de ses comptes incluant l'examen du bilan et des comptes.	Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) beauftragt einen Rechnungsprüfer, der für jedes abgelaufene Jahr einen Finanzbericht erstellt, die Ordnungsmäßigkeit und Vollständigkeit der Haushaltsführung mit Prüfungshandlungen bestätigt.
Le rapport financier, comprenant le compte de résultat, doit être adopté par le Conseil d'administration. Il est transmis, à l'ensemble des partenaires, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice suivant. Le rapport d'activité est transmis au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.	Der Jahresabschlussbericht einschließlich der Gewinn- und Verlustrechnung ist vom Verwaltungsrat zu genehmigen und spätestens zum Ende des ersten Quartals des Folgejahres allen Partnern vorzulegen. Der Tätigkeitsbericht wird bis spätestens 30. Juni des Folgejahres vorgelegt.
Tout partenaire de la structure peut effectuer un contrôle financier de l'association. Cependant, ce contrôle devra être effectué sur pièces	Jeder Partner der Einrichtung kann eine Finanzprüfung des Vereins vornehmen. Diese Prüfung ist vor Ort unter Einsicht der Unterlagen durchzu-

et sur place.	führen.
Le Centre Européen de la Consommation (CEC) remet aux partenaires allemands un rapport financier attestant l'utilisation des subventions, conformément aux directives budgétaires des Länder participants. Ce document est complété par la déclaration attestant la conformité de l'usage des fonds et du principe de gestion économe selon les directives budgétaires des Länder, est à remettre aux Ministères régionaux, au plus tard, six mois après la fin de l'exercice.	Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) legt den deutschen Partnern einen Finanzbericht vor, der den Nachweis über die zweckentsprechende Mittelverwendung (Verwendungsnachweis) in Übereinstimmung mit den haushaltsrechtlichen Vorschriften der teilnehmenden Länder liefert. Der Verwendungsnachweis, wird durch eine Erklärung vervollständigt, die besagt, dass die haushaltsrechtlichen Vorgaben der Länder beachtet wurden und dass wirtschaftlich und sparsam verfahren wurde, und ist bis spätestens sechs Monate nach Ablauf des Kalenderjahres den Landesministerien vorzulegen.
Le contrôle est effectué pour les partenaires allemands par le Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg. Les résultats seront transmis à l'ensemble des partenaires.	Die Prüfung des Verwendungsnachweises wird für die deutschen Partner vom Ministerium für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg durchgeführt. Der Vermerk über die Prüfung wird allen Partnern zugesandt.
Le risque financier est assumé par le Centre Européen de la Consommation (CEC).	Das finanzielle Risiko trägt das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV).
Article 4 - Obligation d'information	**Artikel 4 - Informationspflichten**
Conformément à l'article 8 de la Convention cadre, l'adhésion à la présente convention est ouverte à tout partenaire souhaitant soutenir financièrement les missions transfrontalières de l'association. Toute adhésion fera l'objet d'un avenant communiqué à l'ensemble des partenaires signataires.	Entsprechend Artikel 8 der Rahmenvereinbarung steht der Beitritt zur vorliegenden Vereinbarung weiteren Fördergebern offen, welche die grenzüberschreitenden Aufgaben des Vereins finanziell unterstützen möchten. Jeder Beitritt bedarf einer Änderungsvereinbarung, die an alle unterzeichnenden Partner übermittelt wird.
En accord avec ses partenaires, le Centre Européen de la Consommation (CEC) s'efforcera de - trouver de nouvelles sources de financement (par ex: nouveaux co-financeurs, financement de projets spécifiques...), - développer des effets de synergie par le biais d'une coopération avec les autres structures transfrontalières ou européennes.	Im Einvernehmen mit den Partnern strebt das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) an, - weitere Finanzierungsquellen zu finden (z.B., neue Finanzpartner, die Einwerbung von Projektmitteln ...), - durch Zusammenarbeit mit den anderen grenzüberschreitend oder europäisch tätigen Einrichtungen Synergieeffekte zu erzielen.
Le Centre Européen de la Consommation (CEC) informera le Comité de suivi de ses initiatives et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux objectifs. Préalablement à tout engagement, le Centre	Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) berichtet dem Begleitausschuss über seine Initiativen und Erfolge bei der Umsetzung dieser beiden Ziele. Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz

Européen de la Consommation (CEC) informera, par écrit, les partenaires de toute initiative visant à modifier les ressources de la structure juridique	e.V. (ZEV) informiert seine Partner vor Eingehen einer jeden Verpflichtung schriftlich über Bemühungen, die auf eine Veränderung der Finanzierung der Trägerstruktur abzielen.
Article 5 – Modalités de versement	**Artikel 5 - Auszahlungsmodalitäten**
Si les recettes réelles sont supérieures aux prévisions budgétaires, les dépenses peuvent être proportionnellement augmentées. Les postes de dépenses peuvent se compenser et être répartis différemment par rapport au budget prévisionnel.	Soweit die tatsächlichen Einnahmen höher ausfallen, können sich auch die Ausgabensätze proportional erhöhen. Die Ausgabensätze sind gegenseitig deckungsfähig.
Dans le cas où la totalité de la somme versée par les partenaires n'aurait pas été utilisée au terme de la période d'exécution de la présente convention financière, l'excédent fera l'objet d'un report à nouveau qui sera voté par l'Assemblée générale.	Sollten die von den Finanzpartnern gezahlten Beträge am Ende der Laufzeit dieser Finanzierungsvereinbarung nicht verbraucht worden sein, so wird der Überschuss auf neue Rechnung vorgetragen, der von der Mitgliederversammlung genehmigt wird.
Les contributions financières sont versées sur la base de la présente convention, selon les modalités suivantes :	Die Beiträge werden auf der Grundlage der vorliegenden Vereinbarung und nach folgenden Modalitäten ausbezahlt:
• <u>Région Grand Est</u> Un acompte de 50% du montant de la subvention annuelle sera versé en début d'année sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, d'un prévisionnel des activités et du procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association. Le solde, soit 50% du montant de la subvention annuelle, sera versé sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, du rapport d'activité de l'année précédente et du rapport financier de l'année précédente visé par le commissaire aux comptes. Le prévisionnel des activités et le rapport d'activité devront faire apparaître les objectifs et réalisations. S'il apparaît que l'objet de la subvention n'a pas été respecté, la Région en demandera le remboursement.	• <u>Region Grand Est</u> Eine Anzahlung in Höhe von 50% des jährlichen Zuschusses wird zu Beginn des laufenden Jahres auf Vorlage einer vom gesetzlichen Vertreter des Vereins unterzeichneten Auszahlungsanforderung, eines vorläufigen Arbeitsprogramms und des Protokolls der letzten Mitgliederversammlung des Vereins ausbezahlt. Der Rest, also weitere 50% des jährlichen Zuschusses, wird auf Vorlage einer vom gesetzlichen Vertreter des Vereins unterzeichneten Auszahlungsanforderung, des Jahresberichtes für das Vorjahr und des vom Rechnungsprüfer für den vergangenen Abrechnungszeitraum erstellten Finanzberichts ausbezahlt. Das vorläufige Arbeitsprogramm und der Jahresbericht müssen die Ziele und deren Umsetzung aufweisen. Falls es sich herausstellt, dass der Zuwendungszweck nicht eingehalten wurde, wird die Region eine Rückerstattung verlangen.
• <u>Eurométropole de Strasbourg</u> : Un acompte de 50% du montant de la subvention annuelle sera versé en début	• <u>Eurometropole Straßburg:</u> Eine Anzahlung in Höhe von 50% des jährlichen Zuschusses wird zu Beginn des laufenden

d'année sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, d'un prévisionnel des activités et du procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association.
Le solde, soit 50% du montant de la subvention annuelle, sera versé sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, du rapport d'activité de l'année précédente et du rapport financier de l'année précédente visé par le commissaire aux comptes Le prévisionnel des activités et le rapport d'activité devront faire apparaître les objectifs et réalisations.

- Ortenaukreis
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite
- Ville d'Achern
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite
- Ville de Kehl : mensuellement
- Ville de Lahr
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite
- Ville d'Offenbourg
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite
- Ville d'Oberkirch
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite
- Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg
  25% au 15 janvier de l'année en cours
  25% au 15 mars de l'année en cours
  25% au 15 juillet de l'année en cours
  25% au 15 octobre de l'année en cours,
  Sur la base d'une demande écrite.

Les fonds sont dédiés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement du CEC pour la mise en œuvre des objectifs et des

Jahres auf Vorlage einer vom gesetzlichen Vertreter des Vereins unterzeichneten Auszahlungsanforderung, eines vorläufigen Arbeitsprogramms und des Protokolls der letzten Mitgliederversammlung des Vereins ausbezahlt.
Der Rest, also weitere 50% des jährlichen Zuschusses, wird auf Vorlage einer vom gesetzlichen Vertreter des Vereins unterzeichneten Auszahlungsanforderung, des Jahresberichtes für das Vorjahr und des vom Rechnungsprüfer für den vergangenen Abrechnungszeitraum erstellten Finanzberichts ausbezahlt. Das vorläufige Arbeitsprogramm und der Jahresbericht müssen die Ziele und deren Umsetzung aufweisen.

- Ortenaukreis
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung
- Stadt Achern
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung
- Stadt Kehl: monatlich
- Stadt Lahr
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung
- Stadt Offenburg
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung
- Stadt Oberkirch
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung
- Ministerium für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg
  25% zum 15. Januar
  25% zum 15. April
  25% zum 15. Juli
  25% zum 15. Oktober
  des jeweils laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung.

Die Mittel sind zweckgebunden und dienen ausschließlich der institutionellen Förderung des ZEV und der damit verbundenen Ziele

missions. Les fonds ne peuvent être dépensés que pendant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cour. Les fonds non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'exercice courant sont à rembourser immédiatement et sans demande à la Landesoberkasse Bade-Wurtemberg. Les modalités du contrat de financement annuel restent applicables.	und Aufgaben. Ausgaben aus den bewilligten Mitteln dürfen nur vom 01.01.-31.12. des jeweils laufenden Jahres getätigt werden. Bis zum 31. Dezember des jeweils laufenden Jahres nicht verbrauchte Mittel sind unverzüglich und unaufgefordert an die Landesoberkasse Baden-Württemberg zu überweisen. Im Übrigen gelten die Modalitäten des jährlichen Bewilligungsbescheides.
• <u>Ministère de la famille, des femmes, de la jeunesse, de l'intégration et de la protection des consommateurs de la Rhénanie-Palatinat</u> Le versement de la subvention du Ministère se fera au 1er avril de l'année d'exercice sur demande écrite. Les fonds sont dédiés exclusivement au financement du CEC pour la mise en œuvre des objectifs et des missions contenues dans la convention-cadre.	• <u>Ministerium für Familie, Frauen, Jugend, Integration und Verbraucherschutz Rheinland-Pfalz</u> Zuwendungen des Ministeriums für Familie, Frauen, Jugend, Integration und Verbraucherschutz werden zum 1. April des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung geleistet. Die Mittel sind zweckgebunden und dienen ausschließlich der Förderung des ZEV e.V. und dessen in der Rahmenvereinbarung beschriebenen Ziele und Aufgaben.
Le versement des contributions sera établi à l'ordre de l'association « Centre Européen de la Consommation (CEC) » sur le compte suivant : CCM Strasbourg Sud IBAN FR 76 1027 8010 0500 0212 0934 513 BIC CMCIFR2A	Die Beiträge werden auf das Konto des Zentrums für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) überwiesen: Sparkasse Hanauerland IBAN DE 57 664 518 62 0000 057689 BIC SOLADES 1 KEL

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.

PROGRAMME DE TRAVAIL 2019

Sommaire

OBJECTIFS PRIORITAIRES POUR 2019 2
INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS ET AIDE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE 4
Un service juridique de proximité pour les habitants de la région frontalière 4
Consultations juridiques sur l'immobilier et conseils en patrimoines gratuits avec des experts français et allemands 4
RENFORCEMENT DE LA VISIBILITE DU CEC EN RHENANIE-PALATINAT 4
RELATIONS PUBLIQUES ET COMMUNICATION 5
2019 : renforcer la visibilité du CEC dans la grande région frontalière franco-allemande 5

Contexte institutionnel : la convention-cadre 2018 -2023

Le programme de travail 2019 du Centre Européen de la Consommation découle des objectifs de la coopération transfrontalière définie dans la Convention-cadre (2018-2023) adoptée par les partenaires financiers du CEC. Ces objectifs sont inscrits dans l'article 2 de ladite convention :

« Les partenaires financiers souhaitent développer dans le cadre d'une subvention de fonctionnement un programme d'actions (2018 – 2023), facilitant la mobilité transfrontalière des citoyens à l'échelle de ce périmètre, tout en leur garantissant sécurité et protection dans leur vie quotidienne. Pour ce faire, les partenaires financiers concluent une convention-cadre visant la mise en œuvre d'actions de coopération autour des axes suivants :

- *Soutenir la mobilité des consommateurs dans le domaine de la consommation.*
- *Valoriser le territoire transfrontalier grâce à des projets et actions visibles et tangibles au quotidien pour les citoyens consommateurs.*

- *Faire de ce nouveau territoire frontalier région pilote au niveau européen et montrer ainsi comment la coopération transfrontalière est le cadre privilégié de la mise en œuvre de la politique communautaire.*
- *Rapprocher les citoyens de l'idée européenne en mettant en valeur les réalisations concrètes et positives dans un domaine qui les concerne tous : la consommation ».*

Pour la période 2018 - 2023 et conformément au § 2 des statuts de l'association, les missions du CEC sont définies comme suit :

a) **Informer** les consommateurs sur les réglementations européennes et nationales en matière de consommation (achat, vente, location, assurance…) ainsi que sur toute question d'ordre pratique que se posent les consommateurs avant ou après un achat à l'étranger. Cette information sera diffusée au moyen de divers supports de communication (brochures thématiques, site internet, articles de presse, vidéo…).
b) **Conseiller j**uridiquement les consommateurs sur les problèmes de consommation transfrontalière.
c) **Soutenir l'exercice effectif des droits des consommateurs en** réglant à l'amiable les litiges individuels transfrontaliers, par le biais d'intervention écrites et/ou en recourant à la médiation.
d) **Avertir** les autorités politiques, de part et d'autre du Rhin, sur les éventuels blocages ou problèmes récurrents qui entravent les échanges transfrontaliers et pour lesquels une intervention semble nécessaire. Le Centre Européen de la Consommation (CEC) se voit ainsi confier un rôle d'observatoire du marché transfrontalier et des possibles dysfonctionnements de celui-ci.
e) **Organiser des consultations juridiques** en y associant des experts sur tous les thèmes touchant à la mobilité transfrontalière.
f) **Former**, à partir de thèmes d'actualité, en organisant des séminaires à l'attention des associations de consommateurs, d'organismes publics ou d'autres structures transfrontalières.
g) **Renforcer la mutualisation, la mise en réseau** avec les autres institutions transfrontalières.

OBJECTIFS PRIORITAIRES POUR 2019

- ✓ Renforcement des services du CEC dans la région frontalière franco-allemande : Grand Est, Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat
- ✓ Accompagner et faciliter la mobilité et la vie quotidienne des citoyens français et allemands dans cette zone pilote transfrontalière
- ✓ Renforcer la coopération franco-allemande dans le domaine de la consommation

Les objectifs permettront une meilleure utilisation des ressources humaines et logistiques actuelles pour mieux répondre aux besoins des consommateurs et ainsi développer proportionnellement le rayonnement des activités du Centre dans notre région frontalière franco-allemande. La volonté de coopération renforcée de la France et de l'Allemagne en matière de consommation doit trouver sa traduction concrète dans la mise en place d'un outil

commun, d'un lieu de rencontre et d'échanges. En effet, A l'occasion de la Résolution commune adoptée le 22 janvier 2018 par l'Assemblée nationale et le Bundestag, la France et l'Allemagne ont réaffirmé leur volonté d'approfondir la coopération franco-allemande au service de l'Europe notamment en :

- impulsant la réalisation d'un espace économique franco-allemand par le biais d'une harmonisation des règles pour la réalisation du marché intérieur européen et d'une convergence dans la transposition des réglementations européennes dans chacun des deux pays,
- approfondissant la coopération transfrontalière et en encourageant des solutions communes permettant de réduire les obstacles à la mobilité de part et d'autre de la frontière

Ses actions s'inscrivent au cœur de la coopération franco-allemande, dans un territoire qui s'est donné l'ambition d'être un modèle de coopération transfrontalière européenne, mis en valeur dans les réflexions actuelles sur la refonte du traité de l'Elysée. Il s'agit de faire reconnaître le rôle du CEC, notamment en matière transfrontalière dans les objectifs fixés par la France et l'Allemagne.

Si l'activité du CEC dans la région frontalière était essentiellement axée sur le Bade-Wurtemberg et l'Alsace, elle est aujourd'hui étendue au Grand Est et à la Rhénanie-Palatinat. Il est évident que le CEC est, en raison de son expertise et sa compétence, unique dans la protection des consommateurs franco-allemande, l'interlocuteur idéal pour les questions des consommateurs dans cette nouvelle grande région. A cela s'ajoute le contexte de plus en plus hostile à l'Europe et les enjeux en matière de politique consumériste, autant de questions communes à cette région « Grand Est » et à ses voisins qu'ils devront appréhender ensemble.
La concentration des services en faveur des consommateurs européens, regroupés dans une seule structure située au cœur de la région frontalière franco-allemande, montre d'ailleurs l'efficacité des synergies que l'on peut développer pour un exercice effectif des droits des consommateurs en Europe. Par ailleurs, la proximité des instances européennes strasbourgeoises et notamment du Parlement européen, est un atout important notamment en ce qui concerne les actions de communication.

INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS ET AIDE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Un service juridique de proximité pour les habitants de la région frontalière

- Les habitants de la région frontalière franco-allemande ont une demande spécifique dans le domaine de la consommation transfrontalière, au cœur de leur vie quotidienne : santé, immobilier, achat de véhicules, assurances etc. qui est totalement différente de celle des habitants éloignés de la frontière.
- Nécessité d'apporter des réponses spécialisées par un service juridique de proximité, composé de juristes franco-allemands bilingues, spécialisés en droit international privé, droit communautaire et droit français et allemand de la consommation. L'assistance juridique comprend le règlement à l'amiable du litige transfrontalier entre un consommateur résidant dans la région frontalière et un professionnel établi en France et en Allemagne.

Consultations juridiques sur l'immobilier et conseils en patrimoines gratuits avec des experts français et allemands

Depuis plus de 10 ans, le CEC organise une fois par mois des consultations gratuites sur l'immobilier et les placements financiers avec des notaires et avocats fiscalistes français et allemands. Le succès de ces permanences transfrontalières se traduit par le nombre croissant des usagers.

RENFORCEMENT DE LA VISIBILITE DU CEC EN RHENANIE-PALATINAT

Concentrés jusqu'à fin 2017 sur le Bade-Wurtemberg et le Rhin supérieur, les services du CEC ont été élargis à la **Rhénanie Palatinat**.
Des synergies seront également créées avec les services existants dans ces régions afin de renforcer la coopération transfrontalière et aboutir à une complémentarité entre chaque structure.
Au-delà du service au citoyen, il y a aussi la plus-value politique et la coopération transfrontalière entre le Grand-Est et les Länder limitrophes.

RELATIONS PUBLIQUES ET COMMUNICATION

2019 : renforcer la visibilité du CEC dans la grande région frontalière franco-allemande

Depuis la réforme territoriale française de janvier 2016, le Centre Européen de la Consommation a vu s'étendre son champ d'action « historique », passant d'une ligne Alsace-Bade-Wurtemberg à un espace géographique plus large, englobant tous les départements de la région Grand Est et les Länder allemands limitrophes du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre. Et même au-delà puisqu'il serait cohérent d'inclure également dans les réflexions et actions du CEC les nouvelles zones frontalières avec la Belgique et le Luxembourg.

Au cours de l'année 2019, le CEC tâchera de renforcer et d'améliorer sa visibilité dans la région franco-allemande, aussi bien auprès des citoyens que des collectivités territoriales, des médias et des différents acteurs du transfrontalier.

1. Actualisation et extension des outils du CEC (guides, études, articles etc.)

Mise à jour régulière des divers outils d'information (guides, études, articles, brochures etc.) pour les citoyens de la région frontalière franco-allemande, en prenant compte la nouvelle constellation territoriale : les listes d'adresses, bases de données et liens utiles proposées dans les publications de l'association seront enrichies pour couvrir l'ensemble de la région frontalière et ainsi répondre à la demande de tous les consommateurs de la région.

Elargissement au Grand Est du **« Guide des services transfrontaliers »**, compilant l'ensemble des interlocuteurs qui, outre le Centre Européen de la Consommation, sont susceptibles d'informer les citoyens sur tous les aspects de leurs vies quotidiennes dans un contexte transfrontalier et franco-allemand. L'objectif est de créer un réseau d'experts et d'orienter les consommateurs / citoyens vers le service qui pourra répondre au mieux à leur problématique. Au-delà du Rhin Supérieur, il s'agit désormais de recenser l'ensemble des interlocuteurs dans le Grand Est.

2. Contacts et relations avec les médias

L'objectif en 2019 est de renforcer les relations existantes et de développer de nouvelles coopérations avec les médias de l'ensemble de la région frontalière franco-allemande, afin d'augmenter la visibilité du CEC sur tout le territoire frontalier.

Historiquement le CEC entretient depuis 25 ans des relations étroites avec les médias régionaux des départements Bas-Rhin et Haut-Rhin et du Land Bade-Wurtemberg. Ce réseau préexistant devra être enrichi par des contacts récurrents et englobants avec les médias des autres départements de la Région Grand Est, ainsi que des autres Länder limitrophes (Rhénanie-Palatinat, Sarre).

Pour ce faire le CEC :

- envoie des communiqués de presse sur les évènements organisés au CEC ou sur un thème transfrontalier de la consommation ;
- participe régulièrement aux émissions de diverses radios régionales, par exemple à l'émission « Les experts de la consommation » de France Bleu Alsace tous les 15 jours.
- poursuit sa coopération avec le journal régional les Dernières Nouvelles d'Alsace en publiant tous les 15 jours un article du CEC sur un thème d'actualité de consommation transfrontalière.
- rédige des articles « clés en main » pour les médias régionaux ou leur suggère des thèmes ;
- développe son réseau avec les journalistes des médias régionaux ;
- actualise régulièrement son fichier presse;
- En 2019 l'accent sera mis sur le renforcement des contacts avec les médias spécialisés dans le franco-allemand comme avec « Paris-Berlin ».

3. Manifestations et événements

Tout au long de l'année 2019, le CEC s'efforcera de participer en fonction des ressources qui lui seront attribuées à des salons et événements franco-allemands dans les grandes villes de la région frontalière, tels que les entretiens franco-allemands à Nancy, le Forum franco-allemand à Strasbourg, la semaine « Metz ist Wunderbar ».

Pour les événements destinés aux étudiants, le CEC pourra promouvoir et diffuser son « Guide de la vie quotidienne : étudier et vivre en Allemagne » destiné aux étudiants/stagiaires/apprentis désireux de partir en Allemagne, dont la campagne de promotion est soutenue par l'Office franco-allemand de la Jeunesse (OFAJ).

4. Contacts et relais avec les collectivités locales et administrations de la région frontalière

Le CEC cherchera à développer sa visibilité auprès de toutes les collectivités régionales et locales françaises et allemandes de la grande région frontalière, afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle de relais auprès des citoyens. Les administrations sont souvent les premiers interlocuteurs des consommateurs en recherche d'aide et d'information : C'est donc à travers leur soutien actif que le CEC renforcera la visibilité de ses actions sur l'ensemble du territoire frontalier.

Cette mise en réseau pourra se traduire par une diffusion systématique du matériel d'information du CEC auprès des citoyens, de liens vers le site internet du CEC, de participations à des évènements transfrontaliers organisés par les collectivités respectives.

5. Coopération avec les autres instances transfrontalières

Le CEC souhaite intensifier sa coopération avec les autres instances d'information et de conseils aux citoyens des espaces du Rhin Supérieur et de la Grande Région, dans une approche cohérente et pragmatique. Il pourra s'appuyer en cela sur les coopérations préexistantes avec notamment les l'Eurodistrict PAMINA, la Task Force Frontaliers, le Groupement Transfrontalier Européen (GTE), la Maison Ouverte des Services pour l'Allemagne (MOSA).

En fonction des moyens financiers qui seront mis à sa disposition pour atteindre cet objectif, le CEC travaillera également à une mise en réseau effective des structures transfrontalières de la région frontalière franco-allemande, permettant de mutualiser les expertises pour aborder certains thèmes transfrontaliers transversaux. Cela pourra se traduire par des réunions thématiques, des manifestations grand public communes, etc.

6. Newsletter mensuelle

Chaque mois, le CEC diffuse une newsletter retraçant les activités du CEC dans le mois passé et les actualités consuméristes européennes.

7. Rapport annuel bilingue

Au terme de l'année, le CEC édite et diffuse sur internet et par voie postale son rapport annuel bilingue.

8. Formation / échanges / stages

Le Centre Européen de la Consommation donne chaque année la possibilité aux étudiants d'effectuer des stages dans sa structure et d'y approfondir leurs connaissances linguistiques ainsi que leurs expériences professionnelles. Dans ce contexte, nos objectifs sont les suivants :

- poursuivre l'accueil d'étudiants des universités françaises et allemandes en région frontalière dans le cadre de stages qui adhèrent le plus possible à leur projet professionnel et leur permettre de participer pleinement aux travaux de recherche du Centre Européen de la Consommation ;
- collaborer avec les espaces de rencontres, de conférences et d'orientation des universités en y présentant nos activités ainsi que l'enjeu de la coopération transfrontalière ;
- poursuivre nos interventions et conférences dans le cadre de diverses formations qui portent essentiellement sur l'application des règles de droit international privé, du droit européen de la consommation etc.

Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
Centre Européen de la Consommation

04/01/2019

FINANZVEREINBARUNG
CONVENTION FINANCIERE
Planhaushalt ZEV e.V.
Budget prévisionnel CEC
2019-2021

EINNAHMEN	RECETTES	COMPARAISON/ VERGLEICH 2018	2019	2020	2021
FINANZIERUNGSPARTNER	**PARTENAIRES FINANCIERS**				
Landesministerium BW MLR	Ministère BW MLR	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €
Ministerium FFJIV Rheinland Pfalz	Ministère Rhénanie Palatinat	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Ortenaukreis	Ortenaukreis	4 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Kehl	Kehl	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €
Offenburg	Offenburg	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €
Achern	Achern	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Lahr	Lahr	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Oberkirch	Oberkirch	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Eurometropole Strassburg	Eurometropole Strasbourg	40 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
Région Grand Est	Region Grand Est	30 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
Eigeneinnahmen	Ressources propres	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
GESAMTFINANZIERUNG	**FINANCEMENT TOTAL**	**226 700,00 €**	**263 200,00 €**	**263 200,00 €**	**263 200,00 €**
deutsche Partner	**partenaires allemands**	**146 700,00 €**	**148 200,00 €**	**148 200,00 €**	**148 200,00 €**
französische Partner	**partenaires français**	**70 000,00 €**	**105 000,00 €**	**105 000,00 €**	**105 000,00 €**

GEPLANTE AUSGABEN	DEPENSES PREVISIONNELLES	COMPARAISON/ VERGLEICH 2018	2019	2020	2021
PERSONALAUFWAND	**FRAIS DE PERSONNEL**				
2018 Gehälter (3 Vollzeitequivalent)	2018 Salaires (3 Equivalent Temps Plein)	161 000,00 €			
2019 Gehälter (3,5 Vollzeitequivalent)	2019 Salaires (3,5 Equivalents Temps Plein)		188 180,00 €	188 180,00 €	188 180,00 €
Gesetzliche Sozialaufwendungen u. Arbeitgeberkosten	Cotisations sociales et patronales	33 000,00 €	37 520,00 €	37 520,00 €	37 520,00 €
GESAMT PERSONALAUFWAND	**TOTAL FRAIS DE PERSONNEL**	**194 000,00 €**	**225 700,00 €**	**225 700,00 €**	**225 700,00 €**
SACHKOSTEN	**FRAIS DE FONCTIONNEMENT**				
Abschreibungen /Einrichtung	Amortissements/équipements	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Backoffice/internet	Backoffice/internet	3 000,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
Miete Kehl	Loyer	5 000,00 €	9 500,00 €	9 500,00 €	9 500,00 €
ÖA Drucksachen	Relations publiques/publications	2 700,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Datenschutz	Protection des données		500,00 €	500,00 €	500,00 €
Website	Site Internet		2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
Dienstreisen	Frais de déplacements	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Gemeinkosten	Frais indirects	14 600,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €
GESAMT SACHKOSTEN	**TOTAL FRAIS FONCTIONNEMENT**	**32 700,00 €**	**37 500,00 €**	**37 500,00 €**	**37 500,00 €**
GESAMTAUFWAND	**TOTAL DES DEPENSES**	**226 700,00 €**	**263 200,00 €**	**263 200,00 €**	**263 200,00 €**

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Energies (AAE). Désignation.

Préambule :

Consciente de la nécessité de sensibiliser à l'environnement, d'accompagner les habitants dans les démarches éco-citoyennes, de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en œuvre une réelle dynamique en la matière en cohérence avec les objectifs stratégiques de la collectivité.

Plusieurs thématiques sont visées et notamment la transition énergétique.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30 % des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique, donc sur la lutte contre les gaspillages quotidiens. Il s'agit également de diversifier les sources d'énergie en misant sur les énergies renouvelables.

Deux leviers d'action existent :
- Le soutien aux actions d'éducation à l'environnement pour tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers.
- La sensibilisation et l'information du public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE). En effet, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé comme objectif majeur, dans le cadre de son Plan local intercommunal d'urbanisme valant Programme local de l'habitat, l'amélioration de la performance énergétique et de la qualité de l'habitat, neuf comme ancien.

L'association Alter Alsace Energies (AAE) est un acteur dynamique sur ces thématiques de par son objectif de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour tous les publics : particuliers, collectivités et établissements scolaires.

L'association assure de nombreuses interventions à l'attention de différentes typologies de publics : particuliers, entreprises, collectivités ; afin de sensibiliser à une gestion optimisée, à la réduction de leur consommation d'énergie voire au développement des énergies renouvelables.
Certaines interventions font déjà l'objet d'un soutien financier de la part de la collectivité dans le cadre de l'appel à projet annuel « Education environnement » et du soutien aux structures animant les Espaces info énergie (EIE).

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise en place d'une convention d'objectifs sur 3 ans.

1- La mise en place d'un partenariat avec l'association AAE.

Une convention pluriannuelle d'objectifs sur 3 ans est proposée, celle-ci a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement sur 3 ans.

Trois objectifs généraux sont partagés :

- Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Etre le relai des politiques publiques locales et nationales en matière de rénovation énergétique des logements, en se tenant à jour de la réglementation et des dynamiques nouvelles en cours d'élaboration (notamment la dématérialisation des procédures, plateforme de simulation,…).

- Assurer une meilleure information sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, notamment dans le domaine de l'habitat.

Trois cibles principales seront touchées : le grand public, le public scolaire et les professionnels.

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

2- La subvention versée à AAE en 2019

Il est proposé au Conseil de soutenir Alter Alsace Energies et son projet à hauteur de 48 900 € réparti comme suit :
- 38 900 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents, et

- 10 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE).

Le montant annuel de la subvention s'établit à 48 900 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 473 900 €.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 3 ans s'élève à la somme de 146 700 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Alter Alsace Energies,*
- *la convention financière 2019 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Energies pour un montant de 48 900 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs ainsi que la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Energies, jointes en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération ;*

désigne

Mme Françoise BEY, Vice-Présidente pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association en tant que membre de droit ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *38 900 € au budget 2019 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E dont le montant disponible inscrit au BP 2019 est de 299 000 €,*
- *10 000 € au budget 2019 fonction 552, nature 65748, programme 8032 HP01F dont le montant disponible inscrit au BP 2019 est de 397 000 €.*

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs[1]
Sensibiliser et informer sur l'énergie (sources, enjeux, énergies renouvelables) **Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents.**	Sensibiliser les enfants au rôle de l'énergie dans la vie quotidienne, à ses enjeux et aux éco-gestes Sensibiliser le public adulte à une gestion économe de l'énergie S'inscrire dans une dynamique d'intervention globale sur un territoire (accompagnement technique et sensibilisation) Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer. Participer à la dynamique de réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Action d'éducation en milieu scolaire, péri et extra-scolaire Coordination et animation du défi Familles à énergie positive sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Action de sensibilisation et d'information à destination de locataires, du grand public, de locataires de bailleurs sociaux etc organisée en pieds d'immeuble, chez l'habitant, en salle… en partenariat avec les acteurs du territoire	Contribuer à une prise de conscience des habitants et à une connaissance des éco-gestes Augmenter le nombre de foyers participants, et le nb de kWatt et de m3 d'eau économisés Changer les comportements et pérenniser l'application des éco-gestes	Défi FAEP : nbre global de participants, nbre de nouveaux participants, économies réalisées, nbre de communes abritant des participants. Evaluation des changements de comportements sur le moyen terme (ex : outil d'enquête en ligne auprès des participants) Action public adulte : nbre d'ateliers, nbre de participants, nbre d'accompagnement Action public jeune : nbre d'animations, nbre d'élèves sensibilisés Maillage de territoire : nbre d'opérations partenariales sur un même territoire (avec bailleurs sociaux, communes, CMS, CSC, Médiathèque, écoles, équipes défi FAEP) Dynamique de réseau : nb d'actions inter-associatives
Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Etre relais d'information sur les orientations en matière de politique énergétique locale, régionale, nationale, notamment en ce qui concerne les aides publiques à la rénovation énergétique des logements (OKTAVE, ANAH, PRIS,…)	Fournir toutes informations d'ordre technique, financier, fiscal, réglementaire Réaliser si nécessaire les calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter le choix énergétique du particulier. Présenter les matériels accessibles sur le marché en précisant ceux qui bénéficient	Contribuer à l'évolution des approches et des pratiques des particuliers	Nombre de dossiers accompagnés Nombre d'orientations

[1] Liste d'indicateurs non exhaustive

		de subventions ou crédits d'impôts. Informer les particuliers sur les labels et certifications pour les produits et services		
	S'inscrire dans une dynamique de réseau, lien avec l'autre EIE de l'Ems, la CCA.	Développer des programmes d'animation (conférences, balades thermiques,..), participer aux manifestations dédiées (foires, salons, ..), valoriser les initiatives locales (sites internet CCA, ADEME, Eurométropole de Strasbourg, articles de presse..)	Susciter des questionnements sur les effets des comportements individuels	Nombre d'événements organisés / nombre de participants
	Promouvoir les énergies renouvelables	Valoriser les initiatives locales en matière d'énergies renouvelables (sites de production, investissement citoyen etc.)	Améliorer la connaissance des sites de production d'énergies renouvelables, encourager les démarches locales	Nbre de visite de sites, Nbre de projets d'investissements citoyens accompagnés
Accompagner les particuliers au changement de comportement	Accompagner les projets des particuliers	Accueillir les particuliers, traiter les demandes d'information et d'accompagnement (permanences, téléphone, messagerie, courrier) Orienter le cas échéant vers les organismes, bureaux d'étude, sites internet ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine de la demande Réaliser si nécessaire les calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter le choix énergétique du particulier	Contribuer à l'aide à la décision des particuliers dans leurs choix de travaux	Nombre de sollicitations / téléphone/mail Nombre de rendez-vous individuels Nature des sollicitations Nombre de dossiers accompagnés

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2019-2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, et

- l'association Alter Alsace Energies, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro volume 46 folio 31 et dont le siège est 4, rue du maréchal Foch, 68 460 LUTTERBACH,
  représentée par son Président en exercice, Christophe HARTMANN.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1er mars 2019

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Energies définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11)

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la transition énergétique

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30% des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique, donc sur la lutte contre les gaspillages quotidiens. Puis il s'agit également de diversifier les sources d'énergie en misant sur les énergies renouvelables.

Pour y parvenir, l'Eurométropole de Strasbourg fédère les initiatives de tous ces acteurs.

Le soutien aux actions d'éducation à l'environnement est l'un de ses leviers d'action. Ainsi, par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers.

Un second levier d'action réside dans la sensibilisation et l'information du public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE). En effet, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé comme objectif majeur, dans le cadre de son Plan local intercommunal d'urbanisme valant Programme local de l'habitat, l'amélioration de la performance énergétique et de la qualité de l'habitat, neuf comme ancien.
A cet effet, elle soutient les associations assurant l'information, la sensibilisation et l'accompagnement du grand public en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans l'habitat, les Espaces info énergie (EIE).

Article 4 : le projet associatif

Depuis plus d'une trentaine d'années, le projet associatif d'Alter Alsace Énergies est de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour tous les publics : particuliers, collectivités et établissements scolaires.
Cette mobilisation se traduit notamment par des actions de sensibilisation, de formation, de conseil et d'accompagnement de particuliers, d'entreprises et de collectivités dans l'analyse, la gestion optimisée et la réduction de leur consommation d'énergie voire le développement des énergies renouvelables.

L' association a participé depuis 1994 aux différentes études et réflexions autour de l'avenir énergétique du territoire alsacien. Après avoir écrit un scénario en 1983 montrant que les énergies renouvelables peuvent alimenter 100 % des besoins énergétiques. Elle a participé en tant qu'expert à cette même étude sur le territoire alsacien menée par l'ADEME, la Région et l'Etat

en 2016. Un avenir énergétique sans origine fossile devient un objectif atteignable. Tout cela pouvant être parfaitement réalisé par les énergies renouvelables avec les techniques actuelles.
L'action de l'association s'inscrit donc directement dans les objectifs du plan climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg d'un territoire à 100% renouvelables à l'horizon 2050.

Depuis l'an 2000, la structure dispose de bureaux à Strasbourg et l'équipe localement installée est composée de 5 personnes et travaille aussi bien vers les scolaires que vers le grand public et collectivités.

Chaque année se sont entre 1 500 et 2 500 personnes qui sont en contacts avec notre structure sur le territoire de l'EMS.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet d'Alter alsace énergies rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

Objectifs généraux :

- Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Etre le relai des politiques publiques locales et nationales en matière de rénovation énergétique des logements, en se tenant à jour de la réglementation et des dynamiques nouvelles en cours d'élaboration (notamment la dématérialisation des procédures, plateforme de simulation,…).

- Assurer une meilleure information sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, notamment dans le domaine de l'habitat.

Objectifs opérationnels :
Voir tableau en annexe

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 146 700 € sur les trois années :

- 116 700 € au titre de la sensibilisation à l'énergie et la promotion de la sobriété énergétique
- 30 000 € au titre de la sensibilisation et l'information du public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE).

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à :
- 38 900 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 10 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE), soit 48 900 €

Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à :
- 38 900 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 10 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE), soit 48 900 €

Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à :
- 38 900 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 10 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE), soit 48 900 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants:

- Le-la Président-e de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- Le/la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des indicateurs de suivi et formulent sur chacun d'eux un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des indicateurs de suivi.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 13 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 14 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 15 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Alter Alsace Energies
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Christophe HARTMANN

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Renouvellement du soutien de partenariat avec l'association CCA (Chambre de Consommation d'Alsace). Subvention 2019. Désignation.

Préambule :

Consciente de la nécessité de sensibiliser à l'environnement, d'accompagner les habitants dans les démarches éco-citoyennes, de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en œuvre une réelle dynamique en la matière en cohérence avec les objectifs stratégiques de la collectivité.

Plusieurs thématiques sont visées et notamment : la réduction des déchets, la protection de l'eau potable, la sobriété et l'efficacité énergétique.

- Réduction de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une métropole exemplaire sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole de Strasbourg s'investie de longue date dans sa promotion et son développement.

- Promotion de la consommation et de la protection de nos ressources en eau

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice pour les compétences eau potable et assainissement s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollutions et à les supprimer à la source) ;

- la promotion de la consommation de l'eau du robinet.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution de l'usage de l'eau du robinet.

- Sensibilisation et information du public sur la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE).

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30 % des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique, donc sur la lutte contre les gaspillages quotidiens.

Deux leviers d'action coexistent :
- le soutien aux actions d'éducation à l'environnement pour tendre à une prise de conscience et à une évolution des usages des particuliers,
- la sensibilisation et l'information du public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE). En effet, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur, dans le cadre de son Plan local intercommunal d'urbanisme valant Programme local de l'habitat, l'amélioration de la performance énergétique et de la qualité de l'habitat, neuf comme ancien.

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) est un acteur dynamique sur ces thématiques, de par son rôle d'outil au service de l'information, de la formation et de la défense des consommateurs et de leurs organisations.

L'association assure de nombreuses interventions et dispose de plusieurs canaux d'information afin de sensibiliser le grand public, les scolaires et les professionnels aux thématiques de consommation responsable, d'alimentation, de réduction des déchets, de protection de la ressource en eau, de sobriété et d'efficacité énergétique. Certaines interventions font déjà l'objet d'un soutien financier de la part de la collectivité dans le cadre de l'appel à projet annuel « Education environnement » et via les Espaces info énergie (EIE).

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise en place d'une convention d'objectifs sur 3 ans.

1- La mise en place d'un partenariat avec la CCA.

Une convention pluriannuelle d'objectifs sur 3 ans est proposée, celle-ci a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement sur 3 ans.

Cinq objectifs généraux sont partagés :

- assurer une meilleure information et une promotion des actes d'achat éco-responsable pour les développer.

- assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.

- assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.

- co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques achats éco-responsables, réduction des déchets, gaspillage alimentaire et protection de la ressource en eau.

- sensibiliser et informer le grand public sur la sobriété et l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Trois cibles principales seront touchées : le grand public, le public scolaire et les relais professionnels (associations, services civiques, CSC, etc. …).

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

2- La subvention versée à la CCA en 2019

Il est proposé au Conseil de soutenir la Chambre de Consommation d'Alsace et son projet à hauteur de 46 500 € réparti comme suit :

- 31 500 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets, la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable, la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents,

- et 15 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE).

Le montant annuel de la subvention s'établit à 46 500 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 600 000 €.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 3 ans s'élève à 139 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association Chambre de Consommation d'Alsace,*

- *la convention financière 2019 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace pour un montant de 46 500 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs ainsi que la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace et jointes en annexe,*

- *tous actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération ;*

désigne

Mme Françoise BEY, Vice-Présidente pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association en tant que membre de droit ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *19 500 € au budget 2019 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E dont le montant disponible inscrit au BP 2019 est de 299 000 €,*

- *12 000 € au budget 2019 fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A,*

- *15 000 € au budget 2019 fonction 552, nature 65748, programme 8032 HP01F dont le montant disponible inscrit au BP 2019 est de 397 000 €.*

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Promouvoir et développer les actes d'achats éco-responsables	Informer sur les achats éco-responsables pour développer les bonnes pratiques des citoyens en matière d'alimentation saine, de circuit court et d'éco consommation. Promouvoir les circuits courts. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Formation/ateliers sur les labels et le décryptage des étiquettes. Contribution à la promotion et valorisation des initiatives locales : - Lettres d'information ; - Sites internet : CCA, Facebook, Zig et Zag Contribution à la plateforme TZDZG. Organisation et participation à des évènements ponctuels (*ex Marché de Noël Off, salons, journées thématiques*).	Développer et « *normaliser* » les achats éco-responsables	Nombre de formation – typologie des publics/territoires touchés Nombre d'évènements organisés/participants Nombre de nouveaux partenaires de l'ESS Nombre de vues du site internet Zig et Zag Nbre de demande de référencement sur le site Zig et Zag Nbre d'articles/activités sur le site internet TZDZG
Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers	Informer sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets. Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Animations en milieu scolaire Ateliers, formations et sensibilisation du public adulte Visites de supermarché Interventions « paniers ou chariots comparatifs ? » Accompagnement de foyers témoins dans le cas où des opérations de ce type seraient relancées – ou animation en lien avec des partenaires associatifs. Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.)	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)	Nombre d'animations/ateliers/visites Profil des participants et territoires touchés/type d'actions Résultats des questionnaires de satisfaction Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires Nombre de foyers accompagnés + fréquence de participation (régulière ou ponctuelle) + impact de l'accompagnement. Nombre d'évènements (organisé/participants)
Promouvoir la consommation et la protection de nos	Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos	Animations en milieu scolaire Animation de l'exposition sur l'eau	Faire s'interroger sur les impacts des comportements	Nombre d'animations/ateliers/visites Profil des participants et territoires touchés/type d'actions

ressources en eau	ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservations de la qualité de l'eau. Encourager la consommation d'eau du robinet. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Atelier de formation et sensibilisation de public adultes Accompagnement de foyers témoins dans le cadre de l'expérimentation sur la sensibilisation de ménages précaires aux économies d'eau. Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.)	individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)	Résultats des questionnaires de satisfaction Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires Nombre de foyers accompagnés + fréquence de participation (régulière ou ponctuelle) + impact de l'accompagnement. Nombre d'évènements (organisé/participants)
Co-construire certains projets stratégiques	Implication dans la conduite des projets structurants/impactant sur les thématiques cibles (*achats éco-responsables, déchets, eau*) – en phases de diagnostic, de définition des stratégies d'action, voire de mise en œuvre. Relai d'information sur les projets structurants/impactant auprès des adhérents, bénévoles et réseaux de communication.	Projets sur les Consignes : - Participer à un inventaire des magasins acceptant les contenants des clients et/ou pratiquant la consigne. - Participer à un état des lieux des points bloquants au déploiement de celle-ci et voir comment mobiliser d'autres structures - Contribution à la communication pour valoriser les initiatives existantes. Participation à l'expérimentation sur la sensibilisation aux économies d'eau des ménages précaires via des formations sur la ressource Eau et sur les éco-gestes. Autres thématiques en fonction des actualités.	Prendre part à la dynamique de co-construction impulsée par *Territoire Zéro déchet Zéro gaspi* Participer à la mise en œuvre des politiques volontaristes en matière de réduction des déchets et protection de la ressource en eau.	
Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Etre relais d'information sur les orientations en matière de politique énergétique locale, régionale, nationale, notamment en ce qui	Fournir toutes informations d'ordre technique, financier, fiscal, réglementaire Réaliser si nécessaire les calculs intégrant	Contribuer à l'évolution des approches et des pratiques des	Nombre de dossiers accompagnés

	concerne les aides publiques à la rénovation énergétique des logements (OKTAVE, ANAH, PRIS,…) S'inscrire dans une dynamique de réseau, lien avec l'autre EIE de l'Ems, Alter alsace énergies	les enjeux environnementaux afin de faciliter le choix énergétique du particulier. Présenter les matériels accessibles sur le marché en précisant ceux qui bénéficient de subventions ou crédits d'impôts. Informer les particuliers sur les labels et certifications pour les produits et services Développer des programmes d'animation (conférences, balades thermiques,..), participer aux manifestations dédiées (foires, salons, ..), valoriser les initiatives locales (sites internet CCA, ADEME, Eurométropole de Strasbourg, articles de presse..)	particuliers Susciter des questionnements sur les effets des comportements individuels	Nombre d'orientations Nombre d'événements organisés / nombre de participants
Accompagner les particuliers au changement de comportement	1) Accompagner les projets des particuliers	Accueillir les particuliers, traiter les demandes d'information et d'accompagnement (permanences, téléphone, messagerie, courrier) Orienter le cas échéant vers les organismes, bureaux d'étude, sites internet ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine de la demande Réaliser si nécessaire les calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter le choix énergétique du	Contribuer à l'aide à la décision des particuliers dans leurs choix de travaux	Nombre de sollicitations / téléphone/mail Nombre de rendez-vous individuels Nature des sollicitations Nombre de dossiers accompagnés

	2) Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en sensibilisant le public	particulier Animation du défi Familles à énergie positive sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Contribuer à une prise de conscience des habitants et à une connaissance des éco-gestes Augmenter le nombre de foyers participants, et le nb de kWatt et de m3 d'eau économisés Changer les comportements et pérenniser l'application des éco-gestes	Défi FAEP : nombre global de participants, nombre de nouveaux participants, économies réalisées, nombre de communes abritant des pa rticipants.

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2019-2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, et

- La Chambre de Consommation d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 31 folio n° 71, et dont le siège est situé 7 rue de la Brigade Alsace Lorraine 67000 STRASBOURG,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-José FIGNER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et La Chambre de Consommation d'Alsace définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de :

A . La réduction à la source de la production de déchets et la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur, la réduction de son empreinte écologique en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.
L'éducation à l'environnement est l'un de ses leviers d'action. Par ce biais, la collectivité vise à une prise de conscience individuelle des citoyens et à leur mobilisation active.

Plusieurs thématiques sont abordées et notamment : la réduction des déchets et la protection de l'eau potable.

- Réduction de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole s'investie de longue date dans sa promotion et son développement.

- Sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.

L'Eurométropole a le statut d'autorité organisatrice pour les compétences de l'eau potable et l'assainissement. Dans ce cadre, elle s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollution et à les combattre à la source) ;
- et la promotion de la consommation d'eau du robinet.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers.

B. La sensibilisation et l'information du public sur la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE).

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30% des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé comme objectif majeur, dans le cadre de son Plan local intercommunal d'urbanisme valant Programme local de l'habitat, l'amélioration de la performance énergétique et de la qualité de l'habitat, neuf comme ancien.
A cet effet, elle soutient les associations assurant l'information, la sensibilisation et l'accompagnement du grand public en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans l'habitat, les Espaces info énergie (EIE).

Concernant le volet sur la sobriété énergétique, L'Eurométropole de Strasbourg soutient des actions d'information et de sensibilisation du grand public pour lutter contre les gaspillages quotidiens.

Article 4 : le projet associatif

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) a pour vocation d'apporter l'information la plus précise, neutre et adaptée aux consommateurs, afin qu'ils puissent adopter leurs choix de manière indépendante et en pleine connaissance de cause. Elle est engagée depuis plus de trente ans dans des actions sur le terrain, auprès de ses associations membres et par l'intermédiaire d'interventions médiatiques pour informer les particuliers sur les enjeux liés à la réduction des déchets, la mise en pratique d'éco-gestes, la préservation de la qualité de l'eau, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Son engagement sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est notamment caractérisé par :

- la conception - en partenariat avec les services de l'Eurométropole - de supports et d'outils d'information complets et abordables par tous,

- la réalisation d'ateliers pratiques, d'interventions pédagogiques et participatives destinées à tous les publics (scolaires, jeunes, étudiants, bénévoles, grand public, propriétaires, locataires, professionnels...)

- l'animation de l'un des deux Espaces Info énergie (EIE) dédiés à l'information des particuliers en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, ainsi que leur accompagnement vers les travaux de rénovation énergétique des logements, selon les missions définies à l'article 2 de la Charte des Espaces info- énergie.

- la formation continue de relais locaux d'information au sein des associations familiales, de consommateurs et d'habitants, de jeunes volontaires en service civique intervenant auprès de différents publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de la CCA rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

➢ Objectifs généraux :

- Etre le relai des politiques publiques locales et nationales en matière de rénovation énergétique des logements, en se tenant à jour de la réglementation et des dynamiques nouvelles en cours d'élaboration (notamment la dématérialisation des procédures, plateforme de simulation,…).

- Assurer une meilleure information et une promotion des actes d'achat éco-responsable pour les développer.

- Assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.

- Assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.

- Assurer une meilleure information sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le domaine de l'habitat.

- Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant le grand public vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques achats éco-responsables, réduction des déchets, gaspillage alimentaire et protection de la ressource en eau, efficacité énergétique et valorisation des énergies renouvelables dans l'habitat.

Ces objectifs généraux se déclinent sur 3 cibles que sont :

- le grand public
- le public scolaire
- les relais (associations, services civiques, CSC, etc. …)

➢ Objectifs opérationnels :

Voir le tableau en annexe

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 139 500 € sur les trois années :

- 94 500 € au titre de la réduction à la source de la production de déchets, la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable et la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 45 000 € au titre de la sensibilisation et l'information du public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au moyen des Espaces info énergie (EIE).

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à :

- 31 500 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets, la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable, la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 15 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE), soit 46 500 €.

Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à :

- 31 500 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets et la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable, la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 15 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE), soit 46 500 €.

Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à :

- 31 500 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets et la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable, la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents
- 15 000 € affectés à la sensibilisation et l'information des particuliers sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le cadre des Espaces info énergie (EIE), soit 46 500 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le/la Président-e de l'association et le/la Président -e de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le/la Président-e de l'association
- Le/la Directeur-trice de l'association (*le cas échéant)*
- Le/la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son/sa représentant-e
- les référents de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole
- un/une représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et des fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du

Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents-es de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Chambre de Consommation d'Alsace
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Marie-José FIGNIER

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Etablissement d'un protocole général d'indemnisation des agriculteurs avec la chambre d'agriculture du Bas-Rhin - Période 2019/2029.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée au 1er janvier 2018 de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et de la compétence prévue à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », ce qui autorise aujourd'hui l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser un certain nombre d'études et de travaux dans un but d'améliorer la protection des biens et personnes contre les crues et les coulées d'eaux boueuses.

L'étude réalisée en 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a permis de déterminer les emplacements d'aménagements d'hydrauliques douces à mettre en place sur les bassins versants sur lesquels sont observées les coulées d'eaux boueuses, et ce, sur les 14 communes touchées par ce phénomène.

Ces aménagements correspondent essentiellement en la réalisation de bandes enherbées, de bandes de Miscanthus, de plantations de haies denses et à la pose de fascines, dispositifs qui ont tous un impact favorable sur le ralentissement du ruissellement lors des orages et sur la rétention des boues en piégeant les sédiments.

La mise en œuvre de ces dispositifs nécessite d'empiéter sur la surface agricole et induit le versement d'une indemnité à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation, incluant la privation de jouissance et la gêne d'exploitation.

Différents aménagements de ce type ont par ailleurs déjà été mis en place par les communes sur le terrain avant ce transfert de compétence et ont fait l'objet de conventions d'indemnisation entre les agriculteurs et les communes. Il est proposé de renouveler ces conventions entre les exploitants et à présent l'Eurométropole de Strasbourg lorsque celles-ci sont échues ou de les établir lorsqu'il n'existait pas encore de conventions.

Par ailleurs, d'autres aménagements peuvent être mis en place afin de protéger certains espaces contre les inondations. Ces aménagements étant susceptibles de surinonder certains secteurs, comme c'est le cas pour le barrage écrêteur des crues à Eckwersheim,

diverses indemnisations sont à mettre en œuvre. Une partie d'entre elles a déjà été traitée et validée dans une précédente délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 27 novembre 2015.

En 2019, il s'agira de renouveler 6 conventions sur Lampertheim et Oberhausbergen et d'en établir 16 sur Kolbsheim, Achenheim, Breuschwickersheim et Mittelhausbergen.

Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses :

Afin de clarifier les conditions d'indemnisations, leurs modalités et montants, il est proposé de signer un protocole général d'indemnisation avec la chambre d'agriculture sur une durée de 10 années.

Ce protocole d'accord s'applique à l'échelle du territoire de compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en termes de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols et s'applique pour trois grandes catégories d'aménagement de lutte contre les inondations :

1. **les aménagements d'hydraulique douce** décrits plus haut (haie, fascine morte ou vivante, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc...), permettant de lutter contre les coulées d'eaux boueuses ;

2. **les aménagements structurants** : on entend par aménagement structurant tout aménagement permettant de collecter, guider et maîtriser les écoulements de manière à protéger les secteurs vulnérables et à limiter le risque d'érosion. (noue, fossé, rasette sur les chemins, reprofilage de chemins, etc.) ;

3. **les aménagements générant un transfert d'exposition** : on entend par ces aménagements, tout aménagement générant une augmentation, dans le cadre d'un projet, de l'exposition d'une partie du territoire du bassin versant, ce territoire sera dit « surexposé » pour mieux en protéger une autre partie, qui sera dite « sous-exposée ». On englobe dans cette classification le barrage écrêteur de crues réalisé en 2016 à Eckwersheim permettant de protéger la commune jusqu'à une crue vicennale (de période de retour 20 ans).

Ce protocole fixe les règles d'indemnisation des propriétaires et des exploitants en fonction des différents types d'aménagement. Il prévoit les indemnisations liées aux dégâts observés lors de la phase des travaux, du fait du fonctionnement et de l'entretien de l'ouvrage. Il inclut le cas échéant :

- une indemnité forfaitaire unique aux propriétaires pour compenser la dépréciation de la valeur vénale du foncier du fait du changement d'exposition au risque d'inondation (dans le cas d'un ouvrage de lutte contre les crues),

- une indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation (perte de revenu pour éviction, perte de fumure, libération rapide des terrains en l'absence

de déclaration d'utilité publique, gêne d'exploitation). Cette indemnité est versée annuellement et forfaitairement à l'exploitant sur la base d'un montant de 18,44 €/are,

- une indemnité pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier (déficit sur la récolte suivante, reconstitution physique, chimique et microbiologique...),

- une indemnité pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

Ces deux dernières indemnités sont basées sur les relevés des dégâts effectivement constatés contradictoirement par la Chambre d'agriculture et un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg. Les tarifs d'indemnisation sont établis à partir du barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols édité par la Chambre d'Agriculture.

De ce protocole découleront les conventions forfaitaires uniques d'indemnisation à établir avec les propriétaires ainsi que les conventions entre les agriculteurs et l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 10 ans, reprenant les principes d'indemnisation et les montants annoncés dans le protocole général d'indemnisation. Ces conventions seront validées par un prochain Conseil de l'Eurométropole avec l'inscription budgétaire idoine.

Un protocole spécifique à la commune d'Eckwersheim sera établi et validé ultérieurement, déterminant les spécificités d'indemnisation concernant les terrains inondables à l'arrière du barrage écrêteur des crues, en particulier pour ce qui concerne le plafonnement des indemnisations des dégâts des cultures maraîchères.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture d'Alsace (joint en annexe de la présente délibération) engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses, du fait de la mise en place de divers aménagements empiétant sur les terres agricoles ou ayant un impact sur leur exploitation tant en matière de dégâts que de gêne d'exploitation. Il s'agit d'aménagements d'hydraulique douce, d'aménagements structurants ou d'aménagements générant un transfert d'exposition.

La création d'un comité de suivi composé du ou des élus de l'Eurométropole de Strasbourg compétents pour cette thématique, accompagnés, d'agents techniques de l'Eurométropole de Strasbourg en charge du projet et d'élus de la Chambre d'Agriculture Alsace, accompagnés de techniciens « érosion » ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer ce protocole, les futurs avenants et tout autre acte y relatifs.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses

Entre :

La Chambre d'Agriculture Alsace, représentée par son Président, Monsieur Laurent WENDLINGER,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité en vertu d'une délibération du....., ci-après désigné comme le Maître d'ouvrage.

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES 6

Art 1-1 Préambule 6
Art 1-1-1 Introduction 6
Art 1-1-2 Principe 6
Art 1-1-3 Objet du protocole d'accord 7

Art 1-2 Domaine d'application du protocole d'accord 8
Art. 1-2-1 Champ d'application 8
Art. 1-2-2 Préjudices indemnisables 9
Art. 1-2-3 Personnes concernées 10
Art. 1-2-4 Biens visés 10
Art. 1-2-5 Date d'effet et durée de validité du protocole 11

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES 12

Art. 2-1- Définition préalable des emprises et zonages pris en compte 12
Art.2-1-1 Emprise des aménagements d'hydraulique douce 12
Art.2-1-2 Emprise des aménagements structurants 12
Art.2-1-3 Emprise et zonage des aménagements générant un transfert d'exposition 13

Art. 2-2- Implantation de l'aménagement de lutte contre les inondations 19
Art.2-2-1 Implantation de l'aménagement d'hydraulique douce 19
Art.2-2-2 Implantation de l'aménagement structurant 20
Art.2-2-3 Implantation de l'aménagement générant un transfert d'exposition 20

Art. 2-3- Mise en fonctionnement de l'aménagement 22
Art.2-3-1 Mise en fonctionnement de l'aménagement d'hydraulique douce 22
Art.2-3-2 Mise en fonctionnement de l'aménagement structurant 22
Art.2-3-3 Mise en fonctionnement de l'aménagement générant un transfert d'exposition 22

3 REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES 24

Art 3-1 Droit de délaissement 24

Art 3-2- Indemnité versée au propriétaire 24

Art 3-3 Modalités de versement des indemnités 25

4 REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES 26

Art 4-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole dans le cas d'un aménagement d'hydraulique douce 26
Art.4-1-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation 26
Art.4-1-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement 27

Art 4-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole dans le cas d'un aménagement structurant 28
Art.4-2-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation 28
Art.4-2-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier 29

Art 4-3 Indemnité versée à l'exploitant agricole dans le cas d'un aménagement générant un transfert d'exposition 30
Art.4-3-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation 30
Art.4-3-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier 32
Art.4-3-3 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement 32

Art 4-4 Modalités de déclaration des dégâts et de versement des indemnités 34
Art 4-4-1 Modalités de déclaration des dégâts 34
Art 4-4-2 Modalités de versement des indemnités 35

5 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS 36

Art 5-1 Entretien des aménagements 36
Art 5-1-1 Entretien lié à l'aménagement d'hydraulique douce 36
Art 5-1-3 Entretien lié à l'aménagement générant un transfert d'exposition 37

Art 5-2 Responsabilité et surveillance des aménagements 38

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI 39

Art 6-1 Modalités de mise en œuvre 39
Art 6-1-1 Conventions particulières 39
Art 6-1-2 Protocoles locaux 39

Art 6-2 Modalités de suivi 40

7 DISPOSITIONS DIVERSES 41

Art 7-1 - Cas particuliers 41

Art 7-2 – Obligations réciproques d'information 41

Art 7-3 – Modalités de révision et de résiliation 42
Art 7-3-1 Renouvellement du protocole 42
Art 7-3-2 Révision du protocole 42
Art 7-3-3 Résiliation du protocole 42

Art 7-4 Recommandations 42

LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE 43

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE I : Tableaux de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE II : Tableau des valeurs de l'indemnité de privation de jouissance par commissions locales de l'Eurométropole de Strasbourg (situation au 1er janvier 2017)

ANNEXE III: Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE IV : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNNEXE V : Modèles de convention particulière

1 DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 PREAMBULE

Art 1-1-1 Introduction

Depuis le 1er janvier 2018, L'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI »), la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols. Ce protocole s'intègre dans le cadre d'une politique de gestion globale du risque inondation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les systèmes agricoles, situés à la croisée des systèmes naturels et urbains, représentent un paramètre incontournable dans l'exercice des compétences de la gestion du risque inondation. La préservation ou la restauration des zones d'expansion de crues, l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce ou d'ouvrages de rétention constituent des exemples d'actions de prévention et de protection contre les inondations pouvant être mis en place en zone agricole. Néanmoins, ces aménagements peuvent générer une consommation de surfaces agricoles et/ou engendrer des contraintes d'exploitation du foncier agricole, ce qui dans les deux cas se traduira par des préjudices, définitifs en cas de perte de surfaces d'exploitation et temporaires, en cas de dégâts occasionnés aux cultures et aux sols sur des parcelles dont la vocation demeure agricole.

La prise en compte de l'intérêt général suppose que la réparation des préjudices subis par les agriculteurs soit intégrée dans la politique de gestion globale du risque inondation. L'objectif de ce protocole est ainsi de permettre une reconnaissance du rôle majeur que jouent les agriculteurs dans la régulation et la réduction de l'impact des inondations, dans le cadre de la prise en compte des préjudices agricoles générés par la mise en place d'aménagements de lutte contre les inondations.

Dans le cadre du présent protocole, le terme « inondation » renvoie aux inondations par débordement de cours d'eau et aux inondations par coulées d'eau boueuse, issues de ruissellements sur les terrains agricoles, inondant des biens et infrastructures sans pour autant transiter par un cours d'eau.

Art 1-1-2 Principe

Ce protocole s'inscrit dans une démarche « éviter – réduire – compenser ». Le maître d'ouvrage s'attachera ainsi à éviter autant que possible les impacts sur les activités agricoles, à les minimiser au maximum et à les compenser lorsqu'ils seront inévitables.

Les objectifs de ce protocole sont :

- D'une part, d'apporter des points de repères en fixant les principes et modalités d'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'aménagements de lutte contre les inondations ;

- D'autre part, apporter un cadre aux conventions[1] et/ou servitudes[2] locales qui seront déclinées pour chaque exploitant agricole et propriétaire concerné.

Art 1-1-3 Objet du protocole d'accord

Ce protocole d'accord a pour objet de fixer a priori les préjudices, directs, matériels et certains, donnant lieu à des indemnités et de déterminer les principes d'indemnisation de ces préjudices.

Ce protocole d'accord définit également les modalités d'indemnisation versées par le maître d'ouvrage au bénéfice des exploitants agricoles et des propriétaires et prévues pour :

- La dépréciation de la valeur vénale du foncier du fait du changement d'exposition au risque d'inondation,
- les pertes d'exploitation liées aux emprises des aménagements et aux contraintes imposées par ces derniers,
- Les dégâts aux cultures et aux sols durant la phase chantier,
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement,

Il est à noter que les quatre grandes familles de préjudices évoquées ci-dessus sont détaillées en annexe n° I.

Par ailleurs, ce protocole prévoit :

- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'aménagement de lutte contre les inondations (par exemple, l'incidence sur des cultures pérennes ou sur des parcelles cultivées en agriculture biologique),
- les modalités de contrôle et de suivi,
- les modalités de révision et de suivi des indemnisations,
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités.

La mise en œuvre de ce protocole d'accord se traduira par la proposition de conventions d'indemnisation et de convention de servitudes particulières aux propriétaires et aux exploitants de terrains pour l'indemnisation des préjudices imputables à l'implantation et au fonctionnement d'un aménagement de lutte contre les inondations. Pour chaque projet de grande ampleur, la mise en œuvre de ce protocole d'accord encadrera l'établissement d'un protocole local à partir duquel seront déclinées les conventions particulières.

---

[1] Le terme « convention » équivaut au terme "contrat". En fait "contrat" désigne plutôt le document et "convention" désigne plutôt le contenu du contrat, c'est à dire, ce à quoi les signataires se sont engagés. Les personnes qui sont tenues par les termes d'une convention sont les "parties contractantes", ou les "parties", "les contractants" ou encore " les signataires ".

[2] La "servitude" ou "service foncier" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit " fond dominant". La servitude est un droit réel immobilier. Elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelque mains qu'il passe.

ART 1-2 DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Art. 1-2-1 Champ d'application

Le présent protocole d'accord s'applique à l'échelle du territoire de compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en termes de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

Le présent protocole d'accord s'applique pour trois grandes catégories d'aménagement de lutte contre les inondations:

1. **les aménagements d'hydraulique douce** : on entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère. Ces aménagements jouent un rôle de piège à sédiments et/ou d'obstacle au ruissellement, visant ainsi à ralentir les écoulements, à favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et à limiter les transferts de sédiments vers les zones à enjeux.

   Exemples d'aménagements d'hydraulique douce : haie, fascine morte ou vivante, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.

2. **les aménagements structurants** : on entend par aménagement structurant tout aménagement permettant de collecter, guider et maîtriser les écoulements de manière à protéger les secteurs vulnérables et à limiter le risque d'érosion.

   Exemples d'aménagements structurants : noue, fossé, rasette sur les chemins, reprofilage de chemins, etc.

3. **les aménagements générant un transfert d'exposition** : on entend par ces aménagements, *tout aménagement générant une augmentation, dans le cadre d'un projet, de l'exposition d'une partie du territoire du bassin versant, ce territoire sera dit « surexposé » pour mieux en protéger une autre partie, qui sera dite « sous-exposée ».*[3]

   Le terme « transfert d'exposition aux inondations » a été retenu dans ce présent protocole car il permet de couvrir davantage de situations que le terme plus restrictif de «surinondation».

   Le terme « transfert d'exposition aux inondations » s'applique à des situations bien distinctes :

   - *les cas dits de « sur-inondation » qui font référence à la création de zones de rétention temporaire des eaux* de crues ou de ruissellement *(ZRTE) par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable* ou non *(II. 1°de l'article L.211-12 du Code de l'environnement).*

[3] D'après Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)

- *Le cas dits de « restauration » avec la restauration des zones de mobilité du lit mineur (II.2° de l'article L.211-12 du Code de l'environnement) et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (II.3° de l'article L.211-12 du Code de l'environnement) : cette terminologie fait référence à l'idée de retour (total ou partiel) à une situation « naturelle » de mobilisation de ces espaces par les crues*[4].

Cette terminologie implique ainsi de distinguer, pour tout cas de transfert d'exposition aux inondations, une situation de référence (correspondant à la situation avant-projet) d'une situation projetée (correspondant à la situation après-projet, le projet pouvant être par exemple la création d'un barrage écrêteur ou l'effacement d'une digue pour permettre la restauration d'un champ d'expansion de crue). Le projet considéré est celui faisant l'objet de la convention ou de la servitude.

Exemples d'aménagements générant un transfert d'exposition : bassin de rétention, ouvrage de ralentissement dynamique, zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, aménagement hydraulique (article R.562-18 du Code de l'environnement), etc.

Art. 1-2-2 Préjudices indemnisables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien d'un aménagement de lutte contre les inondations relevant de la compétence du maître d'ouvrage.

Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage sont:

- La perte d'exploitation comprenant :
  - la perte de revenu définitive liée à des emprises,
  - la perte de fumure,
  - la privation de jouissance liée à l'utilisation annuelle ou pluriannuelle d'une surface agricole,
  - la libération rapide de terrain nécessitée par le calendrier de travaux,
  - les contraintes d'usage liées à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté et l'application de la réglementation liée aux zones inondables
  - la gêne d'exploitation (Cf. Art.4-1-1-2) du fait de l'aménagement.

[4] D'après le guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation », 2016. Ce guide est la concrétisation des travaux du groupe de travail Activité agricole et espaces naturels mandaté par la Commission Mixte Inondation (CMI) et co-piloté à la fois par un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et par un représentant du ministère en charge de l'agriculture, avec l'appui de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement.

- Les dégâts aux cultures et aux sols durant la phase chantier comprenant :
    - La perte de récolte,
    - Le déficit sur la récolte suivante,
    - Le trouble de jouissance,
    - La reconstitution physique, chimique, microbiologique.
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement comprenant :
    - La perte de récolte,
    - Le déficit sur la récolte suivante,
    - Le trouble de jouissance,
    - La reconstitution physique, chimique, microbiologique.
- La dépréciation de la valeur vénale du foncier liée à la création d'une servitude de sur-inondation.

La mise en œuvre d'un aménagement de lutte contre les inondations n'induit pas automatiquement la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les tableaux en annexe I regroupent, par grande catégorie d'aménagement de lutte contre les inondations, les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement.

Art. 1-2-3 Personnes concernées

Le présent protocole peut concerner les propriétaires fonciers et les exploitants des terres agricoles (ou à usage agricole) en titre ainsi que les personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'aménagement.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation de la Mutuelle Sociale Agricole). En l'absence des documents précités, la déclaration de la Politique Agricole Commune peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place.

S'agissant des indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la phase chantier ou à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place.

Art. 1-2-4 Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens à usage agricole effectif. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif les indemnisations des préjudices relatifs à des biens qui ne sont pas compris dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.).

Art. 1-2-5 Date d'effet et durée de validité du protocole

Le présent accord s'applique à compter de sa signature par les parties prenantes pour une durée de 10 années.

Les conventions déclinées à partir du protocole général seront conclues pour une durée de 10 ans.

Exceptionnellement et après accord des signataires (exploitant agricole, propriétaire foncier, Eurométropole de Strasbourg), une convention pourra être conclue pour une durée différente.

Dès lors qu'un aménagement fait partie d'un ensemble d'aménagements déjà réalisés par un même exploitant en vue de prévenir les inondations, la prise en compte de ce nouvel aménagement dans la convention initiale se fera par voie d'avenant.

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ART. 2-1- DEFINITION PREALABLE DES EMPRISES ET ZONAGES PRIS EN COMPTE

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'emprises réelles ou théoriques suivant le type d'aménagement de lutte contre les inondations considéré.

On distingue les surfaces dans l'emprise directe de l'aménagement, faisant ou non l'objet d'une acquisition foncière par le maître d'ouvrage, et les surfaces hors emprise directe.

Art.2-1-1 Emprise des aménagements d'hydraulique douce

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement. A l'intérieur de l'emprise directe, la bande enherbée est à privilégier. Ainsi, en cas de culture de cette emprise, les éventuels dégâts sur les cultures occasionnés par la mise en fonctionnement de l'aménagement ne sont pas indemnisés.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement. A l'intérieur de l'emprise directe, la bande enherbée est à privilégier. Ainsi, en cas de culture de cette emprise, les éventuels dégâts sur les cultures occasionnés par la mise en fonctionnement de l'aménagement ne sont pas indemnisés.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Si la mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce sur une parcelle agricole entraîne la création d'un délaissé ne pouvant plus être cultivé raisonnablement, ce délaissé sera intégré à l'aménagement et sera traité selon les mêmes conditions que l'aménagement initial. L'Eurométropole de Strasbourg propose l'intégration du délaissé à l'aménagement et en détermine la surface.

Art.2-1-2 Emprise des aménagements structurants

L'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement structurant, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Art.2-1-3 Emprise et zonage des aménagements générant un transfert d'exposition

Art.2-1-3-1 Emprise des aménagements générant un transfert d'exposition

L'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement (Digue de ralentissement dynamique et ses annexes par exemple).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement générant un transfert d'exposition, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour les indemnisations ponctuelles correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement générant un transfert d'exposition, les surfaces prises en compte pour les indemnisations libératoires correspondent aux surfaces théoriques établies a priori (cf. art.2-1-3-2).

Art.2-1-3-2 Zonage des aménagements générant un transfert d'exposition

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base de zonages théoriques. Ces derniers sont établis a priori à partir de la topographie du site et sur la base de simulations hydrauliques permettant de cartographier les enveloppes de crue pour différents évènements. Pour chaque période de retour considérée, la situation de référence (avant-projet) et la situation projetée (après projet) devra être étudiée.

Ainsi, pour chaque période de retour considérée, un zonage du territoire surexposé devra être défini. A minima le zonage du territoire dit sur-exposé devra être déterminé pour la crue de projet[5]. En situation projetée (après-travaux), la crue de première incidence[6], la crue avant surverse[7] voire des crues intermédiaires pourront également faire l'objet d'un zonage du territoire dit sur-exposé.

Au sein du zonage surexposé sont déterminées différentes zones de contraintes liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage en fonction des critères suivants :

- augmentation de la hauteur d'eau et/ou de la vitesse,
- augmentation de la durée de submersion,

---

[5] Il s'agit de la crue pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné et qui correspond au débit de crue maximal qui pourrait passer sans risque ni dommage pour la stabilité de l'ouvrage.

[6] Il s'agit de la crue à partir de laquelle les premiers transferts d'exposition apparaissent du fait de l'aménagement.

[7] Un aménagement générant un transfert d'exposition tel qu'un barrage écrêteur de crue est équipé d'un déversoir permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage lors des évènements extrêmes. A cette cote est associée une crue ou une famille de crues qui, vu la présence de l'ouvrage, ne seront pas dommageables pour les enjeux en aval du barrage ou dans le val protégé par la digue. Au-delà de cette crue, l'ouvrage surverse.

- extension de la zone inondable : de nouvelles zones peuvent être concernées.
- modification de la date d'occurrence de l'inondation.

Ainsi, a minima et pour chaque crue considérée, deux zones de contraintes distinctes devront être déterminées :

- la zone nouvellement inondée (ZNI) correspondant au territoire qui n'aurait pas été inondé en l'absence de l'aménagement et qui le devient avec l'aménagement ;
- la zone sur-inondée (ZSI) correspondant au territoire déjà inondé dans la situation « avant aménagement » et dont la hauteur d'eau et/ou la durée de submersion est augmentée par l'aménagement.

Suivant les projets d'aménagement, les protocoles locaux pourront définir des zones de contraintes supplémentaires. La modification de l'inondabilité des terrains intégrant notamment les phénomènes de remontée de nappe pourront être analysées.

Figure 1: Cas d'un ouvrage de ralentissement dynamique, situation de référence et zonage du territoire exposé en situation projetée (après réalisation du projet)

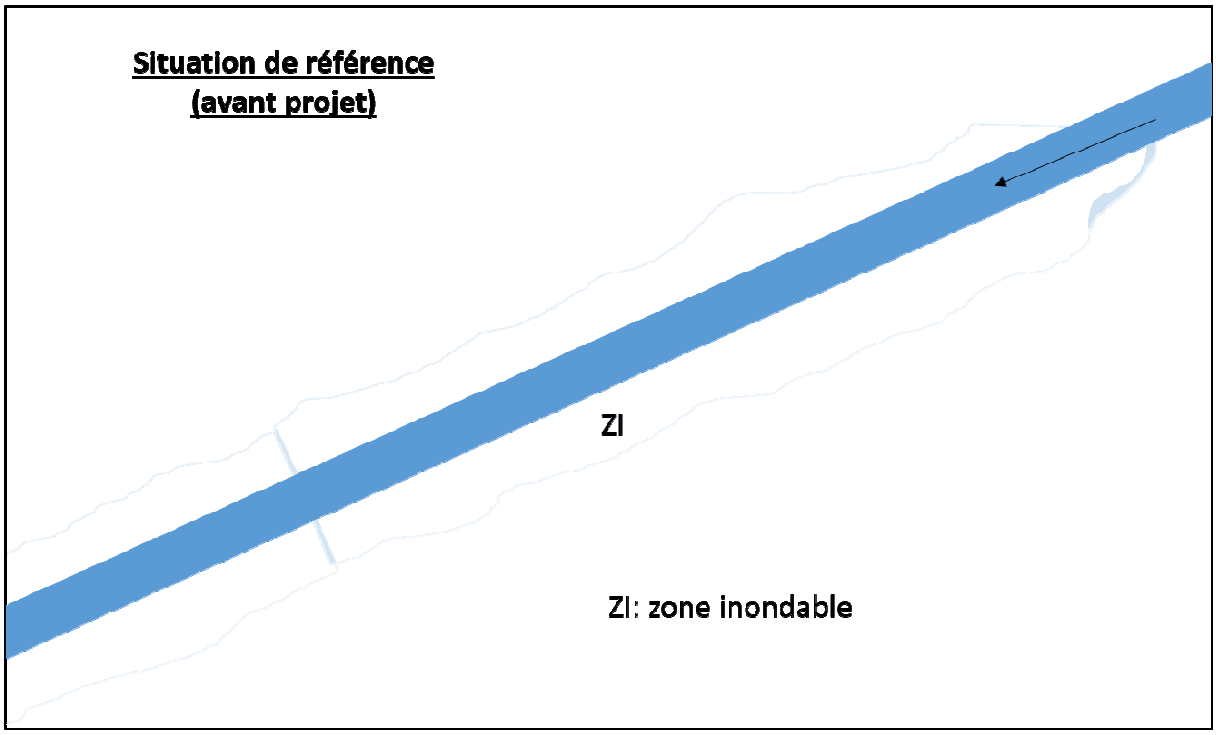

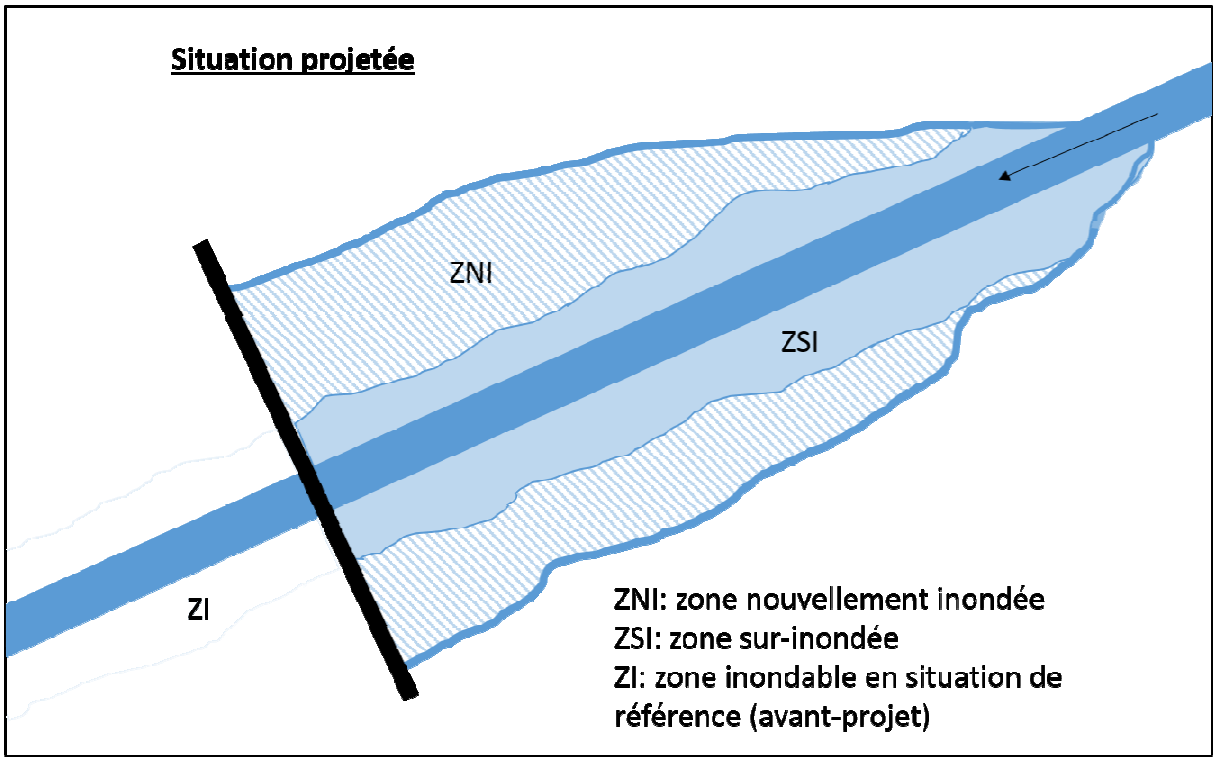

Figure 2: Cas d'un système d'endiguement, situation de référence* (avant projet) avec l'exemple de deux crues de période de retour différentes (crue décennale et cinquantennale) et zonage du territoire en situation projetée **(après réalisation du projet)

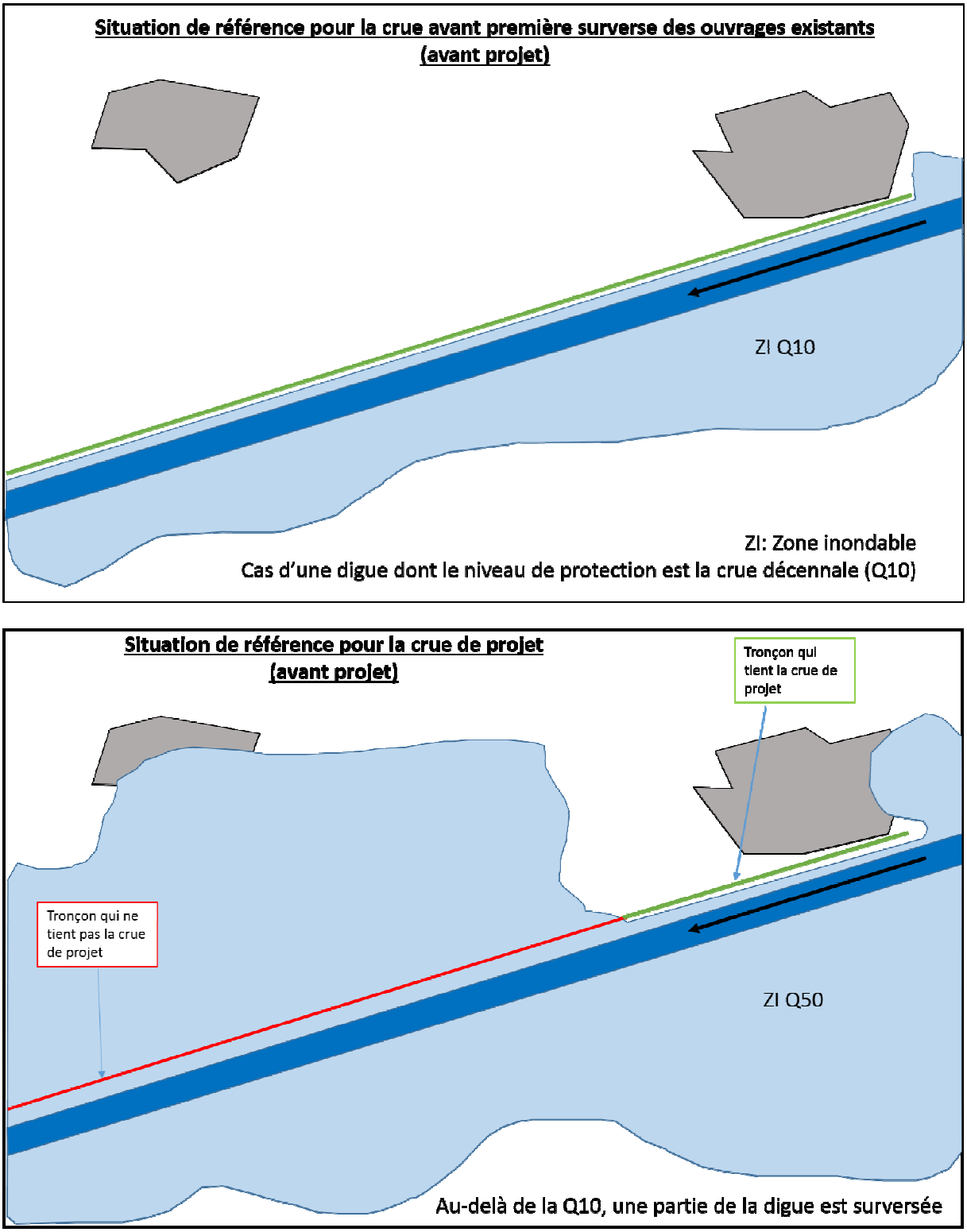

**Dans cet exemple, en situation de référence le territoire possède déjà une digue qui résiste jusqu'à la crue décennale. Au-delà de cette occurrence, la digue surverse sur une partie de son linéaire. C'est le cas notamment en crue cinquantennale, qui correspond à la crue de projet.*

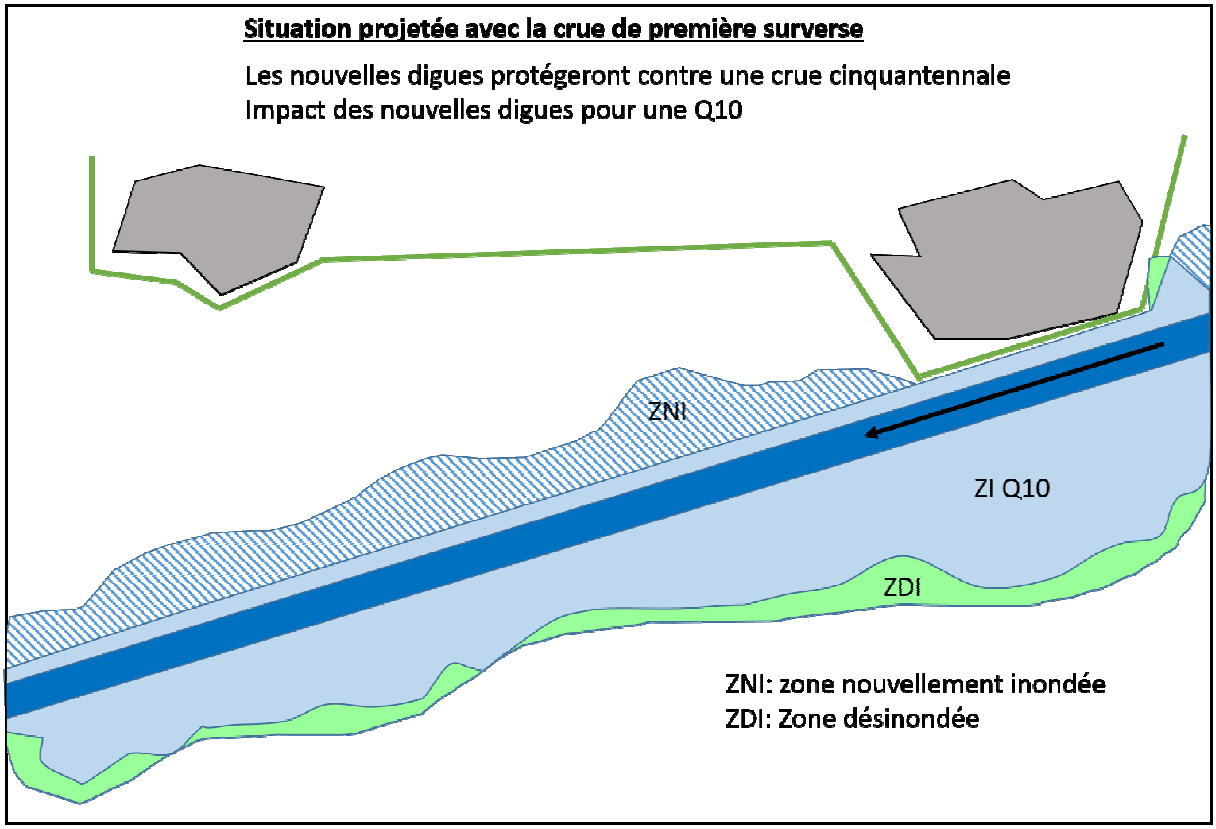

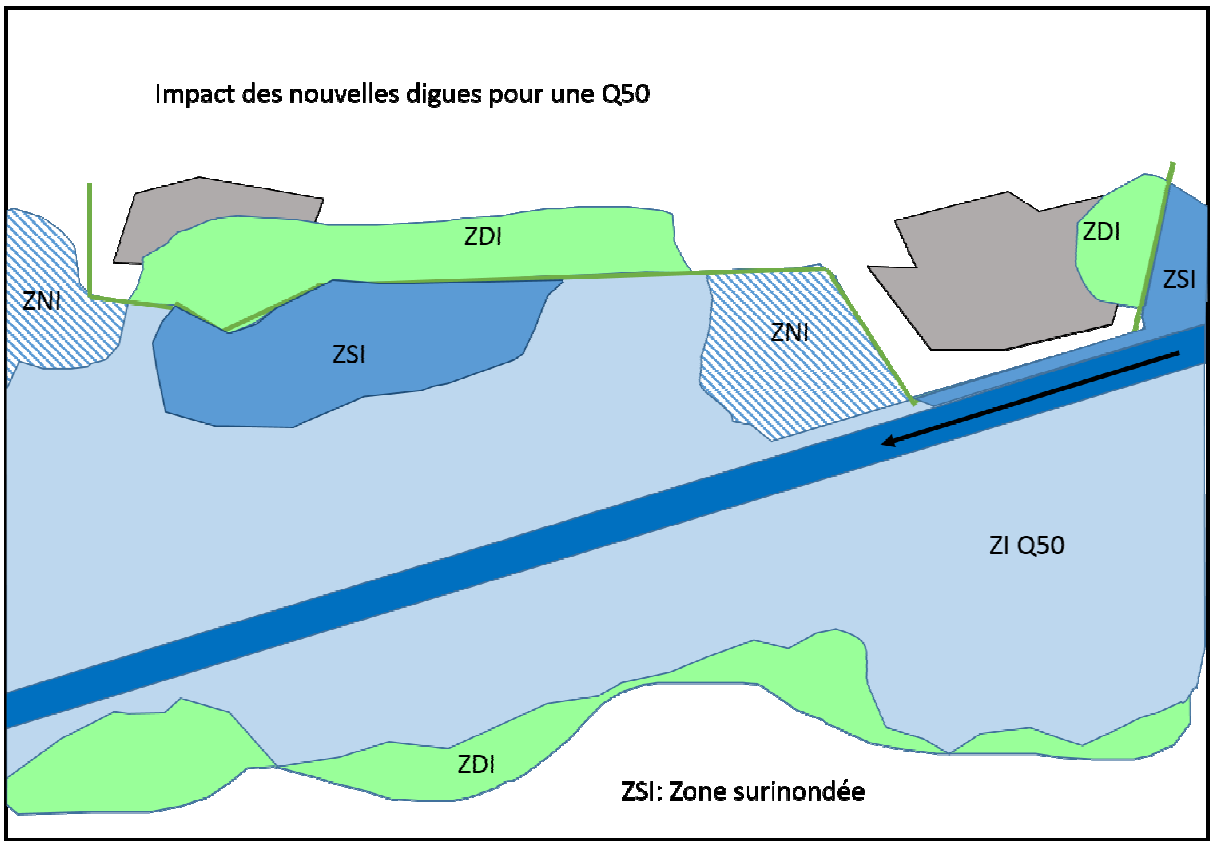

***Le projet dans cet exemple consiste en l'effacement d'une partie de la digue existante impliquant la reconquête d'un champ d'expansion de crue et en l'implantation d'un nouveau tronçon de digue au droit des enjeux à protéger.*

Une échelle limnimétrique sera implantée sur l'aménagement pour permettre de connaître le niveau d'eau atteint pendant la crue. A partir de cette information le maître d'ouvrage sera en capacité de déterminer la crue à prendre en compte et le zonage associé et ainsi les taux d'indemnisation à appliquer.

Les paramètres (zonage et critères de variation) définis sur la base d'éléments théoriques pourront faire l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et au vue de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les modalités de redéfinition de ce zonage pourront être précisées dans le cadre du Comité de Suivi défini à l'Art 6-2 du présent protocole.

Chaque convention concernant une ou plusieurs parcelle(s) sise(s) dans la(les) zone(s) surexposée(s) devra ainsi préciser le zonage concerné (Zone Nouvellement Inondée (ZNI) et/ou Zone Sur-Inondée (ZSI) suivant la crue considérée).

ART. 2-2- IMPLANTATION DE L'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Le positionnement des aménagements est en premier lieu guidé par une optimisation des aménagements vis-à-vis de leur fonctionnalité de lutte contre les inondations et de protection des personnes et des biens. Ainsi, ce sont des critères techniques tels que la topographie du terrain, la géotechnique et les contraintes hydrauliques existantes qui déterminent en première approche le choix des emplacements des aménagements. Néanmoins dans le cadre de chaque projet d'aménagement de lutte contre les inondations, le maître d'ouvrage cherchera à minimiser au maximum l'impact de l'aménagement sur les activités agricoles et s'inscrira dans une démarche globale de concertation, avec la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA) notamment. Dès l'émergence d'un projet de gestion des risques d'inondation, la CAA accompagne le maître d'ouvrage et les agriculteurs pour renforcer les liens et la concertation entre l'agriculture et les territoires.

Pour les projets de transfert d'exposition de grande ampleur, une étude des impacts sur l'activité agricole et sur le foncier pourra être menée (cf. guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation – volet activité agricole »). Pour les projets de transfert d'exposition aux inondations dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), cette étude est par ailleurs rendue obligatoire par le cahier des charges PAPI 3 en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Art.2-2-1 Implantation de l'aménagement d'hydraulique douce

La mise en place d'aménagements d'hydraulique douce doit être menée de façon privilégiée en intégrant notamment un diagnostic terrain de bassin versant réalisé avec la Chambre d'Agriculture Alsace ainsi que les données présentes dans l'étude déjà réalisée en 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou d'autres études à venir.

La détermination exacte des sites d'implantation des aménagements doit être définie de manière concertée avec les exploitants agricoles, les élus locaux, la Chambre d'Agriculture Alsace et le maître d'ouvrage. La concertation entre ces différents acteurs doit permettre un positionnement pertinent de l'aménagement, l'objectif étant de maximiser l'efficacité de l'aménagement tout en en minimisant ses contraintes. Par exemple, entre deux parcelles, un aménagement d'hydraulique douce est à positionner prioritairement sur la parcelle amont qui subira le préjudice et dont l'exploitant bénéficiera de l'indemnité.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du site d'implantation de l'aménagement.

Concernant les bandes enherbées et les bandes de cultures, l'achat des semences et l'implantation sont à la charge de l'exploitant agricole.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la 5ème année dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe III et sous réserve que cela soit mentionné dans la convention.

Concernant les bandes de miscanthus, les fascines mortes et vivantes et les haies, la fourniture et l'implantation sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation. Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2).

Art.2-2-2 Implantation de l'aménagement structurant

Les parcelles sises dans l'emprise directe de l'aménagement feront préférentiellement l'objet d'une acquisition foncière par le maître d'ouvrage. Toutefois, à titre dérogatoire une convention pourra être conclue avec le propriétaire foncier du bien sur lequel un aménagement est envisagé sans acquisition.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du site d'implantation de l'aménagement.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage de l'implantation de l'aménagement.

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue.

Le positionnement de l'aménagement structurant devra être déterminé de manière à minimiser les gênes et contraintes du fait de l'ouvrage. Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, en cas de préjudice résiduel, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser la gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2), si et seulement si cette dernière est avérée et constatée par la CAA et l'Eurométropole de Strasbourg.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées par la phase chantier lors de la réalisation de l'aménagement peuvent faire l'objet d'une indemnisation de l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols.

Art.2-2-3 Implantation de l'aménagement générant un transfert d'exposition

Les parcelles sises dans l'emprise directe de l'aménagement feront l'objet d'une acquisition foncière systématique par le maître d'ouvrage. Toutefois, à titre dérogatoire, des servitudes peuvent être créées sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions. L'instauration de la servitude s'exerce dans les conditions prévues aux articles L566-12-2 et s. du code de l'environnement.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du site d'implantation de l'aménagement.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage de l'implantation de l'aménagement.

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue.

Le positionnement d'un aménagement générant un transfert d'exposition est dans un premier temps orienté par la pertinence technique de l'ouvrage avec un positionnement hydraulique judicieux permettant un écrêtement efficace du débit tout en s'assurant de l'absence d'incidence hydraulique dans les zones à enjeux amont. L'aménagement est également implanté sur un site topographiquement et géotechniquement intéressant pour s'assurer d'une optimisation technique et financière du projet. Toutefois, le positionnement de l'aménagement sera déterminé autant que

faire se peut de manière à minimiser les gênes et contraintes du fait de l'ouvrage. Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, en cas de préjudice résiduel, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser la gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2), si et seulement si cette dernière est avérée et constatée par la CAA et l'Eurométropole de Strasbourg.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité sera versée à l'exploitant agricole pour compenser les contraintes d'usage liées à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement. Cette indemnité sera versée sur le périmètre de la servitude.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées par la phase chantier de réalisation de l'aménagement peuvent faire l'objet d'une indemnisation de l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité sera versée au propriétaire pour compenser la dépréciation de la valeur vénale induite par la modification de l'inondabilité des terrains et le trouble de jouissance lié à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement.

ART. 2-3- MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT

Art.2-3-1 Mise en fonctionnement de l'aménagement d'hydraulique douce

Le rôle d'un aménagement d'hydraulique douce étant de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des eaux stagnantes et/ou des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols.

Art.2-3-2 Mise en fonctionnement de l'aménagement structurant

Il est considéré que le fonctionnement d'un aménagement structurant ne peut entraîner de dégâts pour les parcelles à proximité.

Aucune indemnité n'est donc prévue et ne sera versée pour le fonctionnement de l'aménagement structurant.

Art.2-3-3 Mise en fonctionnement de l'aménagement générant un transfert d'exposition

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols.

L'indemnisation doit permettre la réparation ponctuelle de dégâts aux cultures et aux sols additionnels (référence au caractère préexistant d'inondabilité en situation avant – projet) survenus lors de transferts d'exposition impactants vis-à-vis de l'activité agricole exercée de façon raisonnée notamment compte tenu de l'inondabilité des terrains. Ces dommages additionnels peuvent concerner des terrains sur-inondés ou nouvellement inondés du fait de l'ouvrage (référence aux zonages évoqués à l'art.2-1-3-2).

En vue de minimiser au maximum les dommages potentiels en cas de fonctionnement de l'aménagement, il sera privilégié, dès sa conception, un aménagement permettant une vidange de moins de 48h.

Transparence de l'aménagement

Lors des faibles crues, l'aménagement peut avoir un impact marginal voire être totalement transparent sur les parcelles situées dans son entourage immédiat. Cet impact réputé marginal ne fera pas l'objet d'une indemnisation (accroissement des hauteurs d'eau de quelques centimètres pendant quelques heures, sans extension appréciable de la zone inondée).

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue de première incidence de l'aménagement en deçà de laquelle l'exploitant agricole ne pourra pas prétendre à une indemnité pour dégâts pour cultures et aux sols.

Lors de crues de grande ampleur, l'aménagement peut également avoir un impact marginal voire être totalement transparent. Cet impact réputé marginal ne fera pas l'objet d'une indemnisation.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue avant surverse de l'ouvrage au-delà de laquelle l'exploitant agricole ne pourra pas prétendre à une indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols.

Non transparence de l'aménagement

A partir de la crue de 1ère incidence et jusqu'à la crue avant surverse de l'ouvrage, les parcelles impactées au-delà de l'emprise directe de l'aménagement peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols. Cette indemnisation ne concerne que l'augmentation des préjudices créés au-delà de l'inondation en situation de référence (avant-projet) (cf. Art.2-1-3-2), c'est-à-dire les sur-dommages imputables à l'aménagement.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue de première incidence de l'aménagement à partir de laquelle l'exploitant agricole pourra prétendre à une indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue avant surverse de l'ouvrage jusqu'à laquelle l'exploitant agricole pourra prétendre à une indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols.

Le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels exclusivement imputables au fonctionnement de l'aménagement est évoqué à l'article 4-4.

Les conséquences imprévisibles exclusivement imputables à l'aménagement sont évoquées à l'article 7-1.

3 REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

ART 3-1 DROIT DE DELAISSEMENT

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une servitude. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Ce droit ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude. En cas d'acquisition le report des effets du bail sur le nouveau propriétaire est prévu.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et s. du code de l'urbanisme.

ART 3-2- INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond uniquement à la compensation des préjudices permanents associés à un aménagement générant un transfert d'exposition par :

- L'instauration de la servitude de surinondation,
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités.

Le calcul de l'indemnité versée au propriétaire se base ainsi sur la valeur vénale concernant la surface de terrain grevée de servitude à laquelle l'on applique un taux associé à la zone de contrainte d'appartenance de la parcelle cadastrale considérée. (Référence au zonage « théorique » des contraintes tel que défini à l'article 2-1-3-2).

Indemnité versée au propriétaire = valeur vénale du terrain sur la surface grevée de servitude (€/are) X taux appliqué à la zone de contrainte d'appartenance (%)

La Chambre d'Agriculture s'engage à fournir l'évaluation de la valeur vénale du terrain, qui devra être dûment justifiée par tout document ou toutes données utiles.

A minima, on distinguera :

- un taux appliqué à la zone nouvellement inondée (ZNI),

- un taux appliqué à la zone sur-inondée (ZSI).

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir les taux à appliquer pour chacune des zones de contraintes définies dans le cadre de chaque projet d'aménagement.

Les parcelles non incluses dans ces zones ne sont pas indemnisées considérant a priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation (cf. Art.2-3-3). Cette hypothèse pourra conduire à une révision a posteriori le cas échéant dans le cadre du suivi défini à l'Art 6-2.

ART 3-3 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de l'indemnité versée au propriétaire dans un délai maximum de 6 mois après réception de la construction de l'ouvrage par le maître d'ouvrage, le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

A cette indemnité s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices liés à l'exploitation des terres dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des parcelles considérées.

4 REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

ART 4-1 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CAS D'UN AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

Art.4-1-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte :

- La privation de jouissance (cf. Art.4-1-1-1) dans l'emprise de l'aménagement,
- La gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2) au-delà de l'emprise de l'aménagement.

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans les conventions particulières, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

Art.4-1-1-1 Privation de jouissance

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir 16,50 €.

b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit 2,47 €.

c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit 1,90 €.

d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen[8] : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de 2,43 (€/are).

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-1.

Ce montant correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Art.4-1-1-2 Gêne d'exploitation

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation. Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne d'exploitation.

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est incluse dans le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ). Elle correspond à une majoration de 10 % de l'IPJ.

Les gênes d'exploitation correspondent à l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables dans le cadre du présent protocole.

Art.4-1-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-1.

[8] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

ART 4-2 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CAS D'UN AMENAGEMENT STRUCTURANT

Art.4-2-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte :

- La perte de revenu pour éviction (Art.4-2-1-1),
- La perte de fumure (Art.4-2-1-2),
- La libération rapide de terrain en l'absence d'une Déclaration d'Utilité Publique (Art.4-2-1-3).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation. Une indemnité (Art.4-2-1-4) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne, si et seulement si la gêne est avérée et constatée par la Chambre d'Agriculture et le maître d'ouvrage.

Les surfaces prises en compte dans le calcul des indemnités sont précisées à l'Art.2-1-2

Art.4-2-1-1 Perte de revenu

L'indemnité pour perte de revenu est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à 4 années de marge brute forfaitaire. L'exploitant agricole peut demander que le calcul soit effectué sur la base de sa comptabilité (marge brute réelle).

Art.4-2-1-2 Perte de fumure

L'indemnité pour perte de fumure est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Art.4-2-1-3 Libération rapide de terrain

L'indemnité pour libération rapide de terrain est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Cette indemnité n'est versée qu'en cas d'absence d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à une année de marge brute forfaitaire ou réelle.

Art.4-2-1-4 Gêne d'exploitation

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Toute implantation d'un aménagement structurant donnera lieu à une concertation avec les exploitants agricoles de manière à minimiser voire à éviter toute gêne du fait de l'aménagement. En cas de préjudice résiduel, si et seulement si la gêne est avérée et constatée à la fois par la Chambre d'Agriculture et par le maître d'ouvrage, une indemnité est versée pour compenser le préjudice.

Par gênes d'exploitation on entend l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables dans ce présent protocole.

Ces éléments feront l'objet d'une proposition d'indemnisation par la Chambre d'Agriculture et sera validée par L'Eurométropole de Strasbourg. La CAA s'appuiera sur le protocole de la « Ligne à grande vitesse (LGV) Est » pour déterminer la proposition d'indemnisation.

Art.4-2-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la phase chantier. L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- Le déficit sur la récolte suivante : déficits sur récoltes futures générés par les dégâts au sol.
- Le trouble de jouissance : gênes diverses causées à l'exploitation de la parcelle endommagée.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-2.

ART 4-3 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CAS D'UN AMENAGEMENT GENERANT UN TRANSFERT D'EXPOSITION

Art.4-3-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte :

- La perte de revenu pour éviction (art.4-3-1-1),
- La perte de fumure (art.4-3-1-2),
- La libération rapide de terrain en l'absence d'une DUP (art.4-3-1-3),

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité sera versée à l'exploitant agricole pour compenser les contraintes d'usage (art.4-3-1-4), liées à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation (art.4-3-1-5). Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne, si et seulement si la gêne est avérée et constatée par la Chambre d'Agriculture et le maître d'ouvrage.

Les surfaces prises en compte dans le calcul des indemnités sont précisées à l'Art.2-1-3.

Art.4-3-1-1 Perte de revenu

L'indemnité pour perte de revenu est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à 4 années de marge brute forfaitaire. L'exploitant agricole peut demander que le calcul soit effectué sur la base de sa comptabilité (marge brute réelle).

Art.4-3-1-2 Perte de fumure

L'indemnité pour perte de fumure est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Art.4-3-1-3 Libération rapide de terrain

L'indemnité pour libération rapide de terrain est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Cette indemnité n'est versée qu'en cas d'absence d'une DUP.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à une année de marge brute forfaitaire ou réelle.

Art.4-3-1-4 Contraintes d'usage

L'indemnité pour compenser les contraintes d'usages est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole. Elle permet de compenser les contraintes liées aux limitations d'usage ou d'activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Le calcul de l'indemnité correspond à 70 % de l'indemnité versée au propriétaire (cf. Art 3-2).

Par souci de simplicité il est proposé d'adosser l'indemnité pour compenser les contraintes d'usages sur l'indemnité versée au propriétaire. En effet, la valeur vénale constitue un indicateur de la valeur agronomique de la parcelle ce qui rend possible l'adossement. L'ensemble des préjudices décrits ci-dessous correspond à un montant qui correspond à 70% de la valeur de l'indemnité versée au propriétaire.

L'indemnité pour compenser les contraintes d'usages couvre les préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles du fait de l'aménagement d'un ouvrage.

Les préjudices correspondants sont :

- L'accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- L'augmentation des effets de salissement des parcelles (apports de sédiments, boues, débris flottants, développement de mauvaises herbes…),
- Les pertes de rendement liées à l'augmentation de l'hydromorphie des parcelles,
- L'augmentation du lessivage des intrants dans les parcelles,
- Les modifications d'assolement liées au risque plus important d'inondation,
- la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Art.4-3-1-5 Gêne d'exploitation

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Toute implantation d'un aménagement générant un transfert d'exposition aux inondations donnera lieu à une concertation avec les exploitants agricoles de manière à minimiser voire à éviter toute gêne du fait de l'aménagement. En cas de préjudice résiduel, si la gêne est avérée et constatée à la fois par la Chambre d'Agriculture et par le maître d'ouvrage une indemnité est versée pour compenser le préjudice.

Les gênes d'exploitation correspondent à l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables dans le cadre du présent protocole.

Ces éléments feront l'objet d'une proposition d'indemnisation par la Chambre d'Agriculture et sera validée par l'Eurométropole de Strasbourg. La CAA s'appuiera sur le protocole de la « ligne à grande vitesse (LGV) Est » pour déterminer la proposition d'indemnisation.

Art.4-3-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la phase chantier. L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- Le déficit sur la récolte suivante : déficits sur récoltes futures générés par les dégâts au sol.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-3.

Art.4-3-3 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-3.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront définir les taux d'indemnisation permettant de tenir compte de la sensibilité préexistante du terrain suivant son caractère inondable en situation de référence (avant-projet). Le calcul de l'indemnité est alors basé sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace auquel on applique les taux précités.

Indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols (€/are) = évaluation des dégâts aux cultures et aux sols X taux d'indemnisation du zonage considéré (défini projet par projet)

Concernant la zone nouvellement inondée (ZNI), le taux d'indemnisation est de 100% puisque cette zone correspond à un territoire qui n'aurait pas été inondé en l'absence de l'aménagement et qui le devient avec l'aménagement.

Sur une année culturale, le cumul des pertes de récolte ne pourra excéder un taux de 100%.

L'indemnité pour perte de récolte sera plafonnée à la moyenne des 5 dernières années d'assolement avant la date de signature de la convention. **Cela ne concerne pas les secteurs sur lesquels des cultures maraîchères sont principalement présentes. Une convention spécifique fixera, dans ce cas particulier, le montant de l'indemnisation.**

En cas de perte de récolte totale d'une prairie une majoration de 25% de l'indemnité est prévue pour prendre en compte les coûts liés à l'évacuation des déchets et à l'usure prématurée du matériel.

Evaluation réelle des dégâts aux cultures:

L'évaluation des dégâts aux cultures est réalisée sur le terrain avant la récolte en présence des différentes parties (exploitant, Eurométropole de Strasbourg, Chambre d'Agriculture) ou par une évaluation forfaitaire.

Il appartiendra à l'exploitant de prévenir L'Eurométropole de Strasbourg au moins 10 jours à l'avance de la date probable de récolte, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après le passage de la commission d'expertise.

ART 4-4 MODALITES DE DECLARATION DES DEGATS ET DE VERSEMENT DES INDEMNITES

Art 4-4-1 Modalités de déclaration des dégâts

Le déclenchement des indemnités ponctuelles liées aux dégâts aux sols et aux cultures suite à la phase chantier ou suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement est conditionné par le remplissage d'un formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels (modèle de formulaire à l'annexe IV).

Avant la phase chantier, un état des lieux initial est systématiquement effectué en présence de(s) l'exploitant(s), du maître d'œuvre, de l'entreprise en charge des travaux et du maître d'ouvrage. L'état des lieux devra notifier la date de réalisation de l'état des lieux ; la liste des parcelles concernées et décrire l'état apparent (absence ou présence d'ornières et/ou de tassement, absence ou présence de cultures en place, nature de la culture en place, surfaces, présence d'équipements particuliers tels que clôtures, drainage, forage, irrigation) des emprises de chantier et de l'entourage immédiat (chemins d'accès, etc.). La prise de photographies est fortement recommandée, un plan de localisation des photographies sera alors joint à l'état des lieux. L'état des lieux devra être signé par toutes les personnes présentes.

A l'achèvement des travaux, un état des lieux contradictoire est mené selon la même méthodologie que celle décrite au précédent paragraphe. L'indemnité ne sera versée qu'une fois les dommages avérés et constatés contradictoirement.

Si des dégâts devaient ne pas avoir été mentionnés dans l'état des lieux, il reviendra à l'exploitant, dans un délai maximum de 30 jours après la date de l'état des lieux, d'adresser par courriel à l'Eurométropole de Strasbourg (preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu) ou par voie postale (Service Prévention et enjeux environnementaux, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX) le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels présent en annexe IV. Le versement de l'indemnité ne sera effectué que si le dégât est avéré et constaté par les parties prenantes.

En cas d'inondation et suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, il reviendra à l'exploitant agricole, dans un délai maximum de 10 jours pour les aménagements d'hydraulique douce, et de 30 jours pour les autres aménagements de lutte contre les inondations, suivant la constatation des possibles préjudices, d'adresser par courriel à l'Eurométropole de Strasbourg (preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu) ou par voie postale (Service Prévention et enjeux environnementaux, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX) le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels présent en annexe IV . L'indemnité étant calculée selon la zone de contrainte d'appartenance de la parcelle considérée, il est demandé à l'exploitant agricole dans la mesure du possible de prendre en photographie l'échelle limnimétrique implantée sur l'aménagement de manière à connaître le niveau d'eau atteint pendant la crue ou de mentionner sur le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts la cote atteinte pendant la crue à la lecture de l'échelle limnimétrique.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à retransmettre le formulaire à la Chambre d'Agriculture Alsace. Au moment de la récolte, un expert de la Chambre d'Agriculture pouvant être accompagné d'un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg constate les dégâts. Le versement de l'indemnité ne sera effectué que si le dégât est avéré et constaté par les parties prenantes.

Art 4-4-2 Modalités de versement des indemnités

L'ensemble des indemnités sont cumulatives. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de(s) indemnité(s) à l'exploitant agricole dans un délai maximum de 6 mois après réception de l'aménagement par le maître d'ouvrage, sous réserve de validation par les élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les indemnités annuelles, le maître d'ouvrage procédera au versement de l'indemnité chaque année en octobre.

Pour les indemnités ponctuelles, le maître d'ouvrage procédera au versement de l'indemnité dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), sous réserve de validation par les élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ART 5-1 ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Art 5-1-1 Entretien lié à l'aménagement d'hydraulique douce

Art 5-1-1- 1 Entretien des bandes végétalisées

Pour garantir une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement ayant fait l'objet d'une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe III. L'entretien courant correspond à la fauche, au broyage des bandes végétalisées ainsi qu'à la surveillance et à la gestion des adventices.

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

L'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus est à la charge de l'exploitant agricole.

L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation du Giganteus, hybride réputé stérile.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Art 5-1-1-2 Entretien des fascines et des haies

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'implantation, l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

Art 5-1-1-3 Evacuation des terres

La finalité d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus étant de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

Le maître d'ouvrage fera appel prioritairement à l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en amont des aménagements d'hydraulique douce afin de limiter les impacts sur les terres agricoles. Une convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et chaque association foncière communale déterminera, en cas d'accord, le montant des prestations.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'avoir recours au service de l'exploitant agricole, sous réserve de son accord et en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux d'évacuation à réaliser.

En dernier recours, dans le cas où ni l'association foncière ni l'exploitant se souhaitent prendre en charge l'évacuation des terres, l'Eurométropole de Strasbourg assurera le curage des terres accumulées derrière les aménagements d'hydraulique douce et l'évacuation des matériaux.

Art 5-1-2 Entretien lié à l'aménagement structurant

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien régulier et la rénovation le cas échéant de l'aménagement structurant hors cas de dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

Art 5-1-3 Entretien lié à l'aménagement générant un transfert d'exposition

Le maître d'ouvrage sera seul responsable de l'entretien de manière à garantir la fonctionnalité, la sécurité et le bon état de l'aménagement. Le maître d'ouvrage sera responsable de la remise en état de l'aménagement générant un transfert d'exposition y compris, le cas échéant, des chemins d'accès.

Le maître d'ouvrage se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie, ou par un prestataire extérieur). L'entretien courant correspond principalement au débroussaillage et à la gestion de la végétation.

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée.

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

ART 5-2 RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des aménagements. La responsabilité d'un exploitant agricole et /ou d'un propriétaire pourrait être recherchée en cas de dysfonctionnement de l'aménagement du fait du non-respect des règles des bonnes pratiques d'implantation et d'entretien des aménagements d'hydraulique douce (cf. Annexe III) ou des contraintes d'usage ou de prescriptions de la servitude de sur-inondation pour les aménagements générant un transfert d'exposition.

Il est rappelé que tout aménagement est défini par un certain niveau de protection sur lequel le maître d'ouvrage s'engage. Ce niveau de protection correspond à celui qui permet d'empêcher l'inondation du secteur protégé, et non celui jusqu'auquel peut être garantie la non rupture de l'aménagement (qui correspond au niveau de sureté). Le bon fonctionnement de l'aménagement est ainsi défini sur la base de ces niveaux de protection et de sureté.

Le maître d'ouvrage est responsable du respect de la réglementation issue du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le maître d'ouvrage est ainsi tenu d'assurer ses missions en tant que gestionnaire de l'ouvrage telles que :

- la réalisation d'études : les études de diagnostic initial, les études hydrauliques, les études de dangers, etc.
- l'entretien courant ;
- la surveillance courante correspondant à la détection d'éventuels trous dans le corps de l'ouvrage, détérioration de l'ouvrage, présence d'animaux fouisseurs ;
- la surveillance en crue correspond à une surveillance renforcée en cas de crise afin de pouvoir détecter suffisamment tôt d'éventuels dysfonctionnements de l'ouvrage et d'éviter ainsi les risques de rupture ;
- La réalisation de travaux lourds de renforcement, de confortement, de sécurisation, etc.

Il est demandé à l'exploitant agricole concerné par un aménagement ayant fait l'objet d'une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg de signaler toute mise en fonctionnement de

l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, , en précisant les références de la convention, par courriel à l'Eurométropole de Strasbourg (preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu) ou par voie postale (Service Prévention et enjeux environnementaux, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX) .

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole le cas échéant.

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

ART 6-1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Art 6-1-1 Conventions particulières

Pour concrétiser les engagements des partenaires, des conventions particulières découlant de la mise en œuvre de ce présent protocole seront signés entre le maître d'ouvrage, les propriétaires et les exploitants concernés par les aménagements d'hydraulique douce et les aménagements structurants. Des conventions de surinondation seront signées entre le maître d'ouvrage, les propriétaires et les exploitants concernés par les aménagements générant un transfert d'exposition.

Ces conventions, dont les modèles figurent en annexe n° V, viseront à préciser les engagements des partenaires, notamment les modalités d'entretien des aménagements, les modalités d'usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Art 6-1-2 Protocoles locaux

Chaque projet de grande ampleur (Ex : aménagements générant un transfert d'exposition dans le cadre d'un PAPI) donnera lieu à l'établissement d'un protocole local.

Le protocole local devra définir a minima pour chaque projet :

- Les zonages théoriques sur lesquels s'appuient les principes d'indemnisation, avec éléments cartographiques à l'appui
- Les zones de contraintes prises en compte
- Les crues considérées pour la détermination des zonages théoriques, la caractérisation de la transparence et non transparence de l'aménagement
- Les taux à appliquer dans le calcul des indemnisations

Le protocole local sera établi dans le cadre d'une concertation menée avec la profession agricole, s'appuiera sur la base du protocole général et permettra de tenir compte des spécificités de chaque projet. Le protocole local sera élaboré par un groupe de travail constitué de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Chambre d'Agriculture.

Le protocole local sera validé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

ART 6-2 MODALITES DE SUIVI

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent protocole, un comité de suivi est constitué. Il sera garant de l'application du protocole et de son suivi.

Le comité de suivi sera créé dès signature du présent protocole et se réunira au minimum une fois par an.

Sa composition:

- Des représentants du Maître d'ouvrage : le ou les élus de l'Eurométropole de Strasbourg compétents pour cette thématique, accompagnés, d'agents techniques de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des projets d'aménagements faisant l'objet d'une application locale du protocole général,
- Des représentants de la Chambre d'Agriculture Alsace : deux membres de la commission thématique « Eau Environnement » pouvant donner délégation à des élus référents locaux de la Chambre d'Agriculture Alsace, accompagnés de techniciens « érosion »

Le comité de suivi pourra inviter à titre consultatif des experts divers traitant des points évoqués à l'ordre du jour des réunions du comité : Service de Prévention des Crues (SPC), Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH), etc.

Son secrétariat est assuré par l'Eurométropole de Strasbourg.

Son rôle et ses missions:

- le suivi du présent protocole,
- la tenue de retours d'expériences,
- la mise en place de procédures éventuelles de révision du protocole au regard des retours d'expérience,
- la définition de propositions d'indemnisations complémentaires et le traitement des cas particuliers.

Le comité de suivi est une force de proposition et n'est donc pas une instance de décision. Les propositions formulées par le comité de suivi seront soumises à validation par les instances de l'Eurométropole de Strasbourg (Commission Permanente ou Conseil de l'Eurométropole selon l'objet) et de la Chambre d'Agriculture.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

ART 7-1 - CAS PARTICULIERS

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue au présent protocole, sera évaluée dans la mesure du possible par analogie aux indemnités fixées dans le présent protocole. A défaut, chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, le cas échéant par la mise en œuvre d'une indemnisation.

Les préjudices difficilement prévisibles et directement imputables à l'aménagement de lutte contre les inondations, notamment ceux liés aux cultures pérennes ou ceux affectant des parcelles cultivées en agriculture biologique feront l'objet d'une expertise par la Chambre d'Agriculture et/ou le maître d'ouvrage au cas par cas.

ART 7-2 – OBLIGATIONS RECIPROQUES D'INFORMATION

De manière à permettre une pérennisation des aménagements mis en place, les signataires s'engagent à respecter les obligations réciproques d'information. Ces engagements sont précisés dans les conventions particulières.

Le propriétaire indemnisé s'engage à :

- Faire connaître à tout acquéreur ou nouvel exploitant l'existence de la convention ou de la servitude,
- Signaler au maître d'ouvrage les coordonnées de tout acquéreur ou de tout nouveau preneur à bail, ainsi qu'à remettre à ce dernier les coordonnées complètes du maître d'ouvrage.

L'exploitant agricole s'engage à :

- Informer le maître d'ouvrage des modifications de ses coordonnées,
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet d'une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer de la modification de son statut pouvant affecter les termes du protocole, ou en cas de transfert de la propriété des aménagements à un nouveau maître d'ouvrage, à en informer sans délai les parties signataires.

ART 7-3 – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

Art 7-3-1 Renouvellement du protocole

Les parties souhaitent pérenniser le présent protocole et se réservent ainsi la possibilité de le reconduire après échéance de son terme d'un commun accord des parties.

A l'échéance, un nouveau protocole sera rédigé en tenant compte des éventuelles révisions apportées ou à intégrer et devra être approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des partenaires pour validation.

Art 7-3-2 Révision du protocole

La décision de révision prend la forme d'un avenant au protocole qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

Pendant la durée du protocole, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. Pour être opposable il doit être validé expressément par chaque partie (CAA et Eurométropole de Strasbourg).

Le comité de suivi évalue l'opportunité de l'avenant proposé et donne son avis quant aux suites à donner à la proposition d'avenant.

Art 7-3-3 Résiliation du protocole

Le protocole peut être résilié d'un commun accord en cas de mésentente des partenaires de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de son économie générale telle que définie dans le présent protocole. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires pour validation de la résiliation d'un commun accord.

Le protocole peut également être résilié de façon unilatérale par l'une des deux parties avec un préavis de 6 mois pour un motif d'intérêt général , notamment en cas de bouleversement de l'équilibre du protocole, ou d'événement exceptionnel.

Dans les deux cas, la demande de résiliation sera présentée au préalable en comité de suivi avec un exposé des motifs.

La décision de résiliation précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

ART 7-4 RECOMMANDATIONS

Les parties signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et exploitants, dans l'intérêt des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE

Fait à le En deux exemplaires originaux

Pour La Chambre d'Agriculture Alsace

Monsieur le Président,

Laurent WENDLINGER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Monsieur le Président,

Robert HERRMANN

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Avenants aux contrats de concession de distribution publique de gaz naturel sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Contexte local et historique des contrats de concession

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des réseaux de distribution publique de gaz des 28 communes du territoire, passées à 32 communes (la commune d'Osthoffen n'étant actuellement pas desservie par le réseau de gaz) depuis le 1er janvier 2017, suite à l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

Conformément à l'obligation de séparation juridique des activités de gestionnaire du réseau de distribution et de fournisseur d'énergie, la gestion des réseaux de distribution de gaz est assurée par R-GDS, société d'économie mixte locale détenue à hauteur de 50,06% par la Ville de Strasbourg. Gestionnaire du réseau de distribution, R-GDS est ainsi chargé de la conduite, de l'entretien et du développement des réseaux de distribution, qu'il met à disposition des fournisseurs de gaz naturel.

Chaque commune possède son propre contrat de concession avec R-GDS, aujourd'hui transféré et géré par l'Eurométropole de Strasbourg ; la majorité d'entre eux, dont celui de la Ville de Strasbourg, arrivera à échéance au 31 décembre 2040.

Au 30 septembre 2017, R-GDS exploitait sur les 32 communes desservies dans l'Eurométropole de Strasbourg, 1 228 kilomètres de réseau. Au cours de l'exercice 2016/2017, le réseau a évolué de 1 269 mètres ; 9 840 mètres ont fait l'objet d'un renouvellement et 5 303 mètres d'une mise hors service.

Objet des avenants

La rétrocession anticipée de conduites hors exploitation en biens de propriété de l'Eurométropole de Strasbourg est une disposition prévue à l'article 51-bis du contrat de concession de la Ville de Strasbourg. Les conduites mises à disposition sont traditionnellement utilisées en tant que fourreaux, destinés à accueillir des câbles de signalisation pour les voies publiques.

Cependant, cette procédure n'est pas prévue aux contrats de concession des 31 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg desservies en gaz naturel.

Il est donc prévu d'intégrer cette nouvelle disposition au moyen d'une annexe (rédigée selon les termes en annexe), aux contrats de concession des 31 communes de l'Eurométropole de Strasbourg suivantes : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch Graffenstaden, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim et Wolfisheim.

Ces projets d'annexes répondent au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public sans toutefois en modifier substantiellement les éléments essentiels.
Ils n'ont pas de conséquences financières, et entrent donc dans le champ de l'article 36 alinéa 6 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, concernant les modifications qui ne sont pas substantielles et dont le montant est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
vu les 32 contrats de concession pour la distribution publique
de gaz du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu les projets d'annexes pour les 31 contrats de concession,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

les termes des annexes aux 31 contrats de concession de distribution publique de gaz sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg relatives à la rétrocession anticipée de conduites de gaz hors exploitation,

décide

de l'introduction des nouvelles annexes relatives à la rétrocession anticipée de conduites de gaz hors exploitation,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les annexes relatives à la rétrocession anticipée de conduites de gaz hors exploitation aux contrats des communes suivantes :

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch Graffenstaden, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim et Wolfisheim

et à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

ANNEXE AU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ
RELATIVE A LA RETROCESSION ANTICIPEE DES CONDUITES MISES HORS EXPLOITATION

de la commune de Xxx du JJ/MM/AAAA

PROJET

Entre, d'une part,

L'**Eurométropole de Strasbourg**, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie, représentée par son Président, Robert Herrmann, habilité par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019, ou son représentant,

Ci-après désignée « l'Autorité Délégante » ;

Et, d'autre part,

La société **R-GDS**, société anonyme au capital de 9 778 000 €, dont le siège social est sis 14 place des Halles - 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 501 113, représentée par sa directrice générale Martine Mack, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après désigné « le Délégataire» ;

Ensemble désignés « les Parties ».

ARTICLE 1.

Il est inséré au contrat de concession une annexe ainsi rédigée :

En cours de contrat, le Délégataire est amené à mettre hors exploitation des conduites de gaz du réseau concédé.

Si le Délégataire ne souhaite définitivement pas réutiliser l'une de ces conduites à des fins gazières, il est tenu de proposer à l'Autorité Délégante sa remise comme bien de retour avant le terme de la concession. Ce retour ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque sorte.

L'Autorité Délégante dispose d'un délai de réflexion de six mois pendant lequel la conduite inutilisée reste placée sous la responsabilité du Délégataire.

Si durant ce délai, l'Autorité Délégante se prononce par voie de courrier en faveur du retour de la canalisation mise hors exploitation comme bien de propriété de l'Autorité Délégante, celle-ci doit immédiatement en assurer la garde et en conséquence assumer l'entière responsabilité de son fait dommageable. L'Autorité Délégante fait, le cas échéant, son affaire de la cession ultérieure de cette conduite à des tiers.

L'Autorité Délégante peut renoncer jusqu'à l'expiration de ce délai au retour anticipé de la conduite mise hors exploitation, qui est alors abandonnée. Si l'Autorité Délégante n'a pris aucune décision à l'expiration du délai, elle est réputée avoir renoncé au retour du bien. Dans ces conditions, le Délégataire aura le choix soit de déposer la conduite à ses frais, soit de l'abandonner sans dépose en prenant toutes les dispositions pour supprimer tout risque d'incident ultérieur.

PROJET

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET

Les Parties conviennent que :

Le présent avenant et son annexe prendront effet à compter de sa notification par l'Autorité Délégante après sa signature par les Parties.

Fait à Strasbourg,

En deux exemplaires originaux,
Le …….

L'Autorité Délégante Le Délégataire

PROJET

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Avenant au Contrat Local de Santé (CLS) 2015 - 2020 : de nouvelles dynamiques de projets.

Le CLS, un outil territorial de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Le CLS est un outil de contractualisation entre les agences régionales de santé (ARS), les collectivités locales et les autres partenaires locaux ayant des compétences en santé. Il permet d'envisager de façon collective des objectifs prioritaires en santé et de mette en œuvre des actions de santé adaptées aux besoins des populations d'un territoire de proximité.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage dès 2012 dans le déploiement d'actions innovantes sur son territoire à travers la signature du premier CLS.

Fort de ce succès partenarial, une deuxième génération de CLS (CLS II pour la période 2015 – 2020) a été signée le 5 juin 2015 par les quinze partenaires, dont les communes de Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden et Schiltigheim qui s'engagent alors sur le renforcement des dispositifs existants, et notamment ceux agissant sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé, mais aussi sur l'expérimentation de nouvelles actions structurantes autour des axes prioritaires que sont :
- favoriser l'intégration dans la Cité des personnes atteintes de troubles de santé mentale,
- améliorer la santé environnementale,
- améliorer la démarche d'observation en santé.

Un avenant au CLS II, adopté en délibération de la Commission permanente (bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016, a permis la signature et l'engagement du Conseil départemental du Bas-Rhin dans cette dynamique partenariale.

L'avenant au CLS II, proposé aujourd'hui à l'adoption du conseil de l'Eurométropole, permet de renouveler l'engagement des partenaires signataires sur la poursuite du déploiement des axes stratégiques et en particulier en ce qui concerne l'axe de la santé

environnementale qui a récemment connu un renforcement de son déploiement sur les territoires.

Il sera également l'occasion d'élargir le partenariat à la région Grand Est qui a souhaité s'associer à la démarche contractuelle du CLS II pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Renforcer les partenariats existants et développer des partenariats innovants en santé environnementale.

Aujourd'hui, l'impact de l'environnement sur la santé est communément admis et les politiques publiques développées en faveur de la santé prennent en compte de plus en plus régulièrement les aspects de bien-être et de qualité de vie dans l'environnement. Le champ de la santé environnementale constitue également un enjeu auquel les populations sont de plus en plus sensibles et pour lequel les acteurs du territoire peuvent développer des actions ciblées.

Au sein de la collectivité, la prise en compte de la qualité de vie et des enjeux de l'environnement sur la santé s'est matérialisée par l'élaboration d'une **feuille de route « Cadre de vie sain et durable »**, délibérée au conseil de l'Eurométropole en mars 2018. Les objectifs de cette feuille de route se déclinent en quatre axes :

1. renforcer les outils d'observation locale en santé environnementale pour mieux contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,
2. renforcer l'articulation entre développement durable et cadre de vie sain dans les politiques publiques de la collectivité (urbanisme, transports, préservation de l'environnement, agriculture, …) et accompagner des expérimentations d'intérêt métropolitain,
3. développer la capacité d'action des communes sur le territoire de la métropole par le partage des expériences et des savoir-faire,
4. favoriser l'adoption de « bons gestes » favorables à la qualité de vie et au bien-être par des actions de sensibilisation coordonnées.

Cette volonté de renforcer l'action autour d'un cadre de vie sain et durable s'articule avec la politique portée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, via son Plan Régional de Santé Environnement 3 (PRSE 3). Elle rejoint également la logique portée par la feuille de route « Qualité de l'air » de la préfecture du Bas-Rhin pour la réduction de la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Strasbourg.

Dans l'objectif de décliner cette feuille de route, un appel à projets a été lancé durant l'été 2018 afin de soutenir des initiatives répondant aux objectifs d'amélioration de la qualité de vie. Une trentaine de projets répondant à cette feuille de route a été proposée par des acteurs associatifs et institutionnels. A l'issue de concertations entre la collectivité et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il a été décidé d'intégrer ces différents projets à la dynamique du CLS II de l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, il est proposé de formaliser cette volonté via un avenant à ce contrat.

Les projets retenus portent notamment sur :

- l'observation en santé environnementale,
- l'introduction d'une dimension « santé » dans différentes politiques publiques eurométropolitaines qu'il s'agisse d'urbanisme, de biodiversité ou du plan climat,
- les travaux de sensibilisation du grand public et de partage d'expériences, tel que sur la qualité de l'air intérieur par exemple.

Ces projets illustrent bien la richesse des interventions partenariales dans le cadre du CLS II de l'Eurométropole de Strasbourg. Une large diversité d'acteurs s'est investie dans leur construction de ces projets, conduisant au renforcement de certains partenariats ainsi qu'au développement de nouvelles dynamiques de travail avec Météo France, Atmo Grand Est, Emmaüs, le Syndicat de Lutte contre les Moustiques…

Enfin, les actions seront conduites selon différentes méthodologies : mise en œuvre d'outils d'observation de la santé, études et diagnostics, partage d'outils, mise en réseaux et actions coordonnées de sensibilisation et de communication auprès du grand public.

Un engagement renforcé du territoire en faveur de la santé à travers la démarche volontariste de la Ville de Schiltigheim pour le développement de l'offre médicale.

La Ville de Schiltigheim, partenaire signataire du CLS II de l'Eurométropole, a souhaité impulser une démarche volontariste de développement de l'offre médicale en renforçant l'égalité d'accès aux soins en proposant :

- de renforcer les soins de proximité pour les habitants du quartier,
- d'améliorer la diversité de l'offre et de l'accès aux soins en faveur des personnes qui vivent des situations de précarité,
- d'améliorer la prévention concernant notamment le diabète, l'obésité, la nutrition, l'addictologie et les Affections de longues durées.

La Ville de Schiltigheim souhaite ainsi soutenir la création d'une maison de santé sur son territoire dont l'objet sera notamment de formaliser des partenariats privilégiés dans le secteur médical, social et médico-social pour améliorer l'offre de soins, la coordination des parcours de santé ainsi que les politiques de prévention.

Une phase de diagnostic local en santé sur les territoires de la Ville sera menée courant 2019 afin de recueillir les besoins spécifiques en santé des populations des territoires de la Ville, préalable indispensable au projet.

La région Grand Est, un nouveau partenaire qui s'engage dans le CLS II.

La Région Grand Est est un acteur de santé publique majeur de *la région* notamment à travers les politiques menées sur les territoires en matière d'amélioration de l'accès à la santé et de renforcement de la prévention et de l'éducation à la santé des jeunes de 15 à 29 ans sur les thématiques de l'équilibre alimentaire, la lutte contre la sédentarité et la santé environnementale.

La mise en œuvre de ces compétences et orientations entre en dynamique avec celle du CLS II. C'est pourquoi la Région Grand Est a souhaité co-signer le CLS II de l'Eurométropole de Strasbourg par avenant et s'engager à participer aux temps de travail

thématique ainsi qu'à soutenir les actions en lien avec la politique régionale et en particulier dans le cadre du PRSE 3 concernant les projets de santé environnementale.
Le conseil régional Grand Est va acter sa signature du CLS II par délibération en date du 8 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

le Président ou son-sa représentant-te à signer l'avenant au Contrat local de santé.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

AVENANT AU CONTRAT LOCAL DE SANTE II EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

JUIN 2015 - JUIN 2020

L'article L.1434-17 du Code de la Santé Publique précise que « *la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.* »

Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé. Outil souple et modulable, le CLS permet la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Une dynamique collective

Les signataires du contrat sont les collectivités territoriales et l'ARS avec le Préfet, les services de l'Etat, les partenaires institutionnels, et d'autres acteurs de santé…

Un projet participatif

- Une stratégie et des objectifs définis en commun,
- Un programme d'actions pluriannuel co-construit à partir des besoins locaux,
- Un suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats conjoints.

Le dispositif permet de prendre en compte plusieurs enjeux :

- le projet stratégique de l'ARS,
- les politiques de santé menées par les collectivités,
- mutualiser les moyens pour répondre à un besoin local de santé,
- consolider par contrat les partenariats locaux et inscrire la démarche dans la durée.

Une réponse adaptée au plus près des besoins de la population

Les initiatives sont souvent dédiées à la promotion et la prévention de la santé ; mais le CLS incite à élargir le champ de la contractualisation à l'ensemble des domaines d'intervention des partenaires signataires : offre de soins de premier recours, accompagnement médico-social…

- faciliter les parcours de soins et de santé : prévention, soins, accompagnement médico-social,
- mais aussi prendre en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie des populations : logement, environnement, éducation, relations sociales, mobilité…

Deux objectifs prioritaires pour les territoires

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- Mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

PREAMBULE

Le CLS est un outil de contractualisation entre les agences régionales de santé (ARS), les collectivités locales et les autres partenaires locaux ayant des compétences en santé. Il permet d'envisager de façon collective des objectifs prioritaires en santé et de mette en œuvre des actions de santé adaptées aux besoins des populations d'un territoire de proximité.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage dès 2012 dans le déploiement d'actions innovantes sur son territoire à travers la signature du premier CLS.

Fort de ce succès partenarial, une deuxième génération de CLS (CLS II pour la période 2015 – 2020) a été signée le 5 juin 2015 par les partenaires suivants :

- L'Etat via le Préfet de région, le Préfet de département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Recteur d'académie,
- La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie du Bas-Rhin,
- Le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle,
- La Mutualité Française d'Alsace,
- Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace Moselle,
- L'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace,
- La Fondation Vincent de Paul,
- Le Centre Hospitalier d'Erstein,
- L'Etablissement Public de Santé Alsace-Nord,
- La Ville de Schiltigheim,
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden,
- La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Un avenant au CLS II, adopté en délibération de la Commission permanente (bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016, a permis la signature et l'engagement du Conseil départemental du Bas-Rhin dans cette dynamique partenariale.

Le CLS II permet le renforcement des dispositifs existants, et notamment ceux agissant sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé, mais aussi d'expérimenter de nouvelles actions structurantes autour des axes prioritaires que sont :

1. Améliorer la gouvernance du CLS,
2. Favoriser l'intégration dans la Cité des personnes atteintes de troubles de santé mentale,
3. Améliorer la santé environnementale,
4. Améliorer la démarche d'observation en santé.

L'avenant au CLS 2, proposé à l'adoption du conseil de l'Eurométropole du 1er mars 2019, permet de renouveler l'engagement des partenaires signataires sur la poursuite du déploiement des axes stratégiques et en particulier en ce qui concerne l'axe de la santé environnementale qui a récemment connu un renforcement de son déploiement sur les territoires.

Il sera également l'occasion d'élargir le partenariat à la région Grand Est qui a souhaité s'associer à la démarche contractuelle du CLS II pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Partie 1

De nouvelles dynamiques de projets

Renforcer les partenariats existants et développer des partenariats innovants en santé environnementale

Aujourd'hui, l'impact de l'environnement sur la santé est communément admis et les politiques publiques développées en faveur de la santé prennent en compte de plus en plus régulièrement les aspects de bien-être et de qualité de vie dans l'environnement. Le champ de la santé environnementale constitue également un enjeu auquel les populations sont de plus en plus sensibles et pour lequel les acteurs du territoire peuvent développer des actions ciblées.

Au sein de la collectivité, la prise en compte de la qualité de vie et des enjeux de l'environnement sur la santé s'est matérialisée par l'élaboration d'une **feuille de route « Cadre de vie sain et durable »,** délibérée au conseil de l'Eurométropole en mars 2018.
Les objectifs de cette feuille de route se déclinent en 4 axes :

1. Renforcer les outils d'observation locale en santé environnementale pour mieux contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,
2. Renforcer l'articulation entre développement durable et cadre de vie sain dans les politiques publiques de la collectivité (urbanisme, transports, préservation de l'environnement, agriculture, …) et accompagner des expérimentations d'intérêt métropolitain,
3. Développer la capacité d'action des communes sur le territoire de la métropole par le partage des expériences et des savoir-faire,
4. Favoriser l'adoption de « bons gestes » favorables à la qualité de vie et au bien-être par des actions de sensibilisation coordonnées.

Cette volonté de renforcer l'action autour d'un cadre de vie sain et durable s'articule avec la politique portée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, via son Plan Régional de Santé Environnement 3 (PRSE 3). Elle rejoint également la logique portée par la feuille de route « Qualité de l'air » de la préfecture du Bas-Rhin pour la réduction de la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Strasbourg.

Dans l'objectif de décliner cette feuille de route, un appel à projets a été lancé durant l'été 2018 afin de soutenir des initiatives répondant aux objectifs d'amélioration de la qualité de vie. Une trentaine de projets répondant à cette feuille de route a été proposée par des acteurs associatifs et institutionnels. A l'issue de concertations entre la collectivité et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il a été décidé d'intégrer ces différents projets à la dynamique du CLS II de l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, il est proposé de formaliser cette volonté via un avenant à ce contrat.

Les projets retenus portent notamment sur :

- Observation en santé environnementale,
- Introduction d'une dimension « santé » dans différentes politiques publiques eurométropolitaines qu'il s'agisse d'urbanisme, de biodiversité ou du plan climat,
- Travaux de sensibilisation du grand public et de partage d'expériences, tel que sur la qualité de l'air intérieur par exemple.

Ces projets illustrent bien la richesse des interventions partenariales dans le cadre du CLS de l'Eurométropole de Strasbourg. Une large diversité d'acteurs s'est investie dans leur construction de ces projets, conduisant au renforcement de certains partenariats ainsi qu'au développement de nouvelles dynamiques de travail avec Météo France, Atmo Grand Est, Emmaüs, le Syndicat de Lutte contre les Moustiques…

Enfin, les actions seront conduites selon différentes méthodologies : mise en œuvre d'outils d'observation de la santé, études et diagnostics, partage d'outils, mise en réseaux et actions coordonnées de sensibilisation et de communication auprès du grand public.

Un engagement renforcé du territoire en faveur de la santé à travers la démarche volontariste de la Ville de Schiltigheim pour le développement de l'offre médicale.

La Ville de Schiltigheim, partenaire signataire du CLS II de l'Eurométropole, a souhaité impulser une démarche volontariste de développement de l'offre médicale en renforçant l'égalité d'accès aux soins en proposant :

- de renforcer les soins de proximité pour les habitants du quartier,
- d'améliorer la diversité de l'offre et de l'accès aux soins en faveur des personnes qui vivent des situations de précarité,
- d'améliorer la prévention concernant notamment le diabète, l'obésité, la nutrition, l'addictologie et les Affections de longues durées.

La Ville de Schiltigheim souhaite ainsi soutenir la création d'une maison de santé sur son territoire dont l'objet sera notamment de formaliser des partenariats privilégiés dans le secteur médical, social et médico-social pour améliorer l'offre de soins, la coordination des parcours de santé ainsi que les politiques de prévention.
Une phase de diagnostic local en santé sur les territoires de la Ville sera menée courant 2019 afin de recueillir les besoins spécifiques en santé des populations des territoires de la Ville, préalable indispensable au projet.

Partie 2

Engagements de la Région Grand Est

La Région Grand Est, en concertation avec d'autres institutionnels et acteurs associatifs, souhaite assurer à tous les habitants du territoire, un accès à la santé et aux soins de proximité de qualité. C'est pourquoi, elle met en place des dispositifs qui permettent notamment, de développer des actions de prévention et d'éducation pour la santé.

Le préalable à l´efficience de la politique santé du Conseil Régional Grand Est est le travail en concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) mais aussi d'autres acteurs qu'ils soient universitaires (Doyens des facultés de médecine), professionnels de santé (Conseils de l'Ordre, Fédérations des Maisons de santé,…), associatifs (associations de prévention) ou collectivités.

Le Conseil Régional Grand Est développe une politique d'accès à la santé adaptée aux spécificités territoriales et qui mobilise des outils complémentaires dont :

- Le soutien aux maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) dans les zones prioritaires et l'encouragement des MSP qui développent un service particulier (télémédecine, petites urgences …)
- Le soutien aux internes en IIIème cycle de médecine générale qui réalisent leur stage en zone d'intervention prioritaire par le versement d'une aide incitative définie selon la distance qui sépare le lieu du stage et leur faculté.
- L'accompagnement des dynamiques territoriales de santé au travers d'un volet investissement (acquisition de matériel de soin facilitant le dépistage – mammographe, rétinographe, échographe – et équipement d'outils et de lieux permettant la mutualisation et l'exercice coordonné) et d'un volet fonctionnement essentiellement tourné vers le soutien aux contrats locaux de santé (CLS).
- Le soutien aux projets de télésanté (systèmes d'information et partage de données) et de télémédecine (actes de soins) qui répondent à trois enjeux majeurs :
    - l'amélioration de la qualité des soins par une meilleure prise en charge et une meilleure coordination entre professionnels,
    - la réponse aux difficultés liées à l'évolution de la démographie médicale en rapprochant le soin du patient et en faisant intervenir des professionnels intermédiaires formés,
    - la réduction des couts et des distances.
- La mise en œuvre d'une politique de prévention axée sur les jeunes de 15 à 29 ans et trois thématiques que sont l'alimentation, l'activité physique et la santé-environnement.

S'agissant de la prévention et de l'éducation pour la santé, la Région Grand Est concentre son financement sur des actions de prévention primaire, c'est-à-dire « tous les actes destinés à diminuer l'incidence d'une maladie dans une population, donc à réduire le risque d'apparition de nouveaux cas ». Les thématiques considérées comme prioritaires sont la promotion de l'activité physique et sportive à des fins de santé, la nutrition/alimentation, ainsi que la santé environnementale dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 3.

La Région Grand Est s'engage à participer à l'équipe projet du CLS de l'Eurométropole de Strasbourg et aux différents groupes de travail thématique en lien avec la politique régionale.

La Région Grand Est s'engage à soutenir les démarches de diagnostics et d'études permettant d'identifier les expositions environnementales défavorables dans le cadre du PRSE3 et de sensibilisation de grand public.

Strasbourg, le

Jean-Luc MARX
Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Roland RIES
Maire de Strasbourg

Danielle DAMBACH
Maire de Schiltigheim

Christophe LANNELONGUE
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Claude FROEHLY
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Sophie BEJEAN
Rectrice de l'Académie de Strasbourg

Sylvie MANSION
Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Daniel LORTHIOIS
Président du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

Jacques BUISSON
Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Jean-Pierre ALFONSI
Président du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace Moselle

Laurent VIVET
Directeur général de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie

Laurent MASSON
Président de la
Mutualité Française Grand Est

Christophe GAUTIER
Directeur général des Hôpitaux
Universitaires de Strasbourg

Christophe MATRAT
Directeur général de la Fondation
Vincent de Paul

Gilles DUFFOUR
Directeur du Centre Hospitalier
d'Erstein

Daniel KAROL
Directeur de l'Etablissement
Public de Santé Alsace Nord

Frédéric BIERRY
Président du conseil départemental
du Bas-Rhin

Jean ROTTNER
Président de la Région Grand Est

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 21

Avenant au Contrat Local de Santé (CLS) 2015 - 2020 :
de nouvelles dynamiques de projets.

Pour	**79**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Avis de l'Eurométropole de Strasbourg concernant le Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2019-2024.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et la possibilité pour les voyageurs de stationner leur caravane et séjourner dans des conditions décentes, et d'autre part, la volonté des pouvoirs publics d'éviter le stationnement illicite, généralement source de difficultés.

Elle définit les Schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage (SDAGV) comme étant les pivots du dispositif d'accueil des gens du voyage. Les SDAGV pilotés par les département et l'Etat sont le fruit de réflexions collectives portant notamment sur l'évolution des besoins d'accueil dans chaque département. Ils comprennent un bilan du SDAGV précédent ainsi que des prescriptions d'équipements d'accueil à réaliser ou à transformer. Ils fixent les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion des grands passages et définissent la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Les établissements publics de coopération intercommunale inscrits au SDAGV, ainsi que les communes ayant plus de 5000 habitants qui figurent obligatoirement au SDAGV sont concernés par une procédure de consultation.

Le projet de SDAGV du Bas-Rhin pour 2019-2024 qui est présenté a été élaboré conjointement par l'Etat, le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin qui devient cosignataire. Il a reçu un avis favorable de la Commission départementale consultative des gens du voyage (CDCGDV) qui s'est réunie le 7 décembre 2018. Il s'organise autour d'un bilan du schéma précédent (2011-2017), ainsi que pour la période 2019-2024 des prescriptions en matière d'équipements d'une part et d'intervention sociale d'autre part.

Le bilan du Schéma départemental 2011-2017 fait ressortir une bonne gouvernance ainsi que des taux de réalisation des places jugés satisfaisants à l'échelle du département : 628 places réalisées sur 703 prévues, soit 89%. La dynamique de coordination sociale est mise en avant avec la mise en place des Espaces de Vie Sociale soutenus par la CAF.

Le taux d'occupation moyen départemental se situe à 69% et celui de l'Eurométropole à 81% sur la période (2012-2016). Des axes de progrès demeurent en termes de capacité d'accueil : déficit d'aires de grand passage sur le département, insuffisance de place sur l'Eurométropole de Strasbourg et absence d'offre en terrains familiaux. Par ailleurs, le bilan fait ressortir l'absence d'harmonisation des tarifs, des difficultés en termes de scolarisation des enfants ainsi que des besoins de mise en place d'une politique de prévention en matière de santé.

En ce qui concerne le territoire de l'Eurométropole, le bilan et l'état des lieux du dispositif au terme du Schéma 2011-2017 est le suivant :

Aires d'accueil permanentes : 298 places et 9 aires

- Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau – 41 places
- Eckbolsheim – 24 places
- Geispolsheim – 37 places
- Fegersheim – 15 places (mise en service le 1er octobre 2018)
- Illkirch-Graffenstaden – 27 places
- Ostwald-Lingolsheim – 41 places
- Schiltigheim – 41 places
- Strasbourg 1 rue de Dunkerque – 39 places
- Vendenheim – 33 places

Terrain d'appoint hivernal du Baggersee à Illkirch-Graffenstaden – 56 caravanes

Aire de grand passage : Eschau-Strasbourg – 160 places

Il convient de noter que deux aires d'accueil prévues n'ont pas été créées au titre du SDAGV 2011-2017 :

- Mundolsheim-Souffelweyersheim – 21 places
- Strasbourg 2 – 41 places

Le Service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg coordonne cinq Espaces de vie sociale (EVS). Un pôle coordination sociale est assuré en régie, avec deux coordinatrices.
Le bilan fait également ressortir une tendance à l'ancrage hivernal sur les aires d'accueil, voire à la sédentarisation comme sur l'aire de Strasbourg 1 Rue de Dunkerque. Cette tendance à l'ancrage hivernal, liée aux évolutions des modes de vie des gens du voyage et au vieillissement de la population génère des problématiques sociales et de santé sur lesquelles l'attention est constante. Elle se traduit de plus par un phénomène de sur-occupation hivernale.

Ces constats ont amené l'Eurométropole de Strasbourg à porter une réflexion sur l'adaptation de son offre. Elle a pu ainsi proposer de s'engager dans la création de terrains familiaux à l'occasion du bilan du SDAGV 2011-2017, afin de répondre aux enjeux d'évolution des besoins.

Dans ce cadre, le projet de SDAGV 2019-2024 préconise la transformation d'équipements existants ou de projets d'équipements pour permettre un fonctionnement plus en adéquation avec les besoins d'accueil des gens du voyage.

En ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, les aménagements prescrits au SDAGV 2019-2024 concernent tout d'abord la réalisation de l'aire Mundolsheim-Souffelweyersheim (21 places), qui était déjà prévue au SDAGV 2011-2017 et pour laquelle les études ont démarré.
De plus, le Schéma prévoit la transformation de sites existants ou de sites prescrits en terrains familiaux. La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a inclus les terrains familiaux locatifs dans les équipements d'accueil des gens du voyage. Il s'agit d'une forme d'habitat locatif adapté à l'évolution des modes de vie des gens du voyage. Ils sont définis comme des équipements destinés à permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et répondent à un besoin d'ancrage territorial par une location à l'année, tout en permettant la possibilité d'une reprise du voyage une partie de l'année. Il est rappelé que soixante-dix places en terrains familiaux étaient prescrites dans le département par le SDAGV 2011-2017 ; aucune n'a été réalisée.
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sont concernés par une prescription de transformation en terrain familial :

- le terrain d'appoint hivernal du Baggersee à Illkirch-Graffenstaden (56 places),
- l'aire d'accueil Strasbourg 1 rue de Dunkerque (39 places),
- l'aire d'accueil de Strasbourg 2 (41 places) qui était inscrite au SDAGV 2011-2017 et qui n'a pas été réalisée.

Ces prescriptions de transformation ne doivent pas être entendues comme des obligations strictes de transformation des deux aires actuelles en terrains familiaux. Il serait possible de maintenir les deux équipements existants (Baggersee à Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg 1 rue de Dunkerque) en tant qu'aires d'accueil, c'est-à-dire des équipements pérennes, ouverts à l'année, permettant la halte des gens du voyage de longue durée. Il y aurait lieu dans ce cas de rechercher de nouvelles parcelles, pour la création de trois terrains familiaux tels que prescrits sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le SDAGV 2019-2024 précise que la création de terrains familiaux impliquera préalablement la réalisation d'un diagnostic social et habitat afin d'accompagner les communes et l'Eurométropole de Strasbourg dans une démarche participative de conception des projets d'aménagement. Il est rappelé de plus que le décret relatif à la loi du 27 janvier 2017 précisant les caractéristiques des terrains familiaux n'est pas encore paru.

Enfin, la ville d'Oberhausbergen, qui compte 5 255 habitants au 1er janvier 2018, est pour la première fois inscrite au projet de SDAGV 2019-2024. Ce Schéma prévoit une procédure de réévaluation en 2021 pour les communes de plus de 5 000 habitants nouvellement inscrites. Le principe est de différer la définition de leurs obligations à 2021, suite à un diagnostic spécifique qui aura été réalisé par le comité technique du SDAGV. Pour la ville d'Oberhausbergen, l'obligation pourra porter soit sur la réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire, soit sur sa contribution financière à un nouvel équipement, via un principe de mutualisation des obligations.

En dernier lieu, conformément à la loi du 5 juillet 2000, le Schéma doit définir la nature des actions à caractère social, destinées aux gens du voyage. Les prescriptions du SDAGV 2019-2024 s'inscrivent dans la continuité du précédent s'agissant des problématiques de domiciliation, d'accès au droit et de scolarisation des enfants. La tendance à la précarisation et au vieillissement de cette population engendre des objectifs stratégiques complémentaires en matière de prévention et d'accès aux soins de santé, ainsi qu'en matière d'insertion sociale et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

La mission du centre social de l'Eurométropole de Strasbourg qui consiste à coordonner l'action et l'animation sociale sur les aires est réaffirmée dans le SDAGV 2019-2024. Il en est de même pour les Espaces de Vie Sociale. La Caisse d'Allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin poursuit son soutien financier dans ce domaine.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000, l'avis des Conseils des établissements publics de coopération intercommunale inscrits au SDAGV au Schéma départemental est sollicité préalablement à la promulgation du texte définitif du Schéma soumis à la signature du Préfet, du Président du Conseil Départemental ainsi que du Directeur de la Caisse d'Allocations familiales.

Il vous est proposé de donner un avis favorable au SDAGV du Bas-Rhin en insistant sur les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg qui portent sur les quatre points suivants :
- l'appui du Conseil départemental est attendu relativement au cadre du déploiement des terrains familiaux (financement, diagnostic) ;
- l'enjeu de convergence des tarifications constitue un impératif afin que l'ensemble du territoire départemental soit uniformément attractif pour accueillir les voyageurs dès lors que les aires de la Métropole sont extrêmement sollicitées ;
- la vulnérabilité sociale et de santé des certains voyageurs et les enjeux de scolarisation de leurs enfants impliquent une attention renforcée qu'il convient de soutenir à travers le développement des partenariats entre acteurs et le financement d'actions de médiation et d'accompagnement supplémentaires.
- la possibilité d'étendre le dispositif de médiation estival financé par l'Etat et le Département sur la période hivernale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

donne un avis favorable

au projet du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2024 qui fixe la réalisation de l'aire Mundolsheim-Souffelweyersheim, la transformation de trois aires en terrains familiaux (Baggersee à Illkirch-Graffenstaden, Strasbourg 1 rue de Dunkerque et Strasbourg 2), l'inscription de la ville d'Oberhausbergen au Schéma et qui définit les objectifs stratégiques de l'intervention sociale attendue au regard de l'évolution des besoins et rappelle ses attentes concernant :
- *l'appui du Conseil départemental relativement au cadre du déploiement des terrains familiaux (financement, diagnostic) ;*
- *l'enjeu de convergence des tarifications qui constitue un impératif afin que l'ensemble du territoire départemental soit uniformément attractif pour accueillir les voyageurs dès lors que les aires de la Métropole sont extrêmement sollicitées ;*

– *la vulnérabilité sociale et de santé des certains voyageurs et les enjeux de scolarisation de leurs enfants qui impliquent une attention renforcée qu'il convient de soutenir à travers le développement des partenariats entre acteurs et le financement d'actions de médiation et d'accompagnement supplémentaires.*

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

DOCUMENT PROJET au 11.12.2018

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

2019 – 2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU BAS-RHIN

ALSACE | CONSEIL DÉPARTEMENTAL Bas-Rhin

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Bas-Rhin

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **1**

VOLET GOUVERNANCE **3**

Les principes du SDAGV 2019 -2024 4

Instances de décision et de suivi du SDAGV 2019 -2024 5

VOLET ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE **7**

Tableau des aménagements prescrits par le SDAGV 2019 -2024 9

Récapitulatif des prescriptions du SDAGV 2019 -2024 13

Carte des aménagements prescrits par le SDAGV 2019 -2024 14

Objectifs :

I- Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes 17

II- Faciliter l'accueil des grands passages 21

III- Accompagner la réalisation de terrains familiaux 25

VOLET INTERVENTION SOCIALE POUR LES GENS DU VOYAGE 28

Objectifs :

I- Faciliter l'accès administratif aux droits 30

II- Consolider la domiciliation de droit 33

III- Accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA 36

IV- Améliorer la prévention et l'accès aux soins de santé 39

V- Soutenir la parentalité et accompagner la scolarisation des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) 43

ANNEXES 48

ANNEXE 1 : Fiches équipements par EPCI 49

ANNEXE 2 : Textes officiels relatifs aux gens du voyage 57

ANNEXE 3 : Recensement des sites d'habitat précaire dans le Bas-Rhin, 2018 60

ANNEXES INFORMATIVES 61

PRÉAMBULE

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2019-2024 est le fruit d'une réflexion collective et transversale, basée sur le recensement des besoins d'accueil et sur le bilan du SDAGV précédent, et sur les résultats de la consultation auprès des élus.

Entré en révision le 16 février 2016 à l'initiative de la Commission départementale consultative des Gens du voyage (CDCGDV), le précédent SDAGV (2011-2017) a fait l'objet d'un diagnostic-bilan réalisé par les institutions porteuses du SDAGV – l'Etat et le Conseil Départemental : les résultats de cette évaluation ont été partagés avec un grand nombres d'acteurs de l'accueil des gens du voyage (élus locaux, services gestionnaires d'équipements d'accueil, associations et acteurs sociaux…) pour permettre la discussion autour de propositions concrètes élaborées en groupes de travail thématique. Le projet de schéma, qui en résulte, a reçu un avis favorable de la CDCGDV, réunie le 7 décembre 2018.

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, **le SDAGV répond à plusieurs objectifs.**

- **D'abord, il prescrit les équipements d'accueil à réaliser ou à transformer**, dans les délais légaux, pour mettre en cohérence les obligations légales faites aux EPCI qui ont au moins une Commune de plus de 5 000 habitants, ou celles non-satisfaites lors du schéma précédent, et les besoins en termes d'accueil identifiés par le diagnostic préalable.

- **Ensuite, il définit la nature des actions à caractère social destinées au gens du voyage**. Ce volet d'action gagne d'ailleurs en envergure, grâce au renfort stratégique de la Caisse d'Allocations Familiales qui devient cosignataire du schéma. Cet engagement traduit une volonté commune d'insertion sociale des familles de voyageurs du Bas-Rhin, mais également d'obtenir une meilleure lisibilité des besoins en intervention sociale auprès ce public.

Enfin, la révision a révélé **l'importance d'une concertation large et diversifiée des acteurs agissant auprès des gens du voyage**. Le volet gouvernance a ainsi été renforcé, pour une plus grande prise en compte des réalités et une meilleure adaptabilité des objectifs du schéma.

Aussi, le SDAGV 2019-2024 fait apparaitre dans sa structure les principaux enjeux pour les six années à venir :

- **Une gouvernance inclusive et opérationnelle,**
- **Des équipements adaptés** aux réalités territoriales et aux évolutions des modes de vie des gens du voyage,
- **Une intervention sociale renforcée auprès des gens du voyage**, pour pallier les carences constatées dans leur prise en charge et les rapprocher du droit commun.

PROJET

Le Bas-Rhin regroupe **plusieurs typologies de population dite de « gens du voyage »**, catégorie administrative désignant une population hétérogène résidant habituellement en caravane. En effet, ce n'est pas tant la mobilité que la conservation de l'habitat caravane qui caractérise cette population.

- **Les voyageurs locaux** : Le public accueilli sur les aires d'accueil du Bas-Rhin est majoritairement composé de voyageurs fortement liés au territoire sur lequel ils vivent. Les voyageurs locaux ont un ancrage historique continu. Lorsqu'ils vivent sur des aires d'accueil, l'ancrage de ces voyageurs locaux se traduit par une mobilité restreinte : des séjours longs, surtout pendant l'hiver, une appropriation de l'équipement, un suivi social réalisé sur le territoire et l'inscription auprès des institutions locales (école…). Certains groupes sont en voie de sédentarisation : ils ne voyagent quasiment plus, principalement en été, et optent pour des équipements non-démontables ou déplaçables (chalet, auvent en bois, …).

- **Les voyageurs nationaux** : Egalement présents sur le territoire, notamment l'été, ils font partie d'une catégorie de voyageurs disposant d'un capital économique suffisant pour continuer à voyager toute l'année.

- **Les nomades sédentarisés** : de nombreuses familles vivent sur différents sites dans le département, souvent dans des conditions de forte précarité. Tandis que les deux premières catégories relèvent du SDAGV, l'habitat des nomades sédentarisés fait l'objet du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Estimés à 250 à 300 000 individus en France, le nombre de gens du voyage accueillis sur les aires d'accueil du Bas-Rhin approcherait les 2 000 personnes, chiffre qui n'inclut pas les voyageurs issus des grands passages : certains sont comptabilisés car ils résident une partie de l'année sur les aires du Département, d'autres non, car ils ne sont de passage que l'été.

Le SDAGV 2019-2024 a été conçu en réponse aux besoins du public accueilli sur le Bas-Rhin, diagnostiqués lors de la révision du précédent SDAGV (2011-2017), en particulier ceux des voyageurs locaux, principaux usagers des équipements.

Les voyageurs locaux sont en proie à deux phénomènes sociaux, profondément corrélés :

- Une tendance à l'ancrage voire à la sédentarisation, qui se traduit par un renoncement au voyage, plus souvent subi que choisi ;
- Et une forte précarisation, qui interagit avec des phénomènes d'exclusion historiques et renouvelés.

PROJET

VOLET GOUVERNANCE DU SDAGV 2019-2024

La Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, établit que, dans chaque département, **un schéma, prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des équipements d'accueil des gens du voyage, est élaboré par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président du Conseil Départemental**. Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Bas-Rhin pour la période 2019-2024, ce portage est renforcé par la **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, qui devient, pour la première fois, cosignataire du document.**

Ce document-cadre de l'accueil des gens du voyage est, en priorité, à destination des acteurs concernés par la Loi :

- **Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),** qui deviennent, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRE le 1er janvier 2017, titulaires de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des équipements d'accueil des gens du voyage ;
- **Les Communes de plus de 5 000 habitants,** qui figurent obligatoirement au SDAGV et qui participent de fait, par le biais de l'EPCI auquel elles appartiennent, à l'accueil des gens du voyage ;
- **Et les personnes dites gens du voyage,** dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Le SDAGV est le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage sur le territoire. Il définit également la nature des actions à caractère social qui leur sont destinées.

Le SDAGV 2011-2017 a institué un poste de chef de projet, co-porté par l'Etat et le Département du Bas-Rhin, afin d'assurer un suivi de sa mise en œuvre. Celui-ci coordonne l'action des différents acteurs, qui agissent dans le domaine de l'accueil des gens du voyage. Il veille également au respect des politiques publiques mises en place à destination des gens du voyage et à la conciliation entre le pilotage stratégique du schéma et les intérêts des protagonistes.

Le processus de révision du SDAGV 2011-2017 a démontré l'importance d'une concertation large et d'un portage transversal de la thématique au niveau des institutions. Ainsi, la gouvernance a été consolidée pour veiller à une prise en compte optimale des enjeux liés à l'accueil des gens du voyage sur les territoires.

Gestionnaires d'équipement d'accueil, partenaires institutionnels, intervenants sociaux et associatifs, et représentants des gens du voyage seront régulièrement réunis pour s'emparer des problématiques et y apporter des solutions satisfaisantes pour chacun.

PROJET

Les principes du SDAGV 2019-2024

Le processus de révision du SDAGV 2011-2017 a fait également émerger de nouveaux principes de réalisation et de fonctionnement des équipements, davantage en lien avec le principe de solidarité territoriale, et permettant une plus grande adaptation des politiques publiques.

En effet, le diagnostic met en exergue les évolutions importantes constatées dans les modes de vie des gens du voyage, révélant une tendance à l'ancrage territorial et des aspirations pour un habitat davantage durable, ainsi que de nouvelles pratiques concernant les grands rassemblements estivaux qui ont tendance à s'intensifier. Ainsi, le SDAGV 2019-2024 a été pensé comme un outil programmatique de l'offre d'accueil pour les gens du voyage, équilibré et ajustable.

- **La mise en conformité des EPCI inscrits au SDAGV, dans les délais légaux :**

Le respect des obligations légales permet de solliciter l'Etat pour faire appliquer la loi, au profit des gens du voyage, des Communes et des EPCI. Ainsi, une mise en œuvre rapide des prescriptions du SDAGV permettra de normaliser l'accueil des gens du voyage, y compris durant la période des grands passages, mais également dans la prise en compte des besoins d'habitat et d'ancrage et ainsi d'intégrer ces populations dans les dispositifs de droit commun.

- **L'équilibre territorial :**

Le SDAGV 2019-2024 cherche à concilier les obligations légales avec la réalité des territoires. La révision du précédent SDAGV a eu à cœur de tendre vers une répartition équilibrée et adaptée aux besoins d'accueil recensés sur le Département.

- **La mutualisation des équipements :**

Même si la mutualisation demeure marginale, cette possibilité fait sens notamment pour répondre à la problématique des passages estivaux, et doit rester une option pour les projets futurs de création d'équipement, lorsque cela est pertinent, afin de répondre à des besoins communs et optimiser les coûts.

- **La réhabilitation ou transformation de l'existant :**

Le Bas-Rhin jouit d'un taux de réalisation satisfaisant des aires d'accueil prescrites par les schémas précédents (91%). Néanmoins, l'entretien, voire la réhabilitation, des aires les plus anciennes est une nécessité pour garantir des conditions décentes d'accueil. De même, certains équipements, qui ne répondent plus à leur vocation première, peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'un réaménagement pour leur assurer un bon fonctionnement.

- **La prise en compte sociale territorialisée des gens du voyage :**

Enfin, la révision du SDAGV, grâce, notamment, au copilotage de la CAF sur le volet social, a mis l'accent sur les besoins d'intervention sociale auprès des gens du voyage, usagers des aires d'accueil. Une prise en compte territorialisée de ces enjeux permettrait, à long terme, une plus grande insertion sociale et une intégration progressive dans les dispositifs de droit commun.

PROJET

Instances de décision et de suivi du SDAGV 2019-2024

INSTANCES DE CONCERTATION/DÉCISION	ACTEURS	RÔLE	FRÉQUENCE	OBJECTIFS
Suivi et mise en œuvre du SDAGV	**Chef de projet SDAGV**	Coordination de la mise en œuvre du SDAGV et de ses objectifs Animation du réseau de partenaires	Gestion quotidienne	Suivi des conventions tripartite de gestion Paiement des subventions Suivi des projets d'aménagement Suivi des études SDAGV
Comité technique (COTECH) SDAGV	**Chef de projet SDAGV** Préfecture DDT67 DRDJSCS-DDD CAF Education Nationale Centres sociaux GDV	Pilotage technique Choix méthodologiques Décision des orientations	Réunion bimensuelle	Circulation de l'information entre les partenaires du SDAGV Cohérence des projets thématiques avec le SDAGV
Comité de pilotage (COPIL) SDAGV	SG Préfecture VP CD67 Président CAF	Arbitrage politique Validation des choix méthodologiques et des axes d'orientation	Réunion semestrielle	Cohérence des orientations stratégiques du SDAGV Portage politique
Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDCGDV)	Membres de la CDCGDV (arrêté de composition)	Avis sur le bilan et perspectives du SDAGV	Rencontre annuelle	Evaluation du bilan SDAGV
Comité de suivi Intervention sociale	**Chef de projet SDAGV** Centres sociaux GDV CAF DRDJSCS-DDD	Coordination et suivi de la mise en œuvre des objectifs d'Intervention sociale du SDAGV	Réunion semestrielle	Evaluation des actions à caractère social mise en place en faveur des GDV

PROJET

INSTANCES DE CONCERTATION/DÉCISION	ACTEURS	RÔLE	FRÉQUENCE	OBJECTIFS
Groupes de travail thématiques « Intervention sociale »	**Chef de projet SDAGV / Centres sociaux GDV** Membres de groupes de travail de la révision Représentants des gens du voyage	Groupes de travail à vocation thématique Suivi des propositions et expérimentations prévues par le volet social du SDAGV	Réunions ponctuelles en fonction des projets	Bilan des expérimentations Réajustement du diagnostic et des propositions
Groupes de travail Aménagement	**Chef de projet SDAGV** EPCI concerné DDT67 UTAMS si concerné	Appui à la mise en place de projet d'aménagement prévu par le SDAGV	Réunions ponctuelles en fonction de l'avancement des projets inscrits au SDAGV	Réalisation des équipements d'accueil Fonctionnalité et adéquation aux besoins du public
Réunion des coordinateurs sociaux	**Chef de projet SDAGV** Coordinateurs sociaux Centres sociaux	Consultation, mutualisation des diagnostics et méthodes	Réunion semestrielle	Prise en compte des problématiques sociales nouvelles Contribution au diagnostic Suivi de l'actualité sur les aires d'accueil
Réunion des gestionnaires des aires d'accueil	**Chef de projet SDAGV** Gestionnaires (EPCI) Régisseurs	Information sur les conventions et subventions ALT2 et CD67 Echanges de bonnes pratiques	Réunion annuelle au minimum	Bonne information des gestionnaires Mutualisation des bonnes pratiques de gestion

PROJET

VOLET ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, prévoit trois types d'équipements au Schéma :

- **Aires d'accueil** : équipement pérenne, ouvert à l'année, permettant la halte des gens du voyage de longue durée (jusqu'à 6 mois l'hiver), et nécessitant une gestion spécifique.

- **Aires de grand passage** (AGP) : équipement sommaire pour des passages d'une à deux semaines, censé répondre à l'accueil des grands groupes (50-200 caravanes).

- **Terrains familiaux** (TF) : équipements destinés à permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ils répondent à un besoin d'ancrage territorial par une location à l'année, tout en permettant la possibilité d'une reprise du voyage une partie de l'année.

Les projets d'aménagement liés à la révision du Schéma, et inscrits dans ce nouveau SDAGV (2019-2024), complètent et améliorent le dispositif d'accueil actuel. Le diagnostic du SDAGV 2011-2017 a fait émerger de nouveaux besoins et enjeux, d'une part la tendance à l'ancrage voire à la sédentarisation des gens du voyage, liée aux évolutions des modes de vie des gens du voyage et au vieillissement de la population, et qui touche d'autant plus les populations les plus précarisées ou impactées par des problématiques de santé. C'est pourquoi, le Schéma, en plus de réaffirmer la nécessité de réaliser les équipements prescrits par le Schéma précédent, préconise la transformation d'équipements existants ou de projets d'équipements pour permettre un fonctionnement plus en adéquation avec les besoins d'accueil des gens du voyage.

D'autre part, l'intensification récente des grands passages et stationnements estivaux a conduit le SDAGV 2019-2024 à vouloir consolider le diagnostic des besoins en aires de grand passage, avec à l'horizon 2021, une procédure qui permettra l'inscription de nouveaux aménagements pour y répondre, tout en respectant l'équilibre entre les droits et les devoirs des gens du voyage et des collectivités locales, ainsi qu'entre les territoires.

Le volet « Equipements d'accueil » présente les objectifs d'aménagement et de fonctionnement des équipements d'accueil des gens du voyage dans le département du Bas-Rhin. Il est composé d'un tableau des premières prescriptions d'aménagement pour la période 2019-2024, qui liste les obligations d'aménagement pour chaque Communauté de Communes, et de trois fiches-actions, présentant pour chaque type d'équipement (cités plus haut), les objectifs stratégiques d'aménagement, de fonctionnement et de prise en compte du public :

I – Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes

II – Faciliter l'accueil des grands passages

III – Accompagner la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage

Le tableau des prescriptions d'aménagement du SDAGV 2019-2024 donne des indications sur la population présente sur certaines aires permanentes d'accueil, selon leur mobilité :

- **Population en ancrage** : Elle se caractérise par une faible mobilité et des séjours longs. On observe une appropriation de l'aire, et parfois des places, par un ou plusieurs groupes spécifiques (exemple : Strasbourg Rue de Dunkerque).

- **Population en fort ancrage** : Elle se caractérise par les mêmes éléments qu'une population en ancrage, sauf que ceux-ci sont plus accentués et que l'on commence à voir apparaître quelques éléments de sédentarisation. Les séjours sont proches de 12 mois consécutifs (exemple : Erstein).

- **Population sédentarisée** : Les personnes présentes sur l'aire ne voyagent pas. L'aire est occupée à 100% toute l'année et de forts éléments de sédentarisation sont visibles, tel que des mobiles homes ou des chalets en bois (exemple : Mutzig).

A noter : Pour chaque dispositif, un tableau des financements a été élaboré. Ces financements sont susceptibles d'évoluer au cours du SDAGV 2019-2024.

- *Le soutien financier de l'Etat est défini au titre de la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 sous réserve de modification de la Loi de Finances. L'aide à la gestion des aires d'accueil est instituée par l'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000 et insérée à l'article R851-5 du code de la sécurité sociale. Les financements à la création d'équipements, dont le plafond est fixé par décret, sont accordés à titre exceptionnel par l'Etat depuis le 31 décembre 2008.*
- *Les aides financières du Conseil Départemental sont obligatoires dans le cadre de la gestion des aires d'accueil (limitées à 25% des dépenses H.T. de fonctionnement liée à l'aire d'accueil) mais volontaires pour les dépenses liées à l'investissement. Ils sont décidés chaque année par l'assemblée départementale, sous réserve de disponibilité de crédits.*

PROJET

Tableau des premières prescriptions du SDAGV 2019-2024
(Détails en annexe 1)

EPCI EPCI compétents pour la création, l'aménagement et la gestion	Communes Communes de + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	Aires permanentes d'accueil réalisées	Aires de grand passage réalisées	Aires permanentes non réalisées	Aires de grand passage non réalisées	1ers aménagements prescrits par le SDAGV 2019-2024 Résultat de la concertation par arrondissement
Arrondissement de Strasbourg Chef-lieu						
Eurométropole de Strasbourg (EMS) **Pop. municipale : 491 157 hab.** **Communes : 33** **Commune proche des 5000 hab. : Reichstett**	**Bischheim/Hœnheim/ La Wantzenau**	41 places – 2013	-	-	-	**Aire d'accueil** **Réalisation de l'aire d'accueil** de Mundolsheim-Souffelweyersheim, 21 places, **inscrite au SDAGV 2011-2017** **Transformation de 3 sites en terrains familiaux :** - Transformation du projet d'aire d'accueil de Strasbourg 2, **inscrite au SDAGV 2011-2017**, en projet de terrains familiaux - Création de deux sites de terrains familiaux en réponse aux besoins des familles, identifiées sur : - le site du Baggersee - l'aire de Strasbourg 1 **Nouvelle obligation au titre de Oberhausbergen, définie lors de la procédure de réévaluation en 2021:** - Réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire - OU contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI - OU contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.
	Eckbolsheim	24 places - 2012	-	-	-	
	Eschau	-	160 places - 2018	-	-	
	Fegersheim	15 places - 2018	-	-	-	
	Geispolsheim	37 places - 2007	-	-	-	
	Illkirch-Graffenstaden	27 places - 2007	-	-	-	
	Mundolsheim / Souffelweyersheim	-	-	21 places	-	
	Oberhausbergen	***Commune nouvellement inscrite au schéma***				
	Ostwald/Lingolsheim	41 places - 2007	-	-	-	
	Schiltigheim	41 places - 2011	-	-	-	
	Strasbourg Baggersee	Terrain d'appoint hivernal accueillant environ 50 caravanes d'octobre à avril *Population en ancrage hivernal, forte appropriation*				
	Strasbourg 1 Rue de Dunkerque	39 places - 2008 *Population en ancrage*	-	-	-	
	Strasbourg 2	-	-	41 places	-	
	Vendenheim	33 places - 2006	-	-	-	
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg						
Communauté d'Agglomération de Haguenau **Pop. municipale : 95 739 hab.** **Communes : 36** **Commune proche des 5000 hab. : Schweighouse sur Moder**	**Bischwiller**	20 places - 2007	-	-	-	**Aire d'accueil** Réhabilitation (remise en état, a minima) de l'aire permanente de Haguenau **Nouvelle obligation au titre de Val de Moder, définie lors de la procédure de réévaluation en 2021:** - Réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire - OU contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI - OU contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.
	Brumath	60 places - 2002	-	-	-	
	Haguenau	40 places - 2003	-	-	-	
	Val de Moder	***Commune nouvellement inscrite au schéma***				

PROJET

Tableau des premières prescriptions du SDAGV 2019-2024
(Détails en annexe 1)

EPCI EPCI compétents pour la création, l'aménagement et la gestion	Communes Communes de + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	Aires permanentes d'accueil réalisées	Aires de grand passage réalisées	Aires permanentes non réalisées	Aires de grand passage non réalisées	1ers aménagements prescrits par le SDAGV 2019-2024 Résultat de la concertation par arrondissement
Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains **Pop. municipale : 23 295 hab.** **Communes : 13**	**Reichshoffen**	-	-	-	**Co-financement de l'AGP prescrite sur la CCPR**	**Contribution à une aire de grand passage** Co financement de l'AGP prescrite sur la CCPR, **inscrite au SDAGV 2011-2017**
Communauté de Communes du Pays Rhénan **Pop municipale : 36 117 hab.** **Communes : 18** **Communes proches des 5000 hab. : Herrlisheim, Gambsheim**	**Drusenheim**	-	-	-	100 places co-financée par la commune de Reichshoffen	**Aire de grand passage** Création d'une AGP au nord de la CCPR, **inscrite au SDAGV 2011-2017**, de 100 places minimum Cofinancement par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
	Soufflenheim	***Commune nouvellement inscrite au schéma***				**Nouvelle obligation au titre de Soufflenheim, définie lors de la procédure de réévaluation en 2021:** -Réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire - OU contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI - OU contribution financière à la réhabiliation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.
Communauté de Communes du Pays de Wissembourg **Pop. municipale : 16 140 hab.** **Communes : 12**	**Wissembourg**	-	80 places - 2008 *Aire inutilisée*	-	-	Conformité de l'EPCI au SDAGV **Pas de nouvelle obligation**
Arrondissement de Sélestat-Erstein						
Communauté de Communes du Canton d'Erstein **Pop. municipale : 47 472 hab.** **Communes : 28**	**Benfeld**	-	120 places - 2018	-	-	Conformité générale de l'arrondissement au SDAGV **Pas de nouvelle obligation**
	Erstein	20 places - 2004 *Population en fort ancrage*	-	-	-	
Communauté de Communes du Pays de Barr **Pop. municipale : 25 857 hab.** **Communes : 20**	**Barr**	20 places - 2013	-	-	-	
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile **Pop. municpale : 17 777 hab.** **Communes : 6**	**Obernai**	40 places - 2008	-	-	-	
Communauté de Communes de Sélestat **Pop. municipale : 36 767 hab.** **Communes : 12**	**Sélestat**	40 places - 2006	-	-	-	

PROJET

Tableau des premières prescriptions du SDAGV 2019-2024
(Détails en annexe 1)

EPCI EPCI compétents pour la création, l'aménagement et la gestion	**Communes** Communes de + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	**Aires permanentes d'accueil réalisées**	**Aires de grand passage réalisées**	**Aires permanentes non réalisées**	**Aires de grand passage non réalisées**	**1ers aménagements prescrits par le SDAGV 2019-2024** Résultat de la concertation par arrondissement
Arrondissement de Molsheim						
Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig **Pop. municipale : 38 336 hab.** **Communes : 18**	**Molsheim**	30 places - 2008 Population en ancrage	-	-	-	**Transformation de l'aire de Mutzig en terrains familiaux**, justifiée par l'ancrage du public qui y vit
	Mutzig	20 places - 2007 *Population sédentarisée*	-	-	-	
Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble **Pop. municipale : 24 263 hab.** **Communes : 24**	**Wasselonne**	15 places - 2012	-	-	-	Conformité de la CDC au SDAGV **Pas de nouvelle obligation**
Communauté de Communes des Portes de Rosheim **Pop. municipale : 17 818 hab.** **Communes : 9**	**Rosheim**	***Commune nouvellement inscrite au schéma***				**Nouvelle obligation au titre de Rosheim, définie lors de la procédure de réévaluation en 2021:** - Réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire - OU contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI - OU contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.
Arrondissement de Saverne						
Communauté de Communes de la Région de Saverne **Pop. municipale : 36 447 hab.** **Communes : 35**	**Saverne**	40 places - 2006	-	-	-	Conformité de l'EPCI au SDAGV **Pas de nouvelle obligation**

PROJET

Tableau des premières prescriptions du SDAGV 2019-2024
(Détails en annexe 1)

La surface des terrains de « grand passage » est calculée sur la base de **cinquante caravanes par hectare** (décision du 12 décembre 2006 de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage).
La circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 préconise que la capacité des aires de grand passage soit suffisante pour accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ, ce qui correspondrait à 4 hectares.

Des passages de 200 caravanes ont, effectivement, été enregistrés dans le département. Toutefois, la réalisation d'AGP de cette dimension a été écartée lors des réunions de concertation du fait des difficultés à identifier du foncier disponible. La procédure de réévaluation du schéma sera l'occasion d'un diagnostic actualisé des besoins d'AGP.

Total Arrondissement de Strasbourg Chef-lieu : • 1 aire d'accueil permanente • 3 sites de terrains familiaux • 1 nouvelle prescription à définir en 2021
Total Arrondissement de Haguenau-Wissembourg : •1 AGP sur la CCPR cofinancée par la CCPNB • 2 nouvelles prescriptions à définir en 2021 (CAH et CCPR)
Total Arrondissement de Molsheim : •1 site de terrains familiaux • 1 nouvelle prescription à définir en 2021 (CC Portes de Rosheim)
Total Arrondissement de Sélestat-Erstein : Pas de nouvelle obligation
Total Arrondissement de Saverne : Pas de nouvelle obligation

PROJET

Récapitulatif des premières prescriptions du SDAGV 2019-2024 (hors prescriptions 2021) :

	Etat actuel	Prescriptions SDAGV 2019-2024	Etat à terme (min.)
Aire d'accueil	**20** **643 places**	**+ 1** • EmS *(Mundolsheim- Souffelweyersheim SDAGV 2011-2017)* **-2** • CDC Molsheim-Mutzig *(Transformation aire de Mutzig)* • EmS *(Transformation Strasbourg 1)* + Réhabilitation de l'aire d'accueil de Haguenau	**19**
Aire de grand passage	**3** **360 places**	**+ 1** • CDC Pays Rhénan	**4**
Sites de terrains familiaux	**0**	**+ 4** • CDC Molsheim-Mutzig *(Transformation aire de Mutzig)* • Ems (3 sites)	**4**

PROJET

1ers aménagements prescrits par EPCI - SDAGV 2019-2024

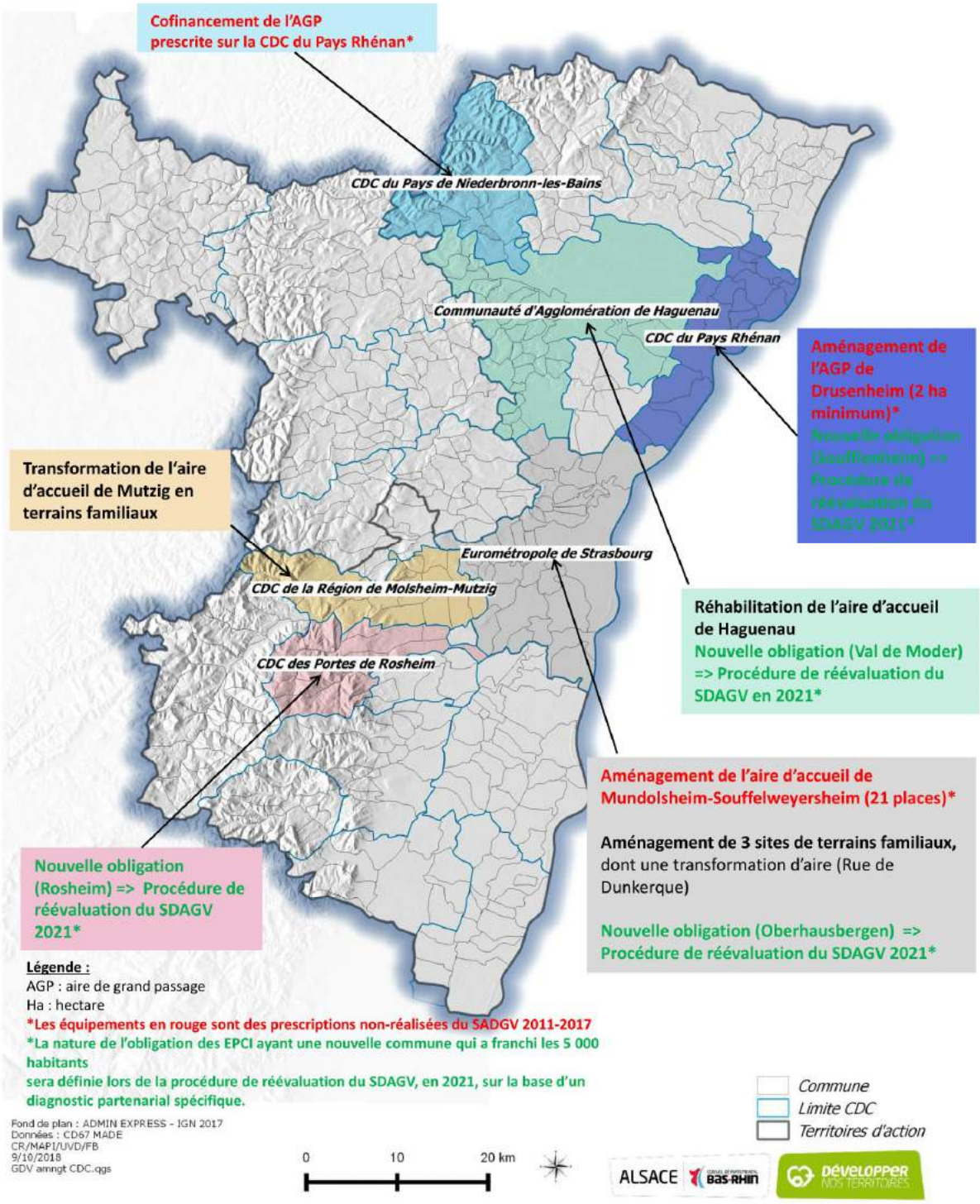

La procédure de réévaluation du SDAGV 2019-2024

Pour assurer la pertinence des prescriptions, il a été fait le choix de différer la définition des nouvelles obligations pour les EPCI qui ont une nouvelle Commune de plus de 5 000 habitants à une procédure de réévaluation du SDAGV, qui aura lieu en 2021, et qui s'appuiera sur un diagnostic spécifique ciblé sur les grands passages, réalisé par le comité technique du SDAGV, et auquel les EPCI concernés par ces nouvelles obligations devront contribuer.

Le report de la définition précise des nouvelles prescriptions résulte de plusieurs facteurs :

- Les propositions du groupe de travail faites aux EPCI ayant une nouvelle obligation étaient d'aménager des aires de grand passage sur chacun de leur territoire. Or, les paramètres en termes d'accueil des grands passages ont connu une modification significative sur l'année 2018, qui a vu se réaliser deux projets d'aménagement pour l'accueil des grands rassemblements estivaux : l'aire de grand passage de Benfeld, d'une capacité d'environ 120 places, inscrite au SDAGV 2011-2017, et l'extension de celle d'Eschau à 160 places (capacité doublée). Un diagnostic affiné, à la lumière de ces nouveaux équipements en fonction, semble donc nécessaire.
- La volonté de mûrir la réflexion autour de la mutualisation des obligations, au profit d'une plus grande solidarité départementale notamment sur la problématique des grands passages qui est commune à plusieurs territoires.
- La possibilité d'intégrer d'ici fin 2020 des EPCI ayant de nouvelles obligations, et ainsi d'effectuer une révision à mi-parcours, révision qui permettrait d'accroître le suivi de la réalisation des équipements et la pertinence du diagnostic.

Procédure de réévaluation du SDAGV 2019-2024 :

- Diagnostic spécifique grands passages : le Comité technique du SDAGV sera chargé de réaliser un diagnostic ciblé sur les grands passages et stationnements estivaux hors aires d'accueil, d'ici le 31 décembre 2020. Les EPCI ayant une nouvelle obligation au titre du SDAGV 2019-2024 devront contribuer à ce diagnostic. Le diagnostic comportera des propositions d'aménagement pour les EPCI concernés.
- Concertation des EPCI ayant une nouvelle obligation : une réunion de concertation des EPCI et Communes concernés sera organisée en présence du comité de pilotage du SDAGV pour faire émerger des propositions consensuelles de prescriptions pour chaque EPCI.
- Avis de la Commission Départementale Consultative des Gens du voyage (CDCGDV) sur les propositions de prescriptions.
- Publication des prescriptions par voie d'arrêté conjoint de l'Etat et du Conseil Départemental.

PROJET

Trois types de prescriptions pourront être inscrits au SDAGV révisé en 2021, pour les EPCI ayant une nouvelle obligation (nouvelle Commune de plus de 5 000 habitants) :

- La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil ou la transformation d'un équipement d'accueil sur le territoire de l'EPCI
- OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI
- OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.

Pour les cofinancements entre EPCI, une clé de répartition sera travaillée selon le type d'équipement et/ou son ancienneté.

PROJET

I – Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes

CONSTAT

A l'issue du SDAGV 2011-2017, on note un taux de réalisation satisfaisant des aires d'accueil permanentes, dans le Bas-Rhin, s'élevant à 91%. On compte aujourd'hui 20 aires d'une capacité allant de 15 à 60 places, qui font état d'une grande diversité en termes de :

• Aménagement • Modes de gestion • Tarifs

Cette offre diversifiée est tout de même source d'inégalités dans les conditions de vie proposées aux personnes qui y séjournent. L'expérience procurée par les schémas successifs nous permet aujourd'hui de connaître les aménagements et modes de gestion les plus adaptés aux conditions de vie des usagers des aires, ainsi que les plus susceptibles de les responsabiliser dans leur mode de vie.

PROJET

FINANCEMENTS AU 01/01/2019					
Investissement			**Fonctionnement**		
	Etat	**CD67**		**Etat / ALT2**	**CD67**
Création	Max. 70% du montant H.T. plafonné à 15 245€ / place[1] Soit **10 671,50€ / place**	**1 600€ / place** Ou max. 30% du coût H.T.	**Part fixe**	**56,60 € / place / mois**	**27,50 € / place / mois**
Réhabilitation[2]	Pas de financement à la réhabilitation[2]	**800€ / place** Ou max. 30% du coût H.T.	**Part variable**	**75,95 € / place / mois**	**36,50 € / place / mois**
Autres financements possibles : CAF, FSE, Région…					

[1] Financement exceptionnel pour les Communes ayant franchi la barre des 5 000 habitants après 2008.

[2] La réhabilitation des aires d'accueil consiste en des travaux d'amélioration du fonctionnement de l'équipement, et ne se substitue en aucun cas au devoir d'entretien et de maintien en état des gestionnaires.

I – Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes

AMENAGEMENT ET REHABILITATION	
Création	**> Réaliser l'aire de Mundolsheim-Souffelweyersheim prévue par le SDAGV 2011-2017 et reconduite au SDAGV 2019-2024** **> Veiller au respect des normes techniques énoncées dans le décret[1], en prenant en compte les évolutions des modes de vie des gens du voyage dans le Bas-Rhin** Encourager la réalisation des équipements souhaitables suivants : • individualisation des sanitaires et des compteurs de fluides, • abri adapté à la longue halte hivernale, • local destiné à l'animation sociale, • proximité des services sociaux et des écoles • accès à internet.
Réhabilitation	**> Encourager la réhabilitation des aires les plus anciennes en vue d'une adaptation des équipements aux besoins identifiés des gens du voyage, notamment en situation d'ancrage territorial** **> Remise en état, a minima, de l'aire de Haguenau (créée en 2003)**
Pilotes	*EPCI ayant une aire d'accueil existante ou à réaliser*
Partenaires	*Chef de projet SDAGV, DDT67*
Calendrier	*Les EPCI, figurant au SDAGV 2019-2024, sont tenus de réaliser l'équipement, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma. Ce délai peut être prorogé d'une durée de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque l'EPCI a manifesté sa volonté de se conformer à ses obligations (cf. conditions listées dans l'article 2. III. De la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).*

[1] Décret n°2001-565 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

PROJET

I – Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes

HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT	
> Poursuivre l'harmonisation de la gestion des aires d'accueil, par la concertation, en termes de : • Tarifs • Application du règlement intérieur • Dates de fermeture • Formalités / Contrat de séjour • Mode de gestion des fluides • Coordination sociale • Possibilité d'animation sociale sur place (EVS)	
Pilotes	*Chef de projet SDAGV*
Partenaires	*EPCI, gestionnaires, gens du voyage*
Calendrier	*Durée de vie du SDAGV*
> Assurer le pilotage opérationnel des aires d'accueil par le maintien des comités de suivi annuels Il est souhaitable que l'EPCI organise un comité de suivi commun à l'ensemble de ses aires le cas échéant.	
Pilotes	*EPCI ayant au moins une aire d'accueil existante ou à réaliser, Chef de projet SDAGV*
Partenaires	*Le comité de suivi associe les partenaires suivants :* • *Etat : Préfecture/Sous-Préfecture, DDT, DRDJSCS-DDD, Education Nationale, services de gendarmerie ou de police* • *Département : chef de projet SDAGV, UTAMS de secteur* • *CAF* • *Collectivité gestionnaire : régie, services techniques, coordination sociale…* • *Commune d'implantation de l'aire : CCAS, police municipale* • *Autres : gestionnaire délégué par convention, coordination sociale déléguée par convention, Espaces de Vie Sociale*
Calendrier	*Le comité de suivi se tient une fois par an, conformément au SDAGV et aux conventions tripartites de gestion.*

PROJET

I – Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes

PRISE EN COMPTE DU PUBLIC	
Permettre une plus grande prise en compte du public dans la gestion et l'aménagement des aires d'accueil pour accroître l'adaptabilité des équipements aux évolutions des modes de vie des gens du voyage usagers des aires.	
> Permettre une gestion responsable des consommations d'énergie, adaptée aux modes de vie des gens du voyage, à des tarifs accessibles • Accompagner la réflexion sur les impayés, et notamment en matière d'énergie • Prévenir l'endettement des familles sur les aires d'accueil • Clarifier le statut juridique de la caravane vis-à-vis de la législation de l'habitat	
Pilotes	*Chef de projet SDAGV, EPCI*
Partenaires	*EPCI, FSL CD67 / EmS, Opérateurs délégués pour la coordination sociale, FNASAT*
Calendrier	*Mise en place d'un groupe de travail impayés/précarité énergétique* *Proposition de pistes d'action en 2020*
> Veiller à la prise en compte des besoins exprimés par les gens du voyage et des évolutions de leurs modes de vie par la consultation des usagers : • Dans les projets d'aménagement et de réhabilitation • Dans la gestion quotidienne des aires	
Pilotes	*EPCI ayant une aire d'accueil existante ou à réaliser*
Partenaires	*Gens du voyage, Chef de projet SDAGV, Préfecture, DDT*

Indicateurs/Evaluation
○ Nombre d'aires d'accueil réalisées ○ Nombre d'aires d'accueil réhabilitées ○ Comités de suivi annuels des aires d'accueil ○ Nombre de réunions de concertation pour l'harmonisation de la gestion, avec consultation des voyageurs ○ Volume d'impayés, notamment en lien avec les consommations d'énergie

PROJET

II – Faciliter l'accueil des grands passages

CONSTAT

Avec une moyenne de 59 grands passages (stationnements estivaux hors aires d'accueil) par an, soit plus de 350 entre 2012 et 2017, le Bas-Rhin est un département fortement impacté par les mouvements traditionnels estivaux des gens du voyage.
N.B. : Un même groupe peut stationner à plusieurs reprises dans le département et être ainsi comptabilisé plusieurs fois.

Même si le nombre de grands passages répertoriés est stable, les groupes ont tendance à grossir, et atteignent parfois 200 caravanes.
La taille moyenne des groupes reste toutefois inférieure à 80 caravanes mais avec une tendance à augmenter. La durée moyenne de séjour est inférieure à deux semaines.

La réalisation des aires de grands passages est une priorité pour le nouveau SDAGV, prenant ainsi acte des lacunes du précédent : seules deux AGP en service à la fin du 3e schéma bas-rhinois sur les 4 prévues.

- Eurométropole de Strasbourg – Eschau : 80 places ; extension à 160 places en 2018
- Communauté de Communes du Canton d'Erstein – Benfeld : 120 places ; ouverture en mai 2018

L'AGP de Wissembourg, d'une capacité de 80 places, réalisée en 2008, est aujourd'hui inutilisée, du fait de sa localisation en forêt récusée par les gens du voyage. Un terrain d'appoint près de l'hippodrome est mis à disposition des voyageurs locaux dans le cadre d'un pèlerinage annuel.

FINANCEMENTS VOLONTARISTES AU 01/01/2019		
	Etat	**CD67**
Création	**DETR** : De 20 à 80% du montant de l'investissement, avec une participation minimale du maître d'ouvrage de 20%	**11 500€**
Fonctionnement	Pas d'aide au fonctionnement	
Mission de médiation Grand Passage *(1 ETP – 1 avril au 30 septembre)*	**50%**	**50%**

PROJET

II– Faciliter l'accueil des grands passages

AMENAGEMENT	
> Réaliser les aires de grand passage (AGP) inscrites au SDAGV 2019-2024 **> Favoriser le partage d'expériences en termes d'aménagement et de gestion pour garantir des équipements fonctionnels**	
AGP inscrites au SDAGV 2011-2017 et reconduites au SDAGV 2019-2024	Communauté de Communes du Pays Rhénan : 100 pl. (2ha) (Drusenheim) Co-financement de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
Recommandation d'aménagement volontaire d'une AGP pour répondre à un besoin identifié – à confirmer par délibération de l'EPCI et de la Commune	*Communauté de Communes de la Région de Saverne : préconisation de 1,5 ha minimum* *Communauté de Communes du Pays de Wissembourg en remplacement de l'AGP construite en 2008 et actuellement inutilisée : 2 ha minimum*
Pilotes	*EPCI ayant une AGP à réaliser*
Partenaires	*Chef de projet SDAGV, DDT67*
Calendrier	*Les EPCI, figurant au SDAGV 2019-2024, sont tenus de réaliser l'équipement, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma. Ce délai peut être prorogé d'une durée de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque l'EPCI a manifesté sa volonté de se conformer à ses obligations (cf. conditions listées dans l'article 2. III. De la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).*
> Réaliser un diagnostic approfondi des besoins d'accueil de grand passage d'ici la fin de l'année 2020	
Pilotes	*COTECH SDAGV, chef de projet SDAGV*
Partenaires	*EPCI concernés (CAH, CC Pays Rhénan, CC Portes de Rosheim, EmS, et autre EPCI ayant une nouvelle obligation)*
Calendrier	*Fin 2020*

*ha = hectare

PROJET

II – Faciliter l'accueil des grands passages

HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT

> Favoriser l'harmonisation de la gestion des aires de grand passage au niveau départemental, par la concertation, en termes de :

• Tarifs • Contrat de séjour • Règlement intérieur • Mode de gestion des fluides

Pilotes	*Chef de projet SDAGV*
Partenaires	*EPCI, gestionnaires d'AGP, gens du voyage, Médiateur Gens du voyage*
Calendrier	*Toute la durée du SDAGV*

MEDIATION GRAND PASSAGE

> Favoriser les actions de médiation et d'anticipation des grands passages

- Pérenniser la mission de médiation « Gens du voyage » pour la période des grands passages (1 avril au 30 septembre)
- Définir le cadre précis d'intervention de la médiation Grand Passage (négociation, conventionnement)
- Maintenir une réunion de lancement de la saison des grands passages avec les voyageurs locaux
- Permettre la formation d'un réseau Grand Passage à l'échelle interdépartementale voire nationale dans le but d'anticiper les déplacements
- Engager un travail juridique de fond sur l'accueil des grands passages
- Veiller à la bonne information des collectivités locales concernées par les stationnements estivaux de résidences mobiles
- Encourager la désignation de terrains provisoires d'accueil pendant l'été pour les grands passages
- Produire annuellement une analyse des grands passages enregistrés à partir d'indicateurs stables permettant une comparaison dans le temps (taille minimale/maximale des groupes, taille moyenne, origine géographie, etc…)

Pilotes	*Préfecture et CD67, Médiateur Gens du voyage, Chef de projet SDAGV*
Partenaires	*EPCI, gestionnaires d'AGP, Action Grand Passage, gens du voyage, AVA Habitat et Nomadisme, Communes, agriculteurs, forces de police*
Calendrier	*Mission de médiation sur la période estivale* *Activité de veille tout au long de l'année*
Territoire	*Tout le Bas-Rhin* *Perspectives de partenariats avec les départements limitrophes*

PROJET

II – Faciliter l'accueil des grands passages

Indicateurs/Evaluation
○ Nombre d'aires de grand passage réalisées ○ Nombre de grands passages dans le Bas-Rhin ○ Nombre de grands passages sur les aires de grand passage ○ Nombre de stationnements illicites ○ Nombre de stationnements hors aire de grand passage conventionnés

PROJET

III – Accompagner la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage

CONSTAT

La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a inclus les terrains familiaux locatifs dans les équipements d'accueil des gens du voyage, prévus par la loi du 5 juillet 2000. Cette forme d'habitat locatif adapté à l'évolution des modes de vie des gens du voyage, comporte des caractéristiques d'aménagement qui doivent être énoncées dans un décret d'application du Conseil d'Etat.

70 places en terrains familiaux étaient proposées par le SDAGV 2011-2017 : aucune n'a été réalisée. En revanche, les tendances observées de sédentarisation sur certaines aires, ou d'ancrage hivernal de plus en plus marqué sur d'autres, confirment les besoins de réévaluation des équipements proposés aux gens du voyage.
Ces évolutions ne peuvent être désolidarisées d'un phénomène social impactant fortement les populations usagères des aires d'accueil dans le Bas-Rhin : la précarisation des familles, qui délaissent la pratique du voyage car elles n'ont plus les ressources nécessaires. A cela, il faut également ajouter les problématiques de santé, omniprésentes pour les familles en ancrage, ainsi que le vieillissement de la population, amoindrissant la compatibilité avec l'itinérance. La scolarisation régulière des enfants, ainsi que l'activité économique, sont également facteurs d'ancrage.

La reconnaissance de ces évolutions de mode de vie, à travers une offre de solutions d'habitat adapté inscrite dans le SDAGV, permettra :

- Une régularité d'intervention dans le suivi social facilitant l'accès aux droits, à la scolarisation, aux soins…
- L'intégration progressive dans un parcours facilitant le développement de la citoyenneté.

FINANCEMENTS VOLONTARISTES AU 01/01/2019

	Etat	CD67
Création	Max. 70% du montant H.T. plafonné à 15 245€ / place[2] Soit **10 671,50€ / place**	**1 600€ / place** Ou max. 30% du coût H.T.
Transformation	Pas de financement à la réhabilitation	**800€ / place** Ou max. 30% du coût H.T.
Fonctionnement	*Perspectives de recherche des financements possibles*	

[2] Financement exceptionnel au cas par cas.

PROJET

III – Accompagner la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage

<table>
<tr><th colspan="2">AMENAGEMENT</th></tr>
<tr><td colspan="2">> Accompagner les EPCI dans leur réflexion sur la transformation d'aires d'accueil, qui ne remplissent plus leur rôle, en terrains familiaux (TF) locatifs et sur la réalisation de terrains familiaux locatifs lorsque des besoins sont identifiés, tout en favorisant la consultation des familles à travers :

• Un diagnostic social et habitat
• Une co-conception du projet d'aménagement avec les familles

> Réaliser une étude globale sur les terrains familiaux, à partir notamment d'un Benchmarking (statut juridique, évolution dans le temps, consolidation des financements, définition d'un référentiel d'aménagement)</td></tr>
<tr><td>Réaliser les terrains familiaux locatifs inscrits au SDAGV 2019-2024

Création justifiée par l'ancrage du public qui y vit

Création justifiée par la sédentarisation du public qui y vit</td><td>Eurométropole de Strasbourg :
• Création TF locatifs en remplacement du projet de création de l'aire d'accueil de Strasbourg 2 inscrite au SDAGV 2011-2017
• Création de TF locatifs pour répondre aux besoins des familles installées au terrain d'appoint hivernal du Baggersee
• Création de TF locatifs pour répondre aux besoins des familles résidant sur l'aire d'accueil de Strasbourg 1 (Rue de Dunkerque)
Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig :
Transformation et extension de l'aire d'accueil de Mutzig en TF locatifs

La capacité en places des terrains familiaux sera déterminée par le diagnostic social et technique de chaque projet.</td></tr>
<tr><td>Pilotes</td><td>EPCI ayant un TF à réaliser</td></tr>
<tr><td>Partenaires</td><td>Chef de projet SDAGV, DDT67, CAF du Bas-Rhin
Partenaires éventuels : AVA habitat et nomadisme, ADEUS, sociétés de gestion, bailleurs sociaux</td></tr>
<tr><td>Calendrier</td><td><u>Conformité au SDAGV :</u> Les EPCI, concernés par la création de terrains familiaux, auront la durée du SDAGV pour mettre en place le projet.
Ils devront toutefois avoir manifesté leur volonté de se conformer à leurs obligations dans le délai initial d'aménagement de deux ans à compter de la publication du SDAGV, par le lancement de la démarche d'identification et de diagnostic à effectuer auprès des familles.

<u>Financements exceptionnels de l'Etat :</u> Le délai, pour pouvoir bénéficier de la subvention Etat à la création, est de deux ans, à compter de la publication du SDAGV, avec possibilité de prorogation de deux ans.</td></tr>
</table>

PROJET

III – Accompagner la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage

INTERVENTION SOCIALE AUPRÈS PUBLIC	
> Réfléchir au maintien ou à la mise en place d'une action de coordination/médiation sociale liée à au logement en terrains familiaux **> Accompagner les modes de vie transitoires des gens du voyage vers un habitat durable** **> Encourager la mise en place d'actions d'animation sociale**	
Pilotes	Chef de projet SDAGV EPCI ayant un TF à réaliser
Partenaires	Service Développement du Logement social (CD67), UTAMS, FSL, CAF du Bas-Rhin, opérateurs chargés de la coordination/médiation sociale, Associations/EVS, Centres sociaux GDV

Indicateurs/Evaluation

- Nombre de diagnostics sociaux réalisés
- Nombre de familles identifiées
- Nombre de terrains familiaux locatifs réalisés

PROJET

VOLET INTERVENTION SOCIALE POUR LES GENS DU VOYAGE

La Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, stipule que le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit définir la nature des actions à caractère social, destinées aux gens du voyage.

Ainsi, le Schéma 2019-2024 définit, dans cette partie, les objectifs stratégiques de l'intervention sociale à déployer sur les équipements pérennes d'accueil des gens du voyage. Son but est de tendre vers un meilleur accompagnement des individus, et d'améliorer collectivement les conditions de vie socio-économiques des gens du voyage. Cette volonté s'appuie largement sur le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, qui devient cosignataire du schéma.

Les objectifs d'intervention sociale, définis à partir des constats formulés lors de la révision du schéma précédent (2011-2017), et inscrits dans ce nouveau SDAGV (2019-2024), cherchent à poursuivre et améliorer sensiblement la réponse aux besoins sociaux des gens du voyage, usagers des équipements pérennes d'accueil (aires d'accueil et terrains familiaux) dans le département du Bas-Rhin.

Le diagnostic du SDAGV 2011-2017 a :

- confirmé l'urgence d'agir sur certaines problématiques, déjà connues, mais encore lourdes de conséquences sur les conditions de vie des gens du voyage, notamment la domiciliation, la santé ou encore la scolarisation des enfants ;
- fait émerger de nouveaux enjeux liés à l'ancrage – voire à la sédentarisation – d'une majorité des gens du voyage accueillis sur les aires. Les besoins de cette population locale, caractérisée par une précarisation et un vieillissement, sont prioritaires pour la période 2019-2024.

Le volet « Intervention sociale » est composé de cinq fiches-actions, présentant les différents axes de l'intervention sociale, déclinés en objectifs stratégiques et opérationnels de mise en œuvre :

- l'accès aux droits,
- la domiciliation,
- l'insertion sociale et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- la prévention et l'accès aux soins de santé,
- la parentalité et la scolarisation.

Il s'appuie désormais sur de nouveaux outils initiés par la CAF, qui viennent soutenir l'intervention des coordinateurs sociaux sur les aires d'accueil :

PROJET

- notamment les Espaces de Vie Sociale, au nombre de 10 sur le Département, portées par différentes structures associatives,
- d**eux centres sociaux dédiés aux gens du voyage, portées par des Collectivités (Eurométropole de Strasbourg et Conseil Départemental)** et dont la mission est de coordonner l'action et animation sociale sur les aires.

Partageant les constats du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du précédent SDAGV, **les deux centres sociaux ont défini des axes de travail qui convergent avec les objectifs à caractère social du présent SDAGV et offrent la perspective de la mise en œuvre opérationnelle et territorialisée de ce volet sur les 20 aires du Bas-Rhin.**

Ils sont de précieux outils de coordination de l'intervention sociale sur l'ensemble des aires, qui pourront faire avancer, de manière homogène, l'action et l'animation sociale auprès des GDV usagers des aires d'accueil, et réfléchir ensemble aux problématiques communes, tout en y apportant des réponses personnalisées.

PROJET

I – Faciliter l'accès administratif aux droits

CONSTAT

L'accès aux droits sociaux, axe majeur du plan pluriannuel gouvernemental de lutte contre la pauvreté

Parmi les objectifs de ce plan, figurent notamment :

- l'amélioration de l'accès aux droits sociaux par une identification des obstacles empêchant le recours aux droits,
- les réponses concertées et innovantes partenariales avec une synergie entre les acteurs locaux,
- la lutte contre les non-recours et les ruptures de droits.

Eviter les suspensions, les ruptures de droits, les indus de prestations et le non-recours :

Différentes raisons peuvent être à l'origine de ces situations, notamment : un mode de vie qui n'est pas en adéquation avec les critères d'éligibilité des prestations, la méconnaissance des aides, la complexité des démarches administratives, le niveau et la durée des prestations, la barrière de la langue, l'illettrisme**,** mais également le manque de coordination entre les institutions en contact avec les publics**.**

De nombreux ménages de gens du voyage se trouvent dans une grande précarité économique et sociale et dans une situation de dépendance administrative. Ils sont notamment en incapacité à pourvoir seuls à leurs obligations administratives. Leur rapport au temps (immédiateté) génère une incompréhension du système et du fonctionnement administratif, et cette incompréhension est partagée par les administrations. Ce public est particulièrement susceptible de connaitre des ruptures dans son parcours administratifs avec des situations de non-recours ou de suspension.

Enjeu de l'accès administratif aux droits :

➔ Faciliter les conditions de recours, d'accessibilité des publics aux services administratifs tout en tenant compte des spécificités des modes de vie de ce public et en apportant une réponse de droit commun.

L'accès administratif s'entend comme le recours aux services délivrant les droits et prestations sociales.

PROJET

I – Faciliter l'accès administratif aux droits

OBJECTIFS STRATÉGIQUES	
> Faciliter l'accès aux services administratifs	**> Eviter les ruptures de droits, les non-recours et prévenir les indus**

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
• Réaliser un recensement des dispositifs existants potentiellement mobilisables pour les GDV (offre de services des administrations, équipements existants, points d'accès numérique, maison de services au public, offre de formations) • Maintenir l'action de la coordination sociale prévue et la compléter par les actions collectives déployées par les Espaces de Vie Sociale et les centres sociaux • Consolider la réponse et l'accompagnement de terrain, grâce à un conventionnement précis des missions de la coordination sociale • Etudier les perspectives de déploiement à moyen terme d'une offre d'accès numérique	• Disposer d'éléments diagnostics sur les besoins réels/ difficultés rencontrées en terme d'accès administratif (évaluer le niveau d'autonomie face aux démarches administratives, face au numérique, le recours aux administrations) • Apporter une offre de service / réponse adaptée aux besoins du public en tenant compte des spécificités des modes de vie tout en apportant une réponse de droit commun • Améliorer la coordination, les échanges et les suivis de dossiers entre les différents acteurs (coordination sociale, associations, administrations)

PROJET

I – Faciliter l'accès administratif aux droits

Territoire d'intervention

L'ensemble du département

Durée de l'action

Pendant toute la durée du SDAGV de 2019 à 2024

Pilotes

Chef de projet SDAGV, CAF, CD67

Partenaires

- Les coordonnateurs sociaux, associations et opérateurs agréés présents sur les aires d'accueil
- Administrations : CAF, CPAM, Pôle emploi, CARSAT, DRFIP, RSI
- DRDJSCS-DDD
- CD67 – MASP et MADE-SIDE
- Centres sociaux GDV

Indicateurs/Evaluation

- Nombre de suspensions, indus
- Nombre d'actions mises en place par les administrations
- Nombre de partenariats entre institutions et coordination sociale

PROJET

II – Consolider la domiciliation de droit des gens du voyage

CONSTAT

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable – dont les gens du voyage font partie, **et une obligation lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). Les gens du voyage résidant sur une aire d'accueil peuvent se domicilier de droit auprès du CCAS/CIAS de la Commune (le stationnement sur l'aire constitue le lien avec la Commune). Il leur est également possible de se domicilier dans un organisme agréé pour la domiciliation par le Préfet.

En avril 2018, on compte environ 600 domiciliations gens du voyage sur l'Eurométropole de Strasbourg et plus de 160 dans le reste du département :

- Environ 400 dans les CCAS/CIAS de l'Eurométropole (200 au CCAS de Strasbourg)
- Et 200 auprès de l'association CARITAS.

Ces structures font écho de leur difficulté à gérer l'importante volumétrie des demandes liées à la domiciliation des gens du voyage.

Historique règlementaire :

En application de la loi du 3 janvier 1969 (relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe), les gens du voyage avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et devaient choisir une Commune de rattachement pour l'exercice de leurs droits civils et civiques. Elle leur permettait notamment de s'inscrire sur les listes électorales ou de bénéficier d'une carte d'identité.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge les spécificités relatives aux gens du voyage (carnet de circulation), et ainsi le rattachement à une Commune pour les gens du voyage.
Un délai transitoire de deux ans permet toutefois à une personne précédemment rattachée à une Commune, sans domicile ni résidence fixe, et qui n'a pas établi de domicile ou de domiciliation au sein d'un autre organisme, de se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS de cette Commune.

Afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale, la loi ALUR du 24 mars 2014 institue l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région. La Direction Déléguée Départementale de la Cohésion Sociale (DDDCS) du Bas Rhin a été chargée de piloter et rédiger le schéma de la domiciliation. **Le nouveau schéma de la domiciliation 2016-2020 a été approuvé en 2017. Il est annexé au PDALHPD 2015-2020, et doit servir de cadre réglementaire à la domiciliation des gens du voyage.**

PROJET

II – Consolider la domiciliation de droit des gens du voyage

OBJECTIFS SRATÉGIQUES	
> Garantir le droit commun en favorisant la domiciliation de droit dans les CCAS	**> Développer des actions spécifiques en soutien à la domiciliation des gens du voyage**

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
• Sensibiliser les Communes au respect du schéma départemental de la domiciliation et aux effets de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 • Chiffrer annuellement le nombre de domiciliations de gens du voyage dans les CCAS/CIAS et dans les organismes domiciliaires • Accompagner la domiciliation des gens du voyage ayant bénéficié des dispositions transitoires de domiciliation auprès de leur Commune de rattachement, qui arrivent à échéance le 28 janvier 2019 • Informer sur les conséquences liées au non-renouvellement de domiciliation ou à l'utilisation d'une adresse non reconnue par les administrations	• Accompagner les CCAS/CIAS dans la gestion des domiciliations (durée, qualité du lien à la Commune…) • Etudier l'opportunité de déployer des postes d' « écrivains publics » spécifiques dans les structures d'accueil (CCAS/CIAS et associations) • Veiller à la prise en considération de la problématique de la domiciliation des gens du voyage au sein de l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

II – Consolider la domiciliation de droit des gens du voyage

Territoire d'intervention
L'ensemble du département CCAS concernés par les aires d'accueil, avec un focus sur l'Eurométropole de Strasbourg

Durée de l'action
Pendant toute la durée du SDAGV de 2019 à 2024 Point de vigilance en février 2019 (fin de la période de transition)

Pilotes
DRDJSCS-DDD, Chef de projet SDAGV, CAF
Partenaires
CCAS, CIAS, Associations agréées pour la domiciliation, Coordination sociale, Centres sociaux GDV

Indicateurs/Evaluation

- Nombre de domiciliations et de renouvellements en CCAS et dans les associations agréées
- Analyse qualitative de la charge de la gestion des domiciliations gens du voyage
- Nombre de ruptures de droit (en lien avec la CAF)
- Nombre d'associations agréées domiciliant des gens du voyage

PROJET

III – Accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA « gens du voyage »

CONSTAT

Dès les années 1970, les groupes de voyageurs locaux subissent un lent déclin économique, qui entraîne une sédentarisation, parfois subie, avec :

- la disparition des activités économiques traditionnelles et des niches économiques dans lesquelles ils s'inséraient ;
- un recours au dispositif RMI puis au RSA.

Dès 2010, pour permettre aux gens du voyage installés sur les aires d'accueil du département de bénéficier d'un accompagnement spécialisé, il avait été fait le choix de financer l'association ARPOMT (Association pour une Recherche Pédagogique Ouverte en Milieu Tzigane) pour la mise en œuvre de suivis spécifiques dans le cadre du RSA.

Cette association a concentré durant de nombreuses années la domiciliation et le suivi des bénéficiaires du RSA sur un même territoire, celui de Strasbourg, sans que les territoires d'action sociale puissent avoir une vision du public et de ses problématiques.

L'ensemble des bilans restitués par l'association durant ces années d'intervention ont fait apparaitre que la question de l'illettrisme et de l'analphabétisme ainsi que les problématiques de santé étaient récurrentes et qu'elles impactaient fortement l'accompagnement et la domiciliation.

Le bilan du SDAGV 2011-2017

Pour permettre une prise en compte davantage territorialisée, avec la disparition de l'association ARPOMT (à la suite d'une liquidation judiciaire en mars 2015), le Conseil Départemental et la CAF n'ont pas souhaité poursuivre le financement unique d'une association.

Le Conseil Départemental a opté pour le maintien du financement dédié au CCAS de Bischheim et au CIAS de Vendenheim-Mundolsheim-Lampertheim et une prise en compte par les territoires d'action sociale de la contractualisation dans le cadre du RSA sur la base de la domiciliation dans les CCAS.

PROJET

III – Accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA « gens du voyage »

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

> Veiller à la mise en œuvre de l'accompagnement et de la contractualisation des gens du voyage ancrés sur les aires d'accueil et domiciliés dans le département.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Mobiliser les CCAS et les associations pour qu'ils informent les Conseillers Territoriaux d'Insertion des territoires d'action sociale des nouvelles domiciliations
- Mobiliser les travailleurs sociaux des territoires pour favoriser la contractualisation
- Définir des objectifs atteignables et évaluables dans les contrats d'engagement
- Valoriser l'expérience et les compétences qu'elles soient bénévoles ou professionnelles des gens du voyage bénéficiaires du RSA
- Adapter la durée du contrat au regard du temps de présence des voyageurs sur les aires

PROJET

III – Accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA « gens du voyage »

Territoire d'action

Tout le département par territoires d'action sociale.

Expérimentation d'un mode d'invitation à la mise en œuvre de la contractualisation de manière concertée sur les aires d'accueil identifiées par le groupe de travail lié à la révision du schéma : aires d'Erstein, Brumath et Vendenheim

Durée de l'action

Toute la durée du SDAGV et de l'agrément Centre social

Pilotes

Centre Social Départemental Ressources

Partenaires

- Territoires d'action sociale
- Conseil Départemental 67 - MADE et MASP
- CCAS/CIAS financés pour de l'accompagnement social spécifique
- Coordinateurs sociaux des aires d'accueil

Indicateurs/Evaluation

- Nombre de BRSA GDV orientés par les CCAS
- Nombre de BRSA suivis par les services sociaux de la Ville de Strasbourg et du Conseil Départemental
- Problématiques rencontrées par les référents de parcours
- Durées et axes de contractualisation

PROJET

IV – Améliorer la prévention et l'accès aux soins de santé pour les gens du voyage

CONSTAT

La santé des gens du voyage est caractérisée par une espérance de vie inférieure à 15 ans par rapport à la moyenne de la population nationale.
Une enquête réalisée au cours du précèdent schéma constate que, malgré une bonne couverture maladie (couverture CMU-C autour de 88%)* permise, entre autre, par l'accompagnement réalisé par la Coordination sociale, l'accès à l'offre de soins (hors urgences) et aux messages de prévention reste complexe pour la population des gens du voyage. Ce constat est particulièrement visible sur les aires marquées par une population ancrée, et confrontée à une forte précarité.

En effet, l'état de santé des gens du voyage est caractérisé par :

- la prédominance d'un suivi généraliste ;
- un recours à la médecine d'urgence sans anticipation des soins ;
- des maladies liées à l'alimentation (maladies du foie) ;
- une mauvaise hygiène bucco-dentaire et des problèmes de vision ;
- des addictions (tabagisme, alcoolisme) ;
- un manque d'activité physique (obésité) ;
- l'usage de substances psychoactives et notamment une prise de psychotropes très élevée (20 points supérieurs à la moyenne nationale*) en particulier chez les femmes.

et marqué par des facteurs culturels et sociaux :

- une méfiance vis-à-vis du corps médical ;
- une méconnaissance et une incompréhension des messages de santé ;
- des peurs et des tabous ;
- l'importance de la religion dans le quotidien des gens du voyage ;
- la crainte des soins intrusifs ;
- la faible scolarisation qui ne permet pas de détecter les problématiques sanitaires rencontrées par les enfants et qui empêche l'accès aux messages de prévention ;
- le mode d'habitat et les conditions de vie.
- le manque d'accès à l'outil numérique qui génère une crainte de la dématérialisation des démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'accès aux droits

*Données issues d'une enquête réalisée en 2015 auprès d'un échantillon de 100 personnes

PROJET

IV – Améliorer la prévention et l'accès aux soins de santé pour les gens du voyage

OBJECTIFS STRATÉGIQUES	
> Favoriser l'accès aux soins et à la prévention en vue d'améliorer l'état de santé global des gens du voyage	**> Rendre les gens du voyage « acteurs » de leur santé**
Outils : ○ Travail partenarial : mise en lien des acteurs institutionnels, sociaux et associatifs. ○ Mobilisation des nouveaux outils au service de l'insertion des gens du voyage (Centres sociaux des gens du voyage, Espaces de Vie Sociale agréés sur les aires…). ○ Mobilisation des dispositifs « Contrat Local de Santé » (CLS) : intégration des objectifs du SDAGV 2019-2024 dans les CLS (Ville de Strasbourg et 3e génération Ville de Strasbourg et Eurométropole après 2020) pour une réflexion en matière de prévention primaire et secondaire.	

PROJET

IV – Améliorer la prévention et l'accès aux soins de santé pour les gens du voyage

<table>
<tr><th colspan="2">OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</th></tr>
<tr><td>

- **Développer la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation auprès du public**
  - Mettre en place un groupe de travail qui portera la réflexion : développer des outils de recueil des besoins, porter une réflexion sur la dimension « accès aux droits » (ex : développement d'outils numériques au profit des démarches administratives), favoriser la participation des usagers dans le cadre de la construction des actions de prévention
  - Elaborer des partenariats avec des acteurs qui interviennent sur le champ de la santé (dépistages, prévention, soins, vaccinations, etc.)

- **Information et formation des professionnels intervenant auprès des voyageurs**
  - Développer des formations auprès des intervenants des aires d'accueil (coordonnateurs sociaux, intervenants dans le cadre des Espaces de Vie Sociale, travailleurs sociaux)
  - Actions d'information à l'égard des professionnels de santé et des intervenants d'animation de la vie sociale (connaissance du public gens du voyage)

</td><td>

- **Accroître les compétences psycho-sociales des gens du voyage et favoriser l'autonomie dans le parcours de santé**
  - Développer des actions de santé communautaires*
  - Déployer des actions de coéducation, d'accompagnement des parents dans le parcours de santé de l'enfant et des actions de sensibilisation à la scolarisation
  - Favoriser l'autonomie progressive des gens du voyage dans la gestion administrative de la question santé (dossier CMU, prise de RDV chez les professionnels de santé…)

** Actions collectives, faisant référence au « travail social communautaire »*

</td></tr>
<tr><td colspan="2">Une expérimentation commune sera menée sur trois aires d'accueil dans le cadre du SDAGV 2019-2024 : les résultats seront évalués à l'issue d'une année par le groupe de travail « Santé » issu de la révision du SDAGV 2011-2017. Ensemble, ils apprécieront la nécessité de reconduire les procédures, les élargir à d'autres aires, ou revoir les protocoles.</td></tr>
<tr><td colspan="2">• Mise en place de médiateurs santé</td></tr>
<tr><td>Territoires*</td><td>Bischheim-Hœnheim-La Wantzenau, Strasbourg, Brumath
*Territoires pressentis pour l'expérimentation par les groupes de travail</td></tr>
<tr><td>Objectifs</td><td>Rédaction d'une fiche de poste
Mise en place de médiateurs sanitaires chargés de faire le lien entre les besoins recensés sur l'aire et les services sociaux et médicaux, après une expérimentation sur deux aires d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg</td></tr>
</table>

PROJET

IV – Améliorer la prévention et l'accès aux soins de santé pour les gens du voyage

Territoire d'intervention
Tous les équipements pérennes d'accueil : focus sur les aires avec un fort ancrage

Durée de l'action
Pendant toute la durée du SDAGV de 2019 à 2024 Evaluation des expérimentations fin 2019 et perspectives pour une réponse globale pour un appel à projet à partir de 2020

Pilotes
Chef de projet SDAGV, ARS, Etat
Partenaires
Groupe de travail : CAF, CPAM, DRDJSCS-DDD, Conseil départemental, Centres sociaux, Médecins du Monde, AVA Habitat et Nomadisme, SOS Hépatites et le Service de lutte contre les hépatites et les maladies du foie

Indicateurs/Evaluation
○ Couverture vaccinale / nombre de personnes vaccinées ○ Nombre de dépistages réalisés / type de dépistage / nombre de personnes dépistées ○ Nombre de séances d'informations médicosociales organisées ○ Nombre de soins dentaires dispensés ○ Evaluation des actions de prévention ○ Evaluation du parcours de soin

PROJET

V – Soutenir la parentalité et accompagner la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*

CONSTAT

Malgré l'obligation scolaire, le taux de scolarisation des enfants du voyage reste faible : la durée de scolarité est variable, et souvent inférieure à la durée de séjour des familles sur les aires d'accueil. Le manque de statistiques locales ne permet toutefois pas de proposer une lecture précise des parcours scolaires des enfants du voyage.

En revanche, grâce au diagnostic réalisé lors du précédent schéma, en lien avec les coordonnateurs sociaux, on peut énoncer certaines caractéristiques générales de la scolarité des enfants du voyage qui résident sur les aires du Bas-Rhin :

- L'obligation scolaire est connue des familles, mais la lutte contre l'absentéisme ne produit que très peu d'effet, ce qui entretient une scolarisation en pointillés.
- La tendance à la scolarisation augmente en hiver, période de halte pour les familles du voyage, mais reste souvent inférieure à la durée du séjour.
- La majorité des enfants scolarisés le sont à l'école élémentaire. La scolarisation en maternelle reste rare, tout comme celle en collège.
- Le recours au CNED pour le secondaire est massif : il permet de pourvoir à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, sans obligation de résultat.
- La coordination sociale permet une meilleure connaissance du public et favorise le lien avec l'école.
- Enfin, la scolarisation chez les gens du voyage est freinée par de nombreux peurs et tabous :
  - La prédominance de la culture orale, et la prégnance de l'illettrisme
  - Le rapport au temps : le besoin d'immédiateté et le manque de projection vers le futur
  - La peur de l'acculturation via l'école, qui est d'autant plus forte qu'il y a une tendance à la sédentarisation.

*Dénomination officielle donnée par le Ministère de l'Education Nationale, circulaire interministérielle n° 2012-142 du 2 octobre 2012.

PROJET

V – Soutenir la parentalité et accompagner la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*

OBJECTIFS STRATÉGIQUES		
> Volet scolarisation : **Amélioration de la scolarisation (effective) dans le premier et second degré**	**> Volet parentalité** : **Renforcement des liens famille/école, et soutien à la parentalité dans le parcours scolaire**	**> Volet formation** : **Formation des professionnels / formation professionnelle**
• Chiffrage de la réalité de la scolarisation, de l'absentéisme, des niveaux d'apprentissage pour pallier le manque de statistiques locales • Lutte contre l'absentéisme et contre le non-signalement • Alphabétisation généralisée et valorisation de la langue et de la culture des familles itinérantes et de voyageurs • Sensibilisation à l'obligation de scolarisation	• Responsabilisation des parents dans la scolarité des enfants : renforcement du rôle éducatif des parents via la scolarité • Travail intergénérationnel avec les parents et grands-parents. • Rencontres enseignants/familles : intégration de la notion de parcours éducatif, et mise en lien des acteurs de l'éducation élargie des enfants	• Meilleure connaissance du public gens du voyage : sensibilisation des divers acteurs du parcours éducatif des enfants (directeurs d'école, enseignants, intervenants sociaux et associatifs) • Formation professionnelle adaptée pour les jeunes de 16 à 25 ans
Outils : Mobilisation des nouveaux outils au service de l'inclusion des gens du voyage : Centres sociaux des gens du voyage, Espaces de Vie Sociale agréés sur les aires ○ Recours aux dispositifs et financements CAF : CLAS, REAAP, … ○ Travail partenarial : mise en lien des acteurs institutionnels, sociaux et associatifs		

PROJET

V – Soutenir la parentalité et accompagner la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Obtenir des chiffres sur la scolarisation des enfants du voyage dans le Bas-Rhin, qui permettront l'établissement d'objectifs chiffrés dans le premier degré, et dans le second degré par la suite
    - Développer un outil de gestion du suivi de la scolarité des enfants sur les aires d'accueil hors EMS (sur le même modèle que celui de l'EMS).
        - Veiller à la mise à jour des brochures de présentation des écoles et collèges de référence
        - Produire un document support des démarches d'inscription à suivre
    - Favoriser l'assiduité par le lien avec les établissements scolaires.

- Créer des liens de confiance avec les parents en vue de leur responsabilisation dans le parcours scolaire des enfants en faisant le lien avec l'accompagnement social

- Prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la scolarisation

- Avoir une meilleure visibilité des difficultés de transport entre les aires d'accueil et les écoles, et réfléchir à des solutions au niveau local

- Eviter le recours au CNED pour les familles qui se sédentarisent, grâce au partenariat entre l'Inspection académique et la Coordination sociale

- Evaluer les besoins des gens du voyage en termes de formation (professionnelle, initiale, continue)

- Encourager la poursuite de la scolarité au collège en favorisant des formations adaptées et professionnalisantes, et permettre de proposer une formation continue pour les jeunes adultes

- Renouveler les supports pédagogiques qui servent à la formation des professionnels : recueillir la parole des parents, des enfants, des enseignants et des acteurs associatifs ou sociaux qui jouent un rôle dans le parcours éducatif des enfants

- Créer des outils de communication à destination des familles et des professionnels : valoriser l'école et la culture des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

- Encourager la diversification des acteurs du parcours éducatif des enfants des voyageurs : centres sociaux, EVS, LAEP, CLAS, REAAP…

PROJET

V – Soutenir la parentalité et accompagner la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS			
Deux expériences seront menées dans le cadre du SDAGV 2019-2024 : les résultats seront évalués après une année scolaire, par le groupe de travail « Scolarisation » issu de la révision du SDAGV, en lien avec le CASNAV. Ensemble, ils apprécieront la nécessité de reconduire les procédures, les élargir à d'autres aires, ou revoir les protocoles.			
> Créer une relation de confiance avec le milieu scolaire pour les familles		**> Signaler l'absentéisme**	
Territoires*	Brumath, Geispolsheim, Vendenheim	Territoires*	Brumath, Geispolsheim, Vendenheim
Objectifs	• Désignation d'un référent : directeur d'école ou CPE pour le collège • Organisation de visites « aller-retour » sur les aires d'accueil puis dans les écoles • Organisation de rencontres tripartites famille-référent (+ corps enseignant)-coordination sociale / EVS	Objectifs	• Suivi, sur une année scolaire, de l'absentéisme des enfants présents sur l'aire d'accueil : chiffrages • Signalement systématique de l'école vers l'Inspection académique (coordination assurée par le CASNAV) et application stricte des procédures en cas d'absence • Inscription de l'assiduité scolaire dans le suivi social des familles (contrôle RSA)

**Territoires pressentis pour l'expérimentation par les groupes de travail*

PROJET

V – Soutenir la parentalité et accompagner la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*

Territoire d'intervention
Tous les équipements pérennes d'accueil : focus sur les aires avec un fort ancrage

Durée de l'action
Pendant toute la durée du SDAGV de 2019 à 2024 Evaluation après la première année scolaire écoulée

Pilotes
Chef de projet SDAGV, Education Nationale – CASNAV
Partenaires
Coordination sociale, CASNAV, Centres sociaux gens du voyage, Espaces de Vie Sociale

Indicateurs/Evaluation
○ Nombre d'enfants scolarisés en maternelle, primaire, et dans le secondaire ○ Taux de fréquentation de l'école ○ Nombre de dossiers d'inscriptions réalisés avec la Coordination sociale ○ Nombre de dossiers CNED

PROJET

ANNEXES

- **Annexe 1 : Fiches équipements par EPCI**

Chacune des fiches reprend les différentes prescriptions d'aménagement par EPCI.

- Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Communauté de Communes du Pays Rhénan
- Communauté de Communes des Portes de Rosheim
- Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig
- Eurométropole de Strasbourg

- **Annexe 2 : Textes officiels et réglementaires relatifs aux gens du voyage**

- **Annexe 3 : Carte 2018 de recensement des sites d'habitat précaire existant sur le territoire du Bas-Rhin, réalisée par l'association AVA Habitat et Nomadisme**

- **Annexes informatives**

- Annuaire des aires d'accueil permanentes et des aires de grand passage du Bas-Rhin
- Fiche technique aires d'accueil
- Fiche technique aires de grands passages
- Récapitulatif procédure administrative d'évacuation forcée en cas de stationnement illicite

PROJET

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Enjeu	*Nouvelle obligation au titre de la Commune de Val de Moder, 5 060 habitants (INSEE, 1er janvier 2018)*
Diagnostic	*Installation de 99 groupes sur l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg durant les étés de 2012 à 2017 dont 48 sur la Communauté d'Agglomération de Haguenau.* *Etat dégradé de l'aire d'accueil permanente de Haguenau : celle-ci ne répond plus aux normes d'accueil des usager énoncées dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage*
Proposition du groupe de travail	***Réhabilitation, remise en état à minima, de l'aire d'accueil permanente de Haguenau*** ***Création d'une aire de grand passage de taille moyenne (1,5 hectare minimum) – prescription ajournée***
Concertation	*Réunions de concertation sur la révision du SDAGV 2011-2017 de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg du 4 octobre 2017 et du 10 novembre 2017*

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la Commune de Val de Moder a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2018,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Haguenau par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016,

- **La Communauté d'Agglomération de Haguenau doit, à minima, remettre en état l'aire d'accueil permanente de Haguenau.**
- **L'obligation de l'EPCI au titre de la Commune de Val de Moder sera définie lors de la procédure de réévaluation du SDAGV en 2021. Sur la base d'un diagnostic partenarial spécifique auquel il devra contribuer, l'EPCI se verra prescrire :**
  - **La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire**
  - **OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI**
  - **OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.**

Le diagnostic spécifique, piloté par le comité technique du SDAGV, avec la participation des EPCI concernés dont la Communauté d'Agglomération de Haguenau, sera ciblé sur les grands passages et devra être réalisé au 31 décembre 2020. Pour les cofinancements entre EPCI, une clé de répartition sera travaillée selon le type d'équipement et/ou son ancienneté.

En 2021, lors de la procédure de réévaluation du SDAGV, la Communauté d'Agglomération de Haguenau sera consultée sur la base des propositions formulées sur la base du diagnostic, et soumises à l'avis de la Commission départementale consultative. La prescription définitive sera rendue exécutoire par voie d'arrêté modificatif du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024, conjoint de l'Etat et du Conseil Départemental.

PROJET

Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Enjeu	*Contribution à l'accueil des gens du voyage dans le Bas-Rhin par le co-financement d'un équipement sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan, conformément au SDAGV 2011-2017*
Diagnostic	*Pas de besoin d'accueil permanent des gens du voyage et aucun grand passage enregistré sur la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur la période 2011-2017.* *Une obligation au titre du schéma demeure du fait de la Commune de Reichshoffen qui compte 5 486 habitants (INSEE, 1er janvier 2018).*
Proposition du groupe de travail	***Co-financement de l'AGP prescrite par le SDAGV 2011-2017 sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan***
Concertation	*Réunion de concertation sur la révision du SDAGV 2011-2017 de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg du 10 novembre 2017*

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la Commune de Reichshoffen n'a pas cofinancé d'équipement sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au 1er janvier 2017,

La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains doit cofinancer l'aire de grand passage prescrite par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2011-2017 sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

PROJET

Communauté de Communes du Pays Rhénan

Enjeux	- *Réalisation de l'aire de grand passage à Drusenheim, conformément au SDAGV 2011-2017* - *Nouvelle obligation au tire de la Commune de Soufflenheim, 5 008 habitants (INSEE, 1er janvier 2018)*
Diagnostic	*Installation de 99 groupes sur l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg durant les étés de 2012 à 2017 dont 27 sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan*
Co-financement	*Co-financement de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (Reichshoffen) prévu au SDAGV 2011-2017 et reconduit au SDAGV 2019-2024*
Proposition du groupe de travail	***Réalisation d'une aire de grand passage, d'une capacité de 100 places (2 hectares) minimum (prescription du SDAGV 2011-2017)*** ***Réalisation d'une 2e aire de grand passage – prescription ajournée***
Concertation	*Réunions de concertation sur la révision du SDAGV 2011-2017 de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg du 4 octobre 2017 et du 10 novembre 2017*

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la Commune de Drusenheim n'a pas réalisé l'aire de grand passage de 100 places minimum, prévue au précédent schéma 2011-2017,

Considérant que la Commune de Soufflenheim a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2018,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Rhénan au 1er janvier 2017,

- **La Communauté de Communes du Pays Rhénan doit réaliser une aire de grand passage, sur son territoire, d'une capacité de 100 places (2 hectares) minimum pour la première, obligation du SDAGV 2011-2017 reconduite au SDAGV 2019-2024**

- **L'obligation de l'EPCI au titre de la Commune de Soufflenheim sera définie lors de la procédure de réévaluation du SDAGV en 2021. Sur la base d'un diagnostic partenarial spécifique auquel il devra contribuer, l'EPCI se verra prescrire :**
  - **La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire**
  - **OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI**
  - **OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.**

Le diagnostic spécifique, piloté par le comité technique du SDAGV, en lien avec les EPCI concernés dont la Communauté de Communes du Pays Rhénan, sera ciblé sur les grands passages et devra être réalisé au 31 décembre 2020. Pour les cofinancements entre EPCI, une clé de répartition sera travaillée selon le type d'équipement et/ou son ancienneté.

PROJET

En 2021, lors de la procédure de réévaluation du SDAGV, la Communauté de Communes du Pays Rhénan sera consultée sur la base des propositions formulées sur la base du diagnostic, et soumises à l'avis de la Commission départementale consultative. La prescription définitive sera rendue exécutoire par voie d'arrêté modificatif du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024, conjoint de l'Etat et du Conseil Départemental.

PROJET

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

Enjeu	*Nouvelle obligation au titre de la Commune de Rosheim, 5 123 habitants (INSEE, 1er janvier 2018)*
Diagnostic	*Installation de 30 groupes sur l'arrondissement de Molsheim durant les étés de 2012 à 2017 dont 6 sur la Communauté de Communes des Portes de Rosheim*
Proposition du groupe de travail	***Création d'une aire de grand passage de taille moyenne (2 hectares minimum) – Prescription ajournée***
Concertation	*Réunion de concertation sur la révision du SDAGV 2011-2017 de l'arrondissement de Molsheim du 12 janvier 2018*

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la Commune de Rosheim a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2018,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim au 1er janvier 2017,

L'obligation de l'EPCI au titre de la Commune de Rosheim sera définie lors de la procédure de réévaluation du SDAGV en 2021. Sur la base d'un diagnostic partenarial spécifique auquel il devra contribuer, l'EPCI se verra prescrire :

- **La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire**
- **OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI**
- **OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.**

Le diagnostic spécifique, piloté par le comité technique du SDAGV, en lien avec les EPCI concernés dont la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, sera ciblé sur les grands passages et devra être réalisé au 31 décembre 2020. Pour les cofinancements entre EPCI, une clé de répartition sera travaillée selon le type d'équipement et/ou son ancienneté.

En 2021, lors de la procédure de réévaluation du SDAGV, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim sera consultée sur la base des propositions formulées sur la base du diagnostic, et soumises à l'avis de la Commission départementale consultative. La prescription définitive sera rendue exécutoire par voie d'arrêté modificatif du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024, conjoint de l'Etat et du Conseil Départemental.

PROJET

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Diagnostic	*Aire d'accueil permanente de Mutzig occupée par un public de nomades sédentarisés depuis l'ouverture de l'aire en 2007*
Proposition du groupe de travail	***Transformation de l'aire d'accueil permanente de Mutzig en terrains familiaux***
Concertation	*Réunion de concertation sur la révision du SDAGV 2011-2017 de l'arrondissement de Molsheim du 12 janvier 2018*

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que le diagnostic, réalisé dans le cadre de la révision du SDAGV 2011-2017 et partagé par l'EPCI, a fait apparaître l'inadaptation de l'aire d'accueil permanente de Mutzig aux modes de vie de ses usagers (public sédentarisé sur l'aire),

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig au 1er janvier 2017,

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig transforme l'aire d'accueil permanente de Mutzig en terrains familiaux.

La mise en place de terrains familiaux, en remplacement de sites existants, et pour accueillir des familles identifiées, est une opération complexe qui requiert l'adhésion des familles et leur préparation à cette échéance. Il apparaît nécessaire de laisser davantage de temps pour garantir une réalisation adaptée et un fonctionnement adéquat de ces terrains familiaux. Les délais sont de fait aménagés.

Pour obtenir le financement exceptionnel de l'Etat à la création de terrains familiaux: Elle bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la publication du Schéma, pour mettre à disposition des gens du voyage l'équipement, délai qui peut être prorogé de deux ans à condition que la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig ait manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- Soit par la transmission au Préfet du Bas-Rhin d'une délibération ou d'une lettre d'intention ;
- Soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains ;
- Soit par la réalisation d'une étude préalable.

PROJET

Eurométropole de Strasbourg

Enjeu	*Réalisation des équipements prescrits par le SDAGV 2011-2017 : deux aires d'accueil restant à réaliser (aire de Mundolsheim-Souffelweyersheim et aire de Strasbourg 2)* *Nouvelle obligation au titre de la Commune de Oberhausbergen, 5 255 habitants (INSEE, 1er janvier 2018)*
Diagnostic	*Manque de places sur les aires d'accueil permanentes de l'Eurométropole en période hivernale.* *Phénomène d'ancrage fort sur certaines aires d'accueil permanentes de l'EmS (ex. : Strasbourg Rue de Dunkerque) et sur le terrain d'appoint du Baggersee.* *Installation de 116 groupes sur l'arrondissement de Strasbourg, totalisant un tiers des grands passages du Bas-Rhin.*
Proposition du groupe de travail	***Réalisation de l'aire de Mundolsheim-Souffelweyersheim, 21 places, SDAGV 2011-2017.*** ***Réalisation de 3 sites de terrains familiaux :*** - ***Transformation du projet d'aire d'accueil de Strasbourg 2, inscrite au SDAGV 2011-2017*** - ***Création d'un site de terrains familiaux en réponse aux besoins des familles installées sur le terrain d'appoint hivernal du Baggersee*** - ***Création d'un site de terrains familiaux en réponse aux besoins des familles résidant sur l'aire de Strasbourg 1 Rue de Dunkerque*** ***Création d'une AGP de 1,5 hectare minimum – prescription ajournée, définition reportée à la procédure de réévaluation***
Concertation	*Réunion de concertation sur la révision du SDAGV 2011-2017 de l'arrondissement de Strasbourg du 22 mai 2018.*

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas réalisé les aires d'accueil permanentes de Mundolsheim- Souffelweyersheim (21 places) et de Strasbourg 2 (41 places), prévues au précédent Schéma 2011-2017,

Considérant que la Commune de Oberhausbergen a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2018,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg au 23 décembre 2014,

- **L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser l'aire d'accueil permanente de Mundolsheim-Souffelweyersheim.**

PROJET

- **L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser 3 sites de terrains familiaux (Transformation du projet d'aire d'accueil de Strasbourg 2 en TF, créations de deux sites en réponse aux besoins des familles installées sur l'aire de d'accueil de Strasbourg 1 et sur le site du Baggersee).**

La mise en place de terrains familiaux, en remplacement de sites existants, et pour accueillir des familles identifiées, est une opération complexe qui requiert l'adhésion des familles et leur préparation à cette échéance. Il apparaît nécessaire de laisser davantage de temps pour garantir une réalisation adaptée et un fonctionnement adéquat de ces terrains familiaux. Les délais sont de ce fait aménagés.

Pour être en conformité avec le SDAGV : Elle bénéficie d'un délai de six ans à compter de la publication du Schéma, soit la totalité du SDAGV, pour mettre à disposition des gens du voyage l'équipement, à condition que l'Eurométropole de Strasbourg ait manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations, par le lancement, *a minima* du diagnostic social des familles identifiées.

Pour obtenir le financement exceptionnel de l'Etat à la création de terrains familiaux: Elle bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la publication du Schéma, pour mettre à disposition des gens du voyage l'équipement, délai qui peut être prorogé de deux ans à condition que l'Eurométropole de Strasbourg ait manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- Soit par la transmission au Préfet du Bas-Rhin d'une délibération ou d'une lettre d'intention ;
- Soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains ;
- Soit par la réalisation d'une étude préalable.

- **L'obligation de l'EPCI au titre de la Commune d'Oberhausbergen sera définie lors de la procédure de réévaluation du SDAGV en 2021. Sur la base d'un diagnostic partenarial spécifique auquel il devra contribuer, l'EPCI se verra prescrire :**
  - **La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire**
  - **OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI**
  - **OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.**

Le diagnostic spécifique, piloté par le comité technique du SDAGV, en lien avec les EPCI concernés dont l'Eurométropole de Strasbourg, sera ciblé sur les grands passages et devra être réalisé au 31 décembre 2020. Pour les cofinancements entre EPCI, une clé de répartition sera travaillée selon le type d'équipement et/ou son ancienneté.

En 2021, lors de la procédure de réévaluation du SDAGV, l'Eurométropole de Strasbourg sera consultée sur la base des propositions formulées sur la base du diagnostic, et soumises à l'avis de la Commission départementale consultative. La prescription définitive sera rendue exécutoire par voie d'arrêté modificatif du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024, conjoint de l'Etat et du Conseil Départemental.

PROJET

ANNEXE 2 : Textes officiels relatifs aux gens du voyage (classés par lois, décrets, arrêtés, et circulaires) en matière de financement, d'aménagement, de fonctionnement, de gestion, d'actions socio-éducatives et de police administrative.

LÉGISLATION SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

LOI n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 53 à 58)

LOI n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)

LOI n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)

LOI n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)

LOI n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (article 1, 65 et 89)

LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (articles 27 et 28)

LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant les financements d'investissement de l'Etat (Article 138)

LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Modification des articles L 444-1, L111-1-2 et L 123-15-1 du Code de l'Urbanisme)

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 64 à 66)

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 193 à 195)

Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

DÉCRETS D'APPLICATION ET ARRÊTÉ SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 2 décembre 1983, 13205, publié au recueil Lebon (CE, 2 décembre 1983, Ville de Lille c/ Ackermann, no 13205)

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueils destinées aux gens du voyage

Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

PROJET

Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)

Décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative relative aux contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (Article 2 et 3, ajout des Art.R.779-1 à Art.R.779-8 et modification de l'article R.811-10-1 dans le titre VII du livre VII du code de justice administrative)

Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage (Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-5 (V))

Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale

CIRCULAIRES SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (partiellement abrogée)

Lettre-circulaire n° NOR:EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage

Circulaire no 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage

Circulaire n°2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale

Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage

Circulaire UHC/IUH1 no 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage

Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (remplacement des titres I à IV de la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001)

PROJET

Circulaire n° NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 : Procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (introuvable sur Légifrance mais mentionnée dans la Circulaire GP 2018)

Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

Circulaire n° NOR/REDE1236611C n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Circulaire n° NOR/INTD1812145J du 15 mai 2018 : Instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage

PROJET

Annexe 3 : Cartographie recensant les sites d'habitat précaire existant sur le territoire du Bas-Rhin, réalisée par l'association AVA Habitat et Nomadisme, dans le cadre du PDALHPD 2015-2020

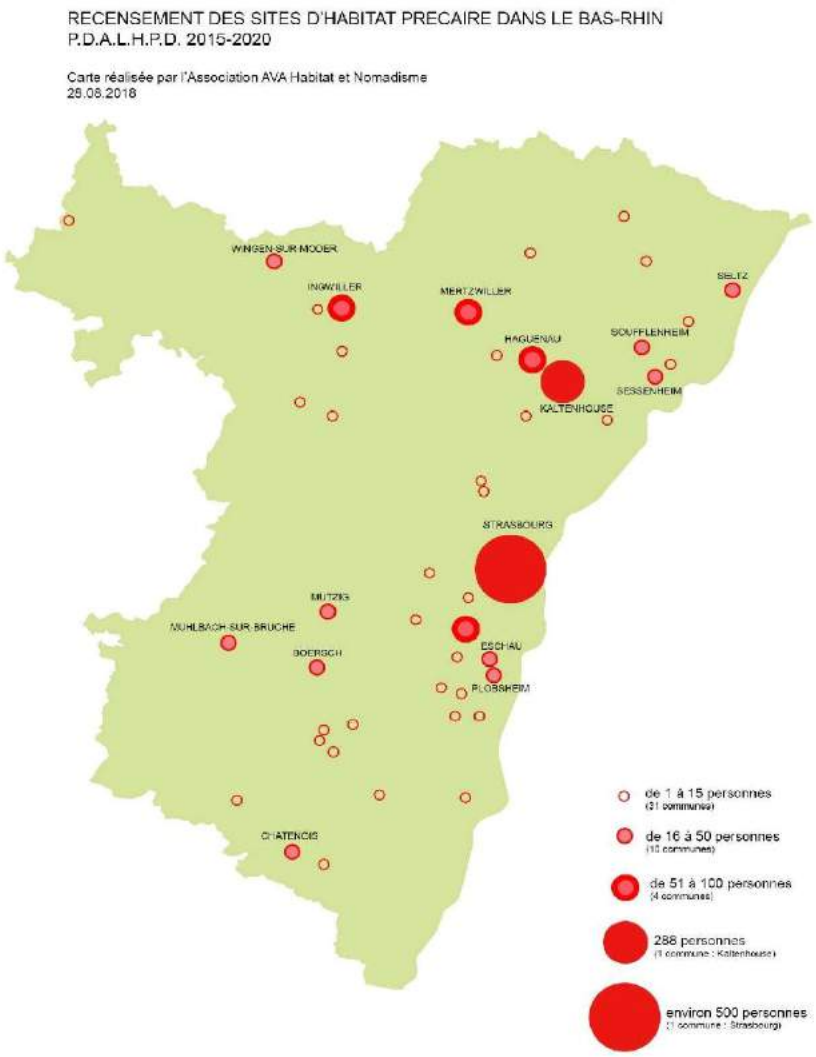

ANNEXES INFORMATIVES

Annuaire des aires d'accueil et aires de grand passage du Bas-Rhin

Arrondissement Sous-Préfecture	EPCI	Aire d'accueil	Nombre de places	ADRESSE ✉
CHEF-LIEU	Eurométropole	BISCHHEIM-HOENHEIM-LA WANTZENAU	41	Rue des 3 Maires 67800 BISCHEIM
		ECKBOLSHEIM	24	Route de Lingolsheim
		GEISPOLSHEIM	37	Route de Lingolsheim
		FEGERSHEIM	15 (2018)	RD 1083
		ILLKIRCH	27	Route d'Eschau
		OSTWALD-LINGOLSHEIM	41	Route de la Passerelle
		SCHILTIGHEIM	41	Allée des pêcheurs
		STRASBOURG	39	Route de Dunkerque
		VENDENHEIM	33	Route de Brumath
		AGP ESCHAU	160 (2018)	Rue du Kuhnensand
HAGUENAU-WISSEMBOURG	Communauté d'Agglomération de Haguenau	BISCHWILLER	20	Rue de l'Obermatt
		BRUMATH	60	Chemin de Hoerdterweg
		HAGUENAU	40	Rue du Château Fiat

DRAFT

	CDC du Pays de Wissembourg	***AGP WISSEMBOURG***	*80 Inutilisée*	*Non précisé*
MOLSHEIM	**CDC de la Région de Molsheim-Mutzig**	**MOLSHEIM**	30	Chemin d'Altorf
		MUTZIG	20	Lieu-dit Unterfeld
	CDC de la Mossig et du Vignoble	**WASSELONNE**	15	Route de Zehnacker
SELESTAT-ERSTEIN	**CDC Pays de Barr**	**BARR**	20	3, rue d'Alsace
	CDC du Canton d'Erstein	**ERSTEIN**	20 *(21e place en cours)*	Route de Krafft
		AGP Benfeld	120 (2018)	RD 212 en direction de Hilsenheim
	CDC de Sélestat	**SELESTAT**	40	RD 424
	CDC du Pays de Sainte Odile	**OBERNAI**	40	Route de Goxwiller
SAVERNE	**CDC du Pays de Saverne**	**SAVERNE**	40	100, rue de l'Ermitage

Total

Aires d'accueil = 298 (EMS) + 345 (hors EMS) = 643 pl.

Aires de grand passage = 360 pl. environ

Fiche technique des aires d'accueil dans le Bas-Rhin

<table>
<tr><th colspan="5">Les caractéristiques d'aménagement d'une aire d'accueil</th></tr>
<tr><th colspan="2">Financement</th><th rowspan="2">Localisation</th><th rowspan="2">Capacité</th><th rowspan="2">Accès</th><th rowspan="2">Circulation interne</th></tr>
<tr><th>Investissement</th><th>Fonctionnement</th></tr>
<tr><td>ETAT :
Max 70% du montant de l'investissement H.T plafonné à 15 245€ / place

CD : 1600 € / place</td><td>ALT2 :
Part fixe
56,60€/place/mois

Part variable
75,95€/place/mois

CD :
Part fixe
27,50€/place/mois

Part variable
36,50€/place/mois</td><td>Garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des GDV et éviter les effets de relégation. Vocation d'habitat, les AA sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci.</td><td>La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque (Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001)

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion

Une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement</td><td>Permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.</td><td>Les voies de circulation doivent permettre depuis l'entrée, de desservir les locaux administratifs et sociaux, les sanitaires et toutes les places privatives.

Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6 à 8 mètres) afin de permettre des manœuvres sans difficulté.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Coût d'une aire d'accueil variable selon le nombre de places et les modes de gestion (paiement au forfait, au réel, en prépaiement)</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

PROJET

PRÉCONISATIONS

- **Capacité de 100 m² par place dans le Bas-Rhin (cf. SDAGV 2011-2017 en référence au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001)**
- La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait être évitée.
- Cette capacité ne doit cependant pas être trop conséquente, afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravane.
- Privilégier une configuration non linéaire, par exemple de type alvéolaire.
- Local permettant la mise en place d'une coordination sociale et éventuellement d'un Espace de Vie Sociale

Les caractéristiques techniques d'une aire d'accueil

Sols	Eau	Sanitaires	Collecte des déchets	Electricité
Suffisamment portant (intempéries) Espace plat, de forme régulière	Alimentation en eau courante Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à une évacuation d'eaux usées Système antigel sur les bornes	Au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires	Ramassage des ordures ménagères Bennes ou conteneurs	Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé à l'électricité. Disjoncteurs différentiels individuels **Minimum 16 ampères**

PRÉCONISATIONS

Surface enrobée constitue le revêtement le plus adapté (éviter le gravier)	Compteurs individuels Prévoir raccordement pour l'évacuation des eaux de la machine à laver	Blocs sanitaires individuels avec toilettes à l'anglaise ouvrant hors de la vue	Prévoir un accès à la déchèterie	Compteurs individuels **20 à 30 ampères recommandés**

PROJET

La gestion d'une aire d'accueil					
Propriétaire	**Gestionnaire**	**Interlocuteurs**	**Conventionnement**	**Durée de séjour**	**Droits d'occupation**
EPCI	EPCI ou gestion déléguée	Dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer l'accueil, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne Coordination sociale dans le Bas-Rhin mise en œuvre de l'article 1 –II-3° de la Loi du 5 juillet 2000, qui précise que le schéma définit la nature des actions à caractère social destinées au gens du voyage	Contrat avec règlement intérieur Etat des lieux Caution	Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil Ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière	Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées *Trois types de paiement :* - *Au réel* - *Au forfait* - *En prépaiement*
PRÉCONISATIONS					
		Espaces de Vie Sociale avec acteurs associatifs		Préconise une durée qui ne soit pas supérieure à 5 mois	Le paiement au réel est recommandé car il permet une meilleure responsabilisation des familles sur les consommations de fluides

PROJET

Fiche technique des aires de grand passage dans le Bas-Rhin

	Les caractéristiques d'aménagement de l'AGP				
	Financement	**Localisation**	**Capacité**	**Accès**	**Circulation interne**
	DETR : min 20% plafonnée à 80% des aides publiques cumulées CD 67 : 11 500€ Coût d'une AGP très variable en fonction de l'éloignement des réseaux	Inscription au PLU Contextes péri-urbains voire ruraux ; Absence d'environnement dangereux Possibilité de construction hors zones constructibles (STECAL)	50 à 200 caravanes (la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 fixe la capacité à 200 cv) **1 ha = 50 caravanes**	Accès routier Largeur des accès = 6 à 8 m Doivent pouvoir être fermés // Clôture (contrôle de l'occupation du site)	Deux accès de part et d'autre Voie gravillonnée
ESCHAU	Coût : 515 000€ (terrain initial) + 220 000 € (extension)	Bans communaux d'Eschau (terrain initial) et de Strasbourg (extension) Route de Kuhnensand	3,2 ha soit 160 caravanes -1,8 ha de surface utilisable (terrain initial) -1,4 ha de surface utilisable (extension)	Site clôturé par merlons et fermé par un portail	Deux accès de part et d'autres - Voie gravillonnée (terrain initial) Un accès (extension)
BENFELD	Coût : 608 612 € - Estimation	Ban communal de Benfeld RD212 en direction de Hilsenheim	2,5 ha soit 120 caravanes environ	Site fermé par une barrière d'accès et une clôture sur deux faces du terrain ; haie paysagère sur le reste du pourtour du terrain	Chemin avec place de retournement menant au local technique situé au centre de la parcelle

	Les caractéristiques techniques de l'AGP				
	Sols	**Eau**	**Sanitaires**	**Collecte des déchets**	**Electricité**
	Suffisamment portant pour résister aux intempéries (herbe, sol stabilisé,…) Espace plat, de forme régulière et en herbe	Alimentation permanente en eau courante Robinet (sortie 25mm) ou borne à incendie	Pas d'installations fixes Dispositif de collecte du contenu des toilettes chimiques et des eaux usées Equipements temporaires à placer en périphérie du terrain et à l'abri des regards ; Installation concertée avec les chefs de groupe	Ramassage des ordures ménagères Bennes ou conteneurs	2 compteurs 60 ampères triphasés
ESCHAU	Enherbé, caillebotis (terrain initial) Enherbé, structure au sol renforcée (extension)	Puit de forage : 2 points d'eau sur le terrain initial	Un bloc sanitaire mis à disposition à la demande sur le terrain initial	Containers collectifs (benne à déchets et caisson de tri pour le verre)	10 coffrets électriques (soit 90 prises), disjoncteur, 8 mats d'éclairage (terrain initial)
BENFELD	Enherbé	Local technique central pour la distribution d'eau aux utilisateurs 33 robinets pour branchement eau potable	Zone prévue pour l'installation provisoire de toilettes chimiques	Zone prévue pour l'installation provisoire de bennes pour les ordures ménagères	Local avec le poste électrique ESR et coffret de distribution tarif jaune 32 prises 32A

	La gestion de l'AGP					
	Propriétaire	**Gestionnaire**	**Interlocuteurs**	**Conventionnement**	**Durée de séjour**	**Droits d'occupation**
	EPCI	EPCI ou gestion déléguée	Médiateur Grand Passage (saison été) Chefs de groupe (identifiés)	Contrat avec règlement intérieur Etat des lieux Caution	Max. 15 jours	Forfait (compensant frais afférents à la collecte des ordures ménagères, location WC et règlement des dépenses d'eau)
ESCHAU	Eurométropole de Strasbourg	Service Gens du Voyage de l'EmS	Médiateur Bas-Rhin	Contrat + Etat des lieux Caution : 400 € / groupe jusqu'à 40 grandes caravanes 600 € / groupe supérieur à 40 grandes caravanes	Une semaine renouvelable 1x	21 € / semaine et / grande caravane
BENFELD	CC du Canton d'Erstein	Gestion déléguée à VAGO	Médiateur Bas-Rhin	Contrat + Etat des lieux Caution : 1000 € / groupe	Une semaine renouvelable 1x	30 €/ semaine et / grande caravane

Récapitulatif des possibilités de recours à la procédure administrative d'évacuation forcée (PAEF) au regard des évolutions apportées à la Loi du 5 juillet 2000 par la Loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Les Lois n°2017-86 du 27 janvier 2017 « Egalité et Citoyenneté » et n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, ont renforcé la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée (PAEF) prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

Principe constitutionnel d'aller et venir sur le territoire
Une halte de 48 heures pour les personnes en résidences mobiles est autorisée et prévue par la loi. Les Communes, quels que soit leur taille, leur statut, ou le contenu du schéma départemental d'accueil, sont donc soumises à une **obligation d'accueil de courte durée** (48h). ⇨ Au-delà de ces 48 heures, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut engager des procédures visant leur expulsion : - **procédure juridictionnelle de droit commun** soit devant le TA (domaine public) soit devant le TGI (domaine privé), y compris en référé (pour les terrains privés) - **ou PAEF** si les conditions (de conformité au SDAGV et de troublé avéré à l'ordre public) l'y autorisent.

EPCI EN RÈGLE AVEC LE SDAGV
Communes > 5000 habitants (inscrite au SDAGV)
1. L'autorité compétente peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil : - Arrêté intercommunal si transfert de compétence des pouvoirs de police spéciale à l'EPCI - Arrêté municipal si la Commune garde sa compétence 2. Le maire ou le président de l'EPCI peut saisir le Préfet afin qu'il mette en demeure les occupant de quitter les lieux et d'avoir ainsi **recours à la PAEF**. ➔ **A condition qu'un trouble à l'ordre public ait été constaté.**
Communes < 5000 habitants (non-inscrite au SDAGV)
1. L'autorité compétente prend un arrêté interdisant le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil (arrêté communal ou intercommunal selon sa compétence). /!\ Pas besoin d'arrêté si l'EPCI n'a pas obligation au titre du SDAGV. 2. Le maire ou le président de l'EPCI peut demander le **recours à la PAEF** dans le cas de stationnements illicites dans **une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme** ou provoquant un **trouble grave à l'ordre public**, à la tranquillité ou à la salubrité.

PROJET

EPCI EN NON-CONFORMITÉ AVEC LE SDAGV
Communes > 5000 habitants n'ayant pas rempli leurs obligations au SDAGV
⇨ Pas de recours à la PAEF ⇨ Possibilité de recours à la **procédure d'expulsion de droit commun**
Communes > 5000 habitants ayant rempli leurs obligations au SDAGV
1. Le maire peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil. 2. Le maire peut saisir le Préfet afin qu'il mette en demeure les occupant de quitter les lieux et d'avoir ainsi **recours à la PAEF**. ➔ **A condition qu'un trouble à l'ordre public ait été constaté.**
Communes **< 5000 habitants (non-inscrit au SDAGV) faisant partie d'un EPCI en non-conformité avec le Schéma**
⇨ Possibilité de recours à la PAEF /!\ Pas besoin d'arrêté si la Commune n'a pas obligation au titre du SDAGV ⇨ Possibilité de recours à la **procédure d'expulsion de droit commun**

PROJET

Procédure PAEF :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 9.II

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la Commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

PROJET

Transfert des pouvoirs de police en matière de stationnement gens du voyage – Bas-Rhin :

EPCI	Compétence en matière de police du stationnement gens du voyage
Eurométropole de Strasbourg	EPCI *Sauf pour les Communes d'Illkirch-Graffenstaden, Lipsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Strasbourg et Wolfisheim*
Communauté d'Agglomération de Haguenau	Communes
Communauté de Communes de l'Alsace Bossue	Communes
Communauté de Communes de la Basse Zorn	Communes
Communauté de Communes du Canton d'Erstein	Communes
Communauté de Communes du Canton de Rosheim	EPCI
Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre	EPCI
Communauté de Communes du Kochersberg	EPCI
Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig	Communes
Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble	Communes
Communauté de Communes de l'Outre Forêt	EPCI *Sauf pour la Commune de Keffenach*
Communauté de Communes du Pays de Barr	EPCI
Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-Les-Bains	Communes
Communauté de Communes du Pays Rhénan	EPCI
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	Communes
Communauté de Communes du Pays de Wissembourg	Communes
Communauté de Communes du Pays de la Zorn	EPCI
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	EPCI
Communauté de Communes de la Région de Saverne	EPCI *Sauf pour la Commune d'Ottersthal*
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	Communes
Communauté de Communes de Sélestat	Communes
Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn	Communes
Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche	EPCI
Communauté de Communes de la Vallée de Villé	EPCI

- Quand le pouvoir de police du stationnement gens du voyage a été transféré à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), c'est à celui-ci de prendre un arrêté interdisant le stationnement en dehors des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, à condition qu'il soit en conformité avec le SDAGV.
- Quand le pouvoir de police du stationnement gens du voyage a été conservé par la Commune, c'est à celle-ci de prendre un arrêté interdisant le stationnement en dehors des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, à condition qu'elle soit en conformité avec le SDAGV.
- Quand un EPCI n'a pas d'obligation au titre du SDAGV, ou quand une Commune fait partie d'un EPCI qui n'a pas d'obligation au titre du SDAGV, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté.

23

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Motion : pour un débat démocratique digne.

Les élus du Conseil de l'Eurométropole dénoncent et condamnent avec la plus grande fermeté les menaces graves et répétées portées contre des élus de notre Assemblée par des individus anonymes opposés au Grand Contournement Ouest.

Le 29 janvier dernier, la mairie de Vendenheim était recouverte de tags odieux visant directement le Maire de la commune, Philippe Pfrimmer. La violence des insultes et des menaces, qui faisaient référence aux heures les plus sombres de notre histoire, rajoutait encore à l'inacceptable.

Le 20 février, c'est le Président de notre Assemblée, Robert Herrmann, qui jusqu'à son domicile est victime de menaces via un courrier anonyme « faisant serment… qu'il n'y aura pas de lieux ni de moments, où tu pourras te sentir à l'abri de la sanction qui te sera réservée ».

Face à ces menaces graves nous en appelons au respect des personnes et des règles du débat démocratique. Au sein même de cette Assemblée nous connaissons ce débat entre des élus favorables et des élus opposés au Grand Contournement Ouest. Nos échanges peuvent y être vifs mais ils se font dans le respect des convictions et des approches de chacune et chacun. Cela s'appelle le Vivre ensemble, c'est aussi un bien commun que l'on nomme Démocratie.

Le débat public ne peut se conduire dans l'insulte, dans la menace physique et l'intimidation. L'anonymat en est la négation même.

Au-delà de nos prises de position et de nos convictions différentes sur le GCO, nous apportons notre soutien à nos collègues victimes de ces menaces et en appelons à des débats respectueux des personnes.

Adopté le 1 mars 2019

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 23
Motion : pour un débat démocratique digne

Pour	Contre	Abstention
74	0	0

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

24

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Motion en réaction à la recrudescence d'actes antisémites à Strasbourg et en France.

Le 2 février, Strasbourg a été le théâtre d'actes antisémites intolérables. Certains manifestants ont proféré des insultes à l'encontre de la communauté juive en passant à proximité de la synagogue ; d'autres s'en sont pris à des hommes parce qu'ils portaient la kippa, les moquant et les injuriant. La profanation du cimetière de Sarre-Union en 2015 avait déjà suscité notre indignation avant que l'insupportable se répète plus récemment à Herrlisheim et Quatzenheim.

Strasbourg, ville cosmopolite, hospitalière, riche de sa diversité, y a répondu de la plus belle manière qui soit, elle qui se nourrit de toutes les origines, de tous les genres, de toutes les convictions politiques et de toutes les confessions religieuses, à travers un rassemblement de près de 2 000 personnes le 19 février dernier.

Ces actes ne sont pas isolés. Ils démontrent que notre territoire n'est malheureusement pas épargné par la résurgence de la haine des Juifs qui secoue la France : en 2018, le nombre de faits à caractère antisémite a augmenté de 74 % dans notre pays. Le 9 février, un restaurant de la chaîne Bagelstein, fondée à Strasbourg, a vu ses vitrines souillées de tags haineux comme aux pires heures de l'Histoire. Le 11 février, les effigies de Simone Veil ont été barrées de croix gammées. Le même jour, on découvrait que les arbres plantés en hommage à Ilan Halimi, torturé et assassiné parce que Juif, avaient été sciés.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg exprime sa plus vive inquiétude face à la montée du racisme et de l'antisémitisme dans notre pays.

Il condamne avec la plus grande fermeté ces actes odieux et exprime toute sa solidarité et son amitié à la communauté juive d'Alsace et de France.

Le renforcement des moyens de prévention et de répression en matière de lutte contre l'antisémitisme doit être une priorité. L'Eurométropole de Strasbourg doit s'engager pour donner à sa jeunesse les outils afin de mieux comprendre les phénomènes de propagation de haine et mieux appréhender les enjeux de la mémoire de la Shoah.

A chaque fois que les Juifs de France sont attaqués, c'est la République elle-même, dans ses fondements et ses valeurs, qui est menacée. Tous les actes racistes et antisémitismes doivent être condamnés avec la plus grande fermeté.

Notre territoire n'est ni raciste ni antisémite, c'est bien au contraire un territoire de diversité et de fraternité, ouvert au monde et aux autres.

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 24

Motion en réaction à la recrudescence d'actes antisémites à Strasbourg et en France

Pour	**70**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine

25

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 mars 2019

Motion : Stocamine nous rappelle les enjeux de notre nappe phréatique.

L'annonce du 21 janvier 2019 du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire de laisser enfouies plus de 40 000 tonnes de déchets industriels dangereux à 500 mètres sous terre à Wittelsheim ne pouvait satisfaire ni les élus locaux, ni les associations environnementales, ni les citoyens. La volte-face opérée quelques jours après pour lancer une étude technique d'un an sur le déstockage éventuel d'une partie des déchets tempère les décisions, mais les risques de pollution jusqu'à la nappe phréatique d'Alsace demeurent réels et incontestables.

Les nappes phréatiques et l'eau sont notre bien commun et elles ne connaissent pas de frontières : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Suisse, Allemagne, nous partageons sans la voir la plus grande nappe phréatique européenne. Partager ces ressources en eau, c'est aussi partager une responsabilité sur la pollution par les activités anthropiques : celles de l'industrie, de l'agriculture, de la chimie, etc.

La nappe phréatique d'Alsace, sur laquelle est assis le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, est aujourd'hui menacée. Quantitativement, la sécheresse estivale et les faibles précipitations hivernales dues au changement climatique n'ont pas permis une recharge active de la nappe. Qualitativement, la nappe se dégrade avec une augmentation forte du nombre de pesticides relevés, la présence de produits phytosanitaires et de micropolluants dont les effets cocktail restent mal connus. Ils entraînent des dégâts pour la biodiversité et ont des effets sanitaires conséquents sur la population.

Le Conseil de l'Eurométropole s'est engagé en janvier 2019 par une convention multi-partenariale à l'échelon régional à mettre en place des contrats territoriaux pour la qualité de la nappe phréatique d'Alsace. L'Eurométropole s'engage déjà fortement par de nombreuses actions menées en faveur de la protection de l'eau. L'urgence environnementale et les dangers qui pèsent sur les ressources en eau nécessitent des initiatives fortes pour changer nos modes de vie et de gestion de cette ressource vitale. A son échelle, l'Eurométropole se doit de mettre en place sur son territoire davantage d'actions concrètes et de sensibilisation par solidarité avec ses concitoyens, pour leur santé et pour la protection de ce bien commun épuisable qu'est l'eau.

Au nom du principe de précaution et pour garantir à tous ses habitants le droit à un accès à l'eau, consacré par la Charte européenne de l'eau de 1968 et la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, l'Eurométropole de Strasbourg propose la tenue d'un

événement sur les enjeux de la nappe phréatique d'Alsace. Ce Forum pour l'Eau devra permettre une meilleure connaissance des données sur l'eau et de la marge d'amélioration de la surveillance des sources de pollutions et produits chimiques ; tout comme une sensibilisation large et une communication auprès des habitants sur ces enjeux.

Pour accompagner l'Eurométropole de Strasbourg dans le renforcement de ses missions, ce Forum pour l'Eau intégrera les collectivités, les acteurs concernés, les associations, les citoyens, les institutions ayant pour mission la gestion de la ressource en eau ainsi que des entreprises portant des projets innovants avec un impact positif sur l'eau en Alsace. Plusieurs thématiques seront proposées : qualité de l'eau, qualité de la nappe phréatique, économie de la ressource en eau, enjeux transfrontaliers, problématiques sociales et de santé, droit à l'eau, actions dédiées aux publics…

Par la présente motion, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de gestionnaire du petit et du grand cycle de l'eau :

- **prend acte des dangers qui pèsent sur les ressources en eau de son territoire et des territoires qui lui sont limitrophes ;**
- **propose l'organisation d'un événement dont l'objectif sera l'identification et l'appropriation des leviers d'actions pour la protection et l'économie des ressources en eau sur le territoire ;**
- **exige que, face au risque majeur de pollution des eaux souterraines, les déchets ultimes hautement toxiques de Stocamine (mercure, arsenic, cyanure, amiante…) soient extraits de l'ancienne mine de potasse de Wittelsheim dans les plus brefs délais, en vue d'un retraitement.**

Adopté le 1 mars 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 mars 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 1ER MARS 2019 – Point n° 25
Motion : Stocamine nous rappelle les enjeux de notre nappe phréatique

Pour	**61**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WEBER-Anne-Catherine
Contre	**1**	SCHAETZEL-Françoise
Abstention	**0**	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 1er mars 2019
Point n° 25 : Motion : Stocamine nous rappelle les enjeux de notre nappe phréatique

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 61

Contre : 1

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Mme Françoise SCHAETZEL a voté par erreur CONTRE alors qu'elle souhaitait voter POUR.